

CODE
DE
ENFANCE

AJOUTÉ EN JUSTICE

Avec l'indication comparative de la doctrine, de la
jurisprudence, des Réglements et des Circulaires

LES DEUX LOIS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX MÈRES ET AUX ENFANTS

PAR

PAR LE COMITÉ DE DÉFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
DE PARIS

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

10, RUE SUFFLOT ET RUE JOLIEU, 15

1907

C O D E

D E

L' E N F A N C E

TRADUITE EN JUSTICE

ABRÉVIATIONS

C. civ. Code civil.
C. pr. civ. Code de procédure civile.
C. p. Code pénal.
C. i. cr. Code d'instruction criminelle.
L. Loi,
Déc. Décret.
Arr. Arrêté.
Circ. Circulaire.
a. ou art. Article.
p. page.
et s. et suivants.
t. tome.
n° numéro.
n. note.
v° vis. Verbo ; verbis.
v. g. Verbi gratia, par exemple.
2^e éd. 2^e édition.
op. cit. opere citato.
eod. loc. eodem loco.
Com. Déf. ; s. 15 mars 1900. Comité de Défense ; séance du 15 mars 1900.
Vol. com. Déf. Volume du Comité de Défense.
Rev. pén. Rev. pénitentiaire.
Cass. civ. Cour de cassation, chambre civile.
Cass. crim. Cour de cassation, chambre criminelle.
Cass. ch. réun. Cour de cassation, chambres réunies.
Trib. civ. Tribunal, chambre civile, de...
Trib. corr. Tribunal, chambre correctionnelle, de.

Orléans. Cour d'appel d'Orléans.
B. cr. 181. Bulletin de la Cour de cassation, ch. criminelle, n° 181.
S. 81.1.145. Sirey, année 1881, prem. partie, p. 145.
D. P. 81.1.130. Dalloz périodique, année 1881, prem. partie, p. 130.
D. Rép. ou D. R. Dalloz Répertoire.
D. Supp. ou D. R. S. Supplément au Répertoire de Dalloz.
D. T. Dalloz tables.
D. c. c. an. Dalloz, Code civil annoté.
D. c. co. an. Dalloz, Code de commerce annoté.
D. Pén. Dalloz, Code pénal annoté.
D. Instr. crim. ; Dalloz, Code d'instruction criminelle annoté.
Pal. Journal du Palais.
Pand. Pandectes chronologiques.
Gaz. des trib. Gazette des tribunaux.
Conf. Solution conforme.
Contrà. Solution contraire.
V. Voyez.
Bull. Pris. Bulletin de la Société générale des Prisons.
Rev. Pén. Revue pénitentiaire.

CODE

DE

L'ENFANCE

TRADUITE EN JUSTICE

Contenant, avec l'indication sommaire de la Doctrine, de la Jurisprudence, des Règlements et des Circulaires

LES ARTICLES DES LOIS PRINCIPALES APPLICABLES
AUX MINEURS DE SEIZE ANS

PUBLIÉ

PAR LE COMITÉ DE DÉFENSE
DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
DE PARIS.



PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1904

F8 D62

AVERTISSEMENT

Treize années se sont écoulées depuis la création à Paris du premier *Comité de Défense des enfants traduits en justice*, avec le concours de quelques philanthropes, avocats, magistrats, ou principaux fonctionnaires des administrations publiques.

Le *Comité de Défense de Paris*, présidé, depuis sa fondation, par M. le Bâtonnier CRESSON qui lui a apporté jusqu'à sa dernière heure l'appui d'un inaltérable dévouement, et administré, jusqu'en 1902, par un magistrat éminent, M. Adolphe GUILLOT, membre de l'Institut, qui, de l'aveu général, a été l'âme même de sa bienfaisante action, a eu l'heureuse fortune de voir son initiative partout suivie d'une sorte de floraison rapide d'œuvres semblables, créées avec succès, au delà de la capitale, dans les principales villes de France.

En 1900, pour l'Exposition universelle, le *Comité de Paris* a publié l'ensemble des questions et des rapports discutés à ses réunions depuis sa fondation. Ces travaux avaient été suivis de vœux présentés aux pouvoirs publics, et le *Comité* avait eu la satisfaction de voir plusieurs d'entre eux convertis, tantôt en circulaires de la Chancellerie ou des parquets, tantôt même en textes législatifs. Pour le passé, il a envi-

sagé ces résultats acquis comme la plus précieuse des récompenses ; pour l'avenir, il ose aussi les considérer comme le plus puissant des encouragements.

Depuis le second semestre de l'année 1903, tout en continuant la série de ses études théoriques, il a pensé se livrer à une œuvre utile en organisant des réunions de quinzaine entre les membres du Barreau, désignés d'office par le Bâtonnier de l'Ordre pour assister les mineurs de seize ans, soit à l'*instruction*, soit à l'*audience*.

A ces conférences périodiques chacun apporte le fruit de ses observations personnelles et de son expérience mise au service d'enfants quelquefois plus malheureux que coupables. L'action protectrice des Patronages s'y fait également sentir.

Mais le *Comité* s'est aperçu que son œuvre est souvent entravée par le fait que les défenseurs des mineurs de seize ans et les magistrats, à qui est confiée la mission d'appliquer les lois destinées à relever l'enfance coupable, sont embarrassés pour en faire l'application. Afin de les éclairer sur les meilleures mesures à prendre, et variant suivant les espèces, pour assurer l'amendement des enfants traduits en justice, le *Comité de Paris* a pensé qu'il serait utile de grouper sous la forme d'un Code annoté les textes épars des lois, règlements, circulaires et documents de jurisprudence spécialement applicables à la défense des mineurs de seize ans, auteurs d'infractions à la loi pénale, ou même seulement mis en péril par leur faute personnelle ou par la faute d'autrui.

Le *Comité* espère que les recherches seront ainsi facilitées à tous ceux qui sont appelés par leurs fonctions ou leurs sentiments philanthropiques à s'inté-

resser aux enfants traduits en justice ou moralement abandonnés.

La tâche a été répartie entre plusieurs collaborateurs, et, le travail étant achevé, le *Comité* le présente au public avec l'espoir qu'il sera favorablement accueilli.

Paris, 31 décembre 1903.

Pour la division de leurs commentaires, les collaborateurs ont adopté la disposition suivante, qui est conforme à l'ordre chronologique des textes.

- I. — *Code civil* (art. 141 et suiv.), par M. Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel, secrétaire général du Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris.
- II. — *Code pénal* (art. 66 et suiv., art. 271, § 2), par M. Alfred LE PORTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président de la Société générale des Prisons.
- III. — *Loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, par M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des Prisons.
- IV. — *Loi du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et art. 1384, C. civ.*, par M. Jules JOLLY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- V. — *Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*, par M. Gaston DRUCKER, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- VI. — *Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants*, et *Loi du 5 décembre 1901 portant adjonction d'un paragraphe à l'art. 357, C. p.*, par M. Ernest PASSEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire général adjoint du Comité de Défense des enfants traduits en justice.
- VII. — *Loi du 3 avril 1903, art. 1^{er}, modifiant les art. 334 et 335, C. p.*, par M. Ferdinand DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, membre des Conseils supérieurs des Prisons et de l'Assistance publique.
- VIII. — *Assistance publique et bienfaisance privée*, par M. Loys BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

CODE CIVIL

DIVISION

Art.	141	Art.	374	Art.	380
«	142	«	375	«	381
«	302	«	376	«	382
«	303	«	377	«	383
«	371	«	378	«	384
«	372	«	379	«	1384
«	373				

CODE CIVIL. — LIVRE I

TITRE IV. — DES ABSENTS

CHAPITRE IV. — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

Art. 141. *Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.*

C. civ., 149 et s., 371 et s., 389.

1. DROIT ROMAIN : D. R., V^o *Puiss. pat.*, n^o 2 ; G. Drucker, Paris, Rousseau, 1894, p. 12 et s.

DROIT ACTUEL : D. R., V^o *Absence. Exposé des motifs et rapports*, n^{os} 10, 24, 569 et s. ; D. R. Suppl., *cod. v^o*, n^{os} 92 et s. — *Infrà*, sous l'art. 371, C. civ.

2. Tant que dure le mariage la puissance paternelle appartient collectivement au père et à la mère (C. civ., art. 372) ; mais le père seul en a l'exercice. C. civ., art. 373.

3. Si le père a disparu les droits du mari passent à la mère qui prend l'exercice de l'autorité paternelle sans

avoir à recourir à aucune formalité. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141, nos 1 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, sous l'art. 141, C. civ.

4. Mais la non-présence du père n'est pas l'équivalent de la disparition du père. L'expression *disparition du père* signifie que le père est seulement présumé absent. *D. R.*, V° *Absence*, nos 569 et s.; *D. R. Supp.*, V° *Puiss. pat.*, n° 15.

5. Si le père est présent et si la mère a disparu, la disparition de la mère n'apporte, en général, aucun changement à l'état des choses. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141, n° 1.

6. Si le père a disparu on admet généralement que la mère a les mêmes pouvoirs que le père (*D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141, n° 5); sauf exception pour le cas où les actes sortent du cadre de l'administration ordinaire.

7. Ainsi la mère a : a) le droit de garde... ;

b) Le droit de correction; la mère exercera ce droit comme si elle était veuve; toutefois l'exercice de ce droit n'aura lieu que dans des conditions déterminées (*C. civ.*, art. 381);

c) Le droit d'administrer les biens personnels de son enfant mineur (*C. civ.*, art. 389);

d) Le droit d'émanciper l'enfant mineur, si cet enfant a atteint l'âge de quinze ans révolus (*C. civ.*, art. 477);

e) La jouissance légale des biens de l'enfant mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation (*C. civ.*, art. 384, quest. controv.);

f) Le droit de consentement au mariage... à l'engagement militaire du mineur. Pour contracter un engagement militaire le consentement de la mère suffit s'il est accompagné d'un acte notarié attestant l'absence du père. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141, n° 11.

8. Le pouvoir que la loi donne à la mère n'est pas une tutelle (quest. controv., *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141)... ses biens ne sont pas frappés d'une hypothèque légale... la mère n'est pas tenue de faire nommer un subrogé tuteur.

9. La mère peut faire les actes d'administration sans demander l'autorisation à la justice. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 141.

Art. 142. *Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.*

C. civ., 402-405.

1. Six mois après la disparition du père, ou les dernières nouvelles. Marcadé, sur l'art. 142, *C. civ.*, n° 5.

2. En conséquence, si, avant l'expiration des six mois, le père qui a disparu donnait de ses nouvelles, le délai se trouverait prorogé *ipso facto* et il faudrait attendre un nouveau délai de six mois. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 142, nos 15 et s.

3. La mère est décédée..., le père a disparu..., l'enfant est réputé orphelin..., nécessité de rassembler le conseil de famille qui sera chargé de confier la surveillance des enfants mineurs à l'ascendant le plus proche, et à défaut d'ascendant, à un tuteur provisoire. *D. C. civ. ann.*, sous l'art. 142.

4. Au cas de l'art. 142 du *C. civ.*, c'est une véritable tutelle et les biens du tuteur sont grevés d'une hypothèque légale.

5. Le conseil de famille devra nommer un subrogé tuteur.

CODE CIVIL. — LIVRE I

TITRE VI

CHAPITRE III (nouveau). — Des effets du divorce.

Art. 302. *Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés*

aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

C. civ., 203 et s., 372 et s.

1. En rompant le lien qui unissait les époux l'un à l'autre, le divorce ne rompt pas le lien qui les unit à leurs enfants. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, n° 750.

2. Les époux divorcés conservent sur leurs enfants le droit de puissance paternelle; l'exercice de ce droit est seul modifié.

3. L'époux divorcé qui contracte un second mariage n'est pas, par cela même, déchu du droit de garde; mais, selon les circonstances, le second mariage peut déterminer le tribunal à lui enlever ce droit. D. C. civ. ann., sous l'art. 302, n° 72.

4. Il est généralement admis que les règles applicables au sort des enfants d'après l'art. 302, au cas de divorce, sont les mêmes au cas de séparation de corps. D. C. civ. ann., sous l'art. 302, C. civ.

Art. 303. *Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.*

1. Si c'est la mère qui exerce le droit de correction paternelle, elle n'exercera ce droit que sous la restriction établie sous l'art. 381, C. civ.

2. V. *infra*, sous l'art. 381, C. civ.

3. V. loi du 5 déc. 1901 punissant d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinq mille francs le père ou la mère coupable d'avoir enlevé leur enfant à la personne qui en avait la garde. D. P. 1902. 4.19.

CODE CIVIL. — LIVRE I

TITRE IX. — DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Promulgué le 3 avril 1803).

Art. 371. *L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.*

1. C. civ., 148 et s., 1388. — C. pén., art. 13, 66, 67; 302, modifié par la loi des 21-22 nov. 1901; 312, modifié par la loi du 19 avril 1898. — V. *infra* le commentaire de ces articles.

2. *Exposé des motifs* présenté au Corps législatif dans la séance du 23 ventôse an XI (14 mars 1803) par le conseiller d'Etat Réal, D. R., V° *Puiss. pat.*, p. 555; D. R. Supp., *eod. v°*, p. 28 et s.

3. La puissance paternelle est « un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants ». D. R., V° *Puiss. pat. Exposé des motifs* par Réal, p. 556 et s... « Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne, dans ses effets, à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance »... La puissance paternelle est une « magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées ». Séance du Corps législatif du 23 ventôse an XI (14 mars 1803). Extraits de l'*Exposé des motifs* par le conseiller d'Etat Réal, D. R., V° *Puiss. pat.*, p. 555, note 1.

4. A l'origine, à Rome (D. R., V° *Puiss. pat.*, p. 556), le père de famille avait sur ses enfants une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père le fils n'était pas même considéré comme une personne, mais comme une chose dont le père de famille avait l'absolue propriété; le père pouvait en user, en abuser; il pouvait emprisonner son fils, le vendre, même le tuer... Cette

jouissance durait pendant toute la vie du père, et embrasait alors la totalité des biens.

5. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE : D. R., *V^o Puiss. pat.*, nos 41 et s. ; D. R. Supp., nos 3 et s. *Rev. pén.*, Table.

ALLEMAGNE : D. R., *cod. v^o*, n^o 13 ; D. R. Supp., n^o 3. L'exercice de la puissance paternelle, pour le père comme pour la mère, est toujours soumis à la haute surveillance du tribunal tutélaire, qui est investi du droit de retirer à ceux-ci la garde et l'éducation de leurs enfants. D. R. Supp., *V^o Puiss. pat.*, p. 29 et s. ; *Bull. de législat. comp.*, 1890 ; étude de M. Bufnoir, p. 701 et s.

AUTRICHE-HONGRIE : D. R., *V^o Puiss. pat.*, n^o 12 ; D. R. Supp., *cod. v^o*, n^o 4. La majorité de l'enfant est fixée à 24 ans, mais le terme de la majorité peut être reculé par le tribunal sur la demande du père, et pour justes causes, telles que démence, imbecillité, prodigalité de l'enfant...

BELGIQUE : A peu près même législation qu'en France, D. R. Supp., *V^o Puiss. pat.*, n^o 5. — V. *La Protection de l'enfance en Belgique*, par Arthur Levoz, substitut du procureur du Roi à Verviers, Bruxelles chez Gœmaere, imprimeur du Roi, rue de la Limite, 24, 1902.

ESPAGNE : D. R. Supp., *cod. v^o*, n^o 6. *Rev. pén.*, Table.

GRANDE-BRETAGNE : Le tribunal de comté a les pouvoirs les plus larges pour enlever au père le droit de garde sur l'enfant... D. R. Supp., *V^o Puiss. pat.*, n^o 7. *Rev. pén.*, Table.

ITALIE : D. R., *V^o Puiss. pat.*, n^o 15 ; D. R. Supp., *cod. v^o*. Législation semblable à la législation française, ou à peu près.

6. La puissance paternelle est l'ensemble des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ceux-ci. Elle a principalement pour but de faciliter aux parents l'accomplissement du devoir d'éducation dont ils sont tenus envers leurs enfants.

7. Avant la loi du 24 juillet 1889 sur la *déchéance de la puissance paternelle* on pouvait dire que la puissance pa-

ternelle n'appartenait qu'aux père et mère et jamais aux autres ascendants. Depuis cette dernière loi le législateur désigne (art. 1^{er}) sous le nom de puissance paternelle l'ensemble des droits accordés soit au père, soit à la mère, soit aux autres ascendants sur la personne et sur les biens de leurs enfants majeurs ou mineurs.

8. Le droit de correction est lié au droit de garde ; il en est l'une des prérogatives... V. *infra*, art. 376, n^o 27.

9. La législation réglant la puissance paternelle est-elle applicable aux étrangers résidant en France ? La loi ne résout pas la question, mais l'affirmative nous paraît devoir l'emporter. V. Georges Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*, p. 335, Paris, Armand Colin, 1895.

Au tribunal de la Seine les père et mère étrangers doivent, pour pouvoir exercer le droit de correction paternelle, justifier d'une résidence d'au moins six mois dans le département de la Seine. *Infra*, sous l'art. 376.

10. Bien qu'il ne soit pas rappelé dans l'art. 383 du C. civ., l'art. 371 est applicable aux enfants naturels légalement reconnus aussi bien qu'aux enfants légitimes. D. C. civ. ann., sous l'art. 383, n^o 5.

Art. 372. *Il (l'enfant) reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.*

C. civ., art. 148, 302, 346, 383, 488, 1384 ; C. pén., art. 334, 335, modifiés par la loi du 3 avril 1903.

1. D. R., *V^o Puiss. pat.*, nos 24 et s., 51, 74.

D. R. Supp., *cod. v^o*, nos 10 et s.

2. La puissance paternelle prend fin à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant, sauf le cas de déchéance résultant de l'application de la loi du 29 juillet 1889. — V. *infra*, le commentaire de cette loi.

3. La puissance paternelle appartient collectivement au père et à la mère ; mais, de par la loi, le père en a l'exercice exclusif durant le mariage.

4. Mais si le père est déclaré absent, s'il est déchu de la puissance paternelle, s'il est aliéné, s'il est interdit, l'exercice de cette puissance paternelle passe à la mère.

5. Quels que soient la personne ou l'établissement aux-

quels les enfants soient confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants. (C. civ., art. 303).

6. Comment est réglée la puissance paternelle si le mariage des père et mère a été dissous par le divorce ? V. *suprà*, les art. 302 et 303 du C. civ. — Art. 302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques-uns d'entre eux, seront confiés aux soins ou de l'autre époux ou d'une tierce personne. — V. *infra*, loi du 5 décembre 1901 relative aux peines édictées contre le père ou la mère coupables d'avoir enlevé leur enfant à la personne qui en avait la garde. D. P. 1902.4.19.

7. Si la mère, tutrice légale de ses enfants, est d'une conduite notoire, elle peut être destituée de la tutelle. Elle peut être privée de l'administration des biens de ses enfants, de la garde de leur personne et de la surveillance de leur éducation. Cass., 15 mars 1864.

8. Si la garde des enfants a été enlevée au père divorcé, il lui reste le droit d'émanciper un ou plusieurs de ses enfants. D. C. civ. ann., sous l'art. 303, n° 2552 (controv.).

9. L'époux divorcé auquel la garde des enfants a été confiée à l'administration des biens des enfants. D. C. civ. ann., sous l'art. 303, n° 2554.

10. L'époux divorcé conserve le droit de correction paternelle conféré par l'art. 375 du C. civ.

11. Le droit de correction est personnel aux père et mère, il ne passe pas à la tierce personne à laquelle les juges auraient confié la garde de l'enfant. D. C. civ. ann., sous l'art. 303.

12. Après le décès du père, si la mère survivante est destituée de la tutelle, elle perd, par suite de cette destitution, la garde et la surveillance de ses enfants. Toutefois, elle conserve certains autres droits inhérents à la puissance paternelle : ainsi elle conserve le droit de donner ou de refuser son consentement... au mariage... à l'émancipation. Cass., 3 mars 1856. — V. *infra*, loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

13. Il en est de même au cas de séparation de corps ; les mesures prescrites par le juge quant à la garde et à la surveillance des enfants sont, de leur nature, provisoires, révocables, susceptibles d'être modifiées si l'intérêt de l'enfant l'exige. D. C. civ. ann., sous l'art. 303.

14. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère (C. civ., art. 387 et s.).

Art. 373. *Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.*

C. civ., art. 141, 267.

1. D. C. civ. ann., sous l'art. 373.

2. La puissance paternelle et la tutelle constituent deux mesures de protection pour le mineur non émancipé, mais la tutelle n'intervient que si l'enfant mineur n'a plus ses père et mère. V. *infra*, la loi du 24 juillet 1889 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, nos 956 et s.

3. LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — ALLEMAGNE : Le Code civil prussien ordonne le placement dans une maison d'éducation de tout enfant qui court un péril soit physique, soit intellectuel, par suite des abus, de la négligence ou de l'immoralité de ses parents. En Prusse, l'Etat a un pouvoir discrétionnaire pour se charger de l'éducation des pupilles et il peut même s'emparer des autres enfants, toutes les fois que ceux-ci, par le fait de leurs parents, courent un danger soit physique, soit moral. *Rev. pén.*, 1901, p. 764 et s.

En Allemagne, le tribunal des tutelles auquel est dévolu le pouvoir de prononcer l'internement des mineurs est, en quelque sorte, une division du tribunal de bailliage, *amtsgericht*, qui se compose d'un seul juge, *amtsrichter*, magistrat inamovible. L'*amtsrichter* statue soit d'office, soit sur la réquisition de certaines autorités administratives. Il doit, autant que possible, avant de prononcer l'internement, entendre les parents et le représentant légal du mineur, et, dans tous les cas, le bourgmestre, l'écclesiastique compétent et le maître de l'école que fréquentait le mineur (*Rev. pén.*, 1900, p. 536 ; *eod.*, 1901, p. 768, étude 1.

par M. Lerebours-Pigeonnière. En d'autres termes, le rôle du *tribunal des tutelles* consiste uniquement à apprécier l'opportunité de l'éducation par l'Etat et à l'ordonner ou à la refuser.

L'union des communes pourvoit à l'exécution de la décision de l'*amtsrichter* ; c'est elle qui place le mineur, autant que possible, dans une famille offrant les meilleures garanties pour l'éducation morale et religieuse de l'enfant... Le mineur peut être placé dans sa propre famille... L'éducation cesse à la majorité du pupille, mais elle peut prendre fin avant cette date. Dans ce même ordre d'idées fonctionne le *conseil communal des orphelins*, création intermédiaire entre le tribunal et le conseil de famille.

Le *conseil communal des orphelins* reste en communication incessante avec le *tribunal de tutelle* pour lui proposer les nominations de tuteurs.

Le Code allemand autorise aussi la formation d'un conseil de famille : mais ce n'est pas ce conseil qui nomme le tuteur. C'est toujours le tribunal qui institue le tuteur, qui le contrôle dans son administration, qui le révoque au besoin, qui règle les conflits et qui donne son autorisation pour les actes les plus importants de la gestion. Les femmes peuvent être tutrices, sauf le consentement du mari si elles sont soumises à l'autorité conjugale.

Le tuteur reçoit un titre qu'il peut exhiber aux tiers et qui établit ses pouvoirs... pouvoirs qui peuvent être limités par l'acte même de nomination... Il peut réclamer des émoluments. *Code civil allemand*, en vigueur depuis l'année 1901. Traduction en français par M. de la Grasserie : introduction, p. CII, à la *Soc. de lég. comp.*

LÉGISLATION SUISSE. V. à la *Soc. de lég. comp.* les travaux préparatoires pour un Code civil suisse. *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, année 1901, p. 361.

Art. 374. *L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.*

C. civ., art. 108.

1. Rapport au Tribunal, D. R., V^o *Puiss. pat.*, p. 557, n^o 24, par M. VESIN, au nom de la section de législation, dans la séance du 1^{er} germinal an IX (22 mars 1803). — V. Discours du tribun ALBISSON au Corps législatif, D. R., *cod. v^o*, p. 559, n^o 38 ; V. D. R. Supp., *cod. v^o*, n^{os} 11 et suiv. ; D. co. *Admin.*, V^o *Organis. milit.*, p. 377, 378, n^{os} 1196 et s., 1990.

2. Aux termes de l'art. 59-6^o de la loi du 15 juillet 1889, sur le *recrutement de l'armée* (engagements) (D. P. 89.4.73), si l'engagé volontaire a moins de vingt ans il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés. — V. également la loi du 1^{er} mai 1897 (D. P. 97.4.64), concernant les condamnés ayant bénéficié du sursis à l'application de la peine en exécution de la loi du 26 mars 1891.

3. En aucun cas un enfant ne peut, d'autorité, se constituer une résidence à lui-même. D. R., V^o *Puiss. pat.*, n^o 26 ; D. C. *civ. ann.*, sous l'art. 374.

Art. 375. *Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.*

C. civ. art. 468.

1. D. R., V^o *Puiss. pat.*, 2 et s. 29 et s. ; D. R. Supp., *cod. v^o*, 1 et s., 14 et s.

2. Le législateur de 1803 a divisé les enfants en plusieurs sections : 1^o les enfants au-dessous de seize ans ; 2^o les mineurs âgés de seize ans commencés et au-dessus ; 3^o les mineurs exerçant un état ; 4^o les mineurs ayant des biens personnels.

Dans sa séance du 4 mars 1903, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, a présenté au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris un vœu qui a été adopté à l'unanimité. Ce vœu tend à présenter au

Parlement un projet de loi ayant pour objet de reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale.

En 1894, MM. Lefuel et P. Flandin, conseillers à la Cour d'appel de Paris, avaient traité cette même question au *Comité de Défense* et présenté cette réforme. — V. Rapport Lefuel, vol. *Com. Déf.*, année 1900, p. 400; rapport P. Flandin, année 1894 p. 28, et vol. *Com. Déf.*, année 1900, p. 373. V. aussi rapport au Congrès de Londres en août 1902; le *Droit* du 7 août 1902.

3. Si l'enfant a moins de seize ans, le père est le seul maître et juge. C'est un reste de l'ancienne *patria potestas*; le père n'est tenu de rendre compte à qui que ce soit ni de donner aucun motif à l'expression de sa volonté. S'il veut absolument que son enfant soit interné, le président du tribunal ne peut, *légalement*, lui refuser une ordonnance d'incarcération; sauf un correctif cependant, c'est que la détentionne pourra durer plus d'un mois.

Cependant, à Paris, comme presque partout en France, nous l'espérons, l'usage s'est établi de ne jamais délivrer une ordonnance d'incarcération sans une enquête préalable.

Dans un intérêt d'ordre public, dans l'intérêt de l'enfant, on passe à côté de la loi, et avec raison. Souvent, une enquête préalable révèle des renseignements lamentables sur la conduite du père; cette enquête se retourne alors contre lui et, par application de la loi du 24 juillet 1889, le père qui était plaignant devient en quelque sorte le coupable et menacé de voir prononcer contre lui la déchéance de la puissance paternelle. *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, année 1898, p. 78.

4. Critiques graves faites aux art. 375 et s. du C. civ. V. le commentaire des articles suivants; V. également dans le volume publié en 1900, par le *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris*, p. 116, le rapport présenté au *Comité* par M. Berthélemy, professeur à la Faculté de Paris, sur la *nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle*. V. également, même volume, un rapport de M. E. Passez, p. 44 et 45; et p. 108 à 115, un rapport sur la *détention par voie de correction paternelle*, par M. le D^r Motet; même volume, p. 292, les vœux exprimés par le *Comité de Défense*

de Paris; p. 467, le rapport présenté au *Comité* par M. Puybaraud; p. 520 à 548, *les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe*, par M. H. Joly, doyen honoraire de Faculté.

Art. 376. *Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire déténer pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.*

C. civ., art. 468.

1. *Exposé des motifs*, séance du 14 mars 1803, D. R., V^o *Puiss. pat.*, p. 555 et s.

2. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra, d'après la loi, le faire déténer par *voie d'autorité*. — V. *suprà*, sous l'art. 375. Mais, à Paris, comme généralement partout en France, jamais le président du tribunal civil ou son délégué, ne délivre une ordonnance d'incarcération sans avoir, au préalable, fait procéder à une enquête à l'effet d'apprécier le bien fondé de la demande présentée par le père.

En conséquence, quel que soit l'âge de l'enfant, que le père agisse par *voie d'autorité* ou par *voie de réquisition*, le président du tribunal procède toujours à une enquête préalable.

3. L'expression par *voie d'autorité* signifie que le magistrat, auquel le père demande une ordonnance d'incarcération, devrait être, légalement, tenu de déférer aveuglément à la demande du père, sans avoir à examiner les motifs sur lesquels elle repose. Aubry et Rau, t. VI, p. 79.

Nous avons déjà indiqué, *suprà* sous l'art. 375, n^o 3, les raisons pour lesquelles cette rigueur de la loi n'était pas observée. Nous avons expliqué qu'en fait la détention par *voie d'autorité* était toujours précédée d'une enquête par le juge. Aux termes des dispositions légales, pour que la détention par *voie d'autorité* soit applicable, plusieurs conditions sont nécessaires. Il faut : a) que l'enfant ait moins de seize ans commencés; b) que le père ne soit pas remarié,

car la loi redoute l'influence ou la partialité de la seconde épouse qui n'est que la belle-mère de l'enfant (C. civ., art. 380) ; c) que l'enfant n'ait pas de biens personnels (C. civ., art. 382) ; d) que l'enfant n'exerce pas un état (C. civ., art. 382).

4. La mère ne peut jamais exercer le droit de correction que par voie de réquisition, même à l'égard d'un enfant qui a moins de seize ans commencés. Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. I, n° 968.

5. La mère remariée perd son droit de correction sur ses enfants du premier lit ; le législateur a redouté l'influence du nouveau mari. Bonjean, *Enfants révoltés*, p. 382.

6. Si la mère remariée redevient veuve, elle recouvrera le droit de correction par voie de réquisition, droit qui lui appartenait avant de convoler en secondes noces.

7. Le père remarié conserve, au contraire, son droit de correction ; seulement il ne peut plus l'exercer que par voie de réquisition (C. civ., art. 380).

8. Quelle est la nature de la détention que subit l'enfant par suite de l'exercice du droit de correction ? Le régime adopté est le régime cellulaire qui offre cet avantage d'épargner à l'enfant tout contact dangereux au point de vue moral et de lui réserver la salutaire influence des bons conseils donnés soit par la famille, soit par les membres visiteurs envoyés par les sociétés de patronage. — V. volume du *Comité de Défense de Paris*, publié en 1900 ; le rapport présenté par M. Albert Rivière, p. 291 et s. *Eod.*, celui présenté par M. Puybaraud, p. 467 et s.

A Paris, les enfants de cette catégorie, les garçons, sont enfermés à la prison de la *Petite Roquette*, par unités, en cellules ; suivant les nécessités du service, la porte de chaque cellule reste habituellement ouverte sur le corridor, pendant la majeure partie de la journée, sous la surveillance constante du geôlier de service. Chaque enfant est assis à une table et occupé à un travail manuel et facile. Le système cellulaire se trouve ainsi tempéré, grâce à une porte ouverte sur un couloir où le va-et-vient est, en quelque sorte, continuel (1).

(1) L'Administration se propose de désaffecter complètement

Les filles sont envoyées à la prison de Fresnes où des dames patronesses viennent périodiquement les visiter.

9. Exposé de la procédure suivie dans le département de la Seine, au tribunal civil, à Paris, pour l'application de l'internement de l'enfant par voie de *correction paternelle*. V. ci-après, n°s 10 et s.

10. A Paris, il existe un service spécial pour l'instruction des demandes d'internement par voie de correction paternelle.

11. Le Greffe de ce service est au Palais de Justice ; à gauche, lorsque quittant la grande salle des Pas-Perdus on a gravi l'escalier qui conduit aux deuxième, troisième et quatrième chambres du tribunal civil. Toute personne intéressée peut s'y adresser et recevoir, séance tenante, et avec détail, les indications qui lui sont nécessaires.

12. Les pièces destinées à composer chaque dossier de demande d'incarcération par voie de correction paternelle sont les suivantes :

a) Une requête à fin d'incarcération, généralement sur papier libre, adressée au président du tribunal civil, par le père... par la mère... par le tuteur, selon que l'exercice de la puissance paternelle appartient à l'un ou à l'autre.

Dans cette requête le réclamant expose les motifs de la demande, indique les nom, prénoms, âge de l'enfant et la durée de l'internement sollicité.

b) A sa demande le réclamant joint une expédition de l'acte de naissance de l'enfant afin d'établir exactement son état civil, sa qualité d'enfant légitime, ou d'enfant légitimé, ou d'enfant naturel légalement reconnu.

c) Sur un document séparé, sur papier libre, le réclamant s'engage à payer, par avance, les frais d'internement. A Paris, cet engagement peut être ainsi conçu : le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) s'engage à payer à l'Administration, et à première réquisition, les frais de séjour de son fils (ou de sa fille) dont il demande l'internement à... (pour les filles à *Fresnes* ; pour les

la prison de la *Petite Roquette* et de créer un nouvel établissement destiné à recevoir tous les mineurs, garçons et filles, âgés de moins de seize ans.

garçons à la *Pelite Roquette*; régime cellulaire, sans aucune promiscuité).

A Paris, ces frais sont actuellement évalués à soixante quinze centimes par jour.

Les parents indigents qui seraient incapables de payer les frais de séjour devront se procurer et présenter : 1° un certificat du maire constatant l'impossibilité d'acquitter les frais d'internement; 2° un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur.

13. Si la demande est faite par la mère de l'enfant veuve et remariée, la requête doit être contresignée par deux parents ou amis approuvant la mise en correction pour . . . mois.

14. Lorsque le président du tribunal a reçu la demande, il convoque à son cabinet le réclamant et l'enfant dont celui-ci demande l'incarcération.

15. Cette comparution est extrêmement utile; elle permet au juge d'entendre les intéressés et de se faire une opinion sur le mérite de la demande. Souvent elle aboutit à un désistement pur et simple consenti par le père, à la suite d'une promesse faite sincèrement par l'enfant de se mieux conduire.

16. Si la plainte suit son cours, le président du tribunal adresse au commissaire de police compétent, ou, hors Paris, à tout autre officier de police judiciaire, une demande de renseignements dont il n'est pas inutile d'indiquer la substance. Le commissaire y répond en complétant les lacunes de l'imprimé qui lui est adressé et que voici :

I. — 1° L'ENFANT est. . . légitime. . . naturel. . . reconnu par son père. . . par sa mère. . . orphelin de père. . . date et lieu du décès. . . de mère. . . date et lieu du décès. . . sous la tutelle de. . . de meurant à. . . conseil de famille à. . . Siège de la justice de paix où il s'est réuni. . . Si la mère est veuve séparée, divorcée ou abandonnée, prière de donner les noms et adresses des deux plus proches parents paternels ou, à leur défaut, maternels, de deux amis à défaut de parents : 1° N. . . 2° N. . . Quel apprentissage a fait l'enfant? . . . 3° Combien pouvait-il gagner? . . . 4° A-t-il été arrêté? . . . Pour quels motifs et combien de fois? . . .

5° A-t-il déjà été mis en correction et combien de fois? . . .

6° La mesure sollicitée peut-elle être utile? . . .

II. — 1° LE PÈRE vit avec la mère. . . seul. . . avec l'enfant. . . avec une autre femme. . . Il est séparé de fait. . . de droit. . . divorcé. . . veuf. . . remarié. . . disparu. . . 2° Quelles sont ses ressources? . . . Sa profession? . . . 3° A-t-il d'autres enfants? . . . Leur âge? . . . Combien à sa charge? . . .

III. — 1° LA MÈRE vit avec le père. . . seule. . . avec l'enfant. . . avec un autre homme. . . Elle est séparée de fait. . . de droit. . . divorcée. . . veuve. . . remariée. . . disparue. . . 2° Quelles sont ses ressources? . . . Sa profession? . . . 3° A-t-elle d'autres enfants? . . . Leur âge? . . . Combien à sa charge? . . .

IV. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX sur : a) La conduite et la moralité des parents et de l'enfant; b) l'attitude des parents envers l'enfant; c) les influences fâcheuses qui peuvent s'exercer sur eux.

17. Le pouvoir disciplinaire concédé par le Code civil au père ne serait pas applicable si l'enfant était malade, anormal ou dégénéré. . . Dans l'un de ces cas, le président ne devrait pas délivrer l'ordonnance d'incarcération, mais chercher à faire admettre l'enfant dans un établissement hospitalier. — V. l'ouvrage très complet publié par M. Arthur Levoz, substitut du procureur du Roi à Verviers (Belgique), intitulé *La protection de l'Enfance*; les enfants anormaux, p. 314 et s.; les enfants débiles et infirmes, p. 355 et s.; Bruxelles, rue de la Limite, 21. En Belgique cette organisation du service a reçu son application et fonctionne régulièrement.

18. Lorsque le dossier est complet, lorsque les parents et l'enfant auront été entendus, si l'enquête a été favorable au père, l'ordonnance à fin d'incarcération est signée par le président et remise au père, s'il est présent. Au cas contraire, elle lui est envoyée *sous enveloppe*. Le père est libre de la faire exécuter, soit pour la totalité, soit pour une partie seulement de la durée de la détention. — V. l'ouvrage publié en 1893 par M. Georges Bonjean, juge au Tribunal de la Seine, alors chargé du service de la correc-

tion paternelle, *Enfants révoltés et parents coupables*, Paris, Collin et Cie.

19. Le droit de correction appartient-il aux étrangers? C'est une question controversée. D. C. civ. ann., sous l'art. 375, n° 4.

20. On peut soutenir que les lois relatives à la puissance paternelle sont des lois personnelles, non applicables aux étrangers. D. C. civ. ann., sous l'art. 3, n° 120.

21. Mais, à Paris, pour les étrangers, le droit de correction n'est pas contesté : on leur reconnaît le même droit de correction qu'aux père et mère français, à la condition que le père ou la mère, étrangers, aient six mois de résidence dans le département de la Seine.

22. Pour les pièces à fournir par le père ou la mère, étrangers, elles sont les mêmes que celles indiquées sous les numéros qui précèdent.

23. L'art. 376 du C. civ. est commun aux père et mère des enfants légitimes et aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus (C. civ., art. 383).

24. Si la mère est veuve elle ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par *voie de réquisition*. — V. *infra*, l'art. 381. « Le législateur a dû prévoir que la mère veuve, même lorsqu'elle n'est pas remariée, serait trop faible ou trop légèrement alarmée et qu'elle pourrait, trop facilement peut-être, recourir à la détention par voie de correction. Réal, *Exposé des motifs*, D. P., V° *Puiss. pat.*, p. 555, note 1.

25. Si le père est remarié, il ne peut, conformément à l'art. 380 du C. civ., faire enfermer son enfant âgé de moins de seize ans que par *voie de réquisition*. Mais si le père devient veuf, peut-il recouvrer la faculté d'agir par voie d'autorité, conformément à l'art. 376? La question est devenue sans intérêt puisque nous avons vu que le président du tribunal ne rendait jamais une ordonnance d'internement qu'après une enquête préalable et lorsqu'il a acquis la certitude que le père n'agit pas méchamment.

26. Les art. 375 et s. sont-ils applicables aux parents divorcés? De telle sorte que le père, alors même que le divorce aura été prononcé aux torts du mari, puisse faire

conduire en prison l'enfant qui a été confié à la mère? — V. Bonjean, déjà cité, p. 335.

27. Le droit de garde et le droit de correction sont solidaires ; si le père n'a plus le droit de garde il semble difficile qu'il puisse obtenir du président du tribunal une ordonnance d'internement.

Art. 377. *Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président du dit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi (le procureur de la République), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera. et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requise par le père.*

C. civ., art. 380, 468 ; C. pr. civ., art. 83, 2°.

1. *Exposé des motifs*, D. R., V° *Puiss. pat.*, p. 556, n° 12 ; D. R. Supp., *cod. c.*, p. 27 et s.

2. Par *voie de réquisition* signifie que le juge n'est pas obligé de déférer à la demande du père, v. le commentaire des numéros qui précèdent. Que, suivant l'âge de l'enfant et selon certaines autres circonstances ci-dessus rappelées, le père agisse par *voie de réquisition*, ou qu'il agisse par *voie d'autorité*, la procédure est la même ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Si le père agit par *voie de réquisition*, la requête est communiquée au ministère public pour que le parquet y appose ses conclusions (C. pr. civ., art. 83, 2°).

3. L'art. 377 s'applique aux père et mère des enfants légitimes et aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

4. *Le droit de correction* devrait être la conséquence du *droit de garde* et ces deux droits devraient être réunis sur la même tête.

Il serait donc à désirer que par des dispositions législatives formelles : 1° le *droit de garde* et le *droit de correc-*

tion fussent toujours réunis sur la même tête ; 2° qu'il ne fût jamais possible d'obtenir du juge un ordre d'incarcération concernant un mineur quel que fût son âge, sans que cet ordre eût été précédé d'une enquête minutieuse ; 3° que, dans tous les cas, un enfant ne fût jamais placé dans une prison, mais placé dans un établissement spécial qui ne porterait pas le nom de *maison correctionnelle*, mais une désignation qui ne serait pas une flétrissure. L'internement devrait y être assez prolongé pour qu'on pût y appliquer un régime approprié et efficace, de nature à produire chez l'enfant une transformation sérieuse et durable.

5. L'internement ne sert à rien lorsqu'il est de courte durée. Les magistrats qui participent à l'application de la correction paternelle, les administrateurs qui l'exécutent et les visiteurs des pupilles incarcérés s'accordent à reconnaître que le régime d'amendements n'amène aucun résultat et qu'il est même dangereux lorsque l'essai est limité à un temps trop restreint.

Rapport de M. le professeur Berthélemy, déjà cité, volume du *Comité de Défense de Paris*, année 1900, p. 127.

6. Les vices à réformer sont, en général, la paresse, l'insubordination et la débauche ; or, dans la majorité des cas, cette corruption précoce ne disparaît pas à la suite d'une incarcération de quelques semaines ou même de quelques mois.

7. La responsabilité du mineur est souvent moindre que celle des parents incapables d'élever leurs enfants.

Il importe de les soustraire le plus longtemps possible à leur autorité, à de redoutables exemples et de les éloigner de ce funeste contact.

Art. 378. *Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.*

C. civ., art. 203 ; C. pr. civ., art. 789.

1. V. sous l'art. 376 du C. civ., les nos 1 et 5.

2. En fait, les dispositions du premier alinéa de l'art. 378 du C. civ. ne sont appliquées ni dans le département de la Seine ni ailleurs en France. V. art. 376 du C. civ., nos 1 et s.

Que le droit de correction s'exerce par *voie d'autorité* ou par *voie de réquisition*, il y a toujours des écritures en ce sens que le président du tribunal ne délivre jamais une ordonnance d'incarcération sur la seule demande écrite du père...

3. Ainsi que nous l'avons exposé le père doit présenter au président du tribunal une demande par écrit ; à la suite de cette requête le président procède à des investigations et c'est après cette enquête qu'il apprécie s'il doit accorder ou refuser une ordonnance d'incarcération. V. art 376 du C. civ., nos 1 et s.

4. L'art. 378 est applicable aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus comme aux père et mère des enfants légitimes.

Art. 379. *Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.*

C. civ., art. 376, 377.

1. D. R., V^o *Puiss. pat.*, nos 41 et s.

2. Le père peut, s'il change d'avis, ne pas faire exécuter l'ordonnance qu'il a obtenue du président du tribunal civil. V. *suprà*, art. 576, n^o 18.

3. Le droit de grâce appartient à la mère comme au père...

4. Il appartient également au père remarié. D. R., V^o *Puiss. pat.*, n^o 46.

5. Il appartient aussi aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

Art. 380. *Si le père est remarié, il sera tenu, pour*

faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377.

1. D. R., *Puiss. pat.*, nos 32 et s.; D. R. Supp., *eod. v.*, n° 133.

2. Si le père est remarié la loi ne lui suppose plus la même tendresse ni la même impartialité. — V. Rapport du conseiller d'Etat Réal, D. R., *V° Puiss. pat.*, n° 12, *in fine*.

Le législateur a craint que le père remarié ne subisse malgré lui l'influence de sa nouvelle épouse, assez souvent mal disposée pour les enfants du premier lit.

Art. 381. *La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.*

1. D. R., *V° Puiss. pat.*, nos 43 et s.

2. Dans son *Exposé des motifs* le conseiller d'Etat Réal a dit, à la séance du 14 mars 1803, D. R., *V° Puiss. pat.*, p. 556, n° 14... « le législateur a dû prévoir que la mère trop faible, ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parents paternels, des témoins impartiaux... »

Si les deux plus proches parents paternels demeuraient à une grande distance, on admet généralement que leur consentement pourrait être remplacé par celui de deux autres parents d'un degré plus éloigné, mais demeurant à proximité de la résidence de la mère. D. R., *V° Puiss. pat.*, n° 44.

3. Si l'enfant n'avait aucun parent du côté paternel, et si, comme au cas de l'interdiction du père, un conseil de famille n'avait pas été nommé, la majorité des auteurs pensent qu'on devrait remplacer, par des alliés ou des

amis du père, les parents qui n'auraient pu être trouvés. D. R., *eod. v.*, n° 45.

4. Avec le concours ou l'assentiment des mêmes parents, ou à défaut de parents, des mêmes amis, la mère peut abrégier la durée de la détention. Toutefois, c'est là une question controversée. D. R., *eod. v.*, n° 46.

5. Dans le département de la Seine les père et mère *étrangers* sont admis comme les père et mère *français* à faire détenir leur enfant par voie de correction paternelle, mais à la condition de justifier de six mois de résidence dans le département de la Seine. En doctrine la question est controversée. D. R., *eod. v.*, n° 56.

6. L'art. 381 est-il applicable aux père et mère naturels? Au tribunal de la Seine il est de jurisprudence que les père et mère naturels sont assimilés aux père et mère légitimes, mais les auteurs sont divisés sur cette question. D. R. Supp., *V. Puiss. pat.*, n° 133.

7. L'art. 381 du C. civ. dispose que la procédure a lieu par « voie de réquisition, conformément à l'art. 377 ». Rappelons, sur ce point, ce que nous avons exposé *suprà*, art. 378 du C. civ., n° 2, que, dans tous les cas, le juge procède à une enquête préalable sur la conduite du réclamant avant de rendre son ordonnance d'internement.

Art. 382. *Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377.*

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour royale [la Cour d'appel]. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi [le procureur de la République] près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la Cour royale [la Cour d'appel], qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier

l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

1. D. R., V^o *Puiss. pat.*, nos 30 et s.; D. R. Supp., *eod. v^o*, n^o 133.

2. Si l'enfant est détenu par *voie d'autorité*, dit le texte de l'art. 382, c'est-à-dire s'il n'a pas encore seize ans commencés, s'il ne possède pas de biens personnels, et s'il n'exerce pas un état, il ne pourra user de la faculté concédée par l'art. 382 du C. civ., c'est-à-dire demander la réformation de l'ordonnance rendue par le président du tribunal, en d'autres termes, adresser un mémoire au Procureur général près la Cour d'appel.

Cette rigueur ne s'explique pas : on ne comprend pas, en effet, comment le législateur refuse cette voie de recours lorsque l'enfant a moins de seize ans commencés, tandis qu'il la met à la disposition du mineur âgé de plus de seize ans, ou personnellement propriétaire de biens, ou exerçant un état. Cette distinction ne paraît pas justifiée; il semble que ce devrait être le contraire et que plus le mineur est jeune, plus il devrait être protégé.

Dans son rapport le conseiller d'Etat Réal semblait admettre la possibilité du recours aussi bien dans le cas où l'incarcération aurait lieu par *voie d'autorité* que dans celui où elle serait ordonnée à la suite d'une *réquisition*. V. art. 377, C. civ.; D. R., V^o *Puiss. pat.*, p. 558, n^o 26 et D. C. civ. ann., sous l'art. 383, n^o 4.

3. Le droit d'adresser un mémoire au Procureur général appartient-il exclusivement à l'enfant ayant des biens ou pourvu d'un état? Non; on pense généralement que les tiers sont recevables à adresser une plainte au Procureur général. Georges Bonjean, *Enfants révoltés*, p. 334.

4. Le père aurait-il le droit d'en appeler au Procureur général si la décision prise par le Président du tribunal civil ne lui donnait pas satisfaction? — Aucune voie de recours n'existe au profit du père ou de la mère contre la décision du président, soit que l'internement ait été refusé, soit qu'il ait été prononcé pour une durée moindre que celle demandée par le père.

5. Le recours exercé par l'enfant conformément à

l'art. 382 du C. civ. n'est pas suspensif de l'exécution de la peine.

6. Dans la doctrine les avis sont partagés sur la question de savoir si l'art. 382 du C. civ., bien que non compris dans l'énumération des articles auxquels renvoie l'art. 383 du C. civ. est applicable aux père et mère naturels. M. De molombe adopte l'affirmative et enseigne que l'art. 382 du C. civ., est, en tout et sans distinction, applicable aux père et mère naturels. — Quest. controuv. V. D. R., V^o *Puiss. pat.*, n^o 193; D. R. Supp., *eod. v^o*, n^o 133.

Art. 383. *Les articles 376, 377, 378 et 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.*

C. civ., art. 334, D. C. civ. ann., sous l'art. 334.

1. La reconnaissance est l'aveu légal de la paternité ou de la maternité, c'est-à-dire d'un fait essentiellement personnel; d'où il suit que le père et la mère ont seuls le droit de reconnaître l'enfant naturel, chacun en ce qui le concerne personnellement. D. R., V^o *Patern. et fil.*, nos 202, 487.

2. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (C. civ., art. 334).

3. Du caractère personnel de la reconnaissance il résulte que la mère, en reconnaissant l'enfant, n'est pas admise à en désigner le père. D. C. civ. ann., sous l'art. 334, n^o 3.

4. Si l'enfant naturel a été reconnu par son père et par sa mère, la doctrine est divisée sur la question de savoir si l'exercice de la puissance paternelle doit être confié plutôt au père qu'à la mère. Cependant, on admet plus généralement que l'exercice de cette puissance appartient d'abord au père: toutefois, l'intérêt de l'enfant doit surtout être pris en considération.

5. S'il y a contestation entre le père et la mère, les tribunaux prononcent et, pour la décision à rendre, ils doivent surtout s'inspirer de l'intérêt de l'enfant. D. C. civ. ann., sous l'art. 383, nos 13 et s.

6. Le droit de garde appartient aux père et mère naturels, bien que l'art. 374 du C. civ. qui organise ce droit ne figure pas dans l'énumération inscrite dans l'art. 383 du même Code. Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, p. 593.

Les père et mère naturels ont le droit et le devoir d'éducation ; comme corollaire de ce droit et de ce devoir ils ont le droit de correction.

7. Les père et mère des enfants naturels légalement reconnus n'ont ni l'administration légale ni l'usufruit légal des biens de leurs enfants. D. C. civ. ann., sous l'art. 383, nos 38 et 39.

8. Si le père et la mère naturels ont, chacun de son côté, reconnu l'enfant ; s'il y a désaccord entre eux sur l'utilité des mesures à prendre, qui tranchera le conflit puisqu'ils ont des droits égaux ? Il est généralement admis que la solution de la question appartiendra au tribunal compétent qui aura surtout égard à l'intérêt de l'enfant pour la décision à prendre. D. C. civ. ann., sous l'art. 383, nos 15 et s.

Art. 468. *Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.*

C. civ., art. 475 et s. ; 407 et s.

1. V. D. R., V^o *Minorité, tutelle*, nos 390, 395 ; D. R. Suppl., eod. v^o, nos 301, 385 ; D. C. civ. ann., sous l'art. 468.

2. Le tuteur a le droit d'éducation et, par suite, le droit de garde et le droit de correction ; mais le tout sous l'autorité et le contrôle du conseil de famille.

3. Le tuteur, autre que le survivant du père ou de la mère, ne peut jamais exercer le droit de correction que par voie de réquisition, et avec l'autorisation du conseil de famille. D. C. civ. ann., sous l'art. 468 ; G. Bonjean, *loc. cit.*, p. 338.

CODE CIVIL

Art. 1384. — De la responsabilité civile.

SOURCES A CONSULTER :

Berthélemy, prof. de droit à la Faculté de Paris, Volume du *Com. de Déf. des enfants traduits en justice de Paris*, année 1900, p. 127.

G. Bonjean, *Enfants révoltés*, Paris, A. Collin et Cie, 1895.

Bonzon, *La législation de l'enfance*, Paris, Guillaumin, 1894.

Dalloz, *Répertoire et Supplément* ;

— *Code civil annoté*.

G. Drucker, *La protection des enfants*, Paris, A. Rousseau, 1894.

P. Flandin, cons. à la Cour d'ap. de Paris ; Rapport au *Com. de Déf. de Paris*, 1891-1894. Vol. de 1900, p. 341 et s.

Garçon, *Code pénal*.

Garraud, *id.*

Lefuel, cons. à la Cour d'ap. de Paris, Rapport au *Com. de Déf. de Paris*, 1894 et vol. de 1900, p. 400.

Leloir, *Code de la puissance paternelle*.

Levoz, sub. du Procureur du Roi à Verviers (Belgique), *La protection de l'enfance*, Bruxelles, 1902.

Pandectes françaises.

Planiol, *Code pénal*.

Taudière, *De la puissance paternelle*.

Tomel et Rollet, *Les enfants en prison*, Paris, Plon, 1892.

DIVISION

De la responsabilité civile des délits commis par un mineur, nos 1 et s.

C. civ., art. 1384, n^o 2.

Enfant à ses père et mère légitimes et habite avec eux, n^o 7.

— n'a plus son père et habite avec sa mère, n^o 8.

Père et mère divorcés, ou séparés de corps, n^o 9.

Enfant adoptif, .. naturel, n^o 10.

— émancipé, n^o 11.

— émancipé par le mariage, n^o 12.

— domestique, n^o 13.

— apprenti, n^o 14.

— élève dans une maison d'éducation, n^o 15.

Enfant habitant avec son tuteur, n° 16.

— sous la garde d'étrangers, n° 17.

Etendue de la resp. civ., n° 18.

Recours des personnes civilement responsables, n° 20.

De la responsabilité civile des délits commis par un mineur.

1. Lorsqu'un délit a été commis par un mineur, la responsabilité civile de ce délit incombe ordinairement, non seulement au mineur délinquant, mais encore à la personne chargée de sa surveillance. La personne civilement responsable peut être citée séparément devant le tribunal civil. Elle peut être citée aussi devant le tribunal correctionnel en même temps que le mineur, pour être condamnée aux dommages-intérêts et aux frais. Il est donc intéressant de rechercher :

1° Quelles sont les personnes civilement responsables en cas de délit commis par un mineur ;

2° Quelle est l'étendue de leur responsabilité ;

3° Quel recours elles peuvent exercer.

2. 1° *Personnes civilement responsables en cas de délit commis par un mineur.*

La question est réglée par l'art. 1384 du C. civ. ainsi conçu :

Art. 1384. *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (Ainsi complété, loi du 20 juillet 1899, D. P. 99.4.85) : *Toutefois, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public.*

C. civ., art. 372 ; C. forest., art. 206.

3. La responsabilité civile des père et mère est fondée sur un manquement présumé au devoir d'éducation et de surveillance qui résulte de l'autorité paternelle. Elle est générale et s'étend à tous les actes dommageables commis par le mineur. Mais les parents peuvent la faire écarter en prouvant qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait. Toulouse, 7 décembre 1832, S. 33.2.620 ; Douai, 7 novembre 1894, D. P. 94.2.459 ; Req. rej., 30 juin 1896, D. P. 97.1.198. Cette impossibilité, d'ailleurs, ne résulte pas de la seule circonstance que l'acte a eu lieu hors leur présence. Ils n'en restent pas moins responsables, malgré cette circonstance, s'il paraît qu'ils n'ont pas exercé une surveillance assez active sur l'enfant ou qu'ils ne se sont pas attachés avec assez de soin à réprimer ses mauvais penchants. Limoges, 10 janvier 1894, D. P. 95.2.441 ; Lyon, 16 janvier 1894, D. P. 95.2.207 ; Seine, 31 janvier 1895, Droit, 20 juillet 1895.

4. La responsabilité civile des instituteurs et artisans repose sur un défaut présumé de surveillance. Elle est générale, comme celle des parents ; mais elle est également susceptible d'être combattue par la preuve contraire. Paris 31 mai 1892, D. P. 93.2.490.

5. La responsabilité civile des maîtres et commettants repose sur une faute présumée dans le choix du domestique ou du préposé. Elle est restreinte aux faits commis dans l'exercice des fonctions, mais elle ne peut être com-

battue par aucune preuve contraire. Paris, 3 août 1897, D. P. 98.2.32.

6. Ainsi la responsabilité des personnes énumérées dans l'art. 1384 du C. civ. est fondée sur une *présomption légale de faute*. Toute autre personne peut être déclarée civilement responsable, en cas de faute personnelle commise dans la surveillance d'un enfant (art. 1382, C. civ.); mais alors c'est à celui qui invoque la responsabilité à prouver l'existence de cette faute. Tels sont les principes. Leur application soulève d'assez nombreuses difficultés, parce que le texte n'a pas prévu toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Nous allons passer en revue les principales de ces hypothèses, en indiquant les solutions données par la doctrine ou la jurisprudence.

7. a) *L'enfant a ses père et mère légitimes et habite avec eux.*

Dans ce cas, la responsabilité civile incombe au père, jamais, en principe, à la mère. Il n'en est ainsi, d'ailleurs, que lorsque l'enfant habite, ou plus exactement peut-être, doit habiter avec ses parents. Si le père abandonne son enfant mineur à lui-même, le laisse résider séparément de lui sans motif légitime, ou mener une vie vagabonde, il n'en est pas moins responsable. Aubry et Rau, IV, § 447.

Quid si l'enfant, tout en habitant avec ses parents, a été confié momentanément à une autre personne, par exemple à un précepteur chargé de lui donner une leçon, ou à un membre de la famille qui le reçoit pendant quelques jours de vacances? La responsabilité du père subsiste, sauf son recours contre la personne à laquelle il a confié l'enfant, si celle-ci s'est rendue coupable de quelque négligence ou imprudence de nature à justifier ce recours. Req. rej., 29 décembre 1831, S. 33.1.655; Dijon, 19 février 1875, D. P. 76.2.70.

Il en est autrement, lorsque l'enfant a été placé, soit comme serviteur à gages chez un maître (Cass. crim., 30 août 1866, D. P. 67.5.378), soit comme apprenti chez un artisan, soit comme élève dans une maison d'éducation. Agen, 23 juin 1869, S. 69.2.253; Besançon, 30 juillet 1884, S. 85.2.44; Nancy, 26 mai 1888 et Cass. civ., 13 janvier 1890, D. P. 90.1.145; l'obligation de surveiller l'enfant et par

suite la responsabilité résultant du défaut de surveillance passant alors, en principe, à la personne chez laquelle l'enfant est placé.

Toutefois, le père pourrait demeurer responsable dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si le délit avait été commis peu de temps après l'entrée de l'enfant chez le maître et avant que celui-ci eût pu connaître son caractère, ou encore si le délit était la conséquence directe de la mauvaise éducation donnée à l'enfant. Huc, VIII, 441; Aix, 11 juin 1859, D. P. 59.2.195; Trib. Liège, 24 décembre 1890, P. 90.3.135.

La responsabilité du père doit également cesser, lorsque l'enfant, durant sa minorité, est passé légalement sous une autre surveillance que la sienne. C'est ce qui a lieu, par application des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, lorsque le père a été déchu de la puissance paternelle, ou lorsque l'enfant a été confié, avec ou sans l'intervention des parents, à un établissement charitable, à un particulier, ou à l'Assistance publique. Huc, VIII, 440.

8. b) *L'enfant n'a plus son père et habite avec sa mère.*

Après le décès du père, la responsabilité incombe à la mère, dans les mêmes conditions. Il y a lieu d'assimiler au décès du père les cas où il est disparu, présumé ou déclaré absent, en état de démence ou d'interdiction légale, banni ou emprisonné (Arg. art. 141, C. civ.).

Quid, si le père, s'absentant momentanément pour faire un voyage, par exemple, a laissé l'enfant sous la garde de la mère? La question est controversée; mais il est généralement admis que la responsabilité du père subsiste, avec cette réserve que la preuve contraire, autorisée par l'art. 1384, doit être, en pareil cas, plus facilement accueillie. Sic, Aubry et Rau, IV, § 447; Demolombe, XXXI, 569 et 570; Huc, VIII, 440; Req. rej., 16 août 1841, S. 41.1.751. — *Contra*, Larombière, V, art. 1384; Nîmes, 20 mai 1858, S. 58.2.430.

9. c) *Les père et mère sont divorcés ou séparés de corps.*

En cas de divorce ou de séparation de corps, la responsabilité civile pèse sur celui des deux époux auquel a été confiée la garde de l'enfant (Arg. art. 302 et 303, C. civ.).

Mais il n'en doit pas être de même lorsqu'il y a simple séparation de fait. Huc, VIII, 440.

10. d) *L'enfant est un enfant adoptif ou un enfant naturel.*

Dans ce cas, la responsabilité civile pèse sur les père et mère adoptifs, sur les père et mère naturels qui ont reconnu l'enfant, dans les mêmes conditions que sur les père et mère légitimes ; mais il a été jugé avec raison qu'il ne fallait pas étendre la présomption légale de l'art. 1384 au mari d'une femme dont la fille a eu un enfant naturel. Rouen, 18 novembre 1878, D. P. 80.2.38.

11. e) *L'enfant a été expressément émancipé.*

D'après l'opinion la plus générale, la responsabilité du père ou de la mère subsiste, alors du moins que l'enfant émancipé continue à habiter avec ses parents et reste ainsi placé sous leur autorité morale. Sic, Aubry et Rau, IV, § 447 ; Colmet de Santerre, V, 365 bis ; Demolombe, XXI, 378. — *Contrà*, Laurent, XX, 538 ; Huc, VIII, 440.

12. f) *L'enfant a été émancipé par le mariage.*

L'émancipation tacite qui résulte du mariage fait cesser la responsabilité des père et mère. Aubry et Rau, IV, § 447.

En pareil cas, le mari est-il responsable civilement du délit commis par sa femme mineure de 16 ans ? Non. Cette responsabilité n'existe que dans les cas où le mari répond du délit commis par sa femme même majeure, c'est-à-dire lorsque la femme a commis le délit dans les fonctions auxquelles son mari l'avait employée (Cass., 8 juillet 1872, D. P. 73.1.32) ; ou lorsqu'il s'agit de délits spéciaux, délits forestiers (art. 206, C. forest.) ; délits de pêche (loi du 15 avril 1829, art. 74) ; délits ruraux (loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 7).

13. g) *L'enfant est placé comme serviteur à gages chez un maître.*

Dans ce cas, la responsabilité civile pèse sur le maître et non sur le père, pour les délits commis pendant que l'enfant travaille chez son maître. Metz, 13 novembre 1833, S. 36.2.244 ; Cass. crim., 30 août 1866, D. P. 67.5.378. C'est ce qui a été jugé notamment pour les délits commis par une fille employée dans une église comme sacristaine

(Rouen, 8 août 1874, D. P. 75.2.208) ; et pour les délits commis par un enfant mineur employé dans une maison de commerce, ou domestique chez un tiers. Douai, 14 février 1894, D. P. 95.2.381. Il en est ainsi, même si l'enfant prend ses repas et couche à la maison paternelle, n'étant chez le maître que pour les heures de service ou d'atelier. Montpellier, 12 février 1887, D. P. 88.2.19 ; Paris, 17 janvier 1895, *Pand.*, 95.2.352.

La responsabilité du maître n'existe en principe que lorsque le délit a eu lieu dans les fonctions auxquelles l'enfant était préposé. Bordeaux, 9 février 1839, S. 39.2.499. Toutefois, il a été jugé qu'un maître peut, par une délégation de l'autorité des père et mère sur son domestique mineur, se trouver civilement responsable des faits de ce domestique, même commis en dehors de ses fonctions. Dijon, 6 août 1870, D. P. 72.2.103.

Le maître est-il responsable civilement de l'enfant mineur de son domestique ? La négative a été jugée et paraît certaine. Trib. civ. Saint-Lô, 17 mai 1900, D. P. 1900.2.429.

14. h) *L'enfant est placé comme apprenti chez un patron.*

Dans ce cas, la responsabilité civile pèse sur le patron, pour les délits commis par l'apprenti pendant qu'il est sous sa surveillance. Cette responsabilité a le même caractère que celle des père et mère, en ce sens qu'elle s'étend même aux délits commis en dehors des fonctions, et que le patron peut la faire écarter en prouvant qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher le fait. Douai, 4 décembre 1899, *Rec. de Douai*, 1900.181.

Il faut considérer comme apprentis tous ceux qui apprennent sous un maître un art ou un métier. Cass. belge, 27 avril 1885, *Pas.* 85.1.133. Le patron ou artisan est donc celui qui est chargé d'enseigner pratiquement à l'enfant cet art ou ce métier.

15. i) *L'enfant est placé comme élève dans une maison d'éducation.*

Dans ce cas, la responsabilité civile pèse sur l'instituteur, pour les délits commis pendant que l'élève est sous sa surveillance, c'est-à-dire pendant les classes, les récréations et les promenades. Nancy, 26 mai 1888, et Cass. civ., 13 janvier 1890, D. P. 90.1.145 ; Pau, 2 juillet 1898,

S. 99.2.137. Cette responsabilité s'applique à l'enfant placé comme interne dans une maison d'éducation (Nancy, 25 mai 1888, précité) et même à l'enfant demi-pensionnaire, ou externe surveillé (Agen, 23 juin 1869, D. P. 70.2.223), mais non à celui qui va seulement passer quelques heures chez un maître pour y prendre une leçon. Colmar, 14 juin 1830, S. 30.2.334.

L'instituteur peut faire écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions qu'il était humainement et raisonnablement possible pour empêcher le délit. Cass., 13 janvier 1890, D. P. 90.1.143, S. 91.1.49; Trib. Châteauroux, 24 mai 1898, D. P. 98.2.491; Trib. Beauvais, 3 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 12 août 1898.

Toutefois, lorsque le délit a été commis au dehors, dans les sorties ou promenades faites en commun, il y a une dérogation remarquable au droit commun, dérogation qui résulte du décret du 15 novembre 1811, art. 79. En pareil cas, l'instituteur ne peut pas s'affranchir, vis-à-vis de la victime, de la responsabilité du délit par la preuve qu'il n'a pas dépendu de lui de l'empêcher. Mais il peut, en faisant cette preuve, exercer un recours contre le père du mineur. La légalité de ce décret est contestée par plusieurs auteurs. Demolombe, XXXI, 609; Sourdat, 819; Larombière, 21.

Lorsque le maître appartient à l'enseignement public, une loi récente du 20 juillet 1899 l'exonère de la responsabilité civile de l'art. 1384, et substitue à cette responsabilité celle de l'Etat. Aux termes de l'art. 2, l'action en responsabilité contre l'Etat doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre le préfet du département. Cette disposition n'a, d'ailleurs, pour effet que d'exonérer le maître de la présomption légale de faute édictée par l'art. 1384 du C. civ.; si une faute personnelle est prouvée contre lui, sa responsabilité subsiste.

La question la plus délicate qui se pose à propos de la responsabilité des instituteurs est celle de savoir quelles personnes doivent être qualifiées *instituteurs*, au sens de l'art. 1384. D'après la jurisprudence, on doit considérer comme telles toutes les personnes qui, à un titre quelcon-

que, sont chargées, d'une manière plus ou moins permanente, de l'éducation ou de la surveillance d'enfants mineurs, mais celles-là seulement. Aubry et Rau, IV, § 447; Sourdat, 875.

C'est ainsi que la présomption légale de l'art. 1384 a été appliquée au principal d'un collège communal, mais non à la ville propriétaire du collège (Paris, 16 février 1880, S. 80.2.169, D. P. 81.2.81); au directeur d'un pensionnat (Cass., 13 janvier 1890, précité); au père de famille qui reçoit chez lui un enfant mineur pour lui donner l'éducation en échange de ce que le père du mineur se charge du même soin vis-à-vis de son propre fils (Colmar, 14 juin 1830, S. 30.2.334); enfin, au directeur d'une maison d'éducation spécialement destinée à recevoir des enfants incorrigibles. Grenoble, 20 décembre 1901, D. P. 1902.2.147; C. cass., 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.136.

Au contraire, la présomption légale est inapplicable aux personnes dont les fonctions consistent seulement à donner des leçons à un enfant mineur pendant une ou plusieurs heures de la journée. Colmar, 14 juin 1830, précité.

16. j) *L'enfant habite avec son tuteur.*

Dans ce cas, la responsabilité civile pèse sur le tuteur, dans les mêmes conditions que sur les père et mère, lorsqu'il s'agit de délits spéciaux : délits forestiers (art. 206, C. forest.); délits de pêche (loi du 15 avril 1829, art. 74); délits de chasse (loi du 3 mai 1844, art. 28); délits ruraux (loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 7). En ce qui concerne les autres délits, la loi est muette. Aussi la question est-elle controversée. La raison de douter est que les dispositions de l'art. 1384 sont limitatives et ne sauraient être étendues par analogie. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence inclinent à assimiler le tuteur, soit aux père et mère, soit à l'instituteur, en établissant contre lui une présomption légale de faute. *Sic*, Aubry et Rau, IV, § 447; Sourdat, 843. — *Contra*, Demolombe, XXXI, 558; Laurent, XX, 555; Iluc, VIII, 440.

17. k) *L'enfant habite avec des personnes autres que les père et mère ou tuteurs qui se sont chargées de le garder.*

Dans ce cas, la responsabilité civile ne pèse pas sur le gardien. Il peut seulement être déclaré responsable

comme coupable d'une faute dans la surveillance de l'enfant, si cette faute est prouvée en fait, ou comme instituteur, s'il a cette qualité. C'est ce qui a été jugé pour les oncles et tantes à l'occasion des délits causés par leurs neveux habitant avec eux (Cass., 24 mai 1855, D. P. 55.1.426), et pour le mari d'une femme dont la fille avait eu un enfant naturel, bien qu'il se fût chargé de la garde et de la surveillance de cet enfant. Rouen, 18 novembre 1878, D. P. 80.2.38.

Il faut remarquer toutefois que la plupart du temps le gardien donne l'éducation à l'enfant, ce qui permet de lui appliquer la même présomption légale qu'à l'instituteur. C'est ce qui a été jugé : pour le directeur d'une maison d'aliénés où se trouve placé, comme tel, un mineur (Agen, 16 mars 1872, D. P. 72.2.153), et pour la femme à qui a été confiée, moyennant salaire, la garde d'un enfant. Req. 22 juillet 1891, D. P. 92.1.5.

18. 2^e Etendue de la responsabilité civile.

La responsabilité civile est restreinte aux dommages-intérêts ou réparations civiles et aux dépens. Elle ne s'étend pas aux peines d'amende ou autres encourues par l'auteur du délit. Aubry et Rau, IV, § 447; Chauveau et Hélie, I, 85; Cass., 25 mars 1855, S. 55.1.609, D. P. 55.1.219; Cass., 25 mars 1881, S. 82.1.143, D. P. 81.1.391.

Mais la règle reçoit exception en certaines matières, où l'amende est considérée moins comme une peine qu'une réparation du dommage causé à l'Etat. Il en est ainsi en cas de contravention aux lois sur les douanes, en matière de contributions indirectes, de fabrication de poudre, de timbre, en cas de délit de pâturage dans les bois de l'Etat (ordonnance de 1669, tit. 2, art. 10), mais non en cas de délit de pâturage dans les bois communaux (loi du 6 octobre 1791, tit. II, art. 38).

En matière de délit de chasse, le tribunal peut ordonner la confiscation des armes ou le paiement de leur valeur. Il a été jugé que le père civilement responsable ne répondait pas de cette partie de la condamnation. Cass., 5 juin 1850, D. P. 50.5.59.

19. La personne civilement responsable ne peut pas être soumise à la contrainte par corps, même pour le paie-

ment des frais. Cass., 25 avril 1884, D. P. 85.1.96, S. 87.1.340. Cette règle ne reçoit d'exception que pour certains délits forestiers (art. 46 et 206, C. forest.).

20. 3^e Recours des personnes civilement responsables.

La responsabilité civile des pères, mères, instituteurs, artisans, etc. n'empêche pas en principe la responsabilité personnelle de l'enfant. La personne condamnée comme civilement responsable peut donc exercer un recours contre l'enfant, même lorsque celui-ci a été déclaré au point de vue pénal avoir agi sans discernement. Par application de ce principe, il a été jugé que la partie lésée par un mineur peut assigner le père tout à la fois comme administrateur de la personne et des biens de son fils, et comme responsable aux termes de l'art. 1384 du C. civ. Bordeaux, 18 mai 1878, D. P. 80.2.37. — Cf. Bordeaux, 31 mars 1852, D. P. 54.5.113; Cass., 2 décembre 1881, D. P. 82.1.191; Besançon, 17 décembre 1902, *Gaz. des Trib.*, 12 janvier 1903.

CODE PÉNAL

Textes commentés :

C. pén., art. 66.

C. i. cr., art. 340.

C. pén., art. 67.

— 68.

C. pén., art. 69.

— 271, al. 2.

Loi du 22 juillet 1867,
art. 13.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE. — Badini-Jourdin, *Du rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance contre le crime* (thèse, Paris, 1903); Bertauld, *Cours de Code pénal* (4^e éd., 1873), 17^e leçon; A. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal* (2^e éd. par Dutruc, 1888), t. II, nos 292-362; Boitard, *Leçons de droit criminel* (13^e éd. par Villey, 1890), nos 161 et s.; Brault, *Les mineurs de seize ans devant la loi pénale* (thèse, Paris, 3

1896); Chauveau A. et F. Hélie, *Théorie du Code pénal* (6^e éd. par Villey, 1887), t. I, nos 319-342; Dalloz, *Répertoire*, v^o Peine, nos 421-456; et *Supplément*, eod. v^o, nos 433-485; Duretosta, *De la procédure à suivre à l'égard des enfants traduits en justice* (thèse, Paris, 1899); Flandin, *Règles de procédure à suivre pour les instructions et les jugements concernant les enfants* (1901); Garçon, *Code pénal annoté*, 1901, p. 189 et s.; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (2^e éd., 1898), t. I, nos 237 et s., t. II, n^o 611; et *Précis de droit criminel* (8^e éd., 1903), nos 117 et s. (Dans notre Commentaire, les citations se réfèrent au *Traité*); J. Hélie, *Le vagabondage des mineurs* (thèse, Paris, 1899); Laborde, *Cours de droit criminel* (2^e éd., 1898), nos 114 et s., 432, 509; Lainé, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1881, nos 211 et s.; Langlois, *Les mineurs de l'art. 66 et la loi du 8 août 1850* (thèse, Paris, 1899); Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité* (2^e éd., 1874), t. I, nos 105-123; et *Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux chargés de la répression* (1875), t. II, nos 1105-1110; Mabile, *Le discernement des mineurs* (thèse, Paris, 1898); J. Marie, *Éléments de droit pénal*, 1896, p. 55 et s.; J. Molinié, *Des mesures destinées au relèvement moral de l'enfance coupable* (thèse, Paris, 1899); Molinier, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, annoté par Vidal, 1893, t. II, p. 112; Normant, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, nos 529 et s.; Ortolan, *Éléments de droit pénal* (5^e éd. par Albert Desjardins, 1886), t. I, nos 257 et s.; Rossi, *Traité de droit pénal* (4^e éd., t. II, ch. XV, p. 22; Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel* (2^e éd. par Guillaouard et Laisné-Deshayes, 1884), t. I, nos 514 et s.; Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* (2^e éd., 1901), nos 143 et s.; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel* (4^e éd., 1888), p. 109, 509.

G. pén. — Art. 66. *Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.*

C. d'inst. cr. — Art. 340. *Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :*

« *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?* »

DIVISION :

Sommaire : I. — *Préliminaires : procédure concernant les mineurs.*

Principes, nos 1-3.

Mise en cause des parents, nos 4-12.

Instruction des affaires concernant les mineurs, nos 13-32.

Défense du mineur, nos 33-37.

Détention préventive, nos 38-44.

Mise en liberté définitive du mineur, nos 45-51.

II. — *De l'acquiescement pur et simple au profit du mineur.*

Dans quels cas ? nos 52-64.

Intérêts pratiques, nos 65-68.

III. — *Du discernement.*

Appréciation du discernement, nos 69-82.

Tendance de la pratique, nos 83-87.

IV. — *La question du discernement s'applique à toutes les infractions, nos 88-95.*

V. — *De la question d'âge, nos 96-111.*

VI. — *Des différents partis que peut prendre le tribunal (ou la Cour) lorsque le mineur est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement.*

Enumération, nos 112-117.

Durée de l'envoi en maison de correction, nos 118-123.

VII. — *Nature juridique et conséquences de l'acquiescement lorsque le mineur n'a pas agi avec discernement.*

Cet acquiescement exclut toute idée de condamnation. Conséquences, nos 124-135.

Y a-t-il acquiescement ou excuse absolutoire ? Conséquences, nos 136-152.

VIII. — *De l'action civile en réparation dirigée contre le mineur.*

Procédure, nos 154-165.

Responsabilité civile du mineur, nos 166-170.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Absolution, nos 62, 138 et s.
 Acquittement, nos 52 et s.,
 112 et s., 124 et s., 137 et
 s.
 Acte de naissance, nos 102,
 104.
 Action civile, nos 150 et s.,
 154 et s.
 Age, nos 60, 61, 96 et s., 103,
 110.
 Amendes, nos 8, 9, 93, 94, 95.
 Appel, nos 11, 12, 143, 144,
 146.
 Assistance publique, nos 26
 et s., 112.
 Auteur matériel, n° 54.
 Avocat d'office, nos 34 et s.
 Billet d'aller et retour, n° 76.
 Casier judiciaire, n° 132.
 Choix de la maison de cor-
 rection, n° 117.
 Chose jugée au criminel,
 nos 169, 170.
 Circonstances atténuantes,
 n° 94.
 Citation directe, n° 13.
 Commissaire de police, n° 17.
 Condamnation, nos 84 et s.,
 124, 136.
 Confiscation, n° 10.
 Constatations du jugement
 ou arrêt, nos 89, 90, 99.
 Contrainte, n° 59.
 Contraventions, nos 92, 165.
 Date de la naissance, nos
 98 et s.
 Date du crime, nos 98 et s.
 Défenseur, nos 33 et s.
 Délits fiscaux, nos 9, 93 et s.
 Délits non intentionnels, nos
 64, 91.
 Démence, nos 57, 58.
 Détention préventive, nos 31,
 38 et s.
 Diffamation, n° 56.
 Discernement, nos 1, 52, 80
 et s.
 Douce sur l'âge, nos 100,
 110.
 Droit commun de la procé-
 dure, n° 3.
 Durée de l'envoi en correc-
 tion, nos 118 et s.
 Ecole Théophile Roussel,
 n° 31.
 Egalité des voix, nos 82, 107.
 Engagement militaire, n° 131.
 Envoi en correction, nos 31,
 112, 117 et s., 124, 125.
 Excuse absolutoire, nos 138
 et s.
 Excuse atténuante, n° 74.
 Faculté ou force de résis-
 tance, nos 77, 78.
 Flagrant délit, n° 13.
 Frais, nos 7, 66, 149.
 Garde provisoire de l'enfant,
 n° 31.
 Imprudence, nos 64, 167.
 Incapacités, n° 131.
 Influences du milieu, nos 70,
 72, 79.
 Institution charitable, nos 31,
 112, 117.
 Instruction (mise à l'), nos 18,
 16, 18.
 Intention, n° 63.
 Intérêt social, nos 23, 37, 81
 et s.
 Juge d'instruction, nos 39
 et s., 67, 68, 102.
 Jury, nos 82, 88, 106, 107.

Libération provisoire nos 121,
 122.
 Liberté (mise en), nos 45 et
 s., 66, 147, 148.
 Lois spéciales (délits prévus
 par les), n° 91.
 Mainlevée du mandat de
 dépôt, n° 27.
 Maximum, n° 118.
 Nulla pœna sine lege, n° 62.
 Observation (mise en), nos
 26 et s.
 Opposition, nos 24, 25.
 Ordonnances de non-lieu,
 nos 22, 23, 29, 68.
 Ordre de la loi, n° 55.
 Parents, n° 5 et s.,
 30, 46, 47, 113 et s., 135,
 148.
 Pluralité d'infractions, n°
 101.
 Pourvoi en cassation, nos 80,
 90, 99, 105, 141, 142.
 Prescription, n° 150.
 Présomption de non-discer-
 nement, n° 81.
 Question, question écrite,
 nos 89, 106, 108 et s.
 Question de fait, nos 80,
 102, 105.
 Question générale de culpa-
 bilité, n° 53.
 Raison morale, nos 70, 75.
 Récidive, nos 127, 128.
 Recrutement militaire, n°
 131.
 Réhabilitation, nos 133, 134.
 Relégation, n° 128.
 Représentant du mineur,
 nos 4, 11, 114, 154 et s.
 Résistance morale, nos 77, 78.,
 Responsabilité civile, nos 7,
 8, 155.
 Responsabilité civile du mi-
 neur, nos 166 et s.
 Revision, n° 145.
 Sous-Comité de Défense,
 n° 36.
 Sursis, nos 86, 129, 130.
 Transfèrement du mineur,
 nos 42, 43.
 Travaux préparatoires du
 Code, n° 74.
 Verdict, nos 82, 107, 141,
 142.
 Voies de recours, nos 11,
 12, 24, 25, 111, 141, 143,
 145, 146.
 Visites, n° 44.

I. — Préliminaires. — Procédure concernant les mineurs de seize ans.

1. La différence essentielle entre les mineurs de seize ans et les majeurs provient de la question du discernement (art. 66, C. p. ; art. 340, C. i. cr.). Si le discernement est reconnu, le Code impose une atténuation de la peine, mais il édicte une condamnation pénale (art. 67 et 69, C. p.). Dans le cas contraire, le mineur ne doit pas être condamné ; il peut être l'objet de mesures de cor-

rection ou d'éducation (art. 66, C. p.; art. 5, L. du 19 avril 1898).

2. En ce qui concerne la procédure (si nous exceptons la disposition de l'art. 68, C. p., *infra*, sur la compétence du tribunal de police correctionnelle), le législateur n'avait point formulé de règles distinctes. Son silence a fait naître quelques controverses. Sur plusieurs points l'expérience a suggéré des améliorations pratiques, généralement affirmées par des circulaires. C'est ainsi, notamment, que s'est développée l'instruction préalable dans les affaires concernant les mineurs, instruction dont l'importance est encore consacrée par les pouvoirs que la loi du 19 avril 1898, art. 4, confère au magistrat.

3. Le droit commun de la procédure pénale est, en principe, purement et simplement applicable aux mineurs.

4. De ce principe et du silence des textes il résulte que le ministère public ne saurait être tenu de mettre en cause le représentant légal du mineur poursuivi. Cass., 27 avril 1899, motifs, S. 1900.1.535. Si la question est controversée lorsqu'il s'agit de l'action civile exercée contre le mineur par la victime du délit devant les tribunaux de répression — V. *infra*, VIII, — elle ne fait aucun doute, dans le sens qui vient d'être indiqué, quand il s'agit exclusivement de l'action publique.

5. Mais il est assurément désirable que la famille soit appelée et spécialement que le juge d'instruction se renseigne sur la moralité des parents. — Cp. Circ. de M. Bulot, procureur de la République près le tribunal de la Seine, du 5 janvier 1900; Circ. de M. Bulot, procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 8 juillet 1901. Cela importe beaucoup à divers points de vue et notamment afin d'éclairer les magistrats quand ils pourront se demander s'il convient de remettre l'enfant à sa famille.

6. L'enquête sur les parents peut être faite au moyen de renseignements recueillis par les juges de paix, la police ou la gendarmerie. — V. Rapport de M. Flandin au Com. de Déf., 4 juillet 1894 : commission rogatoire au commissaire de police avec le questionnaire. — Mais il est généralement essentiel que le juge d'instruction contrôle lui-même les renseignements fournis, en interrogeant les

personnes qui les ont donnés et les parents. — V. Circ. de M. Bulot, procureur général près la Cour d'appel, du 8 juillet 1901.

7. Au surplus, il peut y avoir intérêt à mettre en cause les parents, comme civilement responsables des frais du procès. En effet, ce n'est pas seulement la partie lésée, agissante ou intervenante, qui peut actionner les personnes civilement responsables. Le ministère public, alors même qu'il n'y a pas de partie lésée dans l'instance, a le droit d'invoquer l'art. 156 du décret-loi (tarif) du 18 juin 1811 : « La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit. » Comp. Trib. corr. Seine, 20 juin 1902, *Le Droit*, 26 juin 1902; Cass., 1^{er} février 1877, B. cr. 39.

8. Mais cette responsabilité civile ne s'étend pas à l'amende, l'amende étant une peine, sauf exceptions prévues par les lois spéciales. Cass., 25 mars 1881, S. 82.1.143; Cass., 24 mars 1893, D. P. 95.1.327; *Pand.*, 93.1.518. *Suprà*, Commentaire de l'art. 1384, C. civ., n^o 18.

9. Cette exception résulte du caractère de réparations civiles reconnu aux amendes de douanes, contributions indirectes et octrois, prononcées contre les enfants mineurs, demeurant avec leurs parents, à moins que ceux-ci prouvent n'avoir pu empêcher la fraude. Garçon, *C. p. ann.*, art. 9, n^{os} 142, 154.

10. Il faudrait appliquer les mêmes principes à la confiscation. Mais on sait que les caractères et les règles de la confiscation varient presque avec chacun des cas très nombreux où elle est édictée, et notamment selon qu'elle est une peine, une mesure de police, une réparation civile, ou même une application combinée de ces différentes idées. On devra donc, dans chacune des matières spéciales où la confiscation est applicable, rechercher les règles particulières qui résultent du texte ou de l'interprétation reçue en jurisprudence. Comp. Garçon, *op. cit.*, art. 11.

11. Enfin, bien que le représentant légal n'ait pas été mis en cause, il peut cependant exercer les voies de recours dans l'intérêt du mineur : attendu que la faculté

d'appeler doit aux termes des art. 202, 203, 204 du C. i. cr., être exercée par le condamné ou par un fondé de pouvoir spécial ; que le père, par la puissance que la loi lui accorde sur ses enfants mineurs, est, de droit, leur fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent ; qu'il a donc qualité pour appeler en leur nom... Cass., 8 août 1874, S. 75.1.439. — *Sic*, note Villey sous Rouen, 24 avril 1874, S. 74.2.209. Le même raisonnement s'applique au tuteur (Arg. art. 450, C. civ.).

12. Il a même été jugé que la mère pouvait exercer ce même droit, du vivant du père. Mais, à notre avis, l'arrêt qui l'a ainsi décidé doit plutôt être considéré comme un arrêt d'espèce, fondé, en fait, sur ce que la mère avait été condamnée par le même jugement qui avait aussi ordonné l'envoi de sa fille en maison de correction, et sur ce que le père avait pu ignorer la sentence ou, au contraire, donner son assentiment tacite à l'usage du droit d'appel. Caen, 14 septembre 1878, S. 79.2.72.

13. Il résulte encore du principe ci-dessus posé (n° 3), que le mineur, prévenu d'un délit, comme le prévenu majeur, peut être traduit devant le tribunal de police correctionnelle par voie de citation directe, ou à l'audience des flagrants délits en vertu de la loi du 20 mai 1863. Si, comme nous allons le voir, ces deux procédés doivent être écartés dans la pratique, il n'y aurait cependant ni nullité ni vice de forme dans le cas où ils auraient été employés.

14. Leurs inconvénients sont l'évidence même. Insuffisamment renseignés par une procédure trop rapide, sinon sur le fait, en tout cas sur la situation morale du jeune délinquant, les tribunaux courent le risque de remettre le mineur à des parents indignes, ou de prononcer sans conviction un envoi en correction de courte durée qui n'empêchera pas les récidives.

15. Une Circulaire de M. Martin (du Nord), ministre de la justice, du 6 avril 1842, faisait ressortir en termes excellents les avantages de l'instruction, qui « permet de constater la véritable position des enfants et de leurs familles ; elle apprend si les faits qui leur sont imputés doivent être attribués au défaut de surveillance, à la fai-

blesse ou à la mauvaise conduite de leurs guides naturels ; enfin elle aide à décider la question de discernement. Il faut donc requérir une information préalable, toutes les fois que les prévenus n'ont pas atteint leur seizième année ». Mais ces prescriptions étaient tombées dans l'oubli.

16. A partir de 1890, grâce aux efforts du Com. de Déf. et au zèle de la magistrature, l'habitude s'est établie à Paris de renvoyer toujours à l'instruction les affaires concernant les mineurs de seize ans. — V. Circ. de M. Lefuel, substitut, pour le procureur de la République, du 21 octobre 1891 ; Rapport de M. P. Flandin, conseiller à la Cour, présenté au Com. de Déf. dans la séance du 4 juillet 1894. (Vol. Com. Déf., p. 340) ; ce rapport, qui contient l'exposé complet des règles de procédure suivies pour les instructions et jugements dans les affaires de mineurs, a été réimprimé en 1901 par le Conseil de l'Ordre des avocats. Nous lui empruntons ici, en les résumant, un certain nombre de règles usuelles sur la procédure concernant les mineurs.

17. Si le délit est minime, accidentel, si le plaignant est désintéressé, si la famille est honorable et réclame l'enfant, l'usage autorise le commissaire de police, ou le procureur de la République (ou le substitut du petit parquet) à classer l'infraction sans suite, en réprimandant le jeune délinquant.

18. La règle pratique de la mise à l'instruction s'est généralisée. Elle s'impose aujourd'hui aux membres du ministère public, depuis la Circulaire de M. Milliard, garde des sceaux, à la date du 31 mai 1898 : « ... D'accord avec l'intérêt social, l'intérêt particulier du jeune prévenu exige qu'avant de statuer la justice s'attache à le bien connaître, à déterminer soigneusement les circonstances dans lesquelles il a été entraîné au mal et à rechercher, par suite, les moyens les plus propres à le soustraire, pour l'avenir, aux dangers d'une rechute. C'est au juge d'instruction qu'incombe naturellement ce devoir : *il importe donc que, dorénavant, le parquet requière l'ouverture d'une information régulière dans toutes les affaires où seront impliqués des mineurs de seize ans...* » — *Adde*, Circ. du 31 décembre 1900.

19. Le rôle du magistrat instructeur est ici considérable, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue moral. Il ne s'agit pas seulement d'apprécier les charges, de vérifier l'âge du délinquant, mais de rechercher, à l'occasion du fait dont il est saisi, tout ce que peut réclamer l'intérêt de l'enfant, intérêt qui se confond au surplus avec l'intérêt même de la société. — V. à ce sujet les Circ. précitées.

20. Notamment : 1° il est possible que les conditions dans lesquelles l'enfant s'est trouvé révèlent une situation criminelle ou répréhensible, de nature à faire provoquer d'office contre des parents coupables (ou même contre des tiers), soit l'application d'une loi pénale (loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants...), soit d'autres sanctions, telles que la déchéance de la puissance paternelle ou la destitution d'une tutelle (loi du 24 juillet 1889, art. 444-1° et 446, C. civ.).

21. 2° Il est possible, en ce qui concerne l'enfant lui-même, qu'il convienne de le rendre à ses parents ou, dans le cas contraire, qu'il mérite cependant l'assistance et la compassion plutôt que la sévérité, même sous la forme d'envoi en correction sans condamnation pénale. Le juge d'instruction doit préparer sur tous ces points les éléments d'information qui guideront ensuite le tribunal, — à moins qu'il ne puisse terminer lui-même la procédure.

22. En effet, dit la Circulaire ministérielle précitée, du 31 mai 1898, « si les faits reprochés au jeune prévenu ne révèlent pas un mal profond, si l'enfant paraît avoir cédé à un entraînement accidentel et passer plutôt qu'à des instincts pervers, l'information pourra être close par une ordonnance de non-lieu. Il conviendra alors, suivant les cas, ou de rendre l'enfant à sa famille... ou de le confier... soit à l'Assistance publique, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties désirables ». Il peut même, au cours de l'instruction, leur confier l'enfant au lieu de le maintenir à la maison d'arrêt.

23. Strictement, les ordonnances de non-lieu, dont il

vient d'être parlé, sont en dehors des termes de la loi. Il n'y a, ni en fait insuffisance de preuves, ni en droit absence des éléments constitutifs du délit, puisqu'on suppose que le délit est avéré, quoique l'enfant soit digne d'indulgence. L'ordonnance de non-lieu n'est donc pas juridiquement justifiée ; elle constitue plutôt un pardon *ex arbitrio judicis* ou, si l'on veut, une cessation de poursuites *propter opportunitatem* et non *propter veritatem*. Mais l'usage autorise ces ordonnances, l'expérience en a montré les heureux effets, et — après avoir présenté la critique en droit strict — nous ne voulons pas désapprouver le judiciaire emploi que la pratique peut faire de ce procédé dans l'intérêt social comme dans l'intérêt du mineur.

24. Il en est d'autant mieux ainsi que, si théoriquement le ministère public peut attaquer ces ordonnances par voie d'opposition (art. 133, C. i. cr.), sûrement dans la réalité, à moins d'abus improbable, il ne le fera point, parce qu'elles auront été rendues d'accord avec lui ou sous l'inspiration de sentiments qu'il partage.

25. Toutefois, il ne faut pas oublier s'il y avait partie civile en cause, qu'elle aurait également le droit de former opposition devant la Chambre des mises en accusation (art. 133, C. i. cr.).

26. Grâce à une entente, suscitée par les travaux du Com. de Déf., entre les autorités judiciaires et l'administration de l'Assistance publique, un asile d'observation a été créé, en 1891, et a fonctionné surtout depuis 1893, à l'hospice des Enfants Assistés, rue Denfert-Rochereau. Les juges d'instruction de la Seine peuvent y envoyer le jeune délinquant qui leur paraît digne d'intérêt, à titre d'essai et pour que l'Assistance publique soit en mesure d'apprécier si elle consentirait à le garder définitivement parmi ses pupilles. — V. notamment, *Les enfants dans les prisons de Paris*, par Alpy, avocat à la Cour d'appel, rapport au Com. de Déf., 8 janvier 1896 (Vol. *Com. Déf.*, p. 306) ; *l'Asile temporaire d'observation*, par M. H. Huet, juge d'instruction à Paris, rapport au Com. de Déf., 14 février 1894 (Vol. *Com. Déf.*, p. 310) ; examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5), par M. Paul Jolly,

juge d'instruction au tribunal de la Seine, rapport au Com. de Déf., 4 mars 1903 (*Rev. pén.*, 1903, p. 337).

27. En pareil cas, cet enfant, d'abord placé en détention préventive sous mandat de dépôt, est considéré comme étant en une sorte de liberté provisoire pendant son séjour dans l'Asile de l'Assistance publique ; ou même plus exactement, il y a mainlevée du mandat de dépôt (art. 113, C. i. cr.).

28. Dans ces conditions il arrive de deux choses l'une : ou bien l'observation faite de l'enfant par l'Assistance publique ne lui est pas favorable (ou encore les charges apparaissent au juge d'instruction plus graves qu'il ne le croyait d'abord) ; alors le juge d'instruction fera rentrer le mineur dans le droit commun de la détention préventive et terminera son information par une ordonnance de renvoi.

29. Ou bien l'observation est favorable ; l'Assistance publique peut alors, soit proposer de rendre l'enfant à ses parents s'ils le réclament et sont en état de le surveiller, soit (plus habituellement) le conserver définitivement dans son service en accomplissant les formalités légales, — le juge d'instruction terminant, d'autre part, la procédure par une ordonnance de non-lieu. — V. Circ. de M. Bulot, procureur de la République près le tribunal de la Seine, du 5 janvier 1900.

30. Ces formalités légales seront, suivant les circonstances, celles de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 (déclaration d'abandon de droits par les parents), ou bien celles des art. 19 et 20 de la même loi (déclaration officielle et demande judiciaire par l'Assistance publique). Enfin, nous avons déjà observé qu'il pourrait y avoir lieu à déchéance de la puissance paternelle ; l'action en déchéance serait intentée par des parents ou par le ministère public (art. 3 de la loi du 24 juillet 1889). — V. *infra*, le Commentaire de la loi du 24 juillet 1889.

31. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, le juge d'instruction peut « ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique ». — Comp.

règlement de l'école Théophile Roussel (à Montesson), *Rev. pén.*, 1902, p. 695. — On peut se demander si cette loi de 1898 absorbe et remplace, dans son art. 4, la pratique antérieurement suivie (nos 26 et s., *suprà*) ou si les deux systèmes peuvent être l'un et l'autre appliqués. Comp. rapport précité de M. Paul Jolly (*Rev. pén.*, 1903, p. 337). — V. *infra*, le Commentaire des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

32. S'il n'y a pas lieu de recourir à l'asile d'observation, ou à la garde provisoire de l'enfant dans les termes de la loi du 19 avril 1898 (art. 4), — et bien que la mise en liberté provisoire du mineur soit soumise, en droit, aux mêmes règles que la mise en liberté provisoire d'un majeur, — en fait, il est habituellement préférable, dans l'intérêt moral et matériel de l'enfant, qui doit être renvoyé devant le tribunal, de le maintenir en état de détention préventive. — Vœu du Com. de Déf. sur le rapport de M. Eugène Crémieux, avocat à la Cour d'appel, 4 mars 1896 (Vol. *Com. Déf.*, p. 416).

33. La désignation d'un avocat d'office pour la défense du mineur est obligatoire dans les cas et seulement dans les cas où elle pourrait l'être pour les majeurs : c'est toujours l'application du principe énoncé au n° 3.

34. Notamment, pendant l'instruction, la loi du 8 décembre 1897 n'ayant pas fait de différence, la règle stricte est uniquement celle de l'art. 3, quel que soit l'âge de l'inculpé : « ... Si l'inculpation est maintenue (lors de la première comparution), le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande... »

La question cependant a été controversée. V. discussion à la séance de la Soc. gén. des Prisons du 18 janvier 1899 (*Rev. pén.*, 1899, p. 172). Mais dans le système qui exige la désignation d'un défenseur d'office, alors même que l'enfant, après l'avis dont il vient d'être parlé, n'en manifeste pas le désir, la conséquence logique serait la nullité de l'instruction si cette désignation n'a pas été faite. Admettre cette nullité serait manifestement ajouter à la loi.

35. — Il faut observer, au surplus, que cette exigence, si elle existait, devrait s'induire non pas des règles du Code pénal sur la responsabilité du mineur dans le délit qu'il a pu commettre, mais des principes du Code civil sur la capacité à l'effet de se défendre en justice. Or, d'une part, nous avons vu que la jurisprudence n'admet pas d'induction de ce genre; d'autre part, elle conduirait à imposer dans tous les cas, c'est-à-dire même pour le mineur de 21 ans, la nomination d'office d'un défenseur: ce qui serait augmenter abusivement les causes de nullité pouvant résulter de la loi du 8 décembre 1897.

36. Mais autre chose est la constatation de la loi, autre chose est l'amélioration qui peut la compléter avec le concours spontané du barreau.

L'usage s'est, en effet, introduit à Paris, depuis 1891, de faire appel aux avocats dès le début de l'information; et la loi de 1897 n'a pu que favoriser cet usage. Comp. Circ. de M. le procureur général Bulot, du 8 juillet 1901.

Dans la pratique, pour chaque poursuite dont il est saisi, le juge d'instruction, au début de l'information, adresse au Bâtonnier de l'Ordre des avocats une lettre pour lui demander de commettre un défenseur chargé d'assister l'enfant, soit au cours de l'instruction, soit devant le tribunal correctionnel, après le règlement de la procédure par le juge d'instruction.

Cette assistance du défenseur au cabinet d'instruction et à l'audience est maintenant assurée par les soins du *Sous-Comité de Défense* organisé depuis peu au tribunal de la Seine, sur l'initiative prise en juin 1903 par le *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris*. — V. le journal *Le Droit* du 18 juin 1903, compte rendu de la séance du *Com. de Déf.*, du 17 juin; *Rev. pén.*, 1903, p. 893.

Le *Sous-Comité de Défense* fonctionne à Paris, au Palais de Justice, depuis le 10 juillet 1903, date de sa première réunion, dans la salle du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

Il se réunit tous les quinze jours et ces sortes de conférences, présidées par le Bâtonnier de l'Ordre en exercice, assisté du secrétaire général du Comité de Défense

des enfants traduits en justice, ont pour but de porter à la connaissance des défenseurs les solutions et les vœux présentés aux pouvoirs publics par le Comité pour la défense et dans l'intérêt des enfants traduits en justice.

Chaque avocat commis dans une affaire intéressant un mineur de seize ans, garçon ou fille, envoyé à l'instruction, est appelé, à son tour, à formuler un avis sur la suite à donner à la prévention.

Après avoir écouté ses observations, le *Sous-Comité* se met facilement d'accord avec le défenseur pour proposer telle ou telle solution au juge d'instruction ou au tribunal. Si le jeune prévenu est particulièrement digne d'intérêt, le *Sous-Comité* signalera à l'avocat les établissements charitables disposés à se charger de l'enfant et qui pourraient être indiqués à l'autorité judiciaire.

L'échange de ces communications amène toujours entre le *Sous-Comité* et le défenseur une entente sur la meilleure solution à proposer aux magistrats. Dans tous les cas, il est bien entendu que le défenseur reste toujours maître de son action et libre de proposer au juge la solution qu'il croira être la meilleure.

37. La mission du défenseur sera parfois difficile devant la juridiction de jugement. Selon les vœux du *Comité de Défense*, elle comporte, assurément, le plaidoyer en faveur de la libération du mineur, lorsque telle est la conviction de l'avocat, ou même dans les cas de doute; mais elle doit cependant consister aussi dans l'acceptation des mesures que recommande le sauvetage moral de l'enfant, malgré leur apparence rigoureuse; c'est ainsi que, le cas échéant, le défenseur acceptera volontiers même l'envoi en maison de correction pour une longue durée. Si, comme on l'a observé, le public paraît alors interpréter défavorablement l'attitude de l'avocat, il lui appartient, en plaidant (comme le président peut aussi le faire, en prononçant la sentence), d'expliquer l'avantage qui doit résulter de la décision, pour la société comme pour le mineur.

38. Les lois et règlements prescrivent quelques précautions spéciales au sujet des mineurs pendant la détention préventive.

39. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 août 1850 sur

l'éducation et le patronage des jeunes détenus : « Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. » — V. *infra*, le Commentaire de la loi du 8 août 1850.

40. Cet article même serait devenu inutile pendant la durée de la prévention, si les maisons d'arrêt et de justice étaient partout organisées avec séparation individuelle selon le vœu de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales. Car l'art. 1^{er} déclare, en termes généraux : « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. »

41. Mais comme cette loi de 1875 n'a été exécutée qu'avec une grande lenteur, le décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction), à la date du 11 novembre 1885, dispose dans son art. 29 : « Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. »

42. Aussi bien, ce n'est pas seulement pendant la détention préventive proprement dite, c'est-à-dire à partir du mandat de dépôt, que l'isolement du mineur est nécessaire. C'est également dans tous les faits qui précèdent, au poste de police, pendant le transfèrement du poste de police au dépôt ou à la maison d'arrêt, ... ou encore lorsque l'enfant est conduit de la maison d'arrêt au cabinet d'instruction. Toute promiscuité peut être néfaste non seulement au point de vue de la contagion du vice, mais parfois même au point de vue des souillures physiques et des atteintes immorales à la santé de l'enfant.

43. Si des progrès ont été réalisés dans ce sens, il reste encore à faire ; on ne saurait trop appeler sur ce point l'attention des autorités administratives et judiciaires. Le Comité de Défense a souvent fait entendre ses réclamations sur ce point. — V. notamment, rapport, déjà cité, de M. Flandin ; rapport de M. Ferdinand Dreyfus à la séance du 3 février 1892 (Vol. *Com. Déf.*, p. 225 et s.).

44. Par contre, il est à peine besoin d'indiquer combien les visites salutaires sont ici désirables, celles que la

loi autorise formellement, telles que les visites du défenseur (art. 302, C. i. cr. ; art. 8, L. du 8 décembre 1897), et celles aussi qu'elle laisse à l'appréciation des autorités compétentes, selon le droit commun, pour accorder des permis : visites des parents eux-mêmes, — peut-être très exceptionnellement, — visites des membres de sociétés de patronage ou de personnes charitables ; d'autant mieux qu'ainsi peuvent apparaître d'heureuses occasions pour l'application de la loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5.

45. On étudiera plus loin, sous les différents textes qui les prévoient, les décisions judiciaires qui ordonnent le placement ou la détention de l'enfant. Mais nous pouvons aussi supposer qu'il est remis en liberté (ordonnance de non-lieu, jugement de relaxe) : une question se présente alors, dont il est plus facile de donner la réponse théorique que les solutions pratiques.

46. Si, en effet, la procédure pénale peut prendre l'enfant sans tenir compte, ni de son incapacité civile, ni des droits de puissance paternelle ou de tutelle (sauf les tempéraments et les mesures que recommande l'usage, *supra*, nos 4 et s.), au contraire, dès que cesse l'effet de la procédure pénale, les règles du droit civil reprennent aussitôt leur empire. Autrement dit, l'enfant ne doit pas être livré sans plus ample précaution à la liberté de la rue. Il est nécessaire de le remettre à ceux qui ont sur lui l'autorité légale, parents ou tuteur ; sinon il y aurait, juridiquement, méconnaissance officielle des droits et obligations que la loi confère à ceux-ci ; et dans la réalité ce serait exposer aux pires dangers le mineur ainsi rendu à une liberté sans contrôle.

47. Dans la rigueur du droit, il faut même ajouter que ceci concerne également le majeur de 16 ans qui est encore mineur de 21 ans ; car il s'agit d'une règle de la puissance paternelle ou tutélaire et non plus de la minorité pénale.

48. Les difficultés pratiques proviennent de différentes causes : de ce que les parents ou le tuteur peuvent être absents de leur domicile, ou de ce que leur résidence est incertaine ou mal connue... ; les parents sont décédés et la tutelle n'a pas été organisée ; l'existence même d'une

tutelle peut être incertaine s'il s'agit d'enfants naturels. — Comp. sur ce dernier point, projet de loi voté par le Sénat, le 17 juin 1902, avec les travaux parlementaires qui s'y rapportent : *Bull. de la Société d'Etudes législatives*, 1903, p. 27.

49. Dans tous ces cas, les recherches pour lesquelles la Préfecture de police prête à Paris son concours pourraient parfois présenter, à côté d'un avantage évident, l'inconvénient de prolonger la détention dans des conditions qui seraient illégales.

50. Peut-être conviendrait-il alors, à notre avis, de trouver autant que possible un abri et une protection, qui seraient d'abord provisoires, en recourant à l'assistance publique ou à l'assistance privée (notamment, art. 19, L. du 24 juillet 1889).

51. Mais, sous réserve des difficultés ou des obstacles d'application, il n'est pas douteux, nous semble-t-il, que l'ordre de mise en liberté doive être compris ou plutôt libellé avec cette formule : ne remettre l'enfant qu'à ses parents. — V. sur cette question et sur les difficultés pratiques, séance du *Com. de Déf.* du 8 février 1899, *Rev. pén.*, 1899, p. 382.

II. — De l'acquittement pur et simple au profit du mineur.

52. Le législateur, en formulant la *question spéciale du discernement*, veut que le juge apprécie la culpabilité du mineur dans l'acte qui lui est reproché. S'il n'a pas agi avec discernement, cela même peut indiquer que des mesures d'éducation sont nécessaires ; mais il n'est pas responsable pénalement.

53. A côté de cette question spéciale, ou plutôt avant elle, la loi pose également la *question générale* et habituelle de culpabilité. Sans doute, on doit reconnaître que la question spéciale en est un élément détaché et mis à part, parce que cet élément de la responsabilité tient au jeune âge. Mais les autres appréciations que renferme la question générale subsistent intégralement. Il s'ensuit que

cette question générale doit d'abord être examinée selon les principes du droit commun ; si elle est résolue négativement, la question de discernement perd toute utilité et n'a point à être tranchée.

54. Il est incontestable, par exemple, que le mineur devrait être déclaré non coupable et acquitté purement et simplement, s'il n'était même pas l'auteur matériel du fait.

55. Il en serait de même, — toute idée de culpabilité faisant alors défaut, pour tout inculpé quelconque, — si l'action du mineur était justifiée par la légitime défense, ou par l'ordre de la loi avec le commandement de l'autorité légitime (art. 327, 328, C. p.).

56. Ou encore, dans une poursuite en diffamation, si la vérité du fait diffamatoire était prouvée, lorsque cette preuve est admise par la loi.

57. A un autre point de vue, il résulte du même principe que le mineur devrait être purement et simplement acquitté, s'il était en état de démence au temps de l'action, ou s'il avait été contraint par une force à laquelle il n'aurait pu résister (art. 64, C. p.). Le législateur, en se préoccupant du discernement, suppose que l'enfant est ou peut être encore insuffisamment développé, mais qu'il se trouve par ailleurs dans les conditions *normales* qui rendraient le fait socialement imputable à son auteur.

58. Il en est d'autant mieux ainsi que, si l'on voyait, par exemple, dans une hypothèse de démence, une simple absence de discernement, on pourrait légalement envoyer l'enfant dans une maison de correction ; ce serait la plus regrettable des solutions ; c'est évidemment dans un asile qu'il pourrait être utile de faire soigner l'enfant aliéné, atteint d'idiotisme ou d'imbécillité, arrêté dans son développement par une cause pathologique. (En Belgique, à Bruxelles, il existe des établissements spéciaux dans lesquels sont placés les enfants anormaux : *Rev. pén.*, 1903, p. 698 et s.)

59. Par application de l'art. 64, C. p., il a été jugé qu'une enfant, ayant pratiqué la contrebande sur l'ordre de sa mère, avait été contrainte par une force à laquelle elle n'avait pu résister (contrainte morale), et qu'en con-

séquence elle n'avait commis ni crime ni délit. Trib. corr. Lille, 18 juin 1902, *Rev. pén.*, 1902, p. 1191; *Pand.*, 1903. 2.55 — Comp. jugement antérieur du même tribunal, 1895; Garçon, *C. p. ann.*, sub art. 64, n° 193. — Du moins, dans les espèces de ce genre, il pourrait être opportun de recourir à la loi du 24 juillet 1889. — Comp. sur un cas analogue de contrainte morale, dans une autre hypothèse: *Cass.*, 18 janvier 1902, *Pand.*, 1902.1.212.

60. Des auteurs ont pensé (Comp. Garraud, *op. cit.*, I, p. 454, n. 7; Garçon, *op. cit.*, sub art. 66, nos 38, 72), et il a été jugé (Trib. Boulogne-sur-Mer, 29 avril 1896; Garçon, *loc. cit.*, n° 38), par application de l'idée générale de non-culpabilité, que l'enfant dont le très jeune âge serait incompatible avec la possibilité du discernement, devrait encore être acquitté d'une manière absolue.

61. Cette solution est rationnelle. On peut toutefois objecter qu'elle corrige la loi, au lieu de l'appliquer, puisque le Code français, à la différence des législations étrangères, n'admet pas dans la minorité une première période d'irresponsabilité complète. Mais, pour que la question de discernement puisse être raisonnablement comprise, il faut au moins que le discernement ait quelque vraisemblance; et si nous supposons un enfant tout à fait en bas âge (la limite seule reste indéfinie en fait), il n'y a point manque de discernement, mais défaut radical d'imputabilité. — La Chancellerie a, du reste, depuis longtemps recommandé de s'abstenir de toutes poursuites à l'égard des enfants qui ne sont pas arrivés à l'âge de 7 ou 8 ans, sauf dans des cas absolument exceptionnels, la responsabilité légale de leurs actes ne pouvant leur être imputée. G. Le Poittevin, *Dict. des Parq.*, V° Mineur.

62. Dans un autre ordre de questions, il est possible que le fait reproché à l'enfant ne réunisse pas les éléments légaux du crime ou du délit. La règle *nulla poena sine lege* s'applique au profit des mineurs comme des majeurs. Admettre qu'un mineur pourrait être acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement, mais envoyé en maison de correction, à la suite d'une action qui, légalement, n'est ni délictueuse ni criminelle, ce serait accepter (et une telle donnée est inadmissible) l'éventualité d'une con-

damnation dans le cas où le discernement serait reconnu. L'enfant doit donc être relaxé; il y a cause d'*absolution* dans les termes de l'art. 364, C. i. cr.

63. Enfin, si le mineur est poursuivi pour une infraction qui suppose l'intention, il doit être acquitté dans les termes du droit commun, si l'intention n'est pas prouvée, et à plus forte raison s'il est démontré qu'il y a eu accident.

64. Mais si l'accident est imputable à une imprudence ou à une négligence de l'enfant — et à condition que la loi punisse, pour le fait dont il s'agit, la négligence ou l'imprudence (art. 319, 320, ... C. p.) — il doit être déclaré coupable de l'infraction ainsi qualifiée, la question de discernement étant ensuite posée conformément à l'art. 66.

65. Les hypothèses dans lesquelles l'enfant doit être purement et simplement relaxé (acquitté ou absous), dans les termes du droit commun, seront moins fréquentes que celles dans lesquelles il sera déclaré coupable, mais acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement. Il importe cependant de ne pas méconnaître la distinction pratique des deux situations:

66. 1° Les décisions judiciaires, telles que l'envoi en maison de correction, autorisées par l'art. 66 du C. p. (et par la loi du 19 avril 1898), lorsque le mineur est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement, ne le sont assurément pas lorsqu'il doit être relaxé, en vertu d'une cause qui provient des principes ordinaires du droit pénal; — plus généralement les autres conséquences qui peuvent dériver de la nature de l'acquiescement, mise en liberté, frais, autorité de la chose jugée au criminel sur le civil... ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Le mineur relaxé purement et simplement ne doit pas être condamné aux frais, et il doit être remis en liberté dans les conditions du droit commun, sauf l'observation faite *suprà*, nos 45 et s.;

67. 2° Quant aux pouvoirs du juge d'instruction. Le juge d'instruction n'a pas, au point de vue strictement juridique, à trancher la question du discernement. En effet, ni la condamnation, au cas de discernement reconnu, ni l'envoi en maison de correction, dans le cas contraire, ne

seraient de sa compétence. Il doit seulement, dans son information, recueillir les éléments du jugement qui sera rendu par le tribunal de police correctionnelle. — V. cependant *suprà*, n° 22, les mesures que la pratique autorise de la part du juge d'instruction en faveur des mineurs qui méritent indulgence.

68. Mais le juge d'instruction doit examiner s'il existe des charges suffisantes — abstraction faite du discernement. Lorsque ces charges existent, il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. V. *infra*, art. 68. Mais elles n'existeront pas, et une ordonnance de non-lieu devra être rendue lorsque, dans la conviction du juge, l'inculpé n'est pas coupable du fait ou lorsque le fait n'est pas prévu par la loi pénale. Sous une forme plus exacte et plus concise, nous dirons que le juge d'instruction doit clore l'instruction concernant un mineur, par un non-lieu, toutes les fois que le non-lieu serait la conclusion de la même instruction concernant un majeur.

III. — Du discernement.

69. La loi ne définit pas le « discernement ». L'expression s'applique-t-elle au discernement de la moralité du fait, ou bien au discernement de sa criminalité légale (quelques auteurs ont distingué selon le genre des délits, suivant qu'il s'agirait de délits naturels ou de délits créés par la loi positive (Comp. Vidal, *op. cit.*, n° 147, avec les renvois), ou comprend-elle encore d'autres éléments ?

70. Il faut, selon la règle donnée par M. Garraud (*op. cit.*, t. I, p. 450), pour que le mineur soit punissable, qu'il ait eu « la plénitude de la conscience de son acte », ce qui comprend à la fois le discernement juridique (ou conscience de l'illégalité et de la punibilité), et le discernement moral (ou conscience du bien et du mal). Il constate, d'ailleurs, que si le premier s'acquiert vite dans les conditions où se recrutent les jeunes délinquants, il en est autrement du discernement moral : « Le jeune délinquant est mal préparé, par son éducation, à l'acquiescer. Pour distinguer le bien du mal, pour comprendre qu'il y a une vie

honnête et une autre qui ne l'est pas, il faut pouvoir faire la comparaison. Or, dans les milieux où vivent les jeunes délinquants, cette comparaison est difficile. »

71. Mais, en sens contraire, on a déclaré que la conscience du bien et du mal ne fait généralement pas défaut chez les enfants, du moment qu'ils ne sont plus en bas âge ; ce qui leur manque (les exemples cités à l'appui se rapportent à des crimes très graves), c'est « le discernement de la *quantité* de mal qu'ils allaient produire, et qui a dépassé leurs intentions », parce que, à la différence du malfaiteur homme fait, « leur perversité n'est point doublée de l'expérience de la vie ». C'est donc un point essentiel sur lequel doit être appelée l'attention du juge. — Rapport de M. Puibaraud au Com. de Déf., 1^{er} novembre 1893, Vol. *Com. Déf.*, p. 390, et *Rev. pén.*, 1893, p. 439.

72. Les deux observations ne se contredisent pas absolument et on peut faire la part de chacune d'elles selon l'éducation reçue et selon les exemples dont le mineur a été entouré. « Il est nécessaire, dit M. Vidal, *loc. cit.*, pour s'éclairer dans chaque cas, de savoir dans quel milieu l'enfant a vécu et a été élevé. »

73. Selon nous, il serait logique, puisque la loi exige une question spéciale qui n'existe pas pour le majeur, de formuler ce *criterium* : il y a discernement, lorsque le mineur s'est rendu compte de son acte *comme un majeur*, dont l'état est normal, serait supposé s'en être rendu compte dans les mêmes circonstances.

74. Toutefois, nous devons ajouter qu'un passage des travaux préparatoires impliquerait une notion moins extensive du discernement exigé pour qu'il y ait condamnation. Voici, en effet, l'explication que fournit l'Exposé des motifs, au sujet de l'excuse atténuante établie au profit du mineur qui doit être condamné : « Si la décision porte que l'action a été commise avec discernement... la loi suppose que le coupable, *quoique sachant bien qu'il faisait mal*, n'était pas encore en état de sentir *toute* l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir *toute* la rigueur de la peine qu'il allait encourir. Elle ne veut point le flétrir, dans l'espoir qu'il pourra devenir un citoyen utile ; elle commue, en sa faveur, les peines afflictives en

peines de police correctionnelle... » — Exp. des motifs présentés par le chevalier Faure, conseiller d'Etat et orateur du Gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 3 février 1810, § 9.

75. En tout cas on remarquera (Ortolan, t. I, n° 288) que, pour un même mineur, la raison morale peut être plus ou moins avancée selon le délit, c'est-à-dire selon le droit lésé, et que tel mineur qui saisit clairement la violation du droit dans les délits contre les personnes, n'appréciera pas encore celle qui est contenue dans d'autres infractions, spécialement dans les infractions qui tiennent uniquement à l'organisation de l'ordre social, parce que l'appréciation de leur injustice demande une réflexion plus développée.

76. Parmi les décisions judiciaires qui s'expliquent sur les motifs en vertu desquels le discernement est écarté, nous citerons dans le sens de cette dernière remarque le passage qui suit : « ... que l'absence de discernement est d'autant plus certaine qu'il s'agit, dans la cause, d'une infraction d'une nature toute spéciale (utilisation d'un billet d'aller et retour ayant servi à un autre pour l'aller, dont les caractères juridiques ne sont exempts ni de controverses, ni de difficultés... » Bordeaux, 11 mars 1894, S. 91.2.164.

77. Dans une doctrine qui considère la minorité pénale sous un aspect différent, on reproche au Code d'avoir limité l'examen du juge à la faculté de discerner : « La faculté de discerner n'est pas tout, le pouvoir de lutter et de se dominer doit aussi entrer en ligne de compte... L'adolescent peut être intellectuellement parfait sans posséder encore au degré suffisant la faculté de résistance. » Alfred Gautier : « Deux projets ; la réforme pénale en France et en Suisse », dans la *Revue pénale suisse*, année 1894, et tirage à part, p. 82. — Comp. sur le « manque de volonté d'arrêt » et « l'excès d'impulsion réflexe », Dr Maurice de Fleury, *Le corps et l'âme de l'enfant*, p. 123 et s.

78. La critique est très exacte, si l'on interprète littéralement le mot discernement. Toutefois, il est peu admissible, pratiquement, que les juges fassent abstraction d'un

élément aussi important dans l'appréciation de la responsabilité. Garçon, *C. p. ann.*, sub art. 66, n° 5 ; Vidal, *op. cit.*, n° 147, p. 197. C'est ainsi que paraissent l'entendre les plus récentes Circulaires, lorsqu'elles déclarent, parmi leurs recommandations en ce qui concerne les affaires de mineurs, qu'il convient... « d'établir les circonstances qui permettent de mesurer la gravité du délit et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente ». — Circ. du Garde des Sceaux, du 31 décembre 1900 (*Rev. pén.*, 1901, p. 363) ; Circ. du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 8 juillet 1901.

79. Quoi qu'il en soit de ces divers points de vue, on voit quelles difficultés se présentent dans l'application, lorsqu'il s'agit de statuer, en fait, sur le discernement ou l'absence de discernement d'un enfant dans l'action qu'il a commise. Ces difficultés ont été signalées depuis longtemps. — Comp. Rossi, *Traité de Droit pénal*, liv. II, ch. xv ; Chauveau et F. Hélie, t. I, ch. XIII, n° 322. — Les études psychologiques et sociales ont de plus en plus appelé l'attention sur les influences du milieu où l'enfant a vécu, et sur les insuffisances ou les vices de l'éducation qu'il a reçue (V. par ex. H. Joly, *Le Combat contre le crime*, ch. IV) ; mais le problème du discernement n'en est alors que plus compliqué.

80. Le juge du fait est appréciateur souverain de la question de discernement et la décision du juge qui acquitte le mineur comme ayant agi sans discernement échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cass., 1^{er} février 1877, B. cr. 39.

81. Bien que les textes ne l'expriment pas, on est généralement d'accord pour reconnaître que le discernement ne se présume point ; il y a, en faveur du mineur, une présomption de non-discernement. — Comp. Lainé, *Traité élém. de Droit criminel*, n° 223 ; Garraud, *op. cit.*, I, p. 451 et note ; Vidal, *op. cit.*, n° 143... — Le doute autorise donc, ou plutôt oblige, les juridictions compétentes à éviter la condamnation, et à recourir, s'il y a lieu, aux mesures d'éducation ou de correction.

82. Dans le cas où le vote du jury aboutirait à l'égalité (6 voix contre 6), la réponse serait négative : l'accusé n'a pas agi avec discernement. Garraud, *op. cit.*, t. 1, p. 451, note.

83. A l'heure actuelle la science pénale (sans que nous devions entrer ici dans l'examen des discussions entre Ecoles, classiques ou nouvelles) considère assez communément que le problème de l'enfant coupable est encore mal posé dans la législation et que — pendant la période de la minorité — la question dominante devrait être une question de choix entre les méthodes plus ou moins rigoureuses d'éducation que comporte le caractère du jeune délinquant, beaucoup mieux qu'une question de responsabilité et de condamnation pénales. — Comp. Cuche *Ann. de l'Université de Grenoble*, années 1901, 1902, 1903.

84. Si tel n'est pas, on l'a vu, le système du Code, toujours est-il que le doute sur le discernement, ainsi que les difficultés psychologiques de toute affirmation sur ce point, ont conduit ceux qui s'occupent des enfants et des mineurs, en particulier le Com. de Déf., à recommander pratiquement aux juges d'écarter autant que possible le discernement. Leur but, ainsi qu'ils le proclament, est d'écarter en même temps la condamnation à cause de ses conséquences déplorable pour l'avenir de l'enfant (et de même coup pour l'intérêt social), afin de recourir à l'éducation forcée. On se préoccupe moins alors des bases sur lesquelles le Code a pu être construit que des résultats fournis par l'expérience. Les instructions données aux Parquets semblent être dans ce sens : « ... Vos substituts ne devront pas requérir contre les mineurs de seize ans, inculpés de faits ne présentant pas un caractère de gravité exceptionnelle, la peine de l'emprisonnement. Il est préférable de solliciter du tribunal leur acquittement comme n'ayant pas agi avec discernement et leur envoi en correction pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'opérer leur amendement... » Circ. du 4 janvier 1889, du Garde des Sceaux, sur les courtes peines d'emprisonnement et les courts renvois appliqués aux mineurs. *Rev. pén.*, 1889, p. 227.

85. Cette tendance doit être, en général, approuvée.

Toutefois, elle peut comporter quelques réserves, surtout pour les délits légers et inversement, comme l'implique la Circulaire ci-dessus, pour les faits graves.

86. Pour les délits, sans revenir sur les cas où la comparaison en justice pourra être évitée, il peut se présenter telles circonstances où une condamnation avec sursis serait le meilleur avertissement pour un mineur comme pour un majeur. — *Comp. Rev. pén.*, 1900, p. 671 et s.

87. Pour les crimes graves, lorsque le doute indulgent sur le discernement serait déplacé, il faut reconnaître que l'envoi en correction, qui est d'ailleurs limité par la 20^e année (et qui, fréquemment, tient lieu de peine dans l'opinion du jeune criminel comme dans celle du public) deviendrait insuffisant au point de vue de l'exemplarité nécessaire, alors que la condamnation donnerait un temps de détention plus long et justement mérité (*Comp. Puibaraud, Rapport précité, Vol. Com. Déf.*, p. 397). Il faut encore considérer que les condamnés à plus de deux ans doivent être placés sous le régime plus rigoureux de la colonie correctionnelle, — selon les art. 10-1^o et 11 de la loi du 5 août 1850.

IV. — La question de discernement s'applique à toutes les infractions.

88. La question de discernement ne se pose pas seulement pour les crimes et devant le jury ; elle se pose pour toutes les infractions et devant toutes les juridictions de jugement. — *Comp. art. 132 et 199, C. de just. mil. pour l'armée de terre ; art. 162 et 257, C. de just. mil. pour l'armée de mer.*

89. Seulement, tandis que, dans la procédure de la Cour d'assises, la preuve de la délibération exigée par la loi résulte des questions écrites, elle devra résulter, dans les procédures qui ne comportent pas cette forme de questions, des constatations du jugement ou de l'arrêt.

90. Ces constatations doivent être formelles. Dans plusieurs espèces, la Cour d'appel les avait négligées, estimant sans doute qu'elles étaient implicitement contenues

dans la déclaration de culpabilité suivie de condamnation, mais les arrêts ainsi rendus ont été cassés : « Attendu que la peine ne peut être légalement appliquée qu'autant que les juges du fait, après avoir déclaré le mineur coupable, ont expressément décidé qu'il a agi avec discernement ; et attendu que l'arrêt attaqué constate que le prévenu n'est âgé que de quatorze ans, et que néanmoins, après l'avoir déclaré coupable de vol, il l'a condamné à 6 mois de prison, sans s'expliquer sur la question de discernement. Cass., 26 mars 1898, *Pand.*, 1899.1.190 ; D. P. 98.1.517. — *Adde*, Cass., 25 octobre 1895, S. 96.1.430, D. P. 97.1.333 ; 21 mai 1896, *Pand.*, 1900, Tables, V^o *Peines*, n^o 2.

91. C'est ainsi, sous le bénéfice de cette explication que la question doit être posée devant le tribunal de police correctionnelle, non seulement en matière de crimes, mais en matière de délits, intentionnels ou non intentionnels, soit que ces délits aient été prévus par le Code pénal, soit qu'ils aient été prévus par des lois spéciales. Cass., 24 mars 1868, S. 69.1.368 ; 7 janvier 1876, S. 76.1.96 ; Bordeaux, 11 mars 1891, S. 91.2.164.

92. Elle doit être posée également en matière de contraventions devant le juge de simple police. Cass., 1^{er} février 1877, B. cr. n^o 39. Mais les conséquences du discernement ou du défaut de discernement ne sont plus analogues à celles qui se produisent en cas de crimes ou de délits. Si, en effet, le discernement est reconnu, la loi n'ayant pas étendu aux contraventions l'excuse atténuante de la minorité, cette excuse ne peut être suppléée ; par suite le juge de simple police prononce la même peine qu'il prononcerait contre un majeur (*Infra*, art. 67, n^o 1). Si, à l'inverse, le discernement n'est pas reconnu, on admet généralement que le juge doit ordonner l'acquittement sans pouvoir ordonner l'envoi en maison de correction. Toutefois, il y a eu controverse sur les deux points qui viennent d'être indiqués. — V. Garçon, *op. cit.*, sub art. 66, n^{os} 13 et 43. — Le système du droit de garde confié à une personne ou institution charitable, ou à l'Assistance publique, en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, ne doit pas non plus, d'après le texte même, s'appliquer en dehors des crimes et délits.

93. Il faut encore remarquer, par application du principe général ci-dessus exprimé, que la question du discernement doit être posée même en matière de délits fiscaux (douanes, contributions indirectes, octrois). Mais on doit ici tenir compte de la règle recue en jurisprudence, d'après laquelle l'amende en ces matières est plutôt une réparation civile du préjudice causé au fisc qu'une peine proprement dite : il s'ensuit que l'amende sera prononcée dans tous les cas contre le mineur, auteur du délit fiscal, qu'il ait agi ou non avec discernement, et sans la diminution qu'impliquerait pour tous autres délits le procédé d'atténuation de l'art. 69. Cass., 18 mars 1842, S. 42.1.465 ; Cass., ch. réun., 13 mars 1844, S. 44.1.366 ; Cass., 11 janvier 1856, S. 56.1.633 ; Pau, 23 mars 1889, S. 89.2.152.

94. Mais il va de soi que les tribunaux pourraient alors modérer les amendes dans les conditions où différentes lois ont autorisé pour quelques-unes de ces matières l'admission de circonstances atténuantes (art. 19, Loi du budget, du 29 mars 1897 ; art. 14, Loi concernant le régime des boissons, du 29 décembre 1900 ; art. 34, Loi du budget, du 25 février 1901 ; art. 55, Loi du budget du 30 mars 1902...).

95. En tout cas on remarquera qu'aucune amende ne devrait être prononcée contre le mineur si, abstraction faite de la question de discernement, il était purement et simplement acquitté (*V. supra*, n^o 59). — Aussi bien et de plus, nous présenterons ici une critique. Sans contester la thèse de l'assimilation établie entre les amendes dont il s'agit et les réparations civiles, et en la prenant au contraire comme point de départ, nous ferons observer que si les réparations civiles pour dommage causé sont indépendantes de la question du discernement telle qu'elle est posée par le Code pénal, cependant elles ne sont pas dues *ipso facto* par le mineur, par cela seul qu'il est l'auteur d'une action dommageable ; elles dépendent d'une question de responsabilité en vertu des principes du Code civil (*V. infra*, n^{os} 166-170). Logiquement donc, bien que cette préoccupation ne nous semble pas résulter de la jurisprudence, on devrait examiner la responsabilité du mineur, d'après le Code civil, au sujet de ces amendes, aussi bien

qu'au sujet des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés à l'encontre du mineur par des particuliers.

V. — De la question d'âge.

96. L'accusé est mineur lorsqu'il a « moins de seize ans ». La minorité pénale cesse donc seulement après la seizième année accomplie. Celui qui a quinze ans passés est bien dans sa seizième année, mais s'il a plus de quinze ans il a moins de seize ans tant que cette seizième année n'est pas complètement terminée ; il est encore mineur. D. R. V^o Peine, n^o 427. — V. *infra*, n^o 100, texte du Code pénal de 1791.

97. La question de discernement ne doit évidemment pas être posée s'il est certain que l'accusé était majeur au temps de l'action ; et il y aurait lieu à cassation si un individu, âgé de plus de seize ans quand il a commis le fait incriminé, avait été acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en maison de correction. Cass., 19 mai 1893, D. P. 95.1.406.

98. Mais l'âge peut donner lieu à des doutes, et cela à deux points de vue : d'abord en lui-même, c'est-à-dire au sujet de la date de naissance ; ensuite par rapport à la date du crime, si, le moment de la majorité étant même certain, le jour du crime ne l'est pas, de telle sorte qu'on puisse se demander s'il a été commis, soit un peu avant, soit au contraire un peu après l'accomplissement de la seizième année.

99. Il importe alors, dans les cas de cette deuxième catégorie, de préciser la date du crime, de façon que l'incertitude disparaisse sur la majorité ou la minorité : « Attendu que B..., né le 19 mars 1864, n'a accompli sa seizième année que le 19 mars 1880 ; que l'arrêt se borne à constater que les deux vols ont été commis au cours du mois de mars 1880, sans en préciser autrement la date ; que, par suite, il existe une incertitude complète sur la question de savoir si la perpétration de ces vols a eu lieu, soit avant le 19 mars, cas auquel il eût été indispensable de déclarer que le prévenu avait agi avec discernement, soit postérieur

remment audit jour, condition nécessaire pour permettre l'application pure et simple qui a été faite de l'art. 401, C. p. ; que dès lors les constatations de l'arrêt sont insuffisantes pour justifier la condamnation prononcée. » Cass., 12 août 1880, S. 81.1.386, D. P. 81.1.92. — Comp. pour la question précise à poser au jury : Cass., 17 mars 1887, B. cr. 108.

100. On voit encore par ce qui précède que c'est au moment du crime ou délit, et non au moment du procès, qu'il faut se référer pour la question d'âge (et, s'il y a lieu, de discernement). Autrement dit, si des circonstances quelconques, telles que la difficulté des preuves, ont retardé le jugement au point que l'accusé ait beaucoup plus de seize ans quand il est jugé, la question d'âge doit néanmoins être posée par cela seul qu'au moment du crime ou du délit il *pouvait* encore être mineur ; et s'il était mineur, la question du discernement doit être résolue. Cela résulte de la logique même, nonobstant l'incorrection des textes actuels (art. 66, C. p., et 340, C. i. cr.), conformément au texte, à cet égard mieux rédigé, du droit intermédiaire qui a inspiré le Code pénal : « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? » (C. p. de 1791, 1^{re} partie, titre V, art. 1). Cass., 2 janvier 1902, B. cr. 2, rapporté *infra*, n^o 106.

101. Par suite des mêmes principes, lorsque le mineur est poursuivi dans une même instance pour plusieurs infractions, il faut au sujet de *chacune* d'elles poser la question d'âge (s'il y a contestation sur l'âge), et la question de discernement. Cass., 9 février 1854, B. cr. 30, S. 54.1.282, D. P. 54.1.88.

102. La question de l'âge au temps de l'action est une question de fait. Elle pourra souvent être résolue au moyen de l'acte de naissance et il est recommandé aux juges d'instruction de joindre cette pièce au dossier dans toutes les affaires où elle offre éventuellement intérêt ; — V. notamment Circ. du Proc. général près la Cour d'appel de

Paris, du 8 juillet 1901 : « Dans toutes les affaires intéressant les mineurs, il y a lieu de joindre au dossier des extraits de leurs actes de naissance. » Mais il est possible que l'acte de naissance ne puisse être produit ou, s'il est produit, que l'accusé nie qu'il lui soit applicable. Il pourrait le nier en prétendant être mineur, alors que cet acte lui donne la majorité ; mais parfois, afin d'éviter l'envoi en correction, pour « obtenir » une condamnation proprement dite, et dans l'espoir d'une moindre durée de détention, l'accusé en état de minorité affirmera qu'il est majeur. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette espèce de renonciation au bénéfice de l'âge étant contraire à l'ordre public, les juges doivent apprécier en elles-mêmes et en elles seules les questions qui peuvent se poser sur l'âge et le discernement.

103. Au surplus, le doute, s'il subsiste, par l'incertitude de la naissance, ou par l'imprécision insoluble du jour du crime, doit profiter à l'accusé, non dans le sens de son désir, mais dans le sens légal, c'est-à-dire en faveur de la minorité (la question de discernement doit donc alors être examinée). Ce point a été jadis controversé et on a même pu citer en sens contraire des arrêts anciens. Mais aujourd'hui la solution que nous venons d'indiquer paraît unanimement admise. Garçon, *op. cit.*, *sub art.* 66, n° 58.

104. L'âge étant une question de fait, il en résulte : 1° qu'il peut être prouvé non seulement par l'acte de naissance, mais encore, — pour remplacer ou compléter cet acte (car, même au point de vue du droit civil, l'acte de naissance est impuissant à démontrer une identité contestée, Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, 2° éd., t. I, n° 2757), — par d'autres écrits, par des témoignages, par des présomptions. D. Supp., V° *Peine*, n° 442.

105. Il en résulte : 2° que l'appréciation de l'âge au temps de l'action, telle qu'elle a été faite par les juridictions correctionnelles, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cass., 23 décembre 1881, B. cr. 268.

106. Enfin 3° il en résulte encore que la question rentre dans les attributions du jury. «... Attendu que la position de la question de discernement étant subordonnée à la condition de savoir si, au temps de l'action, l'accusé avait

accompli sa seizième année, la constatation préalable de cette circonstance s'impose toutes les fois qu'un débat contradictoire s'élève à cet égard ; — attendu que, portant sur un point de fait, une telle constatation rentre nécessairement dans les attributions du jury auquel doit, dès lors, être soumise la double question de savoir, d'abord si l'accusé avait moins de seize ans au moment de l'action, et éventuellement s'il a agi avec discernement. » Cass., 2 janvier 1902, B. cr. 2.

107. Si le vote du jury aboutissait au partage des voix (6 contre 6), la réponse devant s'interpréter en faveur de l'accusé, celui-ci devrait être considéré comme mineur.

108. Il ne faudrait pas entendre au sens restrictif le motif de l'arrêt ci-dessus, indiquant la nécessité de la question d'âge « toutes les fois qu'un débat contradictoire s'élève à cet égard ». Les principes généraux et la jurisprudence de la Cour de cassation conduisent à une application plus étendue.

109. Ainsi, d'une part, il suffit, alors même qu'un débat proprement dit n'aurait pas été soulevé, que la défense ait réclamé la position de la question d'âge (Arg. art. 339, C. i. cr.).

110. D'autre part, et alors même qu'aucun incident n'aurait été soulevé, et qu'aucune question n'aurait été réclamée par la défense, la question d'âge doit être posée néanmoins, s'il ressort des éléments et documents de l'instruction, ou des débats, qu'il y a doute et incertitude sur l'état de majorité. Cass., 26 septembre 1850, S. 50.1.691.

111. Mais si aucune contestation n'a été élevée et si « aucune incertitude à l'égard de l'âge ne s'est manifestée à aucune des phases de la procédure », il n'y a pas lieu pour le président d'interroger le jury, ni sur l'âge de l'accusé ni, éventuellement, sur la question de savoir s'il avait agi avec discernement, — cette formule s'appliquera *mutatis mutandis* à la procédure de la police correctionnelle — et l'intéressé ne serait pas recevable à soulever pour la première fois la question de fait de la minorité devant la Cour de cassation. Cass., 3 mars 1881, S. 83.1.487, D. P. 82.1.188.

VI. — Des différents partis que peut prendre le tribunal (ou la Cour) quand le mineur est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement.

112. L'art. 66 doit être complété par la loi du 19 avril 1898. Le tribunal a maintenant le choix entre trois partis : ordonner la remise de l'enfant à ses parents (art. 66), — ordonner son envoi en maison de correction (art. 66), — confier la garde de l'enfant « à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique (art. 4 et 5, Loi du 19 avril 1898).

113. Le mot « parents » n'a pas le même sens dans l'art. 66 du C. p., et dans la loi de 1898. Tandis que la loi de 1898 suppose que le droit de garde est confié à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cette décision, et par exemple à un parent même de degré très éloigné qui ne possède en sa seule qualité aucune autorité sur l'enfant, au contraire, l'art. 66 semble bien impliquer la remise pure et simple du mineur acquitté à ceux qui ont déjà sur lui l'autorité familiale.

114. Il faut assimiler ici le tuteur aux parents ; si le mineur est en tutelle, il peut être remis au tuteur. Garçon, *C. p. ann.*, art. 66, nos 39-41.

115. La remise aux parents, dans le sens de l'art. 66, est désirable quand il n'y a pas de raisons suffisantes pour l'écartier. Le tribunal apprécie, bien entendu, en fait : il n'y a pas ici de règles de droit en dehors de celles qui pourraient résulter de la loi du 24 juillet 1889.

116. Mais on peut observer qu'il y a raison suffisante si la famille est indigne (c'est même une nécessité morale qui s'impose au tribunal), ou même si elle n'offre pas des garanties de force et de volonté pour assurer la direction réformatrice de l'enfant. Cependant, dans ce dernier cas, il est encore possible d'obtenir un bon résultat si la famille, à laquelle le mineur serait purement et simplement remis, est comme soutenue et renforcée par le concours bénévole d'un patronage. — Comp. à Paris, le *patronage familial* dont la maxime est, précisément, d'amender l'un

par l'autre l'enfant et la famille faible ou mal unie : son action est surtout efficace si l'on peut éviter la comparution de l'enfant en justice. — V. *suprà*, n° 17, 22.

117. Avant la loi de 1898, il avait été très exactement jugé que le tribunal ne pouvait ordonner la remise de l'enfant à une maison de patronage privé. Cass., 30 juillet 1893, S. 93.1.490. — S'il en est autrement aujourd'hui et si le tribunal peut *désigner* une institution charitable, il résulte toutefois des principes cette règle incontestable que, lorsqu'il opte pour l'envoi dans une maison de correction, il ne lui appartient pas de la choisir : le choix de la maison de correction ou (pour employer les termes de la loi du 5 août 1850) de la colonie pénitentiaire, est une mesure administrative. — Cf. notamment, concl. de M. l'avocat général Desjardins dans l'affaire ci-dessus.

118. L'envoi en maison de correction comporte un *maximum*. Il ne peut être ordonné que jusqu'à l'époque où le mineur « aura accompli sa vingtième année » et non jusqu'à l'époque des « vingt et un ans accomplis » de la majorité civile (art. 388 du C. civ.). Les criminalistes et tous ceux qui s'intéressent au sauvetage de l'enfance sont unanimes à le regretter. — Comp. *Sic*, proposition législative : *Rev. pén.*, 1902, p. 475.

119. Malgré les termes apparents de la loi « pendant tel nombre d'années », on reconnaît très généralement qu'il n'existe pas de *minimum*. Le tribunal pourrait ordonner l'envoi en maison de correction pour une année et même pour une durée inférieure. Il en serait forcément ainsi dans le cas où, le crime ayant été commis depuis longtemps et le mineur étant jugé seulement aux approches de sa vingtième année, les juges apprécieraient néanmoins qu'il doit être envoyé en maison de correction, en vertu de l'art. 66. Cass., 8 février 1833, S. 33.1.368 ; Garraud, *op. cit.*, t. I, p. 460.

120. Mais il y aurait une grave erreur au point de vue pénitentiaire à prononcer une courte durée, comme les tribunaux l'ont fait assez souvent, surtout autrefois. Si cette indulgence mal comprise n'est pas véritablement illégale, elle est certainement contraire à l'esprit même de l'institution. L'envoi en maison de correction a pour but

L'éducation, le redressement moral du jeune délinquant : une éducation ne se fait pas, et à plus forte raison, ne se refait point, si ceux qui en ont la charge ne disposent pas d'une longue durée. Le plus fréquemment, on doit recommander l'envoi en maison de correction jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

121. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs (et c'est le correctif de cette sévérité apparente), que le temps de détention fixé par le tribunal ne doit pas nécessairement être subi jusqu'au bout. Si l'enfant envoyé dans une maison de correction présente des garanties d'amendement, il pourra être placé dans une situation de liberté conditionnelle, surveillée. « Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve..., d'être placés provisoirement hors de la colonie » (art. 9, Loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus). — V. *infra*, le commentaire de la loi du 5 août 1850.

122. Même il est notable, à la différence de ce qu'édicte la loi du 14 août 1885, pour la libération conditionnelle du droit commun, que la loi de 1850 n'impose aucun minimum de stage préalable dans le cas d'envoi en correction. L'administration pénitentiaire pourrait donc confier sans retard, au lendemain de l'audience (et elle l'a souvent fait par un accord implicite avec le tribunal) l'enfant qui vient d'être jugé, à un parent, à une personne bienfaisante, à une œuvre de patronage, se réservant seulement de le reprendre si l'épreuve ne réussit pas. *Rev. pén.*, 1902, p. 650.

123. On s'est demandé si la combinaison des pouvoirs conférés au tribunal par l'art. 66 et du droit nouveau qui résulte de la loi de 1898 ne pourrait pas aboutir à une solution du même genre, mais sous une autre forme : les juges confieraient l'enfant à une institution charitable (élément principal emprunté à la loi de 1898), mais en ordonnant, — pour le cas où il se conduirait mal, ou tenterait de prendre la fuite, — le placement dans une maison de correction (élément subsidiaire emprunté à l'art. 66). Mais la question est controversée ; elle doit, à notre avis, être résolue par la négative, et telle a été la décision de la Cour de cassation. Cass., 11 avril 1902, B. cr. 138. — V. *infra*, le commentaire de la loi du 19 avril 1898.

VII. — Nature juridique et conséquences de l'acquiescement, lorsque le mineur n'a pas agi avec discernement.

124. Alors même que le tribunal (ou la Cour), en « acquittant » un mineur comme « n'ayant pas agi avec discernement », ordonne qu'il sera « conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant... » (art. 66), la sentence exclut toute idée de condamnation pénale. Elle prescrit seulement un moyen d'éducation forcée en attribuant à l'Administration pénitentiaire l'autorité qui en est la conséquence.

125. Bien qu'il soit trop élémentaire et superflu de le faire observer, la *maison de correction*, dont il s'agit ici, selon la terminologie de l'art. 66, n'est pas la *maison* [d'arrêt, de justice et] *de correction* où sont enfermés les majeurs condamnés à la peine correctionnelle d'emprisonnement pour une durée d'un an et un jour et au-dessous (prison départementale ou encore maison de courtes peines, Loi du 5 juin 1875, art. 2). Les mineurs de l'art. 66 sont conduits dans une *colonie pénitentiaire* (garçons), dans une *maison pénitentiaire* (filles) : art. 3 et 46-3° de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Aussi bien les colonies pénitentiaires reçoivent, dans des conditions différentes, même des mineurs condamnés, mais sous réserve de distinctions tenant à la durée de leur peine. Tout ceci sera expliqué au commentaire de la loi de 1850, *infra*.

126. Il suit du principe posé, qu'il y aurait contradiction dans les termes, et violation de la loi, à déclarer que le mineur n'a pas agi avec discernement (ou est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement) et à le condamner à être détenu dans une maison de correction pour telle durée. Cette expression, dont il paraît que l'emploi ne serait pas tout à fait sans exemples, est absolument illégale et doit être rigoureusement évitée. A plus forte raison, aucune peine ne peut être prononcée ; spécialement, le mineur ne pourrait être condamné à l'interdiction de séjour. Garçon, *op. cit.*, *sub* art. 66, nos 22, 23.

127. Du même principe dérivent plusieurs conséquences importantes, et notamment : 1° Si, plus tard, une nouvelle infraction était commise, il n'y aurait pas récidive légale, la récidive supposant essentiellement une condamnation antérieure.

128. Dans cet ordre d'idées, on doit encore ajouter que la décision d'envoi en correction ne peut jamais compter parmi les condamnations qui aboutiraient à la relégation en vertu des art. 4 et 6 de la loi du 27 mai 1885.

129. 2° Dans la même hypothèse d'une nouvelle infraction, le bénéfice du sursis (art. 1^{er}, Loi du 26 mars 1891) pourrait être accordé au sujet des peines d'emprisonnement ou d'amende que le tribunal croirait alors devoir prononcer.

130. 3° Mais, au contraire, l'envoi en correction lui-même, puisqu'il n'est pas une peine, ne comporterait pas l'application du sursis.

131. 4° Les incapacités qui auraient pu atteindre le mineur, s'il avait été condamné, lui seront absolument épargnées dans le cas d'acquiescement avec envoi en maison de correction, quand même cet envoi serait prononcé pour la plus longue durée. — V. notamment art. 4, 5 et 53 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889. Ceci est important à considérer en vue d'un engagement militaire. On sait qu'il existe à Paris, rue de Milan, 11 bis, sous la direction de M. Félix Voisin, concillier à la Cour de cassation, une importante société de patronage qui emploie avec succès l'engagement militaire comme moyen de relèvement.

132. 5° Les règles édictées au sujet du casier judiciaire se rattachent encore à la même notion fondamentale. S'il convient, en effet, que les décisions prises en vertu de l'art. 66 figurent au casier judiciaire lui-même, parce que le casier doit contenir tous les éléments dont la connaissance est utile à l'administration de la justice, il ne faut pas, vu leur nature, qu'elles soient révélées au public par les extraits. De là les distinctions suivantes (art. 1, 4, 7 de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900) :

Les *Bulletins n° 1* constatent les décisions prononcées par application de l'art. 66.

Le *Bulletin n° 2*, qui est, comme on le sait, le relevé intégral des *Bulletins n° 1*, ne fait cependant mention des dites décisions que s'il est délivré aux magistrats ou au préfet de police. — La loi du 5 août 1899 a précisément été modifiée sur ce point par la loi du 11 juillet 1900 parce qu'elle avait laissé place à une interprétation fâcheuse : on avait cru nécessaire de délivrer le *Bulletin n° 2* intégral aux autorités militaires ; et par une application, d'ailleurs inexacte, du bulletin ainsi délivré, des mineurs de l'art. 66 avaient été considérés comme des condamnés au point de vue des incapacités qu'édicté la loi du recrutement. La loi du 11 juillet 1900, dont nous citons la décision, a voulu remédier aux inconvénients de cette sorte.

Le *Bulletin n° 3*, lequel est délivré à la personne même qu'il concerne et peut lui servir lorsqu'elle cherche du travail, n'énonce jamais les décisions prises par application de l'art. 66 (art. 7-1^o, Loi du 5 août 1899). — Par une faveur spéciale, il n'énonce pas non plus une première condamnation à l'emprisonnement ne dépassant pas 3 mois, encourue par un mineur (art. 7-5^o, Loi du 5 août 1899), à moins qu'il n'y ait condamnation ultérieure pour crime ou pour délit à une peine autre que l'amende (art. 9 de la même loi). — V. *infra*, art. 69, n° 31.

133. 6° Le mineur qui, ayant été acquitté comme ayant agi sans discernement, a été conduit dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, peut, *avant même* sa sortie de la maison de correction, *se prévaloir du temps passé* par lui, avec une excellente conduite, *dans cette maison*, pour demander sa réhabilitation (au sujet d'une première condamnation, encourue avant le jugement qui l'a acquitté comme ayant agi sans discernement), si d'ailleurs il remplit les conditions exigées par les art. 619 et s. du C. d'i. cr. (mod. par la loi du 14 août 1885). Orléans, 29 novembre 1887, S. 88.2.13. Cet arrêt doit être approuvé, ainsi que les motifs très intéressants sur lesquels il est fondé : « ... que la détention autorisée par l'art. 66 n'est pas une peine, ... qu'il est salubre de proclamer que, conformément aux intentions du législateur..., le séjour dans

une maison de correction peut régénérer un enfant...

134. On voit, dans cette espèce un peu complexe, que l'enfant avait été premièrement condamné pour un premier fait, puis plus tard et deuxièmeement acquitté pour cause de non-discernement au sujet d'un deuxième fait et ainsi envoyé en maison de correction. Il ne semble pas que le premier jugement ait été très judicieux. Mais, quoi qu'il en soit, l'enfant n'avait pas besoin de réhabilitation pour la seconde décision, puisqu'elle n'était pas pénale; il en avait besoin pour la première : alors son séjour dans la maison de correction a été admis dans le calcul déterminé par les art. 620 et 621 du C. i. cr., pour obtenir la réhabilitation *judiciaire*. — Le cas échéant, il nous paraît logique d'appliquer la même solution, car elle est commandée par les mêmes principes, à la *réhabilitation de plein droit* de l'art. 40 (Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900).

135. Mentionnons, en ce qui concerne les parents eux-mêmes, une conséquence de l'envoi en correction. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 : « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits (c'est-à-dire de la puissance paternelle)... 5° les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du C. p... » Selon les expressions reçues en la matière, il y a là une cause de déchéance facultative. — V. *infra*, le Commentaire de la loi du 24 juillet 1889.

136. Si, comme on vient de le voir, l'acquiescement du mineur, qui n'a pas agi avec discernement, n'est pas de tout une condamnation pénale, alors même qu'il est accompagné d'un envoi en maison de correction, on s'est demandé toutefois dans quelle catégorie légale il convient de le placer : faut-il l'assimiler à un acquiescement proprement dit ? ou à une excuse absolutoire ? La doctrine est divisée.

137. Dans une première opinion, il y a acquiescement, — telle est, d'ailleurs, l'expression de l'art. 66 ; car le défaut de discernement implique, non sans doute l'absence d'imputabilité matérielle du fait, mais l'absence de responsabilité pénale. Si aucune cause de droit commun n'exclut

la culpabilité (question générale), elle est exclue par suite de la préoccupation du législateur au sujet de la mentalité du jeune âge (question spéciale).

138. Dans une autre opinion, on soutient, au contraire, que l'expression de l'art. 66 doit être rectifiée, et que le mineur est coupable, mais absous, — comme l'indique ce fait même que le discernement, ainsi qu'une excuse, exige une question spéciale (art. 339 et 340, C. i. cr.).

139. Mais, plus exactement, la situation juridique tient une place à part et mixte, entre l'acquiescement et l'absolution. Lainé, *op. cit.*, n° 225 ; Garraud, *op. cit.*, t. I, p. 456 ; Garçon, *op. cit.*, *sub art.* 66, n°s 20 et s. Cela provient de ce qu'elle est, en effet, spéciale, et de ce que son mode de fixation et ses conséquences empruntent tantôt à une idée et tantôt à l'autre. Ce qu'il importe surtout de déterminer ici, ce sont les règles pratiques, qui pourraient être rattachées à cette controverse doctrinale, et qui résultent soit de la loi, soit de la jurisprudence.

140. Ces règles sont principalement les suivantes : 1° à la Cour d'assises, tandis que l'acquiescement proprement dit donne lieu à une ordonnance du président, à la suite du verdict de non-culpabilité (art. 358, 1^{er} al., C. i. cr.), au contraire la réponse du jury niant le discernement doit être suivie d'un arrêt de la Cour, puisque celle-ci doit statuer sur le sort de l'enfant, c'est-à-dire sur la remise aux parents, l'envoi en maison de correction, ou le droit de garde de la loi de 1898, et sur les frais (V. *infra*, n° 149).

141. 2° Mais, à la différence d'un arrêt d'absolution, l'acquiescement pour cause de non-discernement ne pourrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du Ministère public, si ce n'est dans l'intérêt de la loi (Arg. art. 350 et 409, C. i. cr.). Autrement, ce serait exercer contre la décision du jury un recours que nos lois n'admettent pas.

142. Toutefois, s'il en est ainsi de l'acquiescement lui-même, il en serait différemment dans le cas où la Cour aurait, dans son arrêt, commis une violation de la loi, comme si elle ordonnait l'envoi dans *telle* maison de correction déterminée (contrairement à un principe expliqué précédemment) ou encore si elle confiait l'enfant à l'As-

sistance publique en lui enjoignant de le placer chez tel ou tel particulier. Le verdict du jury resterait toujours acquis au mineur, mais l'arrêt de la Cour serait cassé pour en avoir déduit une conséquence illégale.

143. 3° Le mineur acquitté par le tribunal de police correctionnelle comme n'ayant pas agi avec discernement et envoyé en maison de correction, peut exercer le droit d'appel. — Comp. Rennes, 21 mai 1844, D. R., V° *Peine*, n° 444.

144. Nous reconnâtrions même ce droit d'appel au mineur ainsi acquitté et remis à ses parents, car un tel acquittement implique au moins qu'il est l'auteur matériel du fait, et son intérêt à soutenir le contraire est incontestable (Arg. des termes généraux de l'art. 199 du C. i. cr.).

145. Mais, malgré cet intérêt, et quoique la solution puisse être regrettable, le pourvoi en revision ne nous paraîtrait pas recevable, parce que ce pourvoi, même depuis la loi du 8 juin 1895, suppose une erreur judiciaire contenue dans une *condamnation* (art. 443, C. i. cr.).

146. Il est à peine besoin de remarquer que le Ministère public peut interjeter appel, soit, par exemple, parce qu'il aurait préféré l'envoi en correction à la remise aux parents décidée par le tribunal, soit parce qu'il voudrait faire déclarer le discernement en vue d'une condamnation.

147. 4° A la différence de l'acquittement proprement dit (art. 206, C. i. cr., modifié par la loi du 14 juillet 1865), l'acquittement avec envoi en correction ne peut entraîner la mise en liberté du mineur préventivement détenu; la détention préventive subsiste jusqu'à ce que le jugement ou l'arrêt puisse recevoir son exécution. *Rev. pén.*, 1900, p. 1545.

148. Si le tribunal ordonne la remise aux parents, nous pensons qu'en pratique, cette remise doit être faite au plus tôt. Toutefois, dans la rigueur du droit, si l'on estime que l'art. 206 modifié comporte une application restrictive, le procureur de la République pourrait exiger le maintien de la détention préventive pendant la durée de son délai d'appel et, s'il interjetait appel, pendant la durée de l'instance au deuxième degré; sauf le droit pour la

juridiction compétente d'accorder sur demande la mise en liberté provisoire (art. 116, C. i. cr.).

149. 5° La jurisprudence décide que le mineur acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement doit être condamné aux frais. Peut-être, à l'origine, cette règle s'expliquait-elle par une tendance, depuis longtemps disparue, à considérer comme une sorte de peine la détention en maison de correction. Garçon, *op. cit.*, sub art. 66, n° 28. Mais elle est motivée juridiquement par cette considération que le fait du mineur, fait reconnu certain en lui-même, a nécessité la procédure, qui doit donc rester à sa charge; la condamnation aux frais a le caractère de « réparation civile envers le Trésor ». Il y a donc ici une différence essentielle avec un acquittement proprement dit. Parmi les arrêts très nombreux : Cass., 22 novembre 1888, B. cr. 333; 18 juillet 1889, D. P. 89.5.244, B. cr. 258; Cass., 2 mars 1900, *Pand.*, 1900.1.239.

150. Un arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, du 13 janvier 1890, S. 91.1.53, émet incidemment cette théorie que l'application de l'art. 66 *fait disparaître le délit*, et qu'en conséquence la prescription de l'action en dommages-intérêts n'est pas régie, notamment quant à sa durée, par les art. 637 et 638 du C. i. cr., mais par les principes ordinaires du droit commun. « ... Attendu qu'au surplus, les art. 637 et 638 du C. i. cr. sont inapplicables à la cause, le fait n'étant pas délictueux et ne tombant pas sous le coup de l'art. 319 du C. p., puisqu'il s'agit d'un mineur de dix ans, auquel, à coup sûr, étant donné les circonstances, il eût été fait application de l'art. 66 du même Code, ce qui eût fait disparaître le délit. »

151. Ce motif semble bien être en opposition : 1° avec le texte de l'art. 66 qui emploie le mot « acquitté », mais ne dit cependant pas, comme d'autres textes, art. 64, 327, 328, « qu'il n'y a ni crime, ni délit... » ; 2° avec le principe formulé par la Chambre criminelle, à savoir que « l'acquittement motivé sur cette cause n'exclut pas la réalité du fait imputé, mais *affranchit seulement de la peine* ». Cass. crim., 1^{er} février 1877, B. cr. 39.

152. Si l'on admettait cette théorie de la Chambre civile,

on se trouverait entraîné, d'autre part, à une conséquence qui serait pratiquement fâcheuse. Le motif ci-dessus implique, en effet, que l'acquiescement de l'art. 66, — s'il fait disparaître le délit, — fait disparaître aussi l'action civile de l'art. 3 du C. i. cr., et laisse place uniquement à l'action en dommages-intérêts du Code civil. Par suite alors, le tribunal correctionnel, en acquittant le mineur pour cause de non-discernement, cesserait d'être compétent (tandis qu'il le serait au contraire, au cas de condamnation) sur l'action en réparation du préjudice, portée devant lui par la partie lésée se constituant partie civile. Celle-ci serait donc obligée de s'adresser ensuite, dans une nouvelle instance, au tribunal civil. — On arrive à un résultat différent et le tribunal correctionnel reste compétent, si l'on considère que sa décision reconnaît l'existence d'une infraction, quoique l'auteur ne doive être ni condamné ni puni (V. sur le principe général, Laborde, *op. cit.*, p. 498, n. 1) et si l'acquiescement de l'art. 66 se comporte à ce point de vue comme une excuse absolue (Garraud, *op. cit.*, t. I, p. 448-50) ; ce dernier système est seul en harmonie avec les décisions de la jurisprudence sur les frais.

153. En tout cas, cette question ne se poserait pas devant la Cour d'assises : la Cour d'assises conserve compétence pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, même lorsqu'il y a acquiescement proprement dit (art. 358, 366, C. i. cr.)

VIII. — De l'action civile en réparation du dommage, dirigée contre le mineur.

154. Si l'action civile en dommages-intérêts est intentée contre le mineur devant les tribunaux civils, il faut suivre les règles ordinaires de la procédure et notamment celles qui concernent l'incapacité d'ester en justice. L'action doit être dirigée contre son représentant légal.

155. Le représentant légal peut alors être assigné non seulement en sa dite qualité mais en même temps comme civilement responsable si, d'ailleurs, les conditions de cette responsabilité existent. Cass., 13 janvier 1890, S. 91.

149. Le père d'un enfant mineur, administrateur légal des biens de ce dernier, est aussi valablement assigné à ce titre seul, bien que lui-même, dans les circonstances de l'espèce, n'encoure aucune responsabilité civile. Trib. civ. Seine, 25 avril 1894, *Pand.*, 94.2.319.

156. Lorsqu'au contraire l'action civile est portée devant les tribunaux répressifs, conformément à l'art. 3 du C. i. cr. (V. *suprà*, nos 152, 153), il peut, assurément, être de l'intérêt de la personne lésée de mettre en cause celui ou ceux qui sont civilement responsables. Mais ce n'est point une obligation pour elle ; et nous pouvons supposer qu'elle ne veut agir que contre le mineur ; la condamnation pécuniaire obtenue dans ce cas ne sera, bien entendu, exécutoire que sur les biens de celui-ci. Il existe alors une controverse sur le point de savoir si le mineur a capacité pour défendre seul, non pas à l'action publique (pour laquelle l'affirmative n'est pas douteuse, *suprà*, n° 4), mais à l'action civile intentée devant les tribunaux de répression.

157. On remarquera que la question ne se pose pas à proprement parler pour les mineurs de seize ans (et parce qu'ils auraient eu moins de seize ans au moment du délit), mais pour les incapables du Code civil, c'est-à-dire pour les mineurs de vingt-un ans (et en tant qu'ils auront moins de vingt-un ans au moment du procès). Elle résulte principalement de l'art. 450 du C. civ., en vertu duquel le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. L'art. 216 du même Code dit, il est vrai, que l'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie « en matière criminelle ou de police ». Mais, en admettant même que ces mots comprennent l'action civile lorsqu'elle est portée devant les tribunaux de répression, faut-il généraliser l'idée du texte pour habiliter, dans les mêmes cas, les autres incapables et notamment les mineurs ? La doctrine est divisée.

158. Dans un premier système, il faudrait toujours mettre en cause le représentant légal du mineur. Garraud, *Précis*, n° 370.

159. Dans une deuxième opinion, cela serait nécessaire au cas de citation directe émanée de la partie lésée, mais non point lorsque celle-ci se porte partie civile au cours du

procès commencé à la requête du ministère public. Aubry et Rau, 4^e éd., t. I, p. 430, § 109.

160. Ou encore, dans une troisième opinion, cette mise en cause serait exigée seulement quand, l'accusé ayant été acquitté, la Cour d'assises est néanmoins appelée à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, en vertu de l'art. 366 du C. i. cr. — *Contrà*, Cass., 15 janvier 1846, S. 46.1.489 ; 9 mai 1846, S. 46.1.844.

161. Enfin, on a proposé une théorie d'après laquelle les règles du Code civil sur l'incapacité d'ester en justice devraient être écartées toutes les fois que les moyens de défense, quant à l'action civile, seraient en même temps des moyens de défense, quant à l'action publique, — par exemple, si l'accusé nie l'existence du fait matériel, ou prétend n'en être pas l'auteur. Elles reprendraient leur empire relativement aux actes qui concerneraient l'action civile seule. Laborde, *op. cit.*, p. 458, n. 2.

162. La jurisprudence, avec une partie de la doctrine, rejette toutes ces distinctions. Cass., 27 avril 1899, S. 1900.1.535. — *Adde*, Cass., 22 janvier 1896, S. 98.1.377, motifs, et la note de M. Roux ; Demolombe, *Traité de la Minorité*, t. I, nos 802 et s. ; *C. civ. ann.*, par Fuzier-Herman et Darras, art. 464, avec les renvois. — V. *Contrà*, la dissertation de M. Tissier, *Rev. crit.*, 1898, p. 216.

163. Les motifs donnés par la Cour de cassation dans ses arrêts (V. notamment, arrêt précité du 27 avril 1899) ont pu être critiqués par les auteurs qui ne partagent pas son opinion et ne sont peut-être, en effet, irréfutables, ni en théorie, ni au point de vue utilitaire ou pratique. Mais ils sont conçus dans les termes les plus généraux : « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, que la loi ne fait aucune distinction, soit quant aux formes de la poursuite, soit quant aux pouvoirs des juges, entre l'accusé ou prévenu majeur et l'accusé ou prévenu mineur ; qu'aucune disposition de ce Code n'impose au ministère public, dans l'exercice de l'action publique, ou à la partie civile, dans l'exercice de l'action civile suivie devant les tribunaux de répression accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le représentant légal de l'accusé ou prévenu mineur... »

164. D'où nous concluons que, selon la logique du système reçu en jurisprudence, la victime de l'infraction n'a point à mettre en cause le représentant de l'incapable, même si elle agit par voie de citation directe (contrairement au deuxième système précédemment énoncé) ; car la citation directe émanée de la partie lésée appartient, comme son intervention au cours d'une procédure intentée par le ministère public, au Code d'instruction criminelle, et elle est, aussi bien que cette intervention même, l'action civile intentée accessoirement à l'action publique dont le tribunal correctionnel se trouve en même temps et forcément saisi (art. 3 et art. 182, C. i. cr.).

165. Des auteurs, argumentant de l'art. 145 C. i. cr. (article ainsi conçu : « Les citations pour contravention de police... seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable ») ont prétendu que la partie lésée pourrait assigner devant le juge de simple police la personne civilement responsable, sans citer en même temps le mineur lui-même. — V. notamment, Trébutien, *op. cit.*, p. 595. *Sic*, arrêt de la Cour de cassation, 24 mars 1848, S. 49.1.384, qui déclare qu'en matière de simple police, les personnes civilement responsables peuvent être poursuivies et condamnées à des réparations civiles, bien que les auteurs de la contravention n'aient pas été mis en cause ; qu'il n'en est pas ici comme en matière de crimes ou de délits. Mais cette exception ne nous paraît pas démontrée. V. la réfutation dans Laborde, *op. cit.*, n° 1173.

166. Quant au fond, le défaut de discernement et l'absence de condamnation pénale, qui en est la conséquence, ne préjugent pas la question de responsabilité du mineur relativement à la réparation civile du dommage causé. Cette question doit être uniquement tranchée d'après les règles de la loi civile qui reste étrangère à la distinction des seize ans et à la théorie du discernement, telles qu'elles sont établies par le Code pénal. Quel que soit l'âge, les juges doivent examiner en fait, dans chaque hypothèse, s'il y a faute du mineur selon les art. 1310, 1382, 1383, C. civ. — V. Larombière, *Théorie et pratique des*

Oblig., t. VII, p. 553, art. 1382-1383, n° 21 ; Demolombe, *Traité des Oblig.*, t. VIII, p. 428, nos 494-496 ; Aubry et Rau, 4^e éd., t. IV, p. 747, § 444 et note 7 ; Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, 2^e éd., t. II, n° 879 ; Garraud, *op. cit.*, t. I, p. 458 ; Cass., 1^{er} février 1877, B. cr., 93 ; Cass. civ., 13 janvier 1890, S. 91.1.49.

167. Ce principe n'est pas seulement imposé par la différence de construction juridique qui existe entre le Code civil et le Code pénal sur la responsabilité des mineurs. Les considérations pratiques donnent également deux points de vue différents : l'intérêt social consiste principalement à corriger l'enfant sans lui infliger inutilement la flétrissure d'une peine ; la justice distributive exige qu'il répare le préjudice dont il est cause, s'il a agi sciemment ou par une imprudence dont il a dû se rendre compte. Le défaut de discernement (loi pénale) aboutit à une mesure d'éducation qui protège la société : le défaut de responsabilité (loi civile) pourrait laisser sans indemnité la victime d'un dommage injuste.

168. Sans doute il y aura le plus souvent aussi responsabilité civile des parents, du maître, de l'instituteur (ou de l'Etat, en vertu de la loi du 20 juillet 1899 qui substitue sa responsabilité à celle des membres de l'enseignement public). — V. *suprà*, Commentaire de l'art. 1384 du C. civ. — Mais il est quand même très important de savoir dans chaque cas, selon le principe énoncé plus haut, si le mineur est personnellement obligé ; surtout lorsque les personnes qui sont, en principe, civilement responsables, doivent être exonérées dans les circonstances de l'espèce (par ex., art. 1384 *in fine* du C. civ.) ou lorsqu'elles sont insolvables alors que le mineur a une fortune propre. — Comp. arrêt précité, Cass. civ., 13 janvier 1890. — De plus, les personnes civilement responsables, condamnées comme telles, ont un recours contre le mineur. *Suprà*, art. 1384, C. civ., n° 20.

169. Par application du principe ci-dessus posé (n° 166), il a été jugé très exactement que, si un mineur déclaré coupable par le tribunal correctionnel du délit de blessures par imprudence, a été acquitté comme ayant agi sans discernement, cette décision laisse entier le droit du tri-

bunal civil (devant lequel l'action en dommages-intérêts est portée ultérieurement) d'examiner si la responsabilité du mineur existe au point de vue de la faute civile. Besançon, 17 décembre 1902, *Gaz. des Trib.*, 12 janvier 1903, et *Rev. pén.*, 1903, p. 201.

170. Mais on voit que la solution pourrait être différente s'il s'agissait d'un acquittement pur et simple ; elle le serait certainement si le mineur était acquitté par le tribunal correctionnel comme n'étant même pas l'auteur matériel du fait poursuivi. La règle bien connue de l'autorité de la chose jugée au criminel veut que les tribunaux civils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé par la justice répressive : et l'on sait que cette règle donne lieu, dans l'application, à des distinctions qui n'ont plus rien de spécial pour les mineurs, du moment qu'ils ont bénéficié d'un acquittement pur et simple. — V. notamment, Garraud, *Précis*, nos 628 et s. ; Laborde, *op. cit.*, nos 1247 et s. ; Vidal, *op. cit.*, nos 675 et s. ; Lacoste, De la chose jugée, extrait du *Rép. gén. alph. du dr. franç.*, nos 1053 et s. ; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc.*, 2^e éd., t. III, § 1141 et s.

Code pénal, art. 67.

Art. 67. *S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être en fermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

I. — Excuse atténuante de la minorité.

1. Lorsque le mineur a agi avec discernement, il doit être condamné, mais il bénéficie d'une atténuation de peine, ou excuse atténuante de la minorité.

a) *En matière criminelle*, non seulement la loi abaisse la durée de la peine, mais elle en change la nature (art. 67).

b) *En matière correctionnelle*, la loi abaisse la durée et la quotité de la peine. — V. *infra*, art. 69.

c) Mais *en matière de simple police*, elle n'édicte aucune atténuation ; il ne peut être suppléé à son silence. Garçon, *op. cit.*, sub art. 69, n° 12. — Conformément aux principes généraux, le juge peut toujours réduire la pénalité à un minimum des peines de simple police et remplacer l'emprisonnement (s'il y avait lieu) par l'amende, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, lorsque du moins, la contravention en comporte l'application (art. 483, 2° al., C. p. ; Garraud, *op. cit.*, II, p. 535 et s.). Nous n'avons donc pas à nous occuper de ce troisième cas.

2. L'art. 67 renferme trois formules très simples, mais différentes selon la peine inscrite dans le texte qui punie le crime dont il s'agit :

1° — Le texte prévoit la peine de mort ou une *peine afflictive perpétuelle* (travaux forcés à perpétuité ou déportation). — Pour le mineur : 10 à 20 ans d'emprisonnement correctionnel. De plus, la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour, art. 19, Loi du 27 mai

1885) peut être prononcée, facultativement, pour une durée de 5 à 10 ans.

2° — Le texte prévoit une *peine afflictive temporaire* (travaux forcés à temps, détention ou réclusion). — Pour le mineur, une double appréciation s'impose au tribunal : déterminer d'abord la peine qu'il infligerait à l'accusé supposé majeur, entre 5 et 20 ans (cas de travaux forcés à temps et de détention), entre 5 et 10 ans (cas de réclusion) ; puis, sur la peine ainsi déterminée, prendre en raison de l'état de minorité, et à titre d'emprisonnement correctionnel, au plus moitié, au moins un tiers. D. R., V° *Peine*, 447, 448 ; Cass., 6 juin 1840, S. 40.1.646. Mais, comme on le voit, il résulte au total, de cette double opération, que la durée applicable aux mineurs varie entre moitié du maximum et un tiers du minimum de la durée applicable aux majeurs (c'est-à-dire moitié de 20 ans ou de 10 ans selon le cas, et un tiers de 5 ans, soit 20 mois).

Même observation qu'au 1° pour l'interdiction de séjour facultative.

3° — Le texte prévoit une peine seulement *infamante* (dégradation civique ou bannissement). — Pour le mineur : 1 an à 5 ans d'emprisonnement correctionnel. Mais l'interdiction de séjour facultative ne s'applique plus. Toutefois on pourrait se demander s'il ne faut pas suppléer au silence de l'art. 67 par la disposition générale de l'art. 49 : « Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. » — Comp. sur cet article : Garçon, *op. cit.*, art. 49, n° 7 et s. Nous ne connaissons pas de jurisprudence sur la question. Mais il nous paraît que l'art. 67 contenant un système très net dans la distinction qu'il a établie doit se suffire à lui-même sans emprunt à d'autres textes.

3. Le système de l'art. 67 est complet par lui-même, mais seulement pour les peines qu'il a prévues. L'amende et la confiscation spéciale restent ainsi applicables selon le droit commun. Garraud, *op. cit.*, II, p. 536 ; Garçon, *op. cit.*, art. 67, n° 7.

4. Deux traits principaux caractérisent le système de l'art. 67 :

1^o Il ne conserve, en aucune façon, la double échelle des peines qui existe pour les majeurs, selon qu'il s'agit de crimes de droit commun ou de crimes politiques. Mais le fait puni en la personne du mineur n'en garde pas moins son caractère, dans le cas où ultérieurement il y aurait lieu d'en tenir compte, notamment au sujet de l'art. 3 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

2^o Il transforme toutes les peines, afflictives et infamantes, ou infamantes seulement, en un emprisonnement dans une maison de correction.

Aux termes de la loi du 5 août 1850, cet emprisonnement est subi dans une colonie pénitentiaire (plus de 6 mois jusqu'à 2 ans, art. 4) ou dans une colonie correctionnelle (plus de 2 ans, art. 10-1^o). — V. *infra*, le Commentaire de la loi du 5 août 1850.

5. Cette transformation dans la nature de la peine suscite une question, qui se pose d'ailleurs dans les autres cas où un crime, par suite d'une excuse légale quelconque, est puni seulement d'une peine correctionnelle : le crime du mineur reste-t-il un crime ou devient-il juridiquement un délit, la nature du fait se transformant avec la nature de la peine ? — Comp. Garçon, *op. cit.*, *sub* art. 1^{er}, n^{os} 36 et s.

6. La question est controversée. L'art. 1^{er} du C. p. « ... L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit... » peut être invoqué en faveur du deuxième système indiqué : le déclassement légal de la peine opère le déclassement du fait. Garraud, *Traité*, II, p. 554, note ; Laborde, *op. cit.*, p. 317. En pratique, la question s'est surtout présentée, en ce qui concerne le mineur, au point de vue de la durée de la prescription. — V. aussi *infra*, au sujet des circonstances atténuantes, n^{os} 13 et s. — La jurisprudence de la Cour de cassation a varié.

7. Dans un arrêt du 12 août 1880, S. 81.1.385, la Cour suprême avait jugé, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il fallait considérer le crime du mineur comme un délit, et qu'en conséquence l'action publique se prescrivait, non par 10 ans, mais par 3 ans.

8. Cet arrêt a été critiqué par M. Villey, S. 81.1.385, note, principalement sur cette base que l'art. 1, en déterminant

d'après la peine la nature juridique de l'infraction, s'entend de la criminalité *objective* et *in abstracto* ; que dès lors la nature de l'infraction ne varie plus et reste criminelle même si des causes subjectives, telles que l'excuse de la minorité, déclassent la peine.

9. Dans un arrêt plus récent, du 9 juillet 1891, S. 91.1.432, la Cour de cassation a jugé que la prescription de la peine était de 20 ans ; en conséquence le mineur condamné pour crime à une peine correctionnelle par contumace doit être jugé de nouveau, par application de l'art. 476 du C. i. cr., s'il est arrêté avant vingt années écoulées. — *Adde*, Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, dans la même affaire, 2 octobre 1891, *Pand.*, 92.1.190.

10. Le motif sur lequel est fondée cette décision de la Cour de cassation nous paraît indiquer un revirement formel et complet de jurisprudence : « ... le tempérament exceptionnel apporté à la peine en faveur du mineur ne saurait transformer le caractère du fait incriminé, dont les éléments substantiels ne sont pas modifiés... et la matière reste criminelle. » *Comp.* Garçon, *C. p. ann.*, *sub* art. 67, n^o 9.

En tout cas, il serait contraire à la logique de distinguer selon qu'il s'agirait de la prescription de l'action ou de la peine, ou selon que le mineur comparaitrait en Cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel ; la différence de compétence peut, en effet, provenir de circonstances absolument dénuées de valeur au point de vue dont il s'agit, telles que l'existence de complices majeurs, ou même, quand il y a des complices majeurs, leur absence de fait au procès. — V. *infra*, art. 68.

II. — Circonstances atténuantes.

11. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées au mineur.

12. Si le procès est jugé à la Cour d'assises, c'est au jury qu'il appartient d'en déclarer l'existence. Cass., 1^{er} août 1866, S. 67.1.185. Cette solution s'impose, en effet, si l'on admet que le crime du mineur reste un crime, nonobstant la correctionnalisation de la peine.

13. Elle serait autre dans le système qui le qualifie délit à cause de la nature de la peine devenue correctionnelle. On remarquera que la jurisprudence donne précisément cette autre solution pour l'excuse de la provocation (art. 321 et s.), par ce motif que le crime au sujet duquel cette excuse est reconnue devient « un simple délit » (Cass., 5 mai 1881, S. 81.1.332) ; ou du moins « est puni comme un simple délit » ; la déclaration des circonstances atténuantes appartient donc ici à la Cour. Cass., 7 avril 1887, S. 89.1.133.

14. En supposant admises les circonstances atténuantes, une autre controverse s'élève. Elle fait d'ailleurs partie de l'ensemble des questions qui se posent sur le concours de plusieurs causes d'atténuation. Au sujet du mineur la difficulté principale conduit aux deux systèmes suivants.

15. Dans le premier système il faut déterminer : 1° l'effet de l'excuse atténuante de la minorité et 2° l'effet des circonstances atténuantes. Bertauld, p. 417 ; Ortolan, II, n° 1166 ; Garraud, II, p. 595, n. 11 ; Laborde, p. 338 ; Villey, note, S. 89.1.41. Ce système devrait conduire à déclarer que les crimes les plus graves du mineur n'étant punis que de l'emprisonnement (excuse de la minorité, art. 67), cet emprisonnement peut toujours être ramené au minimum des peines de simple police par application de l'alinéa de l'art. 463 qui vise tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code pénal. L'indulgence est alors excessive.

16. Dans le second système consacré par la jurisprudence, les circonstances atténuantes doivent d'abord fonctionner pour le calcul de la peine, l'excuse agissant seulement ensuite sur le résultat ainsi obtenu : « ... parce que l'art. 67 pose pour base de l'atténuation de peine dérivant de la minorité, la *détermination préalable* de la peine par lui encourue, indépendamment de sa qualité de mineur ». Cass., 6 juin 1840, S. 40.1.646 et B. cr. 164 ; Cass., 10 août 1866, S. 67.1.183 ; Cass., 5 mai 1887, S. 89.1.41 ; Blanche, II, 323, VI, 693 ; Chauveau et Hélie, I, n° 338 ; Molinier, t. II, p. 487 ; Garçon, *sub* art. 67, nos 14 et s.

17. Il n'est pas certain qu'adversaires ou partisans

soient d'accord sur l'application du système de la jurisprudence. — Comp. les auteurs précités. Cette application est en tout cas très complexe (V. le tableau résumé des calculs : Garçon, *eod. loc.*, n° 21).

18. On devrait d'abord reconnaître, comme il paraît logique (mais c'est toutefois un point qui a fait quelque confusion), que les bases doivent rester les mêmes, soit que le mineur ait été jugé par la Cour d'assises, soit qu'il ait été jugé par le tribunal correctionnel, selon les distinctions de compétence de l'art. 68.

19. Ceci posé, soit un exemple : le crime encourait les travaux forcés à temps. — On doit rechercher dans l'art. 463, sur les circonstances atténuantes, la diminution de pénalité qu'elles produisent ; or ici la peine doit être abaissée d'un degré et peut être abaissée de deux. Nous avons donc deux cas possibles :

20. 1° Abaissement d'un degré. La réclusion remplace les travaux forcés à temps. Pour déterminer maintenant l'effet de la minorité, cherchons dans l'art. 67 la formule qui correspond à la réclusion : la durée de l'emprisonnement appliqué au mineur sera un tiers au moins et la moitié au plus du temps que le tribunal prononcerait contre un majeur, soit au moins 1/3 du minimum de la réclusion, ou 1/3 de 5 ans, donc 20 mois, et au plus 1/2 du maximum, ou 1/2 de 10 ans, donc 5 ans.

21. On remarquera que les circonstances atténuantes aboutissent ainsi à un résultat restreint, car la même formule de l'art. 67 se serait appliquée si nous avions écarté les circonstances atténuantes, c'est-à-dire conservé comme point de départ les travaux forcés à temps ; on aurait pu descendre de même au tiers de 5 ans (minimum des travaux forcés), c'est à dire au même taux de la même peine d'emprisonnement infligée au mineur. Les circonstances atténuantes diminueront seulement la durée maxima de cet emprisonnement, puisqu'elle sera moitié de 10 ans (avec la réclusion) et non moitié de 20 ans (avec les travaux forcés).

22. 2° Abaissement de deux degrés. Les travaux forcés sont remplacés, en vertu de l'art. 401, par un emprisonnement de 2 à 5 ans (art. 463). — Pour déterminer, sur

ce premier résultat, l'effet de la minorité, on ne peut plus recourir aux formules de l'art. 67, puisqu'aucune ne prévoit l'emprisonnement. Il faudrait donc s'arrêter là sans issue. Ou bien *il faut convenir d'avoir recours à l'art. 69* (Sic, Cass., 2 avril 1864, S. 66.1.134) ; dans l'espèce de l'arrêt, le fait était passible de la réclusion ; mais le système général qui y est indiqué s'adapte à notre exemple : — le mineur sera ainsi condamné au plus à moitié de 5 ans, soit 2 ans et demi, et au moins à 6 jours (sauf controverse sur ce minimum même ; *infra*, sub art. 69). Nous disons qu'il faut convenir de cela ; mais c'est une convention artificielle, car l'art. 69, dans sa rédaction actuelle, suppose un « simple délit » ; pour rentrer dans ses termes, il faut donc accepter implicitement de dire que le crime du mineur (quoiqu'il reste qualifié crime par la jurisprudence la plus récente, avec la seule excuse de minorité) peut devenir un « simple délit » grâce à l'emploi préalable des circonstances atténuantes.

23. Pour la *récidive*, le *sursis* et le *casier judiciaire*, V. art. 69, nos 22 et s., 29 et s.

Code pénal, art. 68.

Art. 68. *L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.*

1. L'art. 68 primitif avait un tout autre objet : « Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. » Le Code n'établissait, quant à la compétence, aucune différence entre les majeurs et les mineurs. Le texte actuel a son origine dans l'art. 1^{er}

de la loi du 25 juin 1824 ; la rédaction nouvelle a pris place dans le Code pénal lors de la revision de 1832.

2. Le juge d'instruction renvoie directement le mineur devant le tribunal de police correctionnelle par application de l'art. 68 : il n'y a pas lieu de suivre dans ce cas la procédure de l'art. 133 du C. i. cr., c'est-à-dire d'ordonner la transmission de l'instruction au Procureur général pour saisir la Chambre des mises en accusation. Cass., 20 avril 1850, B. cr. 135. En se reportant à cet arrêt, on verra sans doute que la Cour suprême donne cette solution au sujet de la chambre du Conseil qui réglait alors la procédure, quand l'instruction était terminée (anciens art. 127 et s., C. i. cr.) ; mais depuis la loi du 17 juillet 1856, la chambre du Conseil a été supprimée, le juge d'instruction ordonne lui-même les renvois que celle-ci pouvait ordonner.

3. Toutefois, au sujet du principe énoncé dans le numéro précédent, deux observations sont nécessaires. En premier lieu, si l'âge de l'accusé au temps du crime était incertain, le juge d'instruction devrait suivre la procédure de l'art. 133, et la Chambre des mises en accusation devrait terminer l'instruction par un renvoi devant la Cour d'assises : dans le cas de doute, en effet, il convient de se conformer au droit commun ; et d'ailleurs, la question d'âge appartient naturellement au jury, du moment qu'elle est contestable. On peut lire dans ce sens le motif subsidiaire et final d'un arrêt de la Cour suprême, du 20 avril 1827, B. cr. 89.

4. En second lieu, l'ordonnance du juge d'instruction par laquelle un prévenu est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle est seulement *indicative* de compétence ; du reste, il en serait de même d'un arrêt de renvoi. Si donc le tribunal de police correctionnelle constatait qu'un prétendu mineur était majeur au temps du crime, il devrait se déclarer incompétent. Garçon, C. p. ann., sub art. 68, n° 6.

5. On peut supposer, à l'inverse, que la Chambre des mises en accusation a renvoyé, par erreur, devant la Cour d'assises un inculpé auquel la compétence du tribunal de police correctionnelle était applicable en vertu de l'art. 68.

Les principes généraux et la jurisprudence conduisent alors aux distinctions suivantes :

6. 1° Un pourvoi pourrait, à notre avis, être formé contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, mais seulement pour erreur de droit : par exemple, si la chambre des mises en accusation, quoique n'ignorant pas l'état de minorité, renvoyait le mineur devant la Cour d'assises, estimant à tort que le principe de l'art. 68 n'est pas applicable. Le cas est assurément peu probable. L'erreur de fait sur l'âge de l'accusé est plus facile à concevoir ; mais la constatation de l'âge, telle qu'elle est faite par la Chambre d'accusation, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cass., 23 décembre 1881, B. cr. 268.

7. 2° Nonobstant l'arrêt de renvoi, la question d'âge peut, à la Cour d'assises, être soulevée par la défense ou résulter des débats. La question sera alors posée au jury (comme il a été expliqué précédemment *sub* art. 66) et, si l'accusé est déclaré mineur, la Cour se conformera aux art. 66 et 67, C. p.

8. Mais, alors même que la minorité est ainsi reconnue, la Cour ne peut se déclarer incompétente ; et elle ne pourrait davantage se dessaisir en constatant elle-même, avant toutes questions au jury, que l'accusé était mineur au temps de l'action incriminée. Car l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ordonnant le renvoi devant la Cour d'assises, et passé en force de chose jugée, est *attributif* de compétence. Cass., 20 avril 1827, B. cr. 89 ; 13 juillet 1827, B. cr. 182 ; 5 juillet 1832, B. cr. 244. On a pu dire qu'il y avait, dans ces conditions, une exception à la compétence spéciale du tribunal de police correctionnelle. Morin, *Dict. du dr. crim.*, V° *Mineur de seize ans*. Mais c'est une exception accidentelle puisque, si la Cour d'assises reste alors saisie parce qu'un autre principe de procédure pénale le veut ainsi, cependant elle a été saisie d'une affaire que la loi voulait régulièrement enlever à sa juridiction.

9. L'art. 68 contient deux exceptions, et la Cour d'assises est compétente : 1° si l'individu âgé de moins de seize ans a des « complices présents au-dessus de cet âge ». Le mot « complices » comprend ici les coauteurs, comme les complices proprement dits ; il comprend aussi tous les cas

de complicité, antérieure, concomitante, ou même postérieure à l'exécution du crime. Mais pour que l'exception existe, il faut que le complice « soit présent » ; le tribunal de police correctionnelle sera donc compétent si le complice, pour une cause quelconque, ne peut être compris dans la même poursuite que le mineur, s'il est contumax, inconnu, décédé. Garraud, *op. cit.*, t. I, n° 245 ; Laborde, *op. cit.*, n° 121.

10. 2° Le tribunal de police correctionnelle n'est pas compétent s'il s'agit de crimes « que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention ». La plus grande gravité du crime ne peut expliquer qu'une partie de cette énumération ; le cas du crime punissable de la détention, alors que la loi n'excepte point ceux où le crime encourt les travaux forcés à temps ou la réclusion, ne peut s'expliquer que par la nature du fait, autrement dit par son caractère politique ; et cette observation peut être de quelque utilité dans la question suivante.

11. Communément, en effet, dans la doctrine, on ajoute une troisième exception : lorsque la Cour d'assises est compétente en vertu des lois sur la presse, art. 45, Loi du 29 juillet 1881 ; Garraud, *op. cit.*, t. I, n° 245 ; Laborde, *op. cit.*, n° 121. Déjà on ajoutait cette exception sous l'empire de la loi du 8 octobre 1830 (Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques). Morin *Dict. du dr. crim.*, V° *Mineur de seize ans*. Il n'y a point de jurisprudence sur la question, qui peut être controversée. Mais il nous paraît que les lois sur la compétence donnée au jury en matière de délits de presse dérogent, par leur spécialité, aux principes généraux du Code, d'autant mieux que le jury est alors considéré comme une garantie fondamentale de la liberté de la presse ; cette garantie a subi sans doute des vicissitudes selon les temps ou les régimes, mais elle tient à la nature même du fait et ne peut changer selon l'âge de l'auteur.

Code pénal, art. 69.

Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de seize

ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

I. — Excuse atténuante.

1. La formule de l'art. 69 date de la revision du Code en 1832. L'ancien art. 69 était ainsi rédigé : « Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. »

2. L'excuse atténuante de la minorité et l'atténuation résultant de l'art. 69 sont applicables à tous les délits, même prévus par des lois spéciales. Ce principe ne se discute plus. D. R., V^o Peine, n^o 452 ; D. Supp., V^o Peine, n^o 481.

3. Mais elles ne s'appliquent pas aux amendes fiscales, qui constituent une réparation civile plutôt qu'une peine. Cass., 11 janvier 1856, S. 56.1.633, D. 56.1.108. Cette règle est également certaine en jurisprudence. — V. *suprà*, art. 66, n^o 93.

4. Il est encore incontestable que si le mineur a été déclaré coupable et le discernement reconnu, le tribunal doit prononcer les pénalités encourues, avec l'atténuation imposée par l'art. 69 (et, le cas échéant, avec le bénéfice des circonstances atténuantes), et non pas l'envoi en maison de correction. Cass., 18 juillet 1898, B. cr. 257 ; *Pand.*, 99, 1.458.

L'emprisonnement de plus de six mois mais n'excédant pas deux ans est subi dans une colonie pénitentiaire ; lorsqu'il excède deux ans, il est subi dans une colonie correctionnelle. — V. *infra*, Comm. de la loi du 5 août 1850, art. 4 et 10.

5. D'autre part, et réciproquement, le tribunal ne peut prononcer les peines atténuées, conformément à l'art. 69, sans avoir expressément reconnu le discernement. — V. *suprà*, art. 66, n^o 90.

6. Mais l'art. 69 donne lieu à deux controverses : 1^o quelles sont les peines auxquelles il s'applique ? 2^o Comment détermine-t-il l'atténuation qu'elles doivent subir ?

7. La première controverse ne paraît pas avoir fourni de jurisprudence. Il est d'ailleurs indubitable que l'art. 69 vise l'emprisonnement et l'amende, qui sont divisibles, et comportent un calcul de moitié, l'un en durée, l'autre en quotité. Mais, dans une première opinion, l'article s'appliquerait seulement à ces deux peines. Il ne s'appliquerait ni à l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, ni à la confiscation spéciale, « peines complémentaires qui ont un but distinct des peines qui constituent le châtement direct du délit ». Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 536.

8. Au contraire, dans une deuxième opinion, l'interdiction de certains droits est toujours réductible dans sa durée. Quant à la confiscation, elle est matériellement irréductible si elle porte sur un objet impartageable, mais il est toujours possible de rendre la moitié de sa valeur. Laborde, *op. cit.*, n^o 486 a.

9. A notre avis, l'interdiction de certains droits, étant divisible en durée, rentre dans les termes généraux de l'art. 69. Et il en serait logiquement de même, de l'interdiction de séjour, peine complémentaire de certains délits. Mais il en serait différemment de la confiscation, parce qu'il est de sa nature de porter en entier sur un corps certain ; et nous conserverions la même solution au cas où la confiscation peut être remplacée par le paiement d'une somme (par ex. art. 16, § 3, de la loi du 3 mai 1844), parce que cette somme d'argent, quoique parfaitement divisible, représente juridiquement une chose qui ne l'est pas. Dans l'exemple donné, le juge ne peut fixer la valeur des armes, filets,.... non représentés, au-dessous de cinquante francs ; nous ne pensons pas qu'il puisse, pour un mineur, descendre au delà de ce minimum.

10. La deuxième controverse porte sur l'atténuation déterminée par le texte. L'art. 69 fixe certainement le maximum spécial au mineur. Il est égal à la moitié du maximum ordinaire. Si, par exemple, le délit est punissable d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, le mineur

pourra être condamné au plus à un an et demi d'emprisonnement.

11. Mais quel est le minimum ? Dans l'exemple précédent, emprunté à un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1856 (*infra*, n° 14), où il s'agissait du délit de contrebande prévu par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, le minimum ordinaire est de 6 mois. L'art. 69 détermine-t-il le minimum applicable au mineur ?

12. Dans un premier système, si le tribunal estime que le prévenu, indépendamment de sa qualité de mineur, mérite le minimum seulement, il doit lui appliquer, à raison de son âge, la moitié de ce minimum même, donc trois mois dans l'espèce. Cette opinion, qui paraît être celle de M. Garraud (*op. cit.*, t. II, p. 536, n° 611, n. 4) et qui est combattue par M. Garçon (*C. p. ann.*, sub art. 69, n° 9), déclare que l'art. 69 détermine, par la réduction à moitié, aussi bien le minimum que le maximum. Mais une objection très grave résulte de la rédaction même du texte : « la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans » ; cette rédaction ne limite pas le minimum applicable au mineur : c'est seulement pour écarter une sévérité trop grande qu'elle est impérative.

13. En effet, dans un deuxième système, on décide que l'art. 69 ne limite point la réduction *minima*, que dès lors on peut descendre dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit le minimum ordinaire du délit pour lequel le mineur est poursuivi, jusqu'au minimum général des peines correctionnelles, soit 6 jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende. L'art. 69 se trouve ainsi complété par les art. 179 du C. i. cr. et 40, § 2 du C. p. — *Sic*, Laborde, *op. cit.*, p. 319 ; Garçon, *C. p. ann.*, sub art. 69, n° 6.

14. La Cour de cassation a admis le deuxième système, en acceptant comme légal un emprisonnement de six jours, dans l'espèce précédemment rappelée, bien que le minimum ordinaire du délit fût de six mois. L'arrêt est ancien. Cass., 11 janvier 1856, S. 56.1.633, D. P. 56.1.108. Depuis lors, la jurisprudence n'a plus eu l'occasion de proclamer ce système. Cela tient peut-être à ce qu'une autre question s'est soulevée et seule a donné lieu à des arrêts relativement nombreux.

15. Cette autre question est la suivante. Il est possible que le minimum ordinaire du délit pour lequel le mineur est déclaré avoir agi avec discernement soit déjà égal au minimum général des peines correctionnelles. Telle est notamment l'hypothèse des délits de chasse prévus par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; ces délits, en les supposant commis par les majeurs, encourent une amende dont le minimum est de 16 francs ; et cette hypothèse a donné lieu à plusieurs décisions sur le point de savoir si ce minimum s'impose alors pour les mineurs, ou s'il peut être réduit.

16. On remarquera que cette question n'existerait pas avec le premier système ci-dessus ; le minimum spécial au mineur serait ici de 8 francs ; car on applique alors au mineur, à raison de son âge, la moitié du minimum afférent au délit ; et il doit en être ainsi « alors même que cette moitié serait au-dessous de l'amende ou de l'emprisonnement correctionnel ». Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 536, n. 4.

17. Mais avec le principe du deuxième système, — principe qui prend comme base le minimum général des peines correctionnelles, — on se demande s'il est alors possible de descendre au-dessous de ce minimum et d'entrer dans le domaine des peines de simple police. Et cependant, si on ne le fait pas, le mineur devant être condamné, dans notre exemple, à 16 francs, ne bénéficierait d'aucune réduction spéciale.

18. On fera abstraction, dans cette controverse, de deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 3 février 1849, S. 49.1.665 et D. P. 50.5.59, l'autre de la Cour d'appel d'Amiens, du 13 août 1897, D. P. 98.1.517, qui avaient admis, dans notre espèce, une amende de 5 francs, par conséquent même inférieure à la moitié du minimum de l'amende normale du délit, qui est de 16 francs. La réduction *minima* serait, disent les motifs, abandonnée à l'appréciation discrétionnaire du juge. Ces arrêts doivent être négligés, parce qu'ils seraient en contradiction avec tout le reste de la jurisprudence, et au surplus l'arrêt de la Cour d'Amiens a été cassé. Cass., 5 mars 1898, B. cr. 104, D. P. 98.1.517 et la note, *Pand.*, 1903.1.209 et la note.

19. Cet arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1898, s'exprime ainsi : le minimum de l'amende correctionnelle est de 16 francs ; « ce taux est bien susceptible d'une réduction de moitié en présence de la disposition expresse de l'art. 69, qui oblige à abaisser la peine dans cette mesure au cas de minorité qu'il prévoit. Mais cet article ne déterminant pas de taux inférieur à cette moitié, n'autorise pas le juge à réduire l'amende à un chiffre plus bas. » La dernière limite était donc 8 francs. Cass., 5 mars 1898, D. P. 98.1.157 ; *Pand.*, 1903.1.209 ; *Addé* : Cass., 18 juin 1846, S. 46.1.655, D. P. 46.1.234 ; Orléans, 19 octobre 1864, D. P. 63.2.28 ; Cass., 9 avril 1875, D. P. 77.1.508. — *Comp. D. Supp.*, V° *Peine*, n° 478 ; Laborde, *op. cit.*, n° 486 c ; Garçon, *C. p. ann.*, sub art. 69, n° 7.

20. *En résumé*, la jurisprudence a donné deux formules ; et quoique l'on ait parfois pensé qu'il y avait entre elles contradiction, elles doivent au contraire se combiner, selon les cas (V. notamment la note de M. Aubin, *Pand.*, 1903.1.209). 1° L'art. 69 ne limite pas, en principe, la réduction, et l'on peut toujours descendre, comme dernier terme, au minimum général des peines correctionnelles, quel que soit le minimum ordinaire afférent au délit poursuivi. Cass., 11 janvier 1856, précité, n° 14. 2° Dans les cas où ce minimum ordinaire, afférent au délit poursuivi, est déjà de seize francs ou de six jours, l'art. 69 conduit à un abaissement de ce minimum jusqu'à moitié (8 fr. ou trois jours), bien que ce soit alors un taux de simple police, mais non au-dessous. Cass., 9 avril 1875, 5 mars 1898, précités, n° 19.

21. Toutes ces difficultés disparaissent si les juges accordent au mineur les *circonstances atténuantes* ; ils peuvent alors descendre jusqu'à un jour ou jusqu'à un franc et même remplacer l'emprisonnement par l'amende selon les termes de l'art. 463, C. p. — Ils peuvent aussi réduire ou supprimer l'interdiction de séjour ou l'interdiction de certains droits. *Comp. Garraud, op. cit.*, t. II, n° 638 ; Laborde, *op. cit.*, n° 502 ; Garçon, *op. cit.*, art. 50, n° 7. Il n'est pas douteux que les circonstances atténuantes puissent concourir avec l'excuse atténuante de la minorité ; autrement le majeur pourrait être puni moins sévèrement

que le mineur. On reconnaît unanimement aujourd'hui qu'une phrase de l'arrêt du 11 janvier 1856, S. 56.1.633, D. P. 56.1.108, qui avait d'abord paru contraire, ne peut être interprétée contre ce concours ; elle signifie seulement que, même s'agissant d'un mineur, les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées que si la nature du délit les comporte ; et, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ce délit figure parmi ceux prévus dans le Code pénal, ou que la loi spéciale ait admis expressément l'application de l'art. 463. *Garraud, op. cit.*, t. II, p. 536, n. 4 ; *D. Supp.*, V° *Peine*, n° 575 ; Garçon, *C. pén. ann.*, sub art. 69 n° 10 ; D. P. 98.1.517, note.

II. — Récidive.

22. L'application de l'art. 56 du C. p. n'est pas possible au sujet des condamnations prononcées contre des mineurs, puisque, d'une part, ce texte suppose une précédente condamnation à une peine afflictive ou infamante, et puisque, d'autre part, en vertu de l'art. 67, aucune peine afflictive ou infamante ne peut avoir été prononcée contre le mineur coupable d'un crime. Cet article resterait ainsi inapplicable, alors même que le mineur condamné pour crime à l'emprisonnement (art. 67) viendrait à commettre un deuxième crime après sa majorité de seize ans accomplie.

23. Au contraire, les art. 57 et 58, modifiés par l'art. 5 de la loi du 26 mars 1891, pourraient recevoir leur application. Un mineur de seize ans a été condamné à un emprisonnement ; si, devenu majeur, il commet un nouveau crime ou le même délit, il sera en état de récidive (sous réserve des autres conditions prévues dans ces deux textes).

24. On peut aussi concevoir que cet état de récidive, c'est-à-dire la deuxième infraction, se produise encore pendant la minorité. Le cas n'a pas encore fourni de jurisprudence. On a fait observer que la loi du 26 mars 1891 en réprimant la petite récidive (cas d'une première condamnation à l'emprisonnement ne dépassant pas une année) pourrait amener moins rarement la réalisation de

l'hypothèse. Garçon, *C. p. ann.*, sub art. 67, n° 23. Un premier vol, par exemple, a entraîné une première condamnation à quelques mois; le délinquant commet, étant encore mineur, un deuxième vol ou une escroquerie.

25. Il faut toujours rappeler ici : 1° qu'un acquittement antérieur, pour cause de non-discernement, même avec envoi en correction, ne peut jamais équivaloir à une première condamnation, telle que nous venons de la supposer, comme base de la récidive; 2° que, si (comme il est arrivé parfois, quoique le fait soit plutôt anormal) le mineur, *condamné* pour un premier délit, est ultérieurement acquitté comme ayant agi sans discernement au sujet d'une deuxième infraction, cette deuxième sentence est encore en dehors de la notion de récidive : autrement dit, les pouvoirs du juge qui acquitte le mineur dans ces conditions restent purement et simplement définis par l'art. 66 (aujourd'hui complété par la loi de 1898).

26. Mais, ceci mis de côté, si le mineur de 16 ans se trouvait en état de récidive, comment combiner l'aggravation avec l'excuse atténuante de la minorité? La question est controversée. — Dans un premier système, l'excuse de la minorité viendrait en premier lieu. L'art. 57 (comp. aussi l'art. 58, 1^{er} al.) s'exprime ainsi : « Quiconque, ayant été condamné... aura commis... un crime qui de *va être puni de la peine de l'emprisonnement*, sera condamné au maximum... » Si le crime doit d'abord être puni de l'emprisonnement (avant que la récidive en augmente la durée), c'est donc que d'abord une excuse, et notamment l'excuse de la minorité, a joué son rôle pour atténuer la pénalité. Le système de calcul serait donc le suivant : 1° excuse atténuante de la minorité; 2° aggravation pour cause de récidive; 3° atténuation résultant des circonstances atténuantes, si elles ont été accordées. Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 596 et n. 12; Laborde, *op. cit.*, nos 506, 510.

27. Une deuxième théorie enseigne, au contraire, que l'ordre à suivre doit être ainsi réglé : 1° récidive; 2° circonstances atténuantes; 3° réduction pour cause de minorité. — Comp. Garçon, *sub art. 67*, nos 22 et s.; Vidal, *op. cit.*, n° 308. Cette théorie semble s'harmoniser avec cette idée

que la peine, selon la méthode des art. 67 et 69, doit être premièrement déterminée comme si le prévenu était majeur, la réduction à raison de l'âge ne devant s'opérer qu'ensuite sur le compte ainsi établi. Mais on ne peut contester qu'elle reste sans réponse vis-à-vis de l'argument du premier système.

28. En tout cas, lorsqu'il s'agira d'une deuxième condamnation pour délit, il ne pourra y avoir de difficulté sur la limite *minima* de l'atténuation, si les *circonstances atténuantes* sont accordées; car l'art. 463 permettrait alors, même pour un récidiviste majeur, de descendre même au-dessous de six jours ou de seize francs, ou de substituer l'amende à l'emprisonnement. Art. 463, avant-dernier al.

III. — Sursis. — Casier judiciaire.

29. Le bénéfice du sursis serait applicable aux condamnations prononcées contre un mineur, dans les conditions du droit commun, loi du 26 mars 1891. Il est à remarquer que le mineur de seize ans ne pouvant être condamné, même pour crime, qu'à une peine d'emprisonnement (art. 67), le sursis serait légalement admissible dans tous les cas.

30. Bien que le cadre de cet ouvrage soit, en principe, limité aux mineurs de seize ans, nous ferons observer que le sursis présente pour les mineurs, même ayant dépassé cet âge, un avantage considérable au point de vue militaire. Cet avantage résulte de la loi du 1^{er} mai 1897 ainsi conçue :

« L'art. 5 et les trois derniers paragraphes de l'art. 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

« Les conditions prescrites aux paragraphes 3^o et 4^o de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou de cinq ans.

« En cas d'inconduite grave durant leur présence sous

les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

« Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement. »

31. En dehors des restrictions apportées de droit commun aux mentions que doit contenir le bulletin n° 3 (V. notamment, art. 7-6° de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire, au cas de condamnation avec sursis à un mois, ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende), le législateur a accordé un privilège spécial aux mineurs de 16 ans.

Aux termes de l'art. 7, n° 5 de la loi du 5 août 1899 : « Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3... une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69 du C. p. ». Mais en cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduirait cette condamnation (art. 9, même L.).

Sur le vagabondage des mineurs de seize ans ; Code pénal, art. 271, 2° al.

Art. 271, al. 2. — « Les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

1. Ce deuxième alinéa a été ajouté à l'art. 271, qui ne prévoyait pas spécialement le vagabondage des mineurs, par la loi du 28 avril 1832. D'autre part, la surveillance de la haute police, seule peine applicable à ce vagabondage, a été supprimée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 ; le même texte l'a remplacée par l'interdiction de séjour. Deux questions peuvent être rattachées à ces notions historiques.

2. On s'est demandé, en premier lieu, si les mineurs pouvaient être en état de vagabondage. Avant la loi de 1832 plusieurs décisions avaient répondu négativement (D. R., V° *Vagabondage*, n° 60) ; mais la Cour de cassation avait adopté l'affirmative. Cass., 21 mars 1823, S. 23. 1.240. La loi de 1832 éteint évidemment cette controverse : les mineurs, même les mineurs de 16 ans, peuvent commettre le délit de vagabondage, puisque la loi le réprime expressément.

3. En second lieu, la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, art. 19, et remplacée par l'interdiction de séjour, c'est-à-dire « par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement *avant sa libération* ». On a pu, par un argument tiré de ces dernières expressions prises à la lettre, soutenir que, si la surveillance de la haute police a été abolie dans tous les cas, elle n'a été remplacée par l'interdiction de séjour que quand il y a *libération* d'une autre peine ; lorsque la surveillance est, d'après le texte, peine principale et unique, elle est donc abolie, mais non remplacée : tel serait le cas de l'art. 271, al. 2. Dans ce système, le délit de vagabondage des mineurs aurait été abrogé implicitement, n'étant plus réprimé.

4. Mais la jurisprudence a écarté cette thèse. Elle a décidé que l'interdiction de séjour remplace la surveillance, même lorsqu'elle est peine principale et unique ; qu'en conséquence le délit de vagabondage des mineurs continue à subsister avec l'art. 271, al. 2 ; mais qu'il faut maintenant lire dans cet alinéa, au lieu de la surveillance de la haute police, l'interdiction de séjour jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Paris, 22 septembre 1885, S. 86.2. 13 ; Cass., 30 juin 1892, S.92.1.536.

5. Si le délit de vagabondage des mineurs existe dans la loi, et n'a pas été supprimé, il n'en subsiste pas moins des difficultés importantes, soit au sujet des conditions qu'il suppose, soit au sujet de la pénalité prononcée par l'art. 271, al. 2 (modifié par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885).

6. L'art. 270 du C. p. est ainsi conçu : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. » Cette définition doit s'appliquer, et les éléments constitutifs du délit qui sont ainsi énumérés doivent être réunis, pour les vagabonds mineurs, puisque la loi n'a pas donné, à leur égard, d'autre définition du vagabondage. — Or comment le mineur peut-il être sans domicile certain, puisque l'art. 108 du C. civ. lui donne un domicile déterminé : « ... Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur... »

7. Théoriquement, la réponse est aisée. Le domicile légal ou le domicile d'origine, déterminés par le Code civil, ne sont pas le « domicile certain » exigé par le Code pénal. Ce que celui-ci exige, comme une garantie pour la sécurité sociale, c'est une habitation actuelle et effective. D. Supp., t. XIII, V° *Vagabondage*, n° 18 ; Garraud, *op. cit.*, 2^e éd., t. IV, n° 1456, n. 8. Il résulte de ce principe, dont nous n'avons pas à suivre les conséquences concernant les majeurs, que le mineur sera en état de vagabondage, à ce point de vue, s'il se trouve sans domicile réel parce qu'il a abandonné, au moins depuis un certain temps, le domicile paternel. Mais cette règle, actuellement incontestée (V. les arrêts cités *infra*), donne lieu, dans l'application, à des difficultés d'appréciation.

8. Il nous paraît évident, tout d'abord, que le vagabondage suppose l'abandon du domicile paternel, et non pas simplement une fuite ou, pourrait-on dire, une fugue momentanée. Nous adopterions la formule donnée dans un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1893 : « Le mineur a un domicile naturel chez ses parents ; mais par un acte de sa volonté plus ou moins éclairée ou consciente (c'est alors la question de discernement dont il sera parlé plus loin), il peut se soustraire à ce domicile ; cette volonté

persistante de fuir une existence régulière, d'échapper à la surveillance et à l'autorité de ses parents, le constitue en état de vagabondage.. » D. Supp., t. XIV, V° *Prostitution*, n° 111, en note.

9. D'autre part, ce que la loi réprime dans le vagabondage, nous dit très exactement M. Garraud (t. IV, n° 1439), c'est l'adoption *volontaire* d'un genre de vie socialement dangereux. D'où il suit, à notre avis, que si la cause de la situation dans laquelle se trouve l'enfant, tient, non pas à sa volonté, mais à l'impossibilité où il est d'avoir un domicile, il n'y a pas vagabondage : ce n'est pas seulement le discernement qui manque, c'est un élément essentiel du délit qui fait défaut. En pareil cas il ne devrait donc pas y avoir de poursuite ; ou s'il y avait poursuite, le tribunal devrait prononcer un acquittement pur et simple.

10. Il en serait ainsi, si l'enfant avait été placé par ses parents « sous la conduite de vagabonds » (art. 3 de la loi du 19 avril 1898). Et on ne voit pas pourquoi la solution serait différente si les parents étaient eux-mêmes des vagabonds, s'ils avaient jeté l'enfant à la porte de leur maison... Dans tous ces cas, l'enfant est la victime, et non l'auteur, de la situation irrégulière dans laquelle il se trouve ; les lois doivent appeler sur lui non la répression, mais la protection (Loi du 24 juillet 1889 ; Loi du 19 avril 1898).

11. Mais, en supposant maintenant l'abandon volontaire du domicile paternel, nous constatons avec la jurisprudence que cet abandon doit avoir duré *depuis un certain temps* parce que, autrement, la volonté de vivre d'une manière irrégulière ne serait pas suffisamment certaine, et aussi sans doute parce que, dans la pratique, la meilleure solution, si l'absence est encore de courte durée, consiste à ramener l'enfant, sans autre forme de procès, chez ses parents. Du moins c'est la meilleure solution lorsque, les parents n'étant pas indignes, il y a tout lieu d'espérer que l'enfant restera chez eux après y avoir été reconduit. Seulement ce « certain temps » n'est pas défini par la loi ; et nous ne pensons pas que la jurisprudence l'ait nettement précisé ; mais les arrêts qui suivent (n°s 13-16) peuvent nous fournir quelques indications utiles.

12. Au surplus, il ne faut pas oublier, qu'en conséquence des art. 108 et 374 C. civ., le père, gardien de son enfant, peut au besoin le faire ramener à son domicile par la force publique. — V. notamment, Planiol, *Traité élém. de dr. civ.*, 2^e édit., t. I, n^o 2136.

13. Il a été jugé qu'un mineur (mais, dans l'espèce, un mineur âgé de dix-huit ans) ne peut être déclaré en état de vagabondage par cela seul qu'il a quitté l'habitation de ses parents pour mener une vie oisive et désordonnée, s'il est établi qu'il ne l'a fait que depuis peu de temps et qu'il a continué à résider dans la ville où il a son domicile légal. Cass., 31 mars 1866, S. 67.1.140, D. P. 67.1.48; D. Supp., t. XIII, V^o *Vagabondage*, n^o 20. Comme il y avait cependant abandon depuis trois mois, cette décision nous paraîtrait plutôt indulgente à l'excès, si du moins l'inculpé majeur de seize ans et mineur de 21 ans, dont il s'agissait dans l'espèce, n'avait pas, en dehors du domicile paternel abandonné, une habitation effective.

14. Un arrêt de la Cour de Caen, du 30 novembre 1878, S. 76.2.82, a jugé qu'un mineur (âgé de dix-huit ans) ne peut être relaxé d'une prévention de vagabondage, par le motif qu'il a son domicile légal chez son père, lorsqu'il l'a abandonné depuis un certain temps, dans l'espèce depuis plus de deux mois.

15. Le délit de vagabondage est suffisamment établi, lorsqu'il est constaté que le prévenu mineur de seize ans a abandonné depuis deux mois le domicile de sa mère, qu'il ne s'est livré à aucun travail et qu'il a été trouvé la nuit dans un wagon, sans asile, sans ressources et sans moyens d'existence. Cass., 6 janvier 1882, B. cr. 9; D. Supp., V^o *Vagabondage*, n^o 16. On observera que si la Cour suprême constate que le délit est établi alors qu'il y avait deux mois de désertion, elle n'avait pas à dire dans l'espèce, et n'a pas dit, quel serait le minimum au-dessous duquel l'abandon aurait été jugé trop bref pour faire du prévenu un vagabond.

16. Dans l'affaire jugée par la Cour de Paris, le 10 mars 1893, la fille S..., âgée de moins de seize ans, et déclarée en état de vagabondage, avait quitté le domicile de sa mère depuis plusieurs mois. Mais, au sujet même de la

prostitution des mineures — car telle est la question principale qui fait l'importance de cet arrêt — nous verrons que la pratique paraît avoir admis comme suffisant, pour reconnaître le vagabondage, un abandon du domicile paternel prolongé depuis plus d'un mois. D. Supp., t. XIV, V^o *Prostitution*, n^o 111. Et, à vrai dire, nous ne voyons pas pourquoi une durée même moindre ne pourrait pas suffire selon les circonstances, quoique le délai de trente jours soit en usage au parquet dans d'autres cas, notamment pour inculper de vagabondage un prisonnier libéré. *Rev. pén.*, 1903, p. 323. — Comp. Garçon, *C. p. ann.*, p. 646, n^{os} 32 et 3.

17. Un jugement récent du tribunal de la Seine, tel qu'il a été cité au *Journal des Débats*, du 30 mai 1903, serait simplement motivé, sur le point qui nous occupe, de la façon suivante : « Attendu que E. D..., âgé de 14 ans, est prévenu de n'avoir ni domicile certain ni moyen de subsistance, et de n'exercer habituellement ni métier, ni profession. » Nous conservons des doutes sur le point de savoir si l'absence de domicile certain est suffisamment démontrée; car le motif ainsi énoncé est plutôt une affirmation, et non pas un exposé du fait ou des faits qui constituent juridiquement l'absence de domicile. Il est vrai que l'intérêt dominant du jugement tient à une autre question qui sera expliquée dans le commentaire de la loi de 1898. *Comp. supra*, art. 66, n^o 123, et *Rev. pén.*, 1903, p. 881.

18. Si le domicile légal du mineur ne peut être un obstacle à l'existence du délit de vagabondage, lorsque le mineur l'a abandonné depuis un certain temps, il en est de même de l'obligation légale qui incombe aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants aux termes de l'art. 203 du C. civ. — *Comp. Vidal, op. cit.*, n^o 149. Cette obligation des parents, alors même qu'en fait ils seraient en mesure d'y subvenir, ne peut équivaloir aux « moyens de subsistance » dont parle l'art. 270 du C. p.; cette obligation a un caractère général et indéterminé et ne peut constituer une ressource réelle de nature à soustraire l'enfant à l'état de vagabondage. Paris, 10 mars 1893, D. Supp., V^o *Prostitution*, n^o 111, note. On peut ajouter qu'elle est liée à un ensemble de droits et de devoirs réciproques, à la présence de l'enfant au domicile pater-

nel, en d'autres termes qu'on ne saurait concevoir les parents comme obligés de nourrir et entretenir leurs enfants sans les avoir en même temps près d'eux, ou bien dans la maison d'éducation, d'apprentissage... où ils auraient été placés.

19. Il est malheureux de constater que, fréquemment, dans les grandes villes, les mineures de seize ans en état de vagabondage se livrent en même temps à la prostitution. Cette situation devait susciter les préoccupations des autorités compétentes. Elle a donné lieu à une jurisprudence intéressante dont le début est un jugement du tribunal de la Seine, du 19 juillet 1889, rendu sur l'initiative de M. Rollet (*Gaz. des Trib.*, numéro du 20 juillet 1889).

Il paraît que, antérieurement, les filles âgées de 12 à 16 ans, lorsque la police des mœurs les arrêtait pour s'être livrées à la prostitution, étaient simplement détenues par mesure administrative pour une durée de deux mois au maximum; ensuite elles retombaient dans la rue. Dans l'espèce jugée par le tribunal de la Seine, la fille D..., qui était sans asile depuis deux mois, a été déclarée coupable de vagabondage, mais acquittée comme ayant agi sans discernement, et ainsi envoyée en maison de correction.

20. Depuis lors, il est intervenu entre la préfecture de police et le parquet une sorte d'entente, en vertu de laquelle les mineures de seize ans, arrêtées pour prostitution, sont traduites devant la justice, au moins lorsqu'elles n'ont ni domicile fixe, ni moyens d'existence avouables, et qu'elles ont quitté le domicile paternel depuis plus d'un mois. Encore est-il que, sur ces conditions mêmes, il semble bien y avoir eu quelque flottement dans la pratique. — Comp. D. Supp., t. XIV, V^o Prostitution, n^o 111; Rapport de M. Fourcade, au Com. de Déf., 2 mai et 6 juin 1894, Vol. Com. Déf., p. 7; Rapport de M. Passer, au Com. de Déf., 7 juin 1895, Vol. Com. Déf., p. 55; Rapport de M. Rollet, au Com. de Déf., 1^{er} mars 1893, Vol. Com. Déf., p. 64; Rapport de M. Ferdinand Dreyfus, au Com. de Déf., 5 février 1896, Vol. Com. Déf., p. 66; *Rev. pén.*, *passim*, et notamment 1893, p. 476; 1902, p. 1195; 1903, p. 212; J. Hélie, *Le vagabondage des mineurs*, p. 239 et s. En tout cas, la pratique se fonde sur

un arrêt de la Cour de Paris du 10 mars 1893, dont il importe de préciser le sens, mais qui est, en droit, fortement motivé.

21. On a parfois interprété cette décision comme s'il en résultait que la prostitution des mineures dût être par elle-même assimilée au vagabondage. Cette assimilation serait illégale. Elle n'est pas du tout énoncée dans l'arrêt. Mais cet arrêt, après avoir constaté que la mineure S..., âgée de moins de seize ans, est sans domicile, sans asile et sans ressources autres que la prostitution, le domicile paternel ayant été déserté depuis plusieurs mois, ajoute que le vagabondage ainsi établi ne disparaît pas par ce fait que la mineure se livre en même temps à la prostitution: « *Considérant que la prostitution publique ne saurait davantage procurer à une fille mineure de seize ans des moyens d'existence lui permettant d'échapper à l'application des art. 270 et 271*; qu'en effet, la corruption et la débauche d'un enfant ne sauraient lui constituer un moyen de se soustraire à l'obligation que la loi impose à tous les citoyens d'avoir un domicile certain et de se livrer à un travail régulier dans la limite de leurs facultés. » Paris, 10 mars 1893, D. Supp., t. XIV, V^o Prostitution, n^o 120, note. En d'autres termes, la prostitution seule n'équivaut pas au vagabondage; mais la prostitution n'empêche pas l'existence du délit de vagabondage: la mineure vagabonde reste punissable à ce titre, bien qu'elle se prostitue. Comp. Garçon, *C. p. ann.*, p. 649, n^o 67, et p. 650, n^o 84.

22. Enfin, quelque regrettable que ce puisse être, si la mineure qui a quitté la demeure de ses parents et se livre à l'inconduite, a cependant une habitation effective, — même, dit un auteur, un domicile où elle vit avec un amant, — ou encore si, en dehors de l'inconduite, elle a une véritable profession qui la fait vivre, le vagabondage ne serait plus établi dans les termes de l'art. 270. J. Hélie, *op. cit.*, p. 246. Il ne resterait contre elle que le droit des parents, soit de la faire ramener à leur domicile, soit d'exercer le pouvoir de correction paternelle.

23. Alors même que la prostitution de la mineure, ou plus généralement son inconduite, ne se trouve pas jointe au délit de vagabondage et ne peut, par suite, tomber sous

l'application de l'art. 271 § 2, il importe d'en rechercher les causes, et d'établir, s'il y a lieu, les culpabilités soit des tiers, soit des parents. La mineure peut être ainsi victime d'un délit et les tribunaux peuvent user, pour son sauvetage moral, des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1888 (délits et crimes commis sur des enfants). Si elle n'est pas victime d'un délit proprement dit, il est encore possible que l'étude des faits qui l'ont conduite au vice permette de recourir à la loi du 24 juillet 1889 et de provoquer une déchéance de la puissance paternelle.

24. Les principaux délits dont la mineure peut être victime à ce point de vue sont définis et réprimés par la loi du 3 avril 1903, — qui modifie les art. 334 et 335 du C. p. et l'art. 4, n° 2 et dernier paragraphe, de la loi du 27 mai 1885; *Journ. off.* du 4 avril 1903, p. 2149 et *Lois annotées*, numéro du 15 avril 1903. — V. *infra*, sous les art. 334 et 335 (nouveaux) du C. p.

25. Il faut encore prévoir le cas, qui n'est point théorique, du mineur de seize ans vivant de la prostitution d'autrui. On sait que l'art. 4, *in fine*, de la loi du 27 mai 1885 avait voulu réprimer — et c'est ce qu'on a appelé le vagabondage spécial — cette forme du vice, sans distinguer d'ailleurs entre les mineurs et les majeurs, dans les termes suivants : « *Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.* »

26. En ce qui concerne le délit défini par ces mots : — « ... ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites » — la loi du 3 avril 1903 a conservé l'ancien texte. Mais en ce qui concerne le métier de *souteneur* (ce sont les termes employés par la loi nouvelle), cette loi a grandement modifié le texte de 1885. Il est maintenant ainsi rédigé : « Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous indivi-

us ayant fait le métier de souteneurs. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partageant sciemment les profits. »

27. On remarquera, dès lors, que le souteneur n'est plus assimilé au vagabond, que la pénalité applicable à son délit n'est plus celle édictée pour le vagabondage par l'art. 271 (elle a été considérablement augmentée), et que, par suite, le métier de souteneur est devenu un délit distinct.

28. Il en résulte que, si ce délit est commis par un mineur de seize ans, celui-ci n'est plus passible seulement de l'interdiction de séjour prévue dans l'art. 271, al. 2, mais des peines nouvellement édictées par la loi du 3 avril 1903 (sauf application de l'art. 66 combiné avec la loi de 1898, s'il n'y a pas discernement, et sauf atténuation de la peine, s'il y a discernement, selon la règle de l'art. 69).

29. L'art. 271, al. 2, en déclarant que le mineur de seize ans sera « sur la preuve des faits de vagabondage » renvoyé sous la surveillance de la haute police, c'est-à-dire aujourd'hui condamné à l'interdiction de séjour, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, implique-t-il que le tribunal, après avoir constaté les éléments du délit de vagabondage, doive, *sans autre examen*, prononcer cette pénalité spéciale ? La question du discernement, avec ses conséquences, serait alors supprimée. Tel paraît être le sens de l'article. Et avant que l'al. 2 eût été ajouté par la loi de 1832, la Cour de cassation dans un arrêt (où sont purement et simplement adoptés les motifs qu'énonçait le pourvoi présenté par le Procureur général, motifs empreints d'une grande et rigide sévérité), avait, sinon nié, au moins absolument négligé, la question du discernement. Cass., 21 mars 1823, S. 23.1.210. On sait qu'à cette date les mineurs vagabonds étaient punissables de l'emprisonnement.

30. Mais déjà, avec le système de la surveillance de la haute police, il avait été affirmé que la question de discernement devait être posée et que l'enfant acquitté comme ayant agi *sans discernement* pouvait, selon l'appréciation

des magistrats, être remis à ses parents ou envoyé en maison de correction, comme le veut le droit commun de l'art. 66. Paris, 16 janvier 1834, S. 34.2.226; Nancy, 28 juin 1848, S. 48.2.607; Cass., 12 août 1843, B. cr. 205; Cass., 28 février 1852, S. 52.1.590. L'arrêt de Nancy exprime très justement l'avantage de l'envoi en correction, « remède salulaire contre les mauvais penchants de l'enfant qu'il ne s'agit pas de punir, mais d'amender ».

31. Il en est de même actuellement, avec le système de l'interdiction de séjour. — V. notamment les arrêts précités : Paris, 22 septembre 1885, S. 86.2.13; Cass., 30 juin 1892, S. 92.1.536. Dans les deux espèces, il y eut acquittement avec envoi en maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Il pourrait aussi être décidé que l'enfant sera remis à ses parents. Nous n'avons pas besoin de rappeler que l'interdiction de séjour ne pourrait alors être ajoutée, comme accessoire, à l'envoi en correction, et que la loi du 19 avril 1898 permet maintenant aux magistrats, pour ce délit comme pour les autres, de confier l'enfant à une personne ou à une institution charitable ou à l'Assistance publique.

32. Il faut se féliciter de cette jurisprudence. La définitivité de l'interdiction de séjour, appliquée au vagabondage du mineur, est unanimement reconnue; cette peine ne le corrigerait point; elle est sans doute fondée sur cette idée qu'en l'éloignant des grands centres on écartera de lui les mauvaises occasions et les tentations criminelles; mais ce n'est pas là faire œuvre positive d'amendement, et c'est au contraire augmenter les dangers que l'enfant peut courir: car on lui interdit vraisemblablement ainsi la grande ville où il avait son domicile d'origine, où résident tels ou tels parents qui pourraient encore le recueillir. L'interdiction de séjour aurait presque fatalement comme conséquence, soit la continuation du vagabondage, puisque l'enfant serait sans droit pour revenir dans la localité où il trouverait un point d'attache, soit, s'il y revenait, un nouveau délit, l'infraction à l'interdiction de résidence (art. 19, Loi du 27 mai 1885; art. 45 du C. p.). Aussi les tribunaux évitent-ils cette pénalité singulière, en déclarant que le mineur vagabond n'a pas agi

avec discernement. — V. notamment, sur ces divers points, rapport de M. Passet au Com. de Déf., 27 juillet 1892, sur le vagabondage et la prostitution des mineurs de seize ans, et sur les réformes à apporter au mode actuel de répression, *Rev. pén.*, 1892, p. 972, p. 1017; et *Vol. Com. Déf.*, p. 41 et s. Comp. Garçon, *C. p. ann.*, p. 654, n° 123.

33. Le système de la loi a un autre inconvénient. On sait qu'aux termes de l'art. 94 du C. i. cr., le juge d'instruction ne peut décerner un *mandat de dépôt* (ou d'arrêt) que « si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave ». Or s'il est désirable que le mineur vagabond puisse être placé sous mandat de dépôt, on peut objecter que l'emploi de ce mandat n'est pas légal; car l'interdiction de séjour est moins grave que l'emprisonnement.

34. Sans doute, l'art. 11 du C. p., en déclarant que la surveillance de la haute police (aujourd'hui l'interdiction de séjour) est, ainsi que l'amende, une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles, ne détermine pas la gravité comparée de l'emprisonnement et de l'interdiction de séjour. Mais celle-ci, par définition même, est d'une gravité moindre, en ce qu'elle restreint seulement la liberté, dont l'emprisonnement entraîne la privation. Et l'on argumenterait vainement de ce que, du moins, le mineur est exposé, si le discernement n'est pas reconnu, à être détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans; car cette détention, juridiquement, n'est pas une peine.

35. Il n'existe pas de jurisprudence sur la question. La controverse a été plusieurs fois agitée au Com. de Déf. — V. notamment *Rev. pén.*, 1902, p. 688; 1903, p. 212. Elle a préoccupé la Chancellerie et le Parquet de la Seine: l'emploi du mandat de dépôt ne paraît plus faire de doute aujourd'hui dans la pratique. On peut présenter en ce sens plusieurs arguments que nous empruntons principalement à une note communiquée par M. Jolly, juge d'instruction.

36. D'une part, si le mineur vagabond est déclaré n'avoir pas agi avec discernement et, en conséquence, est envoyé en maison de correction, la décision du tribunal pourra bien rester sans effet, parce qu'il ne sera pas pos-

sible de remettre la main sur le mineur non détenu préventivement; en tout cas, on aura en quelque sorte aggravé son vagabondage en le laissant abandonné, dans l'intervalle, aux pires dangers de la rue; d'ailleurs il est difficile de concevoir comment, dans ces conditions, le magistrat instructeur pourrait faire utilement une instruction. V. *suprà*, art. 66, n^{os} 19 et s. — Toutefois, ces raisonnements démontrent plutôt la nécessité rationnelle de la détention préventive que sa légalité.

37. D'autre part, le vagabondage est un délit qui, en lui-même, de sa nature, est objectivement punissable de l'emprisonnement (art. 271, al. 1, C. p.); il comporte donc le mandat de dépôt (art. 94, C. i. cr.); il y a même plus: le vagabondage est une situation qui s'oppose à la mise en liberté de droit, que l'art. 113, § 2, du C. i. cr. admet, sans parler ici des autres conditions, « en faveur du prévenu domicilié ». Dès lors, si la loi modifie la peine au sujet du mineur de seize ans (art. 271, al. 2), cela ne change pas le caractère intrinsèque du délit.

Du reste, si le mandat de dépôt ne devait être employé que contre un majeur, il se présenterait des hypothèses dans lesquelles la règle serait forcément inobservée ou difficile à suivre: lorsque la minorité apparaîtrait seulement au cours ou à la fin des procédures ou lorsque la question d'âge doit elle-même être discutée devant le tribunal.

Art. 13, Loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps.

Art. 13. *Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.*

1. Cette règle s'applique dans tous les cas, soit que le mineur ait été déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement (et alors condamné aux frais), soit qu'il ait été condamné; elle s'applique également à

toutes les condamnations, qui entraîneraient la contrainte par corps s'il s'agissait de majeurs, amendes, frais, dommages-intérêts.

2. La Cour de cassation a dû relever souvent, même d'office, l'oubli de cette règle. — V. notamment: Cass., 14 avril 1889, S. 89.1.492; 30 juillet 1898, B. cr. 277; 2 mars 1900, *Pand.*, 1900.1.239; 1^{er} février 1902, B. cr. 49.

3. Le premier de ces arrêts avait également relevé d'office une autre erreur et rétabli le double principe: la contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les mineurs de seize ans, ni contre les personnes civilement responsables.

4. Il résulte du texte que quand même le prévenu serait majeur au moment du jugement, la contrainte par corps ne peut être prononcée s'il était mineur à l'époque du délit.

LOI DU 5 AOUT 1850

SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENU.

Rapport de M. Corne à l'Assemblée nationale le 14 décembre 1849, *Moniteur* du 23, p. 4144. D. P. 1850.4.171, B. n^o 2342. — Dalloz. Rép. *Prisons et bagnes*, n^{os} 52-57; *Prisons*, n^{os} 23 et s. — Rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus (annexe à la séance du 18 mars 1873). — Rapport de M. Puibaraud sur la réforme de la loi de 1850 (*Rev. pén.*, 1894, p. 20). — Garçon, C. p. ann., Supp. — G. Vidal, *Cours de dr. crim. et de sc. pén.*, p. 208 et s. — H. Joly, *La France criminelle; L'enfance criminelle; Le combat contre le crime; A la recherche de l'éducation correctionnelle; L'enfance coupable.* — Rapport P. Flandin au Comité de défense (*Rev. pén.*, 1900, p. 221). — *Institutions pénitent. de la France en 1895*, p. 301 et s. — *Rev. pén.*, V^{is} Colonies pénitent., *Jeunes détenus, Education correct., Enfants délinq., et passim.*

Art. 1. *Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fis-*

cales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

C. civ., art. 375 et s., 383 ; C. p., art. 66, 67. — Règlement des prisons de courtes peines du 11 novembre 1885, art. 15, 29-31, 87, 91 (*Rev. pén.*, 1886, p. 225 et s.).

1. *C. pén. ann.*, p. 489, 494 et s. ; *Rev. pén.*, 1894, p. 211, 540.

2. On entend par *mineurs* les enfants qui n'ont pas encore accompli leur seizième année, à la date de l'infraction.

3. Sur la correction paternelle, V. *infra*, n° 5.

4. La détention préventive est subie dans les maisons d'arrêt ou de justice, sauf à Paris, où deux établissements spéciaux leur sont réservés (V. *infra*, art. 2 et 9, note).

Les mineurs y sont placés sous la garde d'un simple gardien-chef, ou d'une surveillante, s'il s'agit d'une fille, et n'y reçoivent, en fait, aucune éducation. D'ailleurs bien peu de prisons ont un instituteur.

Il serait donc à désirer, surtout dans les maisons d'arrêt non encore transformées, c'est-à-dire où la séparation individuelle ne peut encore être appliquée, que cette détention fût abrégée le plus possible par le juge d'instruction.

5. C'est dans ces mêmes maisons que sont internés les enfants détenus par voie de correction paternelle. Aussi serait-il indispensable que, conformément au vœu émis le 6 juin 1894 par le *Comité de Défense de Paris*, ces enfants fussent toujours transférés dans une prison *cellulaire* pourvue d'un instituteur, ou dans un des établissements privés agréés par l'Administration.

À Paris, ce vœu est exaucé depuis longtemps. La Petite-Roquette reçoit les garçons, Fresnes-lès-Rungis les filles.

6. Pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire dans les colonies publiques ou privées, les jeunes détenus reçoivent une éducation aussi soignée que le permettent l'origine et l'effectif, toujours trop considérable, de la population. L'éducation morale est donnée, avec un dévouement très grand, par les directeurs, tantôt

nommés, tantôt agréés par l'Etat, par les instituteurs, par les aumôniers des différents cultes et, là où elles existent à proximité de la colonie, par les membres des Conseils de surveillance, par ceux des Sociétés de patronage : nous parlons spécialement de la Petite-Roquette et de Fresne-lès-Rungis.

L'éducation religieuse est distribuée par les aumôniers des trois cultes reconnus. Pour les catholiques, elle consiste dans l'office religieux du dimanche, qui est en général suivi d'une courte instruction, dans le catéchisme pour ceux qui n'ont pas encore fait leur première communion, dans la confession ; pour les protestants et les israélites, dans les instructions et exercices confessionnels.

L'éducation professionnelle est donnée par des contre-maîtres. Elle consiste dans l'apprentissage d'un métier agricole, ou industriel, ou maritime qui permette au pupille, après sa libération, de trouver du travail et de gagner honorablement sa vie (V. *infra*, art. 4).

Art. 2. *Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.*

Lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 : Règlement des prisons de courtes peines du 11 novembre 1885, art. 8, 15, 20, 29-31.

1. *Rev. pén.*, 1894, p. 211, 539, 836.

2. Cet article a été rédigé avant que la bienfaisante loi introduisant en France le régime de la séparation individuelle eût été votée. Malheureusement, cette loi protectrice n'a encore reçu chez nous qu'une application bien restreinte : 40 prisons seulement répondent aux exigences de la science pénitentiaire. Dans les autres règne généralement une promiscuité qui expose les jeunes détenus aux plus dangereux contacts non seulement entre eux, mais même avec des adultes prévenus ou condamnés de droit commun, voleurs, escrocs, mendiants, immoraux, violents, ivrognes, etc., qui expose les jeunes filles à s'asseoir à côté de prostituées incorrigibles. Dans certaines petites géôles de province le gardien-chef, plutôt que de laisser

un enfant livré à de telles promiscuités, s'ingénie à trouver quelque recoin innocupé où il dressera la couchette de l'enfant et où nul ne pourra le voir ni surtout converser avec lui ; — s'il ne découvre pas une soupenne quelconque, un réduit à charbon, une cellule de punition innocupée, il se résignera peut-être à le recueillir dans son logement ; mais c'est en violation de règlements formels et en s'exposant aux plus graves conséquences (Règl., art. 8 et 20).

3. A Paris, la substitution de la Petite Roquette à la hideuse prison des Madelonnettes et à Sainte-Pélagie en 1836, a constitué un immense progrès. Beaucoup de pénologues le jugent, maintenant, insuffisant et réclament la construction d'une maison d'éducation plus moderne. — La Petite Roquette n'est qu'une maison de passage (dépôt) et qui nous semble pouvoir encore suffire aux besoins, en attendant que d'autres prisons, infiniment plus défectueuses, soient reconstruites. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est de respecter la jeunesse et de ne pas chercher, pour réaliser une économie, à tourner le dos au progrès en confondant sous le même toit, comme il en a été question, jeunes détenus et adultes !

Pour les jeunes filles, à la prison de Nanterre on a substitué, le 30 mai 1902, un quartier spécial de la prison de Fresnes.

Art. 3. *Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 du C. p. comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.*

C. p., art. 66, 67 ; C. instr. cr., art. 340. Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5.

1. H. Joly, *De l'enfance coupable* (Rev. pén., 1900, p. 59) ; Enquête extraparlamentaire (Rev. pén., 1901, p. 263) ; Enquête parlementaire (Rev. pén., 1901, p. 695) ; Rapport P. Flandin et discussion (Rev. pén., 1900, p. 221, 395, 586,

734) ; En Algérie, par Larcher (Rev. pén., 1900, p. 632) ; En Belgique (Ibid., p. 443) ; Arrêté ministériel du 13 juillet 1899 (Rev. pén., 1900, p. 231) ; Congrès d'Anvers (Rev. pén., 1898, p. 984 et 1023) ; Rapport Brunot (Rev. pén., 1901, p. 959).

2. Les jeunes détenus de l'art. 66 sont ceux qui n'ont été ni remis à leurs parents, ni confiés à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

3. Une colonie pénitentiaire est ce que l'art. 66 appelle à tort une maison de correction. C'est un établissement destiné à recueillir des enfants délinquants, dont la perversité constitue un danger pour leur entourage et que leur famille est matériellement ou moralement incapable de redresser ; ces enfants y reçoivent une éducation réformatrice qui a pour but et qui a *très souvent* pour effet d'amender leur caractère et de corriger leurs mauvais instincts en leur inculquant l'habitude et le goût du travail par les procédés ci-après.

Il était jadis constitué par un quartier, plus ou moins mal aménagé, d'une prison départementale. L'idée s'est peu à peu modifiée et élargie, sous l'influence de l'initiative privée, et a pris la forme d'établissements complètement distincts des prisons. Aujourd'hui, une colonie pénitentiaire est un domaine, plus ou moins vaste, dans lequel une éducation, de préférence agricole, est distribuée par un personnel absolument séparé du personnel pénitentiaire, et dont le costume même révèle la mission spéciale. C'est une école ; ce n'est nullement un bague, comme on l'a dit et trop souvent cru.

4. L'éducation est donnée en commun. Et cette promiscuité fatale avec les délais prolongés qu'exige le redressement d'une éducation mal commencée, constitue l'un des grands obstacles qu'ont à vaincre les maîtres. Elle est aggravée dans certains établissements de l'Etat, par les effectifs trop gros entassés dans les mêmes bâtiments : en 1902, 4 colonies publiques sur 6 contenaient plus de 340 enfants, alors que le règlement de 1869 interdit (art. 7) de dépasser le maximum de 300. On cherche, d'ailleurs, et on arrive à combattre les effets de cette promiscuité au moyen d'une surveillance assidue et de chambres individuelles

(de dortoirs cellulaires). Dans certaines colonies privées, comme Meltray, on a, dès l'origine, organisé des pavillons séparés qui constituent, sous le nom de « familles », autant de colonies distinctes.

5. La discipline doit être *sévère*, car les enfants envoyés en correction sont des débauchés, des réfractaires de l'école, des irréguliers qui ont été entraînés, par leur paresse et leurs désordres, dans des aventures criminelles. Ce n'est pas simplement par des leçons de morale et des raisonnements abstraits qu'on les ramènerait dans la voie droite. Mais il ne faut rien exagérer. D'une part, les plus jeunes sont confiés à des femmes, laïques ou religieuses, qui les gouvernent maternellement, jusqu'à l'âge de 13 ans (laïques), jusqu'à 20 ans (religieuses). D'autre part, depuis l'arrêt du 15 juillet 1899, les punitions disciplinaires ont été tellement réduites et atténuées que beaucoup de pénologues trouvent que l'exagération a tourné dans le sens de la mansuétude.

6. Les travaux agricoles et les métiers qui s'y rattachent, tels que ceux de charron, de taillandier, etc., sont ceux qui dominent dans les colonies. Le législateur de 1850 s'est un peu trop exclusivement laissé séduire par la formule : « Amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre. » Beaucoup d'enfants nés sur le pavé des villes resteront rebelles à la vie des champs et auront la nostalgie du bruit et du mouvement urbains. Aussi l'Administration a-t-elle cherché à combler les insuffisantes prévisions de la législation en créant à Belle-Isle une colonie maritime et à Aniane une colonie industrielle (il y en a aussi une, privée, à Bologne). Dans toutes, l'Administration cherche à donner au pupille un apprentissage complet qui lui permette d'exercer, après sa libération, les différentes parties de son métier. Y arrive-t-elle toujours ? L'expérience a fourni des arguments dans les deux sens.

7. Le travail et la bonne conduite sont récompensés par des bons points, qui sont convertis en allocations de 5 centimes chacun, dont la moitié est placée en réserve pour l'époque de la libération.

Aucune retenue ne peut être opérée, sauf pour réparation de dommage causé à des particuliers ou à l'Etat.

8. L'instruction est celle de l'école primaire : elle comprend la lecture, l'écriture, les quatre règles et le système métrique ; on peut y joindre le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions d'histoire et de géographie. Dans les colonies où ces travaux sont en vigueur, on doit faire un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture, et on doit enseigner la greffe et la taille des arbres fruitiers. Elle est donnée par des instituteurs nombreux, qui, tout en tenant les écritures, s'acquittent avec zèle de leur mission d'éducateurs et conduisent beaucoup de leurs élèves jusqu'au certificat d'études. Ils doivent tenir note des progrès réalisés par leurs élèves et soumettre ces résultats aux inspecteurs généraux.

Art. 4. *Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.*

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

C. p., art. 16, *infra*.

1. *Rev. pén.*, 1894, p. 209 ; Rapport A. Rivière (*Rev. pén.*, 1892, p. 776 et s., 786 et s.) ; Décret du 10 avril 1869, art. 14 ; Rapport Vincens (*Rev. pén.*, 1895, p. 33).

2. Les jeunes condamnés à six mois — ou moins — de prison sont maintenus dans les conditions déplorables que nous avons décrites (V. *suprà*, art. 2, n° 2), dans les maisons d'arrêt. Ceux condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement sont envoyés dans la colonie correctionnelle d'Eysses (art. 10-1°). Ceux condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans sont confondus avec les acquittés. Il y a là une grave inadvertance du législateur de 1850. Cette confusion de deux éléments aussi dissemblables trouble notre raison juridique ; elle déroute celle des jeunes acquittés, plus simpliste que la nôtre. Comment admettre que *Secundus*,

chez qui le discernement a été reconnu et qui a été déclaré coupable d'un délit, sera soumis au même régime que *Pri-mus*, acquitté comme ayant agi sans discernement, et sera libéré au bout de quelques mois, deux ans au plus, alors que celui-ci restera interné jusqu'à sa vingtième année? On aura beau dire, ce qui est souvent exact, que le non-discernant ne vaut pas mieux que le discernant, qu'il a seulement bénéficié d'une indulgence plus grande des juges, et que d'ailleurs le discernant a généralement plus d'énergie, plus de ressort, plus de volonté pour revenir au bien que son heureux rival, — l'équité est choquée par cette similitude de traitement (nous verrons que le régime *spécial* du premier trimestre n'a jamais été organisé).

Ce qui est certain, c'est que ces jeunes condamnés sont heureusement peu nombreux. Les magistrats comprennent quel préjudice, souvent irréparable, est causé à l'enfant flétri d'une condamnation, même courte. Aussi ces décisions, presque toujours désastreuses pour l'avenir de l'enfant, se font-elles de plus en plus rares.

Tous ces jeunes condamnés sont concentrés à la colonie des Douaires (Eure).

3. Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus devaient être renfermés dans un quartier distinct, — et, nous ajoutons, sous le régime de la séparation individuelle (Loi du 5 juin 1875). L'idée du législateur de 1850, heureusement complétée par celle du législateur de 1875, était fort sage. D'abord, elle instituait une légère différence entre le régime des acquittés et celui des condamnés. Ensuite, elle permettait au directeur, au médecin, aux agents de moralisation (aumônier, instituteur, membres des patronages et des Conseils de surveillance) d'étudier le nouvel arrivant, d'observer ses tares physiques et morales (1), de consulter ses aptitudes et ses goûts, d'arrêter le système d'éducation et le genre de profession qui lui convenaient. Surtout mise en application avec le régime individuel, comme à la Petite Roquette, elle devait fournir aux éducateurs le plus précieux moyen d'investigation et de succès. — Malheureusement, elle n'a jamais été mise à exécution.

(1) V. sur ce point le vœu du Congrès national de patronage de Marseille d'avril 1903 (*Rev. pén.*, p. 696).

4. Pour suppléer à cette observation individuelle et prolongée, chaque pupille subit, lors de son entrée dans la maison, un interrogatoire sur ses antécédents. Cet interrogatoire, destiné à confirmer ou à rectifier les renseignements portés sur la *notice* ou *feuille d'enquête*, sera fait d'après les questions énoncées dans ce document. Un résumé des indications obtenues par ces deux modes d'information sera transcrit dans la colonne destinée à cet effet sur le registre d'entrée et de libération, parmi les renseignements qu'il doit contenir.

Cet examen minutieux, à l'entrée, est d'autant plus nécessaire que beaucoup de ces enfants sont des arriérés. Il importe alors de les diriger sur le nouvel établissement qui vient d'être ouvert dans l'Yonne, aux Vermireaux. Dans ce *sanatorium* pénitentiaire, les anormaux doivent recevoir une éducation appropriée à leur état. Ils font l'objet d'un rapport hebdomadaire. On y déplore toutefois le mélange — et la contagion possible — de toutes les affections physiques et morales.

Art. 5. *Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.*

Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

1. G. Vidal, *Cours de dr. crim.*, p. 209; Rapport P. Flandin (*Rev. pén.*, 1900, p. 222 et 743); Rapport Félix Voisin à l'Assemblée nationale, 1873, p. 22 (*Rev. pén.*, 1911, p. 1512; 1903, p. 966).

2. En 1873, il y avait seulement 5 colonies publiques, toutes de garçons; il y avait 44 colonies privées dont 24 de garçons.

3. Les efforts de l'Administration pénitentiaire, depuis 1887, ont tendu, contrairement au vœu du législateur de 1850, à réduire le nombre des colonies privées et à augmenter l'importance des établissements officiels. Aujourd'hui, les colonies se trouvent ainsi réparties (1):

(1) Les chiffres concernant la population interne sont du mois de juillet 1903; ceux concernant les enfants placés, en état de libération provisoire, chez des cultivateurs des environs (348) remontent au 1^{er} janvier 1903.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (GARÇONS) (1)

1^o Ecole de réforme.

COLONIES	PLA- CES	Effectif actuel	Placés chez des particuliers	SUPERFICIE
Saint-Hilaire (Vienne).....		365 (2) +	59	20 hect.

2^o Colonies pénitenciaires.

Amiane (Hérault).....	330	281	+ 17	10 »
Auberive (Hte-Marne).....	189	144	+ 33	7 »
Belle-Isle (Morbihan).....	350	310	+ 21	120 »
Les Douaires (Eure).....	380	284	+ 63	282 »
Saint-Maurice (Loir-et-Cher)	300	191	+ 23	426 »
Val d'Yèvre (Cher).....	270	259	+ 71	330 »

3^o Établissements spéciaux.

Eysses (colonies correction.) (Lot-et-Garonne).....	400	252	+ 4	20 »
Villeneuve-sur-Lot (quartier des mineurs relégués)....	30	6		
Petite-Roquette (prévenus et en instance de transfér.)	163	30 (3)		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

1^o Ecole de réforme.

Frasne-le-Château (Haute- Saône, arrond. de Gray)...	425	266	dont 50 (4)	3 h. 42 a.
---	-----	-----	-------------	------------

2^o Colonies pénitenciaires.

Bar-sur-Aube.....	45	37		28 hect.
Bologne (Hte-Marne).....	300	136		15 »
Le Luc (Gard).....	275	41		1 »
Mettray (Indre-et-Loire)...	600	280	dont 9	551 »
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord)(5)	330	51		100 »
Sainte-Foy (Dordogne).....	150	39		63 »
La Couronne (Charente)....	22	23		25 »
Ecole Théophile Roussel (6)	364	3		32 »

(1) Tous ces établissements sont laïques sauf Frasné et St-Ilan.

(2) Dont 103 à la ferme de Chanteloup (personnel exclusivement féminin), 201 à la ferme de Boulard et 59 à la ferme de Bellevue (*Rev. pén.*, 1900, p. 269).

(3) Auxquels il faut ajouter les corrections paternelles.

(4) Demi-pensionnaires.

(5) Doit être fermé le 1^{er} janvier 1904 (refus d'autorisation).

(6) Depuis la transformation récente de l'École Le Pelletier de Saint-Fargeau (à Montesson, Seine) en École de préservation, l'Administration pénitentiaire n'a plus aucun rapport avec cet établissement. Elle y a seulement laissé, jusqu'à leur libération, 3 jeunes détenus qui lui avaient été confiés.

1^o Établissement spécial.

Les Vermireaux (enfants ar- riérés (Yonne).....	25	95 hect.
--	----	----------

2^o Sociétés de patronage.

Jeunes détenus et libérés de la Seine.....	33	
Société lyonnaise de sauve- tage.....		

Art. 6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitenciaires pour les jeunes détenus formeront, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, les statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le Ministre pourra passer avec ces établissements dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

À l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitenciaires.

1. Décret du 10 avril 1869, art. 1-4; Instr. 18 février 1873, plan des col. publ. (*Code des prisons*, t. V, p. 356; *Rev. pén.*, 1900, p. 1475).

2. Les plans et projets soumis au Ministre de l'Intérieur en vue des constructions doivent indiquer la situation, la nature et la contenance des terrains divisés en hectares; l'espèce des matériaux employés, les dimensions des bâtiments, le nombre des étages, le cube de chaque pièce, la destination de chacun des locaux, etc.

3. Avant d'autoriser la fondation d'un établissement de jeunes détenus, l'Administration fait contrôler sur place les renseignements dont il s'agit par un inspecteur géné-

ral ; elle prescrira les appropriations nécessaires et fera ensuite constater leur exécution.

4. Les corporations religieuses doivent fournir les mêmes renseignements et se soumettre au même contrôle, relativement aux bâtiments et dépendances des communautés dans lesquels elles voudraient fonder des établissements pénitentiaires affectés à l'éducation des jeunes délinquants.

5. Le règlement intérieur de la colonie projetée doit faire connaître les dispositions que le fondateur se propose d'adopter en ce qui concerne : a) l'instruction morale et religieuse ; b) l'enseignement primaire (méthode d'enseignement) ; c) le régime disciplinaire ; d) l'enseignement professionnel ; e) la rémunération du travail des enfants ; f) le régime alimentaire ; g) le service de santé ; h) le vestiaire, le coucher, etc. ; i) les secours aux libérés au moment de la sortie et hors de l'établissement quand il y aura lieu.

Ce règlement intérieur ne peut être mis en vigueur qu'après l'approbation du Ministre.

6. Après cinq ans, si l'initiative privée n'a pu parvenir à créer le nombre d'établissements indispensable, l'Etat fondera, à ses frais, des colonies publiques. Mais il résulte, tant de ce texte que des travaux préparatoires, que le législateur de 1850 a entendu donner la préférence aux colonies privées. Il a compris qu'en matière de charité, quelque exacts et réguliers que puissent être les dévouements administratifs, rien ne valait l'élan de la libre initiative, avec son indépendance et sa variété d'action, avec son désintéressement, avec son insatiable appétit de progrès et d'amélioration.

Art. 7. *Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.*

1. Décret de 1869, art. 11 ; Circ., 30 mars 1876, sur la surveillance des colonies (*Code des prisons*, t. VII, p. 27).

2. Ce sont, en général, les fondateurs des colonies qui en prennent la direction. Il en a été ainsi à Meltray avec

M. Demetz, au Luc avec M. du Luc, au val d'Yèvre avec M. Ch. Lucas. Mais il peut arriver qu'ils ne peuvent exercer eux-mêmes ces fonctions ou que leurs héritiers désirent ne pas les continuer. En ce cas, ils doivent présenter, pour remplir l'emploi, un candidat à l'agrément du Ministre ; ils lui adresseront, par l'intermédiaire du préfet, une notice indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée.

3. Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues sont approuvés par le Ministre, sur la proposition des préfets.

Art. 8. *Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :*

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De deux délégués du conseil général ;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

1. Rapport Puibaraud (*Rev. pén.*, 1898, p. 400). — Décret de 1869, art. 123 et s.

2. Le législateur a voulu placer, à côté de chaque établissement, un conseil qui surveillât l'application de la loi et des règlements. Ce conseil devait avoir pour mission moins de surveiller que de protéger le pupille, de lui accorder, soit pendant son internement, soit après sa libération provisoire ou définitive, l'appui, les conseils et le patronage dont il pourrait avoir besoin. Les membres de ces conseils, renouvelés tous les cinq ans, aux termes de l'art. 124 du décret de 1869, ne pouvaient accomplir dans les établissements aucun acte d'administration, à moins d'une délégation spéciale du préfet dans des cas limitativement déterminés ; mais ils pouvaient exiger la production du registre d'entrée et de libération, des registres d'infirmerie, des bulletins de statistique morale, des cahiers des élèves, de la comptabilité relative au régime alimentaire. Ils devaient transmettre aux préfets ces rap-

ports dans lesquels ils auraient consigné le résultat de leurs observations.

Malheureusement, ces commissions si utiles ne fonctionnent pas, sauf à Mettray et à Bologne. En partie à cause de l'indifférence régnant au sommet de la hiérarchie, en partie à cause de l'éloignement de tout centre important de la plupart des colonies, leur recrutement ne s'est pas fait ; aucun appel n'a été adressé à de nombreuses bonnes volontés laissées sans emploi ; et, lorsque, par hasard, elles ont pu être constituées, leur activité a été laissée sans aliment. Jamais convoquées, elles ont perdu de vue leur mission et s'en sont complètement désintéressées.

Art. 9. *Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.*

1. Décret de 1869, art. 93, 94, 111 et s. ; Circ., 6 mai 1868, 19 mai 1874, 14 juillet 1879, 24 janvier 1882, 24 avril 1885, 15 avril et 24 mai 1887 (*C. des prisons*, t. IV, VI, VIII, X, XII). — Enquête extraparlamentaire (*Rev. pén.*, 1901, p. 702) ; Société de protection des engagés volontaires (*Rev. pén.*, 1901, p. 698) ; Société des jeunes détenus et libérés de la Seine (« Comptes rendus annuels », *Rev. pén.*, 1903, p. 580 et s. ; *Rev. pén.*, 1902, p. 650).

2. Cet article, ancêtre de la loi du 14 août 1885, est l'un des plus importants. Habilement mis en œuvre par la magistrature et l'Administration, il peut procurer pour la moralisation et le reclassement de l'enfance coupable les plus bienfaisants résultats.

3. La colonie est une école dans laquelle l'Administration s'efforce de refaire une éducation mal faite. Combien de temps exigera ce redressement ? Nul ne peut le dire à l'avance. Le tribunal, même éclairé par une instruction consciencieuse (1), ne peut le diagnostiquer dans la rapide enquête faite à l'audience.

(1) A Paris, depuis 1892, les juges d'instruction usent, pour les enfants paraissant particulièrement intéressants, de la mise en observation à l'Asile temporaire de l'Hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau.

Il doit donc remettre l'enfant à l'Administration avec une sentence indéterminée, lui confiant le soin de fixer elle-même l'époque à laquelle l'éducation réformatrice aura porté ses fruits : en un mot, il doit l'envoyer en correction jusqu'à 20 ans. Si le pupille s'amende rapidement, l'Administration propose sans retard la libération provisoire et le place chez un cultivateur ou un artisan des environs ou même le remet à sa propre famille. S'il se conduit mal, elle le garde jusqu'à l'expiration du terme. Et remarquons que cette perspective de la libération anticipée constitue le plus puissant et le plus noble des stimulants pour l'enfant. Grâce à elle, il fera les plus énergiques efforts pour être bien noté et prouver son relèvement moral.

4. Pour les enfants à placer chez des cultivateurs, les comices agricoles pourront prêter un précieux concours (*Circ.* 14 juin 1885 ; *C. des prisons*, t. IV). Pour les enfants remis directement à leur famille, celle-ci devra payer les frais de voyage, à moins qu'elle ne fournisse un certificat d'indigence.

5. Pour les engagements volontaires, depuis une lettre du maréchal Randon du 12 décembre 1864, les pupilles de l'art. 66 n'avaient pas besoin du consentement de leurs parents ou tuteur, l'Administration étant regardée comme investie du patronage légal. Mais une circulaire d'octobre 1902 du Ministre de l'Intérieur prescrit aux directeurs de demander le consentement des parents, lorsque ceux-ci ne sont pas déchus de la puissance paternelle (*Rev. pén.*, 1902, p. 4262. — Cf. *infra*, sous l'art. 11).

6. Ce système est extrêmement souple. Si le pupille, tout en s'amendant, témoigne d'une certaine indocilité et démontre ainsi qu'il a encore besoin d'une transition entre le sévère régime de la colonie et le grand air de la vie libre, on ne le libère qu'à 18 ans, après qu'il aura pu et dû contracter un engagement dans l'armée de terre ou de mer. Il y retrouvera la discipline exacte qui l'a réformé, avec certaines licences qui le prépareront peu à peu à la pleine liberté. Si le pupille donne, dès le lendemain même de son internement, des preuves de sa réhabilitation, il pourra au bout de quelques jours à peine, être mis en liberté. On est même allé, dans certains tribunaux comme

Dijon, Marseille, Bordeaux, Seine, Lyon, etc., jusqu'à le mettre en liberté, grâce à une entente préalable avec l'Administration, à la sortie même de l'audience, sans qu'il ait mis le pied dans l'établissement pénitentiaire. La seule menace d'une réintégration immédiate en cas de mauvaise conduite suffisait à le maintenir dans la bonne voie.

La régularité de pareilles ententes a été contestée, depuis quelques mois par l'Administration. Elle paraît cependant soutenable. Mais, d'ailleurs, beaucoup de parquets n'attendent pas la comparution à l'audience pour faire pratiquer la mise en liberté immédiate : avant toute poursuite, ils font contracter un engagement militaire. Certains tribunaux agissent de même et surseoient à statuer jusqu'à ce que le prévenu ait contracté un engagement volontaire. C'est la loi de pardon, libéralement et intelligemment appliquée, avant la lettre.

C'est en général, à l'occasion de la fête du 14 juillet que les chefs d'établissement adressent au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des bons sujets auxquels il y a lieu d'accorder une sortie anticipée (art. 67, C. pén., et art. 12, *infra*). Mais ces sorties peuvent également être accordées pendant tout le cours de l'année.

Les enfants qui ont commis des tentatives d'évasion sont exclus de cette faveur.

Art. 10. *Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :*

1° *Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;*

2° *Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.*

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le Conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

1. C. p., art. 67. — Décret de 1869, art. 112. — Colonie d'Eysses (Rev. pén., 1892, p. 788 ; 1901, p. 702).

2. Cet article est resté absolument inappliqué jusqu'en juin 1895. Jusqu'à cette date, les condamnés à plus de deux ans étaient internés, comme les insubordonnés, dans les « quartiers correctionnels ». On appelait ainsi cinq quartiers annexés à des prisons et dans lesquels étaient concentrées les deux catégories susdites : Rouen, Nantes, Lyon, Dijon, Villeneuve-sur-Lot, remplacé par Besançon. Ils furent tous supprimés à l'époque où la suppression de la maison centrale d'Eysses laissa vacant le vaste local qui s'élève à quinze cents mètres de Villeneuve-sur-Lot. Le Ministre d'alors crut devoir céder aux réclamations de la population, effrayée à la pensée de voir disparaître une importante source de revenus.

La conception n'est pas des plus heureuses. Plus on agglomère de mauvais éléments et plus on rend leur amélioration difficile. Les quartiers correctionnels n'étaient pas parfaits. Ils avaient du moins cet avantage de disséminer les mauvais sujets et de ne pas faire fermenter, dans une promiscuité trop intense, leurs pernicieux instincts.

Le législateur de 1850, plus prudent, avait prévu la création de *plusieurs* colonies. Si on s'était rangé à cette solution, au lieu d'entasser *tous* les plus dangereux malfaiteurs dans la même maison, la critique aurait perdu de sa valeur. Mais le vrai remède était dans la cellule, seule punition intimidante et efficace pour ces jeunes incorrigibles.

En 1900, il fut question de constituer à la colonie pénitentiaire des Douaires une sorte d'antichambre d'Eysses. On y aurait concentré tous les insubordonnés et, après un certain temps seulement, s'ils avaient continué à donner des preuves d'insoumission, ils eussent été dirigés sur la colonie correctionnelle. L'expérience fut même faite, à titre temporaire et officieux, pour certains insubordonnés de Bologne et de Montesson. Elle ne fut pas poursuivie.

Actuellement, on mélange sous le même toit les jeunes condamnés à 20 ans d'emprisonnement comme ayant encouru la peine de mort (art. 67), et les indisciplinés des colonies.

Art. 11. *Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.*

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

1. C. p., art. 67. — Loi du 5 juin 1875, art. 1.

2. Cet article, non plus que l'art. 4, n'a jamais été appliqué et cette négligence est d'autant plus regrettable que c'est surtout avec les insubordonnés ou les condamnés que l'emprisonnement *cellulaire* est efficace et nécessaire. Il faut que l'enfant qui n'a pas voulu accepter la discipline de la colonie pénitentiaire sente, en arrivant dans l'autre, une discipline plus rigoureuse ; il faut surtout le soustraire à la tentation de faire le fanfaron devant une « galerie ». De même il faut que le condamné soit soumis à un régime plus sévère que l'acquitté et que, par suite, il soit séparé de lui en même temps qu'il est séparé des autres condamnés. C'est la séparation individuelle seule qui permettra aux agents moralisateurs de la colonie d'exercer toute leur action sur lui.

3. A l'expiration des six mois, s'ils se sont montrés dociles, c'est-à-dire si leur contact paraît devoir être sans danger pour leurs autres camarades, le directeur les admettra au quartier en commun.

4. Une restriction, nécessitée par le régime plus sévère des colonies correctionnelles, concerne les engagements militaires. Le Ministre ne veut pas que, même au moyen d'une bonne conduite, l'insubordonné qui a refusé de se plier à la discipline d'une autre maison, puisse être admis trop rapidement à la faveur d'une libération anticipée et de l'engagement militaire. Il entend que le directeur d'Eyses lui soumette ses propositions (Circ., 24 décembre 1891).

Art. 12. *Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les*

colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du Conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

1. Éducation correctionnelle en Algérie (*Rev.pén.*, 1900, p. 632).

2. Situation spéciale pour les engagements volontaires. V. *suprà*, art. 11, n° 4.

3. Non seulement aucune colonie correctionnelle n'a été établie pour les jeunes métropolitains en Algérie, mais, même pour les Algériens, il n'en existe pas ; les condamnés, qui d'ailleurs sont en proportion infiniment plus considérable qu'en France, sont mélangés avec les acquittés de l'art. 66 dans la triste colonie de Birkadem (à 11 kilomètres sud d'Alger) ; ajoutons toutefois que, malgré l'oisiveté et la très mauvaise organisation des locaux, les insubordonnés sont relativement plus rares qu'en France.

Art. 13. *Il est rendu compte par le directeur au Conseil de surveillance des mesures prises en vertu des art. 9 et 11 de la présente loi.*

Les conseils de surveillance n'ayant été constitués et ne fonctionnant régulièrement qu'à Mettray et à Bologne, cet article ne peut être appliqué que dans ces deux colonies.

Art. 14. *Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du Procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.*

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'Intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale.

1. Décret du 24 février 1901.

2. Le Procureur général, malheureusement, se transporte trop rarement dans les colonies de son ressort. Il se borne à déléguer un de ses substituts pour les visiter chaque année ; c'est, en général, le procureur de l'arrondissement où s'élève la colonie.

3. Chaque année un inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur la visite et, comme, depuis 1901, ce fonctionnaire fait trois ans de suite la même tournée, il a tous les moyens de se livrer à une surveillance exacte et approfondie et de contrôler l'exécution des réformes ordonnées. Son rapport est transmis directement au cabinet du Ministre.

4. Il est regrettable que le rapport général prescrit par cet article ne soit pas, à l'imitation de celui fourni chaque année sur le fonctionnement du régime cellulaire, présenté au Parlement. Les éléments s'en trouveraient dans les rapports particuliers des inspecteurs généraux et le rapprochement de ces diverses études fournirait aux criminalistes et aux administrateurs l'occasion d'instructives comparaisons. Nous n'avons, pour nous renseigner, que la statistique pénitentiaire, qui paraît toujours fort en retard, et le rapport de la Commission du budget, toujours bien superficiel.

Art. 15. *Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime de la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.*

1. Sur Doullens, V. *Rev. pén.*, 1903, p. 619 ; Fresnes-lès-Rungis, 1903, p. 83 ; Lazaret, 1888, p. 664 ; 1903, p. 839 ; Bavilliers, 1893, p. 686 ; Limoges (Asile Sainte-Madeleine), 1900, p. 223 ; Montpellier, 1892, p. 835 ; 1900, p. 747 ; Darnétal, 1882, p. 98, 813, 846 ; 1893, p. 441 ; Sainte-Anne d'Auray, 1893, p. 1139 ; 1898, p. 254 ; Institution des Diaconesses, 1888, p. 331 ; Maison de refuge israélite, 1888, p. 333.

2. Ces maisons sont toutes prévues, sauf l'École de préservation de Doullens, qui sert de colonie correctionnelle aux insubordonnés, et le quartier spécial de Fresnes (Seine), réservé aux internées de la correction paternelle et aux jeunes prévenues.

L'École de préservation de Doullens, établie dans l'ancienne citadelle, peut contenir 200 enfants. Elle en compte actuellement 148, divisées en plusieurs équipes : jardinières, buandières, boulangères. Mais, à 50 mètres de ses bâtiments, un quartier spécial reçoit les insubordonnées de toutes les colonies. Ce voisinage immédiat de l'« Eysses » féminin ne peut être que dangereux pour la moralité des pupilles de l'École. Jadis ce quartier était à Darnétal.

A Fresnes, où on interne les prévenues qui ne peuvent être gardées au Dépôt et les jugées en instance de transfèrement, on reçoit également les jeunes filles de la correction paternelle. Est-il besoin d'insister sur les graves inconvénients d'un pareil contact avec la grande prison masculine de la Seine ?

3. Pour l'Algérie, les jeunes détenues sont internées dans la prison des femmes, où elles sont livrées à la plus pernicieuse promiscuité, nuit et jour.

4. Voici le tableau des différents établissements affectés aux filles (Voir la note de la page 125) :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (FILLES).

COLONIES	PLACES	Effectif actuel	SUPERFICIE
École de préservation de Doullens.....	200	165 (1)	30 hect.
Fresnes-lès-Rungis (2).....		9	

(1) Dont 17 insubordonnées, internées dans un quartier spécial (*Rev. pén.*, p. 619).

(2) Prévenues ou en instance de transfèrement.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS (FILLES).

Bavilliers (Haut-Rhin).....	140	62	7 hect. 25 a.
Limoges (Asile Ste-Madeleine).....	105	13	1 » 17 a.
Montpellier (Solitude de Nazareth).....	105	49	7 » 50 a.
Rouen (Atelier-Refuge de Darnétal).....	300	140 (2)	1 » 22 a.
Ste-Anne d'Auray (Morbihan).....	200	77	12 » 50 a.
Institution des Diaconesses (Paris).....		48	
Maison de refuge israélite (Neuilly).....			

Art. 16. *Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1^o les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2^o les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3^o les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.*

1. Décret de 1869, art. 121.

2. Cf. ce que nous avons dit sur les inconvénients du mélange de ces catégories si diverses (art. 2, n^o 2, et art. 4, n^o 2).

En fait, les détenus par voie de correction paternelle sont fort rares en province. En 1904, dernière année parue de la statistique, il y en avait pour toute la France 17 seulement, soit 2,20 p. 109 de l'effectif total. Celles de Paris sont internées à Fresnes-lès-Rungis.

Art. 17. *Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.*

1. Décret de 1869, art. 74.

2. En cas d'insubordination, les pupilles sont envoyées au quartier disciplinaire de l'École de préservation de Doullens.

(1) Tous ces établissements sont confessionnels.

(2) Plus 3 placées chez des particuliers.

3. Pour éviter les inconvénients de la sédentarité, l'Administration cherche, dans toute la mesure possible, à établir des travaux de jardinage à côté des travaux de couture et de ménage. Les enfants d'origine rurale, plus spécialement destinées à devenir domestiques de ferme, sont appliquées exclusivement aux travaux agricoles. Nous donnerons comme type la maison de Darnétal, près de Rouen.

4. Les pupilles reçoivent, comme gratification en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, des bons points donnant droit à une somme d'argent (V. *suprà*, p. 122).

Art. 18. *Le Conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :*

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du Ministre de l'Intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

Cet article n'est pas appliqué. Les Conseils ne fonctionnent pas.

Art. 19. *Les jeunes détenus désignés aux art. 3, 4, 10 et 16, §§ 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois années au moins.*

1. Rapport Puibaraud (*Rev. pén.*, 1898, p. 400). — Rapport Brueyre (*Rev. pén.*, 1892, p. 36. — Cons. sup. de l'Assist. publ., fasc. 71. — Rapport Brueyre au Congrès pénit. intern. de 1895. — Robernier, *Du patronage légal des jeunes détenus*, 1866. — Bonneville de Marsangy. *Législation de l'Enfance coupable*, 1867. — *Institutions pénitentiaires de la France en 1895*, p. 301-380. — Ch. Daru et V. Bournat, *Adoption, éducation et correction des enfants pauvres, abandonnés, orphelins ou vicieux*.

2. L'Assistance publique est une entité. Elle n'existe qu'à Paris et à Lyon (V. *infra* à la fin du volume, le chapitre consacré à l'Assistance publique et à la bienfaisance rivée).

Cet article désigne tous les services départementaux d'enfants assistés. Malheureusement, le décret, prévu par l'art. 21-2° de la loi du 5 août 1850, n'a jamais été fait et ce patronage n'a jamais été organisé. Il eût pourtant donné les plus féconds résultats ; car, groupant les institutions officielles, déjà existantes et les nombreuses bonnes volontés sans emploi, il eût solidement organisé le patronage et le reclassement définitif des pupilles libérés. Il eût commencé par les classer au nombre des enfants assistés et les placer sous le patronage des services départementaux d'assistance ; des inspecteurs départementaux les eussent visités et, se concertant avec les directeurs des colonies, eussent décidé telles mesures que leur conduite ou les circonstances auraient commandées (changement d'emploi ou de patron, remise aux parents, libération définitive, réintégration). Cette surveillance eût été aidée par les Sociétés de patronage locales ou par des Comités locaux, composés de notables et de fonctionnaires judiciaires ou administratifs. Mais il est toujours temps pour bien agir, et ce décret, attendu depuis si longtemps, peut être fait demain.

Il est heureusement suppléé par de nombreuses et admirables œuvres dont nous donnons un tableau résumé à la fin du volume.

Les art. 20 : « *Sont à la charge de l'Etat...* », etc... » et 21 : « *un règlement d'administration publique déterminera...* », etc... », les deux derniers de la loi, ne donnent lieu à aucun commentaire.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1874

RELATIVE A LA PROTECTION DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. D. P. 75.4.55. — Rapport D. P. 75.4.57, note 2.

SOURCES A CONSULTER :

Journ. off., 24 janvier 1874 : Proposition de loi de M. Tallon — 1^{er} avril 1874 : Rapport de M. Tallon. — 23 mai, 24 juin et 8 décembre 1874 : 1^{re}, 2^e et 3^e délibérations à l'Assemblée Nationale.

Bull. des lois, 12^e s., B. 237, n^o 3632.

Circul. du Ministre de l'Intérieur aux préfets, 6 avril 1875, *Bull. Soc. prot. apprentis*, 1875, p. 400.

Circul. du Procur. de la Rép. près le Trib. de la Seine, 1^{er} août 1883. *Le Droit*, 6-7 août 1883.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE. — *Journal des communes*, 1875, p. 73; Nusse et Périn, *De l'emploi des enfants dans les professions ambulantes*, Marchal et Billard, 1878; Fuzier-Herman, *De la protection légale des enfants contre les abus de la puissance paternelle*, 1878; Leloir, *Code de la puissance paternelle*, 1892, t. I, n^o 9; Tomel et Rollet, *Les enfants en prison*, Plon, 1892, p. 49; Bonzon, *La législation de l'enfance*, Guillaumin, 1894, p. 77; Drucker, *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, A. Rousseau, 1894, p. 99 et s.; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. IV, 1470, 1732; Dalloz, *Code pénal annoté*, p. 375, Appendice, p. 31; *Supplément au Code pénal annoté*, p. 171 et 353; *Recueil périodique*, 1875.4.55; *Supplément au Répertoire*, V^o Mendicité; *Pandectes Françaises*, V^o Acteurs, nos 187 et s.; Fuzier-Herman, *Répertoire*, V^o Enfant, nos 285 et s., et V^o Mendicité, nos 158 et s.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

- Acrobates.** Interdiction aux acrobates d'employer des enfants de moins de 16 ans dans leurs représentations, art. 1, nos 7, 8 et s. Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des acrobates, art. 2, nos 2 et s.
- Acte de naissance.** Obligation pour les individus exerçant certaines professions ambulantes d'être porteurs de l'acte de naissance des enfants placés sous leur conduite, art. 4, nos 1 et 2. Obligation pour les autorités municipales de se faire représenter ces actes de naissance, art. 5, nos 1 et s.
- Agents consulaires.** Devoirs des agents consulaires en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874 commise à l'étranger, art. 5, nos 5 et s.
- Autorités municipales.** Devoirs des autorités municipales en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874, art. 5, nos 1 et s.
- Cafés-concerts.** Ils ne sont pas atteints par la loi du 7 décembre 1874, art. 1, n^o 9.
- Charlatans.** Interdiction aux charlatans d'employer des enfants de moins de 16 ans dans leurs représenta-

tions, art. 1, nos 7, 8 et s.

— Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des charlatans, art. 2, nos 2 et s.

Cirque. Interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans dans des représentations de cirque, art. 1, nos 7, 8.— Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des directeurs de cirque, art. 2, no 2.

Dislocation. Défense de faire exécuter des exercices de dislocation par des enfants de moins de 16 ans, art. 1, nos 2 et s.

Etranger. Infractions à la loi du 7 décembre 1874 commises en pays étranger vis-à-vis d'un enfant français, art. 5, nos 5 et s.— Infractions commises en France par un étranger, art. 6, no 3.

Livret. Obligation pour les individus exerçant certaines professions ambulantes d'être porteurs d'un livret applicable aux enfants placés sous leur conduite, art. 4, no 3.

Mendicité. Emploi des enfants de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, art. 3, nos 1 et s.— Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des gens faisant métier de la mendicité, art. 2, nos 2 et s.

Montreurs d'animaux. Interdiction aux montreurs d'animaux d'employer des enfants de moins de 16 ans dans leurs représentations, art. 1, nos 8 et s.— Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des montreurs d'animaux, art. 2, nos 2 et s.

Passeport. Obligation pour les enfants exerçant certaines professions ambulantes d'être porteurs d'un passeport applicable aux enfants placés sous leur conduite, art. 4, no 3.

Patron. Interdiction aux patrons de livrer leurs apprentis à des individus exerçant certaines professions ambulantes ou à des vagabonds, art. 2, no 6.

Père et mère. Situation spéciale faite par la loi du 7 décembre 1874 aux père et mère qui peuvent employer leurs propres enfants dans leurs représentations à partir de l'âge de 12 ans, art. 1, nos 11 et s.

Puissance paternelle. Déchéance de la puissance paternelle en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874, art. 1, no 14; art. 2, no 11; art. 3, no 13.

Rapatriement. Rapatriement des enfants français, en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874 commise en pays étranger, art. 5, no 9.

Représentations. Interdic-

tion de faire paraître des enfants de moins de 16 ans dans certaines représentations, art. 1, nos 7 et s. Droit des autorités municipales d'interdire les représentations, en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874, art. 5 nos 2 et s.

Saltimbanques. Interdiction aux saltimbanques d'employer des enfants de moins de 16 ans dans leurs représentations, art. 1, nos 7 et s.— Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des saltimbanques, art. 2, nos 2 et s.

Théâtres. Ils ne sont pas atteints par la loi du 7 dé-

cembre 1874, art. 1, no 9. **Tours de force.** Défense de faire exécuter des tours de force périlleux par des enfants de moins de 16 ans, art. 1, nos 2 et s.

Tuteurs. Interdiction aux tuteurs de livrer leurs pupilles à des individus exerçant certaines professions ambulantes ou à des vagabonds, art. 2, no 6.

Tutelle. Destitution de la tutelle en cas d'infraction à la loi du 7 décembre 1874, art. 2, no 11; art. 3, no 13.

Vagabonds. Interdiction aux personnes ayant autorité sur des enfants de les livrer à des vagabonds, art. 2, nos 2 et s.

Art. 1^{er}. *Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ;*

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans ;

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

1. Ce texte édicte deux prohibitions distinctes : 1^o la prohibition de faire exécuter par des enfants des tours de

force périlleux ou des exercices de dislocation ; 2^o la prohibition de produire des enfants dans certaines exhibitions.

2. *Prohibition relative aux tours de force périlleux et aux exercices de dislocation.*

Il est défendu de faire exécuter des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation par des enfants de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe. Cette prohibition a principalement pour but la *protection physique* des enfants contre « des excès qui sont le plus souvent une cause d'étiollement et de déformation » (Rapport Tallon).

3. Les *tours de force périlleux* sont « uniquement les exercices d'une violence et d'une brutalité telles qu'ils exposent la sûreté et la vie même des enfants ». C'est aux tribunaux à apprécier, en fait, quels sont les exercices qui tombent sous le coup de la loi. Le rapporteur a cité comme exemples « ceux qui consistent, tantôt à lancer l'enfant dans l'espace, tantôt à le faire marcher sur la corde raide à des hauteurs vertigineuses, au risque de le blesser ou de le tuer dans sa chute ». On peut ajouter à ces exemples : l'exercice dit « la Pyramide humaine » (Trib. corr. Roche-sur-Yon, 7 juin 1875, *Gaz. Trib.*, 40 juin 1875) et la plupart des exercices de voltige, même lorsqu'ils sont exécutés au-dessus d'un filet (Trib. corr. Seine, 9^e ch., 14 février 1884, *La Loi*, 15 février 1884. — *Contrà* : Seine, 7^e ch., 30 mars 1875, *Gaz. Trib.*, 31 mars 1875).

4. Les *exercices de dislocation* sont ceux qui ont pour but « la déformation du corps » par la désarticulation des muscles. Il faut les distinguer avec soin des exercices d'assouplissement, car, si la *dislocation* est défendue, la *gymnastique* est permise. C'est encore aux tribunaux à faire cette distinction nécessaire et souvent difficile. On peut citer comme exemples d'exercices de dislocation le « grand écart » et « la roue » (Trib. corr. Roche-sur-Yon, 7 juin 1875, précité ; Seine, 8^e ch., 31 octobre 1876, *Le Droit*, 1^{er} novembre 1876).

5. Lorsqu'il s'agit d'un tour de force périlleux ou d'un exercice de dislocation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait *publicité* pour que la loi soit applicable. La prohibition vise ces exercices, alors même qu'ils ont lieu en dehors

de toute représentation ou exhibition (Rapport Tallon ; — Seine, 8^e ch., 31 octobre 1876, précité).

6. La prohibition s'applique non seulement aux saltimbanques, mais à toute personne, quelle que soit sa profession. Elle s'applique même aux père et mère de l'enfant. Lorsque, dans une troupe, c'est le père de l'enfant qui fait exécuter les exercices prohibés, on peut se demander si le directeur de la troupe est punissable et à quel titre. Nous croyons que le père et le directeur tombent tous les deux sous le coup de la loi, le premier comme auteur principal du délit, et le second comme complice (Montpellier, 9 juin 1879, *Gaz. Trib.*, 23-24 juin 1879 ; — *Contrà* : Seine, 9^e ch., 14 février 1884, précité).

7. *Prohibition relative à certaines exhibitions.* — Il est défendu aux individus pratiquant certaines professions limitativement énumérées par la loi, d'exhiber des enfants dans leurs représentations publiques. Cette prohibition a principalement pour but la *protection morale* des mineurs contre « les exhibitions scandaleuses qui sont de nature à pervertir leurs mœurs » (Rapport Tallon).

8. Les seules professions visées par la loi sont celles d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque. Le projet de la commission était à la fois plus étendu et plus restreint : plus étendu, parce qu'il comprenait en outre les professions « de musicien, de directeur de spectacle forain ou toute autre du même genre » ; — plus restreint, parce qu'il ne visait expressément que les « professions ambulantes ». C'est sur la demande de MM. Félix Voisin et Ducarre que le texte primitif a été modifié. De cette double modification il résulte, d'une part, que la loi ne doit pas être étendue par analogie à des professions autres que celles visées, même lorsque ce sont des professions ambulantes ; — d'autre part, qu'elle atteint toutes les professions visées, même lorsque ces professions ne sont pas exercées d'une manière ambulante. C'est ainsi que les directeurs de cirques sédentaires tombent sous le coup de la prohibition, aussi bien que les directeurs de cirques forains. Cela a été jugé notamment à propos des « Folies-Bergères » (Seine, 9^e ch., 14 février 1884, précité).

9. Les théâtres, cafés-concerts, ou autres établissements de même nature, ne sont pas compris dans l'énumération. C'est la loi du 2 novembre 1892, art. 8, qui règle l'emploi des enfants dans ces établissements. Mais il y a lieu de remarquer que cette loi ne vise que les théâtres et cafés-concerts *sédentaires*. Faut-il en conclure que les théâtres et cafés-concerts ambulants sont régis par la loi de 1874? Le législateur de 1892 l'a sans doute pensé, mais en cela il nous paraît s'être trompé.

10. A la différence du cas visé par le paragraphe précédent, la *publicité* est une condition nécessaire de l'existence du délit. En revanche, l'emploi des enfants dans les représentations est prohibé, quelle que soit la nature des exercices qu'ils exécutent, alors même que ces exercices sont inoffensifs (Seine, 7^e ch., 30 mars 1873, précité), alors même que les enfants ne sont appelés à faire aucun exercice et qu'ils sont simplement exposés en public comme des phénomènes (Trib. corr. Montauban, 7 août 1873, *Bull. Soc. prot. appr.*, 1873, p. 401).

11. Au-dessous de quel âge l'emploi des enfants est-il interdit? A cet égard, le texte fait une distinction entre les père et mère et les autres personnes. Si ce sont les père et mère qui font figurer leurs propres enfants dans leurs représentations, la prohibition ne vise que les enfants âgés de moins de 12 ans. Dans tous les autres cas, elle vise les enfants âgés de moins de 16 ans. L'exception introduite en faveur des père et mère doit évidemment profiter aux grand-pères et grand-mères, lorsqu'ils tiennent la place des père et mère et sont investis de la puissance paternelle. Mais il ne faut l'étendre ni aux autres parents, ni au tuteur.

12. Lorsque des enfants sont employés par un directeur de cirque, il arrive souvent que leurs père et mère soient artistes dans la même troupe. En pareil cas, les enfants peuvent-ils paraître dans les représentations à partir de l'âge de 12 ans, ou seulement à partir de 16 ans? Nous croyons qu'ils peuvent paraître dès l'âge de 12 ans, à la condition qu'ils travaillent à côté et sous la direction de leurs père et mère (Trib. corr. Roche-sur-Yon, 7 juin 1873, précité).

13. *Peine.* — La peine édictée par l'art. 1^{er} pour sanctionner les deux prohibitions qu'il renferme est l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et l'amende de 16 à 200 fr., sans préjudice des peines de l'art. 311, C. p., en cas de sévices volontaires, sans préjudice non plus des peines des art. 319 et s. C. p. en cas d'homicide ou de blessures par imprudence.

14. En ce qui concerne les père et mère, la loi du 24 juillet 1889, art. 2, a ajouté une autre sanction : la *déchéance de la puissance paternelle*. Cette déchéance est *facultative* pour les tribunaux, qui sont libres de la prononcer ou non (1).

Art. 2. (*Ainsi modifié par l'art. 3 de la loi du 19 avril 1898 SUR LA RÉPRESSION DES VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ ET ATTENTATS COMMIS CONTRE LES ENFANTS.*)

Les pères, mères, tuteurs ou patrons et généralement toutes personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'art. 1^{er}.

La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs

(1) L'art. 2-3^e de la loi du 24 juillet 1889 range parmi les personnes qui peuvent être déclarées déchues de la puissance paternelle « les père et mère condamnés par application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ». La déchéance s'applique aux père et mère condamnés, même si le délit a été commis à l'égard d'enfants autres que les leurs. — V. *infra*, commentaire spécial de la loi du 24 juillet 1889.

parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. D. P. 98.4.41.

1. Ce texte a pour but de réprimer deux actes distincts : 1^o le trafic des enfants de la part des personnes ayant autorité sur eux ; 2^o l'embauchage des enfants de la part des tiers.

2. *Trafic des enfants de la part des personnes ayant autorité sur eux.* — La loi interdit d'une façon absolue le fait d'exploiter les enfants en les livrant à des individus exerçant certaines professions ambulantes. Le texte vise les individus exerçant les professions désignées dans l'art. 1^{er} (acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque), mais il ajoute les vagabonds, les gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité. Les tribunaux ont donc un souverain pouvoir d'appréciation pour rechercher si la profession ambulante, non comprise dans l'énumération précitée, ne déguise pas l'état de vagabondage ou de mendicité.

3. La loi ne fait aucune distinction entre le fait de livrer gratuitement les enfants et le fait de les livrer à prix d'argent, soit au moyen d'un contrat de vente, soit au moyen d'un contrat de louage de services. Le délit est le même dans les deux cas (Rapport Tallon ; — Seine, 8^e ch., 31 juillet 1883, *Gaz. Trib.*, 1^{er} août 1883 ; Seine, 9^e ch., 26 septembre 1889, *Gaz. Trib.*, 27 septembre 1889).

4. Mais il n'y a de faute punissable que lorsque le contrat a été suivi de la tradition de l'enfant. Ce qui constitue l'infraction, ce n'est pas l'apposition d'une signature sur une convention de ce genre ; c'est son exécution. Jusque-là, il ne peut y avoir qu'une tentative échappant à toute répression (art. 2 et 3, C. p.).

5. La loi ne prononce pas expressément la nullité de ce contrat. Mais cette nullité résulte suffisamment des art. 1131 et 1133, C. civ. Le contrat est toujours nul, comme contraire à l'ordre public (Nusse et Périn, 102).

6. A qui s'adresse l'interdiction ? Elle s'adresse aux pères, mères, tuteurs ou patrons, et, depuis la loi du 19 avril 1898, à toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde. Les tribunaux ont donc un souverain pouvoir d'appréciation à l'effet de rechercher quelles personnes sont punissables, par exemple : les ascendants autres que les père et mère, le subrogé tuteur, etc., pour avoir livré un enfant.

En outre, depuis 1898, la loi permet de poursuivre les intermédiaires, placiers ou agents d'embauchage, qui souvent poussent les parents à se débarrasser de leurs enfants.

7. *Quid des individus auxquels l'enfant est livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent ?* La loi est muette à leur égard. Mais ils peuvent évidemment être poursuivis comme complices, en vertu de l'art. 59 C. p. (Seine, 3^e ch., 31 juillet 1883, *Gaz. Trib.*, 1^{er} août 1883).

8. *Embauchage des enfants de la part des tiers.* — La loi interdit le fait de détourner les enfants du domicile de leurs parents ou tuteurs en les engageant à suivre des individus exerçant les professions désignées dans l'art. 1^{er}, des vagabonds, des gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité. Cette interdiction ne s'adresse plus aux parents, ni aux intermédiaires qu'ils emploient, mais aux tiers, c.-à-d. aux *racoleurs*.

9. Cette disposition ne fait pas double emploi avec celle de l'art. 354 C. p. relative au *détournement de mineurs*. En effet, l'infraction existe, en dehors de toute manœuvre frauduleuse et de toute violence, et même en cas de consentement des parents. S'il y a fraude ou violence, l'art. 354 C. p. demeure applicable.

10. *Peine.* — La peine édictée par l'art. 2, pour sanctionner les deux prohibitions qu'il renferme, est l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et l'amende de 16 à 200 francs, sans préjudice des peines plus graves du détournement de mineurs, s'il y a lieu.

11. En ce qui concerne les père, mère ou tuteur, la loi édicte une autre sanction : la *déchéance de la puissance paternelle* ou la *destitution de la tutelle*. Mais la déchéance de la puissance paternelle est *facultative* pour les tribu-

naux, tandis que la destitution de la tutelle a lieu *de plein droit* (1).

12. En ce qui concerne les patrons, la résolution du contrat d'apprentissage peut être demandée pour manquement aux stipulations du contrat (Loi du 4 mars 1851, art. 16). Mais cette résolution ne se produit pas de plein droit comme dans les diverses hypothèses indiquées par l'art. 15 de la loi de 1851.

Art. 3. *Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'art. 276 du Code pénal et puni des peines portées audit article.*

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

1. Ce texte édicte la prohibition d'employer des enfants de moins de 16 ans à des actes de mendicité manifeste ou déguisée. Il a pour but de combler une lacune des art. 274 à 276 C. p., relatifs à la mendicité, qui « permettent bien d'atteindre par voie de complicité les chefs de bande traitant à leur suite de petits mendiants », mais qui ne touchent ni les parents qui font mendier leurs propres enfants, ni les exploiters qui emploient des enfants à mendier sans mendier avec eux, ni ceux qui emploient des enfants à une mendicité déguisée sous l'apparence d'un métier (Rapport Tallon).

2. Il y a donc lieu de combiner l'art. 3 de la loi de 1874 avec l'art. 276 C. p., et pour cela de distinguer deux hypothèses : celle où il s'agit d'individus faisant mendier

(1) En outre, depuis la loi du 24 juillet 1889, la déchéance de la puissance paternelle s'applique aux père et mère condamnés, même si le délit a été commis à l'égard d'enfants autres que les leurs. — V. la note de la p. 147.

de jeunes enfants sans mendier avec eux, et celle où il s'agit d'individus mendiant en commun avec des enfants. C'est à cette double hypothèse que le texte fait allusion en punissant le coupable « comme auteur ou complice ».

3. *Première hypothèse.* — *Il s'agit d'un individu faisant mendier des enfants sans mendier avec eux.* C'est principalement cette hypothèse que le législateur a eue en vue pour atteindre « ceux qui exposent les enfants à la répression sans s'y exposer eux-mêmes et n'en recueillent pas moins le bénéfice de la mendicité » (Rapport Tallon). Dans ce cas, l'exploiteur est complice du délit et frappé des peines de la complicité, quel qu'il soit, étranger ou parent, majeur ou lui-même mineur de 16 ans.

4. Voici les conditions requises pour qu'il y ait délit punissable : 1^{re} *Condition.* — Il faut que les enfants employés à la mendicité soient âgés de moins de 16 ans.

5. 2^e *Condition.* — Il faut qu'il y ait *mendicité habituelle.* Si un individu, poussé par la misère, envoie occasionnellement un enfant mendier dans la rue, il n'y a donc pas de délit. Les tribunaux apprécient souverainement en fait si l'habitude existe ou non (Trib. corr. Bordeaux, 6 septembre 1889, *La Loi*, 17 septembre 1889, *Le Droit*, 9 octobre 1889; Trib. corr. Bordeaux, 27 novembre 1890, *Gaz. Pal.*, 911, *supp.* 30; Nusse et Périn, 133).

6. 3^e *Condition.* — Il faut que la mendicité ait lieu, soit *ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.* Ici encore, les tribunaux apprécient souverainement si la profession est exploitée sérieusement ou si elle déguise une véritable mendicité. Parmi les professions sous lesquelles se dissimule le plus souvent la mendicité des enfants, on peut citer, à titre d'exemples, celles de musicien, joueur d'orgue, chanteur ambulant, montreur d'animaux, devin, colporteur, ramoneur, marchand de fleurs, de lacets ou de crayons. Mais la loi n'en incrimine spécialement aucune. C'est uniquement une question de fait (Seine, 11^e ch., 24 mars 1884, *Gaz. Trib.*, 28 mars 1884, *Le Droit*, 23 mars 1884).

7. 4^e *Condition.* — Il faut que l'individu poursuivi ait *excité* ou tout au moins *encouragé* l'enfant à mendier. Le législateur a voulu garantir les enfants contre l'exploita-

tion dont ils peuvent être l'objet. Si un enfant mendie pour son propre compte ou exerce un métier qui déguise une mendicité ne devant profiter qu'à lui, les personnes qui ont autorité sur cet enfant ne sont pas punissables, alors même qu'on pourrait leur reprocher un défaut de surveillance (Seine, 11^e ch., 2 août 1883, *Le Droit*, 3 août 1883 ; Fuzier-Herman, p. 95 ; Nusse et Périn, 130 et 131).

A ce sujet, la question s'est posée de savoir si la loi permet d'atteindre les *logeurs* qui donnent abri aux enfants-mendiants. Une poursuite dirigée contre un de ces logeurs a abouti à un acquittement (Seine, 9^e ch., 13 février 1891, *Gaz. Trib.*, 14 février 1891, *Le Droit*, 16-17 février 1891). Nous pensons qu'en pareil cas tout dépend des circonstances. Si le logeur donne à un enfant l'ordre ou le conseil formel de mendier, il est évidemment punissable. Mais il l'est aussi, croyons-nous, lorsque, sachant qu'un enfant ne tire ses ressources que de la mendicité, il le menace de le renvoyer si cet enfant ne lui rapporte pas, chaque jour, une certaine somme (Tomel et Rollet, p. 49).

8. Deuxième hypothèse. — *Il s'agit d'un individu mendiant lui-même avec des enfants de moins de 16 ans.* Dans ce cas, l'exploiteur est auteur ou coauteur du délit. Mais, pour préciser les conditions d'existence de ce délit, il faut faire une sous-distinction.

9. Si l'exploiteur est un individu autre que le père ou la mère de l'enfant, il est atteint par l'art. 276 C. p. Il peut donc être poursuivi même pour un acte unique de mendicité, car l'art. 276 C. p. ne surbordonne pas à l'habitude le délit de mendicité en réunion, et la loi de 1874 n'a pas entendu adoucir sur ce point les dispositions du Code pénal (Daloz, *C. pén. ann.*, art. 276, n^o 26).

10. Si, au contraire, il s'agit d'un père ou d'une mère mendiant avec ses propres enfants, l'art. 276 C. p. n'est pas directement applicable, car il renferme une exception en faveur des père et mère. Ceux-ci tombent donc sous le coup de la loi de 1874, et, par suite, ils ne sont passibles des peines de la mendicité en réunion que dans le cas de mendicité habituelle. Sinon, ils restent soumis au droit commun des art. 274 et 275 C. p. (Fuzier-Herman, p. 74 ; Daloz, *C. p. ann.*, art. 276, n^o 30).

11. La loi de 1874 ne comprend expressément parmi les personnes punissables que celles qui emploient l'enfant à la mendicité. *Quid* de l'enfant lui-même ? Il ne peut évidemment pas être poursuivi en vertu de cette loi, mais il tombe, suivant les cas, sous le coup de l'art. 274 ou de l'art. 276 C. p. Seulement, il ne faut pas oublier qu'en pareille circonstance l'enfant est une victime et non pas un coupable. Nous ne pouvons donc approuver les condamnations à l'emprisonnement que certains tribunaux ont cru pouvoir prononcer (Seine, 11^e ch., 27 janvier 1880, *Gaz. Trib.*, 28 janvier 1880). En effet, de deux choses l'une : ou bien l'enfant a subi une contrainte exclusive de tout délit (art. 64, C. p.) et il y a lieu de prendre à son égard les mesures de protection autorisées par les lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 ; ou bien, si le délit existe, l'enfant a tout au moins agi sans discernement, et il y a lieu d'édicter vis-à-vis de lui une des mesures de préservation prévues par l'art. 66 C. p. et par la loi du 19 avril 1898. — V. Commentaire spécial de ces textes.

12. Peine. — La peine édictée par l'art. 3 pour punir l'emploi des enfants à la mendicité, est la peine du délit de mendicité en réunion de l'art. 276 C. p., c-à-d. l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, sans préjudice des peines qui ont pu être encourues pour d'autres délits, par exemple en cas de voies de fait sur l'enfant (Seine, 10^e ch., 11 mars 1886, *Gaz. Trib.*, 12 mars 1886).

13. Si les coupables sont les père ou mère ou tuteurs, une autre peine peut être prononcée contre eux : la *déchéance de la puissance paternelle* ou la *destitution de la tutelle*. La déchéance et la destitution sont toutes deux *facultatives*, à la différence du cas prévu par l'article précédent, où la déchéance de la puissance paternelle est seule facultative tandis que la destitution de la tutelle a lieu de plein droit (1). C'est le tribunal répressif qui est compétent pour statuer, soit sur la déchéance de la puissance paternelle, soit sur la destitution de la tutelle (Seine, 21 juillet 1891, *Gaz. Trib.*, 22 juillet 1891). Il est également compétent pour statuer par le même jugement sur l'orga-

(1) V. la note de la p. 147.

nisation de la tutelle, et lorsque l'organisation d'une tutelle de droit commun est impossible, il doit confier l'enfant à l'Assistance publique (Paris, 7^e ch., 4 février 1898, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1898). Sur ce dernier point, la loi de 1874 a été complétée par les dispositions spéciales de la loi du 24 juillet 1889, art. 2 3^o ; art. 17 et s. — V. Commentaire spécial de cette loi.

14. Enfin, une peine accessoire très efficace, qui atteint toujours et de plein droit les individus condamnés en vertu de l'art. 3, c'est la perte du droit de vote (Décret du 2 février 1852, art. 15-9^o).

Art. 4. *Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 1^{er} de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport.*

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

1. Cette disposition a pour but d'assurer la répression efficace des infractions prévues par les trois premiers articles. Elle exige que tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'art. 1^{er} justifie, à chaque réquisition des officiers de police judiciaire et des autorités municipales, de l'âge, de l'identité et de l'origine des enfants placés sous sa conduite. Il doit, à cet effet, être muni : 1^o d'un extrait de l'acte de naissance ; 2^o d'un livret ou d'un passeport.

2. L'extrait de l'acte de naissance est destiné à faire connaître l'âge exact de l'enfant, et à établir sa filiation dans les cas où la loi fait une distinction entre les père et mère employant leurs propres enfants et les autres personnes. Cet extrait doit être légalisé par l'autorité judiciaire et même, s'il s'agit d'un acte étranger, revêtu du visa diplomatique (Nusse et Périn, 138).

3. Le livret ou le passeport est destiné à faire connaître

l'identité et l'origine de l'enfant, en établissant que l'acte de naissance produit est réellement applicable à cet enfant et que celui-ci se trouve régulièrement placé sous la conduite des personnes qu'il accompagne.

4. Ces pièces ne peuvent être remplacées par aucun équivalent. C'est ce qui a été jugé pour un père qui, ne pouvant représenter l'acte de naissance de son prétendu fils, offrait d'y suppléer par de simples présomptions (Montpellier, 9 juin 1879, *Gaz. Trib.*, 23-24 juin 1879).

5. En cas d'infraction à la disposition de l'art. 4, la peine est l'emprisonnement de 1 mois à 6 mois et l'amende de 16 à 50 francs.

Art. 5. *En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'art. 1^{er}.*

Ces dites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'art. 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus sus-désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au Parquet.

Toute infraction à la présente loi, commise à l'étranger à l'égard de Français, devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

1. *Devoirs des autorités municipales.* — Les maires et les agents de police administrative doivent exiger de tous les individus spécifiés en l'art. 1^{er} la justification de l'origine et de l'identité des enfants placés sous leur conduite, en se faisant représenter les extraits des actes de nais-

sance et les livrets ou passeports. En outre, ils ont le droit d'entrer, quand ils le jugent convenable, dans les baraques de ces individus pour voir si aucune infraction à la loi n'est commise par eux (ordonnances de police du 4 décembre 1853 et du 28 février 1863).

2. En cas d'infraction constatée, toute représentation doit être interdite et le parquet doit être immédiatement avisé (Circ. Ministre de l'Intérieur du 6 avril 1875).

3. L'interdiction peut-elle être prononcée dès la constatation de l'infraction, ou bien l'autorité municipale doit-elle attendre un jugement de condamnation ? La loi donne en cette matière à l'autorité municipale un pouvoir de contrôle absolu. Il n'est donc point nécessaire de subordonner l'interdiction à la décision de l'autorité judiciaire (Nusse et Périn, 144).

4. L'interdiction est-elle applicable à la représentation tout entière, ou seulement à la partie de la représentation dans laquelle figurent des enfants ? La circulaire de M. le Procureur de la République du 1^{er} avril 1883 se prononce en faveur de cette dernière solution. Mais, en présence des termes généraux de la loi, nous pensons que l'interdiction est applicable à la représentation tout entière.

5. *Devoirs des agents consulaires en pays étranger.* — Lorsqu'une infraction à la loi est commise au détriment d'un enfant français sur un territoire étranger, il y a lieu de distinguer deux cas : le cas où l'agent du délit est un étranger et le cas où il est lui-même français.

6. Si l'agent du délit est un étranger, il ne peut être poursuivi qu'en vertu de la législation étrangère et à la condition qu'elle réprime le fait commis. En pareil cas, le consul français doit dénoncer l'infraction aux autorités locales.

7. Si, au contraire, l'agent du délit est Français et que la loi du pays étranger réprime l'infraction, le consul peut dénoncer cette infraction, soit aux autorités locales, soit au ministère public français. La poursuite ne pourra être exercée en France qu'après le retour de l'inculpé. Il pourra toujours s'y soustraire en prouvant qu'il a été jugé définitivement pour le même fait dans le pays étranger, ou bien

que ce fait n'est pas réprimé par les lois pénales de ce pays (art. 5, C. i. cr.).

8. Il sera souvent difficile pour l'enfant d'établir sa qualité de Français. En effet, les pièces d'identité pouvant servir à la démontrer se trouvent toujours entre les mains de l'exploiteur, et le consul français n'a pas qualité pour exiger la remise de ces pièces. Aussi convient-il en pareil cas de se montrer peu exigeant sur les preuves de la qualité de Français et d'accueillir toutes les présomptions sérieuses (Nusse et Périn, 153 et 154).

9. Le consul doit en outre faire reconduire l'enfant en France. Les frais de rapatriement doivent évidemment être avancés par l'Etat, mais demeurent-ils définitivement à sa charge ? Non, lorsqu'il y a condamnation. L'émigration de l'enfant à l'étranger étant la conséquence d'un délit, il est juste que les frais de retour dans la patrie soient supportés par ceux qui, à un titre quelconque, ont participé au fait délictueux (Nusse et Périn, 156).

Art. 6. *L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.*

1. Les circonstances atténuantes, permettant de prononcer des peines de simple police, sont admises pour toutes les infractions réprimées par la loi du 7 décembre 1874. Cette règle particulière prouve que le législateur considère ces infractions comme de véritables *délits*, et non comme des contraventions. Il faut donc la généraliser et décider que les règles applicables aux délits doivent être observées non seulement en cas de circonstances atténuantes reconnues, mais encore en cas de *récidive*, de *cumul d'infractions* et de *complicité* (art. 1^{er}, C. p.).

2. Une autre conséquence de ce principe, c'est que l'*intention coupable* est un élément essentiel des infractions réprimées par la loi. Pour qu'une peine puisse être appliquée, il faut donc que l'emploi illicite ou le trafic des enfants ait été effectué en connaissance de cause par des agents sachant que les victimes étaient mineures de 16 ans. Lorsque le délinquant ne pourra pas représenter l'acte de naissance de l'enfant placé sous sa conduite, il sera admis à

prouver qu'il a pu croire que cet enfant, d'après son aspect physique, avait plus de 16 ans. Lorsqu'il représentera un acte de naissance faux, ou applicable à un autre enfant, il sera admis à prouver que sa bonne foi a été surprise. Les tribunaux devront se montrer très sévères sur les preuves de ce genre, mais ils devront avant tout chercher à frapper le véritable coupable. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un père commet une escroquerie lorsque, pour dissimuler l'âge de son enfant au directeur d'un cirque, il lui remet un acte de naissance faux (Seine, 8^e ch., 14 février 1884, *La Loi*, 15 février 1884).

3. La loi du 7 décembre 1874 est-elle applicable aux étrangers? L'affirmative est certaine, car elle constitue une loi de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire (art. 3, C. civ.). C'est d'ailleurs la solution admise par la jurisprudence (Seine, 7^e ch., 30 mars 1875, *Gaz. Trib.*, 31 mars 1875).

4. Des explications qui précèdent il résulte que la loi du 7 décembre 1874 pourrait rendre les plus grands services à la cause de l'enfance, si elle était fréquemment et sérieusement appliquée. Malheureusement les parquets ne veulent pas ou ne savent pas s'en servir. C'est un fait incontestable, et qu'il est permis de déplorer (Drucker, p. 99; Leloir, t. I, n^o 9; *Rev. pén.*, 1902, p. 688 et p. 804). Jusqu'en 1889, on expliquait ce fait en faisant remarquer que le législateur avait omis de statuer sur le sort des enfants soustraits à la puissance paternelle ou à la tutelle, et que cette omission rendait son œuvre inutilisable (*Rev. pén.*, 1880, p. 358, 372, 569). L'omission prétendue était plus apparente que réelle, puisque la situation était réglée par le Code civil. Quoi qu'il en soit, cette omission a été réparée par la loi du 24 juillet 1889; et cependant les poursuites exercées en vertu de la loi de 1874 ne sont guère plus nombreuses aujourd'hui que par le passé. En 1875, il y avait eu 31 poursuites pour toute la France. En 1900, il y en a eu 42 concernant 57 prévenus (4 acquittements, 2 condamnations à plus d'un an, 43 condamnations à moins d'un an, 8 condamnations à l'amende, 9 condamnations avec sursis et 11 déchéances de puissance paternelle). Dans l'intervalle, le chiffre des poursuites était tombé à 5 en 1879 et à 1 en 1883.

LOI DU 24 JUILLET 1889

SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS. D. P. 90. 4. 15.

Travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1889. Ses résultats.

Index alphabétique

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

- | | |
|---|---|
| Assemblée nationale, n ^o 1. | Droit de garde, n ^o 3. |
| M. Brueyre, nos 4, note 2,
10, note 1, 13, 15. | Education correctionnelle et
éducation préventive, n ^o 2. |
| M. Cazot, n ^o 5. | Enfants délaissés, abandon-
nés ou maltraités, n ^o 7. |
| Cession de la puissance pa-
ternelle, nos 6, 12, 13. | Enquête parlementaire de
1887, n ^o 10. |
| Commission de la Chancel-
lerie, n ^o 5. | M. Floquet, n ^o 14. |
| Commission du Sénat, nos 2,
5, 7. | M. Gerville-Réache, nos 8, 9. |
| Commission de la Chambre,
nos 8, 9. | M. Gonse, n ^o 5. |
| Conseil d'Etat, n ^o 12. | Jeunes détenus libérés, n ^o 1. |
| Conseil supérieur de l'Assis-
tance publique, n ^o 13. | Loi du 15 pluviôse an XIII,
n ^o 4. |
| M. Courcelle-Seneuil, n ^o 12. | Loi du 5 août 1850, n ^o 1. |
| M. Couturier, n ^o 9. | M. Martin-Feuillée, n ^o 3. |
| Débats parlementaires (chro-
nologie des), n ^o 15 (note 1). | Mineurs abandonnés, n ^o 3, 4. |
| Déchéance de la puissance
paternelle, nos 3, 5, 18, 20. | M. Monod, n ^o 11. |
| Déchéance de plein droit et
déchéance facultative, n ^o 6. | M. le Pasteur Robin, n ^o 2. |
| Déchéance totale et dé-
chéance partielle, nos 6, 7,
20. | M. Pradines, n ^o 5. |
| Décret du 19 janvier 1811,
n ^o 3. | Projets de loi, nos 5, 6, 14. |
| Défectuosités de la loi de
1889, nos 20, 21. | Propositions de loi, nos 2, 7, 9. |
| | Promulgation de la loi de
1889, n ^o 15. |
| | Résultats de la loi de 1889,
nos 17, 18, 19, 20. |
| | M. Th. Roussel, nos 2, 5, 7,
14. |
| | Société générale des Prisons,
nos 2, 10. |

1. § 1^{er} (1875-1881). — La loi du 24 juillet 1889 se trouve

tout entière contenue en germe dans l'art. 13 de la proposition de loi, déposée en 1875 par M. Félix Voisin, rapporteur, au nom de la commission d'enquête que l'Assemblée nationale avait chargée, dès 1872, d'étudier la réforme de notre régime pénitentiaire, en vue d'assurer le sort des jeunes détenus libérés, dont la loi du 5 août 1850 avait prévu le patronage en principe, sans l'organiser en fait.

Cet art. 13 était ainsi conçu : « Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation : 1° s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant ; 2° s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'art. 335, § 2, C. p., spécialement applicable au délit d'excitation de mineur à la débauche ; 3° s'ils l'ont volontairement abandonné ; 4° s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance ; 5° s'ils sont eux-mêmes d'une *inconduite notoire*. »

En outre, l'art. 15 disposait que, par le jugement qui ôtait aux parents la garde de l'enfant, le tribunal commettait « la personne, la société de patronage ou la société charitable à laquelle serait remise celui-ci.

2. Trois ans plus tard, ces idées étaient reprises par la Société générale des Prisons fondée au mois de juin 1877.

La troisième section, saisie de l'examen d'un rapport de M. le pasteur Robin, relatif à la création d'écoles industrielles, destinées aux enfants insoumis ou vicieux, mais non encore coupables, s'occupa du problème de l'éducation correctionnelle en même temps que de celui de l'éducation préventive et des moyens d'assurer l'œuvre de protection des sociétés charitables, en soustrayant les enfants recueillis à l'influence des parents indignes (1).

Sur cette double question, M. Th. Roussel, sénateur de la Lozère, présenta deux rapports.

Le second, relatif à la protection de l'enfance, était

(1) *Bull. Pris.*, 1878, p. 798.

accompagné d'un projet de loi qui, après avoir été discuté au sein de la Société générale des Prisons (1) fut déposé au Sénat par MM. Th. Roussel, Bérenger, Dufaure, l'amiral Fourichon, Victor Schœlcher et Jules Simon. Ce projet « véritable maquette de la loi de 1889 », selon l'expression de M. Brueyre, était à la fois moins hardi et plus compréhensif que celle-ci.

3. Par crainte des objections qui se sont d'ailleurs élevées plus tard, au cours de la discussion, on n'avait pas osé prononcer le mot de *déchéance de la puissance paternelle*. On redoutait, non sans raison, l'avenir l'a démontré, l'opposition que ne pouvait manquer de suggérer à certains esprits le respect presque superstitieux de cette autorité. On ne parlait que *du droit de garde* (2).

C'est ce droit seul qu'on ôtait aux parents (art. 7). Même on n'osait point conférer au gardien *la tutelle* que lui attribuait le projet primitif.

Mais, étendant le cercle de leur action bien au delà des limites dans lesquelles s'est cantonné le législateur de 1889, les auteurs de la proposition de loi de 1881 s'occupaient de tous les enfants abandonnés, bien que le décret du 19 janvier 1841 eût déjà réglé le sort des mineurs en état d'abandon matériel. Mais on voulait échapper à l'interprétation restrictive et abusive que les circulaires ministérielles et les votes des conseils généraux avaient, dans un but d'économie, donnée à ce texte.

4. Tout mineur non émancipé, de l'un ou de l'autre sexe, *matériellement ou moralement abandonné, ou maltraité*, se trouvait placé sous la protection de l'autorité publique (art. 1^{er}).

(1) Séances des 13 janvier, 17 février, 9 mars, 13 avril, 11 mai et 8 juin 1880 ; *Bull. Pris.*, p. 9 et suiv. ; 127 et suiv. ; 253 et suiv. ; 358 et suiv. ; 464 et suiv. ; 567 et suiv.

(2) « Il faut savoir se réduire à demander le strict nécessaire. ...toucher au droit de garde, c'est assez. » *Bull. Pris.*, 1882, p. 254.

« En matière de protection de mineurs contre les parents indignes, en règle générale, l'essentiel est d'organiser la garde de la personne. » Rapp. de M. Th. Roussel au Sénat, 1^{er} mai 1883.

Les art. 2 et 3 posaient la définition de chacune des catégories de mineurs visées par l'art. 1^{er}.

Deux procédures étaient organisées. L'une, purement administrative lorsque, se trouvant en présence d'un enfant matériellement abandonné, on ne se heurtait pas à l'autorité des parents. L'autre, judiciaire, quand il s'agissait d'un enfant maltraité ou moralement abandonné dont les parents étaient connus et présents.

En tout cas, c'était l'Etat, représenté par le préfet, qui, soit directement, s'il s'agissait d'un enfant matériellement abandonné, soit sur le vu du jugement retirant aux parents le droit de garde (enfant moralement abandonné ou maltraité), se chargeait du placement et déléguait l'exercice du droit de garde à une administration publique, à une société de bienfaisance ou à un particulier.

Ainsi étendue la proposition de loi menaçait, à raison même de l'ampleur des études et des discussions qu'elle comportait, de ne pas aboutir avant longtemps. Désireux de donner satisfaction aux réclamations des associations et de personnes charitables qui demandaient à être armées d'un titre légal, opposable aux revendications intéressées des parents dont elles recueillaient les enfants, le Gouvernement résolut d'agir avec énergie et d'agir vite. Pour cela, il jugea nécessaire de ne point hésiter à s'attaquer à la puissance paternelle elle-même, en cas d'indignité des parents, et de laisser de côté, pour le moment, la question des enfants matériellement abandonnés dont la loi du 15 pluviôse au XIII et le décret du 19 janvier 1811 réglaient, tant bien que mal, le sort actuel.

5. Par arrêté ministériel du 15 décembre 1880, une commission extra-parlementaire était instituée auprès de la Chancellerie « à l'effet d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de *déchéance de la puissance paternelle* à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés » (1).

Sous la présidence de M. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'Etat à la justice, cette commission se mit à l'œuvre. Au

(1) *Bull. Just.*, 1880, p. 218 et *Bull. Pris.*, 1880, p. 953.

bout de huit mois, trois rapports furent présentés par MM. Pradines, Gonse et Roussel, au nom des trois sous-commissions respectivement chargées de l'étude de chacune des questions suivantes :

1^o Recherche et détermination des cas dans lesquels il serait nécessaire d'enlever au père qui s'en rendrait indigne, l'autorité qui lui était reconnue par nos lois sur ses enfants ;

2^o Détermination des mesures propres à assurer l'éducation, le patronage et la tutelle des mineurs dans l'intérêt desquels la déchéance de la puissance paternelle aurait été prononcée (1) ;

3^o Mesures législatives à prendre à l'égard des enfants qui tombent dans le délaissement, par suite de la condition misérable ou de l'incapacité des parents, en dehors d'actes d'indignité justifiant une atteinte à l'autorité paternelle.

Ces trois rapports, réunis en un rapport d'ensemble adressé au Ministre de la justice, formèrent les éléments du projet de loi que M. Cazot, Garde des Sceaux, déposa sur la tribune du Sénat le 8 décembre 1881, en le faisant précéder d'un court exposé des motifs qui n'était que la reproduction du rapport d'ensemble et des rapports partiels de la commission extraparlamentaire.

6. On peut dire, en réalité, que c'est ce projet qui, sauf quelques modifications de détail, est devenu la loi du 24 juillet 1889.

On y retrouve, en effet, le plan et les caractères généraux de celle-ci.

Comme celle-ci le projet se divise en deux titres.

Le premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle dont le principe est nettement posé. Toutefois, si cette déchéance s'étend toujours à tous les enfants ou

(1) C'est M. Brueyre, représentant de l'Assistance publique au sein de la Commission extraparlamentaire, qui proposa et fit adopter l'idée de la tutelle de l'Assistance publique à défaut d'organisation d'une tutelle de droit commun. C'est grâce à cette combinaison ingénieuse qui mettait à la disposition de la loi nouvelle les services d'Enfants assistés, que la déclaration de déchéance a pu produire un résultat effectif.

descendants de ceux qu'elle atteint, du moins ne porte-t-elle sur la totalité des droits de la puissance paternelle que lorsqu'il s'agit de déchéance de plein droit. Au contraire, en cas de déchéance facultative, les père, mère ou ascendant conservent certains des attributs de leur autorité.

Le second titre s'occupe des enfants que leurs parents abandonnent à eux-mêmes, ou confient à la charité publique ou privée, et a pour objet principal de garantir la sécurité de leur œuvre aux établissements, sociétés ou personnes qui consentent à se charger de ces enfants. Mais, contrairement au système qui a fini par prévaloir, au cas où le placement d'un mineur se fait avec le consentement et l'intervention de ses parents, la cession de l'exercice de ceux des droits de la puissance qui sont conférés au gardien s'opère au moyen d'un *contrat* visé par le juge de paix.

7. § 2 (1881-1887). — Si ce projet eût été soumis en cet état au vote des Chambres, il est probable qu'il eût reçu, dès cette époque, la sanction législative et nous aurions eu une loi qui, à notre avis, eût été préférable à celle qui a été finalement votée sept ans après, et qui eût été sans doute bien plus largement appliquée parce qu'elle eût admis le principe de la déchéance partielle.

Au lieu de cela, le projet fut renvoyé à la commission du Sénat qui s'occupait déjà de la proposition de loi par M. Th. Roussel et quelques-uns de ses collègues. Les membres de cette commission résolurent de fondre en un seul texte le projet et la proposition de loi. Après deux ans d'études et d'enquêtes qui s'étendirent non seulement à la France, mais à presque tous les pays civilisés, un projet de loi en 48 articles, qu'accompagnait un volumineux rapport de M. Th. Roussel, fut présenté par celui-ci. Ce rapport formait trois gros volumes in-4° renfermant des annexes nombreuses où étaient consignés les résultats de l'enquête sénatoriale en France et à l'étranger. C'était, comme l'a dit M. Brueyre, dans son rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1888, « le monument le plus important qui ait été élevé en faveur de l'enfance abandonnée et malheureuse ».

En effet, sous ce titre : « Projet de loi ayant pour objet la protection des enfants *abandonnés, délaissés* ou *mal-traités* », l'œuvre de la commission ne constituait rien moins qu'un remaniement complet de tout le régime des enfants assistés et toute une législation nouvelle sur la protection de l'enfance.

8. Malgré sa complexité, et bien qu'il admît le principe de la déchéance de la puissance paternelle, tantôt totale et tantôt partielle, ainsi que les contrats de cession de certains attributs de la puissance paternelle, ce projet fut voté au Sénat avec certaines modifications et transmis à la Chambre où il fut renvoyé à une commission spéciale.

Le 26 mai 1884, le rapporteur de cette commission, M. Gerville Réache, déposa sur le bureau le texte adopté au Sénat légèrement remanié. Il allait être soumis au vote quand, en octobre 1884, survint l'expiration de la législature qui rendit le projet caduc.

9. Toutefois, il fut repris par le rapporteur, sous forme d'une proposition de loi présentée le 13 juillet 1886, avec le rapport de 1884 pour exposé de motifs.

Ce qui inquiétait la Chambre, favorable cependant, en principe, à la loi proposée, c'était la question budgétaire. Les dépenses étaient évaluées à quinze millions et on n'avait prévu aucune recette correspondante.

Pour répondre à cette préoccupation, un député, M. Coururier, proposa la création d'une caisse de dotation, destinée à assurer la part contributive de l'Etat dans les dépenses de la nouvelle organisation. Afin d'alimenter cette caisse, il avait imaginé de modifier les art. 755 et 768 C. civ., et de limiter au sixième, au lieu du douzième degré, le droit de succéder *ab intestat* en ligne collatérale. Le produit des successions recueillies de ce chef par l'Etat devait profiter à la caisse de dotation.

La commission de la Chambre s'appropriâ cette bizarre proposition dont M. Gerville-Réache fit l'objet d'un rapport supplémentaire.

10. Après maintes discussions, soulevées tant au sein du Sénat que de la Chambre et de la Société des Prisons, soit par le projet de M. Roussel, soit par celui de M. Gerville-Réache, complété par l'adjonction de la proposition

Couturier, en 1887, la commission du budget de la Chambre inscrivit au budget du Ministère de l'Intérieur un crédit de 50.000 francs, destiné à couvrir les frais d'une enquête à faire sur le coût probable de l'application de la nouvelle loi. Cette enquête promettait d'être longue et difficile. Aussi le Gouvernement résolut-il de n'en point attendre l'issue pour donner satisfaction aux légitimes réclamations de tous ceux qui s'occupaient de recueillir les enfants, avec ou sans l'intervention de leurs parents (1).

11. § 3 (1888-1889). Le 25 février 1888, M. Monod, directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur déclarait à la tribune de la Chambre, en qualité de commissaire du Gouvernement, que celui-ci avait détaché, de la proposition soumise à cette assemblée, le titre relatif à la déchéance et à la suspension de la puissance paternelle, pour en former un projet de loi distinct et spécial. Il ajoutait que ce projet, conforme d'une façon presque absolue au texte du projet primitif de la Chancellerie, présenté au Sénat en décembre 1881, était actuellement soumis au Conseil d'Etat.

12. En effet, sur le rapport de M. Courcelle Senemil, cette assemblée délibéra et vota un texte nouveau. Celui-ci se différenciait du projet de la Chancellerie par deux modifications importantes : 1° il n'admettait que la dé-

(1) Notons toutefois que dès 1873, et sans attendre le vote de la loi en préparation, le Conseil général de la Seine s'était préoccupé d'assurer le sort des milliers de petits vagabonds et de petits mendiants que la police amenait journellement au Dépôt. Grâce à l'initiative de M. Brueyre, alors directeur des Enfants Assistés et du Dr Thulié, président du Conseil général de la Seine et rapporteur de ce service, au mois de novembre 1880, M. Ch. Quentin, directeur de l'Assistance publique, soumettait à l'assemblée départementale un projet de création du service des *enfants moralement abandonnés*. Ce projet était adopté dans la session de décembre et, le 1^{er} janvier 1881, le nouveau service commençait à fonctionner. — Sur les catégories d'enfants qu'il était appelé à recueillir et sur les services qu'il a rendus avant et depuis le vote de la loi de 1889, voir : Gaston Drucker, *Comment. de la loi du 29 juil. 1889*, p. 136 et suiv. — L'exemple du département de la Seine a été peu à peu suivi dans le reste du territoire.

chéance totale portant sur tous les droits et sur tous les enfants ou descendants ; 2° il excluait, de façon absolue, le droit pour le père, la mère ou le tuteur, autorisé par le conseil de famille, de passer des contrats déléguant à un tiers l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle.

13. A son tour, le *Conseil supérieur de l'Assistance publique*, de création récente, fut saisi de la question. La 3^e section, sur le rapport de M. Loÿs Brueyre, adopta un texte presque intégralement conforme à celui qu'avait proposé le Conseil d'Etat. Toutefois, au lieu d'écarter absolument la cession de l'exercice des droits de la puissance paternelle, il admit qu'elle pourrait s'opérer, non plus par un simple contrat visé par le juge de paix, mais au moyen d'un jugement régulier du tribunal civil.

14. S'inspirant des deux textes votés par le Conseil d'Etat et par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, le Gouvernement rédigea un projet définitif que M. Floquet, Ministre de l'intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre le 22 décembre 1888, en le faisant précéder d'un long exposé des motifs, inspiré des rapports de MM. Courcelle-Seneuil et Brueyre. Renvoyé à la commission de la Chambre déjà saisie de la question, le projet du Gouvernement fit l'objet d'un nouveau rapport de M. Gerville-Réache présenté le 12 janvier 1889.

Soumis au vote au moment de la discussion du budget, ce projet, dont l'élaboration avait duré huit années, fut adopté en première lecture le 18 mai 1889 et, en deuxième délibération, presque sans discussion, le 25 mai.

15. Au Sénat, l'urgence fut déclarée et un vote d'adoption fut émis sans discussion le 13 juillet 1889, après lecture du rapport de M. Th. Roussel qui rappelait à ses collègues la promesse faite par le Gouvernement de reprendre, dans son intégralité, le texte primitivement admis par la Haute assemblée, dès qu'on serait fixé par l'enquête entreprise sur le coût de la réforme projetée.

16. La loi, promulguée le 24 juillet 1889, fut publiée au *Journal officiel* du 25 (1).

(1) *Chronologie des débats parlementaires :*

I. *Sénat* : Proposition de MM. Th. Roussel, Bèrenger, Du-

17. § 4. *Résultats de la loi.* — Nous ne voulons pas entrer ici dans une critique détaillée de l'œuvre du législateur de 1889. Bornons-nous à constater que, si elle constitue un

faure et autres ; dépôt le 27 juillet 1881 (*J. off.* du 28 ; déb. parl., p. 17) ; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de fév. 1881, p. 34). — Projet de loi de M. Jules Cazot, Ministre de la justice ; présentation le 8 déc. 1881 (*J. off.* du 9 ; déb. parl. p. 1443) ; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de déc. 1881, p. 865). — Rapport de M. Th. Roussel ; dépôt le 25 juillet 1882 (*J. off.* du 26, déb. parl., p. 894) ; texte (*J. off.*, doc. parl. de janv., avril et mai 1883, p. 581 et suiv.) : — 1^{re} délibération, discussion et adoption les 28 avril, 1, 10, 17, 19, 21, 22, 24, 26 mai, 2, 12 juin 1883 (*J. off.* des 29 avril, 11, 18, 20, 23, 25, 27 mai, 3, 13 juin ; déb. parl., p. 411, 422, 461, 487, 553, 557, 618, 629, 676) ; — 2^e délibération, discussion et adoption les 3, 5, 7 et 10 juillet 1883 (*J. off.* des 4, 6, 7 et 11 juillet ; déb. parl., p. 807, 824, 834, 854).

II. *Chambre des députés* : Présentation par M. Martin-Feuillée, Ministre de la justice, le 27 juillet 1883 (*J. off.* du 28, déb. parl., p. 1945) ; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de nov. 1883, p. 1418). — Rapport de M. Gerville-Réache ; dépôt le 26 mai 1884 (*J. off.* du 27 ; déb. parl., p. 1154) ; texte (*J. off.*, doc. parl. de nov. 1884, p. 861). — Proposition de M. Gerville-Réache le 13 juillet 1886 (*J. off.*, doc. parl. de fév. et mars 1887, p. 499 et 517). — Rapport sommaire de M. Escande ; dépôt le 13 nov. 1886 (*J. off.* du 14, déb. parl., p. 1798) ; texte (*J. off.*, doc. parl. de mai 1887, p. 1055). Prise en considération le 20 nov. 1886 (*J. off.* du 21, déb. parl., p. 1879). — Projet de loi de M. Floquet, président du Conseil, Ministre de l'intérieur, présentation le 22 déc. 1888 (*J. off.* du 23, déb. parl., p. 3067) ; exposé des motifs et annexes (*J. off.*, doc. parl. d'avril 1889, p. 706 et suiv.). — Rapport de M. Gerville-Réache, dépôt, le 12 janv. 1889 (*J. off.* du 13, déb. parl., p. 11) ; texte et annexes (*J. off.*, doc. parl. d'avril 1889, p. 1) : 1^{re} délibération et adoption sans discussion le 18 mai 1889 (*J. off.* du 19, déb. parl., p. 1013) ; 2^e délibér., discussion et adoption, le 25 mai 1889 (*J. off.* du 26, déb. parl., p. 1122).

III. *Sénat* : Présentation par MM. Constans, Ministre de l'intérieur et Thévenet, Ministre de la justice, le 18 juin 1889 (*J. off.* du 19, déb. parl., p. 751) ; exposé des motifs (*J. off.*, doc. parl. de janv. 1890, p. 289). — Rapport de M. Th. Roussel, dépôt, lecture et déclaration d'urgence le 10 juillet 1889 (*J. off.* du 11, déb. parl., p. 901), adoption sans discussion le 13 juillet 1889 (*J. off.* du 14, déb. parl., p. 995).

progrès sensible au point de vue de la protection de l'enfance malheureuse, victime des mauvais traitements ou de l'abandon moral de parents indignes, et que si, dans une certaine mesure, elle assure à ceux qui recueillent des mineurs, avec ou sans intervention de leurs parents, les moyens de mener à bien l'éducation de ces mineurs, elle vaut évidemment plus par les idées généreuses dont elle s'inspire que par la façon dont elle les a réalisées dans la pratique.

En fait, il est incontestable, soit qu'on la considère dans la première partie du Titre I^{er} (*De la déchéance de la puissance paternelle*), soit qu'on se place au point de vue de l'application du Titre II (*De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents*), que les résultats effectifs de la loi ont été loin de répondre aux espérances de ses promoteurs.

18. En ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle, le compte général de l'Administration de la justice civile donne les chiffres suivants, pour les dix années de 1891 à 1900 :

	Déchéances de plein droit	Déchéances facultatives	Total
1891	78	728	806
1892	91	966	1.057
1893	63	1.001	1.064
1894	70	1.089	1.159
1895	44	1.131	1.175
1896	43	969	1.012
1897	43	1.069	1.112
1898	37	872	909
1899	40	906	946
1900	45	747	792

19. Les chiffres des années 1901, 1902 et 1903 ne sont pas encore publiés ; mais il est à supposer qu'ils ne sont pas supérieurs à ceux des années précédentes et, eu égard à la population totale du pays, aux progrès constants de l'alcoolisme et à la désorganisation de plus en plus accentuée de la famille qui en est la conséquence, il est permis de dire que ces résultats sont bien minces.

De même, les dispositions des art. 17 et 20 du titre II

ne paraissent pas avoir été beaucoup plus fréquemment appliquées (1).

20. A quoi faut-il attribuer le rendement manifestement insuffisant de la loi de 1889 ?

D'une façon générale, à une triple cause.

En ce qui concerne le titre I^{er}, il est certain que la nécessité où les tribunaux se trouvent, même pour appliquer la déchéance facultative en dehors de toute condamnation (art. 2, § 6), de prononcer la déchéance absolue, portant sur tous les droits de la puissance paternelle et s'étendant à tous les enfants ou descendants, a contribué à faire rejeter un grand nombre de demandes, et même a empêché que certaines instances fussent introduites (2).

Une modification législative qui, revenant au projet primitif du Gouvernement et l'atténuant même, permettrait de limiter, en tout cas, les effets de la déchéance à un ou plusieurs enfants de l'individu déchu, et de ne faire porter la déchéance facultative que sur certains droits, notamment ceux de garde, de correction et d'éducation, constituerait un progrès certain sur le régime actuel et favoriserait l'application de la loi.

De plus, en ce qui touche au titre II, et ici aucun reproche ne peut être fait au législateur, la conviction, erronée d'ailleurs, où sont encore certains tribunaux, que l'application de l'art. 17 de la loi implique nécessairement la déchéance de la puissance paternelle, les a maintes fois empêchés de recourir aux dispositions protectrices de ce texte (3).

Enfin, et cette observation s'applique aux deux titres de la loi, la procédure organisée par ses rédacteurs l'a été d'une façon si obscure et si incomplète, que bien des particuliers, des sociétés charitables, voire même des représentants du ministère public, hésitent à s'engager dans

(1) Voir : Rapport de M. Brueyre au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris, sur « la loi du 24 juillet 1889 et son application », séance du 2 décembre 1891 ; *Recueil des rapports et vœux du Comité*, 1900, p. 140 et suiv.

(2) Voir *infra* : Appendice au Commentaire des art. 1 et 2.

(3) Voir *infra* : commentaire de l'art. 17.

des instances hérissées de difficultés et préfèrent s'abstenir ou, lorsque cela est possible, recourir aux dispositions plus aisément applicables des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1).

21. Il faut donc conclure des observations qui précèdent que, sur les trois causes principales qui, jusqu'ici ont empêché la loi de 1889 de porter tout le fruit qu'on était en droit d'en attendre, l'une, la première, ne peut guère disparaître que par suite d'une modification du texte, parce qu'elle est due à une défectuosité de fond même de l'œuvre du législateur. Mais les deux autres doivent céder devant une connaissance plus complète, une interprétation plus assurée et un usage plus familier de la loi.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE DE QUELQUES-UNS DES PRINCIPAUX OUVRAGES, RAPPORTS OU ARTICLES A CONSULTER. — Bédarride (A.), *Les tribunaux français peuvent-ils légalement appliquer la déchéance de la puissance paternelle aux étrangers ?* 1895 ; Berthélemy, *Rapport au Congrès de Lyon*, 1894, et *Revue philanthropique* de février 1899 ; Blanc, *Les enfants maltraités et moralement abandonnés* (L. du 24 juillet 1889), 1895, in-8° : Bonjean (Georges), « Communication sur l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Seine », *Bull. de la Soc. gén. des Pris.*, 1897, p. 977 ; Bourcart, *Quelques mots sur les projets de déchéance de la puissance paternelle, France judiciaire*, t. VII, 1^{re} partie, p. 501 et s. ; « De la déchéance de la puissance paternelle et de la protection de l'enfance », *France judiciaire*, 1892, 1^{re} partie, p. 129 et s. ; *Mémoire au Congrès des Sociétés savantes*, 1891 ; *Rapport au Congrès international d'Anvers* (octobre 1890), notes sous Cass. 8 mars 1890 (S. 91.1.281), et sous trib. civ. Seine, 27 janvier 1890 (S. 91.2.17) ; Brégault, *Rapport Sur la déchéance partielle*, présenté au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris, dans la séance du 14 février 1894, *Recueil des rapports et vœux du Comité*, 1900, p. 205 ; Brueyre (Loys), *Rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique* (trav. prépar. de la loi de 1889), *J. off.*, annexes, Ch. des dép., 1888, p. 725 et s. Ce rapport se trouve aussi dans Leloir (V. *infra*), t. II, annexes, p. 237 et s., et au *Bulletin de la Soc. gén. des Pris.*, 1889, p. 55 et s. ; *De la loi du 24 juillet 1889 et de son application*.

(1) Voir *infra* : commentaire des art. 4, 16, 18 et 20.

Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris dans la séance du 2 décembre 1891, *Recueil des rapports et vœux du Comité*, 1900, p. 141 ; Cambon (E.), *De la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle*, 1900 ; De Casabianca, *La déchéance de la puissance paternelle*, Discours prononcé à la rentrée de la Cour d'appel d'Aix, 1897, broch. in-8° ; Charmont, « De la loi du 24 juillet 1889 et de son application », *Revue critique*, 1891, p. 501 et s. ; Chollet, *Des limitations à la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, 1897 ; Cordier (Octave), « De l'application aux étrangers de la loi du 24 juillet 1889 », journal *Le Droit*, du 24 novembre 1899 ; Courcelle-Seneuil, *Rapport au Conseil d'Etat* (Trav. prépar. de la loi de 1889), *J. off.*, annexes, Ch. des dép., 1888, p. 714 et s. Ce rapport se trouve aussi dans Leloir (Voir *infra*), t. II, annexes, p. 213 et s. ; Daupleix, *De la puissance paternelle et de ses causes d'extinction*, Nancy, 1892, in-8° ; Derouin, « La loi sur les enfants maltraités et moralement abandonnés ; son application aux étrangers », *Revue philanthropique*, 1897, p. 342 et s. ; Didier, *Etude sur la loi du 24 juillet 1889*, 1891, in-8°. Cette étude a primitivement paru dans le journal *Le Droit*, 31 décembre 1890 et 1^{er} janvier 1891 ; Dormand, *Déchéance de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, 1898 ; Drucker (Gaston), *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés : Commentaire théorique et pratique de la loi du 24 juillet 1889*, 1894, in-8° ; Dunan, *De la déchéance de la puissance paternelle*, 1898 ; Flandin (Paul), *Compte rendu du Congrès international d'Anvers* (9 oct. 1890) pour l'étude des questions relatives à la protection de l'enfance, etc., *Bulletin de la Soc. gén. des Pris.*, 1890, p. 900 et s. ; *Rapports au Comité de Défense de Paris*, 1894, publiés dans le *Recueil*, 1900 ; Gégout, *Des limitations à la puissance paternelle*, 1897, in-8° ; Goguillot, *Les lois protectrices de l'enfance*, 1896, gr. in-8° ; Gonse, *Rapport à la deuxième sous-commission de la Chancellerie* (trav. prépar. de la loi de 1889, Sénat, session extraord. de 1881, annexe, n° 87 ; Guény, *De la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, 1891 ; Heurthaux, *De la puissance paternelle et de ses déchéances*, 1893 ; Lagrange, *Des enfants assistés en France ; Enfants maltraités ou moralement abandonnés ; Commentaire de la loi du 24 juillet 1889*, 1892, in-8° ; Lallemand, « Note sur la loi du 24 juillet 1889 », *Annuaire de législation française*, 1889, p. 292 et s. ; Leloir (Georges), *Code de la puissance paternelle*, 1892, 2 vol. in-18 ; « De la déchéance de la puissance paternelle, simple observation sur l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1889, France judiciaire, 1891, 1^{re} partie, p. 188 et s. ; *Rapport présenté à la deuxième section*

de la Société gén. des Pris., dans la séance du 26 février 1898 ; « Sur la nécessité d'une révision de la loi du 24 juillet 1889 », *Bulletin de la Soc. gén. des Pris.*, 1898, p. 369 et s. ; De Loynes, *Notes* sous Agen, 6 novembre 1889 (D. P. 90.2.25) et sous Poitiers, 21 juillet 1890 (D. P. 91.2.73) ; Martin, *De la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et de son application*, 1896, broch. in-8° ; Naquet, *Note* sous Aix, 12 novembre 1890 (S. 91.2.25) ; Nillus, *Déchéance de la puissance paternelle ; Commentaire de la loi du 24 juillet 1889*, 1891, in-8°. Cette étude avait primitivement paru dans la *France judiciaire*, 1891, 1^{re} part., p. 225 et s. ; Nourrisson (Paul), *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites*, 1898, in-8° ; Pascaud, *De l'autorité paternelle sur la personne et les biens des enfants légitimes ou naturels*, 1893, in-8° ; Peyron, *Rapports au Préfet de la Seine sur le service des enfants maltraités ou moralement abandonnés* (années 1890, 1891 et s.) ; Pillet, « De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international », *Journ. de droit internat. privé*, 1892, p. 5 et s. ; Pradines, *Rapport à la première sous-commission de la Chancellerie* (trav. prépar. de la loi de 1889). Ce rapport a été textuellement reproduit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement sur la tribune du Sénat le 8 décembre 1881, dont le texte se trouve au *J. off.*, *Doc. partem.* de décembre 1881, p. 865 et s. Voir aussi Sénat, session extraord. de 1881, annexe, n° 87. « Exposé de l'organisation de la puissance paternelle dans les législations étrangères », *Bull. de la Soc. de législat. comp.*, 1879-1880, t. IX, p. 113 et s. ; Quérenet, « La loi sur la protection de l'enfance devant le Sénat », *Bull. de la Soc. gén. des Pris.*, 1883, p. 781 et s. ; Rivière (A.), « Limites du droit de garde », *Revue catholique des institut. et du droit*, août 1881, novembre 1884 ; mars 1885 ; Roussel (Th.), *Rapport au Sénat* (Sénat, session 1882, distrib., n° 451, 3 vol., in-4°) ; Société générale des Prisons, voir le *Bulletin de la Société*, *passim*, années 1879 à 1903 ; Société de législation comparée, voir le *Bulletin de la Société*, session extraordinaire de 1889 ; Surville, « La loi du 24 juillet 1889, son caractère au point de vue international », *Revue critique*, 1899, p. 219 et s. ; Testoud, « Le contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 24 juillet 1889 », *Revue critique*, 1891, p. 16 et s.

TEXTE ET COMMENTAIRE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889
SUR LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT
ABANDONNÉS. D. P. 90.4.15.

TITRE I

CHAPITRE PREMIER. — De la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 1^{er}. *Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux art. 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'art. 3 du décret (1) du 22 février 1851 et à l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872 (2):*

1^o *S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'art. 334 du Code pénal;*

2^o *S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants;*

3^o *S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants;*

4^o *S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.*

(1) Le texte qui a réglementé le contrat d'apprentissage est la loi et non pas, comme il est dit ici par erreur, le décret du 22 février 1851.

(2) Abrogé et remplacé par l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux art. 205, 206 et 207 du Code civil.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

- | | |
|--|---|
| Abandon d'enfant, n° 43. | Crime sur la personne, nos 21, 27. |
| Age des enfants, n° 33. | Déchéance <i>ipso facto</i> , n° 2. |
| Aïeul, n° 11. | Déchéance déclarée d'office, n° 6. |
| Amnistie, n° 51. | Déchéance facultative, nos 3 bis, 4, 43, 47, 48, 50. |
| Ascendant, n° 11. | Déchéance de plein droit, nos 1 à 9. |
| Avortement, n° 21. | Déchéance obligatoire, nos 4, 43. |
| Auteur d'un crime, n° 17. | Décision non définitive, n° 49. |
| Bureau-Lajanadie, n° 17. | Déclaration de déchéance, n° 9. |
| Bourcart, n° 4. | Dégradation civique, n° 3. |
| Cas de déchéance de plein droit, nos 10, 16, 38, 48. | Délai d'appel, n° 49. |
| Circonstances aggravantes, n° 18. | Délai d'épreuve, nos 55, 57, 58. |
| Circonstances atténuantes, n° 18. | Délit, nos 18, 37, 38, 43, 46. |
| Co-auteur, nos 17, 34. | Délit contre la personne, n° 41. |
| Coexistence de deux condamnations, n° 57. | Descendants, nos 11, 16. |
| Condamnation avec sursis, nos 15, 40, 52 à 57. | Deuxième condamnation, nos 39, 43, 47, 56, 57. |
| Condamnation par contumace, nos 15, 50. | Dévolution de la puissance paternelle, n° 9. |
| Condamnation par défaut, nos 40, 50. | Enfant acquitté comme ayant agi sans discernement, nos 36, 47. |
| Complice d'un crime, nos 17, 34. | Enfant adoptif, n° 32. |
| Complice d'un délit, n° 47. | Enfants auxquels s'applique la déchéance, nos 13, 28, 29, 32, 35. |
| Conséquences de la déchéance de plein droit, n° 5. | Enfant légitime, n° 29. |
| Coups et blessures, n° 18. | Enfant naturel, n° 28. |
| Crime, nos 17, 35. | Enlèvement de mineur, n° 23. |
| Crime commis par un enfant, n° 34. | |
| Crime contre la personne, n° 23. | |

- Evasion, n° 20.
 Excitation à la débauche, n° 10.
 Excuse légale, n° 18.
 Exposition d'enfant, n° 43.
 Faux témoignage, n° 23.
 Filiation, n° 27.
 Filiation naturelle, n° 28.
 Garde d'enfant, n° 50.
 Gavarde (de), n° 3 bis.
 Grâce, nos 20, 51.
 Homicide par imprudence, n° 41.
 Incapacités, n° 52.
 Infanticide, nos 22, 29.
 Interdiction des droits de tutelle, etc., n° 14.
 Interdiction légale, n° 3.
 Jury, n° 31.
 Loi du 19 avril 1898, n° 50.
 Loi du 26 mars 1891 (sursis), n° 52.
 Ministère public, n° 1.
 Omission de prononcer la déchéance, nos 5, 7, 8.
 Organisation de la tutelle, n° 9.
 Participation à un délit, nos 37, 46.
 Peine accessoire, n° 32.
 Peine afflictive et infamante, n° 17.
 Peine correctionnelle, n° 18.
 Pourvoi en cassation, n° 49.
- Première condamnation, nos 46, 47, 48, 54.
 Prescription, nos 20, 50.
 Privation de certains droits de puissance paternelle, nos 3, 12.
 Prononciation de la déchéance, n° 9.
 Qualification du fait délictueux, n° 38.
 Quantum de la peine, n° 17.
 Questions accessoires, n° 9.
 Récidive, nos 39, 56.
 Reconnaissance d'enfant, nos 28, 29.
 Réhabilitation, n° 51.
 Réhabilitation de droit, n° 53.
 Renvoi de droit, n° 3 bis.
 Réponse du jury, n° 31.
 Réquisitions du ministère public, n° 1.
 Silence du ministère public, n° 6.
 Subornation de témoins, n° 23.
 Suppression d'enfant, nos 24, 25, 42, 43.
 Sursis, nos 15, 40, 52 à 57.
 Tentative, n° 19.
 Tribunaux répressifs, nos 1, 7, 9.
 Tutelle, n° 9.
 Violences, n° 18.

1. *Sens et portée des mots « de plein droit ».* — L'art. 1^{er} énumère une série de condamnations qui entraînent de plein droit la déchéance de la puissance paternelle. L'expression de *plein droit* signifie d'abord que les tribunaux qui prononcent ces condamnations sont tenus de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que la déchéance soit déclarée.

Celui-ci a évidemment qualité pour présenter des réquisitions dans ce sens devant les tribunaux de répression

puisque devant eux il joue toujours le rôle de partie principale, qu'il a pour mission de requérir l'application de la peine avec les incapacités et déchéances qui en sont la conséquence.

2. Elle signifie encore que, lors même que les décisions portant les condamnations prévues au texte demeurerait muettes quant à la déchéance, celle-ci n'en serait pas moins encourue *ipso facto* (En ce sens : Leloir n° 406 ; Didier, p. 64 ; Nillus, n° 56 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, 4^e édit., t. 1^{er}, n° 986 *ter* ; Huc, t. III, n° 240 ; Garraud, t. IV, n° 500 ; M. le Procureur général Ronjat, *conclus. dans l'affaire Vve Montel*, Cass. crim., 8 mars 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 1. 551).

3. Ces solutions, qui ne paraissent pas avoir jusqu'ici fait difficulté dans la pratique, sont en harmonie avec ce qui était admis dès avant la loi de 1889, relativement à la privation des droits de la puissance paternelle portée par l'art. 335 C. p. (Demolombe, VI, 360) et avec les dispositions des art. 28 et 29 C. pén., en matière de dégradation civique et d'interdiction légale.

3 bis. Elles nous paraissent en outre conformes aux intentions du législateur, telles que celles-ci résultent des travaux préparatoires. En effet, on lit dans le rapport fait en 1881 au nom de la commission de la Chancellerie : « La portée de ces déchéances étant ainsi déterminée, indiquons de suite qu'il existe un certain nombre de cas où les tribunaux n'auront même pas à les prononcer. La présomption d'indignité qui s'attachera à certaines condamnations sera tellement évidente qu'elles emporteront de droit la déchéance. Ainsi en a disposé le législateur du Code pénal dans l'art. 335 » (*Bull. pris.*, 1881, p. 794). Quand le projet vint en discussion devant le Sénat, M. de Gavarde, soutenant que le législateur du Code pénal n'avait pas eu l'intention qu'on lui prêtait, demanda la suppression des mots de *plein droit* comme impliquant une disposition trop rigoureuse. Il fut répondu, au nom du Gouvernement, qu'il était indispensable de les maintenir « afin que l'omission du juge ne pût priver l'enfant d'une protection reconnue nécessaire » (Sénat, séances des 27 mai et 7 juillet 1883, *J. off.* du 28 mai, *Déb. parl.*, p. 509, et du 8 juillet, *Déb. parl.*,

p. 836). Enfin, dans le projet primitif de la Chancellerie on avait organisé un système de *renvoi de droit*, suivant lequel, en cas de condamnation susceptible d'entraîner la déchéance, le tribunal civil était saisi d'office de la question par le ministère public. Ce système fut abandonné sur les observations du Conseil d'Etat, mais il est à remarquer que le renvoi de droit au tribunal civil n'était proposé par ses auteurs qu'en cas de condamnation entraînant la déchéance facultative. Au contraire, au cas de condamnation emportant la déchéance de plein droit, le renvoi n'avait pas lieu pour la raison que celle-ci accompagnait *de plano* ces condamnations.

4. Contrairement à l'opinion que nous adoptons, M. Bourcart enseigne que, s'il est vrai que la déchéance prévue par l'art. 1^{er} est *obligatoire* en ce sens que le tribunal saisi de la question doit la prononcer, du moins elle n'est pas *de plein droit*, en ce sens que, si le ministère public garde le silence, le tribunal ne peut, d'office, édicter la déchéance, que, dès lors, elle n'est pas encourue. Cet auteur fonde son interprétation sur le texte de l'art. 3 qui dit : « l'action en déchéance est *intentée* », et, sur l'abandon du système des renvois de droit, M. Bourcart en conclut que, s'il n'y a pas d'action intentée, il ne saurait y avoir déchéance ; et que, si l'on a renoncé aux renvois de droit, c'est parce qu'on n'a pas voulu que, dans tous les cas où seraient prononcés les condamnations prévues par la loi, la déchéance s'en suivit fatalement (Bourcart, *Rapport au congrès internat. d'Anvers* et Mémoire lu au congrès des sociétés savantes en 1891, p. 14) ; — En ce sens : Rapport Peyron, 1891, p. 7 et Charmont, p. 511, note 1.

A cette argumentation on peut répondre, d'une part, qu'elle ne tient aucun compte des termes si formels de l'art. 1^{er} : « Les père, mère et ascendants sont déchus *de plein droit* », et, d'autre part, que l'art. 3, en parlant « d'action intentée », ne vise que le cas spécial d'une action en déchéance *facultative*, portée devant le tribunal civil par application de l'art. 2, § 6 : il ne s'applique donc pas au cas où il s'agit de déchéance obligatoire en vertu de l'art. 1^{er}.

Quant à l'abandon du système des renvois de droit, il est sans intérêt pour la discussion, puisque nous venons de

voir que ce système n'était organisé qu'en vue des cas de déchéance facultative.

5. *Conséquences pratiques de la solution adoptée.* — La conséquence pratique de la solution que nous préférons, c'est que les parents, frappés d'une condamnation de nature à entraîner la déchéance par un jugement qui aura omis de prononcer cette dernière, pourront bien, en fait, continuer d'exercer la puissance paternelle, mais ils n'en seront pas moins déchus en droit. Vienne donc à surgir un litige qui mette en cause leur droit de puissance paternelle, le tribunal saisi de ce litige n'aura pas à prononcer la déchéance pour en tirer des conséquences légales. Il se bornera à constater qu'elle existe. S'agira-t-il d'un père ayant encouru une condamnation entraînant la déchéance de plein droit, mais sur laquelle le jugement aura omis de prononcer ? Si ce père donne à bail un bien appartenant à son fils, ou refuse de consentir au mariage de celui-ci, le fils pourra faire annuler le bail, ou obtenir qu'il ne soit pas tenu compte du refus de consentement, en soutenant que son père a subi l'une des condamnations prévues par l'art. 1^{er} (Nillus, n° 56, texte et note 1).

6. La déchéance résultant de plein droit, dans les cas visés à l'art. 1^{er}, de la condamnation qui l'a fait encourir, il va de soi que, même dans le silence du ministère public, la juridiction qui prononce cette condamnation peut, *d'office*, déclarer la déchéance, puisque celle-ci est une conséquence légale et nécessaire de celle-là.

7. Toutefois, de ce que les tribunaux répressifs peuvent déclarer *d'office* la déchéance, on conclurait à tort qu'ils sont tenus de le faire, alors même qu'ils n'en sont point requis.

8. Jugé que l'arrêt de la Cour d'assises, qui a omis de déclarer la déchéance dans un cas où elle était encourue *de plein droit*, ne peut être cassé du chef de cette omission, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi (Cass. crim., 21 sept. 1893, S. 93. 1. 300 et *Gaz. Pal.*, 94.2 ; Table, V° *Puiss. pat.*, n° 15).

9. Etant donné que nous admettons que, dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, la déchéance est *de plein droit* et n'a pas besoin d'être prononcée, on peut se demander si notre

solution n'est pas en contradiction avec le paragraphe 2 de l'art. 9 ainsi conçu : « Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues par les articles 1 et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi. » Quelle peut être, dira-t-on, l'utilité de cette disposition dans les hypothèses visées à l'art. 1^{er} si la déchéance s'opère *ipso facto* ? Nous répondrons que si, en droit, la déchéance n'a pas besoin d'être *prononcée*, en fait, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises agiront sagement en la *déclarant* par leur décision, lorsqu'on se trouvera dans une de ces hypothèses. Bien plus, cette déclaration sera nécessaire, si ces juridictions, usant de la faculté qui leur est, selon nous, conférée par la loi (Voir *infra*, art. 9, nos 39 et suiv.), veulent statuer immédiatement sur la dévolution des droits de la puissance paternelle et sur les questions accessoires relatives à l'organisation de la tutelle.

10. 1^{er} Cas de déchéance de plein droit (art. 1^{er}-1^o). — L'article 1^{er} alinéa 1, en visant expressément l'art. 334, § 2, C. p., n'a pas touché à ce dernier texte. Il s'ensuit donc que la déchéance de la puissance paternelle est applicable, non seulement aux père et mère condamnés pour excitation habituelle à la débauche de leurs propres enfants mineurs, mais encore à tous individus, tuteurs ou gardiens, condamnés pour avoir commis le même délit à l'égard d'enfants placés sous leur surveillance à un titre quelconque (en ce sens : Trib. Seine, 15 mars 1850 et 16 juin 1851, cités par Leloir, p. 303, note 1).

11. La déchéance atteindra encore le père et la mère par rapport à leurs petits-enfants (argum. tiré du mot *descendants*).

L'aïeul qui aurait favorisé la débauche d'un de ses petits-enfants sera déchu de ses droits à l'égard de ces derniers (argum. tiré des mots *ascendants* et *descendants* combinés).

12. Enfin, avant la loi de 1889, on admettait, en présence du texte de l'art. 335, § 2, C. p., que la privation de la puissance paternelle se limitait aux droits visés par cet article, et aux enfants directement victimes de l'immoralité des parents. Désormais, au contraire, il résulte des

termes généraux de la loi nouvelle (sont déchus... à l'égard de *tous* leurs enfants ou descendants, de la puissance paternelle, ensemble de *tous* les droits qui s'y rattachent), et des travaux préparatoires, que le législateur a entendu abroger les dispositions restrictives de l'art. 335, § 2, C. p.

13. En conséquence : 1^o la déchéance ne peut exister qu'à l'égard de *tous* les enfants ou descendants du condamné ; 2^o elle porte sur *tous* les droits de la puissance paternelle et non pas seulement sur ceux mentionnés au titre IX, C. civ.

14. Par contre, les paragraphes 1 et 3 de l'art. 335, C. p., sont maintenus, d'où nous concluons que, dans le cas d'une déchéance encourue par application de l'art. 1^{er}, premier alinéa, de la loi de 1889, le condamné subira une double incapacité. D'une part, il sera, pendant une durée de dix ans au moins et de vingt ans au plus, interdit de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, d'une façon générale et à l'égard de tous mineurs (art. 335, § 1^{er}, C. p.) ; d'autre part, il sera frappé, de façon définitive, des mêmes incapacités à l'égard de ses enfants ou descendants (art. 8, Loi du 24 juillet 1889. En ce sens : Nillus, n^o 58).

15. *Condamnations par contumace* (V. *infra*, n^{os} 49 et 50) ; *Condamnations avec sursis* (V. *infra*, n^{os} 52 et suiv.).

16. 2^e et 3^e Cas de déchéance de plein droit (art. 1^{er}-2^o). — L'art. 1^{er}, second alinéa, prévoit deux cas distincts de déchéance. Dans sa première partie il vise l'hypothèse où l'enfant a été matériellement victime de ses père, mère ou ascendants, et, dans sa seconde partie, l'hypothèse où il en a été victime moralement. Mais, dans la première, comme dans la seconde partie du texte, il faut, aux mots « de leurs enfants » ajouter ceux de « ou de leurs descendants » ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

17. Individu « *condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de ses enfants (ou descendants). Crime* ». — Le législateur s'est servi de l'expression de *crime*. Or c'est la peine qui qualifie le fait. Le crime est le fait que la loi punit d'une peine criminelle (Argum. art. 1^{er}, C. p. —

Conf. Garraud, *Précis de dr. pén.*, n° 64). C'est donc la peine que la loi pénale commine, et non la peine effectivement prononcée qu'il faut considérer, pour savoir si la déchéance est encourue (Conf. Leloir, n° 410 ; Nillus, n° 67).

Cette solution, imposée par le texte, se fortifie de l'examen des travaux préparatoires. En effet, lors de la discussion du projet du Gouvernement, présenté à la Chambre le 22 décembre 1888, un député, M. Boreau-Lajanadie, avait proposé un amendement tendant à restreindre la déchéance de plein droit dans l'hypothèse qui nous occupe, au cas où l'ascendant aurait été frappé d'une peine afflictive ou infamante, ou tout au moins supérieure à une année d'emprisonnement. L'amendement fut repoussé (Séance du 25 mai 1889 ; *J. off.* du 26, Déb. parl., p. 1152). Le rejet de l'amendement montre bien que le quantum et la nature de la peine prononcée n'ont pas été pris en considération.

18. Conséquences de la solution adoptée. — Ces conséquences sont les suivantes :

1° Si, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la condamnation ne porte qu'une peine correctionnelle, la déchéance n'en sera pas moins encourue ; parce qu'alors la peine prononcée n'est pas celle qui est édictée par la loi ;

2° Si, au contraire, la peine portée à l'arrêt de condamnation se trouvait, par suite de l'admission d'une excuse légale, n'être que correctionnelle, il n'y aurait pas lieu à déchéance. En pareil cas, en effet, l'excuse légale résulte de la loi même ;

3° De même si, par suite de la constatation et de l'admission de circonstances aggravantes, un fait qualifié *délit* et frappé, en principe, d'une peine correctionnelle, devient passible de peines criminelles, la déchéance résultera de la condamnation encourue. C'est ce qui pourra se produire notamment en cas de violences volontaires suivies de mutilation ou de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 309, §§ 3 et 4, C. p.) ; en matière d'exposition ou de délaissement d'enfant ayant amené la mort (art. 351, même Code), etc.

4° Mais si, les circonstances aggravantes ayant été écar-

tées par le jury, le fait poursuivi devient un simple délit passible de peines correctionnelles, il n'y a pas lieu à déchéance, si ce n'est dans les cas du paragraphe 3 de l'art. 1^{er}, ou dans ceux de l'art. 2 (Nillus, n° 67).

19. Que faut-il décider en cas de condamnation pour tentative de crime sur la personne de l'enfant ? Nous pensons que la déchéance est encourue comme en cas de condamnation pour le crime même. C'est l'application pure et simple des dispositions de l'art. 2, C. p. M. Nillus ajoute (n° 68) que cette opinion paraît raisonnable et conforme à l'intention du législateur. « La disposition que nous étudions, dit cet auteur, a pour but de protéger les enfants dont la vie ou la santé seraient gravement menacées : la tentative rend les parents aussi dangereux pour eux que le crime accompli. »

20. La déchéance résulte aussi, nécessairement, d'une condamnation à mort. D'où il suit qu'en cas de grâce, d'évasion ou de prescription, le condamné ne pourra exercer la puissance paternelle sur ses enfants ou descendants.

21. Crime commis sur la personne des enfants ou descendants. — Par ces mots il faut entendre les crimes qui résultent de violences matérielles et directes, affectant la personne et le corps.

En conséquence, commet un crime sur la personne de son enfant le père ou la mère qui procure l'avortement de sa fille enceinte ; mais, par contre, ne commet pas un crime sur la personne de son enfant, et n'est pas déchue de plein droit de la puissance paternelle, la femme qui se fait avorter, ou qu'on fait avorter, son fruit ne pouvant être considéré comme un être, un enfant.

22. Il en est autrement en cas d'infanticide. La femme qui tue son enfant commet bien un crime sur la personne de cet enfant et elle est déchue de plein droit de la puissance paternelle, encore bien que ce crime n'implique pas nécessairement l'indignité de la mère par rapport à ses autres enfants (Voir *infra*, n° 29).

23. Mais les crimes commis contre la personne de l'enfant ne font pas encourir la déchéance de plein droit. Tels sont l'enlèvement de mineurs, ou le refus de les rendre à qui en a légalement la garde (art. 354 à 356, C. p.). Tels sont encore le faux témoignage et la suborna-

tion de témoins contre l'enfant (art. 361, 364 et 365, C. p.).

24. Suppression d'enfant. — « Supprimer un enfant, dit M. Blanche (*Etudes sur le Code pénal*, V, 254), c'est le faire disparaître sans attenter à ses jours, et même sans le déplacer, c'est le cacher à tous les yeux dans le lieu où il se trouve et c'est faire que sa personne n'ait plus de place dans la société et dans la famille » (En ce sens : Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, 633). On a dit que la suppression d'enfant est à la fois un crime contre l'enfant et contre l'état civil. M. Nillus en conclut que, n'étant pas un crime sur la personne de l'enfant, le crime de suppression d'enfant (art. 345, § 1, C. p.) ne donne pas lieu à la déchéance de plein droit (Nillus, n° 65).

25. On invoque, dans le sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1890 (D. P. 90. 1. 233 ; *Gaz. Pal.*, 90.1.551), lequel a cassé, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme qui, après avoir condamné à cinq ans de réclusion une femme pour suppression de son enfant né vivant, avait refusé de prononcer la déchéance requise par le ministère public. Cependant il convient d'observer que la question de savoir si le crime de suppression d'enfant est un crime contre la personne ou sur la personne de l'enfant, à supposer qu'elle ait été tranchée par l'arrêt invoqué, ne l'a été que de façon tout à fait incidente. Le point soumis à la Cour suprême par le pourvoi était, en effet, de savoir si la suppression d'enfant, lorsqu'elle constitue un crime, entraîne la déchéance de plein droit, aux termes de l'art. 1^{er}, alinéa 2, ou si, aux termes de l'art. 2, alinéa 2, elle donne seulement lieu à la déchéance facultative, en cas de seconde condamnation. La Cour de cassation s'est prononcée pour la déchéance de plein droit, par application de l'art. 1^{er}, alinéa 2, voilà tout. De telle sorte qu'à aller au fond des choses on peut soutenir que sa décision laisse la question entière.

26. Observons toutefois que, dans l'art. 2, alinéa 2, le législateur énumère la suppression d'enfant entre la séquestration et l'exposition ou abandon d'enfants qui sont à coup sûr des actes qui affectent directement la personne de l'enfant. On pourrait peut-être en conclure qu'il consi-

dère la suppression d'enfant comme un fait de même nature et qu'en conséquence, lorsque ce fait constitue un crime, c'est bien un crime sur la personne de l'enfant et qu'il entraîne la déchéance de plein droit.

27. Crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de ses enfants ou descendants. — L'expression de « un ou plusieurs de ses enfants » dont se sert la loi implique que, pour que la déchéance de plein droit se produise, il faut que la victime soit unie à l'auteur, co-auteur ou complice du crime, par un lien, juridiquement et légalement constaté, de filiation.

Peu importe que cette filiation soit naturelle ou légitime.

28. En conséquence, lorsqu'on se trouve en présence d'un crime commis sur un enfant naturel, pour que la disposition de l'art. 1^{er}, alinéa 2 de la loi de 1889 reçoive son application, il faut que la filiation de l'enfant soit constatée par reconnaissance régulière ou que, tout au moins, un jugement ait été rendu sur la filiation maternelle, s'il s'agit de la mère, à la suite d'une action en réclamation d'état, laquelle ne peut être intentée que par l'enfant, ou ses représentants (art. 340 et 341, C. civ. — En ce sens : Nillus, n° 64 ; Leloir, n° 410, note 2).

29. Infanticide. — Notre solution présente un intérêt pratique tout spécial lorsqu'il s'agit d'une mère condamnée pour infanticide. Cette mère est-elle déchue de plein droit ? Oui, si l'enfant homicidé est un enfant légitime, ce qui sera bien rare, dans la réalité. Non, si l'enfant est un enfant naturel non reconnu, ce qui se présentera presque toujours. Ce qui revient à dire que le crime d'infanticide ne pourra presque jamais donner lieu, en fait, qu'à la déchéance facultative, par application de l'art. 2, alinéa 1^{er}.

30. Il importera peu que la mère ait, devant le magistrat instructeur, reconnu sa maternité. Quand même on admettrait que ce magistrat ait qualité pour recevoir une déclaration de reconnaissance (Aubry et Rau, VI, p. 165 ; Demolombe, V, 398. — *Contrà* : Laurent, IV, 44 et suiv.), on ne saurait voir, dans un aveu de maternité au criminel, « la manifestation non équivoque de la volonté de reconnaître » (Aubry et Rau, VI, p. 171 ; Laurent, IV, 34), qui seule constitue la « reconnaissance » au sens légal et juridique de ce mot.

31. De même, le fait que le jury, répondant à la question qui lui est posée, déclarerait que la femme X. est coupable d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, serait indifférent pour la constatation de la filiation naturelle et ne permettrait pas d'appliquer l'art. 1^{er}, alinéa 2 de la loi de 1889 (Nillus, n° 64 et les notes).

32. Enfant adoptif. — Le crime commis sur la personne d'un enfant adoptif entraîne-t-il la déchéance de plein droit? Nous ne le pensons pas, attendu que, légalement, l'adopté n'est, à aucun titre, l'enfant de l'adoptant et que celui-ci n'a sur lui aucun droit de puissance paternelle. Il s'ensuit donc qu'au cas bien peu probable, où l'auteur ou le complice du crime aurait des enfants nés après l'adoption, il ne perdrait pas de plein droit la puissance paternelle sur ces derniers (En ce sens : Leloir, n° 410, note 2. — *Contra* : Nillus, n° 64).

33. Age des enfants. — La loi n'ayant pas distingué, peu importe que la victime soit majeure. Au reste, cette solution, commandée par le texte, résulte également de l'esprit de la loi. Quel que soit l'âge de l'enfant, le danger que lui fait courir l'indignité du père est le même, et il convient en tout cas d'en préserver ses frères et sœurs au moyen de la déchéance (Leloir, n° 410 et la note ; Nillus, n° 60).

34. Individu condamné comme co-auteur ou complice d'un crime commis par un ou plusieurs de ses enfants ou descendants. — C'est de la participation des parents dans un crime où l'enfant a joué un rôle, c'est de l'association des parents et des enfants dans un but criminel, que la loi a voulu faire un cas de déchéance. Cette participation, cette association fait des parents des corrupteurs aux yeux du législateur. Elle est la manifestation de l'indignité d'où doit découler la déchéance. Cette indignité se manifestant également dans le cas où les parents sont condamnés comme auteurs principaux d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants, et dans celui où ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime dont leurs enfants ont été complices, nous en concluons que, malgré le silence du texte, la déchéance est aussi bien encourue dans ces hypothèses que dans celles qu'il a expressément prévues (En ce sens : Nillus, n° 70).

35. Sur ce qu'il faut entendre par les expressions « crime », « enfants », il y a lieu d'appliquer ce qui a été dit ci-dessus, nos 17 et suivants, sous la 1^{re} partie de l'alinéa 2 de l'art. 1^{er} au sujet du 2^e cas de déchéance de plein droit.

36. Nous venons de voir que pour que la déchéance soit encourue en vertu de la disposition qui nous occupe, il faut qu'il y ait eu participation des parents et d'un ou plusieurs de leurs enfants dans un même crime. Il est donc nécessaire, pour qu'il y ait lieu à déchéance, que l'arrêt qui porte condamnation des parents constate la participation de l'un ou plusieurs des enfants dans l'acte incriminé. C'est ce qui se produira dans l'hypothèse où ces derniers, bien que déclarés coupables par le jury, seraient cependant acquittés comme ayant agi sans discernement, ou s'ils bénéficiaient d'une excuse légale. Mais il en serait autrement, au contraire, si les enfants étaient acquittés purement et simplement (En ce sens : Leloir, n° 416 ; Nillus, n° 70).

37. En cas de participation des parents dans un délit commis par les enfants, la loi étant muette, la déchéance obligatoire ne peut résulter de la condamnation.

38. 4^e Cas de déchéance de plein droit (art. 1^{er}-3^o). — Ici, comme à l'alinéa précédent, pour savoir s'il y a « délit » dans le sens où la loi de 1889 a pris ce mot dans la disposition qui nous occupe, il faut envisager la peine édictée par la loi et non celle qui est effectivement prononcée par le juge (Voir *supra*, n° 17). En conséquence, si la qualification du fait poursuivi étant changée par le tribunal, il n'était prononcé qu'une peine de simple police, la déchéance ne serait pas encourue. Dans ce cas, en effet, la loi elle-même n'édicterait plus une peine correctionnelle et l'acte envisagé ne serait plus un délit (Leloir, n° 414).

39. Il faut qu'il y ait une deuxième condamnation pour que la déchéance se produise. La loi n'emploie pas l'expression de *récidive*. Peu importe donc le taux et l'époque des deux condamnations par rapport l'une à l'autre. Mais, pour que notre disposition s'applique, il faut nécessairement qu'au moment où la « condamnation pour second délit intervient, la condamnation relative au premier ait été prononcée et soit devenue définitive » (Leloir, n° 416).

40. *Quid* si la première condamnation a été prononcée

avec sursis, ou si la seconde est prononcée par défaut? (Voir *infra*, nos 49, 50, 52 et suiv.).

41. Sur la distinction entre les délits *contre la personne* et les délits *sur la personne*, voir *suprà*, nos 23 et suiv. Parmi les délits sur la personne il faut ranger l'homicide et les blessures par imprudence (art. 119 et 320, C. p.), mais non pas les menaces (art. 305 et suiv., C. p.).

42. La suppression d'un enfant, alors qu'il n'a pas été établi qu'il ait vécu, ou qu'il est établi qu'il n'a pas vécu (art. 345, C. p., §§ 2 et 3), est-elle un délit *sur la personne*? Nous pensons, avec M. Nillus, que, dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer l'acte envisagé comme un délit sur la personne, puisque, le cas de suppression d'enfant ne constituant qu'un délit, on ne suppose jamais un enfant ayant vécu (Nillus, n° 71).

43. Parmi les actes qui atteignent directement la personne physique de l'enfant il en est qui, selon les conséquences qui en sont résultées, constituent tantôt des crimes, tantôt des délits. Tels sont la séquestration, l'exposition et l'abandon. Lorsque ces faits commis sur les enfants, ou descendants du condamné, constituent des crimes, c'est le lieu d'appliquer la déchéance *de plein droit*, en vertu de l'art 1^{er}, alinéa 1^{er}. S'ils ne constituent que des délits commis sur la personne des enfants ou descendants, c'est notre disposition (art 1^{er}, alinéa 3) qui s'applique.

44. Il y a lieu à déchéance *de plein droit* s'il y a eu précédente condamnation pour délit commis sur ces enfants ou descendants.

45. Enfin, lorsque les mêmes faits, réduits à la qualité de simples délits, ont été commis sur d'autres enfants que ceux du condamné, ils ne donnent lieu qu'à la déchéance *facultative*, et seulement en cas de seconde condamnation pour délit de suppression, ou pour l'un des délits d'exposition ou d'abandon prévus par l'art. 2, alinéa 2 (En ce sens, Nillus, n° 71, et note de M. de Loynes, D. P. 90. 1. 233).

46. La participation des enfants et des parents dans un même délit ne donne pas lieu, en cas de première ou de seconde condamnation, à la déchéance *de plein droit*, ni même à la *déchéance facultative*. C'est ce qui résulte des

travaux préparatoires et du silence du texte. Un amendement, présenté à la Chambre et tendant à faire adopter une disposition contraire à la solution que nous indiquons, a été, en effet, repoussé dans la séance du 25 mai 1889 (*J. off.* du 26; Déb. parl., Ch. des dép., p. 1125).

47. D'ailleurs, le système adopté par le législateur conduit à un résultat assez bizarre. Si on suppose un enfant condamné une première, et même une seconde fois, comme complice d'un délit commis avec son père, ce père conservera sur lui toute son autorité (sauf application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898). Au contraire, si l'enfant est acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction, par application de l'art. 66, C. p., le ministère public pourra, en vertu de l'art. 2, § 5, requérir et obtenir la déchéance *facultative*.

Toutefois, dans le premier cas, si la coparticipation des parents et des enfants dans des actes délictueux implique, de la part des premiers, l'habitude constante d'exciter les seconds au mal, les tribunaux pourront, s'il y a lieu, prononcer la déchéance *facultative* par application de l'art. 2, § 6 (Trib. Pont-Audemer, 18 novembre 1890, dans Leloir, t. II, annexes, p. 428).

48. 5^e Cas de déchéance *de plein droit* (art. 1^{er}-4^o). — S'il ne s'agit que d'une première condamnation la déchéance est *facultative* (art. 2, § 4).

49. Quid des décisions non définitives? Peuvent-elles entraîner la déchéance *de plein droit*? — Pour que les condamnations visées dans les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'art. 1^{er} entraînent la déchéance *de plein droit*, il faut que ces condamnations ne soient plus susceptibles d'aucun recours. Cela va de soi, puisque, dans ces hypothèses, la déchéance et la condamnation résultent d'une seule et même décision (Leloir, n° 409). En conséquence, la déchéance *de plein droit* ne peut produire effet que lorsque les délais impartis pour faire opposition, pour interjeter appel, pour purger la contumace, ou pour se pourvoir en cassation, étant expirés, la condamnation d'où elle découle est devenue irrévocable.

50. Or, pour purger la contumace, ou pour faire opposition à un jugement de défaut en matière correctionnelle,

le délai est le même que celui de la prescription de la peine (vingt ans ou dix ans). Que faire pour ne point laisser pendant ce temps les enfants du condamné sans protection ? La question est délicate. Le condamné est déchu *ipso facto*, mais l'effet de la déchéance est suspendu. On ne peut donc recourir à l'art. 2, alinéa 6 et demander au tribunal de prononcer la déchéance *facultative*, même en supposant qu'il y ait, dans l'espèce, conduite notoire et scandaleuse ou mauvais traitements constatés. Il n'est pas possible de prononcer la déchéance contre un individu déjà déchu. Resterait-il la ressource au tribunal correctionnel ou à la Cour d'assises de statuer au moins sur la garde des enfants par application de l'art. 3 de la loi du 19 avril 1898 ? Ici encore la décision intervenant par défaut ou par contumace, comme la condamnation même, l'effet en resterait suspendu pendant les délais fixés pour faire opposition ou purger la contumace.

51. Effets de la grâce, de l'amnistie et de la réhabilitation sur la déchéance de plein droit. — La grâce n'infirme pas la condamnation. Elle ne constitue que la remise de la peine principale. Or, celle-ci n'affranchit pas et ne pourrait pas même affranchir le condamné des déchéances prononcées par le juge, ou attachées par la loi à certaines condamnations. Il en est ainsi, par exemple, de la dégradation civique et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, etc. (jurispr. constante, Cass., 6 nov. 1873, S. 73.1.84 et 4 août 1886, S. 87.1.37). Nous en concluons que le père, gracié d'une peine prononcée par une condamnation entraînant la déchéance de la puissance paternelle, ne pourra recouvrer ses droits que par l'effet de la procédure de *restitution*, organisée par les art. 15 et 16 de la loi de 1889.

Il n'en serait pas de même de l'*amnistie* qui efface pour l'avenir la condamnation et toutes ses conséquences.

Quid de la réhabilitation ? Elle ne saurait suffire seule à rétablir l'individu déchu dans l'exercice de ses droits de puissance paternelle. Il ne pourra obtenir ce résultat qu'en suivant la procédure de *restitution* organisée par les art. 15 et 16 de notre loi.

52. Effets des condamnations avec sursis sur la déchéance

de plein droit. — Différentes hypothèses sont à envisager.

1^{er} Cas. — Un père est condamné avec application du sursis dans les conditions prévues par l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou par l'art. 1^{er}, alinéa 2 : est-il immédiatement déchu de la puissance paternelle ? Il faut répondre affirmativement, en présence des termes précis de l'art. 2, § 2 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, lequel dispose que la suspension ne comprend pas « les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation ». Nous admettons que la déchéance n'est pas une peine accessoire, mais à coup sûr elle est bien une *incapacité* résultant de la condamnation. Donc elle se produira immédiatement, indépendamment du sursis (En ce sens : Locard, *La loi du 26 mars 1891*, n° 77 ; Nillus, n° 32, note 2 ; Leloir, n° 409).

53. Qu'arrivera-t-il, si, un délai de cinq ans s'étant écoulé à dater du jugement ou de l'arrêt, sans que le condamné ait encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation doit être réputée non avenue, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, lequel porte que les peines accessoires et les incapacités « cesseront d'avoir effet du jour où, par application de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue » ? Le père rentrera-t-il *ipso facto* dans l'exercice de la puissance paternelle ? La question semble devoir être résolue négativement. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi de 1891 que l'accomplissement de la condition qui rend la condamnation comme non avenue équivaut à une *réhabilitation de plein droit*. Or le législateur de 1889 n'ayant pas admis que la réhabilitation suffit à elle seule pour rétablir le condamné dans l'exercice de ses droits de puissance paternelle (art. 15), il n'est pas possible qu'il en soit autrement dans le cas qui nous occupe (En ce sens : Leloir, nos 500 et 501. — *Contra*, Nillus, n° 42, note 2).

54. 2^e Cas. — Un père est condamné une première fois, mais avec application du sursis pour un délit, dans les conditions de l'art. 1^{er}, alinéa 3, ou de l'art. 1^{er}, alinéa 4 de la

loi de 1889 ; cinq ans se passent sans qu'aucune condamnation à une peine corporelle soit de nouveau prononcée contre lui ; puis intervient la seconde condamnation visée par les textes indiqués, ce père sera-t-il déchu de plein droit ? Evidemment non : puisqu'il faut que le père ait été condamné deux fois et que la première condamnation étant réputée n'avoir jamais existé, il n'est pas possible de dire qu'il a été condamné deux fois.

55. *Quid*, au contraire, lorsqu'une condamnation nouvelle est encourue avant l'expiration du délai d'épreuve ? Pas de difficulté, si la seconde condamnation porte une peine corporelle contre le père. Le bénéfice du sursis est perdu, les deux condamnations sont toutes deux exécutoires. La déchéance de plein droit est encourue.

56. Qu'arrivera-t-il, dans la même hypothèse, si la seconde condamnation ne porte pas une peine mettant fin au sursis ; si, par exemple, elle ne prononce qu'une amende ? La déchéance aura lieu néanmoins. On reconnaît, en effet, que, pendant le délai d'épreuve, quand bien même elle ne serait pas de nature à mettre fin au sursis, la première condamnation suffit à faire considérer le second délit comme commis en récidive (Locard, *Loi du 26 mars 1894*, n° 78 ; Leloir, n° 417).

57. Mais si, dans l'hypothèse que nous venons d'envisager, et en supposant, comme nous l'avons fait, que la seconde condamnation ne fût pas de nature à faire perdre le bénéfice du sursis, il s'écoule un délai de cinq ans à partir de la première condamnation, celle-ci sera réputée non avenue (Loi du 26 mars 1894, art. 2, § 3). Doit-on, dès lors, décider que le père reprendra l'exercice de la puissance paternelle, en se fondant sur ce motif qu'il faut deux condamnations pour entraîner la déchéance, et que, la première étant réputée n'avoir jamais existé, cette déchéance ne saurait avoir pour base qu'une seule condamnation, la seconde ? Nous pensons devoir répondre négativement. Il n'est pas exact, en effet, de soutenir que, dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 de l'art. 1^{er} de la loi de 1889, le législateur ait exigé que la déchéance se basât sur la coexistence de deux condamnations successives. Ce qu'il a voulu, c'est qu'après une première

condamnation d'une certaine nature, pour certains faits déterminés, il y eût une seconde condamnation pour des faits de même nature ; dès lors, pour apprécier l'effet de cette seconde condamnation, il faut se placer au moment où elle est intervenue. Or, au moment où cette seconde condamnation a été prononcée, la première n'était pas effacée. La déchéance a donc été encourue, non pas par suite de la première condamnation, mais par l'effet de la seconde, intervenue dans certaines conditions exigées par la loi et qui ont été réalisées. Peu importe, après cela, que, postérieurement, la première condamnation subsiste ou disparaisse (Leloir, n° 505).

58. Enfin, si on suppose que la seconde condamnation, prononcée avant ou après l'expiration du délai d'épreuve de la première, soit elle-même suspendue, ce qui est possible si elle ne prononce qu'une amende, il faut décider, conformément à ce qui a été dit ci-dessus (n°s 38 et 56), que la déchéance est cependant encourue. Le père ne pourra recouvrer l'exercice de la puissance paternelle qu'en se faisant restituer conformément aux art. 15 et 16 de la loi de 1889 et après que le délai de cinq ans, couru depuis la seconde condamnation, aura produit la réhabilitation préalable exigée par l'art. 15.

Art. 2. *Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :*

1° *Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les art. 86 à 101 du Code pénal ;*

2° *Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ;*

3° *Les père et mère condamnés par application de l'art. 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873, ou des art. 1, 2 (1) et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ;*

(1) L'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874 a été modifié par

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du Code pénal ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur conduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Index alphabétique

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Abandon de la femme et des enfants, n° 47.	Correction excessive, n° 51.
Abandon d'enfant, nos 7, 10.	Cour d'assises, nos 6, 9.
Abandon du domicile conjugal, n° 43.	Crimes politiques, n° 1.
Administration pénitentiaire, n° 26.	Déchéance sans condamnation, nos 12, 29 à 55.
Agent coupable, n° 5.	Déchéance de plein droit, nos 7, 9, 18.
Aliénation mentale, n° 49.	Déchéance facultative, nos 1, 3, 4, 6, 11, 19.
Amnistie, n° 23.	Défaut de poursuite, n° 54.
Appréciation du juge, n° 29.	Défaut de résidence, nos 4, 5.
Assistance publique, n° 1.	Délais de prescription, n° 21.
Cas de déchéance facultative, nos 1, 7, 11, 18, 25, 29.	Délit, nos 7, 9.
Circonstances de fait, n° 5.	Délit unique sur la personne, n° 38.
Commutation de peine, n° 6.	Déportation, n° 3.
Concubinage, nos 33, 35.	Destitution de la tutelle, n° 15.
Condamnation avec sursis, n° 24.	Détention, n° 3.
Condamnation non définitive, nos 19, 21.	Deuxième condamnation, nos 4, 7, 10, 18.
Condamnation unique, n° 18.	Education, n° 1.
Conduite irrégulière, nos 34, 36.	Emprisonnement, n° 4.
	Enfant, n° 8.

Part. 3 de la loi du 19 avril 1898. (Voir le Commentaire de ces deux lois dans le présent volume.)

Enfants âgés de plus de 12 ans, n° 1.	Mineur de 16 ans, nos 16, 25.
Enfants assistés, n° 1.	Mineur de 12 ans, n° 17.
Enfants de 16 à 21 ans, n° 17.	Organisation de la tutelle, n° 6.
Enfant majeur, nos 8, 9.	Paresse, n° 41.
Envoi en correction, n° 25.	Patronage de l'assistance publique, n° 25.
Etat d'abandon, n° 45.	Peine correctionnelle, n° 5.
Évasion, n° 6.	Peine de droit commun, n° 3.
Excès d'autorité, n° 30.	Peine de mort, n° 6.
Excitation à la débauche, n° 18.	Peine prononcée, n° 1.
Exposition d'enfant, nos 7, 10.	Père détenu, n° 48.
Faits entraînant la déchéance, n° 7.	Père remarié, n° 52.
Faute <i>in omittendo</i> , n° 40.	Preuve des faits visés par le § 6, n° 53.
Garde, n° 1.	Privations, nos 41, 44.
Grâce, nos 1, 22.	Privation de la puissance paternelle, nos 15, 16.
Hospice dépositaire, n° 1.	Professions ambulantes, n° 14.
Inconduite notoire et scandaleuse, nos 21, 30, 32 à 36.	Récidive d'ivresse, nos 11, 13.
Indigence, n° 50.	Réduction, nos 1, 3, 9.
Infanticide, n° 9.	Réquisitions du ministère public, n° 9.
Interdiction légale, n° 1.	Séquestration d'enfant, nos 7, 10.
Ivrognerie habituelle, nos 12, 31.	Suppression d'enfant, nos 7, 9, 10.
Jeune détenu libéré, n° 25.	Sursis, n° 24.
Loi du 23 janvier 1873, n° 11.	Travaux forcés, nos 1, 3.
Loi du 7 décembre 1874, n° 14.	Tribunal civil, nos 13, 21.
Mauvais traitements, nos 21, 37 à 49.	Tribunal répressif, nos 13, 20, 25.
Mendicité, n° 14.	Vagabondage, n° 10.
Mineur acquitté, nos 25, 27.	

Déchéance facultative résultant de condamnations.

1. 1^{er} Cas de déchéance facultative (art. 2, alinéa 1^{er}). — Contrairement à la règle admise pour les cas de déchéance obligatoire, prévus par l'art. 1^{er}, alinéas 2 et 3 (V. *suprà*, art. 1^{er}, n° 17 et suiv.), ce qu'il faut ici consi-

dérer, c'est la peine effectivement prononcée et non la peine édictée par la loi pénale. Ce qui a déterminé le législateur à permettre la déchéance dans les hypothèses visées par notre texte, ce n'est pas le péril auquel l'acte commis par les parents expose l'enfant, c'est le péril que lui fait courir la répression, par suite de l'état d'abandon dans lequel cet enfant peut se trouver pendant l'exécution de la peine (Brueyre, *Rapport au Comité de Défense*, 1891; *Recueil du Comité*, p. 161). La preuve en est que la déchéance *facultative* est encourue au cas de condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, encore bien que les individus frappés de ces condamnations soient pendant la durée de leur peine, de plein droit, en état d'interdiction légale, ce qui suspend nécessairement l'exercice des droits de la puissance paternelle, tout au moins en ce qui concerne la garde, l'éducation et la correction.

2. L'un des points de vue auxquels se manifeste surtout l'intérêt pratique de la disposition édictée par l'art. 2, alinéa 1^{er}, est le suivant. Avant 1889, il arrivait souvent que des enfants, délaissés par suite de la détention de leurs parents, fussent recueillis, pendant la prévention, dans les hospices dépositaires et immatriculés parmi les enfants assistés, lorsque les parents étaient frappés de longues peines. Mais les enfants âgés de plus de douze ans n'étaient, en général, pas admis par l'Assistance publique à Paris et la pratique variait, à tous les autres points de vue, selon les départements. L'art. 2, alinéa 1^{er}, permet désormais d'assurer, d'une façon uniforme, le sort de ces enfants, quel que soit leur âge, au moyen de la déchéance, suivie de l'établissement d'une tutelle, organisée conformément aux dispositions des art. 10 et suiv. de la loi.

3. Le texte exclut formellement des condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, susceptibles de donner lieu à la déchéance *facultative*, celles qui seraient prononcées pour les crimes prévus par les art. 86 à 104, C. p. (*Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat*). Le législateur a eu en vue l'hypothèse où, en vertu de l'art. 56, § 6, C. p., ces crimes de caractère purement politique, et passibles seulement en principe, de la détention et de la déportation, peuvent motiver cependant une condamnation

aux travaux forcés (récidive). Mais il résulte, du silence même du texte et de l'intention des rédacteurs de la loi nettement formulée au cours des travaux préparatoires (Rapp. de la commission de la Chancellerie, *Bull. Pris.*, 81, p. 898), que les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat (C. p., art. 75 et suiv.) ne bénéficient pas de l'exception, lorsqu'ils sont punis de peines de droit commun.

4. Quant à la peine de l'emprisonnement, fût-elle prononcée pour dix années, elle ne donnera pas lieu à la déchéance *facultative*. Ce résultat assez étrange n'est évidemment rendu possible que par une inconséquence du législateur. Il n'en est pas moins vrai que, pendant la durée de la peine, les enfants du condamné sont exposés à rester sans protection et c'est précisément ce qu'on a voulu éviter.

5. De même si un père est condamné pour la seconde fois à une *peine correctionnelle*, fût-ce pour un fait qualifié crime, il n'y a pas lieu à la déchéance *facultative*, ce qui peut paraître également regrettable. Dans ces deux cas, l'intérêt des enfants veut qu'on examine avec soin la question de savoir s'il n'y a pas possibilité, étant donné les circonstances de fait qui peuvent se présenter, de recourir à l'application de l'alinéa 6 de l'art. 2.

6. Quid de la condamnation à la peine de mort? — Le texte n'en parle pas. Faut-il voir là une omission voulue et décider que la condamnation à mort ne pourra servir de base à la déchéance *facultative*? Nous ne le pensons pas. Le silence du législateur est l'effet d'un oubli. Comment admettre qu'il ait exclu des condamnations pouvant donner lieu à la déchéance la plus grave de toutes? (En ce sens : Nillus, n° 75, note 1. — *Contrà* : Leloir, n° 423). Sans doute les Cours d'assises songeront rarement à prononcer la déchéance en même temps que la condamnation à mort, mais elles peuvent le faire et leur décision présentera son intérêt en cas de commutation de peine. En effet, si la déchéance n'a pas été prononcée en même temps que la condamnation à mort, la déchéance *facultative* pourra être poursuivie devant le tribunal civil, en se fondant sur la sentence de mort si la peine est commuée. Mais la *condamnation à mort* ne pouvant être invoquée, il n'y aurait

par moyen d'appliquer, dans le cas de commutation en travaux forcés ou en réclusion, la disposition de l'art. 2, alinéa 1^{er}, car, alors, à proprement parler, on ne se trouverait plus en présence d'un individu *condamné* aux travaux forcés ou à la réclusion, puisque ces peines résulteraient d'une décision du chef de l'Etat, non d'une condamnation. Il ne resterait que la ressource de recourir à la disposition de l'art. 2, alinéa 6, si les circonstances de fait le permettaient. Enfin, notre question pourrait encore présenter de l'intérêt en cas d'évasion du condamné. Ici encore il pourrait y avoir utilité à pouvoir prononcer la déchéance, ce qui rendrait possible l'organisation de la tutelle spéciale des art. 10 et suiv. de la loi de 1889.

7. 2^e Cas de *déchéance facultative* (art. 2, alinéa 2). — Comme nous l'avons indiqué *suprà* (art. 1^{er}, n^o 43), la séquestration, la suppression et l'exposition ou abandon d'enfants, constituent tantôt des crimes, tantôt des délits, selon certaines modalités et distinctions indiquées par le Code pénal.

En indiquant comme *faits* susceptibles de donner lieu à la déchéance *facultative*, en cas de double condamnation, la séquestration, la suppression, l'exposition ou abandon d'enfants, le législateur a envisagé l'hypothèse d'un père, d'une mère ou d'un ascendant, deux fois condamnés pour *délit* de séquestration, suppression, exposition ou abandon d'un enfant autre que leur propre enfant ou descendant. Le vague de l'expression *faits* employée par les rédacteurs de la loi a seul pu permettre le doute sur ce point. Mais l'interprétation que nous croyons devoir recommander résulte à la fois de l'examen des travaux préparatoires et de l'économie générale de la loi. En effet, au cours des délibérations qui ont eu lieu au Sénat en 1883 et à la Chambre en 1889, on a toujours envisagé la disposition qui nous occupe comme visant des délits. D'autre part, l'art. 2, alinéa 2, ne peut viser que des délits, et des délits commis sur d'autres enfants que ceux des père et mère menacés de déchéance, à peine de faire double emploi, soit avec les dispositions de l'art. 1^{er}, alinéas 1 et 2, soit avec l'alinéa 1^{er} de l'art. 2. En effet, prenons l'exposition d'enfant, et supposons que le fait constitue un crime. Il y aura lieu

d'appliquer soit l'alinéa 1^{er} de l'art 1^{er}, si l'auteur du fait est la mère même de la victime (déchéance obligatoire), soit l'alinéa 1^{er} de l'art. 2, si l'agent coupable n'est pas la mère, et si la peine prononcée est celle des travaux forcés ou de la réclusion. — Donc, dans aucun des cas où il y a crime, il n'y a place pour l'application de l'alinéa 2 de l'art. 2. Supposons maintenant que l'exposition constitue un simple délit dont l'auteur a déjà été condamné pour délit sur la personne d'un de ses enfants. La victime est-elle l'enfant du délinquant? Ce dernier sera déchu de plein droit (art. 1^{er}, alinéa 2). Ici encore l'alinéa 2 de l'art. 2 ne pourra s'appliquer. Quand donc, dès lors, trouvera-t-il son emploi et quelle est l'hypothèse pour laquelle le législateur a édicté cette disposition? Uniquement pour l'hypothèse où, dans le cas qui nous occupe, on se trouvera en présence d'un individu qui, déjà condamné pour délit de séquestration, de suppression, d'exposition ou d'abandon d'enfant commis, soit sur des enfants étrangers, soit sur ses propres enfants, serait condamné une seconde fois pour un de ces délits commis sur un enfant autre que le sien propre (En ce sens : Nillus, nos 71 et 76 ; Leloir, n^o 426, de Loynes, note sous Cass., 8 mars 1890, D. P. 90.1.233. Voir également : Lettre de M. le Garde des Sceaux qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation et le réquisitoire de M. le Procureur général Ronjat (*Gaz. Pal.* 1890.1.531). *Contrà* : Charmont, p. 507 ; Brueyre, *Rapp. au Comité de défense* (1891), Recueil du Comité, p. 168).

8. Si on admet cette solution, il s'ensuit que dans notre texte, le mot d'« enfant » n'implique plus aucune idée de filiation, mais a son sens propre et absolu et signifie une personne mineure. En conséquence, s'il s'agit, par exemple, d'une séquestration et que la victime soit majeure, il n'y a plus séquestration d'enfant et la déchéance *facultative* n'est pas encourue. Mais de ce que le texte *n'exige pas* que la victime soit unie à l'auteur du délit par le lien de la filiation, il ne s'ensuit pas que, ce lien existant par hypothèse, la déchéance ne serait pas encourue. Il est bien certain que, si on suppose une mère condamnée une première fois pour délit d'abandon d'un enfant étranger, cette mère, venant à être condamnée une seconde fois

pour délit de séquestration, par exemple sur la personne d'un de ses enfants même *majeur*, encourrait la déchéance *facultative*, par application de l'art. 2, alinéa 2.

9. Quand une mère, poursuivie pour infanticide et suppression de son enfant, est condamnée à la réclusion, de ce dernier chef, et que le ministère public requiert la déchéance de plein droit, par application de l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, la Cour d'assises est-elle fondée à refuser de faire droit à ces réquisitions, sous prétexte que la suppression d'enfant figure parmi les causes de déchéance *facultative* (art. 2, alinéa 2), et que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer celle-ci ? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 26 octobre 1889 (Aff. Vve Montel); mais cassation, sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, par arrêt de la Chambre criminelle du 8 mars 1890 (*précité*). L'arrêt décide formellement que, dans l'espèce, il y avait lieu à déchéance de plein droit, par application de l'art. 1^{er}, alinéa 1^{er}. Il indique également que les faits visés à l'art. 2, alinéa 2, ne sont que des délits. Mais il ne tranche pas la question de savoir si ces délits sont ceux qui sont commis sur des enfants autres que ceux des délinquants.

10. Tout le monde admet que notre texte est applicable en cas de deux condamnations pour le même fait, parmi ceux qu'il indique : deux condamnations pour séquestration d'enfants, par exemple. On est également d'accord pour reconnaître que la déchéance serait encourue, si une première condamnation ayant été prononcée pour séquestration, une seconde l'était pour suppression, exposition ou abandon. Mais on discute sur le point de savoir si la condamnation pour l'un quelconque des quatre premiers faits énumérés peut concourir avec une condamnation pour le cinquième (le vagabondage), afin de donner lieu à la déchéance. Nous estimons, avec M. Leloir (n° 427) qu'il résulte de la construction grammaticale du texte, qui parle de deux condamnations, « pour séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage », que le législateur a entendu exiger une sorte de récidive des quatre premiers faits entre eux, ou une répétition du cinquième pris séparément. Cette solution satisfait également

la logique, parce que la séquestration, la suppression, l'exposition ou l'abandon présentent un certain caractère d'analogie, tandis que le vagabondage rentre dans un ordre d'idée tout différent (*Contra* : cependant, Nillus, n° 76).

11. 3^e et 4^e Cas de déchéance *facultative* (art. 2-3^o). — L'art. 2 prévoit, dans son alinéa 3, deux cas distincts de déchéance *facultative*.

La déchéance peut d'abord être encourue par les père, mère ou ascendants condamnés par application de l'art. 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873, ce qui suppose la *récidive d'ivresse* dans l'année qui aura suivi une condamnation correctionnelle pour ivresse. La disposition est entièrement nouvelle. Rien de pareil n'existait dans la loi de 1873.

12. Le cas prévu par notre texte ne fait pas double emploi avec l'hypothèse de l'ivrognerie habituelle visée à l'art. 2. Ici, il faut une condamnation intervenant dans certaines conditions. Au contraire, la déchéance pour *ivrognerie habituelle* peut être prononcée lorsque celle-ci est constatée par deux ou plusieurs condamnations, mais elle se conçoit également en dehors de toute condamnation.

13. La déchéance pour *récidive d'ivresse* dans le cas de l'art. 2, § 2 de la loi de 1873 peut être prononcée, soit par le tribunal répressif saisi du délit, et en même temps que la condamnation, soit, postérieurement, par le tribunal civil sur instance spéciale et distincte. Au contraire, la déchéance pour ivrognerie habituelle ne peut être prononcée que dans ces dernières conditions.

14. Le second cas de déchéance facultative prévu par notre texte est celui d'une condamnation intervenue pour délit *d'emploi d'enfants dans les professions ambulantes* ou *d'emploi d'enfants à la mendicité*, par application, des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, *modifiée* par celle du 19 avril 1898 (1).

15. La loi de 1889 a innové complètement en faisant des

(1) Voir : Commentaire de la loi du 7 décembre 1874 dans le présent volume.

condamnations prononcées par application de l'art. 1^{er} de la loi de 1874 un cas de déchéance facultative. Antérieurement, le délit prévu par cet article n'entraînait ni destitution de la tutelle, ni privation de la puissance paternelle. Au contraire, dans les cas prévus par les art. 2 et 3, ces mesures pouvaient être encourues. Mais elles n'étaient applicables (du moins la seconde) qu'aux père et mère qu'en cas de délit commis sur leurs propres enfants; de plus, l'étendue de la privation n'était pas définie, et la dévolution des droits de la puissance paternelle n'étant pas réglée, la disposition demeurait à peu près impraticable. Depuis 1889, la déchéance, telle que notre loi l'organise, est applicable : 1^o aux pères, mères et ascendants qui ont commis sur un de leurs enfants ou descendants les délits visés par les art. 1, 2 et 3 de la loi de 1874; 2^o aux individus, quels qu'ils soient, qui, ayant des enfants, ont commis ces mêmes délits sur la personne d'enfants étrangers (En ce sens : Leloir, n^o 429).

16. M. Nillus (n^o 82) n'admet la déchéance que si le délit a eu pour victime l'enfant ou descendant du délinquant. Mais cette interprétation n'est pas admissible, car elle donnerait aux mots « père et mère » dans l'alinéa 3, un sens restrictif qu'il n'a ni dans l'alinéa qui précède ni dans celui qui suit, lesquels, indubitablement, visent des délits ayant eu pour victimes même des enfants étrangers.

17. Tous les faits visés par la loi de 1874 supposent des délits commis sur des mineurs de seize ans, ou même de douze ans, dans certains cas; mais la déchéance de la loi de 1889, s'étendant, une fois prononcée, à tous les enfants de l'individu déchu, quel que soit leur âge, il va de soi que celui-ci perdra son autorité même sur ces enfants âgés de seize à vingt et un ans.

18. 5^o Cas de déchéance facultative (art. 2-4^o). — Le délit visé par le texte est le même que celui prévu par les alinéas 1 et 4 de l'art. 1^{er}. De l'ensemble des dispositions il résulte que la loi de 1889 fait de l'excitation habituelle des mineurs à la débauche une cause de déchéance dans trois cas :

1^o Le délit est commis par le père, la mère ou l'ascen-

dant de la victime (crime), déchéance de plein droit (art. 1^{er}, alinéa 1^{er}) ; 2^o il est commis sur d'autres personnes (délit), déchéance de plein droit, mais seulement pour une seconde condamnation (art. 1^{er}, alinéa 4) ; 3^o même hypothèse, mais unique condamnation : déchéance facultative (art. 2, alinéa 4).

Observations communes à toutes les condamnations qui peuvent faire encourir la déchéance facultative.

19. Quid des condamnations non définitives ? Comptent-elles au nombre de celles qui sont nécessaires pour donner lieu à la déchéance facultative ? — Seules les condamnations définitives font nombre pour savoir si la déchéance facultative est applicable, soit que celle-ci soit encourue par suite d'une seule condamnation, soit qu'elle ne puisse avoir lieu qu'en cas de seconde condamnation.

20. Si la déchéance est prononcée par le tribunal répressif en même temps que la condamnation qui lui sert de base, elle ne deviendra définitive qu'en même temps que cette dernière, puisque l'une et l'autre résultent de la même décision.

21. Si c'est le tribunal civil qui est saisi par instance séparée, postérieurement à la condamnation unique, ou aux deux condamnations exigées, il ne pourra prononcer la déchéance facultative que si les décisions de la justice répressive sur lesquelles il se fonde ne sont plus susceptibles de réformation.

Il suit de là que, si les condamnations invoquées ont été rendues par défaut ou par contumace, on ne pourra obtenir du tribunal civil un jugement prononçant la déchéance basée sur les quatre premiers alinéas de l'art. 2, tant que courent les délais de prescription de la peine (10 ans ou 20 ans), puisque jusque-là les décisions de la juridiction répressive ne sont pas irrévocables. Mais ici, contrairement à ce que nous avons dit *suprà* (art. 1^{er}, n^o 50), en matière de déchéance de plein droit, les enfants du condamné pourront être protégés au moyen de la loi

de 1889, sans attendre le moment, très éloigné peut-être, où les condamnations qui le frappent seront devenues définitives. Il suffira au tribunal répressif de ne point prononcer la déchéance facultative, ce qui permettra de la requérir postérieurement du tribunal civil, par instance séparée, par application de l'art. 2, alinéa 6, si les circonstances de fait s'y prêtent. Le tribunal pourra d'ailleurs faire état des condamnations par défaut ou par contumace pour motiver une déchéance fondée sur l'inconduite notoire et scandaleuse ou les mauvais traitements.

22. Quid en cas de grâce ? — Un père a été condamné à la réclusion ou aux travaux forcés, puis il lui est fait remise de la peine, ou celle-ci est commuée en emprisonnement. Si la déchéance facultative a été prononcée en même temps que la condamnation, cesse-t-elle de produire effet par suite de la grâce ? Si elle n'a pas été prononcée en même temps, la grâce s'oppose-t-elle à ce qu'elle le soit postérieurement, à la suite d'une action intentée devant le tribunal civil ? Dans les deux cas il faut répondre négativement (Motifs : voir *suprà*, art. 1^{er}, n° 51).

23. Quid de l'amnistie ? (Voir *suprà*, art. 1^{er}, n° 51).

24. Quid de la condamnation avec sursis ? — Ce qui a été dit ci-dessus (art. 1^{er}, n° 52) s'applique de tous points ici.

Déchéance facultative en dehors de toute condamnation.

25. 6^e Cas de déchéance facultative, art. 2-5^o. — Le cas visé au texte est celui où un mineur de seize ans a été poursuivi pour un crime ou pour un délit, acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé dans une maison de correction. Avant la loi de 1889, cet enfant, à l'expiration du temps pour lequel avait été prononcé l'internement correctionnel, retombait sous l'autorité de ses père et mère qui, sa conduite même le démontre, sont évidemment négligents ou corrompus, ou, pour le moins, incapables. Dans toute hypothèse, il y retombait pour un an, de vingt à vingt et un ans (art. 66, C. p.). Sans doute, la loi de 1850 (art. 19) plaçait ces jeunes détenus libérés sous le patronage de

l'Assistance publique, mais cette disposition n'avait jamais reçu d'application, les ressources financières n'ayant pas été créées et les droits de tutelle n'ayant pas été attachés au patronage. Désormais, grâce à la déchéance et à la tutelle organisée par la loi de 1889, on pourra éviter que l'enfant, amélioré par l'éducation reçue depuis la décision prise en vertu de l'art 66, C. p., ne retombe sous l'autorité de ceux qui l'avaient laissé se pervertir.

Voici comment s'exprime, sur ce point, la circulaire du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889 (texte publié dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 340) : « Vous remarquerez que les tribunaux répressifs n'ont pas le droit de statuer dans cette hypothèse. Le régime correctionnel auquel ils soumettent le mineur assure immédiatement à ce dernier l'éducation qu'il a paru nécessaire de lui imposer. L'Administration qui en a la charge vous fera connaître si d'autres mesures sont indispensables. Ces mesures deviendront surtout opportunes lorsque le mineur aura mérité d'obtenir sa libération avant d'avoir accompli sa vingtième année. »

Il paraît résulter de ces indications que le ministère public devra s'abstenir d'agir spontanément pour faire prononcer la déchéance. Il conviendra qu'il attende une demande de l'Administration pénitentiaire.

26. Pour assurer l'application, malheureusement trop rare encore, de la disposition de l'art. 2, alinéa 5, le Comité de Défense des enfants traduits en justice a, sur le rapport de M. Brueyre, exprimé le vœu « qu'il soit procédé, par les soins de l'Administration pénitentiaire à laquelle sont confiés les mineurs de seize ans, envoyés en correction, à une enquête, avant leur libération définitive, de façon à apprécier s'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de les placer, à leur sortie, sous la tutelle de droit commun, ou de l'Assistance publique » (*Recueil du Comité*, p. 204 et Circ. du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 343). Il est à peine besoin de faire remarquer que l'enquête de l'Administration pénitentiaire serait singulièrement facilitée si le juge, chargé d'instruire sur la poursuite ouverte contre le mineur, avait lui-même, au cours de son instruction, réuni des renseignements sur la

moralité de l'enfant et de sa famille et sur sa conduite antérieure (En ce sens : Circ. du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, *ibid.*, p. 350).

27. Par une singulière et regrettable omission, l'art. 2, § 5, n'est pas applicable au cas où, au lieu d'être acquitté comme ayant agi avec discernement, l'enfant est condamné à être enfermé dans une maison de correction, comme ayant agi avec discernement (art. 67, C. p.).

28. Bien que le texte porte « les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction », il suffit, en droit, qu'un seul des enfants ait été l'objet de la mesure prévue pour qu'il y ait lieu à la déchéance facultative, par application du paragraphe 5 de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 (Paris, 6 avril 1897, *Gaz. Pal.*, 97. 1. Table, V^o Puiss. pat., n^o 3).

29. 7^o Cas de déchéance facultative (art. 2-6^o). Règles générales d'interprétation. — Sous le paragraphe 6 de l'art. 2, le législateur (cela résulte des travaux préparatoires du texte) a voulu comprendre tous les faits qui, indépendamment de toute condamnation encourue par les parents ou ascendants, sont de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs qu'il entendait protéger. Mais, de ce que le texte est large, il ne s'ensuit pas que l'appréciation des cas de déchéance facultative soit, en ce qui concerne l'application de l'art. 2, § 6, abandonnée à l'arbitraire du magistrat. Pour qu'il puisse y avoir lieu à déchéance, il faut que deux conditions soient réunies. Tout d'abord, il importe que les faits d'où l'on prétend la faire résulter rentrent bien dans l'énumération inscrite dans la loi (*ivrognerie habituelle, conduite notoire et scandaleuse, mauvais traitements*). De plus, il faut que ces faits, bien et dûment constatés, se présentent avec un caractère de gravité, de continuité ou de fréquence, et un concours de circonstances telles qu'il soit de nature à menacer la sécurité physique ou morale de l'enfant.

30. Ilors le cas de coexistence de ces deux conditions, et lors même qu'il y aurait excès ou abus d'autorité, la déchéance ne serait pas encourue. Cette règle d'interprétation ne saurait faire de doute lorsqu'on suit, au cours

des travaux préparatoires, la série de transformations que le texte qui nous occupe a subies, dans le but de l'amener à une rédaction de plus en plus précise, afin de diminuer, dans la plus large proportion possible, le domaine laissé à l'appréciation arbitraire du juge. C'est ainsi que l'expression d'*inconduite notoire*, adoptée par le projet soumis au Sénat en 1882, par imitation du texte de l'art. 444, C. civ., a paru trop imprécise en 1888 au Conseil d'Etat qui l'a remplacée par celle d'*abus graves de la puissance paternelle*. A cette rédaction, jugée trop vague, à son tour le Conseil supérieur de l'Assistance publique a préféré celle arrêtée par la commission de la Chambre en 1884, et qui était conforme au texte actuel, à cette différence près que l'inconduite simplement *notoire* suffisait, d'après la commission de la Chambre, pour entraîner la déchéance.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, dans un but de précision, ajouta la qualification de *scandaleuse*, qui a passé dans la loi promulguée en 1889 (V. Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, *Annexes*, t. II, p. 222 et Rapp. Brueyre, *ibid.*, p. 257. Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre en 1888, *ibid.*, p. 223 et *J. off.*, Doc. parl. d'avril 1899, p. 706 et suiv.).

31. *Ivrognerie habituelle*. — Il est aisé de comprendre ce que le législateur a entendu par cette expression, en se reportant aux travaux préparatoires. Le texte du projet de loi, déposé au Sénat en 1881, ne parlait que de *l'ivresse*. La commission du Sénat crut devoir distinguer entre l'ivresse ordinaire, classique, pour ainsi dire, et qui, en cas de manifestation publique, est prévue et punie par la loi du 23 janvier 1873, visée par le paragraphe 3 de l'art. 2 de notre loi, et l'alcoolisme qui est un état différent, une ivrognerie qu'on peut appeler nouvelle, et dont tous les effets physiques et moraux peuvent se produire sans les signes ordinaires de l'ivresse proprement dite (Rapp. Roussel, 1882, t. I, p. 139. *J. off.*, Doc. parl. de janvier, avril et mai 1883, p. 581 et suiv.). Il suit de là qu'un homme peut être considéré comme un ivrogne, au sens de l'art. 2-6^o, sans s'être jamais mis publiquement en état d'ivresse, et que l'*ivrognerie habituelle* ne résultera pas de deux ou trois condamnations pour ivresse, mais de ce fait, dûment cons-

taté, que les parents sont des alcooliques (Exposé des motifs de 1885, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 274 et *J. off.*, Ch. des dép., annexes, 1885, n° 3389, p. 80).

32. Inconduite notoire et scandaleuse. — Pour que l'inconduite des parents soit une cause de déchéance facultative, il faut que, s'étalant librement et, en quelque sorte publiquement, elle donne aux enfants le spectacle et l'exemple de la corruption. Il résulte des travaux préparatoires qu'en exigeant la double condition de la notoriété et du scandale, le législateur a voulu qu'on ne pût invoquer que des faits d'inconduite patents, de façon à éviter les incursions vexatoires dans la vie privée et les dénonciations malveillantes de nature à apporter à la paix des familles une atteinte plus grave que les actes mêmes qui en seraient le prétexte (Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 217).

C'est en s'inspirant de ces idées que le Garde des Sceaux a prescrit aux magistrats du Parquet de n'intervenir qu'avec la plus extrême discrétion dans les instances en déchéance de la puissance paternelle (Circ. du 21 septembre 1889, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 344). « Ici, dit la circulaire, le rôle du ministère public est tracé par la nature même de ses fonctions. Il doit s'attacher aux faits judiciairement constatés. Les membres de la famille peuvent, en dehors de toute condamnation, rechercher les preuves de l'indignité des parents. S'ils les apportent devant le tribunal, le ministère public donnera son avis motivé. Il ne se refusera pas davantage, tout en réservant la liberté de son appréciation, à l'examen scrupuleux des faits dont la gravité serait telle que l'autorité administrative croirait devoir les lui signaler. Mais quand il n'est saisi par aucune intervention légitime, ni par aucun incident d'ordre judiciaire, il n'appartient pas au magistrat d'ouvrir des investigations sur la vie privée de ses concitoyens, ni d'exercer sur eux une sorte de censure morale. »

33. Jugé, par application des principes ci dessus dégageés, que le fait, par une mère d'avoir, pendant plusieurs mois, vécu maritalement avec un tiers, ne saurait, alors que cette liaison irrégulière, considérée dans le public

comme un mariage, n'a jamais causé aucun scandale, et qu'elle a été depuis légitimée par le mariage, constituer l'inconduite notoire et scandaleuse qui peut, aux termes de l'art. 2, n° 6, de la loi du 24 juillet 1889, entraîner la déchéance de la puissance paternelle (Paris, 8 août 1893, S. 94.2.252).

34. Ne peut être déchu de la puissance paternelle l'ascendant dont la conduite, quoique irrégulière, ne produit aucun scandale et ne compromet ni la santé ni la sécurité ou la moralité des mineurs (Bordeaux, 29 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 1902.1.60).

35. De même, on ne doit pas considérer le concubinage comme constituant par lui-même l'inconduite notoire et scandaleuse qui est une cause de déchéance de la puissance paternelle (Amiens, 29 janvier 1898, *Rec. Amiens*, 98.133; Caen, 29 novembre 1900, *Rec. Rouen*, 1901.2.43; Caen, 29 novembre 1900, *Journ. des Parq.*, 1901.2.3).

36. De même enfin, si, depuis le divorce obtenu à sa requête, un père de famille a entretenu des relations avec une femme, ce fait ne suffit pas à constituer, dans le sens du paragraphe 6 de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, l'inconduite notoire de nature à compromettre la moralité des enfants, s'il n'est pas établi qu'il ait commis en leur présence des actes obscènes (Trib. civ. Seine, 28 novembre 1891, *Le Droit*, 17 décembre; *Gaz. Pal.*, 1902. I. Table, V° *Puiss. pat.*, n° 3).

37. Mauvais traitements. — Les mauvais traitements devaient naturellement figurer au nombre des causes facultatives de déchéance de la puissance paternelle. Si on ne s'en était tenu qu'aux sévices qui dégénèrent en délit de coups et blessures ou de séquestration, on n'aurait que bien imparfaitement protégé certains enfants contre leurs parents, puisqu'alors, la déchéance ne peut être encourue qu'en cas de récidive (art. 1^{er}, § 3). Aussi doit-on admettre, sans hésiter, qu'il n'est pas nécessaire que des actes de brutalité sur un enfant se soient répétés pour faire encourir la déchéance par application de notre texte, s'ils sont nettement constatés dès la première fois, notamment s'ils ont donné lieu à une condamnation. Faudra-t-il donc

sans cela, attendre que la santé et la sécurité du mineur soient gravement atteintes pour intervenir ?

38. C'est ainsi qu'il a été jugé que si, en principe, une seule condamnation pour délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs enfants n'entraîne pas nécessairement, à l'encontre des parents, la déchéance de la puissance paternelle, celle-ci peut être prononcée après une unique condamnation, ou même sans condamnation, au cas où il serait établi que les mauvais traitements exercés sur leurs enfants sont de nature à compromettre soit leur santé, soit leur sécurité (Trib. civ. Seine, 28 novembre 1894, *Le Droit*, 17 décembre 1894 ; *Gaz. Pal.*, 92.1. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 5. — Voir cependant, *contra* : Nillus, n^o 88, texte et note).

39. Le but poursuivi par le législateur, les termes volontairement très compréhensifs dont il s'est servi, montrent que l'expression de *mauvais traitements* doit être entendue dans un sens très large. Aussi la jurisprudence a-t-elle décidé, à maintes reprises, qu'il n'était pas nécessaire, pour répondre aux prévisions de la loi, que les parents contre qui la déchéance est poursuivie pour mauvais traitements, eussent commis des actes directs et positifs de violence sur la personne de leurs enfants (*Contra*, cependant, Didier, *loc. cit.*).

40. Jugé tout d'abord que l'abstention coupable, la faute *in omittendo* justifient la déchéance, lorsqu'elles revêtent le caractère d'une sorte de complicité. — Le père qui assiste, indifférent, aux mauvais traitements qu'une épouse en secondes noces inflige au fils qu'il a eu d'un premier lit, doit être déchu de la puissance paternelle vis-à-vis de cet enfant, par application de l'art. 2, § 6 de la loi du 24 juillet 1889 (Trib. civ. Marseille, 18 avril 1894, *Le Droit*, 4 juin 1894 ; *Gaz. Pal.*, 91.2. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 11).

41. De même, peuvent être déchus les parents qui, volontairement et de façon continue, manquent au devoir que la loi leur impose de surveiller leurs enfants et de subvenir à leurs besoins, lorsque cette conduite a pour effet de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Jugé que : il n'est pas nécessaire, pour

que la déchéance de la puissance paternelle soit prononcée, que les enfants soient victimes de coups et blessures de la part de leur père ; il suffit que celui-ci, par son inconduite et sa paresse, les laisse manquer des choses nécessaires à la vie (Paris, 9 juin 1893, D. P. 94. 2. 144 ; Riom, 9 mai 1893, S. 94. 2. 167 ; *La Loi* du 28 juillet 1893 ; *Gaz. Pal.*, 93. 2. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 14).

42. Doit être déchu de la puissance paternelle, par application de l'art. 6, § 2 de la loi du 24 juillet 1889, le père qui, après avoir confié son enfant à des tierces personnes, ne s'est jamais préoccupé de savoir s'il recevait, des personnes qui en avaient pris la charge, les soins physiques, intellectuels et moraux qu'elles s'étaient engagées à lui fournir (Trib. civ. Saint-Denis (Réunion), 7 mars 1893, *Gaz. Trib.*, 25 mai 1893 ; *Gaz. Pal.*, 93. 2. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 12).

43. Peut être déclaré déchu de la puissance paternelle celui qui a abandonné le domicile conjugal et qui a cessé de s'occuper de ses enfants, alors surtout qu'avant sa disparition, il menait une vie déréglée (Trib. civ. Orléans, 12 août 1890, *Gaz. Pal.*, 91. 1. Supp., 38).

44. Doit être déchu de la puissance paternelle le père qui, à raison des actes de violence, commis par lui sur la personne de son fils, est dans l'impossibilité de remplir envers ce dernier les devoirs que la loi lui impose ; qui, de ce chef, a été condamné à l'emprisonnement ; qui, enfin, par suite des privations qu'il lui imposait, forçait des personnes charitables à recueillir son enfant, et alors que celui-ci a déjà été impliqué dans une affaire de vol, et qu'il a été plusieurs fois arrêté en flagrant délit de mendicité (Rennes, 23 décembre 1895, *Rec. Angers*, 96.214).

45. L'action en déchéance de la puissance paternelle est justifiée, tant à l'égard du père que de la mère, alors que le père, lequel, d'ailleurs, ne se présente pas et n'a pas de résidence connue, a laissé son enfant dans un état d'abandon, et que la mère vit dans une inconduite notoire et scandaleuse de nature à compromettre la moralité de cet enfant (Aix, 8 mars 1896, Min. pub. c. Epoux di M..., D. P. 97.2.157).

46. Si l'abandon de l'enfant peut, dans certains cas, être

assimilé aux mauvais traitements, il faut qu'il se présente dans des conditions de durée et de gravité exceptionnelles et, qu'en même temps, il ait compromis la moralité, la sécurité ou la santé du mineur qui en aurait été victime (Paris, 7 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.265. Confirm., par adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, 21 juin 1901. Même sens : Trib. civ. Seine, 19 avril 1901, D. P. 1901.2.32).

47. De même, dans une affaire V. E..., la Cour de Paris a prononcé la déchéance par un arrêt dont nous extrayons le passage suivant :

« Considérant qu'il résulte des documents produits que V. E... a abandonné sa femme et ses enfants, il y a environ huit ans, et qu'il a été vainement recherché depuis lors ; qu'il s'est ainsi volontairement soustrait, sans motif plausible, à ses devoirs de chef de famille, et que l'intérêt de ses enfants exige que ses droits de puissance paternelle lui soient retirés... Et, vu les pièces du dossier, ainsi que l'avis favorable du juge de paix compétent, dit le ministère public fondé dans sa demande ; déclare V. E... déchu de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants mineurs ; — dit que la puissance paternelle sera exercée par la mère (Paris, 25 avril 1899 ; V. E..., *Gaz. Pal.*, 99.2.64).

48. Enfin, il a été jugé que : « doit être déchu de la puissance paternelle sur ses enfants le père qui est détenu dans une maison centrale, à la suite d'une condamnation, et qui, étant ainsi dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins matériels et moraux de ses enfants, refuse, sans motifs plausibles, de les tirer de la misère, en les autorisant à entrer dans une maison d'éducation où des personnes charitables ont offert de les placer » (Grenoble, 13 juillet 1892, D. P. 93.2.267 ; *Le Droit*, 31 juillet 1892 ; *Gaz. Pal.* 1892, Table, *V^o Pais. pat.*, n^o 4).

La Cour déclare que le fait de vouloir maintenir ses enfants dans un état de misère et de privations, où leur santé physique et morale doit nécessairement être atteinte, c'est les *traiter mal* au sens propre du mot. Il nous semble que cette décision doit être approuvée, encore bien qu'elle ait été critiquée par M. de Loynes, professeur à la Faculté de

droit de Bordeaux, dans une note sous un arrêt de la Cour de Rennes du 18 septembre 1891, D. P. 94. 2. 394.

49. Il ne nous paraît même pas que le fait que les mauvais traitements auraient pour auteur un individu reconnu atteint d'aliénation mentale serait de nature à faire écarter la demande en déchéance. En effet, lorsque cette mesure devrait être prononcée par la juridiction répressive, comme la conséquence obligatoire ou facultative d'une condamnation, on conçoit qu'elle ne puisse être encourue, pas plus que la condamnation elle-même, par un aliéné. Mais, dans le cas où la déchéance est poursuivie, en dehors de toute condamnation, devant la juridiction civile, le tribunal n'a pas à se préoccuper de l'état mental du défendeur. Il doit seulement rechercher si la sécurité ou la moralité des enfants est en danger. Jugé en ce sens que l'aliéné, considéré comme irresponsable au point de vue pénal, des mauvais traitements qu'il a exercés sur ses enfants, doit cependant encourir l'application de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889 et être déchu de la puissance paternelle, en raison de ces actes ; la loi du 24 juillet 1889 doit être considérée, même dans ce cas, comme ayant été principalement édictée en faveur de la protection de l'enfance (Trib. civ. Seine, 19 avril 1901, *France jud.*, 1901. 2. 224).

50. *Indigence*. — Mais si larges que soient le sens et la portée attribués à l'expression de *mauvais traitements*, on ne saurait admettre que le fait, par une mère, d'avoir, à raison de son *indigence*, confié son enfant à des parents, sur leur demande, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, soit suffisant pour entraîner la déchéance de la puissance paternelle (Paris, 8 août 1893, S. 94.2.252).

51. *Correction excessive*. — De même nous pensons, contrairement à l'opinion soutenue par M. de Loynes, dans une dissertation, D. P. 90.2.25, qu'on ne peut faire rentrer dans cette expression tous les abus de la puissance paternelle susceptibles de nuire à l'enfant, et qu'il n'est pas exact de soutenir que l'enfant peut être *maltraité*, du moment où il n'est pas traité comme il doit l'être. Le Tribunal de Toulouse, dans un jugement du 3 juillet 1890, nous paraît avoir exactement délimité le champ d'action de la loi, en déclarant : « que la déchéance suppose, de la

part de celui qui l'a encourue, non point seulement un système d'éducation plus ou moins vicieux à l'égard de ses enfants, et dont les tribunaux pourraient se constituer juges, ou même l'exercice du droit de correction au delà de certaines limites confiées à l'appréciation discrétionnaire des magistrats, mais une véritable indignité, impliquant chez un père l'oubli de ses sentiments comme de ses devoirs envers ses enfants, et poussée, dans ses manifestations brutales, lorsqu'il s'agit de mauvais traitements, jusqu'à compromettre leur santé. — En conséquence, on ne trouverait pas motif suffisant à cette déchéance dans le fait de *corrections*, excédant sensiblement la mesure, en l'état de nos mœurs, d'une légitime correction, et qui n'ont pas compromis la santé des enfants » (Trib. civ. Toulouse, 3 juillet 1890, *Gaz. du Midi*, 27 juillet 1890; S. 91.2.17; *La Loi*, 3 août 1890).

52. Jugé, dans le même sens, que « le fait par le père remarié de refuser de reprendre son fils et de le recevoir chez lui, parce que sa présence à son foyer compromettrait la paix de son ménage, n'est pas assez grave pour motiver la déchéance de la puissance paternelle » (Trib. civ. Rennes, 18 septembre 1891, D. P. 94.2.390). Mais le jugement ajoute que ce fait « autorise le tribunal à enlever au père, qui d'ailleurs demande à en être déchargé, la garde de son enfant, pour la confier au subrogé tuteur ». Cette dernière partie de la décision ne saurait, à notre avis, être approuvée sous le régime de la loi de 1889. — Voir *infra*, appendice aux art. 1 et 2, nos 26 et suiv.

53. Bien que notre texte suppose une déchéance encourue « en dehors de toute condamnation », il va de soi que le tribunal appelé à la prononcer peut rechercher, dans des jugements de condamnation, la preuve des griefs prévus par l'art. 2-6°. — C'est ainsi que nous avons vu que la preuve de mauvais traitements peut résulter d'une décision prononçant une peine contre le père pour voies de fait et de violences sur la personne d'un de ses enfants (Trib. civ. Seine, 28 novembre 1891, *suprà*, n° 38). Des condamnations réitérées pour ivresse publique peuvent servir à établir l'ivrognerie habituelle (Trib. civ. Dôle, 24 août 1889, *Gaz. Pal.*, 89.2.544; *La Loi*, 15 novembre 1889. — Enfin la preuve de

l'inconduite pourrait résulter non seulement de la condamnation pour adultère, mais même d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, si les faits relevés à l'appui de ces décisions étaient constitutifs de l'inconduite notoire et scandaleuse (Trib. civ. Versailles, 12 mars 1891, *La Loi*, 28 mars 1891).

54. Quand des faits qui auraient pu être poursuivis et donner lieu à des condamnations entraînant soit la déchéance obligatoire, soit la déchéance facultative, ne l'ont pas été, il est certain qu'ils peuvent cependant être présentés comme constitutifs de l'ivrognerie habituelle, des mauvais traitements, ou de l'inconduite notoire et scandaleuse des parents (Trib. civ. Beauvais, 2 août 1890, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 412).

55. Enfin, nous avons montré plus haut une série de cas où notre texte peut être utilisé pour assurer la protection des enfants, soit à défaut d'autres dispositions de la loi de 1889, soit parce qu'à raison des circonstances ces dispositions ne peuvent recevoir leur application (Voir *suprà*, art. 2, nos 6, 21).

APPENDICE A L'ART. 1 ET A L'ART. 2.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Abandon matériel, n° 25.	Décès du père et de la mère, n° 33.
Absence, n° 3.	Déchéance partielle, nos 26 et suiv.
Aïeux, n° 40.	Déchéance totale, n° 38.
Aliments, n° 10.	Déclaration de nationalité, n° 9.
Aptitude à la puissance paternelle, n° 2.	Destitution de la tutelle, nos 6, 7.
Aptitude à la tutelle, n° 9.	Dévolution de la puissance paternelle, n° 22.
Ascendants, nos 1, 5.	Difficultés internationales, n° 21.
Assistance publique, n° 21.	Divorce, n° 33.
Autorisation de faire le commerce, n° 9.	Domicile de secours, n° 24.
Autriche-Hongrie, n° 23.	Droit d'action, n° 15.
Belgique, n° 23.	
Capacité de disposer et de recevoir, n° 10.	
Contrôle des tribunaux, n° 26.	

- Droit nouveau, n° 34.
 Enfants à naître, nos 2, 11.
 Enfants assistés, nos 21, 22.
 Enfants naturels, n° 13.
 Entrée dans les ordres, n° 9.
 Énumération non limitative, n° 8.
 État étranger, n° 23.
 Étrangers, n° 18.
 Exercice de la puissance paternelle, nos 3, 26.
 Expulsion, n° 21.
 Garde (droit de), nos 26, 31, 32, 33, 38.
 Grands-parents, nos 32, 40.
 Inconduite, n° 31.
 Italie, n° 23.
 Jugement de divorce, n° 6.
 Lacune de la loi, n° 13.
 Limites de la puissance paternelle, n° 13.
 Loi de police et de sûreté, n° 20.
- Loi du 19 avril 1898, n° 17.
 Loi nationale, n° 20.
 Luxembourg (Grand-Duché), n° 23.
 Mère seule, nos 3, 4.
 Ministère public, n° 15.
 Organisation de la tutelle, n° 22.
 Partage d'ascendant, n° 10.
 Peine privative de liberté, n° 25.
 Père et mère naturels, n° 40.
 Placement d'enfants, n° 15.
 Pouvoir de contrôle des tribunaux, nos 26 et suiv.
 Privation du droit de garde, n° 6.
 Qui peut le plus peut le moins (maxime), n° 28.
 Rapatriement, nos 23, 24.
 Statut personnel, nos 19, 20.
 Substitution, n° 10.
 Visite (droit de), n° 40.

1. *Quelles personnes peuvent être frappées de déchéance?* — L'art. 1^{er} indique les père, mère et ascendants tandis que l'art. 2 ne parle que des père et mère, mais il est hors de doute que les ascendants peuvent être atteints par la déchéance facultative que règle ce dernier texte. S'il en était autrement, on ne comprendrait plus la disposition de l'art. 4, § 2, qui porte : « Ce mémoire (le mémoire introductif de l'instance facultative) est notifié aux père, mère ou ascendants dont la déchéance est demandée » (*Contrà*: cependant, Nillus, n° 62).

2. *La déchéance peut-elle être encourue même par un individu célibataire ou marié, mais sans enfants?* — La question pourra se poser dans le cas du paragraphe 4 de l'art. 1^{er} et dans la plupart de ceux que prévoit l'art. 2. L'affirmative nous paraît devoir être adoptée. Ce que le législateur a eu en vue, et ce dont il prive les personnes visées par les dispositions du titre 1, art. 1, § 2, c'est moins la puissance paternelle même que l'aptitude à la puissance paternelle. Or, cette dernière peut être supposée exister virtuellement

avant même qu'on ait des enfants. D'ailleurs, l'art. 9, §§ 3 et 4 suppose la déchéance encourue à l'égard d'enfants à naître (En ce sens : Leloir, n° 458 ; Charmont, p. 510. — *Contrà* : Didier, p. 63 ; Lallemand, *Annuaire de la législation franç.*, 1890, t. IX, p. 272).

3. *La déchéance peut-elle être prononcée contre la mère seule, lorsque le père est vivant et capable?* — Il n'est pas douteux que si le père, pour une raison quelconque, ne peut exercer la puissance paternelle (absence, disparition, interdiction, aliénation mentale), la mère qui, en ce cas, a l'exercice des droits de l'autorité paternelle, ne puisse être déchue. Mais la solution doit être la même si le père est vivant et en possession de ses droits. En effet, en ce cas, la mère partage avec le père le principe, sinon l'exercice de l'autorité paternelle (art. 372, C. civ.). Il y a même des droits qu'elle exerce concurremment avec lui : droit de consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, droit d'accepter des donations faites à l'enfant. Il y a donc intérêt, en ce cas, à prononcer contre elle la déchéance, si elle est indigne, pour lui faire perdre et les droits dont elle a déjà l'exercice, et tous ceux que, sans cette mesure, elle serait éventuellement appelée à exercer au décès du père.

4. Jugé que : la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre la mère, alors même que le père vivant et présent reste investi de cette puissance.

Il en est surtout ainsi lorsqu'un jugement antérieur, en prononçant le divorce à la requête des deux époux, a confié à la mère la garde de l'enfant né du mariage (Trib. civ. Seine, 10 février 1894, D. P. 94.2 265 et note, *Rec. des sommaires*, 1894, n° 2316, *La Loi*, 12 février 1894, *Gaz. Pal.*, 94.1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n° 12).

5. *La déchéance peut-elle être prononcée contre les ascendants du vivant des père et mère investis de la puissance paternelle?* — « Les considérations invoquées pour justifier le prononcé de la déchéance contre la mère, alors même que le père vivant et présent reste investi de la puissance paternelle, s'appliquent pareillement à cette hypothèse.

« Si les ascendants n'ont actuellement aucune autorité sur la personne de leurs descendants, ils ont du moins le droit

d'accepter les donations à eux faites pendant leur minorité (C. civ., art. 935) ; ils ont aussi le droit d'avoir avec leurs descendants des relations dont les tribunaux peuvent régler les conditions, en cas de conflit avec les père et mère ; ils sont, enfin, investis de droits éventuels qu'ils exerceront après le décès des père et mère et sont notamment appelés par la loi à la tutelle. Tous ces motifs suffisent pour justifier cette solution » (Dalloz, note sous Trib. civ. Seine, 10 février 1894, précité).

6. Il peut y avoir intérêt à prononcer la déchéance, même contre un individu privé du droit de garde en vertu d'un jugement de divorce, ou destitué de la tutelle, car il n'en reste pas moins investi de la puissance paternelle. C'est ce qui résulte des décisions suivantes :

Les effets d'un jugement de séparation de corps ne survient pas à la dissolution du mariage ; en conséquence, en cas de décès de la mère, la disposition du jugement de séparation qui lui avait confié la garde de l'enfant, à l'exclusion du père, s'évanouit avec le mariage et le père se trouve réintégré « *ipso facto* » dans l'entier exercice de son droit de garde de son enfant mineur (Poitiers, 21 juillet 1890, *Gaz. Pal.*, 90. 2. 184 ; Trib. civ. Seine, 22 janvier 1892, *Gaz. Trib.*, 19 mars 1892, *Gaz. Pal.*, 92. 1. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 11 ; Paris, 24 juin 1892, D. P. 93. 2. 81, *Gaz. Trib.*, 11 octobre 1892, *Gaz. Pal.*, 93. 1. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 4).

7. La destitution de la tutelle n'entraîne point, par voie de conséquence, la déchéance de la puissance paternelle ; notamment, elle n'enlève pas au père la garde et la surveillance de son enfant mineur (Poitiers, 21 juillet 1890 (précité). — *Adde* : Rennes, 5 décembre 1901, S. 02. 2. 16, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 45, *La Loi*, 1^{er}-2 janvier 1902 ; Trib. civ. Rouen, 6 mars 1888, *Le Droit*, 7 avril 1888, *Gaz. Pal.*, 89. 1. Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 5 ; Trib. civ. Saint-Etienne, 19 janvier 1891, *Le Droit*, 22 février 1891).

8. *Droits sur lesquels porte la déchéance.* — La déchéance fait perdre tous les droits énumérés à l'art. 1, mais l'énumération n'étant pas limitative, la déchéance s'étend encore à tous les droits qui peuvent même, *sensu lato*, être considérés comme se rattachant à la puissance paternelle.

9. Il faut donc décider que, malgré le silence du texte, l'individu déchu perd encore les droits suivants :

1^o Droit de faire au nom des enfants mineurs une déclaration de nationalité (art. 9, C. civ.) ;

2^o Droit d'autoriser l'enfant émancipé à faire le commerce (art. 2, C. com.) ;

3^o Droit d'autoriser l'entrée d'un fils mineur de vingt-cinq ans dans les ordres sacrés, ou celle d'une fille mineure dans une congrégation religieuse ;

4^o Aptitude à la tutelle légale ou à la tutelle dative pour les ascendants (art. 402 et suiv., C. civ. et 8, Loi du 24 juillet 1889).

10. Par contre, les droits qui ne peuvent être regardés comme des attributs de la puissance paternelle subsistent. En dehors du droit aux aliments spécialement réservé par le texte, les individus déchus demeurent libres de disposer de leur propre succession dans la limite de la quotité disponible et continuent à pouvoir hériter de leurs enfants et descendants avec bénéfice de réserve. Ils peuvent faire des substitutions au profit de leurs petits-enfants ainsi que des partages d'ascendants.

11. *A l'égard de qui la déchéance est-elle encourue ?* — La déchéance, qu'elle soit encourue obligatoirement en vertu de l'art. 1^{er}, ou facultativement en vertu de l'art. 2, porte : 1^o sur tous les enfants et descendants de l'individu déchu ; 2^o sur tous ses enfants ou descendants à naître.

Cette portée générale et absolue de la déchéance, regrettable peut-être dans la pratique, parce que bien des tribunaux hésitent à prononcer une mesure aussi rigoureuse contre des parents qui, parfois, ne manquent à leurs devoirs qu'envers un seul de leurs enfants, ne saurait être mise en doute. Elle résulte des termes mêmes de l'art. 1^{er} « à l'égard de tous leurs enfants et descendants » ; de ceux de l'art. 2 qui se réfère de façon évidente à l'art. 1^{er} et spécialement du texte de l'art. 9, § 3, qui, parlant de déchéance facultative du père, suppose cette déchéance étendue aux enfants nés et à naître. Les travaux préparatoires ne laissent également aucune incertitude sur les intentions du législateur en ce qui concerne le point qui nous occupe. Dans la séance du 25 mai 1889, M. Boreau-Lajanadie, ayant proposé à la Chambre des députés un amendement, aux termes

duquel, en cas de déchéance facultative, les tribunaux pourraient limiter celle-ci à l'un ou à plusieurs des enfants du défendeur, cet amendement, mis aux voix, fut rejeté (*J. off.* du 26 mai, Déb. parlem., p. 1122).

12. D'ailleurs la question, soumise à la Cour suprême a été tranchée dans le sens que nous venons d'indiquer. Jugé que : la déchéance facultative de la puissance paternelle organisée par l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889, est absolue et s'étend à tous les enfants et descendants, sans que les tribunaux puissent la limiter à l'un ou à quelques-uns d'entre eux (Caen, 22 juillet 1901, S. 02.2.31, *Gaz. Pal.*, 1902. 1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 4. — En ce sens : Trib. civ. Seine, 28 novembre 1891, *Le Droit*, 17 décembre 1891, *Gaz. Pal.*, 92.1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 4; Douai, 8 mai 1893, S. 93. 2. 120, *Pand. chronol.*, 94.2. 506, *La Loi*, 12 juin 1893, *Gaz. Pal.*, 93. 2, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 15. — Voir encore en doctrine : Didier, dans *Le Droit* du 31 décembre 1890. « Etude sur la loi du 24 juillet 1889 » ; Nillus, n^o 49 ; Leloir, n^o 453, et Rapp. « Sur la nécessité d'une révision de la loi du 24 juillet 1889 », *Bull. Pris.*, 1898 p. 371 ; Brégeault : Rapp. au Comité de Défense sur la déchéance partielle, séance du 14 février 1894, et vœu du Comité tendant à une modification de la loi permettant aux tribunaux, « selon le cas, de ne frapper de déchéance les parents que relativement à un ou plusieurs de leurs enfants ». *Rec. du Comité*, p. 209 ; Brueyre, Rapp. au Comité de Défense, 1894, *Rec. du Comité*, p. 163).

13. Enfants naturels. — La déchéance s'applique-t-elle aux enfants naturels ? Il faut distinguer entre les enfants naturels reconnus et ceux qui ne le sont pas.

a) *Enfants naturels reconnus.* — Aucun doute que l'individu déchu ne perde la puissance paternelle même sur ses enfants naturels reconnus et sur les enfants légitimes de ceux-ci. Cette solution, conforme à l'esprit de la loi et aux travaux préparatoires, a été universellement admise par la doctrine et par la jurisprudence. En ce sens : Leloir, n^o 425 ; Trib. civ. Seine, 29 janvier 1890 et 27 décembre 1890 ; dans Rapp. Peyron pour 1890 ; Trib. des Andelys, 30 avril 1890 ; 7 avril et 20 mai 1891 ; Trib. Pont-Audemer, 12 novembre 1890 et 17 mars 1891 ; rapportés dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 391 et suiv.

b) *Enfants naturels non reconnus.* — Il est également certain, à notre avis, que les enfants nés de pères et mères inconnus, ou non dénommés, et, en général, tous les enfants naturels non reconnus ne peuvent bénéficier des dispositions protectrices du titre 1^{er}. En effet, la loi subordonne ces mesures à la mesure préalable de la déchéance. Or, comment parler de déchéance de la puissance paternelle, là où la puissance paternelle n'existe pas ? (En ce sens : Leloir, n^o 510 ; Brueyre, « Rapp. au Com. de Déf. sur l'applic. de la loi du 24 juillet 1889 » ; *Rec. du Comité*, p. 166). Il y a là évidemment une lacune regrettable dans la loi.

14. On a essayé de combler cette lacune de diverses manières. M. Leloir cite un jugement du Tribunal d'Evreux du 27 mai 1891 qui, sur la demande du préfet, a déclaré une fille-mère dessaisie de tous droits sur un enfant naturel non reconnu et a remis cet enfant à l'Assistance publique (Leloir, n^o 510). Cette décision a été rendue par application de l'art. 23, conformément au moyen indiqué dans une lettre du Ministre de l'intérieur au préfet de l'Eure du 9 avril 1891 où on lit : « Mon collègue (le Garde des Sceaux) estime qu'il serait possible d'adopter la marche indiquée par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889, en assimilant ces parents (les parents d'enfants naturels non reconnus qui les maltraitent ou les corrompent) aux personnes à qui des enfants auraient été confiés. L'Administration aurait donc à se pourvoir auprès du tribunal de leur résidence afin d'obtenir que ces enfants lui soient remis. »

15. Procédant différemment le Tribunal de Vervins a jugé que :

La déchéance de la puissance paternelle ne peut s'appliquer à une mère naturelle qui n'a pas reconnu ses enfants, bien qu'elle les ait élevés, la filiation naturelle ne pouvant être établie par la possession d'état même au regard de la mère. Les enfants naturels non reconnus n'ayant légalement ni père ni mère, il s'ensuit que le ministère public a qualité pour agir dans leur intérêt et demander à ce qu'ils soient mis à la disposition de l'Assistance publique comme orphelins ou abandonnés. Mais si le tribunal peut

accueillir cette demande, il n'a pas qualité pour ordonner le placement de cet enfant dans un hospice (Trib. civ. Vervins, 17 mars 1893, *Rec. Amiens*, 94.37; *Gaz. Pal.*, 74.1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 17; Charmont, *Pand.*, 95.2.19, D. P. 93.2.401).

Ces deux décisions nous semblent également critiques. La première étend abusivement la portée de l'art. 23 qui n'a d'autre but que de sanctionner la surveillance de l'Administration sur les enfants recueillis ou placés en exécution de la loi de 1889, et non d'autoriser un droit d'investigation et de contrôle du préfet sur toute personne qui n'aurait à l'égard de l'enfant qu'une autorité consacrée par le fait (Leloir, n^o 510). Quant au jugement du Tribunal de Vervins, il méconnaît absolument la situation des enfants naturels non reconnus qui, n'étant ni orphelins, ni trouvés, ni abandonnés, ne sont mis par aucun texte à la charge de l'Assistance publique, et se méprend singulièrement sur le droit d'action du ministère public (En ce sens: Charmont, *Pand. chron.*, 95. 2. 19).

16. La vérité c'est que, comme nous l'avons dit, par une omission fâcheuse mais certaine, le législateur de 1889 a négligé de s'occuper des enfants naturels non reconnus. Son œuvre a besoin d'être complétée par une disposition légale qui placerait ces enfants sous la tutelle de l'Assistance publique, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la loi. Sur le rapport de M. Brueyre, le Comité de Défense de Paris a émis un vœu en ce sens, dans sa séance du 3 février 1892, *Rec. du Comité*, p. 202. — V. également Leloir: « Rapp. sur la nécessité d'une revision de la loi de 1889 », *Bull. Pris.*, 1898, p. 373.

17. Mais, en attendant que la revision de la loi de 1889, qui se fera à coup sûr attendre longtemps, permette de faire profiter de ses dispositions protectrices la catégorie d'enfants dont nous venons de nous occuper, il convient de signaler la ressource qu'offre, en ce qui les concerne, la loi du 19 avril 1898. Aux termes de ses art. 4 et 5, en cas de crime ou de délit commis sur des enfants ou par des enfants, la garde peut en être retirée, même de façon définitive, à quiconque exerce en fait cette garde, à quelque titre que ce soit (V. commentaire de la loi du 19 avril 1898, *infra*).

18. La déchéance de la puissance paternelle est-elle applicable aux étrangers? — Après quelques hésitations, la jurisprudence paraît s'être fixée dans le sens de l'affirmative à laquelle la doctrine s'était presque unanimement ralliée, dès le début.

Cette opinion, qui nous paraît devoir être adoptée, se fonde sur le caractère incontestable de loi de police et de la loi de sûreté du 24 juillet 1889, très nettement relevé dans les décisions suivantes :

« 1^o La loi 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, est une loi de police et de sûreté applicable aux étrangers résidant en France.

Par suite, cette déchéance doit être prononcée contre les père et mère de nationalité étrangère qui, par leur conduite notoire et scandaleuse, ou par leurs habitudes d'intempérance, compromettent la sécurité et la moralité de leurs enfants.

Il importe peu que ces derniers soient eux-mêmes de nationalité étrangère ; ils n'en doivent pas moins, à défaut de parents présentant les garanties nécessaires, être placés sous la tutelle de l'Assistance publique » (Douai, 10 décembre 1895, *Le Droit*, 16 février 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 18 ; *Clunet*, 1896, 1055).

19. « La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, laquelle a pour but de soustraire les enfants à l'autorité des parents indignes qui compromettent leur santé, leur sécurité et leur moralité, et, par là, de faire disparaître une cause de trouble ou de scandale public, est, au premier chef, une loi de police et de sûreté, dans le sens de l'art. 3 C. civ. ; par suite, elle oblige tous ceux qui habitent le territoire et les étrangers ne sont pas reçus, pour s'y soustraire, à invoquer leur statut personnel » (Paris, 25 avril 1899, Aff. Van Eckhoud, *Gaz. Pal.*, 99.2.64. — Voir dans le même sens : Aix, 8 mars 1897, Aff. di Miglio, D. P. 97.2.157, *Gaz. Pal.*, 97.1.449 ; et Aix, 15 novembre 1897, Aff. Vve Crudeli, *Gaz. Pal.*, 97.2.592. — Voir encore : Protitch, *De la puissance paternelle en droit internat. privé*, Paris, 1892, p. 72 et suiv. ; Surville, « La loi de 1899, son caractère au point de vue international », *Rev. critique*, 1889, p. 219 ; Cordier,

« De l'application aux étrangers de la loi du 24 juillet 1889 », *Le Droit*, 24 novembre 1889; Pillet, « Applicabilité de la loi de 1889 aux étrangers », *Journ. de droit internat. privé*, 1892, p. 8; Bédarrides, *Les tribunaux français peuvent-ils légalement appliquer la déchéance de la puissance paternelle aux parents étrangers ?* 1893; Huc, *Commentaire théor. et prat. du C. civ.*, t. III, p. 232, nos 224 et suiv.; Circ. du Garde des Sceaux du 8 février 1897; *Journ. de droit internat. privé*, 1898, p. 64. — *Contrà*: Leloir, n° 461).

20. Dans l'opinion contraire on invoque, pour écarter l'application de la déchéance, lorsqu'il s'agit d'étrangers, deux arguments principaux.

Le premier est d'ordre purement juridique. On dit: toutes les dispositions qui régissent l'organisation de la famille, et notamment les lois relatives à la puissance paternelle, sont de *statut personnel*. On en conclut que la loi de 1889, touchant à ces deux ordres d'idées, n'est pas applicable aux étrangers qui, à ce double point de vue, ne relèvent que de leur loi nationale (En ce sens: Leloir, n° 461; Trib. civ. Seine, 30 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96. 2, Table, V° *Etranger*, nos 15 et suiv.; Trib. civ. Marseille, 6 février 1897, *Gaz. Pal.*, 97.1. 449, D. P. 97. 2. 137 et 14 août 1897, *Gaz. Pal.*, 97.2. 592, ces deux derniers jugements, infirmés le premier par l'arrêt d'Aix du 8 mars 1897 et le second par l'arrêt de la même Cour du 15 novembre 1897, précités; Seine, 24 février 1899, *Gaz. Pal.*, 93. 2. 64, infirmé également par l'arrêt de la Cour de Paris du 25 avril 1899, précité). A cette argumentation il suffit de répondre en faisant observer que, s'il est exact que les lois relatives à la constitution de la famille et à l'organisation de la puissance paternelle sont de statut personnel, il est vrai également que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (art. 3, C. civ.), et que notre loi a ce caractère. D'ailleurs, on n'a jamais contesté que la puissance paternelle pût être retirée aux étrangers lorsque cette mesure était la conséquence d'une condamnation prononcée contre eux. C'est ce qui est notamment admis lorsque des père et mère étrangers commettent les délits prévus par l'art. 334, C. p., et par la loi du 7 décembre 1874, modifiée par celle du 19 avril 1898.

Pourquoi en serait-il autrement, lorsque la déchéance est encourue à la suite des condamnations prévues par les art. 1 et 2 de la loi de 1889 ?

21. Nous allons même plus loin et nous pensons que cette mesure peut être prononcée au profit des enfants des étrangers résidant en France, *même en dehors de toute condamnation* (art. 2, §§ 5 et 6). Le législateur l'a, en effet, considérée comme un moyen *moralisateur*, destiné à empêcher le nombre des jeunes délinquants de s'accroître sur le territoire français, en même temps que comme un moyen de protection à l'égard des mineurs maltraités ou moralement abandonnés. Peu importe donc la nationalité des enfants ou celle de leurs parents (En ce sens Circ. du Garde des Sceaux du 8 février 1897, précitée).

On objecte encore, et c'est le second argument, que l'application de la loi de 1889 aux étrangers pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre international et d'ordre administratif. A ce dernier point de vue, notamment, on a fait remarquer que la mise à la charge de l'Assistance publique des enfants de parents étrangers; déchus et indigents, pourrait avoir pour conséquence d'imposer aux services d'enfants assistés des départements-frontière et des grandes villes des dépenses écrasantes au profit des pays limitrophes et sans recours contre eux (V. not. les deux jugements du trib. civ. de Marseille, 6 février et 14 août 1897 précités). On a été même jusqu'à dire qu'en cas de désordre ou de scandale, il suffisait de recourir à la loi du 3 décembre 1849 qui autorise l'expulsion des étrangers (mêmes jugements).

22. A ces considérations accessoires la Cour d'Aix a répondu dans les termes suivants que nous ne saurions, quant à nous, qu'approuver pleinement (arrêt du 8 mars, 1897, précité).

« Attendu que les premiers juges ont paru à tort préoccupés des difficultés que pourrait soulever la demande, soit au point de vue international, soit au point de vue administratif; — qu'au point de vue international, chaque état pourvoit comme il l'entend, à la protection des personnes sur son territoire; que l'exercice de ce droit ne

saurait donner lieu à aucune réclamation de la part des autres Etats... ;

Attendu, au point de vue administratif, que le service de l'Assistance publique, en ce qui concerne les enfants abandonnés par suite de la déchéance, prononcée contre leurs parents, des droits de la puissance paternelle, est réglé par l'art. 11 de la loi du 24 juillet 1889 ; — que cette loi, étant reconnue une loi de sûreté, les ressources nécessaires pour en faire profiter les enfants étrangers ont été ou seront créées ; — que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire n'a pas à s'inquiéter de ces détails d'exécution ; — attendu que l'expulsion peut, dans certains cas, n'être qu'un palliatif insuffisant ; que l'Administration, dans l'espèce, pourrait éprouver quelque répugnance à en user... »

Ajoutons que l'expulsion ne serait pas seulement inhumaine, qu'elle serait même illégale si, les parents étant étrangers, l'enfant, lui, était français.

Pratiquement, la difficulté vient de ce que, si la déchéance peut être prononcée en vertu de la loi française, du moins la dévolution des droits de la puissance paternelle et l'organisation de la tutelle doivent être réglées par la loi nationale des parents étrangers (Trib. civ. Seine, 5 avril 1884, *Journ. droit internat. privé*, 1884, p. 521; Paris, 11 janvier 1859, *Gaz. Trib.*, 14 janvier 1859). De plus, s'il l'on se trouve en présence d'indigents, et si on veut recourir à la tutelle administrative, à quel département incombera la charge du mineur, puisqu'il n'a pas, en France, de domicile de secours ?

23. Le moyen de sortir d'embarras paraît être le suivant : on recourra aux dispositions de l'art. 5. Si une société, ou un particulier, veut bien se charger de l'enfant, on le lui confiera provisoirement. Sinon, on le remettra à l'Assistance publique, c'est-à-dire, au service d'enfants assistés du lieu de résidence des parents, lequel sera généralement celui du lieu du siège du tribunal civil, saisi de la demande, ou du tribunal répressif saisi de la poursuite. Puis, l'Administration de la justice, ou celle de l'intérieur, provoquera l'action du Gouvernement, pour que celui-ci s'entende avec le pays d'origine des parents pour le rapatriement

(Celui-ci est facilement accepté pour les enfants légitimes, notamment par l'Autriche-Hongrie, le Grand-Duché du Luxembourg, l'Italie et la Belgique). L'Etat étranger organisera ensuite, si besoin est, la tutelle ordinaire ou administrative conformément à sa législation.

24. Si le rapatriement ne peut être obtenu, le Gouvernement pourra facilement s'entendre avec le service départemental de la résidence des parents, pour que celui-ci consente à le garder, en s'engageant à rembourser les frais faits et à faire. Il est voté, chaque année, au budget du Ministère de l'Intérieur, un crédit pour remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 12 juillet 1893.

25. Si la déchéance est encourue accessoirement à une peine privative de la liberté, et si l'enfant n'a personne qui se charge de lui, il se trouve alors en état d'abandon matériel, en même temps que d'abandon moral. En ce cas, il est assimilé aux enfants assistés et les services départementaux ne refusent pas de recueillir les enfants, même étrangers, de cette catégorie, surtout s'ils sont en bas-âge (En ce sens : Derouin, « Application de la loi de 1889 aux étrangers », *Rev. philanth.*, 1897, p. 342, et lettre du Gardé des Sceaux au Proc. gén. de Douai, du 6 février 1896 ; *Journ. de droit internat. privé*, 1896, p. 646).

26. Du pouvoir de contrôle des tribunaux en matière d'exercice de la puissance paternelle depuis la loi de 1889. — Avant la promulgation de la loi de 1889 une jurisprudence, née des besoins de la pratique, admettait que les tribunaux pouvaient, en cas d'abus et en s'inspirant des intérêts de l'enfant, priver les père et mère de l'exercice de tel ou tel attribut de la puissance paternelle, notamment du droit de garde. Il y avait là, en définitive, une déchéance partielle.

Le point de savoir à qui appartenait le droit de saisir la justice des actions tendant au retrait de l'un ou de plusieurs des droits de la puissance paternelle, donnait lieu à controverse, mais, en tout cas, il était admis que l'instance était engagée et suivie dans les formes de la procédure du droit commun.

Depuis la loi de 1889 la question s'est posée de savoir si la jurisprudence antérieure devait être maintenue, ou si, désormais, seule la déchéance totale pouvait être encourue, dans les cas prévus et suivant la procédure organisée par cette loi.

27. De tous les problèmes qu'a soulevés l'application de cette dernière, il n'en est pas de plus délicat que celui-ci, et sur aucun la controverse n'a été aussi vive.

La doctrine et la jurisprudence sont également divisées.

28. Dans un premier système on déclare que la loi de 1889, tout en fournissant aux tribunaux une arme nouvelle contre les abus de la puissance paternelle, en faveur des enfants qui sont les victimes de ces abus, n'a en rien entendu supprimer les ressources protectrices qu'ils peuvent puiser dans la jurisprudence antérieure. Ce système se résume en ces mots : *qui peut le plus, peut le moins*. Il a été nettement précisé dans le jugement suivant du Tribunal civil de la Seine...

« La puissance paternelle n'est pas absolue, elle doit être sérieusement contrôlée et les tribunaux doivent intervenir pour vérifier la manière dont elle est exercée et interposer leur autorité lorsque les intérêts qu'elle doit protéger se trouvent en souffrance.

« La loi du 24 juillet 1889 n'a porté aucune atteinte à l'exercice de ce pouvoir que les nécessités impérieuses de la pratique ont fondé, et dont elles justifient le maintien ; et, bien loin de restreindre le contrôle de l'autorité judiciaire en matière de puissance paternelle, elle a voulu, au contraire, le fortifier, en donnant aux tribunaux le droit de faire plus qu'ils ne pouvaient sous l'empire de la législation antérieure, mais sans leur interdire de prendre des mesures moins radicales que la déchéance de la puissance paternelle, dans le cas où ce remède extrême et infamant n'est pas rigoureusement indispensable à la sauvegarde de l'enfant » (Trib. civ. Seine, 6 août 1896, *Gaz. Trib.*, 8 août 1896, *Gaz. Pal.*, 96.2, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 13, *Le Droit*, 20-21 octobre 1890).

Parmi les autres décisions rendues dans le même sens par des tribunaux de première instance, on peut citer encore :

Trib. Seine, 27 janvier 1890, *S.* 91.2.17 ; 11 août 1890 (deux espèces), *Le Droit*, 29 octobre 1890 ; Trib. Saint-Denis (Réunion), 7 mars 1893, *Gaz. Trib.*, 25 mai 1893, *Gaz. Pal.*, 93.2, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 13 ; Trib. Seine, 6 juin 1896, *Gaz. Pal.*, 96.2.377 et conclusions de M. le substitut Seligman ; 20 janvier 1898, *Gaz. Pal.*, 98.1.256, 19 avril 1899, *Le Droit*, 24 octobre 1899, *Gaz. Pal.*, 99.2, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 5 ; Trib. Reims, 27 décembre 1901, *Gaz. Pal.*, 1902.1.225 ; *Monit. judic. Lyon*, février 1902 ; Trib. Seine, 7 mars 1902, *Le Droit*, 19 juin 1902, *Gaz. Trib.*, 02.2, 2^e partie, p. 136, *Gaz. Pal.*, 02.1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 1.

29. Par contre, comme décisions des Cours d'appel qui paraissent avoir considéré le droit de contrôle des tribunaux sur l'exercice de la puissance paternelle comme maintenu malgré la loi de 1889, on ne peut guère relever que des arrêts qui n'ont touché à notre question que d'une façon si indirecte qu'il nous semble téméraire d'affirmer qu'ils l'aient tranchée dans un sens quelconque.

1^o Jugé que : le père a seul, durant le mariage, la puissance paternelle dont il ne peut être privé que dans les cas limitativement prévus par la loi, et que le juge ne peut, en dehors de ces cas, intervenir pour priver le père des attributs de son droit.

Spécialement le juge ne peut enlever au père, durant le mariage, contre sa volonté et malgré son opposition, le droit de garder son enfant. Alors même que la mère résisterait à la demande de remise de l'enfant, en se fondant sur ce que son mari refuse de la recevoir au domicile conjugal (Paris, 20 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98.2.6, D. P. 99.2.447, *Le Droit*, 12 juin 1898, *La Loi*, 15 juin 1898, *Gaz. Trib.*, 6 août 1898, *Fr. jud.*, 98.2.411, *Mon. judic. Lyon*, 8 juillet 1898).

30. 2^o Jugé encore que : aux termes des art. 372 et suiv. C. civ., le droit de garde et de surveillance du père et de la mère sur les enfants est absolu ; et si les tribunaux ont le devoir de contrôler l'exercice du droit des parents sur leurs enfants, ils ne peuvent restreindre ou modifier ce droit que dans les cas spécifiés par la loi, ou lorsqu'une nécessité absolue, nettement déterminée, impose à la jus-

tice le devoir de réglementer la puissance paternelle; notamment, ils ne peuvent porter atteinte à ces principes sur le droit de garde, en faveur d'un ascendant, alors qu'aucun reproche sérieux n'est même articulé contre la façon dont le père use de la puissance paternelle à l'égard de son enfant (Paris, 16 novembre 1892, *Gaz. Pal.*, 93.1, 2^e partie, p. 7; Aix, 12 novembre 1890, S. 91.2.25).

31. Dans une deuxième opinion on soutient que la loi de 1889 a substitué au contrôle arbitraire des tribunaux institué par la jurisprudence, un système nouveau de réglementation de la puissance paternelle organisé par des textes précis. Désormais, il ne peut plus être question de retirer au père ou à la mère l'exercice de tel ou tel droit d'autorité paternelle. Seule, la déchéance totale est admise dans des cas strictement déterminés, suivant une procédure spéciale, destinée à sauvegarder les droits des parents, tout en assurant aux enfants une protection rapide et efficace. Ce second système que ses adversaires ont, par esprit de critique, qualifié de système du tout ou rien, s'autorise non seulement d'un grand nombre de décisions rendues par des tribunaux de première instance, mais encore d'arrêts très nets et très précis de Cours d'appel.

Jugé que : « la loi du 24 juillet 1889 est introductive d'un droit nouveau, qui abroge virtuellement les dispositions contraires, ou incompatibles du Code civil.

« Notamment, la déchéance de la puissance paternelle étant désormais générale et indivisible, les tribunaux ne peuvent plus, après la dissolution du mariage, détacher, des attributs de cette puissance, le droit particulier de garde et de surveillance de l'enfant exercé par le père, pour en investir un tiers, même pour mauvais traitements ou inconduite notoire; sauf aux ascendants, ou autres personnes qualifiées par l'art. 3 de cette loi, s'ils croient les intérêts moraux de l'enfant menacés par l'inconduite notoire et scandaleuse du père, à provoquer contre celui-ci la déchéance totale de la puissance paternelle, devant la juridiction, et suivant les formes instituées par la loi du 24 juillet 1889 » (Poitiers, 21 juillet 1890, *Gaz. Pal.*, 90.2.184, D. P. 91.2.73, S. 91.2.17).

32. Jugé encore que : « la destitution de la tutelle, pro-

noncée contre le père, tuteur légal, pour cause d'inconduite notoire, n'entraîne point, par voie de conséquence, la déchéance de la puissance paternelle; le père conserve, néanmoins, en principe, la garde et la surveillance de son enfant.

Sous l'empire de la loi du 24 juillet 1889, la puissance paternelle est indivisible, et il n'appartient point aux tribunaux de détacher, après la mort de la mère, et en se fondant sur l'inconduite notoire du père, la garde de l'enfant qui en est un attribut essentiel, pour la confier à un tiers.

Les grands-parents sont irrecevables à réclamer, en ce cas, la garde de l'enfant, autrement qu'en provoquant, dans les formes tracées par la loi précitée, la déchéance de la puissance paternelle contre le père qu'ils considèrent comme indigne de la conserver » (Paris, 15 décembre 1898, *Gaz. Pal.*, 99.1.83, D. P. 99.2.57). Cet arrêt a infirmé le jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 juin 1897 précité, *suprà*, n^o 28).

33. Décidé de même que : « la loi du 24 juillet 1889 qui n'a trait qu'à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, n'a porté aucune atteinte au pouvoir que l'art. 302, C. civ., confère aux tribunaux, pour le règlement provisoire des conflits que le divorce ou la séparation de corps font naître entre le père et la mère, relativement à la garde des enfants soumis par l'art. 372 à leur autorité.

Néanmoins, en cas de décès du père ou de la mère, ce pouvoir disparaît en même temps que les raisons qui avaient autorisé une dérogation partielle et temporaire à la règle de l'art. 372; le survivant rentre dans la plénitude de l'exercice de la puissance paternelle, et il ne peut être dépouillé du droit de garde, qui en est l'attribut le plus important, qu'à la suite d'une action en déchéance, intentée suivant les formes et pour les cas prévus par la loi du 24 juillet 1889 » (Paris, 24 décembre 1902, *Gaz. Pal.*, 03.1.329).

Cet arrêt a été rendu par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 mars 1902, rapporté *Gaz. Pal.*, *Ibid.*; où on lit notamment que le simple retrait du droit de garde ne constitue pas une déchéance partielle, mais une simple restriction de la puissance paternelle, provi-

soire et rapportable, si les abus qui l'ont motivée disparaissent, ce qui est étrangement subtil, à notre sens.

Voir dans le sens des décisions rapportées ci-dessus : Agen, 6 novembre 1889, D. P. 90.2.25, S. 90.2.132; Trib. Saint-Quentin, 27 décembre 1889, *Gaz. Pal.*, 90.1.175, S. 91.2.17; Trib. Toulouse, 3 juillet 1890, S. 91.2.17, *Gaz. du Midi*, 27 juillet 1890; Trib. Villeneuve-sur-Lot, 25 novembre 1893, D. P. 94.2.395, *Gaz. Pal.*, 94.1, Table, *V^o Puiss. pat.*, n° 13, *Le Droit*, 9 janvier 1894.

34. Les auteurs, ainsi que nous l'avons dit, sont aussi partagés que la jurisprudence. La première opinion (maintien du droit de contrôle des tribunaux) a été énergiquement soutenue par : MM. Bourcart, prof. à la Faculté de droit de Nancy, (note sous Poitiers, 21 juillet 1899, précité, S. 91.2.17); Naquet, prof. à la Faculté de droit d'Aix (note sous Aix, 12 novembre 1890, précité, S. 91.3.25); Didier, prof. à la Faculté de droit de Poitiers (*Etude sur la loi du 24 juillet 1889*, brochure 1891, et *Le Droit* du 31 décembre 1890 et du 1^{er} janvier 1891); Testoud, prof. à la Faculté de droit de Grenoble (« Le contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 14 juillet 1889 », *Rev. crit.*, 1891, p. 27); Charmont, prof. à la Faculté de droit (« La loi du 24 juillet 1889 et son application », *Rev. crit.*, 1891, p. 501).

35. Mais le système opposé (exclusion de la déchéance partielle et du droit de contrôle des tribunaux) n'a pas rencontré des partisans moins ardents. Voir en ce sens : MM. de Loynes, prof. à la Faculté de droit de Bordeaux (notes sous Agen, 5 novembre 1899, précité, D. P. 90.2.25, sous Poitiers, 21 juillet 1890, précité, D. P. 90.2.75 et sous Trib. Villeneuve-sur-Lot, 25 novembre 1893, précité, D. P. 94.2.393); Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. III, nos 215 et suiv.; Leloir, nos 519 et suiv.; Nillus, n° 28.

36. Nous nous rangeons à cette dernière opinion qui nous semble préférable, à la fois parce qu'elle respecte seule le texte et l'esprit de la loi, et aussi parce qu'elle paraît seule conforme aux intentions du législateur et à la logique. C'est sur ce dernier point que nous insisterons, en nous bornant à renvoyer, pour le fond même du débat,

aux arguments développés par les décisions judiciaires et les auteurs que nous avons cités.

Tout le monde reconnaît, même parmi les partisans les plus convaincus de la doctrine que nous repoussons, que le droit de contrôle des tribunaux, imposé avant la loi de 1889, par les nécessités de la pratique, ne trouvait de fondement, dans aucun texte légal. Seuls, le caractère général de la puissance paternelle dans notre droit, son but de protection envers l'enfant, justifiaient, tant bien que mal, et à défaut de toute disposition précise, l'intervention de la justice en cas d'abus. Il n'est donc ni téméraire ni inexact de dire, comme l'a fait l'arrêt de Poitiers du 21 juillet précité (*Suprà*, n° 31), que ce contrôle était arbitraire en droit. Or, il suffit de lire les travaux préparatoires, pour s'apercevoir que l'un des motifs déterminants de l'élaboration de la loi de 1889 a été de combler la lacune de notre législation relativement aux limites du droit de puissance paternelle et à la sanction des abus commis par les parents. Cette lacune, à tort ou à raison, le rédacteur de la loi a pensé la supprimer, en établissant la déchéance totale, subordonnée à certaines conditions et prononcée suivant certaines formes. Dès lors, est-il possible de concevoir qu'à côté de l'organisation nouvelle qu'il instituait, il ait entendu laisser subsister la jurisprudence ancienne, jurisprudence nécessitée par le défaut d'un texte que précisément il créait, jurisprudence enfin qui prononçait, dans des cas dont l'appréciation était laissée à l'arbitraire des juges, une déchéance partielle qu'il avait formellement réprouvée et refusé d'admettre dans son œuvre ?

37. Si on l'admettait, qu'en résulterait-il ? C'est que, désormais, « il suffirait à un plaideur d'écarter de sa demande l'un quelconque des droits que le père puise dans la puissance paternelle, fût-ce le moins important, tel que, par exemple, le droit de consentir à l'adoption ou à l'émancipation, pour priver le père de famille des mesures protectrices créées par la loi nouvelle, et pour réduire ainsi celle-ci à l'état de lettre morte ».

Une pareille conséquence que nous indiquons, en citant textuellement les termes du jugement du Tribunal civil de Saint-Quentin du 27 décembre 1889 (rapporté *suprà*,

n° 33), nous paraît suffire, à elle seule, à faire écarter désormais le droit de contrôle des tribunaux et la déchéance partielle qui en est la sanction inévitable.

38. On peut objecter, il est vrai, que l'adoption d'une pareille doctrine pourra tourner au détriment des enfants que la loi de 1889 a entendu protéger. Ne pouvant plus retirer seulement aux père et mère le *droit de garde*, et hésitant souvent à aller jusqu'à prononcer la déchéance totale, les tribunaux s'abstiendront dans bien des cas où une mesure protectrice serait nécessaire. Nous ne discutons pas la valeur pratique de cette objection. Nous l'avons déjà rencontrée, en examinant la question de savoir si les juges peuvent limiter les effets de la déchéance à un ou à plusieurs enfants de l'individu déchu (*Suprà*, n° 11). Notre réponse sera la même : *dura lex, sed lex*. C'est un tort de la part du législateur, comme l'a dit spirituellement M. Brueyre, d'avoir organisé un système de protection tel que, dans tous les cas, il faille mettre en mouvement le marteau-pilon du Creusot, fût-ce pour écraser une noix. Mais qu'y faire ? Est-ce au juge à corriger et à compléter la loi ?

39. Notre conclusion, c'est celle qui a été indiquée par M. Brueyre lui-même, dans un rapport de 1891 au *Comité de Défense des enfants traduits en justice*, sur « l'application de la loi de 1889 » : c'est la nécessité d'une modification de la loi actuelle par les pouvoirs publics, et l'adjonction d'une disposition permettant, dans certains cas, au tribunal de limiter sa décision au retrait du *droit de garde*, de *correction* et d'*éducation* (*Rec. du Comité*, p. 163).

Mais, ici encore, il convient de signaler la ressource que les art. 4 et 5 de la loi de 1898 présentent aux magistrats pour protéger les enfants contre les abus de puissance paternelle de leurs parents, ou leur défaut de surveillance, lorsque ces abus, ou ce manque de surveillance, ont été jusqu'à se traduire par des crimes ou délits commis sur la personne des mineurs, ou par ces mineurs eux-mêmes (V. *suprà*, n° 17, et voir également dans ce volume le Commentaire de la loi du 19 avril 1898).

40. Quant au droit pour les tribunaux de régler l'exercice des droits de la puissance paternelle, soit dans les

rapports de ceux qui en sont concurremment investis (père et mère naturels ayant tous deux reconnu un enfant), soit en cas de séparation de corps ou de divorce, soit en matière de relations des petits-enfants avec les aïeuls, il est bien évident qu'il n'a point été atteint par la loi de 1889.

Cependant, jugé que : « la puissance paternelle comporte pour le père le droit d'interdire à ses enfants toute communication qui lui paraîtrait contraire à leurs intérêts, même avec les membres de la famille. Toutefois, lorsqu'il s'agit de leurs relations avec leurs ascendants, les droits du père ne peuvent être absolus, et il appartient aux tribunaux d'en régler l'usage et d'en prévenir l'abus, en tenant compte de ce qu'exigent, d'une part, la puissance paternelle et, de l'autre, les intérêts des enfants, ainsi que les devoirs et les droits qui rattachent les ascendants à leurs petits-enfants ; les tribunaux, par conséquent, ont le droit d'apprécier, d'après les circonstances, dans quelles limites et sous quelles conditions, les relations et, notamment, les visites réciproques entre les grands-parents et leurs petits-enfants doivent être autorisées ; mais ils ne peuvent, en dehors des cas spécialement déterminés par la loi, ou de nécessité absolue, ordonner que les enfants seront, malgré l'opposition de leur père, confiés, pendant un séjour plus ou moins long, à la garde de leurs ascendants, et priver ainsi le père du droit absolu qu'il a, de garder ses enfants mineurs ;... un tribunal commet donc un excès de pouvoir en ordonnant que le mineur sera confié pendant un certain nombre de jours, à ses ascendants, pendant les vacances » (*Civ. cass.*, 28 juillet 1891, D. P. 92.1. 70).

Art. 3. *L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.*

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Action (droit d'), n° 3.	Grand-oncle et grand'tante n°s 6, 7.
Action conjointe, n° 12.	Inspecteur des enfants assistés, n° 14.
Administration, n° 13.	Interdiction judiciaire, n° 10.
Aïeul, n° 7.	Interdiction légale, n° 10.
Alliés, n° 4.	Jugement de déchéance, n° 15.
Audience publique, n° 15.	Jugement par défaut, n° 16.
Autorisation de justice, n° 10.	Ministère public, n°s 3, 5, 15.
Autorisation maritale, n°s 9, 10.	Neveu et nièce, n° 7.
Chambre du conseil, n°s 15, 16.	Oncle par alliance, n° 5.
Compétence, n°s 1, 2.	Parents, n° 3.
Compétence <i>ratione loci</i> , n° 14.	Parent mineur, n° 8.
Compétence <i>ratione materis</i> , n° 15.	Plaidoirie, n° 15.
Conclusions du ministère public, n° 15.	Préfet, n° 13.
Cour d'assises, n° 1.	Procédure, n°s 1, 2.
Cousin germain, n°s 5, 7.	Règle d'interprétation, n° 2.
Cousin issu de germain, n° 6.	Résidence, n° 14.
<i>Deminutio capitis</i> , n° 2.	Seconde femme, n° 11.
Domicile inconnu, n° 14.	Survenance d'enfants, n° 11.
Droit d'action, n° 3.	Tribunal civil, n° 1.
Énumération limitative, n° 3.	Tribunal correctionnel, n° 1.
Frères et sœurs, n° 7.	Tribunal de la résidence, n° 14.
	Tribunal du domicile, n° 14.
	Tribunal répressif, n° 1.

1. Les art. 3 à 9 de la loi de 1889 contiennent les dispositions relatives à la compétence et à la procédure en matière de déchéance. Les règles à observer diffèrent, à certains points de vue, selon que la déchéance est prononcée par le tribunal civil ou par la juridiction de répression. C'est l'art. 9, qui a spécialement déterminé la compétence des tribunaux répressifs et la procédure à suivre devant eux. Nous renvoyons donc au commentaire de cet article (V. *infra*, art. 9, n°s 22 et suiv.) les explications relatives aux questions de cette nature que soulève la déchéance, lorsqu'elle peut être prononcée par les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. Ce que nous

allons dire s'applique uniquement, en principe, à l'instance spéciale de déchéance suivie devant le tribunal civil.

2. Il est à remarquer que, en ce qui concerne les questions de compétence et de procédure, les dispositions de la loi de 1889 manquent, à un point regrettable, de clarté et de précision. La circulaire du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889 le constate implicitement lorsqu'elle dit : « L'un et l'autre titres (de la loi) contiennent des dispositions de procédure dont il appartiendra souverainement aux tribunaux de faire et de régulariser l'emploi. » L'interprète devra donc résoudre les difficultés, en s'inspirant, d'une part des principes généraux du droit et de l'idée que la déchéance, sans être une peine, a cependant le caractère d'une *deminutio capitis* et, d'autre part, de la règle ainsi formulée par M. Brueyre, rapporteur de la loi au Comité supérieur de l'Assistance publique. « Lorsqu'une difficulté d'interprétation se présente, elle doit se résoudre, étant donné l'esprit de loi qu'indique parfaitement le libellé de son titre, par la réponse à la question : *Qu'exige l'intérêt de l'enfant ?* et cette réponse sera : *Procédure la plus simple, interprétation la plus large, compétence la plus étendue* » (Rapp. au Com. de déf., 1891, *Rec. du Comité*, p. 142).

3. *Droit d'action.* — Le droit d'agir en déchéance n'appartient qu'aux personnes rentrant dans l'énumération de l'art. 3 qui est limitative. Cela résulte du texte même et des travaux préparatoires. D'après le projet primitif du gouvernement, inspiré par l'art. 490, C. civ., tout parent du mineur était recevable à faire prononcer la déchéance. Au contraire, le Conseil d'Etat, pour éviter les demandes témérement introduites, proposa de ne donner l'action qu'au ministère public, à l'exclusion de toute autre personne (Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 223). Cette restriction fut admise par le gouvernement (Exposé des motifs, 1888, *ibid.*, p. 275). La commission de la Chambre fut d'avis d'étendre la faculté d'agir aux parents du mineur jusqu'au quatrième degré inclusivement (Rapp. de M. Gerville-Réache au nom de la commis. de la Ch. des députés, séance du 12 janv. 1889, *ibid.*, p. 298).

4. Mais là s'arrêta l'extension admise. La Chambre et le

Sénat s'en tinrent au texte proposé par la commission de la Chambre et qui est passé dans la loi. A la séance du 25 mai 1889, M. Boreau-Lajanadie, député, ayant proposé un amendement tendant, entre autres modifications, à permettre aux *alliés* du mineur, jusqu'au degré de cousin germain, d'intenter l'action en déchéance, cet amendement fut repoussé par un vote formel (*J. off.*, 26 mai 1889, déb. parl., p. 1124).

5. Jugé que « l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public, ou à un parent du mineur jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, mais elle n'appartient pas à l'allié du mineur, dans l'espèce un *oncle par alliance* » (Paris, 2 février 1897 (de Caix de Saint-Aymour c. de Neubourg), D. P. 97.2.168, S. 97.2.280, *Le Droit*, 12 février 1897, *Gaz. Pal.*, 97, 1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 8).

6.... « Le grand-oncle, parent de celui-ci au quatrième degré est recevable à exercer l'action en déchéance; mais il en est autrement du *cousin issu de germain* » (Trib. civ. Seine, 18 juillet 1900, *Gaz. Pal.*, 02.2.265).

7. L'action en déchéance n'appartient donc qu'aux père, mère, aïeux et aïeules, frères et sœurs, grands-oncles et grand'tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains du mineur.

8. Elle ne pourrait être intentée au nom de parents au degré voulu, mais mineurs, par les père ou tuteur de ces derniers. En effet, en ce cas, ce serait en réalité le père ou le tuteur du parent, et non le parent lui-même, qui agirait (En ce sens : Nillus, n^o 91).

9. Si la parente qui veut agir en déchéance est mariée, elle devra nécessairement se pourvoir de l'autorisation de son mari, et, à défaut, se faire autoriser par justice (C. civ., art. 215 et 218).

10. Si c'est la mère elle-même qui entend poursuivre la déchéance contre son mari sera-t-elle soumise à la même nécessité? La question ne se posera bien entendu que si le mariage n'a pas été dissous par le divorce. En ce cas, en effet, il n'y a plus d'autorité maritale et il ne saurait être question d'autorisation maritale. Par contre, elle pourra se poser, du moins en ce qui concerne l'autorisation

de justice, même si le mari est aliéné, absent ou interdit judiciairement (C. civ., art. 222), ou s'il est interdit légalement, même en vertu d'une condamnation par contumace (art. 221, C. civ.), ce qui sera intéressant s'il s'agit de faire prononcer la déchéance facultative, par application de l'art. 2, § 1^{er}. Nous estimons que la mère n'a besoin d'aucune autorisation pour demander la déchéance de son mari (En ce sens : Nillus, n^o 91 et la note). En la comprenant implicitement au nombre des personnes qui ont qualité pour agir en déchéance, la loi l'a, par là-même, habilitée à intenter seule l'action qu'elle lui confère. C'est ce qui est généralement admis en matière d'interdiction. La femme peut présenter, seule et directement, au tribunal, la requête à fin d'interdiction de son mari (Toulouse, 8 février 1823 (Baron), S. 23.2.130; Aubry et Rau, t. V, p. 141, note 16; Dalloz, *Rép.*, V^o *Mariage*, n^o 778. — *Contrà*, cependant : Demolombe, t. IV, n^o 126; Fuzier-Herman, *Rép.*, V^o *Autoris. de femme mariée*, n^o 90 bis et suiv.). — M. Leloir (n^o 777), qui exige l'autorisation, est forcé d'admettre que la femme devra, conformément à l'article 861, C. pr. civ., faire sommation à son mari de l'autoriser, avant de solliciter l'autorisation du tribunal, ce qui implique des complications de procédure et des lenteurs, peu compatibles avec la nécessité d'une solution presque toujours urgente, et l'esprit de la loi.

11. D'ailleurs, selon qu'on admet que la femme peut ou ne peut pas agir en déchéance sans autorisation, on est conduit à admettre que la seconde femme d'un mari déchu a ou n'a pas besoin d'autorisation pour, en cas de surveillance d'enfant, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants (art. 9, § 4).

12. Les parents au degré indiqué au texte peuvent agir soit individuellement, soit conjointement. L'un ou plusieurs d'entre eux peuvent agir, alors même que les parents plus rapprochés s'abstiendraient. La loi n'a pas établi d'ordre à suivre, de hiérarchie, parmi les personnes à qui elle confère le droit d'action.

13. L'Administration peut-elle requérir directement la déchéance? Evidemment non, puisque l'énumération du texte est, nous l'avons vu, limitative (*Suprà*, n^o 3) et qu'elle ne comprend pas l'Administration.

De quelle façon celle-ci peut-elle intervenir pour assurer la protection des mineurs dont ne s'occupent point les parents investis du droit d'agir en déchéance ? « L'autorité administrative a le devoir de signaler au ministère public les père et mère des ascendants qui tombent sous le coup du sixième paragraphe de l'art. 2 ; mais elle ne saurait être partie au procès. Elle n'a pas qualité pour requérir la déchéance » (Circ. du Min. de l'Intér., 16 août 1889, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 326). On ne peut donc que critiquer les décisions des tribunaux qui ont prononcé la déchéance soit à la requête des préfets, soit à la requête des inspecteurs départementaux des enfants assistés. — V. un certain nombre de ces décisions rapportées dans Leloir, t. II, *Annexes* ; notamment : Trib. des Andelys, 31 décembre 1889 (p. 382) ; 9 juillet 1890 (p. 407) ; 27 mai 1891 (p. 431) ; Trib. Louviers, 30 janvier, 24 et 27 mars 1891 (p. 433, 441 et 443). — A Paris, le Directeur de l'Assistance publique n'a jamais agi directement et il a reconnu lui-même son impuissance à le faire (Rapp. Peyron, 1891, p. 11).

14. *Compétence*. a) *Compétence « ratione loci »*. — Notre article détermine la compétence *ratione loci* du tribunal civil qui doit connaître de l'instance en déchéance. Par les expressions « tribunal du domicile ou de la résidence » il faut entendre que, si le domicile du défendeur est inconnu, on pourra s'adresser à celui de sa résidence, mais non pas qu'on pourra choisir entre les deux tribunaux, si le domicile et la résidence sont également connus (Argum. d'analogie avec l'art. 59, § 1, C. pr. civ.). — En ce sens : Leloir, 771. — *Contra* : Nillus, n° 99.

Si on ne peut découvrir ni le domicile actuel, ni la résidence actuelle du défendeur, le tribunal compétent sera celui du dernier domicile connu, et à son défaut celui de la dernière résidence connue.

15. b) *Compétence « ratione materiae »*. — Il résulte, du rapprochement des art. 3 et 4, § 5 de la loi de 1889, que l'instance en déchéance introduite devant la chambre du conseil doit tout entière s'y dérouler. Contrairement à ce qui ce passe en matière d'interdiction, à aucun moment les débats ne sont publics. Les plaidoiries et les conclu-

sions du ministère public sont prononcées en chambre du conseil ; seuls les jugements sont rendus en audience publique. Les prescriptions de la loi, relatives à la non-publicité des débats, tant en première instance qu'en appel, sont formelles, et leur inobservation est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Jugé que : aux termes de l'art. 470, C. pr. civ., les règles de procédure établies pour les tribunaux inférieurs doivent, sauf les exceptions formellement consacrées par la loi, être observées devant les Cours d'appel. — L'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889, aux termes duquel l'action en déchéance de la puissance paternelle doit être intentée devant la chambre du conseil du tribunal de la résidence du père ou de la mère, est donc applicable devant la juridiction d'appel, comme devant celle du premier degré. — Il en est de même de la disposition de l'art. 4, qui ajoute que la chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire (§ 5 et 6), et que le jugement est prononcé en audience publique. — En conséquence, est nul l'arrêt rendu en cette matière, lorsque les débats qui l'ont précédé ont eu lieu en audience publique (Cass. civ., 18 janvier 1899, Boraglia c. Min. pub., D. P. 99.1.134, *Gaz. Pal.*, 99.1.234).

16. Jugé encore que : l'action en déchéance de la puissance paternelle doit être intentée, suivant l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889, devant la chambre du conseil du tribunal, et non devant le tribunal civil siégeant en audience ordinaire, et cela à peine de nullité, les règles touchant à l'ordre de juridiction étant d'ordre public (Nancy, 2 mars 1901 ; Girod c. consorts Clément, *Gaz. Pal.*, 01.1.440). — Et que, vainement, le défendeur prétendrait que, voulant seulement exciper de l'incompétence de la juridiction qui avait rendu le jugement par défaut, il n'avait pas à saisir la chambre du conseil, mais bien le tribunal siégeant en audience ordinaire, de l'examen de ses prétentions, que le juge de l'action est juge de l'exception ; que la déchéance, ayant été prononcée par défaut par la chambre du conseil, en conformité des dispositions de la loi, c'était à cette juridiction, et non au tribunal ordinaire, qu'il appartenait de trancher la question ainsi soulevée (Même arrêt).

Art. 4. — *Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenable.*

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée.

Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les art. 892 et 893, Code de procédure civile.

Toutefois la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal.

La Chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents, ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du commentaire.)

Absence du défendeur, n° 57.	Ajournement, n° 41.
Acte de naissance, nos 19, 24.	Ami du mineur, n° 24.
Agent de la force publique, n° 13	Assignation à comparaître, nos 2, 4, 41.
Agent de la sûreté, n° 20.	Assistance judiciaire, n° 9.

Audience publique, nos 46, 71	Délibération du conseil de famille, n° 2.
Auxiliaires du Parquet, nos 13, 21.	Demandeur à la déchéance n° 53.
Avis du juge de paix, nos 17, 24, 26, 45.	Détention du défendeur, n° 57.
Avoué, nos 7 à 12.	Élément substantiel, n° 26.
Chambre du conseil, nos 3, 4, 28, 71.	Eloignement du défendeur, n° 57.
Citation à comparaître, nos 3, 13.	Enfant naturel, n° 9.
Classement, n° 24.	Énonciation des faits, n° 29.
Commissaire de police, nos 20, 21, 24.	Enquête judiciaire, nos 4, 9, 22, 27, 63, 64.
Commission de juge-rapporteur, nos 2, 37, 39, 40.	Enquête sommaire, nos 2, 12, 15 à 26, 41, 45.
Commission rogatoire, nos 57, 58.	Exploit unique, n° 42.
Communication au ministère public, nos 39, 40.	Famille du mineur, n° 16.
Comparution personnelle, nos 9, 11, 64.	Fixation de jour, n° 42.
Comparution (première), n° 5.	Forme, nos 22, 68.
Compétence du conseil de famille, nos 48, 50.	Garde champêtre, n° 13.
Compétence du juge de paix, n° 47.	Gardien-chef, n° 13.
Conclusions, nos 4, 45, 64.	Gendarmes, nos 13, 20, 21.
Conseils des parties, nos 61, 64.	Greffier d'audience, n° 24.
Conseil de famille, nos 2, 36, 37, 44 à 55.	Huissiers, nos 13, 14.
Constitution d'avoué, nos 9, 10, 11, 64.	Incidents, n° 69.
Contre-enquête, nos 4, 9.	Inconduite, n° 30.
Convocation du conseil de famille, nos 2, 3, 36, 44 à 55.	Indigent, n° 9, 50.
Défaut, nos 10, 64.	Instance civile, n° 9.
Défendeur à la déchéance, n° 52.	Instance contradictoire, n° 11.
Défendeur défaillant, nos 7, 64.	Instance introduite par le ministère public, nos 13, 24, 40.
Délais d'ajournement, nos 42, 59.	— par un particulier, nos 2, 25, 40.
	Interrogatoire, nos 3, 5, 41, 55 à 59, 62.
	Ivrognerie habituelle, n° 31.
	Juge de paix, nos 3, 13, 18, 20, 24, 47.
	Juge rapporteur, nos 2, 25, 43.
	Jugement contradictoire, n° 11.
	— définitif, n° 72.
	— de commission rogatoire, n° 58.

- Jugement de condamnation, n° 31.
 — de divorce ou de séparation de corps, n° 30.
 — d'envoi en correction, n° 31.
 — interlocutoire, nos 71, 73.
 — ordonnant enquête, nos 64, 71.
 — par défaut, n° 10.
 — rendu en audience publique, n° 46.
 — préparatoire, nos 71, 73.
 — prescrivant la réunion du conseil de famille, nos 2, 6, 36, 45 bis, 71.
 — sujet à appel, nos 46, 64.
 — sujet à opposition, nos 46, 64.
 — sur la déchéance, nos 4, 56, 70, 74.
 — sur les mesures provisoires, n° 71.
 Lettre missive, n° 28.
 Maire, nos 13, 20, 24.
 Maladie du défendeur, n° 57.
 Mauvaise volonté du défendeur, n° 56.
 Mémoire introductif, nos 2, 24, 25, 28 à 38.
 Mesures provisoires, nos 69, 71.
 Ministère des avoués, nos 7 à 13, 28.
 — des huissiers, nos 13, 14.
 Ministère public, nos 2, 13, 20, 39, 40, 45, 61, 67.
 Mise en cause du défendeur, n° 36.
 Mise en demeure, nos 21, 25, 26, 27, 64, 68.
 Moralité des parents, n° 16.
 Notification du mémoire introductif, nos 2, 13, 32 à 38.
 Nullité, nos 17, 26, 32, 42, 56, 59, 66.
 Observations, nos 4, 21, 25, 36.
 Ordonnance du juge rapporteur, n° 43, 59.
 Ordonnance du Président, nos 2, 3, 39, 42, 59.
 Organisation de la tutelle, nos 54.
 Orphelin, n° 50.
 Parents connus, nos 25, 27, 64.
 — du mineur, nos 4, 24.
 Parquet, nos 25, 32, 40.
 Parquet (chef de), nos 20, 24.
 Pension d'entretien, n° 16.
 Phases de la procédure, n° 6.
 Pièces justificatives, nos 28, 29, 30.
 Plaidoiries, nos 4, 61, 64.
 Plainte, n° 24.
 Procédure de déchéance, n° 1.
 Procédure de droit commun, n° 65.
 Police de sûreté, n° 20.
 Préfet, n° 24.
 Président du tribunal, n° 2, 25, 28.
 Procès-verbal d'enquête, nos 4, 24.
 — d'interrogatoire, n° 56.
 Procureur de la République, n° 21.
 Publicité des débats, nos 71, 72.
 Rapport du juge commissaire, nos 41, 45.
 Rejet de plano, n° 44.
 Réunion du conseil de famille, nos 37, 44 à 55.
 Substitut chargé du service de la déchéance, n° 24.
 Substitut d'audience, n° 24.
 Sursis à statuer, n° 27.
 Témoins, nos 12, 24.
 Tribunal de la Seine (pratique suivie au), nos 5, 12, 23, 43, 62.
 Tutelle officieuse, n° 69.
 Vice de forme, n° 52.

1. La façon obscure et imprécise, dont la procédure de déchéance est réglée par l'art. 4, soulève un certain nombre de difficultés dans la pratique au sujet de l'application de ce texte. Pour essayer de rendre notre commentaire aussi clair que possible, nous allons commencer par tracer le tableau d'ensemble de cette procédure, en énumérant successivement, et dans l'ordre tracé par la loi, les différentes phases qu'elle comporte, sauf à reprendre ensuite ces phases une à une, afin de résoudre, si c'est possible, les questions auxquelles chacune d'elle peut donner naissance.

2. L'enquête sommaire du Procureur de la République dont parle le paragraphe 1^{er} de l'art. 4, et dont l'avis du juge de paix est un des éléments, est tantôt le premier, et tantôt le second acte de la procédure de déchéance. C'est le premier lorsque l'instance est introduite directement par le ministère public. C'est le second, au contraire, lorsque l'instance est introduite par un particulier qui présente lui-même au président du tribunal le mémoire prévu au texte. Au pied de la requête, soit qu'elle soit présentée par un particulier, soit qu'elle le soit par le ministère public, le président met son ordonnance commettant un juge pour faire son rapport à un jour qu'il indique. En même temps, il ordonne la communication au ministère public, si la demande de déchéance émane d'un particulier, et c'est alors que le ministère public procède à son enquête sommaire et prend l'avis du juge de paix. Le mémoire introductif est notifié au défendeur avec assignation à comparaître personnellement en la chambre du conseil au jour fixé par la précédente ordonnance, pour y être interrogé, s'il y a lieu. A ce jour, le juge commis fait son rapport. Les parties sont entendues en leurs moyens et conclusions. Le ministère public, s'il n'a pas eu la parole comme demandeur, conclut également. Le tribunal peut rejeter de suite la demande. S'il ne la rejette il examine la question de savoir s'il y a lieu de consulter le conseil de famille, ou non. En cas d'affirmative, il rend un jugement ordonnant que ce conseil sera convoqué. Dans le cas contraire, il procède de suite à l'interrogatoire du défendeur.

3. Si la convocation du conseil de famille est ordonnée, la réunion a lieu au jour fixé par le juge de paix, sur réquisition à lui présentée. Copie de la délibération est notifiée au défendeur, en tête de la citation qui lui est délivrée à comparaître en la chambre du conseil, pour y être interrogé au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête, s'il ne l'a été dans le jugement même qui prescrit la réunion du conseil de famille.

4. Si l'interrogatoire ne paraît pas au tribunal suffisant pour éclairer sa religion, il peut ordonner une enquête qui a lieu en la forme ordinaire; il peut même entendre, en outre, directement, les parents du mineur, autres que le demandeur et le défendeur, et toutes personnes qu'il juge utile. Procès-verbal de l'enquête est notifié au demandeur (qui a d'ailleurs le droit de faire procéder à une contre-enquête), avec assignation à comparaître en la chambre du conseil pour y présenter ses observations ou faire plaider. Puis le ministère public donne ses conclusions, à moins que, la déchéance étant poursuivie à sa requête, il ne parle le premier, comme demandeur. Enfin, le tribunal rend son jugement. — Nous verrons ci-dessous (*Infrà*, nos 56 et suiv.), ce que contient ce jugement, et nous nous expliquerons (art. 5) sur les mesures provisoires qui peuvent être prises au cours de l'instance.

5. Indiquons immédiatement qu'au Tribunal de la Seine, l'usage paraît être de procéder à l'interrogatoire dès le jour fixé pour la première comparaison du demandeur. Ce n'est qu'après l'interrogatoire, et pour le cas où le tribunal ne se trouve pas suffisamment éclairé, qu'est rendu le jugement ordonnant la convocation du conseil de famille. Ce mode de procéder est-il régulier? (*V. infrà*, n° 62).

6. Avant d'examiner en détail les phases successives de la procédure de déchéance, il importe d'exposer et de résoudre deux questions préliminaires: 1° le ministère des avoués est-il obligatoire en matière de déchéance? — 2° *quid* de celui des huissiers?

7. A. *Ministère de l'avoué.* — La question de savoir si le ministère de l'avoué est obligatoire en matière de déchéance offre de l'intérêt à plusieurs points de vue. Si le demandeur est obligé de constituer avoué, cette exigence

l'expose à des frais que, le plus souvent, il sera tenu de conserver à sa charge, le défendeur à l'action en déchéance étant, dans la pratique, fréquemment insolvable. Pour le défendeur, l'importance de la question est plus grande encore. Sans parler des dépens à exposer, si on admet que le ministère de l'avoué s'impose, il en résultera que le défendeur qui ne constitue pas avoué doit être réputé défaillant; il ne pourra ni conclure, ni faire plaider et les jugements rendus au cours de l'instance seront des jugements par défaut. Enfin, la solution adoptée sur le point qui nous occupe aura encore des conséquences, en ce qui concerne la forme de l'appel en matière de déchéance (*V. infrà*, art. 7, n° 16).

8. Notre question, à raison même de son importance, a été extrêmement controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence, dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1889. Comme, depuis, elle a été tranchée par la Cour suprême, nous estimons inutile d'entrer dans le détail des controverses soulevées. Contentons-nous d'indiquer les principaux arguments des trois systèmes en présence.

9. Dans un premier système, on décide que l'assistance de l'avoué est à la fois nécessaire et suffisante. On estime que le demandeur (si ce n'est pas le ministère public) ne peut agir en déchéance sans le ministère d'un avoué, et que, de son côté, le défendeur ne peut être réputé défaillant, du moment qu'il est représenté par un avoué, *s'abstint-il de comparaître personnellement*. Cette opinion se fonde sur le principe général d'après lequel les avoués sont seuls en droit de postuler devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en matière civile. Or, d'une part, dit-on, l'instance en déchéance, surtout lorsqu'elle est poursuivie spécialement devant la juridiction civile, est évidemment une instance civile; d'autre part, le silence de la loi doit être interprété dans le sens d'une référence aux principes généraux. En effet, lorsque, par exception à ces principes, le législateur a voulu que les parties comparussent en personne et sans intermédiaire devant les magistrats, elle s'en est expliquée formellement. C'est ainsi qu'en matière de séparation de corps, l'art. 877, C.

pr. civ., porte que les parties se présenteront devant le président du tribunal en « personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils ». Enfin, on fait observer que la solution affirmative à la question posée est également favorable aux intérêts du demandeur et du défendeur. A ceux du demandeur, parce que, s'il est indigent, il aura toujours la ressource de dénoncer au Parquet les faits qui lui semblent de nature à motiver la déchéance et d'attendre que le ministère public mette l'action en mouvement. Il pourra également demander le bénéfice de l'assistance judiciaire et se faire désigner un avoué d'office. Enfin, si le tribunal ordonne une enquête, l'assistance de l'avoué lui sera matériellement indispensable pour mener à bien cette procédure compliquée, sans encourir à chaque pas une nullité. Quant au défendeur, de son côté, il pourra, s'il est indigent, recourir à l'assistance judiciaire, et il aura l'avantage, si le ministère de l'avoué est reconnu indispensable, de pouvoir attaquer, par la voie de l'opposition, le jugement qui, même après comparution personnelle volontaire, l'aurait déclaré déchu, sans qu'il ait été assisté d'un conseil. On ajoute un dernier argument : sans avoué, le défendeur pourra bien assister à l'enquête, mais comment pourrait-il procéder à une contre-enquête ? Cette opinion, soutenue par M. Leloir (nos 786 à 793), peut invoquer en sa faveur un certain nombre de jugements et d'arrêts de Cours d'appel (Rouen, 10 février 1891, *Pand., franç.*, 92.2.152 et *Gaz. Pal.*, 93, 1, Table, *V° Puiss. pat.*, n° 8 ; Bourges, 6 mai 1891, D. P. 94.2.273, *ad notam* ; *Gaz. Pal.*, 91.1.611).

Jugé spécialement que : « Est purement civile l'action en déchéance de la puissance paternelle, intentée devant le tribunal civil, en dehors de toute action du ministère public, par un parent du mineur intéressé ; cette action doit, en conséquence, être suivie, suivant les règles de la procédure civile, qui constituent le droit commun, à défaut de dérogation légale... »

« Les parents dont la déchéance est poursuivie doivent comparaître par avoué ; le jugement rendu sur leurs explications orales, mais sans assistance de l'avoué, constitue un jugement par défaut, dont l'appel est recevable jus-

qu'à l'expiration des délais cumulés d'opposition et d'appel » (Douai, 11 juillet 1899, *Rec. Douai*, 99.309. — En ce sens encore : Lyon, 5 janvier 1900, D. P. 1900.2.40, S. 1900.2.8, *Gaz. Pal.*, 1900.1.504, *Gaz. Trib.* du 16 janvier 1900).

10. Dans un second système, absolument opposé au précédent, on décide que, non seulement l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire, mais encore qu'elle n'est pas suffisante. En sorte que, la comparution personnelle des parties étant exigée par la loi, la chambre du conseil ne peut statuer sans avoir entendu le demandeur en ses explications ; de même que, le défendeur fût-il représenté par un avoué, la décision doit être réputée rendue par défaut, s'il n'a pas comparu en personne. Par contre, s'il a comparu, peu importe qu'il ait, ou non, constitué avoué ; l'instance est contradictoire.

Jugé que : « En matière de déchéance paternelle provoquée d'office par le ministère public, la partie défenderesse doit comparaître en personne ; le ministère de l'avoué n'est que facultatif et la présence de celui-ci ne rend pas la décision contradictoire ; »

« Par suite, sont non recevables les conclusions tendant à faire réformer le jugement prononçant la déchéance, et rendu après explications personnelles de la partie défenderesse, alors que l'appel de ce jugement n'a pas été interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi du 24 juillet 1889 » (Paris, 11 mars 1895, D. P. 96.2.385 et la note de M. de Loynes, S. 96.2.241 et la note de M. Tissier, *Gaz. Pal.*, 95, 2, Table, *V° Puiss. pat.*, n° 1, *Monit. judic.* Lyon, 23 octobre 1895 ; Caen, 2 novembre 1900, *Rec. Rouen*, 01.2.43, *Journ. des Parq.*, 01.2.3).

Jugé encore que : « la loi du 24 juillet 1889 a organisé, en matière de déchéance de la puissance paternelle, une procédure spéciale... »

Cette procédure, aussi simple, rapide et économique que possible, se rapproche des procédures suivies devant les tribunaux correctionnels... »

La volonté du législateur a été d'exiger la comparution personnelle du défendeur et d'exclure la représentation par avoué...

Il ne faut pas d'ailleurs confondre la faculté de se faire représenter avec celle de se faire assister par un avoué, laquelle ne saurait être interdite, en l'absence d'une disposition spéciale sur ce point, non plus que le droit de faire présenter ses droits de défense par un avocat...

L'arrêt contre le défendeur qui comparait devant la Cour par avoué constitué, sans se présenter personnellement, doit être rendu par défaut...

Le défendeur qui a comparu personnellement en chambre du conseil, devant le tribunal auquel il a fourni des explications, rend, par cette comparution, l'instance contradictoire...

Encore bien qu'il n'eût pas constitué avoué et n'ait pas assisté à la lecture du jugement en audience publique (C. Paris, 11 mai 1900 (1^{re} ch.), Deschamps c. Min. publ., *Gaz. Pal.*, 1900.2.76, D. P. 1900.2.454, *Le Droit*, 3 mai 1900, *Gaz. Trib.*, 30 mai 1900). — Cet arrêt renferme un considérant, où il est dit qu'en permettant d'introduire l'action par un *mémoire notifié* (au lieu d'une *requête signifiée*), « le législateur a eu évidemment pour but de permettre de ne pas recourir au ministère toujours coûteux des avoués et huissiers ». Même sens : Paris, 11 janvier 1901, deux arrêts, *Gaz. Pal.*, 01.1.152, *Gaz. Trib.*, 28 février 1901, *Le Droit*, 27 février 1901, *Monit. jud. Lyon*, 15 février 1901; Nancy, 2 mars 1901, *Rec. C. Nancy*, 01.1.106, *Gaz. Pal.*, 01.1.440, *Monit. jud. Lyon*, 12 avril 1901.

11. Entre les deux opinions extrêmes que nous venons d'indiquer se place une doctrine intermédiaire, d'après laquelle l'assistance de l'avoué est *facultative mais non obligatoire*, et qui admet que les parties ont le choix entre la comparution personnelle ou la représentation par avoué, l'une et l'autre ayant les mêmes effets, notamment au regard du défendeur, celui de rendre l'instance contradictoire. Ce système présenté, bien que d'une manière un peu confuse par M. Nillus (n^{os} 141 et 142), a reçu la consécration de la Cour suprême, par deux arrêts du même jour (5 mai 1902) qui, en cassant les deux arrêts de la Cour de Paris du 11 janvier 1901 précités (*Suprà*, n^o 10), ont mis fin à la discussion ouverte sur le point qui nous occupe.

Jugé que : « Les règles édictées par la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle (art. 4, § 2, 4 et 6), dérogoires au droit commun, ont toutes pour but d'établir une procédure appropriée à la célérité que comporte la matière, et de conserver au débat, à raison de sa nature, un caractère personnel ; — Elles sont exclusives pour le défendeur de l'obligation de se faire représenter par un avoué, et, lorsqu'il a comparu en personne devant la chambre du conseil, le jugement qui intervient doit être réputé contradictoire à son égard ; — Et les règles de procédure établies pour les tribunaux inférieurs devant, sauf les exceptions formellement consacrées par la loi, être observées devant les Cours d'appel, le ministère des avoués, non obligatoire en première instance, ne l'est pas davantage devant la juridiction du second degré ; — Mais aucune disposition ne privant, d'autre part, le défendeur de la faculté d'y recourir, on ne saurait, dans le silence de la loi, lui refuser le droit de se faire représenter par avoué, sauf au tribunal ou à la Cour à ordonner sa comparution personnelle, si elle est jugée nécessaire ; en conséquence, lorsque le défendeur à l'action est représenté par un avoué, c'est à tort que la Cour décide que, faute de s'être présenté en personne, il doit être jugé par défaut, et les conclusions, déposées en son nom par son avoué, déclarées non recevables (Cass. (2 arrêts), 5 mai 1902, D. P. 02.1.209, *Gaz. Pal.*, 02.1.747, *Gaz. Trib.*, 02.2.99, 1^{re} partie, *Le Droit*, 13 août 1902. — En ce sens : Paris, 24 juillet 1902 et 7 août 1902 (solution implicite), *Gaz. Pal.*, 02.2.265 ; Trib. Châteaudun, 9 février 1900, *Rec. proc. civ.*, 1900.1.76).

11 bis. Un jugement intéressant du Tribunal civil de Boulogne, lequel avait adopté le système qui a reçu plus tard l'adhésion de la Cour de cassation, en a tiré des conséquences intéressantes à retenir en matière d'enquête ordonnée par le tribunal.

« L'assistance de l'avoué, dit ce jugement, *non prescrite* par la loi du 24 juillet 1889, est *inutile* lorsque l'action, introduite par le ministère public, se déroule sans incident, et notamment sans enquête ; — Si la personne assignée en déchéance dénie les faits allégués contre elle, et

demande à rapporter la preuve contraire, le ministère de l'avoué n'est encore *utile* que si le tribunal ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins conformément à l'art. 893, C. pr. civ. En pareil cas, le ministère de l'avoué est, aux termes du droit commun, indispensable à la validité de la procédure ; — Mais si le tribunal décide de procéder à une enquête, en appelant simplement en chambre du conseil tous parents ou personnes utiles, il doit être ainsi fait, sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un avoué pour diriger la procédure » (Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 25 janvier 1901, *Gaz. Trib.*, 1901.1. 2^e partie, 426).

12. La pratique suivie au Tribunal civil de la Seine est la suivante, en matière d'enquêtes, dans les instances en déchéance de la puissance paternelle. D'ordinaire, l'enquête n'est ordonnée que lorsque, s'agissant d'instance suivie à la requête d'un particulier, il y a déjà un avoué constitué. En ce cas, il est procédé en la forme ordinaire, conformément à l'art. 893, C. pr. civ. — S'il n'y a pas d'avoué constitué, le tribunal évite d'ordonner l'enquête. Lorsque la demande de déchéance est présentée par le ministère public, le tribunal procède comme en matière correctionnelle. Il fait convoquer par le Parquet, sur simple lettre, les personnes déjà entendues par la Sûreté, ou par le commissaire de police, ou par le Parquet lui-même au cours de l'enquête sommaire préparatoire. Si le défendeur, interrogé sur la question de savoir s'il a, de son côté, des témoins à faire entendre, répond affirmativement, il est invité à donner leurs nom et adresse. Ces témoins sont convoqués de la manière qui vient d'être indiquée, ou bien le défendeur est invité à les amener à une prochaine audience de la chambre du conseil dont la date lui est fixée. D'ailleurs, à Paris, le défendeur, entendu une première fois chez le commissaire de police, est toujours averti par ce dernier d'avoir à indiquer les personnes dont il désire invoquer le témoignage, et ces personnes sont convoquées et entendues par ce fonctionnaire.

13. B. *Ministère des huissiers.* — La question que nous venons d'examiner en ce qui concerne les avoués peut, ou plutôt pouvait, se poser également en ce qui concerne les huissiers. Le ministère des huissiers est-il obli-

gatoire en matière de déchéance ? Ici encore la Cour de cassation a eu à se prononcer et a rendu un arrêt qui a mis fin à la controverse qui s'était élevée. Ce qui avait donné lieu à discussion c'était la façon de procéder que la plupart des Parquets avaient cru pouvoir adopter, en s'inspirant des instructions écrites dans une note de la Chancellerie. Aux termes de cette note, lorsque l'instance était introduite à la requête du ministère public, les notifications (notification du mémoire introductif, citation à comparaître en la chambre du conseil, etc.), devaient être faites par l'intermédiaire des auxiliaires du Procureur de la République (gendarme, garde champêtre, ou tout autre agent de la force publique). « C'est intentionnellement, disait la note, et pour qu'il n'y ait pas obligation de recourir au ministère des huissiers, que le législateur a employé le mot de *notification* au lieu de celui de *signification* » (Note Chancellerie, décembre 1889, *Bull. just.*, 308 ; *Journ. des Parq.*, 90.3.62). — En ce sens, Leloir, n° 793, qui cite un certain nombre de jugements dont les qualités font mention de notifications faites, soit par le maire, soit par le juge de paix, soit par le gardien-chef de la maison d'arrêt, soit par le garde champêtre (Voir également : Paris, 11 janvier 1901, deux arrêts, précités (*suprà*, n° 10) et 7 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 02.1.582, *Gaz. Trib.*, 02.1.421, 2^e partie, *Le Droit*, 19 mars 1902, *La Loi*, 21 juin 1902, *Monit. jud. Lyon*, 30 avril 1902).

14. La façon de procéder, préconisée par la Note de la Chancellerie dont il vient d'être parlé, a été formellement condamnée par la Cour suprême. Jugé que : « ... Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts ne peuvent, aux termes de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, être faits que par huissiers ; et ce monopole ne souffre d'autres atteintes que celles qui résultent d'une disposition légale permettant de recourir au ministère d'autres agents ; — Spécialement, la loi du 24 juillet 1889 n'a formulé aucune exception de cette nature et, sous réserve des seules dérogations qu'elle a introduites, les actions en déchéance exercées par voie principale, soit par le ministère

public, soit par les personnes ayant qualité à cet effet, sont assujetties aux formalités établies par le Code de procédure civile; notamment, l'art. 4, § 4 dispose qu'il sera procédé dans les formes prescrites par les art. 892 et 893 dudit Code; — En conséquence, le ministère des huissiers est requis pour la notification du mémoire introductif de l'action en déchéance de la puissance paternelle, et de la citation devant la chambre du conseil, où doivent être interrogés les père, mère ou autres ascendants dont la déchéance est demandée, et la notification, faite par les soins d'un commissaire de police, est nulle; — mais la nullité, résultant de ce que lesdits actes ont été signifiés par des agents autres que les huissiers, est susceptible de se couvrir par une défense au fond (Cass., 18 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 02.2.53.— Comp. Trib. Toulouse, 18 juillet 1899, *Journ. des Parq.*, 01.2.76 et C. Toulouse, 20 janvier 1902, *Gaz. Pal.*, 02.1.487, *Pand. franç.*, 02.2.224, *Mon. jud. Lyon*, 9 avril 1902, *Gaz. Trib. du Midi*, 9 février 1902).

15. Enquête sommaire. — L'enquête sommaire, prescrite par l'art. 4, § 1, est le premier acte de la procédure, lorsque l'instance est introduite par le ministère public. Au contraire, lorsque l'instance est intentée par un particulier, le mémoire introductif est communiqué au ministère public, et c'est seulement alors que celui-ci procède à l'enquête sommaire.

16. L'enquête a un double objet. D'une part, elle doit porter sur les faits constitutifs de la déchéance, du moins lorsque, celle-ci pouvant être prononcée par application des paragraphes 5 et 6 de l'art. 2, ces faits ne sont pas suffisamment établis par des jugements de condamnation de nature à entraîner la déchéance facultative. D'autre part, elle doit encore, et en tout cas, porter, aux termes de la loi, « sur la situation de famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus ». Le but de l'enquête est « de réunir, dès le commencement de la procédure, toutes les informations de nature à éclairer le juge, relativement à la déchéance et à la tutelle de l'enfant, afin que, lorsqu'il prendra une décision, il sache si la famille a une existence sérieuse, et quelles ressources elle peut offrir pour l'éducation de l'enfant » (Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II,

Annexes, p. 223). Par conséquent, l'enquête devra indiquer si le mineur possède des biens, ou est appelé à en recueillir, quelle est la situation de fortune des père, mère ou ascendants contre qui la déchéance est poursuivie, quel parent ou ami consentirait à se charger éventuellement de la tutelle et quelles garanties pécuniaires et morales il offre. Ces renseignements sont, en effet, indispensables pour que le tribunal sache s'il est nécessaire ou non d'ordonner la réunion du conseil de famille (art. 4), si la tutelle doit être constituée dans les termes du droit commun ou confiée à l'Assistance publique (art. 10 et 11), s'il convient, au cas où le tuteur est un particulier, de grever ses biens de l'hypothèque légale (art. 10, § 3), si les père ou mère doivent être condamnés à payer une pension pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, et quelle pension (art. 12).

17. Un des éléments les plus importants de l'enquête sommaire, c'est l'*avis du juge de paix*. Il résulte des termes formels de l'art. 4, § 5, que cet avis est obligatoire, en ce sens que le tribunal ne peut statuer sans l'avoir sous les yeux. Par conséquent, si, dès le début de la procédure, le ministère public n'a point au dossier de son enquête un rapport du juge de paix avec l'avis écrit de ce magistrat, le tribunal devra, avant de rendre son jugement, réclamer cette pièce au Parquet qui, par voie de correspondance administrative, la demandera au juge de paix.

Jugé que : « La disposition de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1889, suivant laquelle le tribunal, saisi d'une demande en déchéance de la puissance paternelle, statue au vu de l'avis du juge de paix du canton, est conçue en termes impératifs, et doit être observée par le juge, à peine de nullité de sa décision.

En conséquence, est nul le jugement qui ne fait pas connaître si la susdite formalité a été observée, celle-ci étant présumée avoir été omise » (Cass. civ., 18 mars 1901, *Patu de Rozemont*, *Gaz. Pal.*, 01.1.630).

Il est de principe que les formalités exigées à peine de nullité des jugements doivent être présumées omises, lorsqu'elles ne sont point mentionnées comme ayant été accomplies (V. notamment : Cass., 19 février 1887, *Gaz. Pal.*, 87.2.318).

18. Le juge de paix qui doit être consulté est évidemment celui de la résidence actuelle des père, mère ou ascendants contre qui la déchéance est poursuivie. C'est, en effet, celui qui pourra donner l'avis le plus sérieusement motivé. Mais si cette résidence est inconnue, ou si elle est toute récente, il faudra demander l'avis du juge de paix du dernier domicile, ou de la dernière résidence connue. On pourra même consulter utilement le juge de paix du lieu où habitent les plus proches parents du mineur.

19. En principe, lorsque l'instance en déchéance sera suivie par le Parquet, le ministère public aura soin de joindre au dossier de son enquête sommaire l'acte de naissance des enfants contre les père, mère ou ascendants desquels la déchéance est demandée. Nous savons, en effet (V. *suprà*, appendice aux art. 1^{er} et 2, n^o 13), que cette mesure ne peut être prononcée que contre les parents légitimes, ou contre les père et mère naturels qui ont reconnu leur enfant. Faute de prendre la précaution que nous venons d'indiquer, dès le début de la procédure, il pourra arriver que celle-ci se poursuive pendant un certain temps avant que l'on s'aperçoive que l'instance a été engagée à tort; ou même, il peut se faire qu'un jugement de déchéance soit prononcé, lequel sera inexécutable, parce qu'il sera rendu contre un défendeur qui ne peut être déchu de la puissance paternelle pour la bonne raison qu'il ne la possède pas.

20. L'enquête dont nous parlons est, quant à la forme et au fond, à la fois administrative et officieuse. Le ministère public y fait procéder par les maires, juges de paix, commissaires de police, ou gendarmes; à Paris, par la police de sûreté, également. Dans sa circulaire du 16 août 1889, le Ministre de l'intérieur, s'adressant aux préfets, au sujet de l'enquête sommaire de l'art. 4, dit: « ... Lorsque MM. les chefs de Parquet croiront devoir demander, à cet effet, le concours de l'administration, vous vous empresserez de seconder l'action de la justice, et de transmettre aux magistrats les renseignements qu'il aura été possible de recueillir (Leloir, t. II, *Annexes*, p. 376).

21. La loi, après avoir, dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 4, prescrit qu'il sera procédé, par les soins du Procureur

de la République, à une enquête sommaire, parle d'une mise en demeure, adressée aux « parents connus » du mineur, « de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables ». Cette mise en demeure doit être effectuée par les soins du Procureur de la République comme l'enquête sommaire à laquelle elle se rattache. Elle n'est assujettie à aucune forme et a, comme l'enquête sommaire elle-même, un caractère administratif et officieux. Il ne faut pas la confondre avec l'enquête judiciaire qui peut être ordonnée par le tribunal, par application de l'art. 893, C. pr. civ. Elle a lieu par l'intermédiaire des agents ordinaires du Parquet: commissaires de police, gendarmes, etc.

22. D'ailleurs, la forme dans laquelle les parents connus doivent présenter au tribunal leurs « observations et oppositions » n'est pas réglée par la loi. Il s'ensuit que ces parents ne sont tenus ni d'intervenir régulièrement dans l'instance en constituant avoué, ni même de présenter ces « observations et oppositions » oralement. Un mémoire adressé au président du tribunal suffirait à satisfaire au vœu de la loi. En tout cas, il ne peut être question pour les « parents connus » de se faire représenter par un mandataire, ou de se faire assister par un conseil. En effet, ils ne sont pas mis en demeure en qualité de parties à l'instance; leurs observations ne sont reçues qu'à titre de supplément à l'enquête sommaire. La loi n'a pas davantage précisé le moment où doit intervenir cette mise en demeure. Mais, nous venons de le dire, elle est un complément et un accessoire de l'enquête sommaire. D'où il suit qu'elle peut constituer un préliminaire de la procédure proprement dite de déchéance. En conséquence, il suffit qu'elle précède l'interrogatoire du défendeur et son ajournement à comparaître contradictoirement avec le demandeur devant la chambre du conseil.

23. Dans la pratique suivie au tribunal de la Seine, voici comment les choses se passent, tant en ce qui concerne l'enquête sommaire, que la mise en demeure des parents connus.

24. 1^{er} Cas: L'instance est introduite par le ministère public. — En ce cas, l'intervention de celui-ci est générale-

ment déterminée par une plainte d'un parent ou d'un ami du mineur, dont la santé ou la sécurité morale ou physique sont atteintes ou menacées par la conduite de ses père, mère ou ascendants ; par un avis du commissaire de police, du maire, du préfet, ou d'une autorité administrative quelconque, signalant les faits de nature à motiver la déchéance facultative. Il se peut encore que cette dernière soit encourue à la suite d'une condamnation, sans que le tribunal de répression, qui a prononcé la condamnation, ait statué sur la déchéance, faute d'éléments d'appréciation. Alors, le chef du Parquet, averti par le substitut d'audience, ou par le greffier, pourra agir spontanément. Dans toutes ces hypothèses le Parquet procède à une première enquête rapide (*enquête préliminaire*) auprès du commissaire de police et du juge de paix. Il fait, au besoin, prendre des renseignements par la police de sûreté, sur la situation de l'enfant et de sa famille, sur la réalité des faits signalés dans la plainte. Si les résultats de l'enquête préliminaire sont négatifs, le Parquet classe la plainte et en donne avis à la personne qui la lui a adressée. Jusque-là, les père, mère ou ascendants du mineur ne sont pas entendus.

Si, au contraire, le Parquet estime qu'il y a lieu de suivre sur l'enquête préliminaire, il procède à un supplément d'enquête (*enquête approfondie*). Alors, la personne contre qui la déchéance est poursuivie est appelée devant le commissaire de police, et invitée à s'expliquer sur la demande, et à indiquer les noms des témoins qu'elle désire faire entendre à sa décharge. Ces témoins, de même que les témoins qui pourraient être désignés par le signataire de la plainte à l'appui de celle-ci, sont convoqués par le commissaire de police qui recueille et consigne dans son procès-verbal leurs déclarations. Ce procès-verbal est transmis au Parquet qui y joint, d'une part l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants qu'il s'agit de soustraire à l'autorité paternelle (V. *suprà*, n° 19, l'utilité de ce document) ; et, d'autre part, l'avis du juge de paix (V. *suprà*, n° 18). A ce moment encore, le Parquet examine si, d'après les résultats obtenus par l'enquête, il y a lieu de suivre, ou de classer définitivement, ou même de classer à

titre provisoire seulement. S'il estime qu'il y a lieu de suivre, un mémoire introductif est rédigé par le substitut chargé du service de la déchéance, et transmis au président du tribunal ou, plus exactement, au juge de la chambre du conseil, chargé par le président de présenter les rapports sur les demandes de déchéance. Le mémoire introductif est accompagné du dossier renfermant les plaintes, renseignements, procès-verbaux, actes de naissance, avis du juge de paix, qui constituent le résultat de l'enquête sommaire.

25. 2^e Cas : L'instance est introduite directement par un particulier ayant, aux termes de l'art. 3, qualité pour agir. — Le mémoire introductif, présenté au président du tribunal, est transmis au parquet par le juge-rapporteur commis, aux fins d'enquête sommaire. Le Parquet procède immédiatement à l'enquête, en faisant appeler le défendeur devant le commissaire de police, et le reste se poursuit comme il a été dit au numéro précédent. Quand le juge-rapporteur est en possession du dossier de l'enquête sommaire, intervient la mise en demeure dont parle l'art. 4 § 1^{er}.

Le juge-rapporteur adresse aux parents connus du mineur à protéger une lettre dont voici la formule :

« M. . . . Une enquête est actuellement ouverte par le Procureur de la République qui poursuit la déchéance de la puissance paternelle contre X. . . . Le tribunal m'ayant chargé d'entendre vos explications, je vous invite à vous présenter, *sans faute*, à mon cabinet, au Palais de Justice, 1^{re} chambre, le. . . . courant, à . . . heures.

Le juge-rapporteur du service des déchéances,
Signé : X. »

Cette lettre est transmise au destinataire par les soins du parquet. Le juge-rapporteur entend les « parents connus en leurs observations ou oppositions », à moins que ceux-ci ne les lui fassent parvenir sous forme de lettre ou de mémoire. Il consigne ces observations et oppositions dans son rapport, ou les y annexe, et il les soumet au tribunal, en même temps que ce dernier.

26. De ce que l'enquête sommaire et la mise en demeure

de l'art. 4 ont un caractère purement officieux, il s'ensuit que le défaut de l'une et de l'autre ne saurait constituer une cause de nullité de la procédure de déchéance. Toutefois, nous savons que, l'avis du juge de paix étant obligatoire, le tribunal devra le réclamer, avant de rendre son jugement, s'il n'y a pas eu d'enquête sommaire, ou si, l'enquête ayant eu lieu, il n'y figure pas.

Jugé que : « L'art. 4 de la loi du 24 juillet 1889 ne prescrit pas, à peine de nullité, au Procureur de la République de se livrer à une enquête sommaire sur la moralité des parents connus et la situation de famille des mineurs ; il contient une simple indication ; — En conséquence, est mal fondé l'appel basé sur le défaut de cette enquête, alors surtout que les circonstances dans lesquelles l'action du ministère public a été provoquée, ne laissent aucun doute sur l'immoralité des père et mère, et que la moralité de la famille, utile à connaître au point de vue de la garde et de la tutelle des mineurs, était sans influence sur l'opportunité de la déchéance, et, qu'au surplus, le tribunal ayant ordonné la convocation du conseil de famille, cette mesure provisionnelle donnait toute satisfaction à l'intérêt des enfants » (Toulouse, 20 janvier 1902, *Gaz. Pal.*, 02.1.487).

27. Par un défaut d'ordre dans sa rédaction, l'art. 4 revient, en quelque sorte, dans son paragraphe 5, sur la mise en demeure des parents connus, lorsqu'il dit que la chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire « après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes ». Il est évident que les parents ne sont pas appelés deux fois, à moins qu'une enquête judiciaire n'ait lieu, auquel cas ils sont entendus comme *témoins* et n'ont pas d'observations ni d'oppositions à présenter. Quant aux « autres personnes », il faut voir, dans ces mots, une simple redondance de style, car, en dehors des parents, qui peut avoir qualité pour présenter des observations ou oppositions ? (Leloir, n° 813). Si la mise en demeure officieuse demeurerait inefficace, le tribunal pourrait évidemment passer outre, sans entendre les parents appelés. Si, au contraire, il estimait leur audition nécessaire, il pourrait les faire citer régulièrement par huissier commis et surseoir à

statuer jusqu'à leur comparution. Toutefois, il semble que la mise en demeure, n'étant pas un élément substantiel de la procédure de déchéance, le tribunal ne pourrait surseoir de façon indéfinie, et paralyser ainsi l'action du demandeur soit que celui-ci fût un particulier, soit que ce fût le ministère public.

28. *Mémoire introductif et pièces justificatives.* — En disant que l'action serait introduite par un *mémoire* présenté au président du tribunal civil, la loi a entendu laisser toute latitude au poursuivant, en ce qui concerne la rédaction de l'acte introductif. C'est à dessein qu'elle n'a pas employé le mot de « requête », qui aurait pu impliquer l'assistance obligatoire d'un avoué pour la présentation de la demande. Donc tout acte adressé au président du tribunal, ou aux juges de la chambre du conseil, et remis au président, devra être considéré comme satisfaisant au vœu de la loi. Une lettre missive suffirait.

29. Le mémoire doit énoncer les faits et être accompagné des pièces justificatives de ces faits. Mais cette disposition vaut comme simple indication ; elle n'a rien d'impératif. Aussi doit-on admettre que, pas plus en matière de déchéance qu'en matière d'interdiction, ce défaut de remise des pièces justificatives, et le défaut d'indication des témoins dans la requête introductive, ne sont une cause de nullité, nonobstant les dispositions de l'art. 890, C. pr. civ., auquel notre loi ne renvoie même pas.

30. Parmi les pièces justificatives on conçoit que puissent figurer des jugements de séparation de corps ou de divorce, de nature à établir l'inconduite notoire et scandaleuse des père, mère ou ascendants. Mais la production de ces jugements ne suffit pas nécessairement à motiver un jugement de déchéance, et le tribunal reste libre de demander, et de rechercher au besoin d'autres preuves de l'inconduite alléguée. Jugé que : « En matière de déchéance et de puissance paternelle, la demande possède un caractère particulier, et est soumise à une procédure spéciale, qui oblige les tribunaux à un examen nouveau de la situation morale du père de famille, et que le demandeur est fondé, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, à provoquer une enquête sur les faits d'immoralité imputés au père »

(Trib. civ. Seine, 19 juillet 1901, *Gaz. trib.*, 01.2, 2^e partie, 236).

Ce jugement a été rendu dans l'affaire de Cornulier. Un jugement de séparation de corps avait confié la garde des enfants au grand-père maternel. Le conseil de famille, estimant que les débats du procès en séparation de corps avaient révélé, à la charge du père, des faits d'immoralité notoire et scandaleuse, avait émis l'avis qu'il y avait lieu de provoquer contre lui la déchéance de la puissance paternelle. Le grand-père maternel avait introduit l'action en déchéance. Il se fondait sur les constatations du jugement de séparation de corps et, subsidiairement, offrait d'établir, par voie d'enquête, un certain nombre de faits constitutifs de l'immoralité du père. De son côté, ce dernier prétendait invoquer le jugement de séparation pour faire écarter, *de plano*, l'action en déchéance.

31. Il en serait évidemment de même si, parmi les pièces justificatives, figuraient soit des jugements de condamnations tendant à établir l'ivrognerie habituelle ou la brutalité des parents, soit des décisions constitutives d'un cas de déchéance prévu par l'art. 2, soit enfin un jugement constatant l'envoi en correction d'un des enfants du défendeur. Même dans ces deux dernières hypothèses, la déchéance étant facultative, le tribunal demeurerait libre d'exiger d'autres éléments de conviction pour la prononcer.

32. *Notification du mémoire introductif.* — Nous avons vu qu'elle doit être faite par huissier (*suprà*, n^o 14). La notification doit être faite à domicile ou à personne (C. pr. civ., art. 68). La notification ne pourra être faite au Parquet, conformément à l'art. 69, § 8, C. pr. civ., qu'au cas où, des recherches sérieuses ayant été faites pour trouver la résidence du défendeur, à défaut de son domicile, ces recherches n'auraient pas abouti. Jugé que : « La disposition de l'art. 69, al. 8, C. pr. civ., aux termes duquel l'exploit, délivré contre ceux qui n'ont en France aucun domicile connu, doit être affiché à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est formée, seconde copie étant, d'autre part, donnée au Procureur de la République, constitue un mode exceptionnel d'assignation ou de signification

tion qui ne peut être admis par les tribunaux qu'autant qu'il leur est démontré que des démarches actives, pressantes, faites dans la pensée d'aboutir à un résultat, ont été tentées pour découvrir le domicile ou la résidence de la personne qui doit être touchée par l'exploit.

« Par suite, et spécialement, doit être considérée comme nulle et de nul effet l'assignation signifiée au parquet, alors que le demandeur n'a pas fait les recherches qui devaient le conduire à découvrir le lieu de résidence du défendeur » (Nancy, 23 novembre 1901, Girod c. Clément et autres, *Gaz. Pal.*, 01.2.711).

33. D'autres arrêts admettent l'application de l'art. 69, al. 8, C. pr. civ., et la signification au Parquet, dès que le domicile ou la résidence du défendeur ne pouvaient être facilement découverts et, qu'en fait, ils n'ont pas été connus (V. Cass., 10 juillet 1853, D. P. 55.1.354 ; 31 mai 1881, D. P. 82.1.18 ; 7 février 1893, *Gaz. Pal.*, 93.1.279, S. 94.1.257, D. P. 94.1.221).

34. La notification du mémoire introductif étant destinée à informer le défendeur de l'action intentée contre lui, et à le mettre à même de préparer sa défense, il s'ensuit que le défaut de notification porte atteinte au droit de défense et entraîne la nullité de la procédure ultérieure (Angers, 18 mars 1891, D. P. 92.2.57, *Fr. jud.*, 91.2.252, *La Loi*, 14 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 92, Table. V^o *Puiss. pat.*, n^o 8).

35. Mais il n'en est pas de même du défaut de notification des pièces justificatives. Jugé que : « S'il faut qu'au début de l'instance en déchéance de la puissance paternelle, le mémoire introductif de cette instance soit notifié à l'ascendant dont la déchéance est demandée, l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1889 ne prescrit pas de lui signifier également les pièces justificatives accompagnant le mémoire ; il suffit que l'ascendant soit mis à même de discuter utilement ces pièces » (Cass. civ., 18 mars 1901, Patu de Rossemont, *Gaz. Pal.*, 01.1.630).

36. A quel moment doit avoir lieu la notification du mémoire introductif et, par suite, la mise en cause du défendeur ? L'intérêt de la question vient de ce que, en matière de déchéance, à la différence de ce qui a lieu en matière

d'interdiction, la convocation du conseil de famille est facultative. Or, si la décision, par laquelle le tribunal ordonne qu'il sera réuni, peut être, dans une certaine mesure, indifférente au défendeur, par contre, celui-ci peut avoir intérêt à demander que le tribunal ne passe pas outre, sans avoir pris un avis qui lui sera peut-être favorable. En conséquence, il a le droit d'être informé de cette demande et de comparaître devant le tribunal, pour y présenter ses moyens de défense, avant que le tribunal n'examine la question de savoir si la réunion du conseil de famille sera prescrite ou non. Nous estimons donc, avec M. Leloir (n° 785), que cette mise en cause du défendeur doit précéder toute délibération du tribunal, et par conséquent, que la notification devra être faite de façon à ce que le défendeur ait pu être entendu contradictoirement par la chambre du conseil, avant que celle-ci ne rende un jugement relatif à la réunion du conseil de famille.

Jugé que : « Le mémoire, servant à introduire une demande en déchéance de la puissance paternelle, doit être notifié au défendeur dès le début de l'instance.

« Par suite, est frappé de nullité le jugement qui prononce sur la convocation du conseil de famille, ou sur la garde provisoire de l'enfant, avant la notification de ce mémoire au père ou à la mère dont la déchéance est demandée » (Angers, 18 mars 1891 précité et la note de M. Planiol approuvant la doctrine de l'arrêt, D. P. 92.2.57).

37. M. Planiol fait observer que le tribunal est saisi immédiatement de la question des mesures provisoires, et que sa décision sur ce point peut être rendue, si besoin est, en même temps que celle qui ordonne la réunion du conseil de famille. Il faut donc qu'au moment où il aura à examiner cette double question, le défendeur ait été mis en cause, et qu'il ait eu connaissance tant de la demande introduite que des faits allégués contre lui, pour pouvoir se défendre. L'art. 5 confirme cette interprétation, en disant que « la chambre du conseil peut ordonner, pendant l'instance, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles ». Tant que le mémoire du demandeur n'a pas été notifié à l'adversaire, il n'y a pas encore d'instance liée.

Mais nous estimons que c'est aller trop loin que d'exiger, comme l'a fait cet arrêt, que la notification précède, non seulement le jugement sur la réunion du conseil de famille, mais encore la commission du juge-rapporteur. On ne voit pas, en effet, en quoi cette mesure, qui n'a aucun caractère juridictionnel, porte atteinte aux droits du défendeur (*Contrà*, note de M. Planiol au Dalloz, sous l'arrêt d'Angers, 92.2.57).

38. Par contre, il a été jugé que non seulement il n'est pas nécessaire que la notification précède la commission du juge-rapporteur, mais encore qu'elle intervient en temps utile, du moment qu'elle précède la réunion du conseil de famille, alors même qu'elle n'aurait lieu qu'après la décision du tribunal ordonnant cette réunion (Rennes, 26 décembre 1900, *Gaz. Pal.*, 01. 1. 154). — Voici d'ailleurs le texte de l'arrêt :

« Considérant que la notification du mémoire avant la commission du juge pour faire rapport, bien qu'elle soit dans l'ordre fixé par la loi, n'est pas imposée à ce moment sous peine de nullité ; qu'elle ne constitue pas, dès lors, une formalité substantielle dont l'omission vicie la procédure ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1030, C. pr. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas prononcée par la loi ;

Considérant, d'autre part, que l'intention du législateur, en prescrivant cette notification, a été de mettre l'ascendant, contre lequel est intentée l'action, en mesure de préparer sa défense, que, dès lors, la nullité de la procédure ne relève que de l'appréciation du juge, et ne pourrait être prononcée que si l'ascendant a été privé de l'exercice de son droit ; — considérant que le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille, n'est, en quelque sorte, qu'un jugement de forme qui laisse intacte la liberté de la défense, que la procédure n'est, à ce point de vue, commencée en réalité, que lors de la réunion du conseil de famille ; qu'il suffit dès lors, que l'ascendant ait eu connaissance du mémoire avant cette époque ; — considérant que la décision entreprise porte la date du 18 juin 1900, que la notification de la requête a été faite à la dame Vve Ballé le même jour ; — qu'elle a été ainsi mise à

même de présenter sa défense devant le conseil de famille », etc.

Comme on le voit, cette décision est basée sur ce motif que le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille est un jugement de pure forme, *qui laisse intacte la liberté de la défense*. Nous ne saurions, pour les motifs ci-dessus déduits, admettre cette thèse.

39. Commission d'un juge-rapporteur et communication au ministère public (art. 4, § 3). — Le président, au pied de la requête ou mémoire introductif, met son ordonnance commettant un juge pour faire son rapport au jour qu'il indique. Dans la plupart des grands tribunaux, et notamment à Paris, le juge commis est toujours le même; c'est un des magistrats de la chambre du conseil, lequel est spécialement chargé du service des déchéances. Ce mode de procéder présente l'avantage que les rapports sont faits par un juge qui possède une expérience approfondie de la loi de 1889 et il paraît devoir être recommandé là où il peut être employé.

40. Bien que la loi ne parle pas spécialement de la communication au ministère public, il est hors de doute que l'ordonnance du président doit prescrire cette communication (arg. tiré des art. 83, C. pr. civ., §§ 2 et 6; 892, même Code, auquel renvoie le paragraphe 4 de notre article, et qui porte que le jugement qui ordonne la réunion du conseil de famille est rendu sur les conclusions du ministère public; enfin, du paragraphe 5, art. 4 de la loi de 1889). — D'ailleurs, lorsque la demande est introduite par un particulier, il faut bien que la requête soit communiquée au ministère public, pour que le Parquet puisse procéder à l'enquête sommaire. Mais il va de soi que la communication n'a pas de raison d'être si c'est le Parquet lui-même qui poursuit la déchéance.

41. Ajournement du défendeur. — Après que le juge-rapporteur a été commis, après que la communication au ministère public a eu lieu, et que celui-ci a fait procéder à l'enquête sommaire, si elle n'a été déjà faite, il faut que, sur le rapport du juge commis, le tribunal statue sur la question de la réunion du conseil de famille et procède à l'interrogatoire du défendeur. Il est donc nécessaire que

celui-ci reçoive assignation à comparaître devant le tribunal.

42. Devant certains tribunaux, voici comment on procède. Le président, dans l'ordonnance contenant commission de juge, et prescrivant la communication au ministère public, fixe le jour où le tribunal sera appelé à entendre le rapport. Le demandeur (particulier ou ministère public) ajourne le défendeur pour ce jour. Il est évident que, si l'on suit ce mode de procéder, il faut que le président fixe un jour assez éloigné pour que l'assignation observe les délais prescrits, pour les ajournements, par les art. 72 et 1033, C. pr. civ. (huitaine franche, plus un jour par 5 myriamètres). Faute de respecter ces prescriptions l'assignation serait nulle. D'ordinaire, on notifie le mémoire introductif et on assigne le défendeur par un seul et même exploit. En tout cas, pour que le demandeur puisse être interrogé au jour indiqué, il faut que l'assignation mentionne expressément qu'elle est donnée à fin d'interrogatoire en même temps qu'à fin de déchéance.

43. Au Tribunal de la Seine, l'usage est de procéder autrement. Le président ne fixe pas de jour pour le rapport, dans son ordonnance. Ce jour est déterminé par le juge commis lui-même qui, sur la requête introductive du demandeur, rend, après que le ministère public a procédé à son enquête sommaire, si elle n'a déjà été faite, une ordonnance dont voici la formule :

« Nous, juge rapporteur :

« Vu la requête ci-dessus, ensemble les art. 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1889; fixons au...deux heures de relevée, les jour et heure auxquels le nommé (*défendeur*) sera assigné à comparaître en la chambre du conseil pour y être interrogé, et répondre, s'il y a lieu, aux frais de la requête; — Disons que le demandeur comparaitra auxdits jour et heure pour être entendu en ses observations. (*Si l'instance est suivie à la requête du ministère public, on ajoute :*) Commettons X..., huissier-audencier, pour délivrer l'assignation. — A Paris, le... »

Le jour fixé par le juge commis est précisément celui où le tribunal entendra son rapport.

44. Convocation et réunion du conseil de famille (art. 4,

§ 3). — L'art. 4 contient un renvoi pur et simple à la procédure d'interdiction et aux art. 892 et 893, C. pr. civ. Il indique seulement que la réunion du conseil de famille est facultative en matière de déchéance.

Nous supposons qu'on est devant la chambre du conseil au jour fixé pour le rapport du juge-commissaire et pour l'interrogatoire. Le rapport est présenté au tribunal auquel connaissance est donnée de l'avis du juge de paix, et des résultats de l'enquête sommaire. Le ministère public, soit qu'il soit poursuivant, soit qu'il n'agisse que comme partie jointe, est entendu en ses conclusions. A ce moment, le tribunal peut prendre trois partis, parmi lesquels il a le choix, selon qu'il estime sa religion plus ou moins éclairée.

D'abord, et si, au vu des renseignements fournis par le rapport du juge-commissaire, par l'avis du juge de paix et par l'enquête sommaire, les faits relatés ne lui semblent pas de nature à justifier la déchéance, il peut, *hic et nunc*, et sans plus ample informé, rendre un jugement de débouté de la demande. (En ce sens : Nillus, n° 105. — Cpr. en matière d'interdiction : Aubry et Rau, t. 1^{er}, § 425, p. 514 ; Fuzier-Herman, *Rép. du dr. franç.*, V° *Interdiction*, n° 164 ; Rennes, 6 août 1838, S. 39.2.284 ; Civ. rej., 13 janvier 1864, S. 64.1.19).

45. Il se peut, ensuite, qu'il trouve que l'instruction doit être poussée plus loin, et qu'il y a lieu d'interroger le défendeur, mais que la réunion du conseil de famille est inutile. En ce cas, il passe immédiatement à l'interrogatoire (V. *infra*, n° 55).

On s'est demandé si le tribunal, dans le cas où il estime possible de se passer de l'avis du conseil de famille, est tenu cependant, de rendre un jugement pour s'expliquer sur l'inutilité de la convocation de ce conseil. Nous pensons, avec M. Nillus (n° 104), que rien n'oblige le tribunal à rendre une décision spéciale, pour déclarer qu'il n'y a pas lieu de recourir à une mesure d'instruction, que la loi met à sa disposition, en lui laissant, en termes formels, la faculté d'en user ou de s'en abstenir. Il suffira, si l'une des parties a conclu expressément à la réunion du conseil de famille, que la décision, qui prononce ou rejette la déchéance, statue sur ce point des conclusions,

en déclarant qu'il n'y a lieu d'ordonner la réunion du conseil de famille (*Contra* : Leloir, n° 796).

45 bis. Modèle de jugement en usage au tribunal de la Seine, pour ordonner la *réunion du conseil de famille*.

« Le Tribunal : Vu le mémoire de. . . en date du. . . dont la teneur suit. . . ; Vu l'avis de M. le juge de paix compétent, en date du. . . ; Ouïs, en la chambre du conseil, M. . . , juge commis, en son rapport ; le ministère public, en ses réquisitions ; N. . . (défendeur), en ses interrogatoires et explications, ainsi que N. . . (demandeur), en ses observations ;

« Après en avoir délibéré, conformément à la loi, etc. ; En ce qui concerne la déchéance : vu l'art. 4, § 4 de la loi du 24 janvier 1889 et l'art. 892, C. pr. civ. ; — Attendu qu'il convient, en l'espèce, de prendre l'avis du conseil de famille des mineurs N. . . , au sujet de la mesure sollicitée à l'encontre de leur père ; — En ce qui concerne les mesures provisoires ; mais, attendu qu'il y a urgence à soustraire lesdits mineurs à l'autorité de leur père ; qu'en l'absence de tout parent connu, il échet de confier la garde provisoire des jeunes X et Y à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris ; — Par ces motifs, avant faire droit ; — Ordonne la réunion du conseil de famille des mineurs X et Y, à l'effet de donner son avis sur l'opportunité de la mesure de déchéance sollicitée à l'encontre de N. . . , père ; — Dit que les mineurs X et Y seront confiés provisoirement à la garde de l'Administration générale de l'Assistance publique ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel du chef des mesures provisoires ; — réserve les dépens. »

Enfin, si le tribunal croit devoir user de ce mode d'instruction, il rendra un jugement prescrivant la convocation.

46. Ce jugement est-il susceptible d'être frappé d'opposition, s'il est par défaut ? (V. *infra*, art. 6, n° 1) — ou d'appel ? (V. *infra*, art. 7, n° 4).

Doit-il être rendu en audience publique comme la décision sur le fond, ou en chambre du conseil ? (V. *infra*, n° 71). Le conseil de famille sera convoqué par le juge de

paix, sur la réquisition du demandeur (particulier ou ministère public), en vertu du jugement.

47. Quel est le juge de paix compétent pour procéder à la convocation ? On admet généralement que c'est celui du domicile ou de la résidence des père et mère, qui est appelé à donner son avis par le paragraphe 5 de notre article (V. *suprà*, n° 18. — En ce sens : Leloir, n° 798 ; Nillus, n° 107).

48. Quel est le conseil de famille qui doit être convoqué ? Celui du défendeur (père, mère ou ascendant), ou celui de son enfant ou descendant mineur ? L'art. 4, § 4, se bornant à renvoyer à la procédure d'interdiction, on pourrait penser que le conseil de famille, appelé à donner son avis sur la déchéance, est le même que celui qui est consulté en matière d'interdiction, et dont parle l'art. 892, C. pr. civ., à savoir : le conseil de famille du défendeur, composé de ses parents et amis, et dans lequel peuvent, exceptionnellement, entrer à titre d'alliés, et seulement à défaut de parents du défendeur, les parents de son conjoint, et ce conjoint lui-même. Nous estimons cependant qu'il ne faut pas hésiter à interpréter la loi de 1889 en ce sens que le conseil de famille convoqué sera celui de l'enfant ou descendant du défendeur. L'interdiction est une mesure sollicitée dans l'intérêt exclusif du défendeur. Au contraire, la déchéance est poursuivie dans l'intérêt de l'enfant. Dès lors, il est naturel que, dans le premier cas, on consulte les parents de la personne qu'il s'agit d'interdire et, dans le second cas, les parents du mineur qu'il s'agit de protéger. En effet, chaque fois que la loi de 1889 a prescrit que les parents seraient consultés (art. 4, §§ 1 et 5), elle a entendu que ce seraient les parents du mineur. On a fait observer, avec raison, que bien que la loi de 1889 renvoie à la procédure d'interdiction pour les formes à observer, il n'en est pas moins vrai que la déchéance se rapporte bien plus, quant au fond, de la destitution de tutelle que de l'interdiction. Or, en matière de destitution de tutelle, il n'est pas douteux que ce soit le conseil de famille du mineur qui soit compétent pour prendre cette mesure (Leloir, n° 799).

49. D'ailleurs, le système qui consisterait à consulter,

sur la déchéance, le conseil de famille du défendeur, aurait un inconvénient pratique : si la déchéance était demandée simultanément contre le père et la mère, comme le conseil de famille de chacun d'eux n'est pas composé des mêmes personnes, il faudrait composer et réunir deux conseils distincts, appelés à émettre chacun un avis séparé. Au contraire, avec l'interprétation que nous proposons, on ne réunira, qu'un conseil et on y fera entrer les parents tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle qui se contrôleront mutuellement.

50. Enfin, ce système d'interprétation présente encore un avantage pratique. Si le conseil, dont l'avis doit être demandé, est le conseil de famille des mineurs à protéger, en cas d'indigence dûment constatée de ces derniers, ils bénéficieront de l'exemption de tous droits, accordée aux mineurs et interdits indigents par la loi du 26 janvier 1892, art. 12, en ce qui concerne les avis de parents et tous les actes nécessaires à la convocation, à la constitution et à l'homologation des délibérations des conseils de famille. Il est permis, au contraire, de douter, en présence des termes restrictifs de la loi du 26 janvier 1892, que la dispense de droits serait acquise, si le conseil de famille à consulter était celui du défendeur, la loi ne parlant que des « avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée », et n'assimilant aux mineurs que « les personnes dont l'interdiction est demandée, et les interdits ».

51. Il se peut que le mineur qu'il s'agit de soustraire à l'autorité paternelle, soit un orphelin de père ou de mère, et qu'il ait déjà un conseil de famille constitué. Il va de soi qu'en ce cas ce conseil sera incompétent, et qu'il devra être convoqué, non par le juge de paix du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, mais par le juge de paix du lieu où la tutelle se sera ouverte.

Si le défendeur à la déchéance a des enfants de lits différents, ou si c'est un ascendant ayant des petits-enfants de plusieurs branches, le tribunal pourra ordonner la réunion de chacun des conseils de famille distincts qui prendront des délibérations séparées ; il pourra aussi, s'il le juge suffisant, se contenter d'ordonner la convocation d'un seul ou de plusieurs de ces conseils. Dans la pratique, il

suffira évidemment, dans la plupart des cas, de consulter un seul des conseils.

52. Le défendeur ne peut, cela va sans dire, faire partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la mesure sollicitée contre lui. Mais le conseil peut, s'il le juge à propos, l'entendre. Il n'y est pas obligé, contrairement à ce qui a lieu en matière de destitution de tutelle (art. 447, C. civ.). Cette différence se conçoit aisément. Quand il s'agit de destitution de tutelle, la décision du conseil de famille équivaut à un jugement en premier ressort, auquel le tuteur peut ne pas vouloir se soumettre. Le respect des droits de la défense exige qu'il soit entendu. Au contraire, quand il s'agit de déchéance, l'opinion de l'assemblée de parents n'a d'autre valeur que celle d'un élément d'information. Aussi, faut-il décider qu'on ne saurait, en matière de déchéance, se pourvoir contre la délibération du conseil de famille. C'est ce qui est généralement admis pour l'interdiction (Fuzier-Herman, *Répert. du dr. franç.*, V^o *Interdiction*, n^o 107). Mais il pourrait y avoir recours pour vice de forme si, à raison de l'irrégularité commise, les juges de l'appel estiment que les droits du défendeur n'ont pas été sauvegardés (*Ibid.*, n^o 208. — V. Cass., 2 août 1860, S. 61.1.254, D. P. 60.1.95, en matière d'interdiction).

53. Le demandeur à la déchéance pourra-t-il faire partie du conseil de famille ? Nous ne le pensons pas. Il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 495, C. civ., qui décide que les personnes qui auront provoqué l'interdiction ne pourront être membre du conseil de famille. En effet, l'art. 4 de la loi de 1889 renvoie à l'art. 892, C. pr. civ., qui lui-même renvoie à l'art. 495, C. pr. civ. (En ce sens : Leloir, n^o 801. — *Contrà* : Nillus, n^o 107). Mais si le demandeur est le conjoint, ou l'enfant majeur de celui contre qui la déchéance est poursuivie, il pourra être admis au conseil sans y avoir voix délibérative (art. 495, C. civ.). Toutefois, s'il prenait cependant part à la délibération, celle-ci ne pourrait être annulée de ce chef (Ainsi jugé en matière de destitution de tutelle, Cass., 16 déc. 1829, D. R., V^o *Puis. pat.*, n^o 78). Si les enfants majeurs du défendeur ne sont pas demandeurs à la déchéance, ils

pourront faire partie du conseil avec voix délibérative. Il est naturel, dans le silence de la loi, d'admettre que ces enfants, ayant le droit de poursuivre la déchéance contre leurs père et mère, puissent donner un avis sur l'opportunité de cette mesure.

54. D'ailleurs le conseil de famille ne doit pas être seulement consulté sur la déchéance. Il doit être appelé à délibérer sur toutes les questions qui se rattachent à l'organisation de la tutelle en cas de déchéance. Son opinion sera un renseignement précieux pour le tribunal, aussi bien sur le point de savoir s'il doit prononcer la mesure sollicitée, que pour la décision qu'il aura à prendre sur la tutelle, au cas où la demande serait accueillie.

55. *Interrogatoire.* — En principe, la question de l'interrogatoire se pose, immédiatement après la délibération du conseil de famille, quand le tribunal a ordonné que celui-ci serait convoqué. L'interrogatoire est une formalité substantielle de la procédure de déchéance, puisque l'art. 893, C. pr. civ., auquel renvoie notre article, en prescrit l'accomplissement en termes formels et que, contrairement à ce qu'il a eu soin d'indiquer pour la réunion du conseil de famille, le législateur n'a pas fait de l'interrogatoire une mesure facultative.

56. Le jugement qui statue sur la déchéance doit, par conséquent, mentionner expressément que la formalité de l'interrogatoire a été observée. Faute de cette mention, il peut être attaqué, et doit, en ce cas, être frappé d'annulation, la formalité non mentionnée, étant présumée omise. Ainsi décidé en ce qui concerne le jugement qui ne fait pas connaître s'il a été statué au vu de l'avis du juge de paix, lequel est aussi obligatoirement requis (Cass. civ., 18 mars 1904, précité. V. *suprà*, n^o 17). Il ne suffirait donc pas d'indiquer, comme l'ont fait à tort certaines décisions, que le défendeur a été entendu en ses observations. D'ailleurs, il nous paraît indispensable qu'il soit comme en matière d'interdiction, tenu procès-verbal de l'interrogatoire. Il faut, en cas d'appel, que les juges du second degré puissent connaître les résultats de cet interrogatoire. Toutefois, aucun texte ne prescrivant cette mesure, son omission ne saurait, à notre avis, entraîner la

nullité ; mais il nous semble évident qu'en pareil cas les juges d'appel devraient, de toute nécessité et à peine de nullité, procéder à un second interrogatoire. Au contraire, ils pourraient s'en dispenser, s'ils avaient sous les yeux le procès-verbal du premier (art. 500, C. civ.). Mais, si la loi exige que le défendeur soit interrogé, cela ne veut pas dire qu'il dépendra de ce dernier d'entraver la procédure de déchéance, en se soustrayant par mauvaise volonté à l'accomplissement de cette formalité. Si après avoir été régulièrement cité à comparaître en la chambre du conseil pour subir l'interrogatoire, il s'abstient de déférer à la citation, le tribunal pourra évidemment passer outre, sauf à mentionner cette circonstance dans son jugement. Ainsi jugé en matière de dation de conseil judiciaire (Cass., 29 avril 1868 et 7 décembre 1869, D. P. 69.1.188 et 229 ; 16 février 1873, D. P. 76.1.49 ; 4 avril 1887, D. P. 88.1.292).

57. S'il n'y pas mauvaise volonté du défendeur, mais simple impossibilité momentanée de se présenter, par suite d'une absence, d'une maladie, de détention, d'éloignement, le tribunal pourra-t-il passer outre en constatant simplement la non-comparution ? Nous ne le pensons pas, en nous inspirant de ce qui a été jugé en matière d'interdiction (Cass., 9 mai 1860, S. 60.1.505). En pareil cas, il conviendra, si l'impossibilité de se présenter doit être de courte durée, de surseoir à statuer, sauf à prendre, dans l'intérêt des enfants, les mesures provisoires qu'autorise l'art. 5. Dans le cas contraire, le tribunal pourra faire interroger le défendeur dans sa demeure par un de ses membres, par analogie avec ce qui se passe en matière d'interdiction (art. 496, C. civ. — *Contrà* : Leloir, 807). Si le défendeur est détenu au loin, en France ou aux colonies, il y aura lieu de procéder par voie de commission rogatoire pour le faire interroger. En attendant, et pour assurer la protection des enfants, on pourra, si besoin est, recourir, comme il vient d'être dit, aux mesures provisoires de l'art. 5.

58. *Formule de jugement de commission rogatoire en usage au Tribunal de la Seine.* — « Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1889 et de l'art. 893,

C. pr. civ., il doit être procédé à l'interrogatoire de tout défendeur à une instance en déchéance de la puissance paternelle ;

« Attendu que le nommé N... qui est actuellement détenu à la Maison centrale de . . . n'a pu déférer à l'assignation qui lui a été délivrée ; qu'il y a donc lieu de faire procéder à son interrogatoire par voie de commission rogatoire ;

« Mesures provisoires ; — Mais attendu que le mineur X... actuellement âgé de . . ., se trouve abandonné par ses père et mère ; qu'aucun de ses parents connus n'est disposé à s'en charger ; qu'il convient, en conséquence, d'en confier provisoirement la garde à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris ;

« Par ces motifs : donne commission rogatoire au tribunal civil de . . . à l'effet de procéder, en la forme accoutumée, à l'interrogatoire de . . . aux fins de la requête sus-énoncée ; — Dit que X... sera confié provisoirement à la garde de . . . ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel du chef des mesures provisoires ; — Réserve les dépens ; commet N... huissier, pour la signification à la partie défaillante. »

59. *Procédure relative à l'interrogatoire.* — Comment le défendeur est-il averti d'avoir à se présenter à l'interrogatoire ?

Deux hypothèses sont à envisager. — 1° Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de prendre l'avis du conseil de famille. Nous avons vu (*suprà*, n° 42) que le défendeur, en même temps que la notification du mémoire introductif, a reçu assignation à comparaître en la chambre du conseil au jour fixé pour le rapport, afin d'y être interrogé. En ce cas, le tribunal procède immédiatement à cette formalité, après avoir entendu le rapport et les conclusions du ministère public ; — 2° le tribunal a ordonné que le conseil de famille serait appelé à donner son avis ; en ce cas, le demandeur fait les diligences nécessaires pour la convocation et la réunion de l'assemblée des parents. Quand la délibération a eu lieu, il présente requête au président du tribunal pour obtenir l'ordonnance qui fixe le jour de l'in-

terrogatoire. Cette ordonnance est signifiée au défendeur, avec copie du procès-verbal de la délibération du conseil de famille, par exploit contenant assignation à comparaître en la chambre du conseil au jour indiqué pour y être interrogé (art. 893, C. pr. civ.). Naturellement, et à la différence de ce qui a lieu en matière d'interdiction, il n'est pas nécessaire de donner à nouveau copie de la requête introductive qui, nous le savons, a été signifiée dès le début de la procédure.

60. Quel délai doit être laissé au défendeur pour comparaître ? — M. Nillus (n° 109) estime que le délai ordinaire des assignations, c'est-à-dire la huitaine franche, est nécessaire. Il fait observer que c'est celui que les parquets ont coutume d'observer. Nous pensons que cette pratique doit être recommandée. Toutefois, il ne nous paraît pas que l'assignation pût être annulée si ce délai n'était pas respecté. En effet, notre article, ne l'oublions pas, renvoie à l'art. 893, C. pr. civ., et il est généralement admis, en matière d'interdiction, que le délai de vingt-quatre heures suffit (Leloir, art. 805 et les auteurs cités).

61. Le tribunal tout entier procède à l'interrogatoire en chambre du conseil en présence du ministère public. On discute sur le point de savoir si, en matière d'interdiction, l'interrogatoire peut avoir lieu en présence des conseils du défendeur et en présence du demandeur et de ses conseils. Mais tout le monde admet que la présence des uns et des autres n'est pas une cause de nullité, la loi ayant gardé le silence sur la question. En matière de déchéance, et pour la même raison, nous estimons que rien n'empêche les conseils des parties et le demandeur lui-même d'être présents à l'interrogatoire. Bien plus, nous croyons qu'il est nécessaire qu'ils y assistent, car le tribunal pouvant rendre son jugement dès que l'interrogatoire a eu lieu, et après avoir entendu les observations des parties et les plaidoiries de leurs conseils, il faut de toute nécessité que, conseils et parties aient connaissance des résultats de l'interrogatoire pour pouvoir au besoin les discuter, comme c'est leur droit.

62. Nous avons supposé jusqu'ici que l'interrogatoire, conformément à l'ordre prescrit en matière d'interdiction,

suivait la convocation du conseil de famille, lorsque celle-ci avait été ordonnée. Dans la pratique de certains tribunaux, et notamment au Tribunal de la Seine, on procède d'abord à l'interrogatoire, et c'est seulement lorsque, à la suite de celui-ci, le tribunal se trouve insuffisamment éclairé, qu'il rend, s'il y a lieu, un jugement ordonnant la réunion du conseil de famille. Il nous semble que cette façon de procéder, qui se recommande par des avantages pratiques trop faciles à saisir pour qu'il soit nécessaire d'y insister, ne saurait être critiquée. En effet, si l'ordre fixé par l'art. 893, C. pr. civ. a sa raison d'être en matière d'interdiction où la convocation du conseil de famille est obligatoire, il n'en est plus de même quand il s'agit de déchéance, et alors que cette convocation est une mesure d'instruction purement facultative ; comment, en effet, le tribunal saura-t-il s'il convient d'y recourir, avant d'avoir procédé à l'interrogatoire qui la rendra peut-être inutile ?

63. Enquête. — Enfin, si, malgré l'interrogatoire, malgré l'avis du conseil de famille, le tribunal trouve qu'il n'a pas des éléments d'appréciation suffisants, il peut recourir à une enquête. Cela résulte du renvoi à l'art. 893, C. pr. civ. L'enquête, aux termes de cet article, se fera en la forme ordinaire, c'est-à-dire devant un juge commis à cet effet, avec notification de témoins au défendeur et assignation. La disposition de l'art. 893, C. proc. civ., *in fine*, est applicable (Leloir, n° 812).

64. Le jugement qui ordonne l'enquête est-il susceptible d'opposition s'il est par défaut ? (V. *infra*, art. 6, n° 1) et d'appel ? (*infra*, art. 7, n° 2). Doit-il être rendu en audience publique ? (V. *infra*, n° 71)

65. Suite de la procédure conformément au droit commun (art. 4, § 5). — Après l'interrogatoire, si le tribunal s'en tient là — après la convocation du conseil de famille et l'enquête, s'il les a ordonnées, — le ministère public conclut. Les parties, si elles sont présentes, font entendre leurs observations et leurs conseils peuvent plaider, si elles le veulent, *le tout en la chambre du conseil*. Quand il y a avoués constitués, ils se donnent avenir, et se signifient des conclusions, suivant la procédure ordinaire. Mais il ne peut être donné défaut contre la partie qui comparait

personnellement, même si elle n'a pas constitué avoué, puisque, nous l'avons vu (*suprà*, n° 1), le ministère des avoués n'est pas obligatoire en matière de déchéance. Par contre, comme il peut être employé, la partie représentée par un avoué ne peut être réputée défaillante.

66. Parents appelés à renseigner le tribunal (art 4, § 5). — En dehors de l'enquête judiciaire dont il vient d'être parlé, et de l'enquête sommaire administrative et officieuse du procureur de la République, dont il a été question ci-dessus (V. *suprà*, n° 15), le tribunal a encore un autre moyen de s'éclairer. S'il le juge bon, il peut appeler les parents dont l'enquête sommaire lui a révélé l'existence (les parents connus dont parle le paragraphe 1^{er} de l'art. 4), et les mettre en demeure de présenter leurs observations. C'est là une mesure supplémentaire d'instruction que le tribunal est maître d'employer, s'il le juge à propos ; mais rien ne l'oblige à en user, d'où cette conséquence que, s'il s'en abstient, cette omission ne saurait être invoquée comme une cause de nullité de la procédure.

67. D'ordinaire, cette mise en demeure est faite d'office par le ministère public dès le début de la procédure et même, en général, les parents connus sont entendus à l'enquête sommaire. Si elle n'a pas été effectuée à ce moment, le tribunal y fait procéder en cours d'instance. Il peut faire appeler devant lui, pour le renseigner toutes « autres personnes » qu'il juge utile d'entendre, en dehors des parents connus, ce qui, en pratique, rendra très rare l'emploi de l'enquête judiciaire en la forme ordinaire.

68. Sur la forme de la mise en demeure et sur la façon dont doivent être présentés les renseignements et observations à fournir au tribunal, V. *suprà*, n° 21.

69. Incidents : mesures provisoires (V. *infra*, art. 5). — *Intervention d'un aspirant à la tutelle officieuse* (V. *infra*, art. 13, n° 9).

70. Jugement sur la déchéance (art. 4, § 6). — Le jugement qui prononce la déchéance ou qui rejette la demande est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

71. Jugements préparatoires et interlocutoires. — *Jugement sur les mesures provisoires.* — Le législateur ne s'est

point expliqué sur le point de savoir si les jugements, autres que le jugement définitif, à savoir : le jugement qui ordonne des mesures provisoires (art. 5) ; le jugement qui prescrit la réunion du conseil de famille (jugement préparatoire) ou l'enquête (jugement interlocutoire) devraient être rendus en audience publique ou en chambre du conseil. Nous pensons que toutes ces décisions doivent être prononcées sans publicité, c'est-à-dire en la chambre du conseil.

72. En définitive, ce que le législateur a voulu, en attribuant à la chambre du conseil une compétence générale, c'est donner le moins de publicité possible aux débats relatifs aux instances en déchéance, afin de favoriser l'usage de la loi, en atténuant le scandale qui pourrait effrayer bien des familles. Toutefois, il n'a pas cru possible que le secret de la procédure, contraire aux principes généraux du droit, pût s'étendre même au jugement définitif. Il a donc pris soin de prescrire que celui-ci serait rendu en audience publique. Mais il n'a parlé que du jugement définitif. D'où cette conséquence que son silence, relativement aux décisions préparatoires et interlocutoires, doit être interprété dans le sens d'un renvoi, non pas aux règles du droit commun général, mais à la règle du droit commun spécial en matière de déchéance : c'est-à-dire à la non-publicité tant des débats que des jugements. Cette interprétation s'autorise de la rédaction bien nette et bien claire de l'art. 5. Le texte dit : *La chambre du conseil peut ordonner...* telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. « C'est la chambre du conseil qui ordonne. » Le jugement sur les mesures provisoires n'est donc pas rendu en audience publique. Pourquoi en serait-il autrement de la décision qui prescrit la réunion du conseil de famille (jugement préparatoire) ou de celle qui prescrit une enquête (jugement interlocutoire) ?

Jugé, conformément à l'interprétation que nous proposons, que : « La décision seule qui termine l'instance en déchéance de la puissance paternelle doit être nécessairement prononcée en audience publique, les autres décisions peuvent être rendues en chambre du conseil.

« Il en est spécialement du jugement qui ordonne la con-

vocation du conseil de famille » (Rennes, 26 décembre 1900, Vve Ballé c. Ballé, D. P. 1901.2.134, *Gaz. Pal.*, 01.1.154, *Gaz. Trib.*, 01.1, 2^e partie, 159. En ce sens : Nillus, n^o 112, et M. Planiol, note sous l'arrêt d'Angers, cité ci-après).

73. Mais, jugé en sens contraire que : « Sur tous les points pour lesquels la loi du 24 juillet 1889 n'a pas innové, l'instance en déchéance de la puissance paternelle demeure soumise aux règles ordinaires de la procédure, notamment pour les délais des ajournements et des comparutions, ainsi que pour la publicité des jugements.

« En conséquence, les jugements préparatoires et interlocutoires rendus au cours de l'instance doivent être prononcés en audience publique, bien que la loi n'exige expressément la publicité que pour le jugement définitif » (Angers, 18 mars 1891, D. P. 92.2.57, *La Loi*, 14 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91.1, Table, V^o *Puiss. pat.*, n^o 13. — En ce sens : Leloir, n^{os} 797 et 812.

74. Modèle d'un jugement prononçant la déchéance rendu par le Tribunal civil de la Seine.

« Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi : Vu le mémoire de ... assisté de ... avoué, ou de M. le Procureur de la République en date du ... dont la teneur suit ... Vu l'avis de M. le juge de paix compétent en date du ... Ouïs en la chambre du conseil M. ..., juge commis, en son rapport, le ministère public en ses réquisitions, N... en ses interrogatoire et explications, ainsi que le requérant assisté de ... avocat (ou tel membre de la famille ou témoin que le tribunal a fait convoquer) en ses observations ; la cause renvoyée à l'audience publique de ce jour, jugeant en premier ressort ; — Attendu que le mémoire susindiqué a été régulièrement notifié à ... suivant exploit de ... huissier à Paris, en date du ... ; donne défaut contre ... non comparant quoique régulièrement assigné et pour le profit ;

I. — En ce qui concerne la déchéance : Attendu ...

II. — En ce qui concerne les mesures provisoires : Attendu ...

III. — En ce qui concerne l'exercice de la puissance paternelle, l'organisation de la tutelle : Attendu ...

IV. — En ce qui concerne la fixation d'une pension : Attendu que ... hors d'état de subvenir aux besoins de son enfant ; qu'il n'échet en conséquence de le condamner au paiement d'une pension alimentaire : que les éléments sont suffisants pour en fixer le montant à ...

Par ces motifs :

I. — Déclare ... déchu de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent conformément à ... de la loi du 24 juillet 1889 :

II. — Dit ...

III. — Attribue à la mère l'exercice de la puissance paternelle ; dit que la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun ; dit que la tutelle sera exercée par l'Assistance publique conformément à la loi du 25 pluviôse an XIII et à celle du 10 janvier 1849 ;

IV. — Dit n'y avoir lieu à la fixation d'une pension alimentaire ; Ou : Fixe à ... par mois, la pension à payer par ... ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel du chef des mesures provisoires ; Condamne ... aux dépens ; Commet ... huissier pour la signification à ... partie défaillante. »

Art. 5. *Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles.*

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Appel, n ^o 7.	Délai de huitaine, n ^o 5.
Assistance publique, n ^o 6.	Département débiteur, n ^o 6.
Circulaire du 16 août 1889, n ^o 7.	Domicile de secours, n ^o 6.
Défendeur régulièrement cité, n ^o 3.	Droit de visite, n ^o 6.
	Enfants assistés, n ^o 6.
	Exécution provisoire, n ^o 7.

Instance liée, n° 3.
 Jugement exécutoire par provision, n° 7.
 Jugement sur les mesures provisoires, n° 7.
 Lacunes de la loi, n° 2.
 Mesures provisoires, nos 1 à 7.
 Opposition, n° 7.
 Ordonnance de référé, n° 5.

Ordonnance sur requête, n° 4.
 Protection immédiate, nos 1, 5.
 Placement, n° 6.
 Préfet, n° 7.
 Réforme législative, n° 5.
 Remise à un parent, n° 6.
 Urgence, n° 5.
 Visites, n° 6.

1. L'instance en déchéance de la puissance paternelle peut être fort longue et, dans la plupart des cas, l'intérêt des enfants exige qu'ils soient soustraits sans retard à l'autorité de leurs père, mère ou ascendants. Il ne faut pas donner à ceux-ci le temps d'achever leur martyre ou de disparaître avec eux. La disposition de notre article répond à ce besoin d'une protection immédiate.

2. Nous avons, en outre, indiqué déjà la ressource que l'on peut tirer de l'art. 5, pour suppléer à certaines lacunes ou défauts de la loi de 1889 (V. *supra*, appendice aux art. 1 et 2, n° 13).

3. Le texte suppose des mesures provisoires ordonnées, pendant l'instance en déchéance, par la chambre du conseil. Cela implique que l'instance est contradictoirement liée, devant la juridiction qui doit en connaître et, par conséquent, que le défendeur a été régulièrement appelé, au moyen d'une assignation, à s'expliquer sur la demande dont il est l'objet. C'est d'ailleurs le droit commun dans toutes les matières où des mesures provisoires peuvent être prises, notamment en matière de séparation de corps et de divorce. Ces mesures ne sont jamais ordonnées sans que le défendeur ait été cité régulièrement (En ce sens, Leloir, n° 815).

4. Nous ne saurions donc admettre, avec M. Nillus, n° 115, que la chambre du conseil pourrait prescrire les mesures provisoires, dès le début de la procédure, sur simple requête, dès que le mémoire introductif a été présenté au président du tribunal. Toutefois, il est juste d'observer que la question a été discutée en 1898, au sein de la 2^e section de la Société générale des Prisons, et que,

parmi les membres présents à la discussion, MM. Th. Roussel et Brueyre, qui ont une part si active à l'élaboration de la loi, ont affirmé que l'intention du législateur avait été d'autoriser les mesures provisoires dans les conditions où M. Nillus les croit possibles (Rapp. de M. Leloir sur la nécessité d'une révision de la loi de 1889, *Bull. Pris.*, 1898, p. 382, note 1). Mais beaucoup d'autres membres de la Société ont pensé avec nous que le texte répugnait à cette interprétation et que le résultat désiré ne serait obtenu que par une réforme législative.

5. Cela veut-il dire que, tant que la chambre du conseil n'aura pas été saisie par l'assignation délivrée au défendeur, et pendant le délai de huitaine au moins qui s'écoulera jusqu'au jour de la comparution, les enfants demeureront nécessairement sans protection ? Nous ne le pensons pas, et il nous apparaît qu'en cas d'extrême urgence le président du tribunal pourrait, en référé, prescrire les mesures nécessaires pour soustraire les enfants aux dangers que leur ferait courir l'autorité paternelle jusqu'au moment où la chambre du conseil régulièrement saisie pourra statuer elle-même sur des mesures provisoires, dans les termes de l'art. 5. — En ce sens : ordonn. de référé du président du Trib. civ. de la Seine du 4 juillet 1891, indiquée par Leloir, n° 816, et rapportée en substance dans *Le Temps* du 6 juillet 1891.

6. Les mesures provisoires consisteront, soit à remettre provisoirement l'enfant à quelque parent apte à diriger son éducation, soit à le placer dans un établissement d'instruction, en réservant au besoin un droit de visite à tel ou tel parent (Trib. civ. Périgueux, 4 mars 1892, *La Loi*, 22 mars 1892), soit, enfin, à le confier à une personne ou à un établissement charitable ou bien à l'Assistance publique. Dans ce dernier cas, la circulaire ministérielle du 16 août 1889 prescrit aux préfets d'exécuter d'urgence la décision de la chambre du conseil, en admettant provisoirement l'enfant dans le service des enfants assistés, quel que soit d'ailleurs le domicile de secours de cet enfant. Le recours du département débiteur s'exercera ultérieurement (*Bull. Just.*, 1889, p. 240, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 327).

7. Les jugements sur les mesures provisoires peuvent bien être attaqués par la voie de l'appel, mais sont exécutoires par provision.

Mais peuvent-ils être frappés d'opposition ? (V. *infra*, art. 6, n° 1).

Art. 6. *Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.*

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Constitution d'avoué, n° 2.	Jugement préparatoire, n° 1.
Défaut faute de comparaitre, n° 2.	— prescrivant la réunion du conseil de famille, n° 1.
— faute de conclure, n° 2.	— susceptible d'opposition, n° 1.
Défendeur défaillant, n° 2.	— sur les mesures provisoires, n° 1.
Délai de distance, n° 4.	— sur la garde, n° 1.
— d'opposition, n° 7.	Notification au parquet, n° 4.
Effets de l'opposition, n° 3.	Opposition (effets de l'), n° 3.
Fin de non-recevoir, n° 3.	Procédure antérieure, n° 3.
Jour férié, n° 6.	Prorogation de délai, n° 6.
Jugement contradictoire, n° 2.	Texte limitatif, n° 1.
— interlocutoire, n° 1.	
— ordonnant enquête, n° 1.	
— par défaut, n° 2.	

1. *Quels jugements sont susceptibles d'opposition ?* — Ce sont uniquement les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Le texte de la loi est limitatif. Il suit de là que ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition : les jugements préparatoires ou interlocutoires qui peuvent intervenir au cours de l'instance (Leloir, n° 849). En conséquence, cette voie de recours n'est permise ni

contre le jugement par défaut qui ordonne la réunion du conseil de famille, ni contre celui qui prescrit une enquête (*Contrà* : sur ce dernier point, Nillus, n° 106).

Il en est de même du jugement par défaut sur les mesures provisoires. Décidé que : « Le jugement qui statue par défaut sur les mesures provisoires, notamment sur la garde de l'enfant au cours de l'instance en déchéance de la puissance paternelle, n'est pas susceptible d'opposition ; les jugements statuant au fond peuvent seuls être attaqués par cette voie de recours » (Trib. civ. Seine, 25 avril 1896, *Gaz. Pal.*, 96.1.581).

2. *Quels jugements sont par défaut ?* — Le jugement qui prononce la déchéance ne doit être réputé rendu par défaut, et comme tel susceptible d'opposition, que lorsqu'il a été rendu contre un défendeur qui n'a ni comparu personnellement, ni constitué avoué. Mais s'il a constitué avoué et s'est abstenu de comparaître, ou si ayant comparu il n'a pas constitué avoué, la décision doit être réputée contradictoire, aux termes de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 5 mai 1902, rapportés *suprà*, art. 4, n° 11.

Que si ce défendeur n'ayant pas comparu, l'avoué qu'il a constitué laisse rendre un jugement qui prononce la déchéance par défaut faute de conclure, nous ne voyons pas pourquoi l'opposition ne serait par recevable contre une décision qui est en définitive une décision par défaut. Dans le silence de la loi, il ne nous paraît pas possible de distinguer le défaut faute de conclure du défaut de comparaître (*Contrà* : Leloir, n° 849).

3. *Effets de l'opposition.* — Le jugement par défaut frappé d'opposition est en principe anéanti. C'est la règle générale admise par la jurisprudence en matière de droit commun (Cass., 23 novembre 1881, S. 82.1.113 ; 6 mars 1889, S. 89.1.198, D. P. 90.1.70 ; 3 février 1892, S. 92.1.140, D. P. 92.1.115).

Il en doit être de même en cas de déchéance de la puissance paternelle. Mais la procédure antérieure ne disparaît pas. L'enquête sommaire, l'avis du juge de paix, la délibération du conseil de famille, l'enquête judiciaire et leurs résultats subsistent. — Jugé que : « L'opposition for-

mée par le père à un jugement par défaut prononçant contre lui la déchéance de la puissance paternelle, si elle a pour effet de faire disparaître ce jugement, ne fait pas tomber la procédure qui l'a précédé, laquelle subsiste tout entière.

« Par suite, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre l'opposant de ce qu'il n'a pas fourni au tribunal l'avis du juge de paix du canton, requis en matière d'action en déchéance de puissance paternelle par l'art. 4 alin. 5 de la loi du 24 juillet 1889, avis précédemment donné au cours de l'instance par défaut.

« Alors surtout que l'accomplissement de cette formalité appartient à la diligence du demandeur et n'incombe nullement au défendeur » (Nancy, 23 nov. 1901, Giroud c. Clément et autres, *Gaz. Pal.*, 01.2.711).

4. Délai pour former opposition. — Il résulte des termes mêmes employés par le texte « dans le délai de... » que le délai qu'il impartit n'est pas un délai franc ; donc l'opposition devra être formée le huitième jour après la notification à personne, ou au plus tard le trois cent soixante-cinquième jour après la notification à domicile.

5. A défaut de domicile connu, la notification au Parquet peut être employée.

6. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié, le délai est prorogé au lendemain (art. 1033, C. pr. civ., § 4).

7. Dans le silence du texte, il nous paraît qu'il faut admettre que le délai dont parle l'art. 6 ne s'augmente pas à raison des distances. La règle est, en effet, que l'augmentation doit être ordonnée par un texte (art. 1033, C. pr. civ., § 5).

Art. 7. *L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.*

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Appel d'un jugement par défaut, n° 17.	Jugement sur la déchéance, n° 1.
Arrêt par défaut, n° 15.	Lettre missive, n° 7.
Audience solennelle, n° 13.	Ministère de l'avoué, n° 10.
Déclaration d'appel au greffe, n° 7.	— de l'huissier, n° 10.
Délai d'appel, nos 7, 16.	— public, n° 6.
Délai franc, n° 20.	Nullité, n° 8.
Droit d'appel, n° 5.	Partie, n° 5.
Exécution provisoire, n° 3.	— jointe, n° 6.
Formes de l'appel, n° 7.	Pourvoi en cassation, n° 9.
Garde d'enfant, n° 2.	Publicité des débats, n° 11.
Jugement interlocutoire, n° 4.	Renvoi au droit commun, n° 9.
— ordonnant enquête, n° 4.	Signification à domicile, n° 16.
— préparatoire, n° 4.	— à partie, n° 16.
— prescrivant la réunion du conseil de famille, n° 4.	Suspension de l'appel, n° 18.

1. Quels jugements sont susceptibles d'être frappés d'appel ?

— Tous les jugements qui statuent sur la déchéance peuvent être frappés d'appel, soit qu'ils admettent la demande, soit même, contrairement à ce qui a lieu pour l'opposition (art. 6), qu'ils la rejettent (Bordeaux, 28 mars 1900, *Rec. C. Bordeaux*, 1900.346, *Gaz. Pal.*, 1900.2, Table, V° *Puiss. pat.*, n° 13).

2. Sont également susceptibles d'appel les jugements qui interviennent au cours de l'instance en déchéance. C'est ce qui a été spécialement jugé pour la décision incidente qui statue provisoirement sur la garde de l'enfant (Bordeaux, 22 février 1899, D. P. 99.2.493, *Gaz. Pal.*, 99.1.590, *Rec. C. Bordeaux*, 99.1.238).

D'ailleurs cette décision ne pouvant être frappée d'opposition lorsqu'elle intervient par défaut, la disposition de l'art. 6 qui la déclare exécutoire par provision n'aurait aucun sens si elle n'était pas non plus susceptible d'appel.

3. Il en est de même du jugement qui prescrirait une enquête judiciaire, car c'est un jugement interlocutoire.

4. *Secus* du jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille, lequel est préparatoire.

5. *Qui peut interjeter l'appel ?* — Le texte le dit : « Les

parties » sans distinction, ce qui comprend aussi bien le demandeur que le défendeur.

6. Quant au ministère public, auquel notre article confère le droit d'appel, il faut conclure du silence du texte qu'il aura ce droit, aussi bien s'il est partie jointe que s'il est demandeur (En ce sens : Leloir, n° 821 ; Nillus, n° 117).

7. *Formes de l'appel.* — Contrairement à l'opinion de la plupart des autres Cours, la Cour de Paris, s'inspirant de la disposition de l'art. 7, qui limite à dix jours, comme en matière correctionnelle, le délai d'appel des jugements en matière de déchéance, avait cru pouvoir décider qu'il suffisait, pour interjeter valablement appel en notre matière, d'une déclaration au greffe, ou même d'une lettre missive adressée au procureur de la République (Paris, 11 janvier 1901, 2 arrêts, *Gaz. Pal.*, 01.1.152, D. P. 01.2.370, *Gaz. Trib.*, 01.2, 2^e partie, 315, *Le Droit*, 27 février 1901, *Monit. judic. Lyon*, 15 février 1901).

8. La Cour de Paris a persisté dans cette jurisprudence par un second, ou plutôt un troisième arrêt du 7 mars 1902 (*Gaz. Pal.*, 02.1.582, *Gaz. Trib.*, 02.1, 2^e partie, 421, *Le Droit*, 19 mars 1902, *La Loi*, 21 juin 1902, *Monit. judic. Lyon*, 30 avril 1902).

Mais les deux derniers arrêts du 11 janvier 1901 ont été cassés sur pourvoi, par la Cour suprême qui a décidé que : l'art. 456, C. pr. civ., qui détermine les formes de l'appel en matière civile, est applicable à l'action en déchéance de la puissance paternelle exercée par voie principale, sauf la dérogation résultant de la loi du 24 juillet 1889 qui se limite à la constitution non nécessaire de l'avoué.

Spécialement, l'appel doit être formé au moyen d'une assignation signifiée par ministère d'huissier à personne ou à domicile, à peine de nullité (Cass., 2 arrêts, 5 mai 1902, D. P. 02.1.209, *Gaz. Pal.*, 02.1.747, *Gaz. Trib.*, 02.2.99, 1^{re} partie, *Le Droit*, 13 août 1902. — Même sens: Rouen, 10 février 1891, *Pand. fran.*, 92.2.152; Angers, 18 mars 1891, D. P. 92.2.57; Bourges, 6 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91.1.611; Besançon, 29 novembre 1893, *Gaz. Pal.*, 94.1.68, D. P. 94.2.275; Lyon, 5 janvier 1900, *Gaz. Pal.*, 1900.1.504, D. P. 1900.2.40, S. 1900.2.8; Dijon, 11 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 02.1.324).

9. Ce renvoi au droit commun en matière civile a été étendu par la Cour régulatrice aux formes du *pourvoi en cassation*. Jugé que : « Le pourvoi contre un arrêt qui a accueilli l'action en déchéance de la puissance paternelle intentée contre un père par le ministère public dans les termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1889, est soumis aux formalités ordinaires des pourvois en matière civile. Il n'est donc recevable qu'à la condition d'être formé par requête, signé d'un avocat à la Cour de cassation, et déposé au greffe de la Cour de cassation avec une quittance de consignation d'amende » (Cass., 23 février 1891, *Gaz. Pal.*, 91.1.321, D. P. 94.1.304).

10. *Ministère de l'avoué et de l'huissier.* — Tout ce que nous avons dit *suprà*, art. 4, n° 7 à 14, s'applique en matière d'appel.

11. *Comment l'appel doit être jugé.* — En appel, comme en première instance, toute la procédure, les débats, les plaidoiries doivent se dérouler devant la chambre du conseil (V. *suprà*, art. 4, n° 71-72; Cass., 18 janvier 1899, *Gaz. Pal.*, 99.1.234).

12. Il n'y a pas lieu de recourir à l'audience solennelle (Décret du 26 novembre 1899, art. 1^{er}, modifiant l'art. 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808, *J. off.* du 28 novembre 1899, p. 7674).

13. *Où l'arrêt doit être rendu.* — V. *suprà*, art. 4, n° 71.

14. *Arrêts par défaut.* — L'arrêt par défaut qui prononce la déchéance est susceptible d'opposition. Tout ce qui a été dit *suprà*, art. 6, s'applique ici.

15. *Délais d'appel.* — Le point de départ du délai d'appel diffère selon que le jugement attaqué est contradictoire ou par défaut. Dans le premier cas, comme le défendeur est supposé avoir connu la décision, le délai de dix jours, pendant lequel il peut interjeter appel, court du prononcé même du jugement.

16. Au contraire, si ce jugement est par défaut, le délai d'appel courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Si le jugement par défaut a été signifié à personne, l'appel sera recevable jusqu'au dix-huitième jour qui suivra la notification, inclusivement. Si le jugement a été signifié à domicile seulement, l'appel sera

recevable pendant un an et dix jours à partir de la notification.

17. *Quid*, si l'on se trouve en présence d'un jugement par défaut non susceptible d'opposition, par exemple, d'un jugement sur les mesures provisoires, quel sera le point de départ du délai d'appel? M. Leloir (n° 822) est d'avis qu'il y a lieu, par analogie avec ce qui est admis en matière correctionnelle et de police (art. 174 et 203, C. i. cr.), de faire courir le délai de la signification du jugement. Nous ne partageons pas cette opinion. Il nous paraît préférable de décider que ce jugement n'étant pas susceptible d'opposition doit être réputé contradictoire et que, dès lors, le délai d'appel doit courir du jour du prononcé du jugement.

18. L'appel n'est pas recevable tant que courent les délais d'opposition (art. 455, C. pr. civ.).

19. Ya-t-il lieu de tenir compte de la disposition de l'art. 449, C. pr. civ., aux termes de laquelle aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement? Evidemment non, puisque, si cette disposition s'appliquait à notre matière, le délai utile pour interjeter appel des jugements contradictoires serait réduit à deux jours.

20. Le délai pour interjeter appel est-il un délai franc? — V. *suprà*, art. 6, n° 4.

Art. 8. *Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.*

1. Notre texte édicte une incapacité générale. Ce n'est pas seulement du conseil de famille, de la tutelle, de la subrogée tutelle et de la curatelle de ses propres enfants, mais même d'enfants étrangers que l'individu déchu est exclu.

2. On a cependant soutenu le contraire, en se prévalant de l'expression « du conseil de famille » dont s'est servi le rédacteur de la loi (Nillus, n° 118). Mais cette interprétation judaïque du texte, en contradiction avec les travaux préparatoires au cours desquels on a toujours parlé d'une

exclusion générale, ne saurait être admise. Elle est à la fois contraire à la logique et aux intentions du législateur (Leloir, n° 450, note; Didier, p. 60; Charmont, p. 518, note 1, et 514).

Art. 9. *Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'art. 3, saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'art. 4. Les art. 5, 6 et 7 sont également applicables.*

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux art. 1^{er} et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'art. 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Abus du droit d'émancipation, n° 12.
 Appel, nos 18, 37.
 Autorisation de femme mariée, n° 15.
 Autorité maritale, n° 6.
 Avis du juge de paix, n° 16.
 Cassation, n° 38.
 Chambre du conseil, n° 5.
 Chose jugée, n° 18.
 Circulaire du 21 sept. 1889, n° 28.
 Compétence des tribunaux répressifs, nos 2, 3, 15, 16, 22, 24, 25, 38, 39.
 Condition de la mère en cas de déchéance du père, n° 8.
 Cour d'assises, nos 27, 33.
 Décès de la mère, n° 9.
 Décès du mari, nos 8, 10.
 Déchéance d'office, n° 31.
 Décision judiciaire, nos 7, 8.
 Décision spéciale sur les droits de la mère, n° 12.
 Délais d'appel, n° 18.
 Déclaration de déchéance, n° 23.
 Dossiers criminels ou correctionnels, n° 28.
 Droit d'action, nos 16, 29, 30.
 Droits de l'art. 14, nos 9 bis, 12.
 Droits de la mère, nos 6, 9 bis 10, 11, 20.
 Empêchement du mari, n° 6.
 Enfants d'un premier lit, nos 16, 17.
 Enfants en bas âge, n° 20.
 Enquête sommaire, n° 16.
 Exercice de la puissance paternelle, nos 6, 7.
 Garde d'enfant, n° 20.
 Individu déchu, n° 17.
 Influence du mari, nos 6, 8, 10.
 Interrogatoire, n° 18.
 Jugement de condamnation, nos 24, 34.
 Jugement sur la déchéance, n° 18.
 Mari décédé, n° 8.
 Mère divorcée, n° 7.
 Mère maintenue dans l'exercice de ses droits, nos 11, 12.
 Mère non maintenue dans l'exercice de ses droits, nos 15, 21.
 Mesures provisoires, n° 18.
 Ministère public, nos 29, 33.
 Mise en cause de la mère, n° 18.
 Mise en cause du tuteur, nos 15, 18.
 Mort de la mère, n° 9.
 Opposition, nos 18, 36.
 Parents également indignes, n° 9 bis.
 Partie civile, n° 30.
 — principale, n° 29.
 Plaidoiries, n° 33.
 Pourvoi en cassation, n° 38.
 Procédure, nos 16, 29.
 Prononciation de déchéance, n° 23.
 Prorogation de juridiction, n° 31.
 Questions accessoires, nos 4, 39.
 Question principale, nos 22, 38.
 Remise à une audience ultérieure, n° 34.

Renseignements relatifs à la question de déchéance, n° 28.
 Renvoi sur cassation, n° 38.
 Seine (C. d'ass. et trib. corr.), nos 27, 41.
 Tierce opposition, n° 18.
 Travaux préparatoires, n° 1.
 Tribunal civil, n° 18.
 Tribunal compétent, nos 15, 16, 18.
 Tribunal correctionnel, nos 27, 33.
 Tribunaux répressifs, nos 15, 22.
 Tutelle légale, nos 8, 9 bis.
 Tuteur, nos 15, 18, 21.
 Usufruit légal, n° 13.
 Voies de recours, n° 35.

1. L'art. 9 manque à la fois d'ordre et de clarté. Sa rédaction s'est nécessairement ressentie des vicissitudes par lesquelles son texte a passé, au cours de ces travaux préparatoires et de la discussion parlementaire. Pour rendre ce texte facile à saisir il faut, par la pensée, le rétablir dans sa teneur primitive et dégager les trois ordres d'idées et de questions qu'il traite et confond actuellement.

2. Au début, dans le projet du Gouvernement déposé au Sénat le 8 décembre 1881 et représenté à la Chambre le 22 décembre 1888, après simplification et examen du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de l'Assistance publique, une seule juridiction était compétente pour statuer soit sur la déchéance, lorsqu'étant facultative, il était opportun de la prononcer, soit sur les droits de la mère et sur la tutelle en cas de déchéance du père : c'était la juridiction civile, la chambre du conseil. Cette compétence exclusive était en harmonie avec le principe admis par le législateur de 1889, à savoir : la déchéance n'est ni une peine, ni l'accessoire d'une peine. Quant à la rédaction de notre article, elle ne comportait que quatre paragraphes ; le paragraphe 2 actuel qui donne compétence aux tribunaux répressifs pour prononcer la déchéance n'existait pas. En cet état, cette rédaction était correcte puisqu'elle cadrait parfaitement avec le système de la compétence exclusive des tribunaux civils. En effet, elle prévoyait d'abord le cas où la déchéance était encourue de plein droit, par le fait même de la condamnation ; le tribunal était saisi uniquement et spécialement des questions accessoires de droits de la mère ou de tutelle (§ 1^{er}). Puis, elle réglait l'hypothèse où, la déchéance étant facultative, il y avait lieu de faire trancher par la chambre

du conseil à la fois la question principale de déchéance et les questions accessoires (§ 5 actuel).

3. C'est la commission de la Chambre des députés qui introduisit dans l'art. 9 un paragraphe additionnel : le § 2. Le législateur pensa que, dans le cas de déchéance obligatoire, comme dans le cas de déchéance facultative résultant de condamnations, il n'était pas utile de faire les frais d'une instance spéciale au civil, et que les juges qui avaient connu de l'affaire criminelle étaient les plus aptes à statuer sur l'opportunité de la déchéance facultative. De là, la compétence exceptionnelle conférée aux tribunaux répressifs par le paragraphe 2 (Rapport présenté au nom de la commission de la Chambre des députés par M. Gerville-Réache dans la séance du 12 janvier 1889. *J. off., doc. parl.* d'avril 1889, p. 1). Grâce à cette addition, désormais les tribunaux répressifs sont certainement compétents pour statuer sur la déchéance facultative (§ 2).

4. Reste à savoir si les paragraphes 1 et 3 s'appliquent à eux et s'ils sont également compétents pour régler les questions accessoires. C'est ce que nous examinons *infra*, n° 39.

5. Mais la rédaction de l'art. 9 est devenue extrêmement confuse puisque, dans le même texte, et sans les distinguer suffisamment, le législateur a traité trois ordres de questions qu'il convient de bien détacher et d'examiner séparément : 1° Règlement des droits de la mère par la chambre du conseil en cas de déchéance du père (§§ 1, 3 et 4); 2° Compétence des tribunaux répressifs en matière de déchéance et procédure (§ 2); 3° Compétence des mêmes tribunaux pour régler les droits de la mère, ou la tutelle, en cas de déchéance du père (§§ 1 et 3).

6. 1° *Règlement des droits de la mère par la chambre du conseil en cas de déchéance du père* (§§ 3 et 4). — Pourquoi le législateur a-t-il voulu qu'en cas de déchéance du père la chambre du conseil eût à statuer sur la question de savoir si la mère exercerait l'autorité paternelle sur les enfants ? Parce que, suivant les principes du droit civil, la puissance paternelle appartient à la fois aux deux parents. Toutefois, à raison de l'autorité maritale, le père seul, en fait, l'exerce pendant le mariage. Mais l'exercice

en passe aux mains de la mère en cas d'empêchement du mari (interdiction, absence). La loi de 1889 introduisait un nouveau cas d'empêchement du mari : la *déchéance*. Si elle avait gardé le silence sur la question de savoir si la mère exercerait la puissance paternelle après la déchéance du père, la mère l'eût nécessairement exercée en vertu des principes généraux du droit.

C'est ce que les rédacteurs de la loi de 1889 n'ont pas voulu. L'autorité maritale survit en effet à la déchéance, et ils ont craint que l'influence que le mari exercerait sur sa femme ne rendit illusoire la mesure prise contre lui pour le bien des enfants. C'est ce qui leur a fait édicter les dispositions des paragraphes 3 et 4 de notre article (Rapp. Roussel, 1881; Rapp. de la Commission de la Chancellerie, *Bull. Pris.*, 1881, p. 904 et 905).

7. Ces raisons ne paraissent pas exister lorsque la mère est divorcée. En ce cas, en effet, il est à supposer qu'elle échappe à l'influence de son ex-mari, de plus, elle possède non seulement le principe mais même l'*exercice* de la puissance paternelle, en concurrence avec lui. Cependant, même dans ce cas, en présence des termes généraux de notre article, il faut décider qu'elle se trouvera, au point de vue de la loi de 1889, dans la même situation que si elle était encore dans les liens du mariage. — Par conséquent, divorcée ou non, si une décision judiciaire ne la maintient pas expressément dans l'exercice des droits de la puissance paternelle, elle n'en pourra exercer d'autres que ceux énumérés à l'art. 14.

8. Au contraire, si une décision judiciaire la maintient dans l'exercice de la puissance paternelle, elle se trouvera dans la situation de droit commun d'une femme dont le mari est décédé, ou empêché d'exercer les droits de l'autorité paternelle, c'est-à-dire, qu'elle les exercera seule. Mais si même le tribunal estime que, le père étant déchu, il convient de soustraire les enfants à l'autorité de la mère, il est bien évident que cette opinion, inspirée par la crainte de l'influence que le mari peut avoir sur sa femme, n'aura plus de raison de produire effet lorsque cette influence ne sera plus à craindre. C'est, notamment, ce qui arrivera en cas de décès du mari. D'où cette conséquence

que, cette éventualité venant à se réaliser, la mère reprendra toutes les prérogatives dont le silence du tribunal avait simplement suspendu l'exercice et dont aucune disposition ne l'a dépouillée. Et parmi ces prérogatives figure celle d'être tutrice légale de ses enfants. Si bien qu'en pareil cas la tutelle organisée par la loi de 1889 (art. 40 ou 41) devra disparaître pour faire place à celle de droit commun : c'est-à-dire à la tutelle légale de la mère.

9. Cette solution, inspirée par les principes généraux du droit, est en harmonie avec la jurisprudence établie en cas de séparation de corps, lorsqu'un des époux vient à décéder.

La Cour de cassation décide que : « Les effets de la séparation de corps ne pouvant survivre à la dissolution du mariage, la disposition du jugement de séparation qui confère à un tiers la garde des enfants, accessoire à l'état de séparation, s'évanouit avec cette séparation. En conséquence, la mère survivante, investie, à la dissolution du mariage, de la puissance paternelle et de la tutelle, prend de plein droit sous sa dépendance légale et sous sa tutelle, quand elle n'a subi ni déchéance ni destitution, les enfants qu'un jugement de séparation de corps avait confiés à un tiers » (Cass. civ., 13 août 1884 (après délibér. en la chambre du conseil), D. P. 85.1.40. — Même sens : Poitiers, 21 juillet 1890, D. P. 91.2.73, *Gaz. Pal.*, 90.2.184 ; Paris, 24 décembre 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1.329).

Et il ne faudrait pas croire que le rétablissement de l'époux survivant dans l'exercice de ses droits de puissance paternelle et de tutelle légale fût un effet de la dissolution du mariage. Elle est, au contraire, un effet de la disparition de l'obstacle mis, dans l'intérêt de l'enfant, à l'exercice de ces droits. Il a été jugé que : « La mort de la mère à laquelle avait été confiée par le jugement de divorce la garde de l'enfant commun a pour résultat, *ipso jure*, de restituer le père dans celui des attributs de la puissance paternelle qui en avait été détaché dans l'intérêt de la mère seule » (Paris, 24 juin 1892, D. P. 93.1.81 et la note de M. de Loyens, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, qui approuve la doctrine de l'arrêt).

9 bis. C'est donc bien à tort que certains tribunaux, lors-

qu'ils se trouvent en présence de deux parents également indignes, estiment suffisant de prononcer la déchéance contre le père seul, en se contentant de ne pas conférer à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Ils pensent, par ce moyen, avoir définitivement soustrait les enfants à l'autorité de la mère : c'est une erreur. Vienne le décès du père, celle-ci reprendra tous ses droits et sera tutrice légale (Leloir, n° 472 ; Rapp. Peyron, 1891, p. 8. — *Contrà* : Nillus, n° 130, note 1).

D'ailleurs, même non maintenue dans le bénéfice de ses prérogatives, la mère ne perd pas tous droits sur ses enfants : elle conserve ceux qui sont énumérés par l'art. 14 de notre loi. Pour lui faire perdre ces derniers il faudrait également une décision spéciale. A défaut de cette décision, elle continuera d'exercer ces droits, même du vivant du père. C'est, on le voit, le contraire de ce qui a lieu pour les autres attributs de la puissance paternelle.

10. Lorsqu'en fait, l'influence du père déchu sur la mère ne paraîtra pas à redouter, et que cette dernière offrira des garanties pour la bonne éducation de ses enfants, le tribunal n'hésitera pas à la maintenir dans l'exercice de ses droits. C'est ce qui arrivera soit lorsque les époux seront divorcés ou séparés judiciairement, soit lorsqu'ils seront séparés de fait, par exemple lorsque le père aura été condamné à une peine de longue durée (Trib. civ. Versailles, 13 mars 1891, *La Loi*, 28 mars 1891).

11. Mais, aussi bien dans le cas de *déchéance facultative* que dans le cas de *déchéance obligatoire*, le tribunal n'aura d'autre alternative que de maintenir la mère dans l'exercice de tous les droits de la puissance paternelle, ou de la priver du tout. On pourrait avoir quelque doute sur ce point, en présence des termes employés par le paragraphe 3 : « qui statue sur *les droits* de la mère », ce qui paraît impliquer que la mère pourrait ne demeurer investie que de certains droits. Mais une pareille solution qui créerait une situation différente à la mère, selon que son mari aurait encouru la déchéance de plein droit ou la déchéance facultative, ne se concevrait pas. La rédaction du paragraphe 3 s'explique par ce fait qu'elle a été empruntée au projet primitif du Gouvernement et que, de 1880 à 1885, tous les projets parle-

mentaires admettaient que la mère pourrait n'être maintenue que dans certains droits.

12. Il en faut conclure que, dans le système définitivement admis, la condition de la mère sera la suivante : ou elle sera maintenue par décision spéciale dans l'exercice de la puissance paternelle, et alors elle aura tous les droits qu'avait le père ; ou, au contraire, aucune décision ne la maintiendra, et, en ce cas, elle n'aura d'autres droits à exercer que ceux qui sont énumérés à l'art. 14, savoir : droit de consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et droit d'émancipation. Encore ne pourra-t-elle user de ces prérogatives pour faire échec aux droits du tuteur (particulier ou Assistance publique). Si elle veut émanciper son enfant, afin de le soustraire, contre son intérêt, à l'autorité du tuteur, celui-ci pourra attaquer l'émancipation et la faire annuler. Toutefois, il ne faut rien exagérer, et il ne faut pas oublier que la mère non maintenue n'est pas pour cela déchuë. Elle pourra donc correspondre avec son enfant, le visiter et surveiller son éducation (art. 303, C. civ.). Elle pourra même critiquer en justice les mesures que le tuteur croirait devoir prendre au sujet de cette éducation.

13. Par application de la même idée, il faut décider que la mère conserve le bénéfice de l'usufruit légal. Ce droit était d'ailleurs un de ceux que, dans le système primitif, la commission du Sénat, sur la demande de M. Batbie (séance du 7 juillet 1883, *J. off.* du 8 juillet 1883, *Déb. parlement.*, p. 834), avait cru devoir lui maintenir. D'ailleurs, il paraîtrait contraire à toute équité de la priver, sans un texte formel, d'un avantage qui n'est pour elle que la compensation de l'obligation où elle est de subvenir, selon ses moyens, à l'entretien de ses enfants (En ce sens : Nillus, n° 122. — *Contrà* : Leloir, n° 470).

14. Enfin, la situation de la mère n'est pas toujours forcément la même à l'égard de tous ses enfants. Il peut très bien se faire qu'à l'égard des uns, elle ait été maintenue dans l'exercice de ses droits, sans qu'il en soit ainsi à l'égard des autres (En ce sens : Leloir n° 482 ; il cite deux jugements l'un du trib. de Blois, 11 juin 1890, *Rev. bienfaisance*, 91. 13, et l'autre du trib. de Pont-Audemer, 9 décem-

bre 1890. *Rapp. inspect. des Enf. assist. de l'Eure*, n° 20).

15. La mère non maintenue peut, à toute époque, demander l'autorisation d'exercer ses droits. Elle présentera requête au Président du tribunal en indiquant les motifs qui sont de nature à justifier sa demande et la chambre du conseil statuera. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal compétent est le même que celui qui a précédemment réglé la question des droits de la mère. Si la question n'a pas encore été tranchée, c'est celui qui a prononcé la déchéance, à moins que ce ne soit un tribunal de répression, auquel cas il y a lieu de saisir le tribunal du domicile ou de la résidence du condamné (*Note Chanc., Bull. Just.*, 1889, p. 307). Enfin, si une tutelle a été constituée, la compétence appartient au tribunal du lieu où la tutelle a été constituée. En tout cas, si la demande de la mère est rejetée, rien ne s'oppose à ce qu'elle la renouvelle. Les art. 15 et 16 ne s'appliquent qu'aux parents frappés de déchéance. Or, la mère n'est pas déchuë. Elle n'a besoin pour agir ni d'autorisation de justice ni d'autorisation maritale (*Argum.*, § 4). Le tuteur, s'il y en a un, devra être mis en cause, ou tout au moins entendu.

16. Il peut arriver qu'un veuf, déchu de la puissance paternelle sur les enfants d'un premier lit, se remarie, ou qu'un homme qui n'a jamais été marié contracte mariage après avoir été déchu de la puissance paternelle sur ses enfants naturels déjà nés. Des enfants naissent de son union. La mère n'a pas, de plein droit, l'exercice de la puissance paternelle sur ces enfants, mais elle peut en solliciter la remise. C'est le cas prévu par le paragraphe 4. Ici encore, elle présentera requête au président du tribunal. La compétence se déterminera comme il vient d'être dit ci-dessus. Aucune autorisation ne sera nécessaire, puisque le texte confère directement à la femme le droit d'agir. La chambre du conseil examinera la demande. Aucune procédure n'étant imposée, il faudra employer la plus simple. L'avis du juge de paix pourra être demandé, une enquête sommaire pourra être prescrite. La demanderesse sera entendue. Le père étant déchu n'a pas à être mis en cause, ni appelé.

17. Dans l'hypothèse où un individu, célibataire, ou veuf sans enfants, se marierait après avoir encouru une condamnation entraînant la déchéance de plein droit, la survenance d'enfants créerait à sa femme une situation de tous points semblable à celle que prévoit le paragraphe 4, lequel devrait recevoir son application.

Mais le fait qu'une femme ayant des enfants d'une précédente union se marie avec un individu frappé de déchéance ne modifie en rien les droits qu'elle possède sur les enfants du premier lit.

18. Le paragraphe 1^{er} suppose le cas où le tribunal civil, ou, plus exactement, la chambre du conseil, est saisie d'une demande principale relative aux droits de la mère. Le droit d'action appartient aux personnes énumérées à l'art. 3, y compris le ministre public. La mère, cela va sans dire, peut également saisir le tribunal. La procédure est celle que règle l'art. 4. Mais le bon sens et la logique suffisent à faire écarter l'interrogatoire du père déchu. Des mesures provisoires peuvent être demandées, conformément à l'art. 5, en attendant la solution définitive. Le droit d'appel et les délais d'appel sont réglés conformément à l'art. 7.

19. Quant au renvoi à l'art. 6, il ne peut être que le résultat d'une inadvertance. Nous avons vu, en effet (*suprà*, art. 6, n° 6), que seuls les jugements qui prononcent la déchéance sont susceptibles d'être frappés d'opposition.

19 bis. Si un tuteur a été nommé, il doit être mis en cause, et il en est de même de la mère, si ce n'est pas elle qui introduit l'instance. A défaut de cette précaution la décision ne pourrait valoir chose jugée à leur égard et ils pourraient l'attaquer par la voie de la tierce opposition.

Décidé que le jugement qui déclare le père déchu de la puissance paternelle ne peut attribuer la tutelle à un tiers sans que la mère soit appelée au procès.... Et la mise en cause de la mère doit, au besoin, être ordonnée d'office (Agen, 20 décembre 1893, D. P. 98.2.184).

20. Il se peut, au contraire, que le tribunal qui prononce la déchéance facultative statue en même temps sur les droits de la mère. C'est l'hypothèse du paragraphe 3 de l'art. 9. Notons qu'il n'a besoin de s'occuper de la question

que s'il juge la mère digne et capable d'exercer les droits ôtés au père. S'il garde le silence, son abstention a pour effet de suspendre la mère de l'exercice de ces droits.

21. Mais la loi a dû prévoir le cas où, la mère n'étant pas maintenue, il existerait des enfants en bas âge, et celui où des enfants naîtraient. Il est nécessaire, la plupart du temps, que ces enfants, pendant la période du premier âge, restent confiés à la garde de leur mère, même non maintenue. De là la disposition finale de l'art. 9, § 3. Elle répond à deux hypothèses. Ou bien il existe déjà des enfants en bas âge au moment où est introduite l'action en déchéance, et alors des mesures provisoires peuvent être demandées, ou ordonnées d'office par le tribunal, mais incidemment, au cours de l'instance principale. C'est le cas prévu et réglé par l'art. 5. Ou bien l'instance en déchéance achevée, la mère met au monde un enfant. Théoriquement, cet enfant peut lui être ôté, puisqu'elle n'a pas le droit de garde. Mais, dans l'intérêt même du nourrisson, la loi permet à la mère d'agir par voie principale devant la chambre du conseil, pour voir ordonner que, provisoirement, elle conservera la garde de son enfant. La procédure à suivre serait celle indiquée *suprà*, n° 16. Mais, dans la pratique, cette hypothèse se présentera rarement. Ou l'enfant ne courra pas de danger immédiat et on le laissera à la mère : ou il courra un danger, la demande de la mère n'aura aucune chance d'être accueillie et l'enfant sera pourvu d'un tuteur, lequel en aura la garde.

22. 2^o *Compétence des tribunaux répressifs en matière de déchéance. — Procédure* (§ 2). — A. *Compétence* — Que les tribunaux répressifs soient compétents pour statuer sur la question principale de la déchéance, c'est ce qui ne saurait faire de doute en présence du texte de l'art. 9, § 2 (En ce sens, Leloir, Rapp. sur la nécessité d'une révision de la loi du 24 juillet 1889, *Bull. Pris.*, 1898, p. 385).

23. Lorsque la déchéance est encourue *de plein droit*, comme elle n'a pas besoin d'être prononcée, la disposition du paragraphe 2 peut paraître superflue à première vue. Cependant, elle se justifie même dans ce cas, car elle permet aux juridictions répressives, sinon de prononcer la

déchéance, ce qui est inutile, du moins de la déclarer. Or cette déclaration est nécessaire pour qu'elles puissent statuer sur les questions accessoires de droits de la mère et de tutelle, ainsi qu'elles ont le droit de le faire comme nous le démontrerons ci-dessous (n° 39).

24. Nous avons indiqué (n° 1) que, dans les projets primitifs, seuls les tribunaux civils pouvaient prononcer la déchéance. La commission de la Chambre étendit cette compétence aux tribunaux répressifs. Mais il résulte des travaux préparatoires et du texte qu'ils ne peuvent statuer sur la déchéance *facultative* que lorsque celle-ci résulte d'une condamnation et par le jugement même qui prononce la condamnation.

25. Notamment, ils cessent d'être compétents pour prononcer la déchéance dans le cas prévu par l'art. 2, § 5; car dans cette hypothèse, elle ne résulte pas d'une condamnation encourue par les père, mère, ou ascendants.

26. Les raisons qui avaient déterminé les rédacteurs des premiers projets à ne point laisser au tribunal chargé d'appliquer la peine le pouvoir de statuer sur la déchéance sont indiquées dans le passage suivant du rapport de la commission de la Chancellerie : « Une expérience constante démontre que, lorsqu'un tribunal, à côté de son droit de juridiction principale, est investi d'un droit de juridiction accessoire, il omet fréquemment d'user du second pour exercer exclusivement le premier. Il répugne d'ailleurs, en général, aux magistrats de statuer, en toute matière, sur les faits qui ne leur paraissent pas avoir été l'objet d'une instruction spéciale » (*Bull. Pris.*, 1881, p. 897).

27. La commission de la Chambre des députés, en ajoutant au texte primitif la disposition du paragraphe 2, avait espéré que, grâce au pouvoir conféré aux tribunaux répressifs, on pourrait faire régler la question de la déchéance *facultative* résultant de condamnations, sans recourir à une instance spéciale au civil. Or, malgré l'addition du paragraphe 2, les faits paraissent être venus confirmer l'observation de la commission de la Chancellerie. Rarement les Cours d'assises, plus rarement encore les tribunaux correctionnels, prononcent la déchéance *facultative* en même temps que les condamnations qui peuvent la

motiver. C'est là une constatation profondément regrettable qui s'applique plus spécialement à la Cour d'assises et au Tribunal correctionnel de la Seine. Encore si le ministère public saisissait régulièrement la chambre du conseil d'une requête de déchéance après chaque condamnation prévue par l'art. 2 de la loi ! Malheureusement, il n'en est pas ainsi, et trop souvent les enfants demeurent sous l'autorité de parents dont des condamnations attestent l'indignité, la brutalité et la corruption.

28. Le principal motif de la répugnance des tribunaux répressifs à prononcer sur la déchéance est celui qu'indiquait par avance la commission de la Chancellerie. Ordinairement les dossiers des affaires suivies contre des parents, candidats éventuels à la déchéance, ne sont pas suffisamment fournis de renseignements pour permettre aux juges de statuer en connaissance de cause sur la question qui nous occupe. La circulaire de M. le Garde des Sceaux du 21 septembre 1889 a cependant signalé la nécessité de faire porter spécialement l'instruction de ces affaires sur les points intéressant la déchéance.

Voici comment s'exprime cette circulaire : « Il ne vous échappe pas, M. le Procureur général, que, pour faciliter, sur ces divers points, l'application de la loi, le concours des magistrats instructeurs vous sera des plus précieux. Ils savent déjà que leur information serait incomplète s'ils se bornaient à enregistrer des faits matériels, sans déterminer la valeur morale de l'inculpé. Ils devront, pour répondre au vœu de la loi, étendre un peu de ce côté le champ de leurs investigations et, toutes les fois que la question de déchéance de la puissance paternelle pourra éventuellement se poser, recueillir par avance des renseignements sur la situation de famille de l'inculpé, sur le nombre, le sexe, l'âge de ses enfants, et les conditions dans lesquelles ils sont élevés.

« Ces indications sont absolument indispensables quand la déchéance doit résulter *de plein droit* de la condamnation, puisque le ministère public est obligé d'aviser tout de suite à la constitution d'une tutelle. Elles ne sont pas moins nécessaires pour permettre au ministère public d'apprécier la convenance de la déchéance *facultative*, et de

prendre à cet égard une décision en pleine connaissance de cause. Les parquets veilleront donc à ce que l'enquête morale qui accompagne l'information soit aussi complète que possible, et je suis certain que les magistrats instructeurs y apporteront tous leurs soins » (Dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 344).

29. B. Procédure. — Qui peut demander la déchéance devant les tribunaux répressifs ? Le ministère public peut la requérir. Cela va sans dire, puisque devant ces tribunaux il joue dans toutes les poursuites le rôle de partie principale.

30. Quid des parents ? — Faut-il reconnaître à ceux qu'indique l'art. 3 le droit de demander la déchéance ? M. Nilus (n° 96) n'hésite pas à le décider. Mais avec M. Leloir (n°s 845-846), nous préférons la solution contraire. Pour que des particuliers puissent intervenir au criminel devant une juridiction de jugement, il faut qu'ils se portent partie civile et, pour se porter partie civile, il faut avoir subi, par suite du délit ou du crime poursuivi, un préjudice dont on demande réparation. Or, à quel titre les parents énumérés à l'art. 3 se porteraient-ils parties civiles ? Ils auront la ressource de signaler au ministère public, à titre officieux, la nécessité de requérir la déchéance, ou de saisir le tribunal civil après le jugement de condamnation.

31. Le tribunal pourrait-il prononcer d'office la déchéance ? Nous ne le pensons pas. En effet, la déchéance n'est pas une peine, et la mise en mouvement de l'action publique, si elle permet au tribunal de prononcer toutes les peines dont le fait poursuivi comporte l'application, ne l'autorise pas, en l'absence d'un texte, à se saisir d'une question dont il ne peut connaître qu'en vertu d'une prorogation de juridiction dont le caractère est nécessairement exceptionnel et restrictif (Leloir, n° 847).

32. Par les mots « dans les conditions de la présente loi », l'art. 9, § 2, renvoie aux art. 1 et 2 qui indiquent les cas de déchéance, mais non à l'art. 3 qui règle le droit d'action devant les tribunaux civils, non plus qu'aux art. 4, 5, 6 et 7 qui organisent : la procédure devant la chambre du conseil, l'opposition et l'appel. Par conséquent, en ce qui concerne la déchéance, la procédure

devant les tribunaux de répression sera tantôt celle des Cours d'assises, tantôt celle des tribunaux correctionnels.

33. Pour que le ministère public puisse requérir la déchéance, il faut que la citation adressée au prévenu ou à l'accusé indique que la déchéance sera demandée contre lui. Il est juste qu'il puisse préparer sa défense sur ce point. Il en devra être ainsi même en cas de déchéance *de plein droit*, afin qu'il puisse plaider, s'il y a lieu, qu'il n'est pas dans un des cas où celle-ci est encourue.

34. Le tribunal répressif ne peut édicter la déchéance que par le jugement même ou l'arrêt qui prononce la condamnation ou d'où elle résulte. Il ne pourrait rendre sa décision sur la poursuite correctionnelle ou criminelle et remettre à une autre audience pour statuer sur la déchéance. Cette solution nous paraît découler des termes mêmes dont le législateur s'est servi dans le paragraphe 2 : « lorsque les tribunaux répressifs *prononceront* » et non pas « *auront prononcé* » les condamnations, etc., « *ils pourront* ». C'est d'ailleurs ce qui a été indiqué au cours des travaux préparatoires.

35. Les voies de recours admises contre les décisions des tribunaux répressifs portant déchéance sont celles qu'organise le Code d'instruction criminelle.

36. En cas d'opposition à un jugement par défaut, celui-ci étant anéanti, le tribunal devra statuer à nouveau sur la question de déchéance.

37. Au contraire, en cas d'appel, celui-ci peut être restreint à la partie du jugement relative à la déchéance. La chambre des appels correctionnels ne statue alors à nouveau que sur ce point.

38. De même le pourvoi en cassation peut être limité. Il est, en toute hypothèse, porté devant la chambre criminelle (Cass., 8 mars 1890, D. P. 90.1.233, *Gaz. Pal.*, 90.1.155) ; mais en cas de cassation d'un jugement ou arrêt sur pourvoi limité à la question de déchéance, le renvoi aura lieu devant un tribunal civil (Argum. d'analogie avec le cas où la Cour de cassation annule une décision d'une juridiction répressive sur un pourvoi limité à la partie relative aux dommages-intérêts).

39. 3° *Compétence des tribunaux répressifs pour sta-*

tuer sur les droits de la mère et sur la tutelle. — Le paragraphe 1^{er} de notre article qui indique comment sera réglée la question des droits de la mère en cas de déchéance de plein droit, dit que la « *juridiction compétente* » sera saisie sans délai, sans plus préciser. Et comme il continue en disant qu'il sera procédé comme à l'art. 4, il paraît impossible, à s'en tenir à cette partie de l'art. 9, de reconnaître aux tribunaux répressifs le droit de statuer sur les questions accessoires à la déchéance (droits de la mère ou tutelle).

40. Le paragraphe 3, au contraire, est plus large et rien n'empêche de l'étendre aux tribunaux répressifs; aussi admet-on, en général, que, par le jugement qui prononce une peine, ils peuvent statuer à la fois sur la déchéance et sur les questions accessoires. Pouvoir dont d'ailleurs ils n'abusent pas, loin de là!

41. Reste donc à savoir s'ils ont le même pouvoir en cas de déchéance de *plein droit*. Nous pensons que l'affirmative doit être énergiquement adoptée.

Si la rédaction de l'art. 1^{er} fait naître quelques doutes, ces doutes doivent disparaître lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires, et qu'on voit dans quelles conditions le principe de la compétence des tribunaux répressifs, en matière de déchéance et de questions accessoires, a été introduit dans la loi (V. *suprà*, n° 3). D'ailleurs les mots « *toutefois* » et « *dans les conditions de la présente loi* » montrent bien que cette compétence est générale et s'applique à tous les cas et à toutes les questions. Et puis, on ne comprendrait pas que la loi eût distingué entre la déchéance de *plein droit* et la déchéance *facultative*, pour permettre aux tribunaux répressifs de statuer sur les droits de la mère et sur la tutelle dans la première hypothèse et le leur interdire dans la seconde. Enfin, le paragraphe 2 cite, parmi les cas qui peuvent donner ouverture à la compétence des tribunaux répressifs, ceux prévus par l'art. 1^{er}. Or, cet article a trait à la déchéance de *plein droit*. Celle-ci n'a pas besoin d'être prononcée. Il était donc inutile de dire qu'en pareil cas les tribunaux répressifs seraient compétents s'ils ne devaient pas statuer sur les questions accessoires.

41 bis. Cette opinion, qui est soutenue par MM. Leloir (n° 765), Nillus (n° 110, note 1) et Didier (p. 64), a été adoptée par la Chancellerie. On lit dans une note insérée au *Bulletin officiel du ministère de la justice*: « Il n'est pas douteux que les tribunaux répressifs, *toutes les fois* qu'ils auront prononcé à l'égard d'un condamné la déchéance de la puissance paternelle, aient compétence pour constituer la tutelle dans les termes du droit commun » (*Bull. Just.*, 1889, p. 307). — V. encore : Circ. du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889 (*Bull. Just.*, 1889, p. 223 et 225); rapport de M. Flandin au *Com. de Déf. des enfants traduits en justice* (*Vol. Com. Déf.*, p. 358), et rapport de M. Brueyre au même Comité (*ibid.*, p. 176).

La Cour d'assises et le Tribunal correctionnel de la Seine, parmi d'autres, montrent une extrême répugnance à statuer sur la déchéance, nous l'avons vu (*suprà*, n° 27), et par conséquent sur les questions accessoires. Heureusement que dans les départements il n'en est pas de même. Quelques arrêts d'assises ou jugements correctionnels ont confié les enfants des condamnés déchus à l'Assistance publique, ou maintenu la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, ou ordonné l'organisation de la tutelle dans les termes du droit commun (Trib. Pithiviers, 12 fév. et 6 mars 1890, dans Leloir. t. II, *Annexes*, p. 386 et 387; Havre, 24 mars 1890, *ibid.*, p. 388; Evreux, 8 mai et 11 décembre 1890, *ibid.*, p. 393 et 432; les Andelys, 28 avril 1891, *ibid.*, p. 447; C. d'ass. de l'Aisne, 4 novembre 1890 et de la Nièvre, 12 mai 1891).

CHAPITRE II. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Art. 10. *Si la mère est précédecée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge.*

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Acceptation de la tutelle, n° 5.	Inscription d'hypothèque, n° 19.
Assistance publique, n° 9.	Juge de paix, n° 11.
Autorité protectrice, n° 1.	Maires, n° 11.
Biens nouveaux, n° 20.	Mère non maintenue dans l'exercice de ses droits, n° 1.
Cessation des fonctions du tuteur, n° 13.	Ministère public, nos 8, 11, 19.
Chiffre des reprises garanties, n° 17.	Obligation d'inscrire, n° 19.
Décès de la mère, n° 11.	Omission de statuer, n° 10.
— du père, n° 10.	Organisation de la tutelle, n° 7.
— du survivant des père et mère, nos 2, 10, 13.	Remplacement du tuteur, n° 13.
Décisions successives sur la tutelle, n° 11.	Renouvellement d'hypothèque, n° 19.
Décisions sur l'hypothèque, nos 17, 20.	Subrogé-tuteur, n° 6.
Décision sur la tutelle, nos 3, 8, 9, 13.	Tutelle dative, n° 2.
Démission du tuteur, n° 5.	Tutelle de l'Assistance publique, nos 1, 10, 13.
Désignation d'un tuteur, n° 4.	Tutelle de droit commun, nos 1, 2, 13.
Droit d'action, n° 8.	Tutelle légale, nos 2, 12.
Enfants naturels, n° 21.	Tutelle officieuse, n° 1.
Hypothèque de la loi de 1889, nos 16, 17.	Tuteur, nos 1, 4, 5, 6.
Indigents, n° 8.	

1. Lorsqu'un père étant déchu, la mère n'est pas maintenue dans l'exercice des droits de la puissance paternelle,

les enfants sont, en fait, dans la même situation que si leurs parents étaient décédés. N'étant plus soumis à la puissance paternelle, il faut bien, dans leur intérêt, qu'ils soient soumis à une autorité protectrice. Cette autorité sera celle d'un tuteur. Ce qu'il importe de retenir, c'est que dans le cas du titre 1^{er} qui nous occupe, les enfants sont en tutelle quand la mère n'est pas maintenue, tandis que, lorsque les dispositions du titre II sont appliquées, ils sont placés sous l'autorité paternelle, exercée par d'autres que les père et mère.

La situation que nous venons d'indiquer se présentera aussi, cela va de soi, si, le père étant déchu, la déchéance a été prononcée contre la mère en même temps que contre lui, ou postérieurement, si elle avait d'abord été maintenue dans l'exercice de ses droits de puissance paternelle.

Le chapitre II du titre 1^{er} prévoit la possibilité de trois espèces de tutelles entre lesquelles le tribunal aura à exercer un choix : tutelle de droit commun (art. 10) ; tutelle de l'Assistance publique (art. 11) ; tutelle officieuse spéciale (art. 13).

2. — I. *Tutelle de droit commun* (art. 10). — En parlant de tutelle constituée dans les termes du droit commun, le législateur a eu évidemment en vue la tutelle qui existe lorsque des enfants perdent le survivant de leurs père et mère, puisque, nous venons de le dire, leur situation est semblable, en cas de déchéance du père, lorsque la mère est prédécédée, non maintenue ou déchue. C'est donc de tutelle *dativo* qu'il est question dans l'art. 10.

Il ne peut s'agir de tutelle légale des ascendants, d'abord parce qu'en principe cette tutelle ne s'ouvre jamais que lorsque la gestion tutélaire des père et mère cesse autrement que par le décès de l'un d'eux (Aubry et Rau, t. 1^{er}, § 101, texte et notes 1, 2, et § 102), et puis parce que le texte dit *tutelle constituée*, et qu'une tutelle légale n'a pas à être constituée puisqu'elle existe *ipso facto*, par l'arrivée de l'événement qui lui donne naissance (*Contrà* : Nillus, n° 130).

3. « Le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun. » La décision du tribunal sera naturellement inspirée par l'appréciation à laquelle

il se livrera sur la situation de famille du mineur, et spécialement sur la moralité du tuteur éventuel et des personnes appelées à composer l'assemblée qui désignera le tuteur (Rapp. de M. Gonse à la sous-commission de la Chancellerie). C'est ici que se manifesterá surtout l'utilité des renseignements recueillis au cours de l'enquête sommaire et de l'instruction, si la déchéance a été encourue à la suite d'une condamnation.

4. Tout ce que le tribunal peut faire, c'est d'indiquer dans son jugement qu'il y a lieu à tutelle de droit commun. C'est une grave erreur que de croire, comme on le constate par certaines décisions, qu'il peut désigner une personne déterminée en qualité de tuteur. C'est aller contre un texte très précis, puisqu'il parle d'une tutelle *constituée dans les termes du droit commun*, c'est-à-dire conférée par le conseil de famille conformément à l'art. 405 et suiv., C. civ. Jugé que : « En matière de déchéance de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce la déchéance est seulement autorisé à décider si la tutelle sera organisée dans les termes du droit commun, ou si elle sera exercée par l'Assistance publique, mais il ne peut organiser lui-même la tutelle » (Bordeaux, 29 mai 1901, *Rec. Bordeaux*, 02.1.60).

5. Toutefois, il ne nous paraît pas qu'il soit interdit au tribunal, s'il pense que cette indication puisse diriger utilement le choix du conseil de famille, de mentionner dans les considérants de son jugement, que telle personne paraît plus particulièrement apte à remplir les fonctions de tuteur (Trib. Seine, 25 juin 1890 ; Trib. Blois, 15 juin 1890, *Rev. des instit. de bienf.*, 91.13). Mais si, au cours de l'instance en déchéance, une personne se présente pour solliciter la tutelle officieuse (art. 13), le tribunal peut naturellement la désigner pour remplir ces fonctions.

La personne désignée pour la tutelle par le conseil de famille dans les termes de l'art. 10, n'est pas obligée d'accepter cette charge. Mais nous pensons qu'une fois qu'elle l'aura acceptée, elle ne pourra plus s'en démettre. La loi ne lui donne pas ce droit. Elle dit qu'elle ne sera pas obligée d'accepter. Il en faut conclure que si elle garde le silence lorsqu'elle sera avisée de sa nomination, ce silence

vaudra acceptation. Il nous paraît en tout cas inadmissible que la fantaisie d'un tuteur, qui se démettrait sans motif sérieux après avoir accepté, pût exposer son pupille à changer de genre de vie et d'éducation et lui imposer de nouveaux frais (*Contrà*, Nillus, n° 183 et Leloir, n° 474, note 2).

6. Pas plus que le tuteur, le subrogé-tuteur n'est, à notre avis, obligé d'accepter les fonctions qui lui sont conférées.

7. Il se peut que le jugement qui prononce la déchéance règle en même temps la question de savoir si la mère sera maintenue dans l'exercice des droits de la puissance paternelle ou, au contraire, si la tutelle sera organisée, et quelle tutelle. Il se peut également qu'il garde le silence sur ces questions. C'est ce qui arrivera trop souvent lorsque la déchéance de plein droit ou facultative sera encourue en suite d'une condamnation. Nous avons vu, en effet (*suprà*, art. 9, n°s 27 et 41), que les tribunaux répressifs usent très rarement du droit que la loi leur confère de régler les questions accessoires à la déchéance. En pareil cas, il y a lieu de recourir à l'art. 9, § 1^{er} et de saisir, *sans délai*, le tribunal civil.

8. Le droit de le saisir appartient, nous le savons, aux personnes énumérées dans l'art. 3 ; il appartient notamment à la mère non déchue et au ministère public. Il importe donc surtout, lorsqu'il s'agira d'indigents, que ce dernier n'hésite pas à en user pour leur assurer la protection dont ils ont besoin.

9. Nous verrons, en effet, ci-dessous (art. 14, n° 4) que si la loi a placé, *ipso facto*, sous la tutelle de l'Assistance publique les enfants de parents déchus, en fait, cette tutelle ne s'exerce guère et, en tout cas, elle n'a qu'un caractère précaire, tant qu'elle n'a pas été régulièrement conférée par une décision judiciaire.

10. Il se peut encore que, si le jugement qui prononce ou qui entraîne, *ipso facto*, la déchéance, n'a pas réglé la question de tutelle, ce ne soit pas par simple omission, mais parce qu'en réalité cette question ne se posait pas encore au moment où il a été rendu. C'est ce qui arrivera notamment lorsque la mère seule aura été déchue, le père étant encore vivant et capable, ou lorsqu'un ascendant

l'aura été du vivant des père et mère, ou de l'un d'eux. Au décès du père dans le premier cas, ou au décès du survivant dans le second, il faudra s'occuper de la tutelle et recourir encore à l'art. 9, § 1^{er}.

11. Enfin, il se peut que le tribunal soit appelé à rendre plusieurs décisions successives pour régler le sort des enfants. Tel sera le cas où la mère maintenue viendra ensuite à décéder avant le père déchu. De même si le tuteur de droit commun, nommé après la déchéance, vient à se démettre (si on admet, contrairement à notre opinion, *suprà*, n° 5, qu'il ait ce droit), ou s'il vient à décéder ou à être destitué.

Dans ces différentes circonstances l'art. 9 recevra son application. Toutefois, il faut observer qu'ici le ministère public ne pourra user de son droit d'action s'il ignore le décès de la mère ou la cessation des fonctions du tuteur. Nous pensons qu'en pareil cas les maires et juges de paix ont le devoir de signaler au parquet une situation de nature à nécessiter son intervention.

12. Nous avons vu (*suprà*, art. 9, n° 8), que lorsque la mère n'a pas été maintenue dans l'exercice des droits de la puissance paternelle, le père déchu venant à décéder, la tutelle qui avait été constituée disparaît et que celle-ci reprend toutes ses prérogatives. Notamment, elle est investie de la tutelle légale, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de la loi de 1889, sur la tutelle des enfants de parents déchus.

13. De même, ces dispositions ne sauraient produire effet lorsque, la déchéance ayant été prononcée contre les deux parents, ceux-ci décèdent après que la tutelle a été une première fois organisée conformément à l'art. 10.

14. Si le tuteur, qui avait été désigné par le conseil de famille, vient à cesser ses fonctions, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles du droit commun, mais il n'y a pas lieu de saisir à nouveau le tribunal, et il ne saurait notamment être question de recourir à la tutelle de l'Assistance publique (Comp. Trib. civ. Seine, 3 juillet 1896, *Le Droit*, 7 juillet 1896).

15. Le tribunal, appelé pour la première fois à régler le sort des enfants d'un père déchu, ne peut ordonner que la tutelle sera constituée conformément au droit commun,

que s'il ne maintient pas la mère dans l'exercice de la puissance paternelle. La décision qu'il rend lui préjudicie donc fatalement. C'est pourquoi il faut, de toute nécessité, qu'elle soit mise en cause et, au besoin, d'office. C'est ce que nous avons dit *suprà* (art. 9, n° 18) (Agen, 23 décembre 1895, précité, D. P. 98.2.184).

16. *Hypothèque sur les biens du tuteur.* — Tant au point de vue de ses pouvoirs et de ses attributions qu'au point de vue de sa responsabilité, la situation du tuteur, désigné dans les conditions de l'art. 10, est la même que celle d'un tuteur nommé après le décès des père et mère. Il n'y a de différence qu'en ce qui concerne l'hypothèque qui grève les biens de ce dernier.

17. Le mineur de la loi de 1889 n'a d'hypothèque sur les biens de son tuteur qu'en vertu d'une décision de justice et dans les conditions prévues à l'art. 9, § 3.

Cette hypothèque qui a quelque analogie avec celle que prévoit l'art. 34, de la loi du 20 juin 1838, sur les aliénés, si elle est générale, comme celle qu'établit l'art. 2121, C. civ., en ce sens qu'elle porte sur tous les biens du tuteur, diffère de cette dernière sur deux points. D'abord, elle est limitée quant au chiffre des reprises qu'elle garantit. De plus, c'est une hypothèque judiciaire et non une hypothèque légale.

18. Ce dernier point a été contesté (V. Nillus, n° 136). Il ne nous paraît cependant pas possible de voir autre chose qu'une hypothèque judiciaire dans une hypothèque constituée en vertu d'un jugement. D'ailleurs, la solution contraire va directement contre le but que s'est proposé le législateur, qui a été de faciliter l'établissement de tutelles de droit commun au profit des mineurs faisant l'objet de la présente loi. Ce but ne serait pas atteint si l'hypothèque de ces mineurs était occulte. De plus, cette interprétation nous semble en opposition manifeste avec le texte du paragraphe 2 qui exclut « l'hypothèque légale » du mineur (En ce sens : Leloir, n° 562).

19. Etant judiciaire, cette hypothèque doit être inscrite; elle est soumise au renouvellement, elle n'a rang qu'à la date de l'inscription. Mais qui l'inscrira? Le législateur a omis d'imposer au Procureur de la République le

devoir de le faire, comme il en a eu le soin pour l'hypothèque des aliénés. Dès lors, il est douteux que le ministère public ait le pouvoir de prendre cette inscription.

20. Bien que, dans le paragraphe 3, le législateur ne paraisse se placer qu'au moment où le tribunal prononce sur la tutelle, il est généralement admis que ce dernier pourra ordonner la constitution de l'hypothèque par une décision nouvelle si, dans l'avenir, le mineur acquiert des biens, ou est appelé à en recueillir. Le tribunal pourra même élever, si besoin est, le chiffre de la somme primitivement garantie.

21. Enfants naturels. — Les père et mère n'ont pas l'administration légale de leurs enfants naturels mineurs. L'art. 389, C. civ. n'attribue cette administration qu'au père *durant le mariage*. Aussi admet-on généralement que les enfants naturels sont dès leur naissance en tutelle. Cette tutelle n'appartient pas de droit au père ou à la mère. C'est une tutelle dative. Or nous avons vu (*suprà*, appendice aux art. 1 et 2, n° 13), que la déchéance s'étend aux enfants naturels reconnus du défendeur. Il arrivera donc souvent qu'au moment où la déchéance sera prononcée à l'égard du père naturel, la tutelle sera organisée dans les termes du droit commun sur les biens du mineur et même que la mère sera tutrice. Si le tuteur est autre que la mère, il exercera, avec le conseil de famille et à l'exclusion de la mère, les droits qui en général ne lui appartiennent qu'en cas de décès des père et mère. Si la mère est tutrice, elle devra, n'étant pas maintenue dans l'exercice de la puissance paternelle, résigner ses fonctions. En tout cas, elle ne pourra être investie de la tutelle, si celle-ci n'est pas encore organisée au moment où le père est déchu.

Art. 11. *Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'art. 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.*

L'Assistance publique peut, tout en gardant la tu-

telle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

- | | |
|---|--|
| Assistance publique, nos 1, 3, 4, 8, 16. | Jurisprudence, n° 3. |
| Cession des droits de puissance paternelle, n° 16. | Loi du 15 pluviôse an XIII (art. 11). |
| Commission hospitalière, n° 18. | Loi du 10 janvier 1849 (art. 11). |
| Conseil de famille, nos 11, 18. | Loi du 5 mai 1869 (art. 11). |
| Décès du père déchu, n° 5. | Majorité, n° 5. |
| Décès du survivant des père et mère, nos 5, 6. | Mesures provisoires, n° 12. |
| Décision déférant la tutelle à l'Assistance publique, n° 5. | Mode d'exercice de la tutelle administrative, n° 18. |
| Désignation d'un service d'assistance publique déterminé, nos 4, 17. | Particulier charitable, nos 8, 11, 12. |
| Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, n° 18. | Remise à un établissement privé, n° 8. |
| Domicile de secours, n° 4. | Réserve de la tutelle, n° 13. |
| Emancipation, n° 5. | Restitution de la puissance paternelle, n° 5. |
| Enfants assistés, nos 3, 18. | Société charitable, nos 8, 9, 11, 15. |
| Enfants envoyés en correction, n° 7. | Travaux préparatoires, n° 9. |
| Enfants naturels, n° 3. | Tutelle administrative, n° 1. |
| Etablissements privés, nos 8, 12. | Tutelle s'exerçant de droit, n° 2. |
| Exercice de la tutelle administrative, n° 18. | Tutelle de droit commun, nos 1, 6. |
| Fin de la tutelle administrative, n° 5. | Tutelle individuelle, n° 1. |
| Infanticide, n° 3. | Tutelle légale, n° 6. |
| Inspecteur des enfants assistés, n° 18. | Tutelle officieuse, nos 1, 14. |
| | Tutelle préférable, n° 1. |
| | Tuteur des enfants assistés, n° 18. |
| | Tuteur des enfants de la loi de 1889, n° 18. |

1. Tutelle de l'Assistance publique (art. 11). — Notre article paraît indiquer que le tribunal ne doit recourir à

la tutelle administrative dès que la tutelle n'a pu être constituée dans les termes du droit commun. Cela n'est pas exact. Le législateur a pensé, et avec raison, que la tutelle individuelle doit être préférée à toute autre. Il a supposé que l'intérêt moral et matériel d'un enfant était d'être confié à une personne qui pourra s'attacher à lui, plutôt qu'à l'anonymat de l'Assistance publique qui ne pourrait lui donner que des soins matériels. C'est pour cela qu'à côté de la tutelle ordinaire de droit commun il a cherché à lui assurer le bénéfice de la tutelle officieuse spéciale de l'art. 13. Ce n'est donc qu'après ces tutelles et en troisième ligne, que vient la tutelle administrative que le tribunal ne devra choisir qu'à défaut des deux autres.

2. La rédaction de l'art. 11, § 1^{er}, prête à la confusion sur un autre point. A s'en tenir au pied de la lettre de ce texte, il semblerait que la tutelle administrative ne puisse exister qu'en vertu d'une déclaration expresse opérée par le tribunal, après qu'il a examiné la question de savoir si la mère doit être maintenue et, dans le cas de la négative, si la tutelle de droit commun doit être constituée. Or, une pareille interprétation serait erronée. En effet, la tutelle de l'Assistance publique a, dans la loi de 1889, ceci de particulier que c'est une tutelle de droit et en quelque sorte légale. Le législateur a voulu qu'au point de vue de la protection et de l'assistance qui leur est due par la société, les enfants de parents déchus fussent assimilés aux enfants abandonnés, puisque, moralement tout au moins, leur situation est semblable en fait. Il suit de là que, *ipso facto*, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort, dès qu'un jugement de déchéance est rendu, dans des conditions telles que les enfants de l'individu déchu ne sont plus sous la puissance paternelle de personne, ils passent sous la tutelle de l'Assistance publique, sans qu'il soit, pour cela, besoin d'une décision judiciaire.

Le but à atteindre était que, pas un instant, l'enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle ne restât sans protecteur légal. Cette intention s'est nettement manifestée au cours des travaux préparatoires; M. Brueyre, représentant de l'Assistance publique, soutint énergiquement cette idée devant la commission de la

Chancellerie et fit adopter le texte qui a passé dans la loi. Sur son rapport, le *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris* a exprimé un avis conforme à l'opinion que nous venons de développer (V. *Vol. Com. Déf.*, p. 179 et *Bull. Pris.*, 1891, p. 348).

3. La jurisprudence n'a pas encore eu à se prononcer sur la question. Mais il nous paraît certain qu'en cas de déchéance prononcée contre le père seul, et en l'absence d'une décision maintenant la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, l'Assistance publique serait en droit, si la sécurité matérielle ou morale des enfants était en danger, d'user de son droit de tutelle pour exiger qu'ils lui fussent confiés. M. Leloir (n° 478) relève le cas suivant : le 8 novembre 1889, la Cour d'assises de l'Aisne, ayant condamné une veuve pour crime d'infanticide, la déclarait, en même temps, déchue à l'égard de tous ses enfants ou descendants. L'Assistance publique, sans insister pour que le tribunal civil fût appelé à statuer sur les questions accessoires, prit spontanément à sa charge les enfants naturels reconnus de cette femme qui rentraient dans les catégories d'enfants assistés prévus par le décret de 1844.

4. L'expression « l'Assistance publique » a, dans l'art. 11, un sens nouveau spécial. C'est l'Etat, en tant qu'il assure la protection des enfants dont la loi de 1889 s'occupe. Il suit de là que c'est à « l'Assistance publique », sans autre désignation, et non pas à l'assistance publique de tel ou tel département qu'appartient la tutelle de ces enfants. C'est donc à tort que certains tribunaux croient pouvoir l'attribuer à l'assistance publique d'un département déterminé. « Cette manière de procéder, dit M. Leloir (n° 477, note 1), a d'autant plus d'inconvénients que le tribunal n'a pas, en général, les éléments nécessaires pour apprécier quel est le domicile de secours de l'enfant, et quel est, par conséquent, l'inspecteur compétent pour exercer la tutelle ; on remédie, dans la pratique, au vice de cette désignation abusive par un acte administratif, au moyen duquel l'inspecteur départemental défère la tutelle à l'assistance publique du département où se trouve le domicile de secours de l'enfant. »

5. Bien que la tutelle de l'Assistance publique puisse

exister, comme nous venons de le dire, indépendamment de toute décision, il y aura toujours avantage, si la question n'a pas été réglée par le jugement d'où résulte la déchéance, à en saisir la chambre du conseil, dans le plus bref délai, conformément à l'art. 9, § 1^{er}. La délation de la tutelle administrative par jugement, outre qu'elle armera l'Assistance publique d'un titre de nature à ôter aux parents de l'enfant toute envie de contester ses droits, assurera à celui-ci le bénéfice d'une situation stable. Cette tutelle ne prendra fin, en effet, que dans les cas suivants : 1^o majorité ou émancipation de l'enfant ; 2^o restitution de la puissance paternelle aux parents déchus ; 3^o décès du père déchu, lorsque la mère n'a pas été maintenue ; 4^o décès du survivant des père et mère, en cas de déchéance prononcée contre l'un et l'autre, ou contre celui qui subsistait, si l'autre était prédécédé.

6. Dans l'hypothèse indiquée sous le n^o 3, la mère, nous l'avons déjà dit (*suprà*, art. 9, n^o 9), reprend tous ses droits et devient tutrice légale ; — dans celles indiquées sous le n^o 4, la tutelle de droit commun (tutelle dative ou tutelle légale des ascendants) intervient. Ces solutions ont été consacrées de façon expresse par le jugement suivant du Tribunal de la Seine : « La déchéance de la puissance paternelle, et les mesures qui en sont la suite constituant un régime exceptionnel, qui, par suite, doit disparaître avec la cause qui l'avait justifié, la mort des parents déchus fait rentrer toutes choses dans le droit commun et notamment substitue la tutelle normale à la tutelle exceptionnelle de l'Assistance publique » (Trib. civ. Seine, 3 juillet 1896, *Le Droit*, 7 juillet 1896. — *Contrà* : Leloir, n^o 480).

7. La tutelle de l'Assistance publique s'applique même aux enfants visés par le paragraphe 5 de l'art. 2 de la loi de 1889 (Enfants envoyés en correction, par application de l'art. 66, C. p.). Cette tutelle était nécessaire, car l'Administration pénitentiaire n'a sur ces enfants qu'une tutelle de fait. Elle s'exercera surtout lorsque ces enfants, à l'expiration du temps pour lequel ils ont été envoyés en correction, cesseront d'être placés sous la main de l'Administration pénitentiaire. Elle aura alors toute son utilité, puisque le patronage, dont la loi du 5 août 1830 a posé le principe, n'a, en fait,

jamais été organisé (Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II, p. 237. — V. *suprà*, art. 2, n^o 25).

8. La loi n'oblige pas l'Assistance publique à élever elle-même ces enfants dont elle a la tutelle. Elle peut, tout en conservant le principe de cette tutelle, les remettre à des établissements privés, ou même à des particuliers (art. 12, § 2).

9. Mais il est certain que le tribunal ne saurait confier directement aux mêmes établissements ou particuliers la tutelle d'aucun des enfants du titre 1^{er}. Cette solution peut paraître en contradiction avec les dispositions du titre 2, art. 17 et 20, qui associent directement la charité privée à l'œuvre du législateur. Elle ne s'en impose pas moins en présence du texte précis de l'art. 12 et des travaux préparatoires.

9 *bis*. Le Conseil d'Etat, après le rejet du projet de M. Gonse relatif à la constitution de tutelles collectives cantonales, avait désiré que le tribunal restât libre de choisir, à défaut de tutelle de droit commun, entre la tutelle administrative et celle des établissements privés. Cette proposition fut combattue au Conseil supérieur de l'Assistance publique et définitivement écartée du projet du Gouvernement présenté au Sénat en 1888 (V. Rapp. Brueyre, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 259, 260, et *Bull. Pris.*, 1882, p. 119).

10. Jugé « qu'une société privée ne peut être, en cas de déchéance de la puissance paternelle, investie de la tutelle qui n'appartient qu'à l'Assistance publique, lorsque la tutelle de droit commun n'a pu être constituée » (Trib. civ. Blois, 12 septembre 1890, *Rev. des instit. de bienf.*, 1891, p. 13 et Leloir, t. II, *Annexes*, p. 420). Dans cette espèce le tribunal avait, par un premier jugement du 11 juin 1890, confié la tutelle à une société de bienfaisance : l'*Union française*, agissant au lieu et place de l'Assistance publique. Sur les observations du ministre de l'intérieur, communiquées par le préfet du Loir-et-Cher, le ministère public présenta une nouvelle requête visant la lettre du ministre de l'intérieur du 3 septembre 1890, pour voir dire qu'il y avait lieu de modifier les termes du jugement du 11 juin 1890, en ce sens que la tutelle serait déférée à

l'Assistance publique, au lieu et place de la société l'Union française. C'est conformément à cette requête que la décision sus-rapportée a été rendue (En ce sens : Leloir, n° 481 ; voir aussi son rapport sur les modifications à apporter à la loi de 1889 à la Soc. gén. des Prisons, *Bull. Pris.*, 1898, p. 379).

11. Mais rien ne s'oppose à ce que, si un particulier charitable, ou un membre d'une société de bienfaisance, s'offre pour exercer la tutelle, le tribunal ne recoure de préférence à la tutelle de droit commun, en désignant, dans les considérants du jugement, la personne qui consent à accepter éventuellement la tutelle. Le conseil de famille, composé de parents de l'enfant et, à défaut de proches, d'amis et même, de membres du conseil d'administration de la société, pourra s'inspirer de cette désignation (V. *suprà*, art. 9, n° 4).

12. En tout cas, il est hors de doute que le tribunal, statuant sur les mesures provisoires dans les termes des art. 5 et 9, § 3, pourrait confier l'enfant à un particulier ou à un établissement privé.

13. M. Brueyre admet même que le tribunal a le droit, tout en déférant la tutelle à l'Assistance publique, de remettre l'enfant sous réserve de cette tutelle, à la personne ou à la Société qui en ferait la demande. « Les sociétés sérieuses, dit M. Brueyre, peuvent être certaines que, sauf dans des cas exceptionnels, les services des enfants assistés ne se prévaudront pas de leur droit de tutelle pour leur enlever l'éducation de l'enfant, car les départements ne sont, en général, hélas ! que trop désireux d'éviter les charges qui peuvent grever leurs budgets » (Rapp. au Comité de Défense, 1891 ; *Vol. Com. Déf.*, p. 182 ; — V. aussi *Bull. Pris.*, 1891, p. 1013). — L'art. 17, qui exige que les Sociétés qui se font céder l'exercice des droits de la puissance paternelle par des parents, soient spécialement autorisées à cet effet, n'est pas applicable dans les cas que nous venons d'examiner.

14. La personne ou la Société à qui l'enfant aura été remis n'en aura la garde qu'à titre précaire. L'Assistance publique pourra le reprendre à tout moment, sauf au gardien, si c'est un particulier, à réclamer la tutelle officieuse (art. 13).

15. Quant aux sociétés elles n'ont pas le droit de revendiquer la tutelle officieuse dans les termes de l'art. 13 sur les enfants qui leur auront été ainsi remis depuis trois ans, sous réserve de tutelle (L'art. 13, § 5 ne parle que d'un particulier).

16. L'Assistance publique, investie du droit de tutelle, pourrait-elle faire avec la personne, ou la société à qui l'enfant a été remis, le contrat de cession judiciaire prévu par l'art. 17 ? (V. *infra*, art. 17, n° 18).

17. Ainsi que nous l'avons dit, rien ne s'oppose à ce que le tribunal, s'inspirant des circonstances et dans l'intérêt des enfants, ne préfère la tutelle de droit commun pour les uns et la tutelle administrative pour les autres. C'est précisément ce qu'a fait le Tribunal civil de Blois dans le jugement du 11 juin 1890 précité (*Rev. des instit. de bienf.*, 1891, p. 13, Leloir, t. II, *Annexes*, p. 420) et le Tribunal de Pont-Audemer, jugement du 7 décembre 1890 (Leloir, *ibid.*, p. 431). Toutefois, cette dernière décision est critiquable, non sur le point spécial qui nous occupe, mais en ce qu'elle a déferé la tutelle de cinq des enfants au directeur de l'Assistance publique du département de l'Eure et celle du sixième à son oncle (V. *suprà*, art. 11, n° 4 et 11).

18. La tutelle de l'Assistance publique sur les enfants de parents déchus s'exercera de la même façon que sa tutelle sur les enfants abandonnés. Toutefois, les parents des premiers, autres que les père, mère ou ascendants, contre qui a été prononcée la déchéance, conservent sur eux les droits énumérés à l'art. 14. De plus, il y a, en province, une différence au point de vue de la tutelle administrative entre ces deux catégories d'enfants. En province, le tuteur des enfants assistés est un des membres de la commission administrative de l'hospice qui les a recueillis et cette commission, dans son ensemble, constitue leur conseil de famille (art. 1^{er}, décret du 13 pluviôse an XIII). Au contraire, le tuteur des enfants de parents déchus est l'inspecteur départemental des enfants assistés, sans conseil de famille (art. 11 et 24 de la loi de 1889). A Paris, le tuteur des enfants de l'une et de l'autre catégorie est le directeur de l'Administration générale de l'Assistance

publique agissant sans l'assistance ni le contrôle d'aucun conseil de famille.

Art. 12. *Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne peut être exigé aucune pension.*

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Ascendant déchu, nos 1 et 2.	Instance séparée, n° 5.
— non déchu, n° 2.	Mère non maintenue dans
Assistance publique, n° 3.	l'exercice de ses droits,
Charge de l'entretien et de	n° 1.
l'éducation, n° 4.	Pension d'entretien, nos 1 à 5.
Circulaire du 16 août 1889,	Père et mère déchus, n° 1.
n° 3.	Procédure, n° 5.
Chambre du conseil, n° 5.	Receveur de l'Assistance pu-
Déchéance des père ou mère,	blique, n° 3.
n° 1.	Retour à meilleure fortune,
Indigence, n° 1.	n° 4.

1. Le tribunal peut, sans aucun doute, décider que les père et mère déchus, sauf le cas d'indigence, paieront une pension. Si, les père et mère étant décédés, un ascendant est déchu, il pourra également être condamné à payer pension. Il en sera de même de la mère non déchue, mais non maintenue dans l'exercice de la puissance paternelle, en cas de déchéance du père. Ce qui confirme l'opinion émise ci-dessus (art. 9, n° 18), qu'elle devra toujours être mise en cause lorsque le tribunal aura à statuer sur les questions accessoires à la déchéance.

2. Mais l'ascendant, déchu du vivant des père et mère indigents, pourra-t-il être condamné à fournir des aliments à ses descendants ? *Quid* de l'ascendant non déchu, en cas de déchéance des père et mère indigents ? Nous pensons que, dans les deux cas, il faut répondre affirmativement

(*Contrà* : Nillus, n° 153). Mais, dans la seconde hypothèse, il devra nécessairement être mis en cause.

3. L'art. 12 s'applique même au cas où la tutelle est déferée à l'Assistance publique. Ce principe a toujours été admis au cours des travaux préparatoires. L'art. 12 du projet primitif de la Chancellerie indiquait même que la pension serait payable entre les mains du receveur de l'Assistance publique ou des hospices. Pour éviter que des parents indignes ne recherchent la déchéance comme un moyen de se décharger de l'entretien de leurs enfants, la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 août 1889 recommande à l'administration de revendiquer strictement le bénéfice de cette disposition (*Bull. Just.*, 1889, p. 241, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 327 ; et Rapp. Peyron, 1891, p. 14). Les tribunaux n'hésitent pas à appliquer l'art. 12 en cas de tutelle déferée à l'Assistance publique (Trib. les Andelys, 5 août 1890, dans Leloir, *ibid.*, p. 412).

4. Quant au tuteur officieux de l'art. 13, il ne peut évidemment réclamer le bénéfice de l'art. 12. En effet, il doit accepter les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'art. 364, C. civ. Or, au nombre de ces dernières, figure la charge de l'entretien et de l'éducation du pupille. D'ailleurs, le paragraphe 4 de l'art. 13, indique que l'art. 12 n'est applicable qu'en cas de décès du tuteur officieux.

5. Bien que l'art. 12 dise « *en prononçant sur la tutelle* », le tribunal fixe le montant de la pension, il est incontestable qu'il peut être saisi de la question de pension par instance séparée et spéciale. Notamment le tuteur de l'enfant peut, en cas de retour à meilleure fortune des parents déchus dispensés de fournir pension, présenter requête à la chambre du conseil, pour voir ordonner qu'ils seront désormais tenus de payer celle que le tribunal arbitrera. La procédure applicable sera, dans ses grandes lignes, celle de l'art. 4.

Art. 13. *Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.*

Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations

prévues par le paragraphe 2 de l'art. 364, C. civ., au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des art. 365 et 370 du même Code sont applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux art. 11 et 12 de la présente loi.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'Assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier, peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Administration du tuteur officieux, n° 7.	Décès du tuteur officieux, n° 8.
Adoption, n° 4.	Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, n° 6.
Age du tuteur officieux, n° 3.	Droit sur les biens du tuteur n° 2.
Assistance publique, n° 6.	Etablissements privés, n° 9.
Audience publique, n° 9.	Femme (capacité à la tutelle officieuse), n° 5.
Avis du conseil de famille, n° 6.	Inspecteur des enfants assistés, n° 6.
But de la tutelle officieuse spéciale, n° 2.	Jugement sur la tutelle officieuse, n° 9.
Compétence, n° 4.	Lien moral, n° 2.
Conditions dans la personne du pupille, n° 6.	Mère non maintenue dans l'exercice de ses droits, n° 6.
Conditions dans la personne du tuteur, n° 5.	
Consentement, nos 5 et 6.	

Obligations du tuteur officieux, nos 2 et s.
Procédure, n° 9.

Tutelle officieuse spéciale de la loi de 1889, nos 1 à 10.

Tutelle administrative, n° 8.

Vue d'adoption, n° 2.

1. La tutelle officieuse du Code civil a été, à bon droit, taxée d'inutilité pratique. On a dit d'elle que c'était « un objet de luxe dans nos lois ». Malgré les efforts faits par le législateur de 1889 pour vivifier, en la modifiant et en l'appliquant à une situation nouvelle, la création du législateur de 1803, il est permis de répéter, au sujet de cette partie de son œuvre, ce qui avait été dit de l'institution organisée par son devancier. Aussi ne nous étendrons-nous pas sur le commentaire de l'art. 13, dont les dispositions ne nous paraissent pas avoir été jusqu'ici beaucoup appliquées, ni devoir l'être davantage dans l'avenir.

2. *But de la tutelle officieuse de l'art. 13.* — « La nouvelle tutelle officieuse est simplement la forme d'un acte de bienfaisance, louable entre tous les autres, mais qui ne transfère au pupille aucun droit actuel ou éventuel sur les biens du tuteur. Une fois l'enfant élevé, en état de gagner sa vie, toutes les obligations de droit sont remplies, et il ne reste plus qu'un lien purement moral entre le tuteur et le pupille ». L'institution nouvelle « ne suppose chez le tuteur ni vue d'adoption, ni établissement entre son pupille et lui d'un lien de famille quelconque » (Rapp. Courcelle-Seneuil dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 230).

3. *Obligations du tuteur.* — Il suit de ce qui vient d'être dit et du texte de l'art. 13, § 2 et § 4, que le tuteur officieux ne peut être tenu d'adopter son pupille et que ses héritiers ne doivent, à sa mort, aucune indemnité à l'enfant, même s'il n'est pas encore capable de subvenir à ses besoins. Ses biens ne sont pas soumis à l'hypothèque légale du mineur (art. 10, § 2). Mais les dispositions du paragraphe 3, même article, lui sont applicables.

4. Toutefois, si le tuteur officieux de la loi de 1889 n'est pas tenu d'adopter son pupille, rien, selon nous, ne s'oppose à ce que, cinq ans après l'établissement de sa tutelle, et s'il ne laisse pas d'enfants légitimes ou légitimés, il puisse le faire par testament, si ce pupille est encore mi-

neur au moment de son décès. Pourquoi le traiterait-on autrement que le tuteur officieux du Code civil, et priverait-on les enfants de la loi de 1889 d'un avantage qui pourrait être la récompense de leur bonne conduite ? (En ce sens : Nillus, n° 152. — *Contra* : Leloir, n° 569, note 1).

5. Conditions exigées dans la personne du tuteur officieux de l'art. 13. — Il suffit qu'il ait la capacité nécessaire pour être tuteur et qu'il obtienne le consentement de son conjoint (art. 442 à 444, C. civ.). Il peut être âgé de moins de cinquante ans et avoir des enfants ou descendants légitimes. Les femmes qui ne peuvent être tutrices peuvent exercer la tutelle officieuse du Code civil (Demolombe, VI, n° 221 ; Aubry et Rau, VII, p. 146). Dès lors, nous ne voyons aucune raison pour ne pas leur permettre de revendiquer à leur profit l'application des dispositions de l'art. 13.

6. Conditions dans la personne du pupille. — Il importe peu que le pupille soit âgé de plus de 15 ans, mais il ne devra être soumis à aucune autre tutelle officieuse, si ce n'est celle du conjoint du nouveau tuteur (Demolombe, VI, n° 224 ; Aubry et Rau, VI, p. 156). L'art. 361, C. civ. n'est pas applicable, le consentement des personnes sous l'autorité desquelles se trouve le mineur, c'est-à-dire celle de l'Assistance publique, représentée par l'inspecteur départemental des enfants assistés en province et, à Paris, par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique (art. 24) ne sera pas nécessaire, pas plus que celui de la mère non déchue, mais non maintenue dans l'exercice de ses droits de puissance paternelle. L'avis du conseil de famille est facultatif (art. 4, loi de 1889).

7. Administration et droits des tuteurs officieux de l'art. 13. — Le tuteur officieux de l'art. 13 administre les biens de la personne du mineur comme un tuteur officieux ordinaire (V. pour les détails : Leloir, n° 571). En cas d'abus de sa part, le préfet, soit que la tutelle ait été instituée dans les conditions de l'art. 13, § 1^{er}, soit qu'elle l'ait été dans les termes du paragraphe 5, peut toujours user de la prérogative que lui confère l'art. 23.

8. Décès du tuteur officieux (art. 13, § 4). — M. Nillus (n° 150) enseigne que le paragraphe 4 ne renvoyant qu'aux

art. 11 et 12, il faut en conclure qu'en cas de décès du tuteur officieux le tribunal ne peut plus recourir qu'à la tutelle administrative. « Cette disposition, dit-il, paraît sage : il ne faut pas que le mineur soit plus longtemps ballotté de tutelle en tutelle, et celle de l'Assistance publique est la seule qui soit stable. » Cette doctrine est admissible, mais seulement au cas où la mère non déchue et non maintenue est décédée avant le tuteur officieux et où la tutelle ordinaire de droit commun ne peut être constituée (V. *suprà*, art. 10, n° 2).

9. Compétence et procédure. — La demande de tutelle officieuse peut être présentée, soit au cours de l'instance en déchéance (§ 1^{er}), soit postérieurement (§ 5). Dans ce dernier cas, le tribunal compétent est celui de la résidence de l'enfant, qui se confond avec celui du domicile du demandeur (argum. d'analogie avec le cas de l'art. 21). Dans le silence de la loi, nous pensons que la procédure à suivre est aussi celle de l'art. 21. Le jugement est rendu en audience publique (Leloir, n° 879).

10. Etablissements privés. — Les établissements privés ne peuvent réclamer l'application de l'article 13 à leur bénéfice (V. *suprà*, art. 11, n° 10).

Art. 14. *En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père, et à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.*

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Abus du droit d'émancipation, n° 4.	Consentement (droit de), n°s 2, 5 et 8.
Adoption, n° 2.	Déclaration de nationalité, n° 8.
Aïeux, n°s 1, 2 et 5.	

Emancipation, nos 2 et 4.	Mariage, nos 2 et 5.
Engagement militaire, n° 8.	Parents déchus, n° 2.
Entrée dans les ordres, n° 8.	Travaux préparatoires, n° 1.

1. A prendre le texte au pied de la lettre, on pourrait croire que l'exercice des droits qu'il énumère passe en cas de déchéance du père, non à la mère, mais aux aïeuls, puisque notre article porte que ces droits « sont exercés par les mêmes personnes que si les père et mère étaient décédés ».

L'examen des travaux préparatoires montre que cette interprétation ne doit pas être admise. Le texte du Conseil d'Etat, plus correct, et plus respectueux, dans sa rédaction, des droits de la mère, indiquait que « les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère... sont exercés par les mêmes personnes que si le père, ou la mère, était décédé ». Tout fait supposer que c'est par une simple inadvertance que, dans le texte définitif, le dernier membre de phrase a été modifié. On ne voit pas en effet pourquoi le législateur aurait passé par dessus la tête de la mère pour favoriser les autres ascendants à son détriment. Son intention paraît si peu avoir été telle, que, parmi les droits indiqués à l'art. 14, il en est un, le droit à l'adoption, qui n'appartient qu'aux père et mère (art. 346, C. civ.). Il est bien évident qu'en réglant la dévolution de ce droit, en cas de déchéance du père, le législateur n'a pu avoir en vue que la mère et non les ascendants.

2. Notre article signifie donc qu'en cas de déchéance du père ou de la mère, ou d'un ascendant, l'exercice des droits énumérés au texte passe de la personne qui les exerçait à celle qui les exercerait si cette personne était décédée.

Ainsi, si le père est déchu, *la mère, même non maintenue dans l'exercice des autres droits de la puissance paternelle*, pourra consentir seule au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation de ses enfants. Que si la déchéance a frappé la mère, ces droits seront exercés par le père seul. Enfin, si les deux parents sont déchus, ou si l'un est déchu et l'autre décédé ou incapable, les aïeuls seront appelés à donner leur consentement au mariage de leurs petits-enfants (art. 150, C. civ.). Le droit de consentir

à la tutelle officieuse et à l'émancipation passera au conseil de famille (art. 361 et 478, C. civ.). En ce qui concerne l'adoption, nous venons de voir qu'aucun consentement, autre que celui des père et mère, ne peut être demandé.

3. Pour la tutelle officieuse spéciale de l'art. 13, aucun consentement, nous le savons, n'est nécessaire en aucun cas (V. *suprà*, art. 13, n° 6).

4. En ce qui concerne le droit de consentir à l'émancipation, la mère ou les ascendants qui peuvent s'en trouver investis dans les termes de l'art. 14, pourraient être tentés d'en mésuser, pour chercher à soustraire les enfants à l'autorité du tuteur qui leur aurait été nommé en vertu de l'art. 10 ou de l'art. 11. Nous avons prévu cette éventualité (*suprà*, art. 9, n° 12) et nous avons indiqué le moyen d'y remédier.

5. Toutefois, il y a un cas où ce moyen ne saurait être employé; c'est si la mère, ou les ascendants, profitant de la disposition de l'art. 476, C. civ., aux termes duquel le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, usaient de leur droit de consentement au mariage de leur enfant ou descendant, pour arriver à l'émanciper par cette voie indirecte, même en le poussant à contracter une union indigne. Il serait légalement et juridiquement impossible de les en empêcher (V. en ce sens: Leloir, Rapp. sur la nécessité d'une révision de la loi du 24 juillet 1889, et l'exemple qu'il cite, *Bull. Pris.*, 1898, p. 378).

6. Il est assez difficile d'indiquer, de façon certaine, à quelle hypothèse s'applique la réserve finale de l'art. 14, « sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi ». M. Nillus est d'avis que c'est par erreur que cette rédaction, empruntée aux projets primitifs qui admettaient la déchéance partielle, a passé dans le texte définitif. D'après lui, elle suppose que le tribunal a conservé aux parents déchus leur droit de consentement. Or, dit-il, cela se pouvait avec le système de la déchéance partielle, aujourd'hui cela ne se peut plus et la phrase n'a aucun sens (n° 154).

7. Il est plus probable que le législateur en écrivant cette phrase a eu en vue l'hypothèse où, après déchéance du père ou de la mère, l'autre époux aurait cédé, confor-

mément à l'art. 17, ses droits de puissance paternelle. En ce cas, la décision judiciaire rendue *en vertu de la présente loi*, dans les termes de l'art. 17, le dépouillerait des droits de consentement énumérés à l'art. 14 (En ce sens; Leloir, n° 464).

8. Bien que la loi ne le dise pas, nous pensons que le droit de consentir à l'entrée d'un enfant dans les ordres ou à son engagement militaire et celui de faire, en ce qui le concerne, une déclaration de nationalité (art. 8 nouveau, C. civ.) sont dévolus de la même façon que les droits énumérés dans l'art. 14.

CHAPITRE III. — De la restitution de la puissance paternelle.

Art. 15. *Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'art. 1^{er} et par l'art. 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.*

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'art. 2, les père et mère frappés de déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Ascendants déchus, n° 5.
Chose jugée, n° 3.
Délai d'épreuve, n° 2.
Délai de 3 ans, nos 2 et 3.
Demande spéciale, n° 1.
Demande suspecte, n° 6.

Loi du 27 mars 1891, n° 2.
Réhabilitation de droit, n° 2.
— préalable, n° 1.
Restitution de la puissance paternelle, nos 1 à 6.
Travaux préparatoires, n° 2.

1. *Restitution de la puissance paternelle après déchéance encourue comme conséquence d'une condamnation (§ 1^{er}).* — Dans ce cas, la réhabilitation est le préliminaire nécessaire de la restitution de la puissance paternelle. Mais cette dernière doit être l'objet d'une demande spéciale et séparée et la réhabilitation n'implique pas fatalement l'admission de cette demande.

Cette demande peut d'ailleurs intervenir utilement aussitôt que la réhabilitation est obtenue. Il n'y a aucun délai à observer, contrairement à ce qui a lieu dans le cas prévu par le paragraphe 2. Il suit de là que, si la déchéance n'a été prononcée qu'un certain temps après la condamnation d'où elle résulte, la demande en restitution pourra être présentée par le condamné réhabilité moins de trois ans après sa déchéance.

2. L'expiration du délai d'épreuve fixé par le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891 équivalant, dans la pensée des rédacteurs de cette loi, nettement manifestée au cours des travaux préparatoires, à une *réhabilitation de droit*, la demande en restitution de la puissance paternelle sera recevable dès que le délai d'épreuve sera écoulé.

3. *Restitution de la puissance paternelle après déchéance encourue en dehors de toute condamnation (§ 2).* — Ici, la demande ne peut être présentée que trois ans après le jour où le jugement prononçant la déchéance est passé en force de chose jugée.

4. Ce n'est pas seulement l'exercice de la puissance paternelle, qui peut être restitué, c'est la puissance paternelle même.

5. *Observations communes aux deux paragraphes de l'art. 15.* — Bien que l'art. 15 ne parle que des père et mère déchus de la puissance paternelle, il est certain que les ascendants frappés de déchéance peuvent présenter une demande en restitution.

6. Les tribunaux devront se garder d'accueillir trop facilement les demandes en restitution de la puissance paternelle. Ces demandes seront souvent suspectes « parce qu'elles se produiront presque toujours pendant la période où l'enfant commence à rapporter plus qu'il ne coûte ; de sorte que le père aura un intérêt positif, peut-être non

avouable, à reprendre sa puissance paternelle. Elle ne devra lui être rendue qu'après un examen approfondi » (Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 233).

Art. 16. *La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'art. 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire.*

La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des art. 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Audience publique, nos 6 et 9.	Domicile de la tutelle, n° 3.
Avis du conseil de famille, n° 8.	Droits du tuteur, n° 2.
Avoués, n° 9.	Enfants majeurs, nos 3 et 4.
Compétence, nos 1 à 3.	Fixation de jour, n° 7.
Conseil de famille, nos 5 et 8.	Huissiers, n° 9.
Dissolution du mariage, n° 13.	Indemnité due au tuteur (art. 16).
	Indigence des parents (art. 16).
	Intérêt de l'enfant, n° 2.

Interrogatoire, n° 8.	Notification du mémoire introductif, n° 5.
Jugement sur la convocation du conseil de famille, n° 6.	Ordonnance du Président, n° 7.
Jugement sur la restitution, n° 9.	Plaidoiries, n° 8.
Juridiction répressive, n° 1.	Procédure, n° 4 à 10.
Mémoire introductif, n° 5.	Rapport du juge commis, n° 7.
Mise en cause de la mère, n° 4.	Rejet de la demande, n° 12.
Mise en cause du défendeur, nos 4 et 5.	Rejet de plano, n° 1.
Motifs de la demande, n° 4.	Requête, n° 4.
	Tribunal compétent, n° 1 à 3.
	Voies de recours, n° 11.

1. — I. — *Compétence.* — La loi est muette sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en restitution. Plusieurs systèmes sont en présence.

1er Système. — C'est le tribunal qui a prononcé la déchéance qui est compétent (Argum. d'analogie avec ce qui est généralement admis en matière de mainlevée d'interdiction), encore bien que la question soit très controversée. Ce système paraît devoir être écarté sans hésitation, par la raison qu'il est inapplicable lorsque la déchéance est de plein droit, ou a été prononcée par une juridiction répressive. Nous avons vu (*suprà*, art. 9, n° 39) que les tribunaux répressifs n'ont compétence pour statuer sur les questions se rattachant à la déchéance qu'accessoirement à celle-ci et par le jugement de condamnation même.

2. *2^e Système.* — C'est le tribunal du domicile du père ou de la mère frappé de déchéance au jour de la demande en restitution (Argum. d'analogie avec la disposition de l'art. 622, C. i. cr. en matière de réhabilitation). En faveur de cette opinion, on fait remarquer que ce tribunal est le mieux placé pour recueillir des renseignements sur la moralité du demandeur et pour bien connaître le but réel qu'il poursuit. Nous pensons cependant que ce système ne saurait non plus être admis. L'analogie invoquée n'existe qu'en apparence. Pour apprécier la question de réhabilitation il n'y a qu'à examiner la conduite et la moralité du requérant. Pour statuer sur la restitution il faut rechercher avant tout l'intérêt de l'enfant, et même tenir compte des droits et de l'affection respectables du tuteur.

(Rapp. Courcelle-Seneuil, dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 233).

3. 3^e *Système*. — Ces considérations nous amènent à penser que compétence doit être attribuée au tribunal du domicile du défendeur. Or le défendeur, c'est en réalité l'enfant. Il n'y aura pas de difficulté si la mère a été maintenue. L'enfant aura pour domicile le domicile de sa mère. Si la tutelle a été déferée à l'Assistance publique, le tribunal compétent sera celui du représentant de l'Assistance publique investi de la tutelle. Mais, en cas de tutelle ordinaire conférée par le conseil de famille, il faudra s'adresser au tribunal du domicile de tutelle, c'est-à-dire au tribunal du lieu où la tutelle aura été constituée.

Pour la même raison, si l'enfant est majeur quand interviendra la demande en restitution, celle-ci devra être introduite devant le tribunal de son domicile.

S'il n'y a pas d'enfants, le demandeur agira devant le tribunal de son propre domicile.

4. — II. — *Procédure*. — La demande est formée par requête présentée au président du tribunal civil et indiquant les motifs de la demande.

Celle-ci est dirigée contre le tuteur de l'enfant, soit que ce soit un tuteur ordinaire, soit que ce soit le représentant de l'Assistance publique investie de la tutelle administrative. Si la mère non déchue a été maintenue dans l'exercice de la puissance paternelle, c'est elle qui joue le rôle de défenderesse et doit être mise en cause.

Si l'enfant est majeur quand la demande en restitution est formée, il semblerait qu'il dût figurer à l'instance comme défendeur ; mais nous pensons avec M. Leloir (n^o 831) qu'il est inadmissible qu'un enfant soit, dans ces conditions, l'adversaire et le contradicteur de son père ou de sa mère. Le devoir d'honneur et de respect de l'art. 371, C. civ., s'y oppose. En ce cas, la demande sera jugée sur simple requête. Il en sera de même si, au moment de la présentation de la requête, le demandeur n'a aucun enfant vivant.

5. Les formalités de l'art. 4, § 1^{er} ne sont pas applicables, l'art. 16, § 1^{er} ne renvoyant qu'aux paragraphes 2 et suivants de ce texte. Cela se conçoit aisément en ce qui concerne la

mise en demeure des parents connus qui auraient des observations ou oppositions à présenter, puisqu'ici l'avis du conseil de famille est obligatoire (art. 6, § 1^{er}, *in fine*).

Nous concluons de cette dernière disposition de la loi que si le mémoire introductif doit être notifié au défendeur, du moins sa mise en cause n'est pas imposée avant le jugement sur la convocation du conseil de famille.

Bien que cette convocation soit nécessaire comme en matière d'interdiction, il faut bien que le tribunal rende un premier jugement pour la prescrire.

Le conseil de famille dont il est question dans l'art. 16 est nécessairement l'assemblée de parents constituée dans les termes du droit commun, puisque la tutelle administrative sur les enfants de parents déchus est exercée sans l'assistance d'un conseil de famille spécial (V. *suprà*, art. 11, n^o 8).

6. Ce jugement doit-il être rendu en chambre du conseil ou en audience publique ? (Voir *suprà*, art. 4, n^o 7).

7. Au pied de la requête introductive, le président met son ordonnance fixant le jour du rapport du juge commis, l'interrogatoire du demandeur et prescrivant la communication au ministère public.

8. La loi ne dit pas que l'avis du conseil de famille doive être notifié au défendeur par le poursuivant. Il lui est seulement donné assignation à se trouver en la chambre du conseil au jour indiqué par le président pour l'interrogatoire. Ici l'interrogatoire du demandeur remplace celui du défendeur (Conf. en matière de mainlevée d'interdiction). Aussitôt après l'interrogatoire, les parties donnent leurs explications et font plaider, si elles veulent.

9. Le jugement est rendu en audience publique (Nillus, n^o 162). Le ministère des avoués et huissiers est-il obligatoirement ? (V. *suprà*, art. 4, n^{os} 7, 13, 14).

10. Il se peut que la procédure se trouve notablement simplifiée. Le tribunal peut en effet rejeter, *de plano*, la demande en restitution, s'il résulte de faits constants pour lui que la demande n'est pas justifiée (Conf. en matière de demande en mainlevée d'interdiction : Cass., 9 mai 1864, D. P. 64.1.186. — En ce sens, Leloir, n^o 838).

11. *Opposition ou appel*. — Le paragraphe 2, *in fine*,

déclare les dispositions des art. 6 et 7 applicables. Nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit en commentant ces articles.

Toutefois, nous pensons que le droit d'appel ne peut, dans le silence de la loi, être reconnu au ministère public (*Contra* : quand il s'agit de décisions sur la déchéance ou de jugements définitifs ou interlocutoires rendus sur des questions accessoires, *suprà*, art. 7).

12. Rejet de la demande en restitution (§ 4). — L'art. 16, § 4 *in fine*, suppose le cas où une demande ayant été présentée conjointement par un père et une mère déchus, elle a été rejetée, non à cause de l'indignité de la mère, mais par crainte de l'influence du père indigne. Alors si ce dernier vient à décéder ou si le divorce est prononcé, la mère pourra représenter sa demande. Mais en cas de nouveau rejet elle ne pourra plus en introduire une troisième.

13. En édictant la disposition de l'art. 16 qui interdit de réintroduire une demande en restitution de la puissance paternelle qui a fait l'objet d'un premier jugement de rejet, il nous paraît évident que le législateur n'a pas entendu défendre au demandeur de renouveler sa tentative lorsque sa requête aura été écartée non pour un motif tiré du fond, mais pour cause d'incompétence ou pour vice de forme.

Appendice au titre 1^{er}.

Action du Parquet, n^o 2.

Classement, n^o 2.

Dépens, n^{os} 1 et 2.

Enregistrement et timbre,
n^{os} 1 et 2.

Frais, n^{os} 1 et 2.

Instance suivie par le ministère public, n^o 2.

Timbre et enregistrement en matière de déchéance poursuivie devant les tribunaux civils et en matière d'instances accessoires à la déchéance.

1. Dans le silence de la loi, aucune dispense de frais de timbre et d'enregistrement n'est admise par l'Administration fiscale, relativement aux actes de procédure faits et aux jugements rendus dans les cas prévus par le titre 1^{er} (V. en ce sens *Instr. de l'Ad. de l'Enr.*, n^o 2779 du 25 oct-

tobre 1889, rapportée dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 349).

2. Par contre, lorsque l'instance est suivie par le ministère public, dans les cas où la loi lui donne le droit d'action, les frais sont assimilés à ceux faits d'office en matière criminelle (art. 117 et 122 du décret du 18 juin 1811). Aussi y a-t-il avantage, au point de vue pécuniaire, à provoquer, lorsque c'est possible, l'action du Parquet en matière de déchéance. Observons toutefois que celui-ci est toujours libre de donner à la plainte ou à l'avis qui lui signale un cas de déchéance la suite qu'il croit convenable. Il est maître, si les faits ne lui paraissent pas fondés, de classer l'affaire. Au contraire, le tribunal saisi par voie de requête doit toujours examiner l'affaire, quitte à rendre un jugement de débouté (V. sur ce point intéressant la *communication* de M. Bonjean à la Société générale des Prisons, sur l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Seine, *Bull. Pris.*, 1897, p. 977).

Le droit commun s'applique à la condamnation aux dépens, à la liquidation et au recouvrement de ceux-ci.

TITRE II. — DE LA PROTECTION DES MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS.

Art. 17. *Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance, régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées, ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées, agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits*

à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants, refusent de consentir au mariage en vertu de l'art. 148, C. civ., l'Assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus, ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Absence, n° 13.
 Abus du droit d'émancipation, n° 35.
 Accord révoicable, n° 4.
 Adoption, n° 34.
 Administration d'assistance publique, nos 21, 23.
 Age des enfants, n° 28.
 Aliénation mentale, n° 13.
 Appréciation du juge, n° 7.
 Ascendants, n° 16.
 Asiles, n° 23.
 Assistance publique, nos 10, 11, 12, 18, 20, 21, 22, 31.
Association de bienfaisance israélite, n° 25.
 Association spécialement autorisée, nos 21, 24, 26.
 Autorisation spéciale, nos 24, 25.
 Bénéficiaire de la cession, nos 21, 28.
 Bureau de bienfaisance, n° 23.
 But et portée de l'art. 17, n° 14.
 Capacité, n° 7.
 Caractère de la cession, n° 5.
 Cession conjointe, n° 11.
 Cession générale, n° 33.
 Cession judiciaire, nos 3, 5.
Colonie agricole de Ste-Foy, n° 25.
 Compétence, n° 36.
 Concours de volontés, n° 20.
 Consentement libre, n° 7.
 Contrat judiciaire, n° 5.
 Déchéance, n° 9.
 Décision de justice, nos 5, 7, 10.
 Délégation à l'Assistance publique du principe de la puissance paternelle, n° 11.
 Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, n° 18.
 Disparition, n° 13.
 Dispositions non obligatoires, n° 2.
 Divorce, n° 14.
 Droit d'action, n° 36.
 Droits cédés, nos 29, 33.
 Droit de consentir la cession, nos 11, 20.

Droit de correction, n° 1.
 Droit de consentement au mariage, n° 16.
 Emancipation, n° 34, 35.
 Engagement militaire, n° 34.
 Enfants assistés, n° 22.
 Enfants recueillis sans intervention des parents, n° 20.
 Enfants sujets à la cession, n° 28.
 Etablissements publics ou privés, nos 3, 6, 20.
 Exercice de la puissance paternelle, nos 4, 11, 33.
 Faculté, n° 4.
 Gardiens, n° 2.
 Hospices, n° 23.
 Incapacité de manifester sa volonté, n° 13.
 Inspecteur des enfants assistés, n° 18.
 Interdiction, n° 13.
 Intérêt de l'enfant, n° 7.
Intuitus personæ, n° 20.
 Jouissance légale, n° 32.
 Jugement de cession (modèle), n° 40.
 Jugement non encore rendu, n° 6.
 Jurisdiction gracieuse, n° 7.
 Mère déchuë, n° 15.
 Mère non maintenue dans l'exercice de ses droits, n° 15.
 Mineurs indisciplinés, n° 1.
 Modification du projet de cession, n° 8.
 Moralement abandonnés, nos 3, 23.
 Moyen d'éviter de recourir à la déchéance, n° 39.
 Obligations nouvelles, n° 1.
Oeuvres des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, n° 25.
 Opportunité de la cession, n° 7.
 Particuliers charitables, nos 3, 20, 21, 27.
Patronage des libérés protestants, n° 25.
 Placement, nos 4, 26.
 Prédéces du cédant, n° 14.
 Prédéces du père, n° 12.
 Principe de la puissance paternelle, nos 4, 11, 33.
 Procédure, nos 36 à 38.
 Pupilles de l'Assistance publique, n° 26.
 Refus de consentir au mariage, nos 16, 30, 34, 35, 36, 37.
 Réserve des droits de tutelle, n° 26.
Res inter alios acta, n° 14.
 Sanction, n° 5.
 Seine (pratique suivie au Tribunal de la), n° 10.
Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, n° 25.
 Surveillance de l'Assistance publique, n° 31.
 Titre opposable aux parents, n° 1.
 Tutelle administrative, n° 18.
 Tutelle légale, n° 33.
 Tuteur, nos 17, 19.
Union française, n° 25.

1. *But et portée de l'art. 17.* — L'art. 17 n'a pas pour but d'imposer des conditions ou des obligations nouvelles à l'action de ceux qui, dès avant 1889, recueillaient des mineurs avec l'intervention de leurs parents. Le législateur

a seulement entendu leur offrir un moyen d'assurer aux enfants ainsi recueillis le bénéfice de l'éducation en vue de laquelle ils consentaient à en assumer la charge. Pour cela, il leur a permis de solliciter l'exercice des droits de la puissance paternelle qui les arme du droit de correction contre les mineurs indisciplinés, et la délivrance d'un titre opposable aux parents qui, après avoir consenti au placement de leurs enfants, tenteraient, contre l'intérêt même de ces derniers, de les soustraire à l'autorité de leurs éducateurs.

2. Il suit de là que les dispositions de l'art. 17 n'ont rien d'obligatoire pour ceux qui recueillent des enfants avec le consentement de leurs parents. Ils peuvent se dispenser d'en demander l'application à leur profit. Ils pourront continuer à se charger de ces enfants. Seulement, ils seront dans la situation où ils étaient toujours, avant la loi de 1889. Ils n'ont aucun moyen de retenir les mineurs recueillis sous leur autorité, soit que ceux-ci s'échappent, soit que les parents les réclament, fût-ce dans le but de les exploiter ou de les corrompre.

3. Ces dispositions ne sont pas non plus obligatoires pour les parents. D'une part, ils demeurent libres de confier leurs enfants à qui bon leur semble, sauf les restrictions de la loi du 7 décembre 1874, modifiée par celle du 19 avril 1898 (V. *suprà*, art. 2, n° 14 ; — V. également la loi de 1874, dans ce volume). D'autre part, ils peuvent remettre leurs enfants à l'Assistance publique, ainsi qu'aux établissements publics ou privés, ou à des particuliers, sans recourir à la cession judiciaire et en conservant l'exercice de tous leurs droits. C'est ce qu'a très bien indiqué M. le Directeur de l'Assistance publique de la Seine dans le passage suivant de son rapport sur le service des enfants assistés pendant l'année 1889 : « La loi du 25 juillet 1889, dit-il, n'a pas eu en vue d'assigner au service des *moralement abandonnés* des limites invariables ; l'œuvre d'assistance que poursuit le Conseil général de la Seine eût été singulièrement entravée si nous avions exigé le consentement à l'abandon des droits de la puissance paternelle de parents honnêtes que la maladie, le chômage, des charges excessives de famille, l'obligation

de quitter le logis dès la première heure du jour, pour n'y rentrer que tard dans la soirée et, partant, l'impossibilité de toute surveillance, mettent dans la nécessité de se séparer de leurs enfants, sans qu'ils veuillent cependant en venir à une extrémité qui constituerait un véritable abandon » (Rapp. Peyron, 1890, p. 43).

4. En fait, le service des moralement abandonnés du département de la Seine continue, comme par le passé, à recevoir un grand nombre d'enfants que les parents lui confient librement en vertu d'un accord toujours révocable. En définitive, l'art. 17, sans rien modifier à l'état de choses antérieur, crée une *faculté* double et réciproque : 1° faculté pour les parents de placer leurs enfants, avec délégation à l'Assistance publique du *principe*, et cession aux administrations, associations ou personnes énumérées au texte, de l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ; 2° faculté pour ces dernières de se charger des enfants, en se faisant céder l'exercice des mêmes droits. Mais ni les uns ni les autres ne sont tenus de recourir aux dispositions de l'art. 17, s'ils n'entendent, de part et d'autre, faire qu'un placement pur et simple et s'en tenir au régime antérieur à la loi de 1889 (Leloir, n° 194; Nillus, n° 167).

5. *Caractères de la cession judiciaire.* — La cession des droits de la puissance paternelle, prévue et réglée par l'art. 17, a le caractère d'une sorte de contrat judiciaire. Elle participe à la nature des contrats, par ce fait qu'elle nécessite un concours de volontés spontanées de la part du cédant et du cessionnaire qui, aux termes de la loi, doivent agir conjointement. C'est de plus une sorte de contrat judiciaire, en ce sens que l'accord des volontés ne suffit pas à produire effet si cet accord n'a été sanctionné par une décision de justice. Seule cette décision vivifie le contrat et opère la translation des droits qui en font l'objet.

6. Il suit de là que, fût-il intervenu une convention entre des parents et le directeur d'un établissement public ou privé, par lequel les premiers auraient cédé au second leurs droits de puissance paternelle ; une requête eût-elle été même signée par les parties intéressées et présentée au président du tribunal pour obtenir le jugement de

dessaisissement, tant que ce jugement n'a pas été rendu, les parents peuvent revenir sur leur consentement, faire connaître au président leur refus d'aller plus loin et arrêter par là la procédure de cession (En ce sens : Trib. civ. Seine, 9 juillet 1890, dans Rapp. Peyron pour 1890; cité aussi dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 407).

7. La décision par laquelle le tribunal sanctionne l'accord de volontés des parties, pour être un acte de juridiction gracieuse, n'en constitue pas moins un véritable jugement, et non pas seulement l'enregistrement, en quelque sorte d'une convention, dont l'opportunité, les motifs et les conséquences échapperaient à l'appréciation du juge. Le texte porte, en effet : « Le tribunal... peut décider. » Celui-ci n'aura pas seulement à vérifier la capacité légale du cédant et du cessionnaire et à « s'assurer que le dessaisissement de tout ou partie de leur autorité a été librement, et en toute connaissance de cause, consenti par les parents ». Il devra aussi, et surtout, rechercher si la cession paraît conforme à l'intérêt de l'enfant. Le texte est formel sur ce point également et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur (V. exposé des motifs du projet du Gouvernement, 21 décembre 1888, *J. off.*, *doc. parl.* d'avril 1889, p. 706 et suiv. — V. égal. Brueyre, *Rapp. au Comité de Déf.*, 1891, *Vol. Com. Déf.*, p. 189). Nous pensons même, avec l'exposé des motifs de 1888, que le jugement doit constater que la cession est conforme à l'intérêt de l'enfant. (En ce sens : Leloir, n° 195).

8. Mais si le tribunal n'est pas tenu de sanctionner l'accord de volontés d'où va résulter la cession, une fois le jugement rendu, il ne s'ensuit pas qu'il puisse modifier les termes du projet de convention qu'il est appelé à convertir en contrat judiciaire. Il est lié par la requête. Il ne peut imposer au cédant ni au cessionnaire des conditions que l'un ou l'autre auraient refusé d'accepter. C'est ainsi qu'il ne peut faire porter la cession sur d'autres droits que sur ceux cédés par les parents ou les attribuer à un cessionnaire autre que celui que ceux-ci ont choisi. Tout ce qu'il peut, c'est de faire connaître officieusement les modifications qu'il désire voir apporter à la demande, sauf à la rejeter si les parties refusent de se conformer à ses désirs.

9. Surtout il ne peut pas, alors même que les parents auraient cédé tous leurs droits, prononcer contre eux la déchéance de la puissance paternelle. Le texte ne laisse aucun doute sur ce point. Il n'y est question que de la cession des droits par les parents et nullement de déchéance. L'examen des travaux préparatoires confirme d'ailleurs cette solution (V. exposé des motifs du premier projet du Gouvernement en 1881, *J. off.*, *doc. parl.* de décembre 1881, p. 865, et exposé des motifs du projet du Gouvernement de 1888, *J. off.*, *doc. parl.* d'avril 1889, p. 706 et suiv.).

10. Malgré ce principe certain, des décisions judiciaires ont prononcé la déchéance dans l'art. 17, contrairement au texte et à l'intention nettement manifestée du législateur (V. notamment : Trib. civ. Seine, 8 et 9 juillet et 2 août 1890, cités dans Rapp. Peyron pour 1890). M. Brueyre proteste avec raison contre cette jurisprudence (abandonnée d'ailleurs, depuis plusieurs années par le Tribunal de la Seine, au moins), dans son rapport présenté au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris, en 1891 (*Vol. Com. Déf.*, p. 195). « Il y a lieu, dit-il, de faire revenir quelques tribunaux sur la pensée que le jugement déléguant à l'Assistance l'autorité paternelle entraîne la déchéance des parents. Nous avons rencontré avec étonnement des déclarations de déchéance dans des jugements rendus en exécution des art. 17 ou 20. Nous sommes donc fondé à croire que certains tribunaux ont donné au titre II une portée que la loi n'a pas, et qui ne leur serait pas même venue à l'idée, s'ils avaient connu, en consultant les travaux préparatoires de la loi, l'esprit qui a présidé à la rédaction des art. 17, 19 et 20 (En ce sens : Nillus, n° 179; Leloir, n° 681).

11. *Qui peut consentir la cession judiciaire ?* — Les personnes qui peuvent consentir la cession judiciaire prévue par l'art. 17 sont naturellement celles qui sont investies à la fois du principe et de l'exercice des droits qui font l'objet de la cession.

Nous disons : du principe en même temps que de l'exercice de ces droits. Nous verrons en effet (*infra*, n° 30, que le jugement qui prononce la cession totale ou partielle

comporte nécessairement la délégation à l'Assistance publique du *principe* des droits abandonnés et la remise de l'exercice des mêmes droits. Donc, par là même qu'il consent la cession, le cédant renonce au principe des droits qu'il cède ; il en fait abandon. En conséquence, dès lors, il nous paraît certain que la cession judiciaire, si elle peut être consentie par les père et mère, ne peut être consentie que par l'un et l'autre *conjointement*.

En effet, si pendant le mariage le père a seul l'exercice de la puissance paternelle, le principe en appartient à la mère aussi bien qu'à lui. Dès lors, comment pourrait-il, par le seul effet de sa volonté, consentir une cession qui aurait pour conséquence de dépouiller la mère du principe de l'autorité paternelle que la loi lui confère ? Nous en concluons que le consentement du père et de la mère est nécessaire pour que l'art. 17 puisse recevoir son application. Cette solution nous paraît imposée par les principes généraux du droit, par la logique et par le texte même de l'art. 17 qui ne dit pas que le jugement de cession délègue à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par le père ou par la mère, mais « *par les parents* », ce qui implique un abandon consenti à la fois par l'un et par l'autre (*Contra* : Nillus, n° 173 ; Leloir, n° 190, texte et note 1).

12. Cette solution est d'ailleurs en harmonie avec la disposition de l'art. 361, C. civ., qui, en matière de tutelle officieuse, exige le consentement simultané du père et de la mère.

Vainement objecterait-on que le père, qui peut, par l'émancipation, mettre fin, par un acte de sa seule volonté, à la puissance paternelle (art. 477, C. civ.), doit pouvoir logiquement en faire autant au moyen de la cession judiciaire (Leloir, n° 673). Nous répondrions que, pour ce qui regarde l'émancipation, le pouvoir, d'ailleurs exorbitant du père, lui est expressément conféré par un texte qui fait défaut en notre matière. Au surplus, l'opinion qui déclare le consentement du père suffisant pour la cession judiciaire, ne laisse le choix, le précédés du père venant à survenir, qu'entre deux systèmes également inadmissibles à raison de leurs conséquences. En effet, ou bien il faut

admettre que la mère se trouve restituée dans la plénitude de la puissance paternelle et alors, la cession se trouvant annulée pour l'avenir, l'enfant retombe sous son autorité exclusive (Nillus, n° 173). Ou bien on doit dire que la cession continue de produire effet, et qu'elle est opposable à la mère (Leloir, n° 725). Dans le premier cas, c'est l'enfant qui va être exposé à changer de gardien et d'éducation. Dans le second, c'est la mère qui, malgré elle, sans qu'on puisse peut-être rien lui reprocher, va, contrairement à toute logique et à toute équité, se trouver frappée, *en dehors de toute disposition légale*, d'une sorte de déchéance que rien ne justifie. Il est vrai qu'il lui restera la ressource de recourir aux dispositions de l'art. 21 pour se faire restituer. Mais ce ne sera là qu'un palliatif qui ne saurait satisfaire la raison et le droit.

13. Si l'un des parents était absent, disparu, ou incapable de manifester sa volonté (interdit, aliéné), le consentement de l'autre suffirait.

Jugé que : la « femme dont le mari a disparu a, en vertu de l'art. 144, C. civ., l'exercice des droits de la puissance paternelle, et qu'elle peut, sans autorisation du conseil de famille ou de justice, passer tous les actes que le père pourrait faire sans cette autorisation, et, notamment abandonner l'ensemble de ses droits à l'Assistance publique » (Trib. civ. Villefranche, 20 avril 1894, *Mon. jud. Lyon*, 23 mai 1894, *Gaz. Pal.*, 94.1, Table, V° *Puiss. pat.*, n° 11).

14. En cas de séparation de corps ou de divorce, l'époux investi du droit de garde pourra céder le droit qui lui a été conféré à l'exclusion de son conjoint, mais le précédés du cédant aura pour effet d'anéantir pour l'avenir la cession opérée (V. *supra*, art. 9, n° 8), et l'autre époux, par rapport à qui cette cession est demeurée *res inter alios acta*, reprendra la plénitude des droits de puissance paternelle.

15. Si la mère a été déchue seule, le père resté seul investi de l'autorité paternelle pourra céder celle-ci conformément à l'article 17. Il en serait de même de la mère maintenue dans les droits de puissance après déchéance du père. Quant à la mère non maintenue, elle ne pourrait céder que les droits qu'elle aurait conservés en vertu de

l'art. 14 (V. *infra*, n° 34, en ce qui concerne le droit de consentement au mariage et le droit d'émancipation).

16. L'art. 17 n'indique pas les ascendants au nombre des personnes qui peuvent faire la cession judiciaire. D'ailleurs, quel droit de puissance paternelle pourraient-ils céder ? Nous ne voyons guère que le droit de consentement au mariage. Mais, dans le silence du texte, nous ne pensons pas qu'ils puissent être admis à faire une cession de ce droit spécial. Toutefois, si les père, mère ou tuteurs ont consenti la cession de la puissance paternelle, et si les aïeux demeurés investis du droit de consentir au mariage en profitent pour s'opposer, sans motif légitime, au mariage projeté par leur descendant, il y aura lieu de recourir à la disposition du dernier paragraphe de l'art. 17 pour vaincre leur mauvais vouloir.

17. Les tuteurs autorisés par le conseil de famille peuvent consentir la cession des droits de la puissance paternelle qui, après le décès des deux parents, appartiennent au conseil de famille lui-même. Il en serait de même si, la déchéance ayant été prononcée, la tutelle avait été constituée dans les termes du droit commun. Mais le tuteur ne pourrait céder le droit de consentement au mariage appartenant aux aïeux dans le premier cas, ni les droits réservés à la mère par l'art. 14, dans le second.

18. Si, au contraire, la tutelle administrative avait été organisée, il nous paraît évident que l'Assistance publique, investie de cette tutelle dans la personne de son représentant, l'inspecteur départemental des enfants assistés en province, et le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris (art. 24), pourrait consentir l'abandon des droits de la puissance paternelle. En fait, en effet, cette puissance appartient en ce cas à l'Assistance publique, et ses représentants exerçant la tutelle sans le concours d'aucun conseil de famille, pourront consentir seuls la cession prévue à l'art. 17 (En ce sens: Leloir, n° 676).

19. Mais lorsque la cession a été consentie par les tuteurs de droit commun ou administratif, une difficulté peut se présenter. Si on suppose qu'après la déchéance du père la mère n'a pas été maintenue et qu'une des deux tutelles

prévues par la loi de 1889 a été organisée, qu'arrivera-t-il si, le tuteur ayant consenti la cession, le père déchu vient à décéder ? Il faut, conformément à ce qui a été dit (*supra*, art. 9, n° 8), décider qu'en pareil cas la mère, se trouvant investie à nouveau de la plénitude de ses droits, la cession consentie par le tuteur ne lui est pas opposable, du moins quant à l'avenir. On agira donc prudemment, en pareil cas, en la faisant concourir à la cession.

20. Nous admettons volontiers, avec M. Leloir (n° 679), que l'Assistance publique peut encore céder, conformément à l'art. 17 les droits de puissance paternelle dont elle a été investie dans le cas des art. 20 et 23 de la loi.

20 bis. Il en est de même des établissements ou personnes à qui l'exercice de tout ou partie de la puissance paternelle a été conféré sur des enfants recueillis sans l'intervention des parents (art. 20). Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la cession ne pourra être faite qu'avec l'assentiment et le concours du représentant de l'Assistance publique, à laquelle sont dévolus le principe de tous les droits d'autorité paternelle et l'exercice de ceux qui lui ont été réservés par le jugement rendu en vertu de l'art. 20.

Mais contrairement à l'opinion du même auteur (*ibidem*), nous ne saurions admettre l'Assistance publique ni les cessionnaires de droits abandonnés par les parents dans les termes de l'art. 17, à faire, à leur tour, la cession judiciaire de tout ou partie de la puissance paternelle, par application dudit article. En effet, il ne faut pas oublier que la cession judiciaire suppose un concours de la volonté des parents cédants avec celle du cessionnaire. Or, comment ce dernier pourrait-il céder, à son tour, sans le consentement des parents, l'exercice de droits que ceux-ci ne leur ont sans doute fait conférer que *intuitu personæ*. La doctrine présentée par M. Leloir conduirait à ce résultat que la cession de l'art. 17 peut se faire *sans l'intervention et même sans le consentement* des parents. Cela nous paraît contraire à l'esprit de la loi aussi bien qu'à son texte. Tout au plus admettrions nous la cession opérée dans ces conditions avec le concours des parents.

21. Au profit de qui peut être faite la cession judiciaire ?
— La cession judiciaire peut être faite au profit de : 1° l'As-

sistance publique ; 2° les établissements d'assistance publique ; 3° les associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet ; 4° les particuliers jouissant de leurs droits civils.

22. 1° *Assistance publique*. — Bien que l'art. 17 n'énumère pas l'Assistance publique au nombre de ceux au profit de qui la cession judiciaire peut être faite, il n'est pas douteux qu'elle ne soit apte à se prévaloir des dispositions de ce texte. C'est ainsi que les Services des enfants assistés, lorsqu'ils consentent à se charger des enfants moralement abandonnés, peuvent se faire céder par les parents l'exercice de tout ou partie des droits d'autorité paternelle, en même temps que le principe des droits cédés est transféré à l'Assistance publique. Il serait étrange, en effet, que cette dernière toujours investie, en cas de cession, du principe des droits qui font l'objet de la cession, n'en pût recevoir également l'exercice.

23. 2° *Etablissements d'assistance publique*. — Il faut entendre par là les hospices, les asiles, les bureaux de bienfaisance et, en général, tous les établissements d'assistance placés sous la surveillance directe de l'autorité publique et appartenant aux communes, aux départements ou à l'Etat (Exposé des motifs du projet du Gouvernement de 1888). Les établissements dont s'agit n'ont d'ailleurs besoin d'aucune autorisation pour pouvoir bénéficier de la cession judiciaire.

24. 3° *Associations de bienfaisance*. — Elles doivent, pour être admises au bénéfice des dispositions de l'art. 17, être non seulement régulièrement autorisées d'une façon générale à recueillir des enfants moralement abandonnés, mais encore être spécialement autorisées à se faire céder l'exercice de tout ou partie des droits de puissance paternelle sur ces enfants : cela résulte du texte même « régulièrement autorisées à cet effet ». V. également les travaux préparatoires : Exposé des motifs du projet du Gouvernement de 1888, duquel il résulte que le projet soumis au Conseil supérieur de l'Assistance publique ne parlait que d'*associations régulièrement autorisées*. Le Conseil supérieur crut devoir exiger une autorisation *ad hoc* et ajouta les mots : « à cet effet ».

25. L'autorisation spéciale est conférée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Parmi les associations qui ont obtenu l'autorisation dont s'agit, on peut citer : — *l'Union française pour la défense ou la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral* (arrêté du 6 mars 1890) ; — *l'Association de bienfaisance israélite* ; — *le Patronage des libérés protestants*, à Paris ; — *la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance* (arrêté du 25 mars 1891) ; — *la colonie agricole de Sainte-Foy* (Dordogne), (arrêté du 11 mai 1891) ; — *l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde* (arrêté du 16 novembre 1891) ; etc.

26. Nous avons vu (*suprà*, art. 11, n° 9) que les associations de bienfaisance ne peuvent être, au cas de déchéance, investies de la puissance paternelle sur les enfants des parents déchus. La loi permet seulement à l'Assistance publique, lorsque la tutelle administrative a été organisée, de leur confier, à titre précaire, ces enfants ; tout en réservant ses droits de tutelle. Or, il peut y avoir intérêt pour les associations à posséder des droits plus stables sur les mineurs qu'elles recueillent, et l'Administration a, elle-même, avantage à assurer le placement de pupilles, en conférant de pareils droits, aux sociétés qui veulent bien se charger de ces mineurs. L'art. 17 offre aux associations aussi bien qu'à l'Administration le moyen d'arriver au but qu'elles cherchent à atteindre. D'une part, en effet, nous savons que l'Assistance publique, investie de la tutelle et, en fait, de la plénitude des droits de puissance paternelle après déchéance, est apte à consentir la cession judiciaire de l'art. 17. D'autre part, nous venons de dire que cette cession peut être consentie au profit des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet. En combinant ces deux principes, on voit qu'après déchéance, et au moyen d'une cession faite dans les termes de l'art. 17 par l'Assistance publique à leur bénéfice, ces associations peuvent, malgré le silence du titre 1^{er} de la loi en ce qui les concerne, se faire attribuer l'exercice de tout ou partie de la puissance paternelle sur les enfants de parents déchus.

27. *Particuliers jouissant de leurs droits civils*. — Les particuliers jouissant de leurs droits civils n'ont besoin

d'aucune autorisation pour bénéficier des dispositions de l'art. 17. Mais il va sans dire que les tribunaux ne prononceront de jugements de cession qu'en faveur de personnes présentant les meilleures garanties de moralité.

28. Enfants au sujet desquels la cession judiciaire peut être consentie. — Les dispositions de l'art. 17 ne sont applicables qu'au sujet d'enfants mineurs de seize ans. Et, pour apprécier l'âge de l'enfant, il faut se placer, non au jour où il a été recueilli, comme l'a fait à tort un jugement du Tribunal de la Seine du 9 juillet 1890 (dans Rapp. Peyron pour 1890 et dans Leloir, t. II, *Annexes*, p. 406), mais à celui où intervient le jugement relatif à la cession (Nillus, n° 177, texte et note 1 ; Charmont, p. 327, note 1).

29. Droits compris dans la cession judiciaire. — En principe, tous les droits de la puissance paternelle peuvent faire l'objet d'une cession judiciaire. La cession peut être simultanée pour tous les droits ou ne porter que sur un certain nombre d'entre eux. De plus, lorsque certains droits avaient été primitivement réservés, ils peuvent être cédés ensuite séparément des premiers.

Seuls, bien entendu, les droits appartenant au cédant peuvent être compris dans la cession (V. *suprà*, n° 41 et suiv.).

30. En tout cas, le principe des droits cédés passe à l'Assistance publique ; seul l'exercice de ces droits est délégué par le jugement au cessionnaire. « Cette distinction des droits et de leur exercice, fait observer l'exposé des motifs du projet de loi de 1888, n'est pas sans portée pratique ; ce n'est pas une prérogative inerte que nous proposons de conférer, ou plutôt de reconnaître à l'Etat. En vertu du dernier paragraphe de l'art. 18 (17 de la loi), ce sera à l'Assistance publique à poursuivre devant le Tribunal en cas de refus des parents, le consentement au mariage de l'enfant.

En vertu de l'art. 23 (22 de la loi), l'Assistance publique devra, en tout temps, exercer une surveillance dont le fonctionnement sera réglé par un décret sur les gardiens. En vertu de l'art. 24 (23 de la loi), elle pourra en tout temps demander que l'enfant leur soit retiré. »

31. Il suit de là que, contrairement à ce que le législa-

teur a admis en cas de déchéance, la puissance paternelle peut dans le cas de cession totale être partagée entre deux et même dans l'hypothèse d'une cession partielle entre trois personnes : le cédant, l'Assistance publique et le cessionnaire.

32. Si le cédant peut se réserver tous ceux des droits de puissance paternelle qu'il lui plaît de conserver y compris même la jouissance légale, du moins faut-il qu'il s'en explique clairement et que le jugement ne laisse aucun doute à cet égard.

33. En principe, dans le silence du jugement, le cédant est censé avoir conservé les droits dont il n'est pas fait mention comme rentrant dans ceux qui font l'objet de la cession. Mais si le jugement indique que la délégation est faite d'une façon générale pour « les droits de la puissance paternelle » elle est réputée les comprendre tous sans exception, y compris le droit de *tutelle légale* des père et mère. Jugé que : « La tutelle légale est un attribut de la puissance paternelle et que, dès lors, l'abandon qui est fait de cette dernière est incompatible avec le maintien dans la tutelle du père ou de la mère privé, de par la loi ou de par sa propre volonté, du droit d'administrer la personne ou les biens de son enfant. Spécialement la veuve tutrice légale de ses enfants mineurs, qui a fait abandon à l'Assistance publique de ses droits de puissance paternelle a perdu par le fait même de cet abandon sa qualité de tutrice » (Trib. civ. Château-Chinon, 31 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2. 161 et la note).

34. Refus par les parents, ou aïeuls, de consentir au mariage de leurs enfants ou petits-enfants. — L'art. 17, *in fine*, donne le moyen de déjouer le calcul des parents ou ascendants qui, ayant conservé le droit de consentir au mariage de leurs enfants ou descendants, le refuseraient par pure méchanceté, ou voudraient en faire un moyen de chantage à l'encontre du cessionnaire. Mais, dans le silence de la loi, il ne paraît pas possible d'appliquer cette disposition en cas de refus de consentir à l'adoption, à l'émancipation ou à l'engagement militaire.

Si, au contraire, ils voulaient, dans le but de faire échec aux droits des tiers, user de leur droit d'émancipation de

façon abusive, il n'est pas douteux que l'Assistance publique ou les gardiens pourraient agir en justice à l'effet de faire annuler l'émancipation ou, tout au moins, de faire décider que, dans la mesure des droits qui leur ont été reconnus ou délégués, celle-ci ne leur est pas opposable.

35. *Quid* si le cédant, au lieu de refuser son consentement au mariage, poussait, au contraire, le mineur à contracter une union même indigne pour arriver à l'émanciper en vertu de la disposition de l'art. 476. C. civ. ? Nous avons examiné ce cas (*suprà*, art. 14, n° 5) et nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il n'existait aucun moyen de déjouer cette manœuvre.

36. *Compétence et procédure en cas de refus de consentement au mariage.* — En tous cas, et dans le silence de la loi, le tribunal compétent pour statuer en cas de refus de consentement au mariage est conformément au droit commun le tribunal du défendeur, c'est-à-dire de celui contre lequel est introduite la demande d'autorisation.

Le *droit d'action* appartient à l'Assistance publique seule. La procédure à suivre est celle que règle l'art. 18, dont la place même qu'il occupe dans la loi nous paraît indiquer clairement que le législateur a entendu que ses dispositions s'appliquassent aux deux cas prévus par l'art. 17.

37. Bien que ce dernier texte porte que l'Assistance publique peut faire *citer* les parents ou aïeuls devant le tribunal, il nous semble évident qu'en réalité l'acte introductif doit être une *requête* à fin de voir accorder par le tribunal le consentement désiré. Les parents ou aïeuls sont convoqués sans exploit d'huissier, comme il est dit ci-dessous à l'art. 18 (*Contra* : Leloir, n° 873). Il est évident que si, de toute nécessité, l'Assistance publique avait dû elle-même commencer par faire citer régulièrement les parents ou aïeuls, le législateur n'aurait pas pris soin de dire que le tribunal statue « les parents entendus ou dûment appelés, » puisqu'ils eussent dû être appelés en cause par l'Assistance publique même dès le premier acte de la procédure.

38. (Pour les autres détails, v. *infra*, art. 18.)

39. *Moyen pratique d'assurer la protection des enfants*

de la loi de 1889 sans recourir à la déchéance. — « L'art. 17, dit M. Brueyre dans son Rapport de 1891 au *Comité de Défense de Paris*, fournit parfois un moyen excellent pour prendre la protection d'un enfant sans avoir besoin de recourir à la déchéance (*Vol. Com. Déf.*, p. 189). Ce moyen est celui qui est employé notamment dans la région lyonnaise. Il est surtout usité dans le cas où la déchéance est encourue en vertu du paragraphe 6 de l'art. 2. En pareil cas, le parquet convoque les parents et les invite à procéder à la cession judiciaire soit en faveur de l'Assistance publique, soit en faveur d'une société de patronage ou d'un patronage disposé à recevoir l'enfant. C'est seulement en cas de refus persistant des parents qu'on recourt à la déchéance. »

Ce procédé qui, en définitive, ne fait que donner lieu à l'application d'une disposition légale, n'a rien de contraire aux principes. Il a l'avantage d'écartier, dans certains cas la mesure rigoureuse que bien des tribunaux hésitent à ordonner ; il est plus expéditif et d'une procédure moins compliquée que la déchéance. (V. à ce sujet : séance de la Société des Prisons du 18 mars 1891 : Communication de M. Berthélemy sur le *Sauvetage de l'enfance et le Patronage des libérés de Lyon*, *Bull. Pris.*, 91, p. 329).

40. *Modèle de jugement rendu par application de l'art. 17* (Trib. de la Seine). — Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Vu la requête de l'Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance et de... agissant conjointement ; — Ouï dans la chambre du conseil M. N..., juge commis dans son rapport, le ministère public dans ses conclusions, et, en leurs observations, le représentant de l'Assistance publique de Paris ainsi que les requérants (ou ainsi que le Directeur de la Société requérante).

Donne défaut contre X... non comparant, quoique régulièrement convoqué et pour le profit : — Attendu que l'Union Française, association régulièrement autorisée à cet effet (ou N... jouissant de ses droits civils) a accepté la charge du mineur de 16 ans, Paul X... qui lui a été confié par ses père et mère (ou par son tuteur à ce régulièrement autorisé par le conseil de famille) ; — Attendu que les re-

quérents demandent que les droits de la puissance paternelle abandonnés par N... soient délégués à l'Assistance publique de Paris et que l'exercice de ces droits soit confié à l'Union Française; — Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis que X... est hors d'état d'exercer une surveillance efficace sur le mineur susnommé (Ou: si le père seul est requérant... Attendu que la mère dudit mineur est décédée); que, par conséquent, la mesure sollicitée paraît à tout point de vue, conforme à l'intérêt de l'enfant; — Vu l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889; — Par ces motifs, donne acte à X... de ce qu'il abandonne sans réserve l'ensemble des droits de la puissance paternelle sur le mineur Paul... Délégue, en conséquence, à l'Assistance publique de Paris les droits de la puissance paternelle sur ce dernier; — Dit qu'il y a lieu d'en remettre l'exercice à l'Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance.

(Il est d'usage de ne pas prononcer de condamnation aux dépens. Dans la pratique, ces jugements ne sont jamais levés.)

Art. 18. *La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.*

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Acte d'abandon, n° 1.

Appel, n° 12.

Assistance publique, nos 4, 10.

Avoué, n° 14.

Chambre du conseil, n° 5.

Commission de juge-rapporteur, n° 5.

Communication au ministère public, nos 5, 9.

Comparution, n° 5.

Condamnation aux dépens, n° 13

Constatation de l'abandon, n° 3.

Convocation des parents et du tuteur, n° 5.

Défaut, n° 7.

Dispense des frais, n° 14.

Fixation de jour, n° 5.

Frais d'enregistrement et de timbre, nos 15, 16, 17, 18.

Huissier commis, n° 7.

Lettre du greffier, n° 5.

Ministère public, n° 9.

Minute du jugement, n° 17.

Ordonnance du Président nos 5, 16.

Parquet, n° 5.

Procédure de cession, n° 1, 15.

Région lyonnaise (pratique suivie dans la), n° 19.

Représentant de l'Assistance publique, n° 10.

Requête (modèle), n° 4.

Requête conjointe, nos 3, 18.

Sociétés de bienfaisance, n° 15.

Timbre et enregistrement, nos 15 à 18.

Tribunal de la Seine (pratique suivie au), nos 2, 15.

Union française, n° 15.

Visa pour timbre, n° 17.

1. Malgré l'apparente clarté de la rédaction des art. 17 et 18, la procédure de cession judiciaire a donné lieu, tout au moins pendant les premières années qui ont suivi l'application de la loi de 1889, aux divergences de pratique les plus variées.

2. Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans l'exposé détaillé de la procédure suivie dans les diverses régions de la France. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de renvoyer, sur ce point, aux renseignements très circonstanciés que l'on trouvera dans l'ouvrage de M. Leloir aux nos 850 et suiv. Nous nous bornerons à indiquer la pratique adoptée, après d'assez longues hésitations, par le Tribunal civil de la Seine, parce que cette pratique a, à nos yeux, le double avantage d'être aussi simple que possible et de répondre presque complètement aux exigences de la loi.

3. En principe, aucun acte d'abandon, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne sont nécessaires préalablement à la présentation de la requête. Il suffit que l'abandon soit constaté dans la requête elle-même, en même temps que la volonté de remettre l'exercice des droits abandonnés à tel ou tel établissement, association, particulier, ou à l'Assistance publique elle-même. L'art. 17 indiquant que les parties intéressées agissent *conjointe-*

ment, il faut que le cédant et le cessionnaire signent la requête pour que leur accord soit bien constaté.

4. Voici, d'ailleurs, le modèle de la requête en usage au Tribunal de la Seine lorsque l'exercice des droits abandonnés doit être remis à un établissement d'assistance publique, à une société ou à un particulier. Si la délégation de l'exercice de ces droits doit être faite à l'Assistance publique, il est facile de modifier, *mutatis mutandis*, les termes de cet acte, en se souvenant que le représentant de l'Assistance publique, appelé à signer et à présenter la demande avec les père, mère ou tuteurs, ou seul avec le cessionnaire, en cas de déchéance des parents, est, à Paris, le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique et, en province, l'inspecteur départemental des Enfants assistés (art. 24).

Modèle de requête de l'art. 18.

A MM. les Président et juges composant le Tribunal civil de..... Je soussigné..... demeurant à..... déclare abandonner à l'Assistance publique mes droits de puissance paternelle (à l'exception du droit de.....) sur..... Conformément à l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 ; j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise au tribunal de vouloir bien constater cet abandon et remettre l'exercice desdits droits à X..... Société reconnue d'utilité publique et autorisée à cet effet par arrêté ministériel du..... (ou bien à M. N..... jouissant de ses droits civils, demeurant à.....)

Fait à..... le..... (Signature).

Je soussigné..... Directeur de la Société..... et la représentant, ladite Société reconnue d'utilité publique par décret du..... autorisée à recueillir les enfants dans les termes de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889, par arrêté ministériel du..... et ayant son siège à..... (ou bien : Je soussigné..... jouissant de mes droits civils, demeurant à.....) ai l'honneur de requérir qu'il plaise au tribunal de vouloir bien confier à ladite société (ou me confier) les droits de puissance paternelle abandonnés par..... sur — son (ou ses) enfants ci-après nommé..... Fait à Paris le..... (Signature).

5. Cette requête est suivie d'une ordonnance du Prési-

dent prescrivant la communication au ministère public, commettant un juge pour faire le rapport et indiquant les jour et heure auxquels les parties comparaitront en chambre du conseil. Les parents ou tuteur sont convoqués par lettre du greffier recommandée ou par les soins du Parquet au jour fixé par le Président. Aucune assignation n'est nécessaire et il résulte même des termes employés par la loi « après avoir appelé les parents ou tuteur » que ce mode de procéder ne doit pas être employé.

6. Les parents, ou tuteur, se présentent, ou écrivent au Président du Tribunal, ou bien au futur gardien, pour affirmer leur intention de persister dans leur désir de consentir la cession judiciaire. S'ils ne se présentent ni ne répondent, le vœu de la loi est satisfait et il n'y a pas lieu de s'arrêter à leur silence : leur accord résulte suffisamment de la requête signée par eux (En ce sens : Nillus, n° 180. — *Contrà* : Leloir, n° 867).

7. Dans ce dernier cas, au Tribunal de la Seine, on donne défaut contre les parents, ou tuteur « non comparants, quoique régulièrement convoqués », mais on ne commet pas d'huissier pour signifier le jugement, puisqu'il n'y a pas eu un véritable défaut. A notre avis, il n'y a pas lieu de parler ici de défaut, la requête ayant été signée et présentée par les deux parties (En ce sens : Nillus, n° 180 ; Leloir, n° 874).

8. Quand les parents se présentent à l'audience, ils peuvent revenir sur leur première détermination (V. *suprà*, n° 6). L'affaire est alors supprimée purement et simplement.

9. La communication au ministère public, qui d'ailleurs est de droit (art. 80, C. pr. civ.) est expressément exigée par notre texte.

10. En tout cas, le gardien, ou son représentant, et le représentant de l'Assistance publique sont convoqués également. La loi le dit formellement. Mais si, quoique convoqués, ils ne se présentent pas, le tribunal peut passer outre.

11. L'affaire est examinée en chambre du conseil après rapport du juge commis et le jugement est rendu en audience publique.

12. Dans le silence de la loi, il faut décider que ce jugement est susceptible d'appel, mais que le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire (Nillus, n° 180; Leloir, n° 868). Le droit d'appel appartient au cédant comme au cessionnaire. Le délai pour interjeter appel nous paraît être celui de l'art. 7.

13. Il n'y a pas lieu de prononcer de *condamnation aux dépens*, puisque la requête étant présentée par les deux parties, il ne peut y avoir ni partie qui succombe ni partie qui triomphe. Chacune supporte sa part des frais de la requête sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale du jugement. D'ailleurs, sauf les frais d'avoué et on va voir qu'ils ne sont pas nécessairement exposés, il ne peut y en avoir d'autres que ceux d'enregistrement et de timbre de la minute du jugement (V. *infra*, n° 16).

14. *Le ministère des avoués est-il obligatoire?* — Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Si la Cour de cassation a admis (4 mai 1900) que, pour la procédure longue et compliquée de la déchéance, le ministère de l'avoué est simplement facultatif (V. *suprà*, art. 4, n° 13), il nous paraît que les motifs qui ont déterminé sa conviction ont encore plus de force quand il s'agit de la présentation d'une simple requête sans écriture ni procédure ultérieures (En ce sens: Leloir, n° 869. — *Contra*: Nillus, n° 180; V. également: Brueyre, *Rapp. au Comité de Déf. de Paris, Vol. Com. Déf.*, p. 192).

D'ailleurs, l'opinion que nous soutenons paraît bien conforme à l'intention du législateur qui, en dispensant la requête des frais d'enregistrement et de timbre, a certainement voulu réduire les dépenses au strict minimum. Enfin, il faut observer que le Conseil supérieur de l'Assistance publique avait exprimé le vœu que, dans le cas de l'art. 21, « la requête pût être adressée au tribunal sans l'intervention d'un officier ministériel, afin de réduire les frais ». On a omis, par inadvertance sans doute, d'inscrire cette disposition dans la loi. Mais l'intention qui l'avait fait proposer dans le cas de l'art. 21 n'en est pas moins manifeste et justifie notre solution en ce qui concerne l'art. 18.

15. Si, au début, le Tribunal de la Seine avait, à tort, exigé que la requête de l'art. 17 fût présentée par avoué,

il a depuis longtemps renoncé à cette jurisprudence erronée, et si l'Assistance publique persiste à se faire assister de son avoué à Paris, c'est parce qu'elle le veut bien. Parmi les sociétés de bienfaisance, seule l'Union française suit l'exemple de l'Assistance publique. Encore déclarer-elle que c'est parce que certains tribunaux de province lui imposent l'assistance de l'avoué.

16. *Frais de timbre et d'enregistrement autres que ceux de la requête.* — Nous savons d'une part que, aux termes formels de notre texte, la requête est visée pour timbre et enregistrée gratis, nous avons vu en outre (*suprà*, n° 14) que l'assistance de l'avoué est facultative, que les parents et tuteurs sont convoqués sans qu'il soit besoin de recourir au ministère d'un huissier (*suprà*, n° 5); qu'enfin le jugement qui intervient ne pouvant jamais être réputé par défaut, il n'est pas besoin de le signifier (*suprà*, n° 6). Dès lors, les seuls actes au sujet desquels se puisse poser la question des frais de timbre et d'enregistrement sont: 1° l'ordonnance de commission de juge-rapporteur rendue par le président sur présentation de la requête, 2° la minute du jugement lui-même.

17. Or, en ce qui concerne l'ordonnance du président, l'administration fiscale ne fait aucune difficulté pour l'enregistrer gratis en même temps que la requête et la fait bénéficier du visa pour timbre.

18. Reste donc la minute du jugement. Ici les exigences du fisc sont intransigeantes. Cependant nous les croyons injustifiées. C'est évidemment par inadvertance que l'exonération des frais n'a pas été étendue à tous les actes de la procédure de cession judiciaire. Si on n'a parlé dans le texte définitif que de la requête introductive, c'est que dans le premier projet du Gouvernement de 1881, la cession s'opérait par voie de dessaisissement, au moyen d'un simple contrat, lequel était dispensé de timbre et d'enregistrement. En 1888, le projet du Gouvernement, qui a été voté, substitua la cession judiciaire à la cession par contrat et on transporta à la requête la dispense de frais dans le but d'exonérer l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire, non seulement la requête qui en est le commencement, mais encore le jugement qui en est la fin.

Toutefois, on oublia de mentionner expressément que ce dernier acte bénéficierait de la dispense. C'est ce qui permet à l'administration fiscale d'imposer des exigences évidemment contraires à l'intention du législateur (En ce sens : Leloir, n° 871). M. Brueyre, dans son Rapport au Comité de Défense de Paris, en 1891, formule une opinion semblable à celle que nous venons de développer, et indique que l'Administration de l'Assistance publique de Paris a adressé une requête aux ministres compétents à fin d'être exonérée des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes autres que les requêtes. Le Comité a émis un vœu dans le même sens (Rapp. Brueyre, Vol. Com. Déf, p.p. 192 et 204), mais jusqu'ici aucun résultat ne paraît avoir été obtenu.

19. Pour échapper aux frais relatifs au jugement ou à eu recours, dans certaines régions, au procédé suivant. Les parents ou tuteurs signaient un acte d'abandon, lequel était remis par le cessionnaire au procureur de la République. Celui-ci poursuivait alors l'homologation judiciaire de la cession sans frais (V. *suprà*, Appendice au titre I^{er}, n° 2). Malheureusement il est à peine besoin de faire remarquer que ce procédé ingénieux est contraire à la loi de 1889 qui exige la requête présentée conjointement par les parties intéressées et qui ne donne pas au ministère public le droit d'action dans les cas prévus par le titre II. (En ce sens : Nillus, n° 180, note 1 et Leloir, n° 872).

Art. 19. — *Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et, à Paris, au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.*

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'art. 482 C. pén. est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'art. 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et, dans le département de la Seine, au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Index alphabétique

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Administration d'assistance publique, n° 4.	Lettre de la préfecture de police, n° 6.
Assistance publique, n° 4.	Mineurs de seize ans, n° 2.
Associations spécialement autorisées, n° 4.	Notification de la déclaration, n° 5.
But et portée de l'art. 19, n° 1.	Parents absents ou décédés, n° 2.
Déclaration, n° 1.	Parents existants et présents, n° 2.
Délai pour déclarer, n° 5.	Paris (pratique suivie à), n° 6.
Enfants abandonnés, n° 2.	Recherche des parents, n° 6.
Enfants visés, n° 1.	Services d'enfants assistés ou moralement abandonnés, n° 4.
Enfants recueillis sans intervention des parents, n° 1.	
Formes de la déclaration, n° 5.	

1. *But et portée de la déclaration de l'art. 19. Enfants auxquels elle s'applique.* — En imposant une déclaration à ceux qui recueillent des enfants sans intervention de leurs parents, le législateur a poursuivi un double but nettement indiqué par ce passage du rapport de la commission de la Chancellerie : « Un enfant est trouvé errant dans la rue, il ne peut donner de renseignements pour trouver ses parents. La charité publique ou privée le recueille ; c'est peut-être un enfant égaré que sa famille va rechercher. Le premier devoir de ceux qui ont recueilli l'enfant

c'est d'avertir l'autorité publique, de faciliter ainsi les recherches de la famille. »

2. Lors donc qu'un mineur est recueilli sans intervention des parents, la déclaration doit être faite du moment qu'il est âgé de moins de seize ans. Peu importe qu'il soit abandonné matériellement ou moralement, que ses parents existent et soient présents ou qu'ils soient au contraire décédés, absents ou disparus.

Sauf l'obligation de la déclaration, l'art. 19 n'a d'ailleurs imposé aucune condition nouvelle à ceux qui recueillent les mineurs abandonnés (Rapp. Roussel de 1882). Ils n'ont donc besoin d'aucune autorisation.

3. *Qui doit faire la déclaration ?* — La déclaration est corrélatrice du fait de recueillir et elle est indépendante de la question de savoir si celui qui recueille a pour but de se faire conférer sur l'enfant certains droits en vertu de l'art. 20.

4. De ce qui vient d'être dit, il résulte que toute association, tout particulier peut recueillir et doit, en ce cas, si le mineur a moins de seize ans, faire la déclaration. Il est évident que l'Assistance publique, et spécialement les services d'enfants assistés et de moralement abandonnés, recueillent des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des parents. L'Assistance publique est-elle tenue à la déclaration ? Pas de doute qu'elle ne le soit, puisque la déclaration doit permettre de rechercher les parents. En fait, l'Assistance publique de Paris fait régulièrement la déclaration (*Contrà* : Nillus, n° 183). Mais seules les administrations d'assistance publique, les associations régulièrement autorisées à cet effet, les particuliers jouissant de leurs droits civils, auxquels il faut ajouter l'Assistance publique, peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 20 auquel se réfère l'art. 19, ce qui explique sa rédaction un peu obscure. « *A cet effet* » vise l'hypothèse de l'art. 20.

5. *Forme et délai de la déclaration.* — Aucune forme n'est imposée. Le délai pour faire la déclaration est de trois jours à compter de celui où l'enfant a été recueilli. S'il a été recueilli par l'Assistance publique, le jour de son immatriculation à l'hospice dépositaire détermine le point

de départ du délai et la déclaration doit être faite au maire ou au commissaire de police du lieu où se trouve cet hospice. Ce délai, étant donné les termes de la loi, « *dans les trois jours* », ne saurait, à notre avis, être considéré comme franc (Argument d'analogie : V. art. 53, C. civ., et art. 62, loi du 29 juillet 1881). En ce sens : Leloir, n° 654. — *Contrà* : Nillus, n° 186).

6. *Notification.* — Elle doit être faite par le préfet (En ce sens : Brueyre, Rapp. au *Comité de Déf. de Paris*, 1891, *Vol. Com. Déf.*, p. 190). Elle a lieu en la forme administrative et sans frais. C'est une mise en demeure aux parents de reprendre leur enfant.

Dans la pratique il est rare que la notification de la déclaration puisse être faite aux parents qui le plus souvent demeurent inconnus. A Paris on se contente, en pareil cas, d'une lettre de la préfecture de police constatant que les recherches faites par la police pour les retrouver sont restées vaines. Le jugement mentionne ces recherches en constatant que les parents n'ont pas comparu.

7. *Jugement rendu en exécution de l'art. 19* (Tribunal civil de la Seine). — Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Vu la requête de l'Union Française pour le Sauvetage de l'enfance ; — Ouï en la chambre du conseil M. X., juge commis, en son rapport, le ministre public en ses conclusions et, en leurs observations, la Société requérante, régulièrement représentée, ainsi que le délégué de l'Assistance publique ; — Attendu que la Société requérante jouit de ses droits civils, qu'elle est dûment autorisée à recueillir le mineur de 16 ans, Paul N..., sans l'intervention de ses père et mère, et qu'elle réclame l'application à son profit de l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1889 ; — Attendu que la déclaration a été faite et transmise aux autorités compétentes le..., puis notifiée aux parents le..., le tout conformément à l'art. 19 susvisé (ou n'a pu être notifiée aux parents du dit mineur ni à ses grands-parents paternels et maternels qui sont tous actuellement ou décédés, ou sans domicile ni résidence connus) ; — Attendu que plus de trois mois se sont écoulés depuis la susdite déclaration sans que l'enfant plus haut désigné ait été réclamé ; — Attendu que la mesure sollicitée semble être,

à tous points de vue, conforme à l'intérêt de l'enfant ; — Par ces motifs, délègue les droits de la puissance paternelle à l'Assistance publique sur la personne du mineur... et remet à l'Union Française l'exercice de ces droits.

Art. 20. *Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.*

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'Assistance publique.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Appel, n° 5.	Notification aux parents, n° 3.
Appréciation du juge, n° 4.	Opposition, n° 3.
Assistance publique, n° 1.	Particuliers charitables, n° 1.
Associations spécialement autorisées, n° 1.	Procédure, n° 5.
Défaut, n° 3.	Renvoi à l'art. 18, n° 6.
Droit d'action, n° 1.	Requérant, n° 2.
Intérêt de l'enfant, n° 4.	Tribunal de la Seine (pratique suivie au), n° 2.
Ministère public, n° 1.	
Mise en cause des parents, n° 3.	

1. Pour savoir qui peut se prévaloir des dispositions de l'art. 20, il faut rapprocher ce texte de celui de l'art. 19. Ce rapprochement montre que le droit d'action appartient aux établissements d'assistance publique, aux associations régulièrement autorisées à cet effet, aux particuliers jouis-

sant de leurs droits civils (nous avons ajouté : à l'Assistance publique) et n'appartient qu'à eux. *Le ministère public ne l'a pas.*

2. Bien que l'art. 20 ne le dise pas, il est évident que le tribunal ne statue qu'après avoir entendu le requérant (argum. analogie de l'art. 18). Le représentant de l'Assistance publique doit aussi être appelé. En fait, il l'est toujours dans la pratique suivie au Tribunal de la Seine.

3. La notification adressée aux parents tient lieu de mise en cause à leur égard (V. *suprà*, art. 19, nos 5 et 7). En tout cas, s'agissant d'un jugement sur requête, il n'y a pas lieu de prononcer la condamnation aux dépens et de prononcer défaut contre les parents s'ils ne se présentent pas. Pour la même raison et dans le silence de la loi, il ne saurait être question d'opposition au jugement.

4. Nous ne pensons pas que le tribunal soit tenu de faire droit à la requête. Il doit s'inspirer de l'intérêt de l'enfant et, si le requérant ne lui paraît pas capable de mener à bien l'éducation de ce dernier, il peut rejeter la demande (V. *suprà*, art. 17, n° 7. En ce sens : Leloir, n° 672. — *Contrà* : Brueyre, Rapp. au Com. de Déf. de Paris, 1891, Vol. Com. Déf., p. 199). Le jugement est rendu en audience publique.

5. L'appel étant de droit commun, nous pensons que cette voie de recours doit être admise en faveur du requérant auquel le tribunal a refusé d'attribuer les droits sollicités, ou n'en a attribué qu'une partie. Le délai d'appel paraît être celui de l'art. 7.

6. Pour le surplus des détails relatifs à la procédure, au ministère de l'avoué, etc., v. *suprà*, art. 18.

Art. 21. *Dans les cas visés par l'art. 17 et l'art. 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.*

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'Assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal pro-

cède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des art. 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Appel, n° 3.	Opposition, n° 3.
Chambre du conseil, n° 2.	Procédure, n° 1.
Cession judiciaire, n° 6.	Rejet de la demande, n° 3.
Déchéance prononcée, n° 6.	Remise de l'enfant à l'Assistance publique, n° 6.
Déchéance requise, n° 4.	Renvoi aux art. 5, 6, 7, n° 5.
Gardien, n° 2.	Représentants de l'Assistance publique, n° 2.
Mémoire introductif, n° 4.	Requérant entendu, n° 2.
Ministère public, n° 4.	
Notification du mémoire introductif, n° 4.	

1. L'ensemble de la procédure indiquée par le texte doit, pour les détails, être complété par les dispositions de l'art. 18 au commentaire duquel nous renvoyons.

2. Il est évident, bien que la loi ne le dise pas, que le requérant doit être entendu en la chambre du conseil contradictoirement avec le gardien et le représentant de l'Assistance publique.

3. Il n'y a pas lieu à opposition (V. *suprà*, art. 20, n° 3).

Mais le requérant dont la demande est rejetée, ou le gardien et le représentant de l'Assistance publique si, au contraire, cette demande est admise, peuvent interjeter appel. Argum. des mots : « Après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable » (V. *suprà*, art. 16, n° 11). — En ce sens : Leloir, n° 884 et Nillus, n° 192.

4. Au cas où le ministère public requiert la déchéance, il n'y a lieu ni à mémoire introductif ni à notification de ce mémoire ; mais le surplus des dispositions de l'art. 4 est applicable.

5. De même, les dispositions des art. 5, 6 et 7 recevront leur application au cas où la déchéance sera requise.

6. Si la déchéance est prononcée, l'enfant devra être remis par celui qui l'a recueilli à l'Assistance publique ou au tuteur de droit commun qui serait constitué, sauf à l'Assistance ou au tuteur à recourir à la cession judiciaire.

Art. 22. *Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département.*

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'Assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de 25 à 1000 francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Enfants de la loi de 1889, n° 1.	Interprétation restrictive, n° 2.
Enfants de parents déchus, n° 1.	Règlement d'administration publique, n° 5.
Enfants recueillis sans décision judiciaire, n° 1.	Surveillance de l'Assistance publique, n° 3.
Enfants soumis à la surveillance de l'État, n° 1.	Tutelle officieuse, n° 4.

1. La surveillance du préfet ne s'exerce que sur les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance dans les conditions de la présente loi.

2. Il faut interpréter le texte conformément à ses termes restrictifs. La surveillance du préfet ne s'étend donc ni aux enfants de parents déchus pour lesquels une tutelle ordinaire a été organisée dans les termes du droit commun, ni aux enfants recueillis sans qu'aucune décision de justice, intervenue en vertu des dispositions de la loi de 1889, les ait placés sous la protection de l'autorité publique.

3. Cette surveillance est parallèle à celle que l'Assistance publique exerce en vertu du même texte.

4. Toutefois, l'Assistance publique ne surveille pas les mineurs auxquels un tuteur officieux a été nommé par application des paragraphes 1 à 4 de l'art. 13.

5. Le règlement d'administration publique n'a pas été encore rendu.

Art. 23. *Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence, afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soient dessaisis de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique.*

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'Assistance publique.

Index alphabétique.

(Les chiffres renvoient aux numéros du Commentaire.)

Appel, n° 7.	Notification aux parents, n° 1.
Assistance publique, n° 3.	Placement déterminé, n° 6.
Citation à comparaître, n° 1.	— nouveau, n° 6.
Droit d'appel, n° 2.	Préfet, n° 3.
Intérêt de l'enfant, n° 4.	Requête, n° 3.
Introduction de l'action, n° 1.	
Mise en cause du gardien, n° 2.	

1. L'action est introduite par une requête notifiée aux parents, à l'association ou au particulier intéressé, avec citation à comparaître au jour indiqué par le président.

2. Bien que le texte porte seulement que le tribunal statue « les parents entendus ou dûment appelés », il nous paraît évident que l'association ou le particulier intéressé doivent être mis en cause puisque la loi leur confère le droit d'appel.

3. En tout cas, lorsque la requête est présentée par le préfet, l'Assistance publique doit être appelée en la personne de son représentant. Elle est toujours intéressée au moins éventuellement au procès.

4. En effet, le tribunal peut, selon les circonstances, et d'après l'intérêt de l'enfant, décider « ou que l'enfant sera maintenu dans le placement incriminé, ou qu'il fera l'objet d'un placement nouveau, ou qu'il sera rendu à ses parents, ou qu'il sera confié à l'Assistance publique » (Exposé des motifs du projet du gouvernement de 1888).

5. Par placement nouveau il faut entendre celui qui serait choisi par les parents non déchus conformément à l'art. 17, ou la remise à un établissement, à une association ou à un particulier qui réclamerait le bénéfice de l'art. 20.

6. En effet, il n'appartient en aucun cas aux tribunaux de prescrire un placement déterminé ; c'est là une question d'ordre administratif dont la solution échappe à leur compétence.

7. Dans le silence de la loi nous pensons que le délai d'appel est celui que prescrit l'art. 7.

Art. 24. *Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique.*

Art. 25. *Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884.*

Art. 26. *La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

LOI DU 19 AVRIL 1898

SUR LA RÉPRESSION DES VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ ET ATTENTATS COMMIS ENVERS LES ENFANTS (D. P. 1898.4.41 ; Journ. off. du 21 avril 1898).

DIVISION DES ARTICLES :

L'art. 1^{er} ajoute de nouvelles dispositions à l'art. 312 C. p.
— Commentaire, p. 371 et suiv.

L'art. 2 modifie les articles suivants du Code pénal :

art. 349 (nouveau) ;	commentaire, p. 375 et s.
art. 350	» » p. 378 et s.
art. 351	» » p. 381 et s.
art. 352	» » p. 382.
art. 353	» » p. 383.

L'art. 3 modifie l'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874. — Commentaire *suprà*, p. 140 et s.

Elle édicte, dans les art. 4, 5, 6 et 7, des dispositions nouvelles.

Art. 4. — *Délits ou crimes commis par ou sur des enfants ;* commentaire, p. 384 et s.

Art. 5. — *Décision que peut prendre l'autorité judiciaire pour la garde de l'enfant ;* commentaire, p. 385 et s.

Art. 6. — *Faculté d'appliquer l'art. 463 C. p.*

Art. 7. — *Abrogation des dispositions antérieures et contraires à la loi du 19 avril 1898.*

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE. — Garraud, *Traité de droit pénal*, 2^e édit., t. IV, nos 1732 à 1736, t. V, nos 1960 à 1976 ; Dalloz, *Supplément au Code pénal annoté*, art. 312, p. 192, 193 et 194 ; art. 349, 350, 351, 352 et 353, p. 222, 223 et 224 ; Fuzier-Herman, *Répertoire du droit français, V^o Enfants*, nos 233 à 283 ; Berlet, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 19 avril 1898* ; Leloir, *Etude sur la loi du 19 avril 1898, relative à la protection de l'enfance* ; Rollet, *Commentaire de la loi du 19 avril 1898* ; Ernest Passez, *Rapport sur les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898*, présenté le 3 mai 1899 au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris, *Vol. Com. Déf.*, 1900, p. 419 à 431 ; Paul Jolly, *Examen critique de la loi du 19 avril 1898* (art. 4 et 5), rapport présenté le 4 mars 1903 au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris (*Rev. pén.*, 1903, p. 337 à 362) ; Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e fascicule, art. 312 ; Circ. du Garde des Sceaux du 31 décembre 1900, *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier 1901.

I. — Dispositions modificatives d'articles du Code pénal.

Loi du 19 avril 1898.

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 312 C. p.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 16 à 1.000 fr.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la

privation d'aliments ou de soins une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 16 à 2.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie, ni incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation, ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes dénommées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime. »

1. Une addition importante au texte de l'art. 312 C. p. a été introduite par la loi du 19 avril 1898, qui a eu pour objet d'ériger en délit spécial le fait d'avoir volontairement blessé un enfant de moins de quinze ans, de lui

avoir porté des coups, de l'avoir volontairement privé des aliments et des soins nécessaires. Cette loi a établi une aggravation de la peine dans le cas où le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde.

2. Toutefois, la cause d'aggravation résultant des cinq premiers paragraphes du nouvel art. 312 ne s'applique qu'aux voies de fait ou violences constitutives en elles-mêmes, d'après les art. 309, 310 et 311, d'un crime ou d'un délit. Elle est sans application aux voies de fait ou violences légères qui sont demeurées de simples contraventions, par conséquent, les voies de fait ou violences légères, même commises envers un enfant, conservent leur caractère de contraventions de simple police.

3. En outre des mots « coups et blessures », le texte voté par la Chambre des députés contenait les expressions « violences quelconques » ; ils ont été supprimés par la commission du Sénat comme paraissant dépasser la pensée qui a inspiré la disposition nouvelle. Les expressions « au point de compromettre sa santé » qui suivent, bien que s'appliquant au délit de privation de soins ou d'aliments, indiquent suffisamment que tous les actes qui vont être frappés d'une peine plus élevée doivent revêtir un caractère sérieux de gravité (Rapp. de M. Bérenger au Sénat, annexe, n° 69, *Journ. off.* du 22 mai 1898, p. 97, et annexe, n° 199, *Journ. off.* du 10 juin 1898, p. 380).

4. Il en est ainsi surtout, comme l'a fait observer le rapporteur à la Chambre des députés, à l'égard des pères, mères et autres personnes qui ont le devoir de veiller sur l'enfant. Pour que les ascendants ou tuteurs, etc., tombent sous le coup de la nouvelle répression, le législateur exige le caractère anormal des voies de fait, commises sur un enfant de moins de quinze ans révolus ; il veut que les mauvais traitements reprochés au coupable présentent un caractère de brutalité et de cruauté manifeste.

5. S'il a paru bon, en effet, de protéger l'enfant jusqu'à l'âge relativement avancé de quinze ans, le législateur n'a pas voulu cependant qu'un fait peu grave et parfois excusable d'emportement entraînant pour les ascendants,

père, mère ou tuteur, l'application des peines rigoureuses édictées par les dispositions nouvelles. Celles-ci visent les parents barbares et dénaturés ; elles ne sauraient atteindre les parents ou tuteurs coupables de simples vivacités, quelque regrettables qu'elles puissent être.

6. Antérieurement à la loi de 1898, l'art. 312 C. p. n'était pas applicable aux violences commises par les pères et mères sur leurs enfants. La loi du 13 mai 1863, ainsi que M. Bérenger l'a fait remarquer au Sénat, avait rendu les lacunes du Code pénal à cet égard plus sensibles. Elle avait fait un délit spécial, comportant des peines plus sévères, des violences commises contre les ascendants même naturels, même adoptifs. Elle était demeurée indifférente aux sévices commis par le père ou la mère, le tuteur, l'instituteur ou la nourrice sur l'enfant confié à leurs soins. La privation continue de nourriture ou de soins, souvent plus funeste à l'enfant qu'une brutalité par une blessure, n'était pas punissable.

7. La commission de la Chambre des députés avait proposé de punir de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 à 2.000 fr. les faits prévus par le paragraphe additionnel nouveau de l'art. 312. Mais la commission du Sénat a fait observer qu'on porterait atteinte à la proportionnalité qu'il importe de conserver dans la répression de faits fort analogues par leurs mobiles autant que par leur degré de gravité.

8. La disposition votée par la Chambre renvoyait simplement à l'art. 309 C. p., avec des pénalités majorées. La modification apportée par le Sénat au paragraphe 2 a pour objet de préciser plus clairement que par un rappel d'article la cause d'aggravation qu'il édicte, et d'y ajouter les circonstances de préméditation ou de guet-apens omises dans le projet.

9. Un des caractères essentiels des nouvelles dispositions insérées dans l'art. 312 C. p., c'est de proportionner les peines à la qualité des auteurs du délit ou du crime. Les auteurs de la loi de 1898 ont pensé que, tout en gradant les peines d'après la gravité, en eux-mêmes, des attentats commis envers les enfants, il convenait aussi de tenir grand compte de la qualité des coupables et des

conséquences directes ou indirectes des mauvais traitements infligés.

10. Si le coupable est un ascendant, un tuteur ou une personne sous l'autorité de laquelle l'enfant se trouvait placé, soit en fait, soit en droit, la répression doit être d'autant plus rigoureuse que l'abus de pouvoir a été plus inattendu et s'est manifesté plus cruellement.

L'art. 2 de la loi du 19 avril 1898 a modifié les règles tracées par le Code pénal, relativement à l'exposition et au délaissement dans un lieu solitaire ou non d'un enfant (sans limite d'âge) ou d'un incapable, impuissant à se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental. Ses dispositions constituent une refonte complète des art. 349, 350, 351, 352 et 353 C. p.

Art. 349 (nouveau). *Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement d'un à trois ans et à une amende de 16 fr. à 1.000 fr.*

1. Les anciens art. 349 et 362 C. p. ne punissaient que le fait d'avoir exposé et délaissé les enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

2. Cette limite d'âge, qui avait été maintenue par la Chambre des députés, n'a pas été acceptée par le Sénat. Ainsi que l'a exposé son rapporteur, il a cru devoir, suivant l'exemple donné par plusieurs législations étrangères, remplacer les mots « enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis » par « enfant hors d'état de se protéger lui-même ». Ce n'est pas l'âge, en effet, qui rend l'acte criminel et dangereux, c'est l'impossibilité où se trouve la victime de s'y soustraire, et c'est là une question de développement physique et intellectuel qu'il convient de laisser, à raison de la diversité évidente des cas, à l'appréciation des juges.

3. De plus, le législateur a pensé qu'il convient d'éten-

dre la protection de la loi à l'individu incapable, idiot, infirme ou aliéné, non moins hors d'état de se protéger lui-même que l'enfant.

4. L'ancien art. 349 exigeait, pour qu'il y eût délit, qu'il y eût tout à la fois *exposition* et *délaissement*. Il y a *exposition*, lorsque l'enfant est déposé dans un lieu solitaire ou non solitaire. Il y avait *délaissement* dans le cas des anciens art. 349 et 352, lorsque l'enfant exposé était laissé seul, et que par ce fait d'abandon, il y avait cessation, quelque courte qu'elle fût, des soins et de la surveillance qui lui sont dus.

5. La loi du 19 avril 1898 n'exige plus la réunion de ces deux conditions. Elle a voulu comprendre dans la même répression tous les faits d'abandon qui mettent dans un état de détresse un être incapable de pourvoir lui-même aux besoins de son existence, soit qu'ils compromettent son état civil, soit qu'ils aient été de nature à porter atteinte à son état de santé ou à son existence (Rapp. de M. de Folleville de Bimorel à la Chambre des députés, *Journ. off.* du 27 juillet 1897, p. 866, annexe, n° 2374, et annexe, n° 3179, *Journ. off.* du 12 mai 1898, p. 970).

6. Il a donc paru utile au législateur, en s'inspirant des règles posées par la plupart des législations étrangères, d'étendre l'application de la loi par un texte plus large et plus compréhensif, et d'assurer la protection de l'enfant au double point de vue de ses droits dans la famille et de sa sécurité matérielle dans la société, en réprimant séparément : 1° l'exposition prise en elle-même et non suivie de délaissement ; 2° le délaissement, même non précédé d'exposition.

7. Sous l'empire de l'ancien art. 349, la jurisprudence avait refusé d'assimiler au délaissement la remise d'un enfant à des personnes étrangères. Cette interprétation ne saurait être maintenue sous l'empire du nouveau texte modifié par la loi du 19 avril 1898, en présence des déclarations du rapporteur à la Chambre des députés qui a refusé de conserver à l'expression *délaissement* « la signification étroite, judaïque et grammaticale que paraissent lui prêter quelques auteurs », et qui considère les dispositions nouvelles comme applicables à tout abandon délictif d'un enfant.

8. La définition nouvelle de l'abandon a semblé au rapporteur à la Chambre des députés avoir pour conséquence de faire disparaître l'insuffisance de l'art. 348, qui ne réprime l'acte coupable commis par ceux qui portent à un hospice un enfant au-dessous de sept ans, à eux confié pour qu'ils en prennent soin ou pour toute autre cause, que s'ils exécutent eux-mêmes cet acte d'abandon (Rapp. de M. de Folleville de Bimorel).

9. De même en l'absence d'une disposition spéciale, celui qui, ayant reçu la garde d'un enfant, l'abandonnait sur la voie publique ou en tout autre lieu, n'était soumis qu'aux règles du droit commun, de telle sorte qu'il était à craindre qu'il ne demeurât impuni lorsqu'il effectuait l'abandon sans délaissement, à moins que l'enfant ne fût définitivement perdu.

10. La définition que le texte nouveau donne au délit d'abandon supprime ces inconvénients et permet désormais d'atteindre l'abandon d'un enfant par la personne à qui il était confié non seulement par la peine de droit commun (art. 349 et 352 nouveaux), mais encore par la peine exceptionnelle des art. 350 et 353 (Rapp. de M. de Folleville de Bimorel).

11. La disposition de l'ancien art. 349 : « ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté seront, etc... », contenait une exception aux principes généraux de la complicité que maintient la rédaction nouvelle. Les mots « *fait exposer* » du nouveau texte ont le même sens que les mots « *donné l'ordre* » qui se trouvaient dans le texte ancien.

12. En cette matière, la provocation est punissable même lorsqu'elle est traduite par une simple invitation à abandonner l'enfant sans même être accompagnée de promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, exigés par l'art. 60 pour constituer la complicité légale en droit commun (Rapp. de Folleville de Bimorel).

13. C'était là déjà le régime spécial consacré par l'ancien art. 349, qui punissait d'une manière distincte, ceux qui avaient donné l'ordre d'abandonner un enfant dans un lieu solitaire, si cet ordre avait été exécuté. Les

auteurs de la loi du 19 avril 1898 se sont bornés à étendre la même règle au cas d'un abandon dans un lieu non solitaire et à la sanctionner sous une forme plus brève et plus nette par ces mots : « ceux qui ont fait exposer ou qui ont fait délaissier ».

14. Au lieu d'un emprisonnement de six mois à douze ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., le nouvel art. 349 a élevé l'emprisonnement d'un an à trois ans et l'amende de 16 fr. à 1.000 fr.

Art. 350 (nouveau). — *La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 50 francs à 2.000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.*

1. La formule des art. 350 et 353 anciens, qui s'attachait exclusivement au lien juridique unissant l'enfant au coupable pour aggraver la peine en considération de la qualité de l'auteur de l'abandon, a paru trop étroite à un double point de vue (Rapp. de M. de Folleville de Bimorrel à la Chambre des députés).

2. Elle atteignait seulement les tuteurs ou tutrices. En conséquence, échappaient à l'aggravation de la peine, quand il semble qu'ils auraient dû, au contraire, l'encourir, les père et mère au cours du mariage, le père n'étant qu'administrateur légal et non tuteur, et la mère n'étant point revêtue de cette qualité, les père ou mère, lorsqu'ils ne remplissent pas les fonctions de tuteur ou tutrice, pour un motif quelconque, à la mort d'un des époux ; les père et mère déchus de la puissance paternelle ; les père et mère exclus de la tutelle pour cause d'indignité ; les ascendants non pourvus de la tutelle.

3. Les mêmes art. 350 et 353 anciens ne visaient que les instituteurs ou institutrices, d'où il résultait que les domestiques et nourrices, qui avaient la garde de l'enfant sans être chargés de son éducation, n'étaient passibles d'aucune aggravation de peine.

4. La rédaction nouvelle des art. 350 et 353 vise les

ascendants et toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

5. En ce qui touche les ascendants, le lien du sang est la seule raison d'être de l'aggravation de la peine. Cette aggravation est, d'ailleurs, la sanction de la violation non seulement d'un devoir naturel ou d'un devoir de conscience, mais encore de l'obligation alimentaire (art. 203 C. civ.). L'adoption crée des obligations du même genre (art. 349 C. civ. et 299 C. p.).

6. La loi comprend aussi dans la catégorie des personnes plus sévèrement punissables celles qui, en fait ou en droit, ont la charge de l'enfant et la disposition de sa personne en vertu de la garde ou de la surveillance dont elles se trouvent investies. Leur position personnelle, qui les rend maîtres du sort de l'enfant confié à leur direction, leur impose en même temps le devoir plus strict de veiller à sa conservation.

7. Ici la situation de fait doit dominer la situation de droit dans l'intérêt même de l'enfant et de ceux auxquels il appartient légalement. Doivent donc être passibles de l'aggravation de la peine, abstraction faite de toute question de filiation légale constatée, tous ceux qui en fait exercent le droit de garde sur l'enfant, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont l'investiture légale des prérogatives attachées à la puissance paternelle.

8. Le législateur veut atteindre tous ceux qui ont un pouvoir, soit légalement reconnu, soit même existant simplement dans les faits, sur la personne de l'enfant. Il veut pouvoir frapper notamment les concubins et ceux chez lesquels l'enfant est placé ou recueilli aussi bien que ceux qui se rattachent à lui par des liens de parenté ou d'alliance dans le sens légal de ces expressions.

9. En dehors de ceux que la nature ou la loi a préposés à la surveillance de l'enfant, il est d'autres gardiens qui ont reçu de l'autorité publique ou des tribunaux la délégation de leurs pouvoirs sur l'enfant : telles sont les personnes charitables qui ont obtenu le placement d'un enfant dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, à la suite de la procédure organisée par la loi du 24 juillet 1889, ou celles auxquelles un enfant est confié,

soit par un juge d'instruction, soit par un tribunal, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Il y a même raison pour atteindre ces personnes d'une peine plus sévère, lorsque, trompant la confiance qu'elles ont inspirée aux magistrats, elles abandonnent l'enfant au mépris de leurs engagements.

10. Il faut, pour qu'elle soit aggravante, que la qualité de gardien ou de surveillant soit préexistante à la perpétration de l'abandon et qu'elle ne soit pas acquise au cours d'un épisode du délit.

11. Ne subirait donc pas l'aggravation prévue par les art. 350 et 353 nouveaux, la personne étrangère à laquelle les parents, ayant l'intention d'abandonner leur enfant, auraient demandé, sans la connaître, le service de le garder quelques instants jusqu'à leur retour et auraient ensuite disparu sans se représenter. Si le tiers complaisant, auquel l'enfant a été de la sorte remis frauduleusement, s'abstient de le recueillir en le laissant sans secours, au lieu de le porter à l'hospice ou de prévenir l'autorité administrative, le délaissement, qui méconnaît seulement un devoir d'humanité et de solidarité sociale ne doit motiver à sa charge aucune aggravation de la pénalité de droit commun qu'il encourt.

12. De même le cocher de fiacre qui trouve dans sa voiture un enfant abandonné pendant une course, ou l'agent d'une Compagnie de chemins de fer, qui découvre un enfant laissé dans un wagon à l'arrivée d'un train, ne sauraient être considérés comme ayant la garde de l'enfant dans le sens des art. 350 et 353. En conséquence, s'ils négligent de porter secours à cet enfant qui est tombé accidentellement entre leurs mains sans qu'ils aient eu la volonté d'en accepter la charge, ils ne seront soumis qu'à la peine ordinaire.

13. Enfin la personne qui accepte la mission d'abandonner l'enfant sur l'ordre des parents, qui le lui remettent à cet effet, ne doit pas tomber davantage sous le coup de l'aggravation de la peine qui l'aurait atteinte si, ayant reçu antérieurement la garde de l'enfant, elle l'avait délaissé à l'insu de ses parents. Les père et mère, auxquels elle prête ainsi son concours, demeurent seuls passibles des peines plus sévères des art. 350 et 353.

14. Il faut donc observer que l'économie des dispositions nouvelles, qui prévoient, à titre de délit distinct, le fait d'exposer et celui de faire exposer l'enfant, a pour effet de déroger aux règles ordinaires de la complicité, en ce sens que l'aggravation de la peine est exclusivement personnelle à l'individu revêtu de la qualité qui la motive, sans rejaillir sur les complices qui subissent une peine moindre.

15. Dans le cas prévu par l'art. 350, la peine de l'emprisonnement est de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 2.000 francs.

Art. 351 (nouveau). — *S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.*

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

1. L'ancien art. 351, même dans le cas d'un abandon dans un lieu solitaire, ne prévoyait que les blessures exceptionnellement graves, qui rendent l'enfant mutilé ou estropié, sans songer aux maladies sérieuses, même aux infirmités permanentes, qui peuvent être le résultat de l'abandon.

2. La Chambre des députés avait, dans la rédaction nouvelle de cet article, introduit une aggravation de peine

pour le cas où l'enfant serait sérieusement blessé ou aurait contracté une maladie grave. Le Sénat a substitué à ces expressions un peu vagues celles consacrées par l'usage de « maladie ou incapacité de plus de vingt jours » (Rapp. de M. Bérenger au Sénat).

3. Dans ce cas, le maximum de la peine doit être appliqué.

4. Il y aurait lieu, suivant Dalloz (*Rép. alph.*, V^o *Crimes et délits contre les personnes*, n^o 401), d'appliquer la peine de l'infanticide s'il s'agissait d'un enfant nouveau-né, et s'il était constaté qu'il a été exposé et délaissé avec le dessein de le faire périr, pour se venger, par exemple, si cet enfant nouveau-né avait été laissé la nuit, et pendant les froids de l'hiver, dépouillé de ses langes.

Art. 352 (nouveau). — *Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an, et à une amende de 16 francs à 1000 francs.*

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 25 francs à 200 francs d'amende.

1. L'art. 352 (nouveau) atteint d'abord tous ceux qui auront exposé ou fait exposer et tous ceux qui auront délaissé ou fait délaissé en un lieu, même non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même. Ce seul fait, considéré en lui-même, et n'eût-il entraîné aucune conséquence funeste pour la santé ou la vie de l'enfant ou de l'incapable ainsi abandonné, fera encourir aux coupables une condamnation à l'emprisonnement pour une durée d'un an à trois ans et une amende de 16 à 1.000 francs.

2. Le nouvel art. 352 se réfère à l'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, tel que le corridor d'une maison habitée ou, suivant les cas, une place ou une rue publique.

Si l'on dit « suivant les cas », c'est qu'il y a lieu de tenir compte des controverses possibles, suivant les nuances d'espèce. La qualification du lieu solitaire dépend souvent des circonstances ; tout en pareil cas est relatif et variable, suivant l'heure de l'abandon, la saison, etc. Il faut reconnaître aux juges un large pouvoir d'appréciation, d'après la jurisprudence la plus constante (Rapp. de M. de Folleville de Bimorel à la Chambre des députés).

Art. 353 (nouveau). *S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'art. 350, § 3, les coupables subiront un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 16 francs à 2.000 francs.*

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'art. 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion et, dans le second, celle des travaux forcés à temps.

1. Au cas d'un abandon dans un lieu non solitaire, l'ancien art. 353 ne prononçait aucune aggravation de peine, quelque pernicieuses et funestes qu'eussent pu être, pour la santé ou la vie de l'enfant, les conséquences de cet abandon. Même si le délaissement avait été suivi de mutilation et de mort, le coupable n'encourait aucune peine plus sévère de ce chef ; il ne pouvait être atteint au maximum que d'une année d'emprisonnement, s'il n'était ni tuteur, ni instituteur.

2. L'insuffisance de la répression était manifeste au cas d'un abandon dans un lieu non solitaire, suivi de la mort de l'enfant sans intention de la donner.

Le nouvel art. 353 a eu pour but de combler cette lacune de la loi (Rapp. de M. de Folleville de Bimorel).

3. Il élève l'échelle des peines à raison de la qualité des auteurs de l'exposition ou du délaissement, et aussi à rai-

son des conséquences plus ou moins funestes pour la santé ou la vie de l'enfant abandonné.

4. L'art. 3 de la loi du 19 avril 1898 a modifié l'art. 2 de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — V. *suprà*, p. 140 et suiv., le commentaire de cette loi.

II. — Dispositions additionnelles au Code pénal.

Art. 4 (Loi du 19 avril 1898) (1). *Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra,*

(1) *Rédaction nouvelle de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 proposée par le COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS, sur le rapport de M. Paul Jolly, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.*

I. Dans tous les cas de crimes ou délits commis par des mineurs de 16 ans, les Cours et tribunaux saisis de l'affaire, s'ils déclarent que le mineur a agi sans discernement, pourront à leur choix faire application de l'art. 66 C. p., ou bien confier la garde du mineur, jusqu'à sa majorité, soit à un particulier, parent ou étranger, soit à une institution charitable, soit enfin à l'Assistance publique tenue de le recevoir.

II. Le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.

III. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le ministère public pourra saisir, par voie de requête, la chambre du conseil du tribunal civil, qui décidera s'il y a lieu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

IV. Les Cours et tribunaux pourront décider, par le même jugement qui confiera la garde du mineur soit à un particulier, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique, que dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement, il sera remis à l'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE à la suite d'une ordonnance du président, sur requête du ministère public.

V. Dans le cas où le particulier ou la société charitable demanderaient à être déchargés de la garde du mineur, ils présenteront requête à la chambre du conseil, qui ordonnera s'il y a lieu, un nouveau placement ou l'envoi à l'Assistance

en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur, ou son subrogé-tuteur ou le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance. L'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du Conseil, par voie de simple requête.

Art. 5 (1). *Dans ces mêmes cas, les Cours ou tribunaux, saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.*

publique.

VI. Le ministère public aura le droit de saisir la Chambre du Conseil toutes les fois que l'intérêt du mineur exigera qu'il soit statué à nouveau sur le droit de garde.

VII. Le droit de garde comprend les droits d'éducation, de correction paternelle, et le droit de consentir à l'engagement militaire du mineur.

(1) *Rédaction nouvelle de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, proposée par le COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS, sur le rapport de M. Paul Jolly, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.*

I. Dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs de 21 ans, les Cours et tribunaux saisis de l'affaire pourront, en cas de condamnation, ordonner que la garde du mineur sera confiée jusqu'à sa majorité à un particulier, parent ou étranger, à une société charitable, ou enfin à l'Assistance publique.

II. Le juge d'instruction saisi aura le même droit jusqu'au jugement définitif.

III. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'art. 4 sont applicables au cas prévu par le présent article.

1. L'origine de ces dispositions se trouve dans un amendement présenté par M. Odilon-Barrot à la Chambre des députés, et voté par la Chambre.

2. Au Sénat, M. Bérenger a pensé que la proposition de M. Odilon-Barrot devait être étendue et la commission du Sénat a adopté cette extension. M. Bérenger l'a justifiée dans les termes suivants : « Il s'agit d'investir le juge, saisi de l'instruction des délits prévus par le projet, du droit de pouvoir provisoirement à la garde de l'enfant, sauf recours des parents les plus proches devant la juridiction compétente. La mesure est excellente. Mais pourquoi la limiter aux seuls cas que prévoit le projet ? Pourquoi n'en pas faire une règle générale toutes les fois que l'intérêt de l'enfant l'exige ? D'autre part, pourquoi ne pas autoriser la remise de l'enfant aux institutions charitables, souvent beaucoup plus en mesure de le recueillir que les particuliers, et même, en province, que l'Assistance publique, encore si imparfaitement organisée à cet égard ? Votre commission a cru devoir étendre le texte proposé sous ces divers rapports. »

3. Ainsi les dispositions nouvelles ont pour objet d'étendre les mesures de protection aux enfants qui ont commis des crimes ou des délits, afin de les soustraire, dans des cas qui sont laissés à l'appréciation des juges, à la prison ou à la maison de correction.

4. Deux sortes de mesures sont prévues par les dispositions de la loi de 1898 : mesure provisoire prise par le juge d'instruction en vue de confier l'enfant à un parent, un particulier, une société de patronage ou à l'Assistance publique ; mesure définitive prise par le tribunal pour remettre l'enfant à la garde d'une de ces personnes ou de ces institutions. La mesure prise par le juge d'instruction a le caractère d'une mise en liberté provisoire ; elle peut être rapportée par le juge s'il constate que l'enfant n'en est pas digne, ou elle peut être rendue définitive par une décision du tribunal.

5. Il est nécessaire, pour la bonne application de la loi, que les juges d'instruction puissent, d'accord avec les magistrats du parquet, conserver les dossiers des enfants délinquants aussi longtemps que cela leur paraît nécessaire

dans l'intérêt du placement de ces enfants (Vœu Com. de Déf., *Vol. Com. Déf.*, année 1900, p. 431). Il appartient aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences traversées par un premier accident et d'en donner aux tribunaux, appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral. Le juge d'instruction devra réunir, pour faciliter l'œuvre du tribunal, tous les éléments d'information permettant aux juges de mieux apprécier les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant et de la société (Circ. du Garde des Sceaux, 31 décembre 1900, *Gaz. Trib.*, 10 janvier 1901).

6. Il est désirable que les juges d'instruction et les tribunaux s'entendent avec les institutions charitables, sociétés de patronage ou autres, qui auront fait au parquet une déclaration indiquant les conditions dans lesquelles elles sont disposées à se charger de la garde d'abord provisoire, ensuite définitive des enfants délinquants (Vœu Com. de Déf., *op. cit.*, *ead. loc.*).

7. Le mineur de 16 ans, poursuivi pour un délit et acquitté comme ayant agi sans discernement, peut être confié par le tribunal à la garde d'une personne ou d'une institution charitable, alors que, d'une part, le séjour de cet enfant dans une maison de correction lui serait préjudiciable, et que, d'autre part, ses parents lui donneraient de mauvais exemples, ou du moins n'auraient pas l'énergie et les moyens suffisants pour le surveiller et le maintenir dans une bonne voie (Trib. corr. Château-Thierry, 10 juin 1898, D. P. 98.2.141 ; Trib. corr. Valence, 8 juin 1899, *Gaz. Trib.*, 6 juillet 1899 ; Trib. corr. Seine, 30 septembre 1901, D. P. 1901.5.531).

8. Dans le règlement des procédures concernant les enfants délinquants, il doit être toujours rappelé que la garde provisoire, ordonnée par le juge d'instruction, peut être transformée en garde définitive par le tribunal (Vœu Com. de Déf., *op. cit.*, *ead. loc.*).

9. Le seul droit de garde étant ainsi enlevé par mesure d'ordre public aux parents incapables de l'exercer, sans que la déchéance de la puissance paternelle soit prononcée contre eux, les auteurs de la loi de 1898 n'en ont modifié ni la nature, ni la durée ; en conséquence, le droit de garde

s'étend jusqu'à la majorité de l'enfant et le gardien institué par le tribunal peut conserver ses pouvoirs jusqu'à la majorité de l'enfant qui lui est confié (Trib. corr. Seine, 7 mars 1903, *La Loi*, 10 avril 1903).

10. En contradiction avec cette doctrine, le tribunal civil du Havre a décidé, par un jugement du 17 juillet 1903, que la situation de l'enfant dont la garde a été confiée, en appliquant l'art. 5 de la loi de 1898, par un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, doit être assimilée à celle de l'enfant dont la garde a été confiée à une tierce personne par la juridiction civile à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps entre ses parents, et que le jugement statuant sur ce droit de garde peut être rétracté par le tribunal civil, saisi d'une demande que le père a le droit d'introduire à tout moment, sans observer aucun délai, pour se faire restituer la garde de son enfant.

11. Mais la doctrine de cette décision ne saurait être approuvée. Son point de départ est inexact en droit, car il n'y a aucune assimilation à faire entre l'enfant de parents divorcés ou judiciairement séparés et le mineur de 16 ans qui, ayant commis un crime ou un délit, a été traduit en justice et acquitté comme ayant agi sans discernement. De plus, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises ont seuls reçu de la loi du 19 avril 1898 le pouvoir de détacher le droit de garde de la puissance paternelle dans deux hypothèses : 1^o pour les mineurs auteurs de délits ; 2^o pour les mineurs victimes de délits ; mais ce droit n'existe pas pour les tribunaux civils. Le jugement du tribunal civil du Havre aboutit à un conflit de juridiction puisqu'il défait sans droit ce que le tribunal correctionnel a fait en vertu de la loi de 1898. Au point de vue de l'autorité de la chose jugée, il est impossible d'admettre qu'on ait le droit de remettre en question devant la juridiction civile ce qui a été définitivement jugé par la juridiction correctionnelle, qui est seule compétente pour statuer sur le droit de garde. Enfin le mot *définitivement* inséré dans l'art. 5 de la loi de 1898 ne peut pas avoir d'autre sens que celui-ci : il signifie que le droit de garde est conféré jusqu'à la ma-

rité de l'enfant délinquant. La personne investie du droit de garde ne peut pas plus s'en dessaisir qu'on ne peut l'en dépouiller, sauf le cas où il se produit un fait nouveau qui ramène l'enfant devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas seulement le droit de garde est remis en question et le tribunal est maître de la situation ; il peut envoyer l'enfant en correction ou faire une autre attribution du droit de garde, par exemple, en confiant l'enfant à l'Assistance publique. Nous venons de parler de la situation du mineur délinquant, le seul dont s'occupent les art. 4 et 5 de la loi de 1898. S'il s'agissait d'un enfant victime d'un crime ou d'un délit, dont la garde aurait été enlevée aux parents comme conséquence de la condamnation pénale qu'ils auraient encourue, nous admettrions, dans ce cas, que les parents pourraient obtenir la restitution du droit de garde par voie d'instance devant le tribunal civil, pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1889, parce qu'il s'agit alors d'une déchéance civile prononcée contre les parents et non plus d'une mesure d'éducation correctionnelle prise à l'égard d'un enfant délinquant (*Rev. pén.*, 1903, p. 1393 et suiv., et la discussion dans la même *Rev. pén.*, p. 1398 et suiv.)

12. Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Narbonne, le 10 septembre 1903, et cité dans la *Rev. pén.* (1903, p. 1404), a ordonné le placement d'un enfant inculpé de vagabondage dans un patronage, et que, dans le cas où le placement dans un patronage serait impossible, l'enfant serait envoyé dans une autre maison ayant la même destination et désigné par l'autorité administrative. Ce procédé est ingénieux ; mais il semble que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de déléguer à l'autorité administrative des attributions qui lui ont été données en propre par le législateur et ne peut pas se soustraire ainsi à la responsabilité et à l'appréciation que la loi lui a confiées.

13. — Le Tribunal correctionnel de Lille a décidé par un jugement du 13 juin 1901 (D. P. 1901.5.531), que dans le cas où la société de bienfaisance à laquelle les juges ont confié le mineur de 16 ans délinquant jusqu'à sa vingtième année, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement, n'accepte pas la mission qui lui est ainsi

attribuée, il appartient au tribunal d'assurer l'exécution de son jugement en confiant l'enfant à l'Assistance publique.

14. On peut se demander si cette décision est juridique. En effet, la situation du mineur est fixée définitivement par le jugement, et, après l'avoir rendu, les juges sont dessaisis. Leur pouvoir de statuer sur le sort de l'enfant est épuisé. Ils ne pourraient revenir sur leur décision que par voie d'interprétation et dans le cas seulement où leur décision présenterait quelque ambiguïté. Il paraît nécessaire, pour que le tribunal puisse statuer de nouveau sur le sort du mineur, qu'il soit saisi d'une nouvelle poursuite intentée à raison d'un autre délit.

15. Le même Tribunal de Lille a décidé, par un autre jugement rendu le 12 avril 1902 (*Gaz. Trib.*, 29 avril 1902), que si le tribunal, saisi de poursuites correctionnelles dirigées contre un mineur de 16 ans, n'est pas suffisamment éclairé sur la situation morale du jeune prévenu, il a le droit de renvoyer la solution de la cause, afin d'obtenir des renseignements complémentaires. En pareil cas, le tribunal peut ordonner que le mineur de 16 ans sera mis en liberté provisoire et confié provisoirement à une société de patronage jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue à son égard.

16. Ce jugement a été approuvé par le Comité de Défense de Lille, mais il ne paraît pas conforme au texte et à l'esprit de la loi du 19 avril 1898. En effet, cette loi a investi le juge d'instruction seul du droit de prendre des mesures provisoires à l'égard du mineur délinquant, et elle a entouré ce droit de garanties particulières dont le Tribunal de Lille s'est affranchi. Le juge d'instruction doit rendre une ordonnance spéciale, la notifier aux parents de l'enfant, qui ont, jusqu'au cinquième degré, le droit de former opposition devant la chambre du conseil; c'est donc à lui seul qu'il appartient d'apprécier s'il doit prendre cette mesure provisoire ou se borner à renvoyer l'enfant devant le tribunal, qui devra statuer définitivement. Sans doute, les tribunaux, s'ils ne se trouvent pas suffisamment édifiés, peuvent surseoir à statuer et procéder eux-mêmes à un supplément d'information. Mais il ne s'agit

pas ici d'une mesure d'instruction. C'est une attribution spéciale et toute personnelle conférée par la loi de 1898 au juge d'instruction. Il semble que le tribunal excède son droit s'il se substitue au juge d'instruction en s'affranchissant des formalités légales.

17. C'est pour obvier à ces inconvénients que des décisions judiciaires, en confiant l'enfant à une institution charitable, ont ordonné en même temps, dans le cas où celle-ci ne conserverait pas la direction et l'autorité sur lui, qu'il serait envoyé dans une maison de correction. (Trib. corr. Château-Gontier, 6 mars 1901; C. d'assises de la Mayenne, 23 avril 1901; Trib. corr. de Mayenne, 24 mai 1901, D. P. 1901.2.249 et la note qui approuve cette jurisprudence; Dijon, 13 mars 1902. — Vœu conforme du Comité de Défense des enfants traduits en justice dans sa séance du 12 juin 1901).

18. Mais l'arrêt de la Cour de Dijon a été cassé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 avril 1902 (D. P. 1902.1.358), qui a décidé que si les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, combinés avec l'art. 66, C. p., autorisent les juges qui acquittent un mineur de 16 ans à ordonner qu'il sera remis à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, ou que la garde en sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique, ils n'ont pas le droit d'ordonner que, dans tel ou tel cas déterminé, l'une de ces mesures entre lesquelles ils ont le choix, remplacera l'autre. Ainsi, les tribunaux qui confient un enfant à l'Administration de l'Assistance publique jusqu'à sa vingtième année accomplie, ne peuvent en même temps décider que si cet enfant se soustrait à la direction et à l'autorité de cette administration, il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

19. En présence de cette jurisprudence de la Cour de cassation, il semble que la garde de l'enfant ayant été confiée soit à un particulier, soit à une société de patronage, soit à l'Assistance publique par une décision du juge d'instruction ou par un jugement du tribunal, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, il existe

une situation de fait qui devra se maintenir aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée par une nouvelle décision de justice. Le tiers investi de la garde de l'enfant a le droit, lorsqu'il ne peut plus le conserver, de s'adresser au ministère public afin qu'il saisisse le tribunal civil d'une requête tendant à un nouveau placement de l'enfant, qui sera ordonnée par le tribunal.

20. En général, les tribunaux, afin d'assurer la garde des enfants délinquants dans toutes les éventualités, substituent, en appliquant l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, l'Assistance publique dans la garde des enfants pour le cas où soit le particulier, soit l'institution charitable à qui la garde a été confiée, viendrait à faire défaut (En ce sens : vœu Com. de Déf., *op. cit.*, *eod. loc.*; et Trib. corr. Château-Thierry, 10 et 17 juin 1898. D. P., 99.2.141; Trib. corr. Valence, jugement précité du 8 juin 1899; Trib. corr. Seine, 25 novembre 1902, *Gaz. Trib.*, 24 novembre 1902, jugement s'appliquant à un enfant maltraité par ses parents).

21. Les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 imposent aux tribunaux l'obligation, et, par suite, leur confèrent le droit d'ordonner que la garde des enfants délinquants et acquittés comme ayant agi sans discernement soit, suivant les circonstances, confiée à l'une ou à l'autre des personnes ou des institutions qui sont désignées par ces dispositions légales. Dès lors, l'Assistance publique ne saurait refuser d'accepter la garde d'un mineur de 16 ans qui lui est confié par un tribunal, conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1898 (Crim. rej., 14 août 1902, Cambreleng).

22. La question qui se posait devant la Cour de cassation était la suivante : l'envoi à l'Assistance publique avec attribution du droit de garde en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898, est-il obligatoire ou simplement facultatif ? L'Assistance publique a-t-elle le droit d'opérer elle-même une sélection entre les mineurs qui lui sont confiés, d'accepter les uns et de refuser les autres ? La résistance de l'Assistance publique à se conformer aux décisions des tribunaux s'est produite aussitôt après la promulgation de la loi de 1898, et il faut reconnaître que ses objections

n'étaient pas sans valeur. Mais la Cour de cassation les a écartées en se maintenant dans les termes précis de l'art. 5 de la loi de 1898. Cette loi confère aux tribunaux le droit absolu d'envoyer les mineurs délinquants, soit à l'Administration pénitentiaire, soit à l'Assistance publique. S'il y a une sélection à faire entre les mineurs, ce sont les tribunaux qui seuls ont qualité pour la faire ; ils enverront les plus vicieux dans les maisons de correction et confieront les autres à l'Assistance publique. Mais s'ils optent pour le second parti, il faut que leur décision soit exécutée ; autrement la loi de 1898 ne pourrait recevoir d'application et en réalité n'existerait plus. Sans doute, cette situation créée pour l'Assistance publique, à Paris et dans les départements, des devoirs nouveaux et des charges nouvelles ; mais c'est la conséquence forcée de la loi. Il y aura lieu évidemment de prendre à l'égard de certains mineurs des mesures d'isolement dans l'intérêt des autres, d'organiser des quartiers spéciaux, des écoles de préservation. Mais quand une décision de justice a été rendue légalement, elle doit recevoir son exécution.

23. On est même allé jusqu'à soutenir que le devoir de solidarité impose à l'Assistance publique l'obligation de donner un concours pécuniaire aux institutions de patronage privées, auxquelles les tribunaux confient la garde de mineurs délinquants, par application de l'art. 5 de la loi de 1898. Cette réclamation n'a pas été admise sous cette forme par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine (8^e Ch.), en date du 29 mai 1903 (*Gaz. Trib.*, 30 mai 1903), et il semble qu'en effet elle n'était ni recevable, ni fondée. Mais le tribunal a décidé avec raison que si, pour une cause quelconque, le patronage ne pouvait conserver la garde du mineur, il serait par lui confié à l'Assistance publique.

24. Les juges méconnaissent donc le pouvoir qu'ils tiennent des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, lorsqu'ils déclarent, comme l'a fait le Tribunal correctionnel d'Autun par un jugement du 27 octobre 1902 (*Gaz. Trib.*, 1^{er} janvier 1903), qu'ils n'ont aucun moyen légal d'imposer la garde d'un enfant délinquant à une personne capable d'améliorer sa moralité, en présence du refus de l'Assistance publique de se charger de cet enfant.

25. Le Tribunal d'Autun a, par le même jugement, imposé la garde du mineur délinquant à son père, malgré la demande instante de celui-ci que l'enfant fût envoyé dans une maison de correction. C'était certainement la plus mauvaise décision à prendre dans l'intérêt du mineur, que son père déclarait ne pouvoir surveiller suffisamment, et que ce défaut de surveillance exposait à commettre de nouveaux délits.

26. Par une circulaire en date du 27 mai 1902, le Garde de Sceaux a prescrit, dans tous les ressorts des Cours d'appel, des enquêtes statistiques pour connaître exactement les cas d'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 dans chaque tribunal.

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901

PORTANT ADJONCTION D'UN PARAGRAPHE A L'ART. 357 C. P.
(D. P. 1902, 4, 49. *Journ. off.* du 6 déc. 1901).

Article unique. Il est ajouté le paragraphe suivant à l'art. 357 C. p.

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance

paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

1. Cette loi ajoute un paragraphe à l'art. 357 C. p., ce qui peut paraître un peu étrange, puisqu'elle a pour objet d'atteindre le délit d'enlèvement de mineur, commis même sans fraude ni violence par le père ou la mère, privés de la garde du mineur par une décision judiciaire. Il semble que ces dispositions nouvelles auraient été rattachées plus logiquement, comme l'avait proposé le rapporteur (M. Cruppi) à la Chambre des députés, à l'art. 354 C. p., qui punit l'enlèvement de mineur commis avec fraude ou violence par une personne qui n'a pas autorité sur le mineur.

2. La nouvelle loi a prévu le cas où soit le père, soit la mère, déchu de la puissance paternelle ou privé par les tribunaux de la garde de l'enfant, s'empare de lui au mépris de la décision judiciaire, l'enlève et le fait disparaître. Ce fait, devenu plus fréquent depuis la loi sur le divorce, échappait antérieurement à toute répression pénale. La justice le constatait et se trouvait impuissante à le punir, ainsi que la Cour de cassation l'avait déclaré par deux arrêts rendus le 22 mars 1900 (D. P. 1900.1.184).

3. C'est pour mettre un terme à ces abus et sanctionner les décisions de justice prises à l'égard des parents dans l'intérêt de l'enfant, que la loi du 5 décembre 1901 a créé un délit nouveau et édicté expressément une peine contre le père ou la mère qui refusent d'obéir aux ordres de la justice en ce qui touche la garde de l'enfant.

4. La nouvelle loi s'applique non seulement au cas de séparation de corps ou de divorce, mais dans les cas où la loi du 24 juillet 1889 prononce la déchéance de la puissance paternelle, et où les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnent au juge d'instruction ou au tribunal le pouvoir d'enlever aux parents la garde de l'enfant victime ou auteur d'un délit pour l'attribuer à une tierce personne.

5. La loi du 5 décembre 1901 distingue deux cas pour l'appréciation de la gravité du délit et l'application de la peine : d'abord le cas où la garde de l'enfant a été retirée au père ou à la mère ou à tous les deux, au cours ou à la

suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps, en vertu d'une décision provisoire ou définitive ; en second lieu, le cas dans lequel, sans qu'il y ait instance en séparation de corps ou en divorce, l'un des deux époux ou tous les deux ont perdu la garde de l'enfant comme conséquence de la déchéance de la puissance paternelle.

Dans le premier cas, le père ou la mère qui refuse de présenter l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui l'enlève ou le détourne, commet un délit qui est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 5.000 francs. Cette peine est encourue sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait fraude ou violence, puis qu'il s'agit d'atteindre un abus d'autorité. Dans le second cas, lorsque le délit d'enlèvement d'enfant est commis par le père ou la mère déchu de la puissance paternelle, la peine est élevée et l'emprisonnement peut être porté jusqu'à trois ans contre les parents jugés indignes de diriger l'éducation de leurs enfants (1^{er} rapp. de M. Cruppi à la Chambre des députés, séance du 17 décembre 1900, annexe n° 2039, *Journ. off.* du 13 janvier 1901, p. 268).

6. La loi de 1901 a créé un délit nouveau et doit, comme toute disposition pénale, être interprétée restrictivement. En conséquence, il a été décidé par un jugement du tribunal correctionnel de Marseille en date du 10 décembre 1902 (cité dans la *Rev. pén.*, 1903, p. 203), que la loi du 5 décembre 1901 ne vise que le cas où le père ou la mère, à qui le mineur a été confié, ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, mais qu'elle ne s'applique pas quand la non-représentation est le fait de l'enfant lui-même, qui refuse de voir son père ou sa mère.

7. Elle ne s'applique pas non plus au père ou à la mère qui n'obtempère pas à une décision judiciaire l'obligeant à conduire les enfants chez leurs grands-parents à des jours déterminés. La Cour de Paris a décidé avec raison, par un arrêt qui a été rendu le 13 février 1903 (D. P. 1903. 2.374) et qui a infirmé un jugement du tribunal de la Seine, que la loi du 5 décembre 1901 spécifie limitativement les cas dans lesquels elle est applicable ; et le père, qui refuse de laisser ses enfants voir leurs grands-parents, ne se trouve dans aucun de ces cas.

8. Dans le même sens, la Cour de Paris (Chambre des mises en accusation) a refusé, par un arrêt rendu le 13 novembre 1903, d'appliquer la loi du 5 décembre 1901 à un père ou une mère divorcé qui n'obéit pas à une décision de justice lui prescrivant de laisser voir à son ancien conjoint l'enfant né du mariage et dont la garde lui a été confiée.

9. Mais on ne saurait approuver la doctrine d'un arrêt rendu par la Cour d'Aix, le 27 mars 1903 (D. P. 1903.2. 374), qui a infirmé un jugement du tribunal de Marseille. Cet arrêt a déclaré que le fait par une femme divorcée de ne pas représenter au père, ainsi que l'y obligeait une décision de justice, un enfant mineur, ne constitue pas une infraction à la loi du 5 décembre 1901, alors que cette femme motive son refus sur ce que son mari ne lui a pas payé les arrérages de la pension alimentaire qu'il était tenu de lui servir pour l'entretien de l'enfant, en vertu de ladite décision judiciaire. La Cour d'Aix a tranché la question par une simple affirmation non motivée et en introduisant dans la loi une distinction qui ne s'y trouve pas. La loi du 5 décembre 1901 punit la non-représentation de l'enfant mineur sans se préoccuper des circonstances qui l'ont motivée. Elle n'a jamais entendu, comme on l'a fait observer avec raison (*Rev. pén.*, 1903, p. 884), faire de l'enfant, aux mains de l'époux à qui la justice l'a confié, une sorte d'otage pouvant servir à contraindre, sous la forme d'une pression morale, l'autre époux à exécuter ses engagements ou les condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

10. La loi du 5 décembre 1901 ne distingue pas entre les décisions provisoires et les décisions définitives de justice qui statuent sur la garde des enfants mineurs issus du mariage, dans le cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ; de telles décisions sont exécutoires par provision aux termes de l'art. 228, C. civ. (En ce sens : *Jug. Trib. corr. Lille*, 20 février 1904, D. P. 1903. 2.44, et *Trib. corr. Seine*, 29 octobre 1903, *Gaz. Trib.*, 11 novembre 1903).

11. Il est incontestable que la loi du 5 décembre 1901 ne prévoit pas le seul fait matériel de non-représentation

de l'enfant à ceux qui en ont la garde. Il faut qu'il s'y ajoute, comme dans tout délit, une intention criminelle. Si, par exemple, l'enfant avait été enlevé par des tiers à l'époux qui avait l'obligation de le représenter et qu'aucun concert frauduleux n'existât avec ces tiers, il n'y aurait pas de délit punissable.

12. Mais il ne suffit pas, pour s'exonérer de toute responsabilité pénale à raison de la non-représentation de l'enfant confié à l'un des conjoints par décision de justice, de prétendre qu'un tiers a fait disparaître l'enfant, lorsqu'il est évident que ce tiers, sans droit sur le mineur, n'a agi que d'après la volonté et les instructions du prévenu, l'adoption d'un tel système devant avoir pour conséquence de permettre au père ou à la mère de se soustraire toujours à l'application de la loi du 5 décembre 1901 (Jug. précité du trib. corr. de Lille en date du 20 février 1902).

LOI DU 3 AVRIL 1903

MODIFIANT LES ART. 334 ET 335 C. P., 4 DE LA LOI DU 27 MAI 1885 ET 5 ET 7 C. I. CR. (Journ. off. du 4 avril 1903 ; D. P. 1903.4.54).

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE. — Garçon, C. pén. ann., art. 334 et 335, 2^e fascicule, p. 866 à 893 ; Matter, Lois nouvelles.

ART. 1^{er}. — Les art. 334 et 335, C. p. sont modifiés ainsi qu'il suit.

« **Art. 334.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante (50 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) :

« 1^o Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

« 2^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même

avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

« 3^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ;

« 4^o Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

« Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. »

« **Art. 335.** Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX : De la puissance paternelle.

« Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être mis par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article. »

1. La loi du 3 avril 1903 est due à l'initiative privée. A la suite de révélations affligeantes sur l'extension du trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », des Congrès de juristes et de philanthropes ont cherché les moyens d'organiser, entre les Etats civilisés, les polices des divers pays et les sociétés charitables, une entente internationale à l'effet de la réprimer. Ce mouvement, auquel est attaché le nom de M. Bérenger, a abouti, en juillet 1902, à la réunion d'une Conférence internationale à laquelle seize nations se sont fait représenter.

Les délégués officiels ont fixé leurs résolutions dans trois actes diplomatiques : un projet de convention contenant les dispositions pénales nécessaires, destinées à être transformées en lois nationales ; un protocole de clôture renfermant les indications complémentaires qui déterminent l'esprit de la convention ; un projet d'arrangement administratif contenant les mesures destinées à constater le trafic, à le paralyser et à protéger les victimes.

La loi du 3 avril 1903 consacre l'exécution par le Gouvernement français des résolutions d'ordre pénal votées par la Conférence de Paris.

2. Cette loi comprend trois ordres de dispositions : 1° elle modifie les art. 334 et 335 C. p. : l'ancien délit d'excitation de mineurs à la débauche est transformé, des dispositions nouvelles sont destinées à réprimer l'excitation et le trafic de la débauche ; 2° elle réprime, plus sévèrement que par le passé, l'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique ; 3° elle réglemente les poursuites simultanées en France et à l'étranger, en modifiant le paragraphe 3 de l'art. 5 C. i. cr.

3. Nous n'avons à signaler ici que les dispositions de cette loi qui intéressent les mineurs.

L'art. 334 nouveau C. p. punit d'un emprisonnement de

six mois à trois ans, et d'une amende de 50 à 5.000 fr. : 1° Quiconque... 2°... 3°... 4°... — V. le texte *suprà*.

Quatre conditions sont donc nécessaires pour constituer le nouveau délit (art. 334-2°) : 1° le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner ; 2° le sexe féminin de la victime ; 3° le but de débauche ; 4° la satisfaction des passions d'autrui.

4. Ce délit est ce qu'on nomme en droit pénal une infraction continue. Les actes successifs dont il se compose s'accomplissent soit entre les frontières d'un pays unique, soit dans plusieurs pays. Dans ce triste drame il n'y a ni unité de temps, ni unité de lieu. La personne humaine est mise dans le commerce : le trafic est international. Il importe d'empêcher que le passage d'une frontière à l'autre soit une garantie d'impunité : l'entente internationale n'est efficace qu'à une condition, c'est que les délits soient punissables, alors même que les divers actes qui en sont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

5. La loi nouvelle comporte une distinction fondamentale entre le mineur et le majeur. S'agit-il d'une mineure, l'infraction existe même avec son consentement ; s'agit-il d'une majeure, l'infraction n'existe que si elle a été violente, menacée ou trompée. La mineure n'a pas l'exercice complet de son libre arbitre : elle est *res sacra* : la loi doit la défendre même contre sa faiblesse. La majeure peut résister, au moins dans une certaine mesure, c'est seulement lorsque son consentement aura été surpris, arraché ou vicié que la loi interviendra pour réprimer l'embauche.

6. Il est inutile d'entrer dans le détail des mesures d'ordre diplomatique ou administratif arrêtées par la Conférence de Paris. Les unes sont relatives à la compétence, à la procédure et à l'extradition ; elles assurent la rapidité de la transmission des commissions rogatoires et la communication des bulletins de condamnations pour faits de traite internationale. Les autres assurent la surveillance dans les gares, dans les ports, dans les bureaux de placement et facilitent la réception des témoignages des victimes ainsi que leur rapatriement.

7. Il suffit au point de vue qui nous occupe de signaler

deux dispositions : la première est relative à la fixation de l'âge de la minorité, qui non seulement varie de pays à pays, mais diffère encore infiniment selon les diverses législations nationales (il y a en France cinq majorités pénales différentes, sans compter les diverses majorités civiles). La conférence n'a pas déterminé de majorité unique ; mais elle a attiré l'attention des Etats sur l'utilité qu'il y a à prolonger cette période le plus possible. Pour rendre la protection plus efficace et la répression plus énergique, elle a émis le vœu que l'âge de la majorité fût celui qu'établit la loi civile.

8. La seconde disposition est relative aux mesures d'assistance qui, par une intéressante nouveauté, se trouvent associées aux mesures pénales dans un acte diplomatique.

Les affaires de *traite* peuvent être lentes et compliquées ; les malheureuses dont la présence est nécessaire au procès sont des victimes et non des complices : elles sont presque toujours sans ressources. En attendant leur rapatriement, les gouvernements sont invités à les confier soit à des institutions d'assistance publique ou privée, soit à des personnes charitables dûment qualifiées.

Cette disposition tutélaire est tirée de nos lois sur l'enfance traduite en justice : elle ne tardera pas à prendre place dans les Codes de procédure criminelle des Etats civilisés.

ASSISTANCE PUBLIQUE ET BIENFAISANCE PRIVÉE

1. Les lois protectrices de l'enfance (Lois du 5 août 1850, *suprà*, p. 117, 24 juillet 1889, *suprà* p. 159 ; 19 avril 1898 *suprà*, p. 370) prévoient les cas dans lesquels la protection de l'enfant (garde ou tutelle) peut être confiée à l'Assistance publique. En outre, dans la Conférence internationale de Paris de juillet 1902 et relative à la Traite des Blanches, a été signé par les représentants officiels des gouvernements français et étrangers un arrangement administratif, s'inspirant de la loi du 19 avril 1898, permet de remettre des mineurs à l'Assistance publique ou à des œuvres charitables. Enfin, ainsi qu'en témoignent les lois précitées, le mouvement des idées tend, non seulement en France, mais à l'étranger (V. notamment les législations de la Belgique ou de l'Angleterre), à substituer de plus en plus l'éducation hospitalière à l'éducation correctionnelle.

2. Il a donc été jugé utile de faire une place dans ce manuel à un exposé sommaire de la législation charitable relative à l'enfance, afin de permettre d'apprécier, dans la destination à donner à l'enfant traduit en justice, quels sont les cas où il convient de le confier soit à l'Assistance publique, soit à des œuvres de la bienfaisance privée.

I. — ASSISTANCE PUBLIQUE

1. Le terme *Assistance publique* est employé dans un certain nombre de lois concernant la protection de l'enfance. Il importe donc d'en préciser le sens et la portée.

2. Le premier sens du mot : *Assistance publique*, n'exprime qu'une abstraction, qu'une entité comme la Police,

l'Autorité, etc. Il s'entend du pouvoir général de l'Etat de donner son assistance à ceux qui souffrent d'une des formes multiples de la misère ou de la maladie, et il est employé en opposition avec le terme : *Bienfaisance privée*. Il n'existe pas, en effet, d'administration générale de l'Assistance publique exerçant son autorité sur toute l'étendue du territoire et pourvue d'un budget propre, pourvoyant à toutes les dépenses qu'entraîne l'assistance aux malheureux, aux malades et aux infirmes.

3. Le point de départ de l'Assistance en France comme dans tous les pays de l'Europe, a été, dans son évolution historique, l'exercice d'une vertu privée : la charité, dont le fonctionnement était assuré par des associations religieuses ou laïques dont les ressources provenaient de libéralités privées.

4. Ainsi, ni l'Etat, ni même les communes n'ont, jusqu'à ce jour, l'obligation d'assister les malheureux : ils ne dirigent effectivement aucun service d'assistance. Les établissements dénommés nationaux ou communaux : hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance ou d'assistance ont leur administration propre, des budgets spéciaux, une personnalité civile plus ou moins étendue, mais distincte de l'Etat ou de la commune.

5. Au contraire, il a été constitué une Assistance publique départementale qui comprend les services d'enfants assistés et des aliénés dont les dépenses et les recettes figurent dans les budgets des départements.

6. Le principe admis en matière d'assistance, c'est qu'elle est d'essence communale afin que la commune soit financièrement intéressée à la limitation du nombre des indigents.

La conception d'un service central d'Etat est toute récente ; elle se trouve en germe dans la création au ministère de l'intérieur de la direction de l'Assistance publique dont nous parlerons tout à l'heure, et qui, par une adjonction ultérieure (Décret du 3 janvier 1889) porte maintenant le nom de *Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques*. — Le seul service sur lequel le ministère de l'intérieur ait une action directe, mitigée d'ailleurs par les pouvoirs des Conseils généraux résultant des lois du 18 juillet 1866

ou du 10 août 1871, est celui des enfants assistés dont les inspecteurs sont nommés par le ministre de l'intérieur.

7. En attendant que le vote de lois, en préparation ou présentées, ait organisé définitivement une administration générale de l'Assistance publique, le terme Assistance publique ne prend à l'heure présente de sens concret et précis que lorsqu'il se réfère à des établissements publics ou à des services publics d'assistance. Nous indiquerons plus loin quels sont les services qu'ont entendu désigner les lois relatives à la protection de l'enfance, en employant le vocable Assistance publique.

Direction de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur.

1. Les dispositions législatives qui régissent les institutions de bienfaisance publiques se sont rarement inspirées de principes généraux et n'ont créé que pour un petit nombre, des liens les rattachant à l'Etat.

2. Ce n'est que par un décret du 4 novembre 1886 qu'a été créée au ministère de l'intérieur une direction de l'Assistance publique réunissant en une seule main les attributions jusque-là réparties entre plusieurs directions. Le directeur de l'Assistance publique, en dehors de l'autorité qu'il exerce sur les établissements nationaux, que toutefois il n'administre pas : hospice des Quinze-Vingts, institutions des Sourds-Muets de Paris, Bordeaux, Chambéry, des Aveugles de Paris, des Asiles de Vincennes, Vésinet, Vacassy, Kœnigswarter, de la maison de Charenton, n'a en fait qu'une mission mal définie de tutelle et de contrôle.

Il est chargé : 1° de surveiller l'application de la législation charitable sur toutes les parties du territoire ; 2° de provoquer, en les reliant par des vues d'ensemble, toutes les mesures législatives et autres relatives aux questions d'assistance, en un mot la préparation d'une législation de l'Assistance publique en France.

3. On comprendra l'importance que pourra posséder un jour la direction de l'Assistance publique en France lorsque nous aurons dit que d'un tableau du fascicule 76 du Conseil supérieur, il résulte que le total des dépenses

publiques d'assistance en France s'élève annuellement à plus de 243 millions sur lesquels, il est vrai, la part obtenue par l'impôt n'est que de 115 millions ; le reste a pour origine des libéralités privées, fondations, etc. Après le vote de la loi sur l'assistance aux vieillards et infirmes et de celle sur les enfants assistés, ces dépenses subiront une augmentation considérable dont le montant est d'évaluation impossible en ce moment et qui ne cessera de s'accroître pendant longtemps.

Enfin, si la loi relative à la surveillance des œuvres privées est votée, les attributions de la direction de l'assistance publique seront grandement augmentées.

4. Inspection générale. — Pour compléter cette organisation, la surveillance et le contrôle des établissements et services d'assistance ont été confiés par un décret du 18 octobre 1887 au corps des inspecteurs généraux, déjà créé par un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 25 novembre 1848. Ces fonctionnaires sont également chargés de l'inspection des établissements pénitentiaires. Une loi en préparation détermine les attributions de l'inspection générale et aussi des inspecteurs départementaux des enfants assistés en ce qui concerne la surveillance des établissements de la bienfaisance privée.

5. Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Un décret du 14 avril 1888 a institué auprès du ministère de l'intérieur un *Conseil supérieur de l'Assistance publique*, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministère et qui intéressent l'organisation, le fonctionnement et le développement des différents modes et services d'assistance. Le Conseil comprend des membres de droit désignés en raison de leurs fonctions et des membres nommés par décret.

6. Les travaux du Conseil supérieur sont recueillis dans des fascicules publiés par les soins du ministère de l'intérieur (1). Les quinze premiers fascicules comprennent les textes principaux relatifs à la législation de l'Assistance publique, l'organisation de ses divers services, le

(1) Ces fascicules ne sont pas mis en vente, mais on peut se les procurer à la bibliothèque du Conseil supérieur, au ministère de l'intérieur, 7, rue Cambacérès.

relevé des établissements qui lui sont affectés et des statistiques spécialement préparées pour le Conseil.

Les fascicules suivants contiennent les rapports soumis à l'étude du Conseil, les discussions en assemblées générales, enfin le texte des projets adoptés. On peut donc y suivre jusqu'au moment de leur présentation au Parlement les projets élaborés par le conseil.

Parmi ces projets, dont un certain nombre ont été votés par le Parlement ou ont fait l'objet de décrets, nous nous bornerons à citer comme relatifs à la protection de l'enfance :

a) Le projet de loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, devenu la loi du 24 juillet 1889 ;

b) Le projet de loi sur les enfants assistés (Revision de la législation des enfants assistés). — Ce projet est déposé au Sénat ; il a été voté en première lecture. En attendant sa discussion, le Gouvernement en a détaché les articles relatifs à la création d'écoles de préservation et de réforme qui seront prochainement votés ;

c) Le rapport sur le patronage des enfants sortis des maisons pénitentiaires (art. 19 de la loi de 1850) ;

d) Le rapport sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée. — Un projet de loi est déposé au Parlement et le rapport est préparé.

Administration générale de l'Assistance publique de Paris.

1. Dans le langage courant on dit : « l'Assistance publique » ; cette expression a l'inconvénient grave de mettre de la confusion dans les esprits. Cette administration s'appelle *générale* parce qu'elle comprend, à Paris, les hôpitaux et hospices et, d'autre part, les bureaux de bienfaisance : services qui, dans le reste de la France, ne sont pas réunis dans les mêmes mains.

2. La loi organique de l'Assistance publique de Paris est la loi du 10 janvier 1849.

3. Avant cette loi, l'Assistance publique était administrée par un conseil général de quinze membres nommés

par décret ; les fonctions en étaient gratuites ; ce Conseil réglait les affaires par des arrêtés ; parmi les membres de ce conseil était choisie une commission administrative de cinq membres rémunérés qui administraient chacun une division.

4. Depuis la loi du 10 janvier 1849, l'Assistance publique est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur. Elle est administrée par un directeur responsable, sous la surveillance d'un Conseil.

5. En dehors des services hospitaliers qu'il dirige, le directeur de l'Assistance publique est, par délégation du préfet, chargé du service départemental des enfants assistés dont il est le tuteur (1).

6. La composition du Conseil de surveillance a été déterminée par un arrêté du 24 avril 1849. Les membres, autres que les préfets de la Seine et de police, sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, mais d'après une liste de candidats présentée, suivant les cas, par le conseil municipal, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Faculté de Médecine, la Chambre de commerce, les Conseils de prud'hommes, la réunion des médecins et chirurgiens des hôpitaux, enfin le préfet de la Seine.

7. Le règlement pour la visite et la surveillance des établissements hospitaliers ou des secours à domicile par le Conseil de surveillance, prescrite par l'art. 5 de la loi du 1^{er} janvier 1849, a été arrêté le 24 janvier 1856.

8. **Bureaux de bienfaisance.** — L'organisation de l'assistance à domicile, en vertu de l'art. 8 de la loi du 10 janvier 1849, devait être déterminée par un règlement d'administration publique.

Ce règlement n'a été rendu que le 12 août 1886 (37 ans plus tard par conséquent), et complété par décret du 15 novembre 1895. Dans chaque arrondissement de Paris,

(1) La loi de 1849 attribue aussi la tutelle des aliénés au directeur de l'Assistance publique, mais le service des aliénés est maintenant à la préfecture de la Seine. Il convient d'ailleurs d'observer que l'expression *tutelle*, employée à l'égard des aliénés, n'a ni le même sens, ni la même étendue que la tutelle des enfants assistés qui est la tutelle ordinaire des mineurs.

le bureau de bienfaisance est chargé du service des secours à domicile.

Ce bureau est administré par une commission dont le maire est président de droit. Cette commission administrative fait la répartition et l'emploi de tous les fonds mis à sa disposition par l'administration centrale ou la bienfaisance des particuliers ; elle surveille les établissements charitables entretenus par les bureaux et en particulier les maisons de secours.

La commission administrative dresse tous les ans un budget du bureau qui doit être approuvé par le préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du conseil municipal.

En résumé, les bureaux de bienfaisance ont une personnalité distincte de l'Assistance publique, mais restreinte.

Services des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés.

1. *La législation des enfants assistés* paraît d'abord assez simple. Elle semble, en apparence, contenue dans la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret-loi du 19 janvier 1811, et, pour ses dispositions financières, dans la loi du 5 mai 1869. Si on ajoute à ces textes quelques dispositions accessoires dispersées dans d'autres lois, on a un tout assez complet qui semble devoir satisfaire à toutes les situations où peut se trouver le pupille, de sa naissance à sa majorité en même temps qu'aux nécessités du service. Mais, en fait, la législation des enfants assistés, par suite de diverses circonstances trop longues à rappeler ici, a été abrogée tacitement par la pratique, dans certaines de ses dispositions les plus importantes qui sont tombées en désuétude ; nombre d'entre elles ont été profondément modifiées, sinon résolues en sens contraire par de simples circulaires ministérielles. Et, en résumé, la législation des enfants assistés s'est transformée en une sorte de droit coutumier qui s'est substitué au droit écrit.

2. Aussi le Gouvernement a-t-il demandé en 1891, au Conseil supérieur de l'Assistance publique, de préparer un projet de révision de la législation sur les enfants assis-

tés. Le projet préparé par le Conseil, sur le rapport de M. Brueyre (1) a été adopté par le Gouvernement qui n'y a apporté en réalité que des variantes de forme et un numérotage différent des articles et qui l'a soumis au Sénat en 1892. Le rapporteur au Sénat, M. Théophile Roussel, a déposé son rapport en 1902 et la discussion en seconde lecture ne saurait tarder à intervenir (2).

3. Dans l'état actuel de la législation le service des enfants assistés est départemental. Il est administré dans les départements autres que la Seine, sous l'autorité du préfet, par un inspecteur nommé par le ministre de l'intérieur. La commission administrative de l'hospice qui a recueilli l'enfant est tutrice.

4. Les recettes et les dépenses du service des enfants assistés font partie du budget du département et sont votées par le Conseil général. Par une anomalie singulière, les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871 n'ont pas conservé les dispositions antérieures qui rendaient ces dépenses obligatoires. Mais le projet de loi présenté fait disparaître cette anomalie.

5. L'art. 46-18° de la loi du 10 août 1871 confère au Conseil général le droit de statuer définitivement sur le service des enfants assistés ainsi que sur la part de la dépense des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles (Même loi, art. 46-19°). Quant au département de la Seine, la loi du 18 juillet 1866 lui reste applicable et le Conseil général continue à tenir d'elle son droit de régler le service des enfants assistés.

(1) V. Fascicules 27, 28, 31, 34 et 38 du Conseil supérieur de l'Assistance publique ; Rapport et discussion.

(2) V. Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1902, Sénat, fascicule 27. Ce fascicule contient l'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport au Conseil supérieur ainsi que la discussion qui a eu lieu à cette occasion. Le rapport de M. Th. Roussel est dans le fascicule du Sénat, n° 263 de 1898.

En ce moment (décembre 1903), le projet tel qu'il est présenté vient, sur le rapport de M. Paul Strauss, nommé rapporteur après le décès de M. Th. Roussel, d'être voté par le Sénat en première lecture.

Cette attribution des Conseils généraux est très importante et mérite que nous nous y arrêtions. Ces assemblées ont donc le droit d'agir souverainement et d'adopter dans leurs départements toute organisation du service qui leur semble utile, à la seule condition de ne pas enfreindre une loi existante. Or, dans la législation très touffue des enfants assistés (un volume in-4° d'une commission de 1849, comprenant 802 pages en petits caractères, contient, jusqu'à cette date seulement, les documents relatifs à ce service), aucune loi n'ayant été abrogée, toutes subsistent. Les Conseils généraux pourraient donc faire revivre les dispositions les plus caduques, ouvrir les tours, confier les enfants aux nourriciers jusqu'à 25 ans, sans qu'il soit possible de s'y opposer légalement.

6. **Département de la Seine** — Dans ce département, le service est administré par le directeur de l'Assistance publique, en vertu d'une délégation du préfet de la Seine. Le directeur de l'Assistance publique est, en outre, tuteur en vertu de la loi du 10 janvier 1849. Il se trouve donc diriger en toute autorité un service départemental, distinct des services hospitaliers, sur lequel, par conséquent, n'a pas à s'exercer la surveillance du Conseil de surveillance et qui relève seulement du préfet de la Seine et du Conseil général. Les inspecteurs au ministère de l'intérieur n'ont, dans ce département, qu'un rôle d'inspection et de contrôle pour lequel ils relèvent directement du préfet de la Seine.

7. **Tutelle des enfants assistés.** — La législation actuelle de la tutelle des enfants assistés est la suivante : en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, confirmée sur ce point par le décret du 19 janvier 1811, la tutelle des enfants admis dans les hospices est confiée aux commissions administratives de ces maisons, lesquelles désignent un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur, les autres formant le conseil de famille. Il convient d'ajouter que dans la pratique une circulaire du 3 août 1869 a fait passer aux mains de l'inspecteur départemental la plupart des attributions de la tutelle, sauf pour des actes précis : autorisation de mariage, engagement militaire.

Quant aux enfants de la Seine, la loi du 10 janvier 1849

en a confié la tutelle au directeur de l'Assistance publique de Paris. Mais c'est une tutelle qui n'a pas d'analogue en France, car elle s'exerce sans le contrôle d'un conseil de famille et sans subrogé-tuteur. En réalité, le directeur de l'Assistance publique exerce dans sa plénitude la puissance paternelle.

8. Mise en correction et en préservation des enfants indisciplinés et vicieux — Les moyens de coercition ou de redressement mis à la disposition des services d'enfants assistés sont ceux que comporte l'exercice de la tutelle, c'est-à-dire l'internement par voie de correction paternelle dans les termes des art. 375 et suiv. C. civ., à savoir un mois ou six mois suivant que l'enfant a moins ou plus de 16 ans. — V. *suprà*, sous les art. 375 et suiv. C. civ.

Déjà, pour des mineurs qui ont une famille et qui, par conséquent, peuvent être surveillés de près dans leurs écarts de conduite, on est à peu près unanime à reconnaître que la loi fournit des moyens insuffisants pour venir à bout de certaines natures. L'envoi temporaire dans une maison d'éducation correctionnelle pour une durée d'un mois ou de six mois ne saurait être un moyen de réforme morale, pas plus qu'il ne permet un apprentissage sérieux quelconque. La difficulté devient bien autrement grande lorsqu'il s'agit d'enfants assistés qu'à leur sortie de la maison d'éducation correctionnelle, on est bien obligé de pourvoir d'un placement chez un nourricier ou un patron. Aussi les services d'enfants assistés ne recourent que dans des cas rares à la mise en correction paternelle. Ils préfèrent confier leurs enfants vicieux ou indisciplinés à des établissements privés, qui les élèvent en internats dénommés *maisons de préservation* ; pour les filles on recourait aux Bons-Pasteurs, pour les garçons on utilisait quelques établissements privés.

9. Avant que la loi du 24 juillet 1889 eût ajouté aux enfants assistés une catégorie nouvelle, les services, grâce au système de la mise en préservation, parvenaient, sans trop de difficultés, à pourvoir à l'éducation des enfants auxquels ne pouvait convenir le placement en pleine liberté ; mais, depuis que cette loi leur a confié les enfants

contre les parents desquels a été prononcée la déchéance paternelle, et qui, par suite des milieux mauvais où ils ont été élevés, fournissent un contingent plus élevé de *difficiles et de vicieux*, la nécessité pour les départements de pouvoir disposer de *maisons de préservation* où seraient élevés, en internat, certains pupilles des deux sexes, s'est affirmée avec force.

Que sera-ce donc, lorsque ces services seront contraints de recevoir les enfants délinquants et même criminels de la loi de 1898 ?

Aussi, le Gouvernement vient-il, pour ces causes et pour d'autres, de détacher du projet de loi, déposé au Parlement sur la revision de la législation des Enfants Assistés, les articles concernant l'éducation des enfants *indisciplinés et vicieux*. Ces articles visent deux catégories de pupilles : la première, la plus nombreuse, comprend des enfants qui ne sont pas vicieux, mais simplement paresseux, enclins au vagabondage, ne voulant rester dans aucun placement, des filles disposées au libertinage et qu'il faut préserver d'elles-mêmes, dont on ne peut réprimer les penchants qu'en les élevant dans des internats ; la seconde catégorie comprend les enfants réellement vicieux ; ceux-ci seraient confiés à l'Administration pénitentiaire. Les uns et les autres seraient maintenus dans ces divers établissements pendant toute la durée nécessaire pour leur redressement.

La formule à retenir pour l'application de la loi du 24 juillet 1889 et aussi de celle du 19 avril 1898, c'est qu'il ne faut confier à l'Assistance publique que *les enfants honnêtes de parents vicieux*, et non les enfants vicieux de parents honnêtes.

10. Placement et éducation des enfants confiés aux services d'Enfants Assistés. — La règle générale dans les services d'Enfants Assistés est le *placement familial*. Il consiste à confier l'enfant à une famille, en général de la campagne, moyennant une pension dont le taux décroît avec l'âge de l'enfant, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'il lui est possible de rendre des services à la famille de ses nourriciers. La pension cesse à 13 ans. Le principe qui sert de base à ce mode de placement est que,

dans l'ordre de la nature, c'est dans sa famille que l'enfant doit être élevé; lorsque la mort de ses parents ou leur abandon l'a privé de ce bienfait, il faut essayer de lui en reconstituer une autre. Une expérience séculaire, portant sur plusieurs millions d'enfants, car la population des enfants assistés s'élève à environ 130.000, a démontré que le placement familial à la campagne non seulement assure à l'enfant une véritable famille où des liens d'affection se créent entre les nourriciers, les frères et sœurs de lait et l'enfant assisté, mais encore que, dans cette existence au grand air il y devient d'une santé robuste, qu'il se trouve tout naturellement dirigé vers les professions agricoles, sans compter que ce système atténue, dans une mesure appréciable (plus de 12.000 enfants sont, chaque année, envoyés des villes dans les campagnes), la dépopulation rurale.

11. Ce placement familial est la règle générale, mais il va de soi que dans des cas dont nous n'avons pas à nous occuper ici, d'autres modes de placements sont mis en pratique, notamment lorsqu'il s'agit soit d'enfants malades dont le traitement exige des soins spéciaux, et aussi pour les indisciplinés ou les vicieux. Toutefois, il convient de remarquer que ce système familial ne convient qu'à des enfants recueillis dès leur jeune âge et qui ne sont que malheureux et délaissés. C'est le cas des enfants assistés dont l'immense majorité est admise dans la première année de leur existence. Lorsque l'âge d'admission est différent, ainsi qu'il arrive pour la catégorie des *morale-ment abandonnés* de la loi du 24 juillet 1889, le caractère et les habitudes des enfants qui se sont ressentis de leur première éducation dans le milieu malsain d'où on les a sortis, sont devenus moins plastiques; les avantages du placement familial se manifestent avec une force moindre. Enfin, pour les enfants de la loi de 1898, non pas ceux *victimes* de délits qui peuvent être assimilés aux *morale-ment abandonnés*, mais pour les enfants *auteurs de délits ou de crimes*, le placement familial peut devenir un danger pour les familles nourricières. De là, la nécessité dont nous avons parlé plus haut, d'organiser un nouveau régime d'éducation pour les indisciplinés et les vicieux.

Sens et portée du terme Assistance publique dans les lois de protection de l'enfance.

1^o *Loi du 5 août 1850.* — L'art. 19 est ainsi conçu : « Les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance publique pendant cinq années au moins. »

Cet article n'a jamais reçu d'application (V. sur cette question : Robernier, *Du patronage légal des jeunes libérés*, 1866; Bonneville de Marsangy, *Législation de l'enfance coupable*, 1867; Rapp. au Congrès pénitentiaire de M. Brueyre, 1895; Rapp. Brueyre au *Com. Déf.*, pp. 349 à 357; Rapport Puibaraud au *Com. Déf.*, pp. 392-395; Cons. Sup. de l'Ass. pub., fasc. 71).

A l'époque de la rédaction de la loi de 1850, le terme Assistance publique s'entendait dans le sens très général du devoir par l'Etat de donner son aide aux malheureux; d'ailleurs l'Assistance publique devait, ainsi que le prescrivait la Constitution récente de 1848, se préciser dans une série de mesures législatives en préparation et annoncées par M. Thiers dans un célèbre rapport à l'Assemblée nationale en 1849, pendant du rapport plus célèbre encore de Larocheffoucault-Liancourt à l'Assemblée nationale en 1790. Telle semble être la raison pour laquelle le terme Assistance publique est resté imprécis dans la loi; on attendait une loi qui n'est jamais venue.

Mais l'étendue du terme Assistance publique dans la loi de 1850 peut être inférée du libellé primitif de l'art. 19 présenté par le rapporteur M. Corne : « Dans chaque département, le patronage des jeunes détenus est confié à l'Assistance publique. » Or, dans les départements, il n'existe en dehors des services des aliénés qu'un seul service d'assistance publique, c'est le service des Enfants Assistés.

Si donc on se décide un jour à appliquer l'art. 19, ce que pour notre part nous considérons, avec certaines précautions toutefois, comme pratiquement réalisable, ce seront les services d'Enfants Assistés qui seront en cette matière les représentants de l'Assistance publique.

2^o *Loi du 24 juillet 1889.* — Dans cette loi le terme Assistance publique est tantôt employé dans son sens géné-

ral, tantôt pour désigner les services publics départementaux des Enfants Assistés. D'ailleurs, pour donner à cette expression la signification précise, indispensable à l'application de la loi, on a inséré l'art. 24 ainsi conçu : « Les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des Enfants Assistés et, à Paris, le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique. »

3^o *Loi du 19 avril 1898.* — Le terme Assistance publique, employé dans l'art. 4 de cette loi, s'applique aux services d'Enfants Assistés ; en d'autres termes, à Paris l'administration générale de l'Assistance publique, et par abréviation l'Assistance publique ; il désigne dans les départements les services des Enfants Assistés.

II. — BIENFAISANCE PRIVÉE

1. La bienfaisance privée n'étant que l'exercice d'une vertu, la charité, elle peut prendre les formes qu'elle considère comme les plus adéquates aux buts qu'elle se propose. Et c'est même cette souplesse dans l'adaptation de ses moyens d'action aux misères qu'elle veut soulager qui constitue sa valeur propre. Elle fixe elle-même la limite dans laquelle elle se meut, la nature de ses secours, leur durée, leur importance, les catégories de misères ou de maux auxquels elle doit venir en aide, etc. Elle peut se spécialiser ou s'étendre à volonté ; ses établissements peuvent ne s'ouvrir qu'à des malheureux d'une confession religieuse déterminée et c'est ainsi qu'il existe des œuvres catholiques, protestantes, israélites ou de libre-pensée, ou encore n'être affectés qu'à des personnes de nationalités étrangères (Anglais, Allemands), ou même originaires de telle province ou tel département.

D'ailleurs, les transformations sociales, conséquence des faits économiques nouveaux, du mouvement des conceptions philosophiques, des modifications de l'industrie et de beaucoup d'autres causes exigent à leur tour que les œuvres privées affectent des formes nouvelles et recourent à des procédés d'une infinie diversité.

De là les appellations les plus variées et les œuvres les plus différentes. Plusieurs manuels peuvent être consultés avec fruit et donnent la nomenclature des œuvres privées et l'indication des misères auxquelles elles s'efforcent de porter secours. Le plus important de ces manuels est celui publié par les soins de l'Office central des œuvres de bienfaisance sous le titre de *Paris charitable* (qui comprend les œuvres de Paris et de la Seine), et *la France charitable* (2 vol. qui indiquent, par départements, les œuvres qui y fonctionnent), Paris, Plon, 1899 ; un manuel intitulé *Manuel des œuvres*, Paris, Poussielgue, plus restreint, est aussi excellent à consulter.

2. *Conditions à remplir par les œuvres auxquelles la justice confie des enfants.* — La loi du 24 juillet 1889 et la loi du 19 avril 1898 ouvrent aux juges la faculté de confier l'éducation de l'enfant à des œuvres privées et même à des particuliers. De même les tribunaux recourent aux bons offices des sociétés de patronage, soit en faveur des mineurs libérés, soit au profit de ceux qui ont obtenu leur libération provisoire, ou même de ceux que, dans leur intérêt, on ne remet pas à leurs parents.

Nous croyons qu'il est de la plus évidente utilité d'indiquer les conditions que doivent remplir les œuvres qui assument la lourde tâche d'assurer l'éducation ou le relèvement des enfants qui leur sont confiés par les tribunaux. Nous terminerons par quelques recommandations pratiques en ce qui concerne les particuliers.

3. D'une façon générale, on peut d'abord dire qu'il faut, pour le placement de l'enfant, s'adresser de préférence aux œuvres qui, par leur caractère de pérennité, de solidité, de ressources, se rapprochent le plus des services publics d'assistance. Lorsque ces conditions se rencontrent, les œuvres privées réunissent les avantages inhérents aux deux formes principales de la bienfaisance. Et déjà, à ce point de vue, les œuvres, reconnues d'utilité publique et susceptibles, en cette qualité, de recevoir, outre les dons manuels, des libéralités par donations ou par testaments, se présentent en première ligne. Depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations de bienfaisance laïques peuvent bénéficier, par une simple déclaration, des avantages de la capacité restreinte.

Ces conditions de pérennité, de vitalité et de ressources financières sont particulièrement indispensables aux œuvres de protection de l'enfance. Une œuvre destinée à distribuer des secours, par exemple, ou à donner des soins à des malades, peut, si ses moyens financiers ou toute autre cause ne le lui permettent plus, cesser d'exercer son action charitable ; elle n'a pas pris d'engagement moral à longue échéance. Il n'en est pas de même des sociétés protectrices de l'Enfance. Lorsqu'elles se chargent d'un enfant, c'est pour un long temps, et dans l'hypothèse des lois de 1889 et 1898, la protection qui affecte la forme précise de la tutelle, ou tout au moins du droit de garde, doit se continuer jusqu'à la majorité ; cette protection doit non seulement comprendre l'éducation physique, morale et intellectuelle de l'enfance, mais encore s'efforcer de lui constituer un pécule et tendre à lui procurer un métier qui lui permettra plus tard d'assurer son existence. Cela ne suffit pas ; ces œuvres doivent, après la majorité de l'enfant, exercer encore à son égard un patronage matériel et moral et, tout au moins à la sortie de l'enfant, par majorité, mariage ou autrement, lui donner un trousseau, lui assurer par la remise de son pécule, ou l'allocation d'une dot, le moyen de parer aux premières éventualités.

4. Le devoir impérieux qui s'impose au juge est donc, afin d'éviter un nouveau délaissement de l'enfant, de ne le confier qu'à une institution charitable ayant fait ses preuves de vitalité et dont les ressources financières soient assurées pour de longues années.

5. Dans le cas où la protection de l'enfant est assurée par l'application de la loi du 24 juillet 1889, l'art. 17 de cette loi ne permet de confier les droits de puissance paternelle qu'à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées.

Les associations qui, à la date du 1^{er} janvier 1903, ont obtenu l'autorisation spéciale du ministère de l'intérieur sont : 1^o l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 108, rue de Richelieu ; 2^o la Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance ; 3^o l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde. (Ces trois sociétés ont tiré un grand parti de l'autorisation et l'Union pour le sauvetage

de l'enfance a près de 900 pupilles, qu'elle élève en vertu de jugements rendus par application des lois de 1889 et de 1898) ; 4^o la Colonie agricole de Sainte-Foy (Dordogne) ; 5^o l'Orphelinat israélite de Plessis-Piquet ; 6^o la Société de patronage des prisonniers libérés protestants ; 7^o la Société de protection pour l'enfance moralement abandonnée, de Toulouse.

6. Placement chez des particuliers. — Les recommandations précédentes s'imposent avec plus de force quand le juge confie la protection et l'éducation de l'enfant à un particulier. Le sort de l'enfant est subordonné à une foule d'événements impossibles à prévoir au moment où le particulier accepte la charge des mains du juge. Le bienfaiteur peut tomber malade, ou mourir au cours de la minorité de l'enfant, ou simplement changer d'avis à son égard, ou encore le prendre en aversion, ou subir un revers de fortune qui ne lui permette pas de continuer sa mission charitable. D'autres hypothèses encore peuvent être imaginées qui mettent en péril la moralité, la sécurité et l'existence de l'enfant et d'où peut résulter un abandon à un âge où celui-ci est incapable d'assurer régulièrement son existence.

Nous ne saurions donc, en nous basant sur l'expérience résultant d'une longue pratique, trop conseiller aux juges de ne confier des enfants à des particuliers que dans des cas *absolument exceptionnels*. Leur responsabilité morale est gravement engagée dans cette question.



LISTE DES ŒUVRES

Grâce à la communication qu'a bien voulu, sur notre demande, nous faire M. LOUCHE-DESFONTAINES, *secrétaire général* de l'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE, nous pensons être utiles aux magistrats, aux membres du Barreau, et, d'une manière générale, à tous ceux qui s'intéressent à la *protection de l'enfance*, en publiant, pour Paris, le département de la Seine et quelques autres départements, une liste d'œuvres charitables, s'occupant plus spécialement du patronage des mineurs au-dessous de seize ans, des deux sexes, *traduits en justice, ou en danger moral*.

Pour éviter que le rang suivi dans cette énumération puisse être interprété comme étant une désignation qui n'est assurément pas dans notre pensée, nous avons adopté l'ordre chronologique, celui de la date de la création de chaque Œuvre.

Les noms qui figurent à la suite de chaque Société sont ceux : 1^o du président de l'Œuvre ; 2^o du membre du Comité, *directeur, secrétaire général, secrétaire ou trésorier*, s'occupant plus particulièrement de son fonctionnement.

Lorsque deux noms sont indiqués, nous engageons les intéressés à s'adresser directement, pour les questions courantes, au *secrétaire général* ou au *trésorier* de l'Œuvre.

Nous rappelons enfin que la liste qui va suivre n'a trait qu'aux Œuvres *spécialement* affectées au patronage de l'enfance (1).

(1) Les œuvres s'occupant de la protection ou du patronage de l'enfance peuvent être classées sous trois rubriques :

1^o Celles qui sont pourvues de l'autorisation ministérielle, spéciale et expresse, exigée par la loi du 24 juillet 1889 (*suprà*, p. 159), pour être aptes à posséder les droits de puissance

PARIS ET LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine,

Fondée en 1833, pour les garçons, 9, rue de Mézières (6^e).

M. JORET-DESCLOSIÈRES, avocat à la Cour d'appel, 6, rue Garancière, président.

M. Christian de CORNY, avocat à la Cour d'appel, 9, rue de Poitiers, secrétaire général.

Cette Société se propose de préserver des dangers de la récidive et de rendre aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les jeunes détenus et les jeunes libérés du département de la Seine. Elle fait visiter à la Petite-Roquette les enfants qui sont envoyés en éducation correc-

paternelle sur les mineurs qu'elles recueillent en vertu des titres I et II de cette loi. Nous en avons donné la liste plus haut, p. 418, n^o 5.

2^o Celles auxquelles les tribunaux peuvent confier les mineurs, par application de la loi du 19 avril 1898. Comme cette loi, *suprà*, p. 370 et suiv., n'a assujéti à aucune autorisation spéciale les œuvres auxquelles les tribunaux peuvent confier des mineurs, il n'y a aucune indication à donner à cet égard. C'est à la sagacité du juge à choisir, avec les précautions conseillées, *suprà*, p. 417, n^{os} 2, 3 et 4, les œuvres offrant toutes garanties désirables. La première condition est, naturellement, qu'elles acceptent la charge qui leur serait confiée par les tribunaux.

On trouvera dans *Paris charitable* (à l'Office central des Œuvres, boulevard Saint-Germain, 175), dont une édition nouvelle est actuellement en préparation, et dans la *France charitable* (un fort volume in-4^o, chez Plon, rue Garancière), la liste des œuvres auxquelles il sera possible d'avoir recours.

3^o Les œuvres du patronage des mineurs dont nous donnons dans les pages qui suivent une liste aussi complète que possible. Cette liste n'est aucunement limitative et d'autres œuvres pourraient y trouver place, mais nous ignorons si elles le désirent. Si une nouvelle édition de notre Manuel devenait né-

nelle, par application de l'art. 66, C. p. Elle provoque la libération de ceux qu'elle reconnaît susceptibles d'être mis, sous sa responsabilité, en liberté provisoire. Elle les place en apprentissage et les réunit, *chaque dimanche*, dans sa maison d'asile, 9, rue de Mézières. Elle peut être utile au magistrat chargé d'instruire, en faisant une enquête sur le jeune délinquant, en lui procurant une place, en se mettant en mesure de demander la liberté provisoire, dès l'envoi en correction ordonné par la juridiction répressive.

Œuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine,

Fondée en 1836, 136, rue Broca (3^e), pour les adultes et les mineurs des deux sexes.

M. BAUDOUIN, procureur général près la Cour de cassation, 3, rue Corneille, président ;

M. DE LALAIN-CHOMEL, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 5, rue de l'Université, secrétaire.

Cette Œuvre a pour but de recueillir les individus, plus spécialement les adultes, qui sont remis en liberté après une ordonnance de non-lieu ou un acquittement et qui, momentanément sans asile, lui sont adressés par les magistrats devant lesquels ils ont comparu.

Les prévenus sont hospitalisés dans une maison louée à cet effet, 136, rue Broca. Ils y séjournent pendant le temps jugé nécessaire à leur placement ; ils y sont nourris et

cessaire, nous nous ferions un plaisir d'ajouter à notre liste les œuvres qui nous en exprimeraient le désir.

Pour se faire une idée très nette de l'ensemble des patronages en France et dans les colonies en 1893, on consultera très utilement le *Compte rendu des travaux du premier Congrès du patronage des libérés tenu à Paris en 1893*. — Un vol. in-8^o, Paris, 1894, Marchal et Billard, place Dauphine, 27.

Aux pages 333 et s. de ce volume, notamment, on trouvera, pour chaque département et pour les colonies, l'énumération avec des indications sommaires de tous les patronages existant à cette époque. Ce travail très complet, exécuté par MM. Albert RIVIÈRE et TURCAS, est suivi d'un tableau synoptique et d'une carte colorée.

reçoivent des vêtements. Pendant le jour ils doivent se mettre en quête de travail. L'Œuvre facilite le placement, le retour au pays d'origine et l'engagement militaire.

MM. les magistrats de Paris peuvent se procurer des lettres d'asile au secrétariat du Petit Parquet. Les lettres doivent être remises closes aux prévenus ou accusés et contenir les recommandations spéciales que les magistrats croient utile de faire au Directeur de l'Œuvre.

S'adresser pour les renseignements sur l'Œuvre, à M. DE LALAIN-CHOMEL, au *Palais de Justice*; pour les renseignements sur les *patronnés*, à M. le Directeur de la Maison d'asile, 136, *rue Broca*.

Œuvre protestante des prisons de femmes,

Fondée en 1841, 21, *rue Michel-Bizot* (12^e), pour les femmes, adultes et mineures.

Mme Henri MALLET, 49, *rue de Lisbonne*, présidente;
Mme Albert MIRABAUD, 44, *avenue de Villiers*, secrétaire générale.

Cette Œuvre s'occupe du relèvement des détenues et libérées protestantes, adultes et mineures. — Elle n'a pas de sous-comités, mais elle est rattachée au Patronage des détenues et libérées qui émane d'elle. Les membres du Comité visitent elles-mêmes les prisonnières, à Saint-Lazare, à Nanterre, au Dépôt; elles les patronnent, les placent, à leur sortie, dans l'Asile de la rue Michel-Bizot qui est commun aux deux Œuvres, les rapatrient et les suivent, aussi longtemps que possible, entretenant des correspondances avec celles qui sont au loin, même les reléguées.

Maison des dames diaconesses des églises évangéliques de France.

Rue de Reuilly, 35 (12^e), (date précise de la fondation inconnue). Cette maison comprend deux établissements distincts :

1^o *Le disciplinaire*, œuvre de préservation qui reçoit les

enfants (uniquement les jeunes filles) difficiles et indisciplinées, mais n'ayant été l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Elles sont placées par leurs parents ou leurs bienfaiteurs.

2^o *La retenue*, qui correspond aux colonies pénitentiaires. Elle reçoit les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et détenues, par décision du tribunal, pour un nombre d'années déterminé. — On leur donne un enseignement moral, intellectuel et professionnel.

(Extrait du *Compte rendu du patronage des libérés de 1893*. — V. *suprà*, p. 423, note.)

Refuge israélite pour les jeunes filles,

Fondé en 1866 à Neuilly-sur-Seine, boulevard de la Saussaye, 19.

Société de patronage des prisonniers libérés protestants,

Fondée en 1869, 36, *rue Fessart* (19^e).

M. SIBILLE, député de la Loire-Inférieure, 44, *Boulevard des Invalides*, président.

M. le pasteur ROBIN, 26, *rue Clavel*, secrétaire général, fondateur.

M. Etienne MATTER, ingénieur des Arts et Manufactures, 36, *rue Fessart*, agent général.

Cette Société, reconnue d'utilité publique, visite les protestants dans les prisons pour préparer le patronage.

Le *Patronage des Jeunes garçons protestants en danger moral*, fondé par la même Société, possède un asile provisoire pour les jeunes garçons qui ont déjà commis quelque faute, ou dont l'entourage est mauvais. Il reçoit ceux qui lui sont adressés par des personnes charitables ou par des magistrats, soit après une ordonnance de non-lieu, soit en libération conditionnelle, soit en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898; il les tient quelque temps en observation et les place en ville, ou surtout à la cam-

pagne, chez des particuliers, ou dans des établissements spéciaux.

MM. les magistrats peuvent s'adresser à M. Etienne MATTER, ingénieur des Arts et Manufactures, *agent général*, qui se rend au Palais de justice toutes les fois que cela est utile, et qui reçoit le dimanche de 3 à 5 heures, 36, *rue Fessart*.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare,

Fondée en 1870, 14, place Dauphine (1^{er}).

M. LÉON BOURGEOIS, ancien président de la Chambre des députés, 5, *rue Palatine*, président ;

Mme Isabelle BOGELOT, 14, *place Dauphine*, directrice générale.

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare s'occupe du patronage des *femmes et jeunes filles* sortant des prisons de femmes, et des enfants qu'elles peuvent avoir à leur charge, sans distinction de culte ni de nationalité. Elle fait visiter les détenues dans les prisons. Elle reçoit les prévenues que MM. les juges d'instruction et substitués du Petit Parquet leur envoient directement, en cas d'ordonnance de non-lieu. Elle surveille officieusement les libérées conditionnellement. Les femmes pour lesquelles on n'a pu trouver un asile et du travail dès leur sortie de prison sont reçues dans un asile temporaire que l'Œuvre possède à Billancourt. Mme DELDON, *secrétaire de la direction* : au secrétariat, 14, *place Dauphine*, chaque matin, de 9 à 11 heures, et les mardis et vendredis, de 2 à 4 heures.

Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative,

Fondée en 1878, 11 bis, rue de Milan (9^e).

M. Félix VOISIN, conseiller à la Cour de cassation, vice-président du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, 11 bis, *rue de Milan*, président.

Cette Société a pour but d'encourager les engagements des jeunes gens élevés : 1^o dans les maisons d'éducation

pénitentiaire, publiques ou privées ; 2^o sous la tutelle de l'Assistance publique ; enfants assistés, ou enfants moralement abandonnés, et qui, *ayant atteint l'âge de l'engagement, se sont montrés dignes d'aide et de protection*. L'action protectrice de la Société, à l'égard de ces jeunes gens, s'exerce pendant la durée de leur séjour au corps et les accompagne au moment de leur rentrée dans la vie civile.

La Société est en relations directes et constantes avec les Sociétés de patronage de province qui confient à sa sollicitude les jeunes gens moralement abandonnés.

Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable,

Fondée en 1879, 47, rue de Lille.

Cette Société, fondée et présidée par M. Georges BONJEAN, juge au Tribunal civil de la Seine, 47, *rue de Lille*, et administrée par M. Maurice BONJEAN, s'occupe des filles et des garçons, en principe âgés de douze ans au moins, mais pris souvent beaucoup plus jeunes. Elle reçoit les enfants moralement ou matériellement abandonnés, orphelins, insoumis, adressés à la Société par la Préfecture de police, les parquets, les tribunaux, les administrations départementales, les hospices, les autorités civiles et religieuses, les œuvres privées et les particuliers.

La Société recueille les enfants et les fait élever sous sa surveillance, soit dans des établissements qu'elle crée et administre elle-même, notamment à Orgeville, près Pacy-sur-Eure (établissement fondé par M. Georges BONJEAN ; apprentissage agricole), soit dans des établissements privés déjà créés, soit enfin chez des particuliers.

Ecole professionnelle d'Orgeville,

près Pacy-sur-Eure (EURE).

Cette école, fondée personnellement par M. Georges BONJEAN en 1874, est tout à fait indépendante de l'œuvre précédente. Elle reçoit les garçons de six à treize ans dans un quartier (Saint-Maurice) confié à un personnel féminin

et les garçons de quatorze à vingt ans dans quatre divisions distinctes confiées à un personnel masculin.

L'agriculture et l'horticulture constituent systématiquement et avec succès l'unique apprentissage professionnel des élèves.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance,

Fondée à Paris en 1888, rue de Richelieu, 108.

Président du Conseil d'administration, M. Paul DESCHANEL, de l'Académie française ; administrateur délégué, M. L. BRUEVRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique ; directeur, M. C. GAYTE, rue de Richelieu, 108.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, reconnue d'utilité publique par décret du 28 février 1891, a pour but de rechercher, de signaler à qui de droit, ou de recueillir, sans distinction de culte, dans toute la France, les enfants, garçons ou filles, âgés de moins de 13 ans, et qui sont maltraités ou en danger moral. Elle a des succursales à Lyon, à Bordeaux, à Montpellier, à Toulon et à Nîmes.

Pour tous renseignements s'adresser au siège social, à Paris, rue de Richelieu, 108.

Refuge du Plessis-Piquet,

Fondé en 1889.

Cette œuvre a pour but de recueillir, d'élever et de moraliser les enfants du sexe masculin appartenant au *Culte israélite* de la circonscription consistoriale de Paris. Elle accepte ceux qui lui sont confiés par l'autorité administrative ou judiciaire. V. *Paris charitable*, Plon, 1897, p. 225.

Comité de Défense des enfants traduits en justice,

Fondé en 1890, au Palais de Justice à Paris.

M. le bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'ap-

pel de Paris, président, au *Secrétariat de l'Ordre*, au *Palais de Justice*.

M. P. FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général, 12, *cité Vaneau* (7°).

M. Ernest PASSEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, secrétaire général adjoint, 122, *fau-bourg St-Honoré* (8°).

Cette Société, complètement indépendante des Oeuvres diverses de patronage concernant les enfants, a pour objet unique de poursuivre, par sa propagande et son action, l'amélioration des lois et des procédures applicables aux mineurs de 16 ans ; — d'organiser d'une façon pratique, avec le concours du barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés ; — d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la préservation, à l'éducation et à la réhabilitation de ces enfants, et de provoquer en province la création d'œuvres semblables.

Tous les quinze jours, sous la présidence du *Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel*, assisté du *Secrétaire général du Comité de Défense*, se réunissent, en *Sous-Comité*, au Palais de Justice, salle du conseil de l'Ordre, tous les avocats *commis d'office* par le bâtonnier pour la défense des enfants traduits en justice ; ils échangent leurs observations personnelles sur les espèces soumises à leur examen et se concertent sur les moyens les plus efficaces à employer pour la défense et le *patronage* des enfants.

Patronage des détenues et des libérées,

Fondé en 1890, 21, rue Michel-Bizot (12°).

Mme DE SCHLUMBERGER DE WITT, 21, *rue Michel-Bizot*, présidente.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST, secrétaire générale.

Le *Patronage des détenues et des libérées* a pour objet, à Paris, le relèvement des femmes et des mineures qu'il visite dans les prisons et suit à la sortie de prison. Ce patronage s'exerce indistinctement sur toutes les catégories de femmes en état d'arrestation ou de détention. — Il s'occupe des

mineures détenues et libérées, insoumises, en observation ou libération provisoire. Il possède un asile ; il accepte d'hospitaliser les prévenues en cours d'instance auxquelles MM. les juges d'instruction désirent éviter la promiscuité de Saint-Lazare. — L'Œuvre s'étend à la France entière. Toutes les communications doivent être adressées à la présidente, Mme DE SCHLUMBERGER DE WITT, 21, rue Michel-Bizot.

Le *Patronage des détenues et des libérées* a fondé des Sections à BAYONNE, SAINTES, LA ROCHELLE, SAINT-ETIENNE MONTPELLIER, NICE, NIORT, TARBES, RENNES ; il a à VERSAILLES une visiteuse correspondante, Mme André MONNIER.

Patronage de l'enfance et de l'adolescence et maison de travail pour jeunes gens,

Fondé en 1890, 13, rue de l'Ancienne-Comédie (6^e).

M. Jean AICARD, homme de lettres, 10, rue du Luxembourg, président ;

M. Henri ROLLET, avocat à la Cour d'appel, 32, avenue du Château, à Bellevue (Seine-et-Oise), directeur.

Le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, qui a pour annexe une maison de travail pour jeunes gens, a pour but d'assurer la protection des enfants abandonnés et de ceux qui sortent de prison ou des maisons d'éducation correctionnelle. — L'Œuvre reçoit les jeunes garçons abandonnés ou en danger moral, de préférence ceux âgés de 12 à 18 ans ; elle peut accueillir ceux qui lui sont recommandés par les tribunaux ou par d'autres sociétés de patronage. Elle s'occupe avant tout de ceux qui n'ont jamais subi de condamnation, mais accepte cependant les jeunes libérés au-dessous de 18 ans, pourvu qu'ils donnent des gages de bonne volonté. — Elle prend soin également des adolescents qui lui sont signalés par MM. les magistrats, et, quand il y a lieu, les fait visiter au parloir des prisons. — Les patronnés reçoivent la nourriture et le logement en échange d'un travail facile. On cherche à les placer. — M. ROLLET reçoit le mercredi de 2 h. à 4 h. au siège de l'Œuvre, 13,

rue de l'Ancienne-Comédie (lui écrire à Bellevue à l'adresse précitée).

Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans,

Fondée en 1892, Boulevard de Lorraine, 98, à Clichy.

Mme LANNELONGUE, 3, rue François-I^{er}, présidente,

M. GUILLOT, membre de l'Institut, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine, président du Comité consultatif.

Cette Œuvre recueille, dans un abri temporaire destiné à leur relèvement, les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans. Cet asile est situé à Clichy, 98, boulevard de Lorraine, et peut recevoir 60 pensionnaires. — L'Œuvre s'étend à tout le département de la Seine. — Elle est fondée particulièrement pour les jeunes filles qui ont commis un premier délit. — Les dames de l'Œuvre visitent les prévenues d'abord au Dépôt, puis à la prison où elles sont détenues, soit au cours de l'instruction, soit après le jugement. — Toutes les communications doivent être adressées à la présidente, Mme LANNELONGUE, 3, rue François-I^{er}.

Œuvre des Petites Préservées,

Fondée en 1892, 34, rue Claude-Lorrain, à Auteuil.

Mme la Comtesse DE BIRON, 27, rue de Constantine, présidente.

M. le Marquis D'HARCOURT, 11, rue de Constantine, trésorier.

Cette Œuvre a été fondée dans le but d'assurer la préservation des petites filles de moins de 13 ans, se trouvant en état d'abandon ou de danger moral, par suite de l'arrestation de leurs parents ou de leur propre arrestation pour des délits légers, tels que vagabondage ou mendicité, mais n'ayant pas commis d'actes de nature à rendre leur contact pernicieux pour les autres enfants. — Des dames de l'Œuvre se mettent en rapport avec les magistrats et vont visiter les petites détenues au cours de l'instruction ; lors-

que le patronage paraît pouvoir s'exercer utilement, elles sollicitent la mise en liberté. Si une ordonnance de non-lieu intervient, l'enfant est admise, avec le consentement de ses parents, à l'asile et reçoit, pendant le temps nécessaire, une éducation morale et professionnelle. L'Œuvre se charge de recueillir les enfants martyrisés par leurs parents indignes.

Un *vestiaire* a été fondé au dépôt de la Conciergerie par les soins des dames de l'Œuvre pour habiller les enfants (garçons et filles) abandonnés ou mendiants qui y sont amenés. La plupart du temps en haillons.

Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine (16 à 21 ans).

Fondée en 1895.

M. Ernest PASSEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 122, *faubourg Saint-Honoré*, président.

M. Paul BAILLIÈRE, docteur en droit, 20, *boulevard de Courcelles*, secrétaire général.

Cette Société se propose de visiter dans leurs cellules les jeunes prisonniers adultes, d'encourager leurs dispositions de repentir et de les faire rentrer dans la vie honnête et laborieuse. Les patronnés sont occupés, pendant un temps d'épreuve qui dure au moins de un à deux mois, dans un atelier où on les fait travailler aux pièces. La Société assure la vie matérielle à ses patronnés. Bien qu'en principe le champ d'action de l'Œuvre soit limité à Paris, elle reçoit cependant des départements quelques libérés conditionnels. Elle fait aussi des placements dans les départements, des engagements militaires et des rapatriements. — MM. les magistrats peuvent s'adresser à M. Paul BAILLIÈRE, secrétaire général, 20, *boulevard de Courcelles*, ou encore à M. René DUPUIS, avocat à la Cour d'appel, 5, *rue Marguerite*, et à M. Pierre-Edouard WEBER, avocat à la Cour d'appel, 36 *bis*, *rue de Dunkerque*.

Le Patronage familial (protection dans la famille de l'enfance en danger moral),

Fondé en 1900, 14, place Dauphine (1^{er}).

M. Louis ALBANEL, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, 14, *place Dauphine*, président.

M. G. BESSIÈRES, avocat à la Cour d'appel, 14, *place Dauphine*, secrétaire général.

La Société a pour but le patronage et la tutelle morale, sur la demande de leur famille, des garçons mineurs au-dessous de 18 ans, qui ont été remis à leurs parents, par les autorités administratives ou judiciaires, avant toute comparution devant la juridiction répressive ou qui ont été rendus à leurs parents par les Cours et les tribunaux après acquittement. La Société patronne également les enfants en danger moral, avant toute arrestation, lorsque la famille sollicite son concours. — Permanence ouverte tous les jours, de 3 à 6 heures, au siège social, 14, *place Dauphine* (Téléphone : 292-12).

Association pour la répression de la « Traite des Blanches » et la préservation de la jeune fille,

Fondée en 1900, 10, rue Pasquier.

M. BÉRENGER, sénateur, 5, *rue Villersexel*, président.

M. FERDINAND-DREYFUS, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons, 98, *avenue de Villiers*, secrétaire général.

Cette Association a pour but de prévenir et de réprimer l'odieuse exploitation connue sous le nom de *Traite des blanches*, avec le concours des pouvoirs publics et des Sociétés philanthropiques particulièrement vouées à la protection de la jeune fille. Elle recueille, avec l'aide de ces Sociétés, rend à leurs familles, ou pourvoit d'un placement honnête les jeunes filles sauvées par ses soins.

Elle a fondé à Clamart (Seine), 42, *rue de Trosy*, un refuge destiné à hospitaliser provisoirement les jeunes filles qui lui sont confiées par des juges d'instruction, ou qui viennent spontanément lui demander asile.

Ce refuge est placé sous la direction d'un Comité de dames présidé par Mme OSTER, rue de Tournon, 12.

Ecole Théophile Roussel,

A Montesson, à proximité de la gare de Rueil
(Seine-et-Oise), fondée en 1902.

Etablissement départemental placé sous l'autorité du Préfet de la Seine et sous le contrôle du Conseil général de la Seine.

Cette école était avant 1902 une colonie pénitentiaire; elle a changé d'objet. Elle est maintenant une école de préservation destinée à recevoir, pour les élever et les garder, les garçons au-dessous de seize ans appartenant aux catégories suivantes :

1° Les enfants confiés par les magistrats instructeurs et les tribunaux à la garde de l'Ecole, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ;

2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine... ;

3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine... ;

4° Les enfants détenus par voie de correction paternelle, par application des art. 375 et s. du C. civ.

Sur les huit pavillons qui forment l'ensemble de l'Ecole, un pavillon est spécialement affecté aux mineurs au-dessous de seize ans, du sexe masculin, envoyés par MM. les juges d'instruction. Les garçons âgés de moins de dix ans sont placés dans un pavillon spécial, sous la surveillance d'un personnel exclusivement féminin.

DÉPARTEMENTS

(Pour la facilité et la rapidité des recherches la rédaction a pensé qu'il était préférable, POUR LES DÉPARTEMENTS SEULEMENT, de substituer l'ordre alphabétique à l'ordre chronologique. — Le millésime placé entre parenthèses indique la date de la création de l'Œuvre.)

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES.

Lorsqu'une ville ne possède ni Comité de Défense, ni œuvre spéciale aux mineurs, il est possible qu'une autre œuvre, et notamment une œuvre de patronage pour adultes, consente à prêter un concours temporaire ; du moins elle pourra souvent fournir des renseignements utiles aux magistrats, aux membres du barreau et à toutes personnes s'intéressant à un enfant. Nous leur rappelons, en pareil cas, que plusieurs recueils donnent la liste complète des œuvres (V. *suprà*, p. 421, note 1. — V. encore *suprà*, Assistance publique et bienfaisance privée, notamment, p. 416).

Nous leur rappelons aussi qu'ils peuvent également s'adresser, pour obtenir des renseignements :

Soit à M. LOUCHE-DEFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France, 14, place Dauphine. — L'Union des sociétés de patronage de France n'est pas une œuvre directe de patronage, mais une œuvre d'information, de propagande et d'aide mutuelle entre les sociétés ;

Soit à M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, secrétaire général de la Société Générale des Prisons, 52, rue d'Amsterdam. — La Société Générale des Prisons est une société d'études et ne fait pas de patronage, mais elle est constamment au courant de tout ce qui concerne soit le patronage, soit l'ensemble des questions ayant pour but la prévention ou la répression de la criminalité.

ANGERS.

Comité de Défense des enfants traduits en justice.
— Palais de justice.

Bon Pasteur d'Angers. — Nombreux établissements en France. Maison-mère à Angers. — Pour les détails voir *Compte rendu du Congrès du Patronage en 1893*, déjà cité *suprà*, p. 421, note 1.

ANIANE (HÉRAULT).

Société de Patronage de la colonie d'Aniane pour petits garçons et jeunes adultes. — M., le Directeur de la colonie.

BERNAY (EURE).

(1893). — **Comité de Bernay pour le Patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance.** — M. Le MOINE, président du Tribunal civil, président. — M. LERENARD-LAVALLÉE, juge au Tribunal civil, secrétaire.

BOLOGNE (HAUTE-MARNE).

Cette colonie, à la fois industrielle et agricole, reçoit, moyennant un prix de journée, en même temps que des jeunes détenus confiés par l'Administration pénitentiaire, des moralement abandonnés et des indisciplinés confiés par les tribunaux ou par leurs parents ou par l'Assistance publique.

BORDEAUX.

(1896). — **Comité de Défense des enfants traduits en justice.** — M. MARCILLAUD DE BUSSAC, président de chambre à la Cour d'appel, 55, rue de Saint-Genès, président. — M. FRANÇOIS, avocat, 45, Allées Damour, secrétaire général. — L'Œuvre se rattache à l'Œuvre des enfants abandonnés et moralement délaissés de la Gironde (colonie Saint-Louis).

(1891). — **Colonie Saint-Louis.** — Cette colonie a été

fondée en 1891 par la magistrature bordelaise pour les enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, en danger moral ou arrêtés.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance.
— Reconnue d'utilité publique, ayant son siège principal à Paris, rue de Richelieu, 108. — V. *suprà*, p. 427.

CAEN.

(1895). — **Comité de Défense des enfants traduits en justice.** — M. Edmond VILLEY, doyen de la Faculté de Droit, président de la Société de solidarité sociale, président. — M. CHÉDAT, avocat, place Saint-Sauveur, secrétaire.

(1902). — **Société caennaise de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des détenus et libérés.** — M. MOISY, président du Tribunal civil de Caen, boulevard du Théâtre, président. — M. BIRÉ, avocat à la Cour d'appel, 10, rue Pasteur, secrétaire. — L'Œuvre s'étend à l'arrondissement.

CHAUMONT.

(1894). — **Patronage des libérés et Sauvetage de l'enfance du département de la Haute-Marne.** — M. Adrien DURAND, juge au Tribunal civil, président. — L'Œuvre a des sous-comités à Langres, à Vassy et à Saint-Dizier.

COUZON AU MONT-D'OR.

(1864). — **Asile Saint-Léonard.** — M. Martial DE PRANDIÈRE, ancien maire du 2^e arr.^t de Lyon, 7, rue Boissac, président. — M. l'abbé ROUSSET, à Couzon au Mont-d'Or (Rhône), directeur. — L'Œuvre entretient des relations particulières avec la Société de patronage des libérés de Laval. Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 6 mai 1888. Elle reçoit des prisonniers adultes pour un temps qui, parfois, se prolonge pendant plusieurs années.

ÉVREUX.

(1902). — **Société de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance et de l'adolescence.** — M. GUEST, président du Tribunal civil, 29, *rue Joséphine*, président. — M. THUBEUF, juge d'instruction, secrétaire général.

GRENOBLE.

(1894). — **Société dauphinoise de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance.** — M. CUCHE, professeur à la Faculté de Droit, 28, *rue Lesdiguières*, secrétaire général.

Comité de Défense des enfants traduits en justice,
Palais de Justice.

LANGRES.

Société de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance. — M. Paul PÉPIN, président du Tribunal civil, président. — M. James BAULET, juge suppléant, secrétaire-trésorier. — Cette Œuvre s'étend à l'arrondissement ; elle se rattache à l'Œuvre départementale de Chaumont.

LAVAL.

(1893). — **Société de Patronage des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral.** — M. N... président. — M. SINOIR, professeur au Lycée, 7, *rue des Ruisseaux*, secrétaire. — L'Œuvre possède deux sous-comités, à Mayenne et à Château-Gontier.

LE HAVRE.

(1898). — **Comité de Défense et de protection des enfants traduits en justice.** — M. BEGOUEN-DEMEAUX, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, 30, *rue Naude*, président. — M. FRANCK-BASSET, avocat, 13, *rue Fontenelle*,

secrétaire. — L'Œuvre possède deux sous-comités, à Bolbec et à Fécamp.

LE PALAIS (MORBIHAN).

(1886). — **Patronage des jeunes libérés de la colonie pénitentiaire de Belle-Isle-en-Mer.** — M. Camille PEYRON, directeur de la Colonie de Belle-Isle-en-Mer, président. — M. HENRY, instituteur-chef, secrétaire. — L'Œuvre s'étend à la France entière et aux colonies.

LES DOUAIRES (PAR GAILLON, EURE).

(1888). — **Comité de Patronage des pupilles libérés de la colonie.** — M. LE PRÉFET DE L'EURE, président. — M. BRUN, directeur de la colonie des Douaires, vice-président. — L'Œuvre s'étend aux anciens pupilles. — Elle possède un refuge dans une ferme voisine de la colonie, où elle hospitalise les anciens pupilles sans travail et les engagés en convalescence.

LILLE.

(1886-1895). — **Société de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés**, 106, *rue de l'Hôpital militaire*. — M. Léonard DANIEL, imprimeur, président de la Compagnie des mines de Lens, président. — M. CARPENTIER, avocat, 35, *rue Jacquemars-Giélée*, secrétaire général. — L'Œuvre s'étend au département ; elle possède des sous-comités à Roubaix, Tourcoing et Cambrai. Elle pratique le patronage international et les rapatriements internationaux. Elle est en relations régulières avec les sociétés belges voisines.

(1898). — **Comité de Défense des enfants traduits en justice.** — M. HOUDOY (Armand), avocat, ancien bâtonnier, 8, *square Jussieu*, président. — M. PRUDHOMME, juge au Tribunal civil, 234, *rue Solférino*, vice-président. — M. Jules HOUDOY, avocat, 86, *rue Boucher-de-Perthes*, secrétaire. — L'Œuvre est une annexe de la *Société de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés*. Elle s'étend, comme elle, à tout le département.

LIMOGES (HAUTE-VIENNE).

(1878). — **Patronage des jeunes détenus de l'école de réforme de Saint-Eloi.** — *A Chaptelat*, près Limoges. — V. *Compte rendu du Congrès de 1893*, p. 428, déjà cité *suprà*, p. 421, note 1, *in fine*.

LISIEUX.

(1901). — **Société Lexovienne de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des détenus et des libérés.** — M. BOIVIN-CHAMPEAUX, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *rue de Paris*, à Lisieux (13, *quai d'Orsay*, à Paris), président. — M. PARFAIT, avocat à Lisieux, 3, *rue Condorcet*, secrétaire.

LYON.

(1899). — **Œuvre des jeunes filles libérées, maison de famille Saint-Augustin.** — Sainte-Foy-les-Lyon. — Mme Augustin PAYEN, 2, *place Bellecour*, présidente. — M. Eugène RIGOT, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Lyon, *Fontaines-sur-Saône* (Rhône), président du Comité consultatif.

Société Lyonnaise pour le patronage des libérés des deux sexes, à Lyon, 6, *rue Comfort*. — M. MUSELL, directeur. — Ce patronage recueille, dans la mesure où ses ressources le lui permettent, les enfants qui lui sont confiés par application de la loi du 19 avril 1898.

Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance. — Siège à Lyon, 16, *rue du Plat*. — M. PERRIN, président.

Ecole de réforme, à *Brignais* (Rhône).

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance. — Reconnue d'utilité publique, ayant son siège principal à Paris, *rue de Richelieu*, 108. — V. *suprà*, p. 427.

MAMERS.

(1874). — **Œuvre des jeunes détenus et des enfants abandonnés.** — Mme CHARTIER, propriétaire, 9, *rue Saint-Jean*, présidente. — Cette Œuvre spéciale à l'arrondissement n'exclut cependant aucun enfant venant d'ailleurs.

MARSEILLE.

Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents. — M. Léonce CONTE, juge au Tribunal civil, 121, *rue Paradis*, président. — M. le capitaine ORSINI, 19, *rue Friedland*, directeur. — L'Œuvre s'étend au ressort de la Cour d'appel, moins Aix, Toulon et Nice où existent des *Sociétés de patronage*; elle possède un asile rue de Vertus.

(1893). — **Comité de Défense des enfants traduits en justice.** — M. VIDAL-NAQUET, avoué, 70, *rue Montgrand*, président. — L'Œuvre s'étend au ressort de la Cour d'Aix.

MEAUX.

(1902). — **Patronage des libérés et Sauvetage de l'enfance.** — M. GERMAIN, avoué, *place Saint-Maur*, président. — M. MONMARTE, architecte, *rue de l'Abreuvoir*, secrétaire.

METTRAY, près TOURS.

(1840). — **Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray.** — M. Eugène GOUIN, sénateur, président de la Société Paternelle. — M. le commandant Ph. CLUZE, capitaine de frégate en retraite, directeur de la Colonie. — Cette Œuvre a un caractère tout spécial. Son patronage s'exerce sur les pupilles au lendemain de leur départ de la colonie. Pour Tours et le département d'Indre-et-Loire il est confié à un agent de la colonie. Pour Paris et le département de la Seine, c'est l'agence de l'Œuvre, établie à l'Office Central des Œuvres de bienfaisance qui s'en

occupe. Pour les autres départements, la Société de Mettray fait appel au concours, qui ne lui fait jamais défaut, des Sociétés de Patronage qui y sont établies.

Notons que cette colonie, recevant de moins en moins des jeunes détenus de l'administration pénitentiaire, tend à perdre son caractère pénitentiaire et à prendre celui d'école de *préservation* et de *réforme*. Elle reçoit, moyennant un prix de journée, des pupilles difficiles de l'Assistance publique et des enfants en danger moral qui lui sont confiés soit par les tribunaux, soit par les familles, soit par les sociétés de patronage.

En outre sa *Maison Paternelle* reçoit des enfants de familles aisées, qui moyennant une pension élevée sont préparés aux examens suivant les programmes universitaires.

MONTÉLIMAR.

Société de Sauvetage de l'enfance et de l'Assistance des libérés par le travail. — M. MARTHA, juge au Tribunal civil, 4, *avenue de Rochemaure*, président. — Cette œuvre est une Section de l'Œuvre de Valence.

MONTPELLIER.

Comité de Défense des enfants traduits en justice. — M. CHAMAYOU, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, président, 2, *rue du Petit Saint-Jean*.

Solitude de Nazareth.

Cet établissement reçoit outre les enfants de l'art. 66, C. p., des moralement abandonnées et des orphelines payantes.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance. — Reconnue d'utilité publique ayant son siège principal à Paris, rue de Richelieu, 108. — V. *suprà*, p. 427.

NANCY.

(1893). — **Société Nancéienne de Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.** — M. A. WEBER, président du Tribunal civil, 2, *rue de Rigny*, président. — M. Henry DÉGLIN, avocat à la Cour, 79, *rue Saint-Georges*, secrétaire. — L'Œuvre s'étend à tout le ressort de la Cour d'appel.

NANTES.

Société de Patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15^e circonscription pénitentiaire. — M. VAN ISEGHEM, président du Tribunal civil, président. — M. Marcel ALLIOT, rue Metzinger, 5, secrétaire général.

NEUFCHATEL-EN-BRAY.

(1902). — **Comité de Défense et de Protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables.** — M. Oscar Adrien COCAGNE, juge honoraire, *rue Cauchoise*, président. — M. Adrien COCAGNE, avocat, *rue Cauchoise*, secrétaire.

NIMES.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, reconnue d'utilité publique, ayant son siège principal à Paris, rue de Richelieu 108. — V. *suprà*, p. 427.

NIORT.

Patronage des détenues et des libérées. — Mme DE SAINT-ETIENNE, présidente. — Cette Œuvre patronne aussi les hommes et les enfants. Elle est une section du *Patronage des détenues et des libérées* de Paris.

ORLÉANS.

Société de Défense et de Patronage des mineurs de seize ans traduits en justice. — M. DRIoux, avocat

général près la Cour d'appel, président. — M. BRÉDIF, avocat à la Cour d'appel, 97, *rue Bannier*, secrétaire. — L'Œuvre s'étend au ressort de la Cour d'appel.

PAU.

(1901). — **Société départementale de Patronage des libérés et des enfants abandonnés.** — M. X., président. — M. CHAUDREAU, conseiller à la Cour d'appel, 91, *rue Castelnau*, vice-président. — L'Œuvre s'étend au département. Elle fait tous ses efforts pour constituer des sous-comités dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du département.

REIMS.

(1899). — **Société Rémoise de protection des enfants traduits en justice.** — M. A. DUVAL, avocat, 21, *rue des Telliers*, président. — M. ROSBY, avocat, 21, *rue de l'Esplanade*, secrétaire.

La Société patronne de préférence les garçons de moins de treize ans dont la conduite a motivé l'intervention de la justice et qui paraissent pouvoir profiter de son éducation familiale ; elle place et surveille ses pupilles jusqu'à leur majorité.

RENNES.

Société Départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés. — M. HAMARD, avocat à la Cour d'appel, président. — M. Jean GONELLE, avocat à la Cour d'appel, 2, *Galerie Méret*, secrétaire.

ROUEN.

(1898). — **Comité de Défense et de Protection des mineurs traduits en justice.** — M. Albert SARRASIN, ancien bâtonnier, 31, *Place des Carmes*, président. — M. Henri HIE, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général. — L'Œuvre étend son action à tous les mineurs appelants de jugements rendus dans le ressort de la Cour d'appel.

(1848). **Atelier-Refuge de Darnétal.** — L'établissement reçoit, outre les jeunes détenues confiées par l'administration pénitentiaire, des enfants abandonnées et des orphelines.

SAINTE-ANNE D'AURAY (MORBIBAN).

(1849). — **Asile Sainte-Anne.** — SŒUR SAINTE-PAULE, directrice.

SAINTE-FOY-LA-GRANDE (DORDOGNE).

Société de Patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy. — M. Elie DUPUY, propriétaire, maire, *château de Gillet, Le Fleix* (Dordogne), président.

M. le pasteur RUSSIER, à *La Roquille*, par Sainte-Foy-la-Grande (Dordogne), secrétaire. — L'Œuvre s'étend à la France entière.

SAINT-ÉTIENNE.

(1894). — **Société de Patronage des détenues, des libérées et des pupilles.** — Mme J. CHERVET, directrice du Foyer de la jeune fille, 38, *rue de la République*, présidente. — Mme GERIN, secrétaire. — Cette Œuvre est une section du *Patronage des Détenues et des Libérées* de Paris. Elle s'étend au département.

SAINT-ILAN.

Société de Patronage de la colonie agricole de Saint-Ilan (Côtes-du-Nord). — M. le Directeur de la colonie, par Yffiniac, près Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord.

SAINT-QUENTIN.

(1898). — **Société de Protection de l'enfance moralement abandonnée et de Patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Saint-Quentin.** — M. Louis VITRY, président du Tribunal civil, 4, *rue de Vesoul*, prési-

dent. — M. BAILLEUX, substitut, 19, *rue d'Alsace*, secrétaire, ou M. Henri GREISCH, juge suppléant, 53, *boulevard Richelieu*, secrétaire-adjoint.

TARBES.

(1899). — **Société départementale pour le Sauvetage de l'enfance et le Patronage des libérés.** — M. H. BOURFART, préfet des Hautes-Pyrénées, *hôtel de la Préfecture*, président. — M. Jean LAPÈZE, avocat, secrétaire.

TOULON.

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, reconnue d'utilité publique, ayant son siège principal à Paris, *rue de Richelieu*, 108. — V. *suprà*, p. 427.

TOULOUSE.

(1894). — **Société de Patronage des enfants et adolescents et d'Assistance par le travail pour les hommes.** — M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de Droit, 12, *rue Saint-Remézy*, président. — L'Œuvre s'étend à la France entière.

(1897). — **Comité de Défense des enfants traduits en justice.** — M. DORMAND, premier président de la Cour d'appel, 1, *rue Alsace-Lorraine*, président. — M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de Droit, 12, *rue Saint-Remézy*, secrétaire général. — L'Œuvre s'étend au ressort de la Cour d'appel. Elle se tient en relations avec les jeunes gens envoyés en correction, particulièrement à Aniane, par voie de correspondance et par des visites, soit de M. Georges VIDAL, soit des élèves qui suivent son cours de science pénitentiaire et ont adhéré à l'Œuvre de patronage.

VAL D'YÈVRE (CHER).

Comité de Patronage des pupilles libérés de la colonie. — M. le Directeur de la colonie.

VALENCE.

(1894). — **Société départementale de la Drôme pour le sauvetage de l'enfance, le patronage des libérés et l'assistance par le travail.** — M. Louis CLERC, juge d'instruction, président. — M. BOULEU, avocat, 3, *Place de l'Université*, secrétaire général. — L'Œuvre a deux sous-comités, l'un à Montélimar et l'autre à Crest (Ce dernier ne s'occupe que du sauvetage de l'Enfance). — La Société remplit aussi le rôle d'un Comité de Défense des enfants traduits en justice.

VASSY.

Société de Patronage des libérés et du Sauvetage de l'enfance de la Haute-Marne. — M. ROBERJOT, procureur de la République, président. — M. BOUVET, substitut, secrétaire. — L'Œuvre s'étend à l'arrondissement de Vassy et se rattache au Comité central de Chaumont.

VERSAILLES.

Patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise. — M. H. BESNARD, ancien député, 1, *Avenue de Villeneuve-l'Étang*, président. — M. MOUSSON, avocat, *Place Hoche*, trésorier.

TABLES

dressées par M. Léon ADAM

Avocat à la Cour d'appel de Paris

I. TABLE CHRONOLOGIQUE. — II. TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

I

TABLE CHRONOLOGIQUE

des articles des différents Codes, Loix, Décrets, Arrêtés et Circulaires cités dans l'ouvrage

Code civil,

Art. 3, p. 18, 223.

— 9, p. 219.

— 55, p. 363.

— 108, p. 10, 106, 108, 174.

— 141, p. 1, 2, 9, 31, 174, 345.

— 142, p. 3.

— 148, p. 5, 7, 174, 338.

— 150, p. 174, 328.

— 151, p. 174.

— 203, p. 4, 109, 379.

— 205, 206, 207, p. 175.

— 222, p. 239.

— 228, p. 397.

— 267, p. 9.

— 302, p. 3, 4, 7, 31.

— 303, p. 4, 8, 9, 31, 298.

— 334, p. 25.

— 346, p. 7, 174.

— 349, p. 379.

Art. 361, p. 174, 326, 329, 344.

— 364, p. 323, 324.

— 365, p. 324.

— 370, p. 324.

— 371, p. 5-7, 334.

— 372, p. 4, 7-9, 29, 174, 217.

— 373, p. 9-10, 174.

— 374, p. 10-11, 18, 26, 108, 174.

— 375, p. 8, 11-13, 18, 118, 174, 412.

— 376, p. 13, 19, 21, 25, 174.

— 377, p. 19-20, 22, 23, 24, 25, 174.

— 378, p. 20, 21, 23, 25, 174.

— 379, p. 21, 25, 174.

— 380, p. 14, 18, 19, 21-22, 174.

— 381, p. 4, 18, 22-23, 174.

— 382, p. 14, 23-25, 174.

- Art. 383, p. 7, 18, 24, 25-26, 118, 174.
 — 384, p. 174.
 — 385, p. 174.
 — 386, p. 174.
 — 387, p. 9, 174.
 — 388, p. 71.
 — 389, p. 174, 314.
 — 390, 391, p. 174.
 — 397, p. 174.
 — 402, p. 219.
 — 405, p. 310.
 — 407, p. 26.
 — 442 à 444, p. 326.
 — 446, p. 46.
 — 447, p. 272.
 — 450, p. 81.
 — 468, p. 11, 19, 26.
 — 476, p. 329.
 — 477, p. 174, 344.
 — 478, p. 329.
 — 488, p. 7.
 — 490, p. 237.
 — 495, p. 272.
 — 496, p. 274.
 — 500, p. 274.
 — 935, p. 174, 218.
 — 1131, p. 148.
 — 1133, p. 148.
 — 1310, p. 83.
 — 1382, p. 30, 83.
 — 1383, p. 83.
 — 1384, p. 7, 27-37, 43, 84.
 — 1388, p. 5.
 — 2121, p. 313.

Code de procédure civile

- Art. 59, p. 240.
 — 60, p. 262.
 — 72, p. 267.
 — 83, p. 19, 266.
 — 299, p. 379.
 — 449, p. 290.
 — 455, p. 290.

- Art. 470, p. 241.
 — 877, p. 247.
 — 892, p. 242, 254, 266, 269, 272, 268.
 — 893, p. 242, 252, 254, 257, 268, 273, 274, 276, 277.
 — 495, p. 272.
 — 1033, p. 267, 286.

Code d'instruction criminelle.

- Art. 3, p. 80, 81, 83, 157.
 — 5 et 7, p. 398, 402.
 — 94, p. 115, 116.
 — 113, p. 48, 116.
 — 116, p. 79.
 — 133, p. 93.
 — 135, p. 47.
 — 145, p. 83.
 — 174, p. 290.
 — 182, p. 83.
 — 199, p. 78.
 — 202, 203, 204, p. 44.
 — 203, p. 290.
 — 206, p. 78.
 — 302, p. 53.
 — 339, p. 69, 77.
 — 340, p. 39, 77, 85, 120.
 — 350, p. 77.
 — 358, p. 77, 80.
 — 364, p. 57.
 — 366, p. 80, 82.
 — 409, p. 77.
 — 443, p. 78.
 — 476, p. 89.
 — 619, p. 75.
 — 620, p. 76.
 — 621, p. 76.
 — 622, p. 333.
 — 637, p. 79.
 — 638, p. 79.

Code pénal de 1791, p. 67.

Code pénal actuel.

- Art. 1^{er}, p. 88.
 — 11, p. 115.
 — 13, p. 5.
 — 16, p. 423.
 — 56, p. 101.
 — 57, p. 101, 102.
 — 58, p. 101, 102.
 — 59, p. 149.
 — 60, p. 377.
 — 64, p. 55, 79.
 — 66, p. 37, 85, 94, 102, 118, 120, 121, 135, 189, 204, 205.
 — 67, p. 41, 85, 92, 94, 101, 102, 103, 104, 118, 120, 123, 132, 133, 134, 206.
 — 68, p. 42, 58, 89, 91, 92, 95, 104.
 — 69, p. 41, 65, 86, 92, 95, 104.
 Art. 75, p. 197.
 — 86 à 101, p. 193, 196.
 — 119, p. 188.
 — 270, p. 109, 111.
 — 271, al. 2, p. 104, 116.
 — 274, p. 152, 153.
 — 275, p. 152.
 — 276, p. 150, 152, 153.
 — 303, p. 5.
 — 305, p. 188.
 — 309, p. 182, 374.
 — 312, p. 5, 371.

- Art. 319, p. 57, 79.
 — 320, p. 57, 188.
 — 327, p. 55, 79.
 — 328, p. 55, 79.
 — 333, p. 399.
 — 334, p. 7, 112, 174, 224, 398, 402.
 — 335, p. 7, 112, 160, 177, 181, 398, 402.
 — 345, p. 184, 188.
 — 349 à 352, p. 375, 384.
 — 351, p. 182.
 — 354, p. 149, 183.
 — 355, p. 183.
 — 356, p. 183.
 — 361, p. 184.
 — 362, p. 184, 375.
 — 363, p. 184.
 — 364, p. 184.
 — 365, p. 184.
 — 401, p. 67.
 — 463, p. 100, 101, 103, 157.

Dispositions additionnelles,
 p. 384.

Code forestier.

- Art. 46, p. 37.
 — 206, p. 29, 32, 35, 37.

Code de justice militaire.

- Art. 132 et 199, p. 63.
 — 162 et 257, p. 63.

1669. août. — Edit portant règlement général pour les eaux et forêts, p. 36.

1791. 28 sept.-6 oct. — Loi concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, p. 32, 34, 36.

An XIII. 15 pluv. — Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, p. 162, 314, 321, 409, 411.

1811. 19 janv. — Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres, p. 162, 317, 409, 411.

- 1811.** 18 juin. — Décret-loi (Tarif), p. 43, 337.
 — 15 nov. — Décret, art. 79 (Délits commis par les élèves), p. 34.
- 1813.** 14 juin. — Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, p. 253.
- 1824.** 25 juin. — Loi..., p. 93.
- 1829.** 15 avril. — Loi relative à la pêche fluviale, p. 32, 34.
- 1830.** 8 oct. — Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, p. 95.
- 1838.** 20 juin. — Loi sur les aliénés, p. 313.
- 1842.** 6 avril. — Circulaire de M. Martin (du Nord), ministre de la justice, p. 44.
- 1844.** 3 mai. — Loi sur la police de la chasse, p. 35, 97, 99.
- 1848.** 25 nov. — Arrêté (Inspection générale des services administratifs), p. 406.
- 1849.** 10 janv. — Loi sur l'organisation de l'Assistance publique à Paris, p. 314, 407, 408, 411.
 — 24 avril. — Arrêté déterminant la composition du Conseil de surveillance de l'Assistance publique, p. 408.
- 1850.** 5 août. — Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, p. 51, 52, 63, 71, 72, 73, 88, 96, 117, 140, 160, 204, 318, 402, 407, 415.
- 1851.** 22 janv. ; 3-22 févr. ; 4 mars. — Loi relative aux contrats d'apprentissage, p. 150, 174.
- 1853.** 4 déc. — Ord. de police, p. 136.
- 1856.** 24 janv. — Arrêté (Règlement pour la visite et la surveillance des établissements hospitaliers ou des secours à domicile par le Conseil de surveillance de l'Assistance publique), p. 408.
- 1863.** 28 fév. — Ord. de police, p. 156.
 — 20 mai. — Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, p. 44.
- 1865.** 14 juill. — Loi sur la liberté provisoire, p. 78.
- 1866.** 18 juill. — Loi (Conseils généraux), p. 404, 410.
- 1867.** 22 juill. — Loi relative à la contrainte par corps, p. 116, 117.
- 1868.** 6 mai. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
- 1869.** 10 avril. — Décret (colonies pénit.), p. 127, 128, 129, 130, 132, 138.
 — 5 mai. — Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés, p. 314, 409.
 — 3 août. — Circ. (enfants assistés, tutelle), p. 411.
- 1871.** 10 août. — Loi relative aux Conseils généraux, p. 405, 410.

- 1873.** 23 janv. — Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, p. 193, 201, 207.
- 1874.** 19 mai. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
 — 18 fév. — Instr. min. (colonies pénit.), p. 127.
 — 7 déc. — Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, p. 46, 140, 158, 193, 201, 202, 324, 340, 384.
- 1875.** 6 avril. — Circ. min. int. (professions ambulantes, baraques), p. 156.
 — 5 juin. — Loi sur le régime des prisons départementales (mod. par L. 4 fév. 1893), p. 52, 73, 119, 124, 134.
- 1876.** 30 mars. — Circ. sur la surveillance des colonies, p. 128.
- 1879.** 14 juill. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
- 1880.** 15 déc. — Arrêté min. instituant une commission extra-parlementaire (déchéance de la puissance paternelle), p. 162.
- 1881.** 29 juill. — Loi sur la liberté de la presse, p. 95, 363.
- 1882.** 24 janv. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
- 1883.** 1^{er} avril. — Circ. proc. Rép. Seine, (prof. ambulantes), p. 156.
- 1885.** 24 avril. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
 — 27 mai. — Loi sur les récidivistes, p. 74, 86, 87, 88, 105, 106, 112, 114, 398, 402.
 — 14 juin. — Circ. (colonies pénit.), p. 131.
 — 14 août. — Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), p. 72, 75, 130.
 — 11 nov. — Décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction), p. 52, 118, 119.
- 1886.** 12 août. — Décret (organisation de l'Assistance à domicile : exécution art. 8, L. 10 janvier 1849), p. 408.
 — 4 nov. — Décret créant au ministère de l'intérieur une direction de l'assistance publique, p. 405.
- 1887.** 15 avril. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
 — 24 mai. — Circ. (colonies pénit.), p. 130.
 — 18 oct. — Décret relatif à la réorganisation de l'ins-

- peption générale des services administratifs du ministère de l'intérieur (Inspection de l'assistance publique), p. 406.
- 1888.** 14 avril. — Décret instituant un Conseil supérieur de l'Assistance publique, p. 406.
- 1889.** 4 janv. — Circ. du Garde des Sceaux, p. 62.
— 5 janv. — Décret (Assistance publique), p. 404.
— 15 juill. — Loi sur le recrutement de l'armée, p. 11, 74, 103, 174.
— 24 juill. — Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, p. 7, 8, 9, 31, 46, 48, 54, 56, 70, 76, 107, 112, 147, 150, 154, 158, 159-370, 388, 403, 407, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419.
— 16 août. — Circ. min. int. (protection des enfants) p. 240, 256, 323.
— 21 sept. — Circ. du Garde des Sceaux (régime correct.), p. 205, 208, 303.
- 1890.** 3 sept. — Lettre min. int. (Assistance publique), p. 319
- 1891.** 26 mars. — Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, p. 74, 101, 103, 191, 192, 331.
— 21 oct. — Circ. proc. Rép. Seine, p. 45.
— 24 déc. — Circ. min. int. (colonies correct.), p. 134.
- 1892.** 2 nov. — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, p. 146.
- 1893.** 4 fév. — Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines (mod. L. 5 juin 1875), p. 119.
- 1895.** 15 nov. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris (compl. D. 12 août 1886, p. 408).
- 1896.** 24 déc. — Loi sur l'inscription maritime, p. 104.
- 1897.** 29 mars. — Loi du budget, art. 19, p. 65.
— 1^{er} mai. — Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les art. 5, 48 et 59, L. 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, p. 11, 103.
— 8 déc. — Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits, p. 49, 50, 53.
- 1898.** 19 avril. — Loi sur la répression des violences, voies

- de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, p. 5, 31, 42, 46, 48, 49, 53, 57, 64, 70, 71, 72, 77, 102, 107, 112, 114, 120, 147, 149, 190, 193, 194, 201, 222, 224, 234, 340, 370, 394, 403, 413, 416, 417, 418, 419.
- 1898.** 31 mai. — Circ. de M. Milliard, Garde des Sceaux, p. 45, 46.
- 1899.** 15 juill. — Arrêté ministériel (maisons de correction, établissements et colonies pénitentiaires), p. 121, 122.
— 20 juill. — Loi sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public, p. 29, 34, 84.
— 5 août. — Loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit (mod. par L. 11 juillet 1900. — V. ci-après), p. 74, 75, 76, 104.
- 1900.** 5 janv. — Circul. de M. Bulot, proc. Rép. Seine p. 42, 48.
— 11 juill. — Loi portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, p. 74, 75, 76.
— 29 déc. — Loi concernant le régime des boissons, art. 14, p. 65.
— 31 déc. — Circ. du Garde des Sceaux, p. 45, 46, 61.
- 1901.** 24 févr. — Décret (colonies pénit.), p. 136.
— 25 févr. — Loi du budget, art. 34, p. 65.
— 1^{er} juill. — Loi relative au contrat d'association, p. 417.
— 8 juill. — Circ. de M. Bulot, proc. gén. Paris, p. 42, 50, 61, 67, 68.
— 21-22 nov. — Loi modifiant les art. 300 et 302, C. p. (Infanticide), p. 5.
— 5 déc. — Loi portant adjonction d'un paragraphe à l'art. 357, C. p., p. 4, 8, 394-398.
- 1902.** 30 mars. — Loi du budget, art. 55, p. 65.
— Circ. min. int. (engagement volontaire, consentement des parents déchus de la puissance paternelle), p. 131.
- 1903.** 3 avril. — Loi modifiant les art. 334 et 335, C. p., art. 4, L. 27 mai 1887, et art. 5 et 7, C. i. cr., p. 7, 112, 113, 398, 402.

II

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

Abandon d'enfant.

V. Assistance publique et privée. — Enfants maltraités ou abandonnés. — Crimes et délits. — Œuvres de bienfaisance. — Puissance paternelle.

Absence.

1. — Absence du père, puissance paternelle, surveillance des enfants et administration de leurs biens, C. civ., art. 141, p. 1-2.

2. — Absence du père, décès antérieur de la mère, tutelle provisoire, C. civ., art. 142, p. 3.

Acquittement.

V. Peines.

Action en justice.

V. Procédure civile : Puissance paternelle, déchéance. — Responsabilité civile.

Administration des biens.

V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle. — Tutelle.

Adoption.

V. Puissance paternelle, déchéance.

Aliments (Dette d').

V. Tutelle : puissance paternelle, déchéance, fixation de la pension, L. 24 juillet 1889, art. 12, p. 322.

Armée.

V. Service militaire.

Assistance publique et privée.

1. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents, L. 24 juillet 1889, p. 159, art. 17-26, p. 337-370.

But et portée (n^{os} 1-4), p. 339.

Cession judiciaire des droits de la puissance paternelle ; établissements et œuvres publiques et privées ; particuliers (n^o 5 33), p. 341.

Compétence et procédure en cas de refus de consentement à mariage (n^{os} 34-38), p. 351.

- Procédure et mesures particulières, art. 17 et 18, p. **337**.
 Enfants abandonnés, art. 19 et 20, p. **360**.
 Prescriptions particulières, art. 21-23, p. **365**.
 2. — Exposé de la législation charitable relative à l'enfance.
 Assistance publique, p. **403-416**.
 Bienfaisance privée, p. **416-419**.
 Liste des Œuvres (Paris et départements), p. **420**.
 3. — V. Enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Œuvres de bienfaisance. — Prisons et établissements pénitentiaires. — Tutelle : puissance paternelle, déchéance ; tutelle de l'Assistance publique.

Bienfaisance privée.

- V. Assistance publique et privée. — Œuvres de bienfaisance.

Casier judiciaire.

- Mineur de 16 ans, L. 5 août 1899, art. 7, 5^o et 6^o. — C. p. art. 69, n^o 31, p. **104**.

Circonstances atténuantes. — Excuses légales.

- V. Peines.

Code civil.

1. — Art. 141 et 142 (absence, puissance paternelle, tutelle provisoire), p. **1-3**.
2. — Art. 302 et 303 (divorce et séparation de corps, puissance paternelle), p. **3-4**.
3. — Art. 371 à 383 (puissance paternelle), p. **5-26**.
4. — Art. 468 (tutelle, droits de puissance paternelle), p. **26**.
5. — Art. 1384 (responsabilité civile), p. **27-37**.

Code d'instruction criminelle.

1. — Art. 5 et 7, modifiés par la loi du 3 avril 1903 (prostitution ; traite des blanches), p. **398-402**.
2. — Art. 340 (mineur de 16 ans), p. **38-104** (*passim*).

Code pénal.

1. — Art. 66 à 69 (mineur de 16 ans), p. **38-104**.
2. — Art. 312 (coups et blessures), complété par la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, art. 1^{er}, p. **371-375**.
3. — Art. 334 et 335, modifiés par la loi du 3 avril 1903 (prostitution ; traite des blanches), p. **398-402**.
4. — Art. 349 à 353 (exposition ou délaissement d'enfant), modifiés par la loi du 19 avril 1898, art. 2, p. **375-378**.
5. — Art. 357 ; L. 5 décembre 1901, portant adjonction d'un

paragraphe à l'article 357 (violation des décisions relatives à la garde des enfants), p. **394-398**.

6. — Dispositions additionnelles au Code pénal : L. 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, art. 4 et 5 (garde des enfants), p. **384-394**.

Colonies correctionnelles et pénitentiaires.

- V. Prisons et établissements pénitentiaires.

Compétence civile.

- V. Procédure civile ; puissance paternelle, déchéance.

Compétence criminelle.

- Mineur de 16 ans, absence de complice, C. p., art. 68, p. **92-95**.

Complice.

- V. Compétence criminelle.

Condamnations.

- V. Puissance paternelle, L. 24 juillet 1889, p. **159**, déchéances.

Contrainte par corps.

- L. 22 juillet 1867, art. 13, p. **116**.

Correction (Droit de).

1. — Moyens de correction, réquisitions, formalités, C. civ., art. 375-382, p. **11-25**.
2. — Puissance paternelle, déchéance facultative, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 2, p. **193-215**.
3. — Tutelle, C. civ., art. 468, p. **26**.
4. — V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle. — Tutelle.

Correction (Maisons de).

- V. Prisons et établissements pénitentiaires.

Coups et blessures.

- Mauvais traitements. — V. Puissance paternelle, L. 24 juillet 1889, p. **159**, déchéances facultatives.

- V. Crimes et délits.

Crimes et délits.

1. — Mineur de 16 ans, C. p., art. 66 ; C. i. cr., art. 340, p. **38-85**.
 - I. — Préliminaires : procédure concernant les mineurs (n^{os} 1-51).
 - II. — De l'acquittement pur et simple au profit du mineur (n^{os} 52-68).
 - III. — Du discernement (n^{os} 69-87).

- IV. — La question du discernement s'applique à toutes les infractions (nos 88-95).
- V. — De la question d'âge (nos 96-111).
- VI. — Des différents partis que peut prendre le tribunal (ou la Cour) lorsque le mineur est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement (nos 112-123).
- VII. — Nature juridique et conséquences de l'acquiescement lorsque le mineur n'a pas agi avec discernement (nos 124-153).
- VIII. — De l'action civile en réparation dirigée contre le mineur (nos 154-170).
2. — Mineur de 16 ans, C. p., art. 67, p. **85-92**.
- I. — Excuse atténuante de la minorité (n° 1-10).
- II. — Circonstances atténuantes (n° 11-23).
3. — Mineur de 16 ans ; absence de complice ; compétence corr., C. p., art. 68, p. **92-95**.
4. — Mineur de 16 ans, C. p., art. 69, p. **95-104**.
- I. — Excuse atténuante (nos 1-21).
- II. — Récidive (nos 22-28).
- III. — Sursis. — Casier judiciaire (n° 29-31).
5. — Mineur de 16 ans ; vagabondage, C. p., art. 271, 2^e al., p. **104-116**.
6. — L. 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, p. **370-394**.
- Art. 1^{er}. — Complète art. 312, C. p. (coups et blessures).
- Art. 2. — Modifie art. 349 à 353 (exposition et délaissement d'enfant).
- Art. 3. — Modifie art. 2, L. 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (V. Travail des enfants).
- Art. 4 et 5. — Dispositions additionnelles au Code pénal : garde des enfants auteurs ou victimes des crimes et délits prévus par la loi.
7. — Garde des enfants ; L. 5 décembre 1901, portant adjonction à l'art. 357, C. p. (violation des décisions relatives à la garde des enfants), p. **394-398**.
8. — V. Coups et blessures. — Prostitution. — Puissance paternelle, déchéance. — Responsabilité civile. — Responsabilité de l'Etat. — Vagabondage.
- Déchéances et incapacités.**
- V. Puissance paternelle, déchéance, L. 24 juillet 1889 p. **159**.
- Discernement.**
- Du discernement, C. p., art. 66 (nos 69-87), p. **58-63**.
- La question du discernement s'applique à toutes les infractions, C. p., art. 66 (nos 88-95), p. **63-66**.
- De la question d'âge, C. p., art. 66 (nos 96-111), p. **66-69**.

Divorce et séparation de corps.

1. — Puissance paternelle ; surveillance des enfants et administration de leurs biens, C. civ., art. 302 et 303, p. **3-4**.
2. — V. Garde des enfants.

Emancipation.

- V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle. — Tutelle.

Enfants.

- V. Travail des enfants.

Enfants maltraités ou abandonnés.

1. — L. 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, p. **159-370**.

Travaux préparatoires. — Résultats (p. **159-174**).

Texte et commentaires :

Titre I. — Ch. 1^{er}. — De la déchéance de la puissance paternelle (art. 1-9), p. **174**.

— Ch. 2. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle (art. 10-14), p. **307**.

— Ch. 3. — De la restitution de la puissance paternelle (art. 15-16), p. **330**.

Titre II. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents (art. 17-26), p. **337**.

2. — L. 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, p. **370-394**.

Art. 1^{er}. — Complète art. 312, C. p. (coups et blessures), p. **371**.

Art. 2. — Modifie art. 349 à 353 (exposition et délaissement d'enfant), p. **375**.

Art. 3. — Modifie art. 2, L. 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, p. **384**. — V. Travail des enfants.

Art. 4 et 5. — Dispositions additionnelles au Code pénal : garde des enfants auteurs ou victimes des crimes et délits prévus par la loi, p. **384**.

Enfant naturel.

1. — Droit de correction, puissance paternelle, C. civ., art. 383, p. **25**.
2. — Puissance paternelle, déchéance, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 1 et 2, appendice : nos 13-18, p. **215-235**.
3. — V. Tutelle.

Engagement volontaire.

- V. Service militaire.

Etablissements publics et privés.

V. Assistance publique et privée. — Prisons et établissements pénitentiaires.

Etranger.

1. — Puissance paternelle, C. civ., art. 371 (n° 9), p. 7.
2. — Puissance paternelle, déchéance, L. 24 juillet 1889, p. 159, art. 1 et 2, appendice : nos 19-25, p. 223.
3. — V. Législation étrangère.

Excuse légale.

V. Peines.

Garde des enfants.

1. — L. 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, art. 4 et 5 (dispositions additionnelles au Code pénal ; garde provisoire ou définitive des enfants, auteurs ou victimes des crimes et délits prévus par cette loi), p. 384-394.
2. — L. 5 décembre 1901 portant adjonction d'un paragraphe à l'art. 357, C. p. (violation des décisions relatives à la garde des enfants), p. 394-398.
3. — V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Procédure civile : puissance paternelle, déchéance, mesures provisoires. — Puissance paternelle. — Tutelle.

Hypothèque légale.

1. — Absence du père, puissance paternelle ; droits de la mère ; ni tutelle, ni hypothèque légale, C. civ., art. 141 (n° 8), p. 2.
2. — Absence du père, décès antérieur de la mère ; tutelle provisoire, C. civ., art. 142 (n° 4), p. 3.
3. — Puissance paternelle, déchéance ; organisation de la tutelle, hypothèque légale, L. 24 juillet 1889, p. 159, art. 10 (nos 16-19), p. 307.

Incapacités.

V. Déchéances et incapacités.

Indigence.

Puissance paternelle, déchéance facultative, L. 24 juillet 1889, p. 159, art. 2, n° 50, p. 213.

Interdiction de séjour.

Mineur de 16 ans, vagabondage, C. p., art. 271, al. 2 (n° 3-4), p. 105.

Ivresse.

Puissance paternelle, L. 24 juillet 1889, p. 159, déchéances facultatives.

Législation comparée.

V. Correction (Droit de). — Puissance paternelle.

Majorité. — Minorité.

1. — Enfant mineur. — V. Responsabilité civile.
2. — Mineur de 16 ans ; crimes et délits ; de la question d'âge, C. p., art. 66 (nos 96-111), p. 66-69.
3. — Mineur de 16 ans. — V. Crimes et délits.

Mariage.

1. — Consentement au mariage. — V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle. — Puissance paternelle, déchéance. — Tutelle.
2. — Second mariage, puissance paternelle, divorce et séparation de corps, C. civ., art. 302 (n° 3), p. 4.

Mendicité.

1. — Enfants, L. 7 décembre 1874, art. 3, p. 150-154.
2. — V. Vagabondage.

Mesures provisoires.

V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle, déchéance. — Tutelle.

Œuvres de bienfaisance.

1. Exposé de la législation charitable relative à l'enfance : Assistance publique, p. 403-416. Bienfaisance privée, p. 416-419. Liste des Œuvres (Paris et départements), p. 420.
2. — V. Assistance publique et privée.

Patronage.

1. — L. 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, p. 117-140.
2. — V. Prisons et établissements pénitentiaires.

Peines.

1. — Mineur de 16 ans, C. p., art. 66 à 69, p. 38-104.
 2. — Acquittement pur et simple au profit du mineur, C. p., art. 66 (nos 52-68), p. 54-58.
 3. — Mineur de 16 ans : des différents partis que peut prendre le tribunal (ou la Cour) quand le mineur est acquitté comme n'ayant pas agi avec discernement, C. p., art. 66 (nos 112-123), p. 70-72.
- Nature juridique et conséquences de l'acquittement, lorsque le mineur n'a pas agi avec discernement, C. p., art. 66 (nos 124-153), p. 73-80.

4. — Mineur de 16 ans : excuse atténuante de la minorité, circonstances atténuantes, C. p., art. 67, p. **85-92**.
5. — Mineur de 16 ans : excuse atténuante, C. p., art. 69 (nos 1-21), p. **95-101**.
6. — Récidive, mineur de 16 ans, C. p., art. 69 (nos 22-28), p. **101-103**.
7. — Sursis, mineur de 16 ans, C. p., art. 69 (nos 29-31), p. **103-104**.
8. — V. Casier judiciaire.

Prisons et établissements pénitentiaires.

- L. 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (colonies pénitentiaires, colonies correctionnelles, maisons pénitentiaires pour les filles ; organisation, surveillance, énumération), p. **117-140**.

Procédure civile.

1. — Puissance paternelle, déchéance, L. 24 juillet 1889, p. **159** ; art. 3 9, p. **235-407**.
 Droit d'action, art. 3 (nos 3-13), p. **237**.
 Compétence, art. 3 (nos 14-16), p. **240**.
 Instruction, enquête et jugement, art. 4, p. **242**.
 Mesures provisoires, art. 5, p. **281**.
 Jugements par défaut et opposition, art. 6, p. **284**.
 Appel, art. 7, p. **287**.
 Conséquences, art. 8-9, p. **290**.
2. — Puissance paternelle, restitution après déchéance, compétence et procédure, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 15 et 16, p. **330-337**.
3. — V. Assistance publique.

Procédure criminelle.

- Procédure concernant les mineurs de 16 ans : C. p., art. 66 ; C. i. cr., art. 340 (nos 1-51), p. **41-54**.

Professions ambulantes.

- L. 7 décembre 1874, p. **140** ; L. 19 avril 1898, p. **159**, art. 3.
 — V. Travail des enfants.

Prostitution.

1. — L. 3 avril 1903, modifiant art. 334 et 335, C. p. ; art. 4, L. 27 mai 1885 ; art. 5 et 7, C. i. cr. (prostitution ; traite des blanches), p. **398-402**.
2. — V. Crimes et délits. — Puissance paternelle, déchéance. — Vagabondage.

Puissance paternelle.

1. — C. civ., art. 371 à 383, p. **5-26**.

2. — Contrôle des tribunaux, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 1 et 2, appendice, nos 26-40, p. **227**.
 3. — Déchéance et restitution, L. 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, p. **159**.
 Travaux préparatoires, résultats (p. **159-174**).
 Textes et commentaires, p. **174-370** :
 Titre I. — Ch. 1^{er}. — De la déchéance de la puissance paternelle (art. 1-9), p. **174**.
 Ch. 2. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle (art. 10-14), p. **307**.
 Ch. 3. — De la restitution de la puissance paternelle (art. 15-16), p. **330**.
 Titre II. — De la protection des enfants mineurs placés avec ou sans l'intermédiaire des parents (art. 17-26), p. **337**.
 4. — Déchéance, L. 24 juillet 1889, p. **159**.
 Déchéances de plein droit (art. 1^{er}), p. **174**.
 Déchéances facultatives résultant de condamnations et en dehors de toute condamnation (art. 2), p. **193**.
 5. — Déchéance, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 1 et 2 (appendice), p. **215**.
 Personnes qui peuvent en être frappées (nos 1-7), p. **216**.
 Droits sur lesquels porte la déchéance (nos 8-10), p. **218**.
 A l'égard de qui la déchéance est encourue (nos 11-12), p. **219**.
 Enfants naturels (nos 13-18), p. **220**.
 Etrangers (nos 19-25), p. **223**.
 6. — Déchéance, L. 24 juillet 1889, p. **159**.
 Procédure (art. 3 à 7), p. **235-290**.
 Conséquences et incapacités (art. 8 et 9), p. **290-307**.
 7. — Déchéance, mesures provisoires, tutelle officieuse, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 13, p. **323**.
 8. — Déchéance, effets : exercice des droits quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, L. 24 juillet 1889, p. **159**, art. 14, p. **327**.
 9. — Législation étrangère : C. civ., art. 371 (n° 5), p. **6** ; art. 373 (n° 3), p. **9**.
 10. — Tutelle, C. civ., art. 468, p. **26**.
 11. — V. Absence. — Assistance publique et privée.
- ### Récidive.
- V. Peines.
- ### Recours (Voies de).
- Correction, C. civ., art. 382, p. **23**.
- ### Réquisition.
- Moyens de correction. — V. Correction (Droit de).

Responsabilité civile.

1. — Délits commis par un mineur : personnes civilement responsables, étendue de cette responsabilité, recours des personnes civilement responsables, C. civ., art. 1384, p. 27-37.
2. — De l'action civile en réparation du dommage, dirigée contre le mineur, C. p., art. 66 (nos 154-170), p. 80-85.

Responsabilité de l'Etat.

L. 20 juillet 1899 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public, C. civ., art. 1384, p. 29.

Service militaire.

V. Absence. — Divorce et séparation de corps. — Puissance paternelle. — Tutelle.

Sursis.

V. Peines.

Surveillance de la haute police.

V. Interdiction de séjour.

Théâtres, cirques, etc.

V. Travail des enfants.

Travail des enfants.

1. — L. 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, p. 140-158.
Professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirques, violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats (L. 19 avril 1898, art. 3, mod. art. 2, L. 7 décembre 1874).
Mendicité, ouverte ou déguisée.
Formalités, pièces d'identité.
Sanctions. Application de l'art. 463, C. p.
2. — Mauvais traitements, L. 19 avril 1898, mod. art. 3, L. 7 décembre 1874, p. 384.

Traite des blanches.

V. Prostitution.

Tutelle.

1. — Absence du père et décès de la mère, tutelle provisoire, C. civ., art. 142, p. 3.
2. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle, L. 24 juillet 1889, p. 159, art. 10, p. 307-314.
Tutelle de droit commun (nos 1-15).
Hypothèque légale (nos 16-20).
Enfants naturels (n° 21).

Tutelle de l'Assistance publique (art. 11), p. 314.
Fixation de la pension (art. 12), p. 322.
Tutelle officieuse (art. 13), p. 323.

Tutelle officieuse.

V. Puissance paternelle, déchéance. — Tutelle.

Vagabondage.

Sur le vagabondage des mineurs de 16 ans, C. p., art. 271, 2^e alinéa, p. 104-116.